Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 20 (1920)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES

Tarif des frais

applicable

à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

23 décembre 1919

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'art. 16 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite,

arrête :

I. Dispositions générales.

I. Emolument.

1. Interdiction de percevoir d'autres émoluments.

Article premier. Pour les opérations officielles auxquelles il est procédé en application de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite, ainsi que des dispositions d'exécution qui s'y rapportent, il ne peut être perçu d'autres émoluments que ceux prévus par le présent tarif.

2. Calcul de l'émolument;

a) d'après le temps employé.

Art. 2. Lorsque l'émolument se calcule d'après le temps employé pour l'opération, il ne sera pas tenu compte du temps pris par la course ou le déplacement.

Le procès-verbal de l'opération devra indiquer le moment auquel celle-ci a commencé et le moment auquel elle s'est terminée.

Toute fraction de demi-heure compte pour une demi-heure.

b) d'après le nombre de pages.

Art. 3. Lorsque l'émolument se calcule d'après le nombre des pages d'une pièce, toute fraction de demi-page compte pour une demi-page.

La page est de 24 lignes au moins; la ligne doit contenir au moins 30 lettres en moyenne.

23 décembre 1919

c) d'après le montant de la créance.

Art. 4. Lorsque la quotité de l'émolument dépend du montant de la créance à la base de la poursuite, les intérêts courants n'entrent pas en ligne de compte.

3. Notification à la requête d'un autre office.

Art. 5. Lorsqu'un office des poursuites ou des faillites en requiert un autre de procéder à une notification, seul l'office requis a droit à l'émolument de notification et, sous réserve des frais de port occasionnés par la correspondance entre les deux offices, il ne doit en résulter aucun supplément de frais pour les parties.

4. Opérations exécutées en dehors des heures ordinaires.

Art. 6. L'émolument prévu au tarif est doublé pour les opérations qui doivent être exécutées en dehors des locaux de l'office entre 7 heures du soir et 8 heures du matin, ainsi que le dimanche ou un jour légalement férié (art. 56, ch. 1 et 2, LP).

5. Emoluments généraux;

a) pour les pièces prescrites.

Art. 7. Il pourra être perçu un émolument de 80 centimes pour toute pièce non spécialement mentionnée ci-après, mais qui est prescrite ou que les circonstances nécessitent.

Si la pièce comprend plus d'une page et qu'il ne puisse être fait usage de formulaires imprimés, l'émolument est de 40 centimes pour chaque demi-page supplémentaire.

b) pour les publications.

Art. 8. Il pourra être perçu un émolument de fr. 1.50 pour le premier exemplaire et de 50 centimes pour chaque exemplaire supplémentaire des publications non spécialement mentionnées ci-après, mais qui sont prescrites ou que les circonstances nécessitent.

Si la publication tient lieu de notification directe à une personne déterminée (art. 66, al. 4, LP), il ne peut être perçu d'émolument de notification.

c) pour la consultation des registres et pour les copies fournies.

Art. 9. Il sera perçu un émolument de fr. 1 de toute personne qui, en vertu de l'art. 8, al. 2, LP, de-

mande à consulter les registres ou se fait donner un renseignement verbal sur leur contenu.

Si des recherches durant plus d'une demi-heure sont nécessaires, l'émolument est augmenté de fr. 1 pour chaque demi-heure supplémentaire.

Lorsque les renseignements demandés conformément à l'alinéa 1 ci-dessus sont communiqués par écrit ou lorsqu'il est fourni copies d'actes de poursuites, l'émolument est de 80 centimes par page et 40 centimes par demi-page.

II. Indemnité.
1. En général.

Art. 10. Le remboursement de tous les frais nécessités par les opérations indiquées à l'art. 1 peut être exigé.

En cas de contestation, les autorités cantonales de surveillance fixeront l'indemnité; en particulier, elles détermineront les honoraires dus aux experts désignés et aux autres personnes n'appartenant pas à l'office qui lui ont prêté leur concours.

Le remboursement des dépenses pour formulaires et matériel d'écriture ne peut être réclamé.

2. Frais de port.

Art. 11. Devront en particulier être remboursés tous les frais de port nécessaires, à moins que, dans le cas de notification par la poste, la taxe postale ne soit comprise dans l'émolument de notification (art. 19 et 41 ci-après).

Si l'office opère une notification sans le concours de la poste, il a droit au montant de la taxe postale ainsi évitée.

3. Indemnité de déplacement;
a) droit à l'indemnité.

Art. 12. Une indemnité de déplacement est due au fonctionnaire ou employé qui, pour accomplir un acte de sa charge, est obligé de s'éloigner de son local officiel à une distance de 1 km ou davantage, à moins qu'il ne s'agisse d'une simple notification.

23 décembre 1919

Les frais occasionnés par le déplacement ne donnent pas droit à d'autres indemnités que celles prévues à l'art. 13.

b) calcul de l'indemnité.

Art. 13. L'indemnité de déplacement est de 25 centimes par kilomètre à l'aller et au retour; toutefois elle est de 40 centimes par kilomètre, lorsqu'il ne peut pas être fait usage de chemin de fer ou de bateau à vapeur et que la course doit être faite par la poste ou à pied; les fractions de kilomètres ne sont pas comptées.

Pour chaque nuit passée dans une autre localité l'indemnité est de fr. 6.

c) combinaison de plusieurs opérations.

Art. 14. Lorsqu'il y a plusieurs opérations nécessitant un déplacement, elles seront, si possible, combinées; l'indemnité de déplacement se répartira alors par parts égales entre les différentes affaires.

Lorsqu'il est procédé à des opérations en plusieurs endroits distants du local officiel, l'indemnité se répartira proportionnellement à la distance qui sépare chaque endroit du local officiel; la part afférente à chaque endroit se répartira par parts égales entre les affaires qui y ont été traitées.

III. Application du tarif.

1. En général.

Art. 15. Les autorités de surveillance veillent d'office à ce que le tarif soit appliqué correctement.

En matière d'application du tarif, les offices de poursuites et de faillites ont le droit de porter plainte (art. 18 et 19 L P).

2. En cas d'annulation d'un acte de poursuite.

Art. 16. Si après paiement de l'émolument (indemnité) prévu au tarif, une mesure a été annulée par l'autorité de surveillance et qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle opération, l'office ne pourra prétendre à un nouvel émolument (indemnité), lorsqu'il y a eu faute de sa part; dans sa décision, l'autorité de sur-

veillance doit statuer sur ce point, de même que sur la restitution du montant perçu, lorsque la mesure annulée n'est pas remplacée par une nouvelle opération. 23 décembre 1919

Art. 17. Moyennant paiement d'un émolument de 40 centimes par demi-page, les parties peuvent exiger un compte détaillé des frais. Ce compte mentionnera, à propos de chaque émolument ou indemnité l'article du tarif qui a été appliqué. 3. Compte des frais.

II. Emoluments alloués à l'office des poursuites.

Art. 18. Pour l'enregistrement et la double expédition du commandement de payer, l'émolument comporte: I. Commandement de payer. 1. Enregistrement et expédition.

lorsque la créance ne dépasse pas fr. 50 .	fr.	0. 30
lorsque la créance est supérieure à fr. 50 et ne dépasse pas fr. 100	„	0. 50
lorsque la créance est supérieure à fr. 100 et ne dépasse pas fr. 1000	„	0. 80
lorsque la créance est supérieure à fr. 1000 et ne dépasse pas à fr. 10,000	„	1. —
lorsque la créance est supérieure à fr. 10,000 et ne dépasse pas fr. 50,000	„	2. 50
lorsque la créance est supérieure à fr. 50,000	„	4. —

S'il faut plus de deux exemplaires, il sera compté 20 centimes pour chaque expédition supplémentaire.

Art. 19. Pour la notification du commandement de payer au débiteur ou au tiers propriétaire du gage, l'émolument comporte: 2. Notification au débiteur.

lorsque la créance ne dépasse pas fr. 50 .	fr.	0. 40
lorsque la créance est supérieure à fr. 50 et ne dépasse pas fr. 100	„	0. 60
lorsque la créance est supérieure à fr. 100 et ne dépasse pas fr. 1000	„	0. 90

23 décembre 1919

lorsque la créance est supérieure à fr. 1000 et ne dépasse pas fr. 10,000 . . . . . fr. 1. —
lorsque la créance est supérieure à fr. 10,000 et dépasse pas fr. 50,000 . . . . . „ 2. 50
lorsque la créance est supérieure à fr. 50,000 „ 4. —

Lorsque la notification a lieu par la poste, la taxe due à cette dernière est comprise dans l'émolument.

3. Notification au créancier poursuivant.

Art. 20. Pour la remise du double du commandement de payer au créancier poursuivant, l'émolument comporte:
lorsque la créance ne dépasse pas fr. 50 . fr. 0. 20
lorsque la créance est supérieure à fr. 50 et ne dépasse pas fr. 100 . . . . . „ 0. 40
lorsque la créance est supérieure à fr. 100 et ne dépasse pas fr. 1000 . . . . . „ 0. 60
lorsque la créance est supérieure à fr. 1000 et ne dépasse pas fr. 10,000 . . . . . „ 0. 80
lorsque la créance est supérieure à fr. 10,000 et ne dépasse pas fr. 50,000 . . . . . „ 1. 50
lorsque la créance est supérieure à fr. 50,000 „ 2. —

II. Constatation des baux à loyer et à ferme.

Art. 21. Pour la constatation des baux à loyer et à ferme existant sur les immeubles du débiteur, l'émolument est de fr. 2.

III. Opposition.

Art. 22. Les vacations relatives à l'opposition sont affranchies de tous émoluments.

Toutefois dans la poursuite pour effets de change, la communication de l'opposition au juge donne droit à un émolument de fr. 1.

IV. Encaissement et transmission des sommes payées.

Art. 23. Pour l'encaissement d'un paiement et la remise du montant encaissé au créancier, l'émolument comporte:
lorsque le paiement ne dépasse pas fr. 100 fr. 0. 50
lorsque le paiement est supérieur à fr. 100 et ne dépasse pas fr. 1000 . . . . . „ 1. —
lorsque le paiement est supérieur à fr. 1000 1 ‰

Le versement des sommes perçues à la caisse des dépôts et consignations et leur retrait ne donnent pas droit à un émolument spécial. 23 décembre 1919

Les frais de l'envoi des montants perçus au créancier sont à la charge de ce dernier.

V. Saisie.
1. Exécution de la saisie;
a) en général.

Art. 24. Pour l'exécution de la saisie, y compris la rédaction du procès-verbal de saisie, l'émolument comporte:

lorsque la créance ne dépasse pas fr. 50 .	fr. 1. —
lorsque la créance est supérieure à fr. 50 et ne dépasse pas fr. 100	„ 1. 50
lorsque la créance est supérieure à fr. 100 et ne dépasse pas fr. 1000	„ 2. —
lorsque la créance est supérieure à fr. 1000 et ne dépasse pas fr. 10,000	„ 4. —
lorsque la créance est supérieure à fr. 10,000 et ne dépasse pas fr. 50,000	„ 6. —
lorsque la créance est supérieure à fr. 50,000	„ 10. —

Lorsque l'exécution de la saisie prend plus d'une heure, il peut être perçu un émolument de fr. 1 pour chaque demi-heure supplémentaire.

S'il s'agit uniquement d'une saisie de salaire ou d'autres revenus provenant d'emploi, l'exécution de la saisie ne donne droit qu'à un émolument de fr. 1. 50.

Lorsque, ensuite de paiement ou de retrait de la réquisition de continuation de la poursuite, la saisie n'a pas lieu, il sera perçu un émolument de 30 centimes pour l'enregistrement de la réquisition de continuation de la poursuite.

b) saisie en vertu de plusieurs créances.

Art. 25. Lorsque la saisie a lieu en même temps pour plusieurs créances, l'émolument est calculé en bloc d'après le montant total des créances. Dans ce cas, l'ensemble des frais de saisie est réparti entre les différentes poursuites au prorata du montant des créances.

23 décembre 1919

c) complément de saisie.

Art. 26. Pour la saisie complémentaire (art. 110, 111, 145 LP), il est perçu le même émolument que pour l'exécution de la saisie.

Toutefois, si la saisie complémentaire est infructueuse, l'émolument est de fr. 2 au maximum.

2. Participation à la saisie.

Art. 27. Pour l'enregistrement de la participation d'un nouveau créancier à la saisie, si elle ne nécessite pas de complément de saisie, l'émolument est de 50 centimes.

3. Copie du procès-verbal de saisie.

Art. 28. L'émolument est de 60 centimes par copie du procès-verbal de saisie (art. 112 LP) ou de saisie complémentaire (art. 114 PL).

Si la copie comprend plus de deux pages (recto et verso du formulaire), il peut être perçu un émolument de 30 centimes pour chaque demi-page supplémentaire.

Pour éviter les frais, les parties peuvent renoncer à la copie.

Le créancier peut se faire délivrer, contre paiement de l'émolument prévu à l'art. 9, al. 3, la liste des biens insaisissables laissés au débiteur.

4. Garde d'objets mobiliers.

Art. 29. Pour la garde des objets saisis, l'office a droit à un émolument approprié dont le montant est fixé, en cas de contestation, par les autorités cantonales de surveillance.

5. Gérance des immeubles.

Art. 30. Pour la gérance des immeubles saisis, l'office a droit aux émoluments suivants, en dehors des cas d'application des art. 7, 8, 9 et 21 du tarif:

pour la conclusion et la double expédition d'un contrat de bail à loyer ou à ferme . . . . . fr. 2. —

pour la comptabilité . . . . . „ 2. — à 5. —

pour la perception des loyers et fermages et le paie-

ment des impôts et redevances, l'émolument prévu à l'art. 23, al. 1, du présent tarif. 23 décembre 1919

L'autorité cantonale de surveillance peut fixer encore d'autres émoluments.

A la place des émoluments prévus par le présent article, l'autorité cantonale de surveillance peut fixer, pour l'ensemble des opérations relatives à la gérance, un émolument calculé au prorata des perceptions ou autrement.

VI. Réalisation.
1. Vente aux enchères;
a) état des charges et conditions de vente.

Art. 31. Pour l'établissement de l'état des charges, l'émolument est de fr. 2.—, lorsque l'état des charges ne comprend pas plus de deux pages; il sera perçu 80 centimes par page supplémentaire.

Pour l'établissement des conditions de vente, l'émolument est calculé de la même façon.

Pour la mise au net de l'état des charges et des conditions de vente en vue de la seconde enchère ou d'enchères ultérieures, il pourra être perçu un émolument de fr. 3.— au maximum.

Lorsque la vente porte seulement sur des biens mobiliers et des créances et qu'il est nécessaire d'établir des conditions spéciales de vente, il peut être perçu de ce chef un émolument de 40 centimes pour chaque demi-page.

b) séance d'enchère.

Art. 32. Pour la préparation et la direction de la séance d'enchères, y compris la rédaction du procès-verbal de vente, l'émolument comporte:

lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas fr. 100 . . . . . fr. 2. 50

lorsqu'il est supérieur à fr. 100 et ne dépasse pas fr. 1000 . . . . . „ 4.—

23 décembre 1919

lorsqu'il est supérieur à fr. 1000 et ne dépasse pas fr. 10,000 . . . . . fr. 6. —
lorsqu'il est supérieur à fr. 10,000 . . . „ 10. —

S'il n'y a pas eu adjudication, l'émolument se calcule d'après la valeur d'estimation et est réduit à la moitié des montants indiqués ci-dessus.

Lorsque la séance d'enchères dure plus d'une heure, il peut être perçu un émolument de fr. 1 pour chaque demi-heure supplémentaire.

Lorsque, ensuite de paiement ou de retrait de la réquisition de vente, il n'est pas procédé à la réalisation, il sera perçu un émolument de 30 centimes pour l'enregistrement de la réquisition de vente.

c) enchères se rapportant à plusieurs saisies.

Art. 33. Lorsque, à une même séance d'enchères, des objets compris dans plusieurs saisies différentes sont mis en vente, les frais d'enchères seront répartis entre les divers objets au prorata de leur prix de vente ou, à défaut d'adjudication, au prorata de leur valeur d'estimation.

2. Vente de gré à gré.

Art. 34. Pour les ventes de gré à gré (art. 130 LP), les émoluments prévus à l'art. 32, al. 1, sont doublés.

3. Communications au registre foncier.

Art. 35. En matière de réalisation d'immeubles, l'office perçoit de l'adjudicataire un émolument de fr. 3 pour communiquer l'adjudication au conservateur du registre foncier et requérir les radiations et mutations nécessaires au registre foncier (art. 150, al. 3, LP).

VII. Distribution des deniers.

1. Recouvrement du prix de vente et versement au créancier.

Art. 36. Pour le recouvrement du produit de la vente et le versement des espèces au créancier, l'émolument comporte:

lorsque la somme revenant au créancier ne dépasse pas fr. 100 . . . . . fr. 1. —
lorsqu'elle est supérieure à fr. 100 et ne dépasse pas fr. 1000 . . . . . „ 1. 50
lorsqu'elle est supérieure à fr. 1000 . . . 1 ½ ‰

En matière de réalisation de gage immobilier, l'émolument se calcule uniquement d'après le produit en espèces, sans tenir compte du montant des dettes déléguées à l'adjudicataire. 23 décembre 1919

L'art. 23, al. 2 et 3, du tarif est applicable.

Art. 37. Pour l'établissement d'un tableau de distribution (état de collocation), l'émolument est de fr. 3. 2. Tableau de distribution.

Art. 38. Pour la délégation de créances du débiteur conformément à l'art. 131 LP, l'office a droit à l'émolument prévu à l'art. 36, al. 1, du tarif, le taux de cet émolument se calculant d'après le montant délégué. 3. Délégation de créances.

Art. 39. En matière de poursuite en réalisation de gage, si la part du prix de vente afférente à la créance du poursuivant est réglée autrement qu'en espèces (art. 156 LP), l'office perçoit pour la constatation de ce mode de réglement un émolument de fr. 2 pour chaque créance. 4. Mode de paiement substitué au versement en espèces.

Art. 40. Pour les vacations de l'office des poursuites relativement à l'inscription des pactes de réserve de propriété (CCS art. 715, ordonnance du Tribunal fédéral du 19 décembre 1910*, la partie requérante doit payer les émoluments suivants: VIII. Réserve de propriété.

Inscription	fr. 5. —
Mention d'un accompte versé après l'inscription	„ 1. —
Radiation	„ 2. —
Présentation du registre pour consultation	„ 1. —

et en outre pour extraits, attestations, communications écrites, 80 centimes par page, 40 centimes par demi-page.

Les émoluments d'inscription et de radiation sont réduits de moitié, lorsque la créance garantie par la réserve de propriété ne dépasse pas fr. 1000.

---

* Voir *Recueil officiel*, tome XXVII, page 211.

23 décembre 1919

IX. Commination de faillite.

Art. 41. En ce qui concerne l'enregistrement et la double expédition de la commination de faillite, ainsi que sa notification au débiteur et au créancier, les dispositions des art. 18 à 20 du tarif sont applicables.

X. Inventaire.

Art. 42. Pour la prise d'inventaire (art. 162 et 163 LP), l'émolument est le même que pour la saisie.

III. Emoluments en matière de faillite.

I. Emoluments ordinaires.

1. Inventaire.

Art. 43. Pour la prise d'inventaire, l'estimation, la fermeture et la mise sous scellés et pour l'interrogatoire du failli, l'émolument comporte, lorsque ces opérations n'exigent pas plus d'une heure, fr. 4; pour chaque demi-heure supplémentaire, fr. 1. 50.

La mise au net de l'inventaire est comprise dans l'émolument.

2. Procès-verbal de la faillite.

Art. 44. Pour la tenue du procès-verbal de la faillite, l'émolument est de fr. 2 par page.

3. Publication de l'ouverture de la faillite.

Art. 45. Pour la publication de l'ouverture de la faillite (art. 232 LP), l'établissement d'une liste provisoire des créanciers et l'envoi d'un exemplaire de la publication à tous les créanciers, l'émolument est de fr. 3, avec supplément de 20 centimes par créancier.

4. Assemblée de créanciers.

Art. 46. Pour la présidence d'une assemblée de créanciers, y compris la présentation du rapport, l'émolument comporte:

lorsque l'actif révélé par l'inventaire ne dépasse pas fr. 10,000	fr. 10. —
lorsqu'il est supérieur à fr. 10,000, mais ne dépasse pas fr. 20,000	„ 20. —
lorsqu'il est supérieur à fr. 20,000, mais ne dépasse pas fr. 100,000	„ 30. —

lorsqu'il est supérieur à fr. 100,000, mais ne dépasse pas fr. 200,000 . . . . . fr. 40. —
lorsqu'il est supérieur à fr. 200,000 . . . „ 50. —

Pour la tenue du procès-verbal, l'émolument est de la moitié des chiffres ci-dessus.

Lorsque l'assemblée de créanciers duement convoquée ne peut se constituer, les émoluments sont réduits de moitié.

5. Etat de collocation et revendications.

Art. 47. Pour l'inscription et la vérification de chaque créance, y compris la rédaction et le dépôt de l'état de collocation, et pour chaque décision au sujet d'une revendication (art. 242 LP), l'émolument est de fr. 1.

6. Garde et gérance.

Art. 48. En ce qui concerne la garde et la gérance des biens composant l'actif, les dispositions des art. 29 et 30 du tarif sont applicables.

7. Réalisation et distribution.

Art. 49. En ce qui concerne la réalisation de l'actif, l'établissement du compte final et la répartition du produit, les dispositions des art. 31 à 39 du tarif sont applicables.

8. Cession des prétentions litigieuses.

Art. 50. Le créancier qui exige, conformément à l'art. 260 LP, la cession d'une prétention litigieuse est tenu d'acquitter un émolument de fr. 1 pour la rédaction de l'acte de cession.

9. Commission de surveillance.

Art. 51. Les membres de la commission de surveillance perçoivent pour chaque séance de la commission un émolument de fr. 5 pour la première heure et de fr. 3 pour chaque heure supplémentaire; il en est de même de l'administrateur de la faillite, s'il assiste à la séance.

La tenue du procès-verbal est comprise dans l'émolument.

23 décembre 1919

Les membres de la commission de surveillance ont droit aux indemnités de déplacement prévues à l'art. 13.

10. Rapport final.

Art. 52. Pour le rapport final au juge de la faillite, l'émolument est de fr. 10.

II. Emolument extraordinaire.

Art. 53. Pour la tenue des livres et la comptabilité, ainsi que pour les opérations non prévues au présent tarif, il peut être alloué un émolument à l'administration de la faillite et à la commission de surveillance, lorsque leur tâche a été particulièrement importante; la quotité de l'émolument est fixée, dans chaque cas, par l'autorité de surveillance sur la base des pièces du dossier.

IV. Emoluments en matière de séquestre et de poursuite pour loyers et fermages.

I. Séquestre.
1. Ordonnance de séquestre.

Art. 54. Pour l'autorisation du séquestre, la rédaction de l'ordonnance de séquestre et sa remise au fonctionnaire chargé de l'exécution, l'émolument comporte:

lorsque la créance que le séquestre est destiné à garantir ne dépasse pas fr. 100 . . . . fr. 2
lorsqu'elle est supérieure à fr. 100, mais ne dépasse pas fr. 1000 . . . . . „ 3
lorsqu'elle est supérieure à fr. 1000, mais ne dépasse pas fr. 10,000 . . . . . „ 5
lorsqu'elle est supérieure à fr. 10,000 . . . . „ 10

2. Exécution de séquestre.

Art. 55. Pour l'exécution du séquestre, les émoluments sont ceux prévus pour la saisie.

II. Inventaire des Objets soumis au droit de rétention.

Art. 56. Pour l'inventaire des objets soumis au droit de rétention et pour les copies de cet inventaire, les émoluments se calculent comme en matière de saisie.

III. Expulsion.

Art. 57. Le droit cantonal détermine les émoluments dus pour l'ordonnance d'expulsion et pour son exécution.

V. Emoluments en matière de concordat.

23 décembre 1919

I. Sursis concordataire.

Art. 58. L'autorité compétente en matière de concordat fixe le montant de l'émolument dû pour les décisions relatives à l'octroi, à la prolongation ou à la révocation du sursis; toutefois le maximum de cet émolument et de fr. 10 pour chaque instance.

II. Homologation du concordat.

Art. 59. L'autorité compétente en matière de concordat fixe le montant de l'émolument dû pour la décision d'homologation ou de refus d'homologation du concordat; toutefois, le maximum de cet émolument est de fr. 100, pour chaque instance.

III. Inventaire, assemblée des créanciers, productions.

Art. 60. En ce qui concerne l'inventaire et l'estimation de l'actif, la présidence de l'assemblée des créanciers, l'inscription et la vérification des productions, les dispositions des art. 43, 46 et 47 du présent tarif sont applicables.

IV. Autres opérations.

Art. 61. Pour l'examen du projet de concordat, la rédaction du rapport et du préavis fourni à l'autorité compétente en matière de concordat, ainsi que pour les autres opérations non prévues au présent tarif, le commissaire ou l'administration de la faillite a droit à un émolument dont l'autorité de surveillance fixe, dans chaque cas, le taux, eu égard au travail accompli.

VI. Emoluments en matière de plainte.

I. Gratuité de la procédure.

Art. 62. Aucun émolument ne peut être perçu en matière de plainte aux autorités de surveillance.

II. Frais de chancellerie et amendes.

Art. 63. En cas de violation manifeste des disposition en vigueur, le fonctionnaire fautif peut être condamné au remboursement des frais de chancellerie, — sans préjudice de la peine disciplinaire (art. 14 LP).

23 décembre 1919

Lorsque la plainte est abusive ou dictée par un esprit de chicane, le plaignant ou son représentant peut être condamné aux frais de la chancellerie, ainsi qu'à une amende ne dépassant pas fr. 50.

Cette amende peut aussi être infligée par l'autorité de surveillance à celui qui enfreint les convenances.

L'autorité de surveillance fixera dans sa décison le montant des frais de chancellerie à rembourser.

VII. Emoluments du juge dans les affaires de poursuite et de faillite.

I. Emoluments.
1. Déclaration de faillite.

Art. 64. Pour la décision relative à l'ouverture de la faillite, l'émolument comporte, pour chaque instance:
dans les cas prévus aux art. 190 à 193 LP, ainsi qu'après poursuite préalable dans les cas non litigieux . . . . . fr. 4
après poursuite préalable dans les cas litigieux „ 10

Lorsqu'il y a recours, il est perçu un émolument supplémentaire de fr. 5.

2. Opposition et mainlevée.

Art. 65. Pour la décision relative à la mainlevée ou à la recevabilité de l'opposition, ainsi qu'à l'annulation ou à la suspension de la poursuite conformément à l'art. 85 LP, l'émolument comporte pour chaque instance:
lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas fr. 1000 . . . . . fr. 1 à 5
lorsque la valeur litigieuse est supérieure à fr. 1000 . . . . . „ 5 à 20

Lorsqu'il y a recours, il est perçu un émolument supplémentaire de fr. 5.

3. Ordonnances du juge de la faillite.

Art. 66. Pour les mesures conservatoires prévues aux art. 162 et 170 LP, pour les décisions relatives à la

suspension de la faillite ou à l'application de la procédure de liquidation sommaire, ainsi que pour la révocation et la clôture de la faillite, le juge de la faillite perçoit un émolument de fr. 2.

4. Disposition commune.

Art. 67. Les émoluments pour rédaction et, le cas échéant, pour jugements incidents sont compris dans les sommes indiquées aux art. 64 à 66.

II. Avance des frais.

Art. 68. Tous les émoluments prévus aux art. 64 à 66 du présent tarif doivent être avancés par la partie qui saisit l'autorité judiciaire ou qui recourt contre la décision.

III. Tarifs cantonaux.

Art. 69. Dans les causes non mentionnées aux art. 64 et 65 du présent tarif, notamment en matière de contestations relatives à l'état de collocation, les tarifs cantonaux sont applicables.

VIII. Dépens.

Art. 70. Dans les contestations relatives à la mainlevée, à la recevabilité de l'opposition, à l'annulation ou à la suspension de la poursuite, à l'ouverture de la faillite et au concordat, le juge peut, sur demande de la partie qui obtient gain de cause, condamner la partie perdante au paiement d'une indemnité équitable à titre de dépens; il en fixera le montant dans le jugement au fond.

IX. Dispositions finales et transitoires.

I. Dispositions finales.

Art. 71. Le présent tarif entre en vigueur le 15 janvier 1920.

Sont abrogés dès cette date:

1. Le tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite et la faillite du 1er mai 1891.

23 décembre 1919

2. Les arrêtés du Conseil fédéral du 13 mars 1901, 14 décembre 1911 et 27 avril 1918 modifiant le dit tarif.

3. L'art. 39 du règlement du 18 décembre 1891 sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dette et de faillite et la comptabilité (ordonnance n° 1).

II. Disposition transitoire.

Art. 72. Les opérations effectuées avant le 15 janvier 1920 restent soumises à l'application du tarif ancien.

Berne, le 23 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération: ADOR.
Le chancelier de la Confédération: STEIGER.

2 octobre 1919

Loi fédérale

concernant

l'appui financier à accorder aux chemins de fer et entreprises de navigation privés désireux d'introduire la traction électrique.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 25 avril 1919,

arrête:

Article premier. Le Conseil fédéral est autorisé, conformément aux dispositions ci-après, à accorder, d'entente avec les cantons et les communes, un appui financier aux chemins de fer et entreprises de navi-

gation privés existants, dont l'importance est considérable pour le trafic général du pays entier ou d'une de ses régions, dans le but d'introduire la traction électrique, à condition qu'il soit prouvé qu'il en résultera une exploitation plus économique. 2 octobre 1919

Les entreprises de transport qui ne servent essentiellement qu'au trafic local, au transport des touristes et à l'industrie hôtelière, ne peuvent prétendre à cet appui.

Art. 2. L'entreprise de transport qui désire bénéficier de l'appui financier, doit joindre à sa demande un projet complet avec devis obligatoire et fournir en même temps la preuve que l'énergie électrique nécessaire lui est assurée.

Art. 3. La demande est adressée par l'administration de l'entreprise au Conseil fédéral, qui décide en dernier ressort si les conditions requises pour l'appui sont remplies.

Art. 4. L'appui s'effectue par la coopération de la Confédération et des cantons intéressés, ces derniers pouvant aussi requérir le concours des communes.

Art. 5. Un arrangement sera conclu dans chaque cas entre l'entreprise de transport, d'une part, et la Confédération, ainsi que les cantons intéressés appuyés éventuellement par les communes, d'autre part.

L'arrangement comporte soit des prêts à l'entreprise pour couvrir entièrement ou en partie les frais de l'électrification, soit une participation au service des intérêts dus à des particuliers pour les sommes fournies par eux. Les communautés qui accordent l'appui financier acquièrent ainsi sur l'entreprise une créance du montant de leurs prestations.

2 octobre 1919

L'appui financier, sous l'une ou l'autre des formes indiquées, est accordé pour une moitié par la Confédération et pour l'autre moitié par les cantons avec le concours éventuel des communes.

Si plusieurs cantons sont intéressés à l'appui, leur participation sera fixée en proportion de la longueur des tronçons de ligne en exploitation sur leur territoire, ainsi que du nombre et de l'importance des stations. Si plusieurs communes sont intéressées, leur participation sera fixée d'après l'importance de leurs stations. Si les cantons ou les communes acceptent en principe de se charger de la moitié des prestations qui leur incombe, sans pouvoir toutefois s'entendre sur la répartition de cette moitié entre eux, il y a lieu d'insérer dans l'arrangement une clause en vertu de laquelle le Conseil fédéral procède à cette répartition.

Les accords nécessaires concernant la participation du capital privé à ces prêts seront conclus dans chaque cas particulier.

Art. 6. Les prêts d'électrification porteront intérêt au taux convenu pour chaque cas particulier, taux qui ne pourra toutefois être inférieur à 3 %; l'amortissement sera de 1 %.

Si l'entreprise réalise un bénéfice net, celui-ci sera employé tout d'abord, sous réserve de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1918 concernant le secours aux entreprises de transport en souffrance, à compenser la perte provenant de la réduction de l'intérêt consentie lors du prêt d'électrification.

Art. 7. Si, pour un prêt, la participation de la Confédération dépasse 2 millions de francs ou sa perte d'intérêt annuelle 40,000 francs, l'arrangement devra être soumis à l'Assemblée fédérale pour approbation.

Art. 8. Les prestations de la Confédération, des cantons, des communes ou des prêteurs privés, accordées aux entreprises de transport sur la base de la présente loi en vue de l'électrification, y compris tous les intérêts arriérés, jouissent, sur l'entreprise, d'un droit de gage légal en rang privilégié. Ce droit de gage prime tous les droits de gage grevant déjà l'entreprise au moment du prêt, à l'exception du droit de gage privilégié attribué à teneur de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1918 aux créances résultant des déficits. Ces créances se trouvent avec les prestations en vue de l'électrification en premier rang et à parité de rang. 2 octobre 1919

Art. 9. Si la Confédération est amenée à racheter l'entreprise, elle pourra faire valoir sa créance pour prêt, y compris les intérêts, comme tout autre créancier. Elle pourra alors réclamer, pour la durée du prêt, les intérêts qu'elle devait acquitter elle-même au moment où elle a accordé l'appui. Les créances de la Confédération seront déduites du prix de rachat.

Des accords particuliers entre la Confédération et les autres intéressés demeurent réservés.

Art. 10. Le Conseil fédéral nomme, pour la période administrative, une commission de 7 à 9 membres comprenant des représentants de l'économie politique de la finance, de l'électrotechnique, des chemins de fer fédéraux et des entreprises privées de transport. Le Département des chemins de fer est autorisé à se faire représenter aux séances de cette commission.

La commission préavise sur les demandes d'appui et fait savoir au Département des chemins de fer si les conditions exigées sont remplies et à quelles conditions financières et techniques l'appui doit être accordé. Elle se prononce, en outre, sur toutes les questions générales

2 octobre 1919

concernant l'électrification des entreprises de transport que lui soumet le Département des chemins de fer pour examen et rapport.

Art. 11. Le Conseil fédéral décide, dans les cas où les conditions requises à l'article premier sont remplies, si et dans quelle mesure la présente loi est applicable aux engagements pris en prévision de celle-ci depuis le 1er juillet 1918.

Art. 12. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de présente la loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 2 octobre 1919.

Le vice-président: Dr PETTAVEL.
Le secrétaire: KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 2 octobre 1919.

Le président: H. HÄBERLIN.
Le secrétaire: STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 8 octobre 1919, sera insérée dans le *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er février 1920.

Berne, le 9 janvier 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Règlement consulaire

16 décembre 1919

Titre premier.

Organisation générale.

I. Haute direction des affaires consulaires.

Article premier. Les affaires consulaires sont placées sous la haute direction du Conseil fédéral. Celui-ci, sur proposition du Département politique, édicte les instructions générales nécessaires à la gestion des consulats. Il décide de la création de nouveaux arrondissements consulaires, de la suppression de ceux qui existent et de leur délimitation. Il nomme les consuls et les relève de leurs fonctions (art. 15 et 26) et, en cas de vacances, pourvoit à la désignation de gérants.

Avant toute création ou suppression de consulats, de même qu'avant toute nomination ou confirmation de consuls, le Département de l'économie publique doit être appelé à donner son avis.

II. Direction effective des affaires consulaires.

1. En général.

Art. 2. La direction effective des affaires consulaires est du ressort du Département politique. Il est chargé de tout ce qui a trait au personnel consulaire et, généralement, à la gestion des consulats.

Les départements du gouvernement fédéral et leurs divisions communiquent directement avec les consuls, mais doivent toutefois tenir le Département politique au courant de toutes les affaires d'une certaine importance par transmission de copies et doivent s'entendre avec lui avant de donner des instructions qui peuvent exercer une influence sur l'organisation et sur la gestion des consulats.

16 décembre 1919

Service consulaire du département politique.

Art. 3. Un service consulaire spécial est attaché à la division des affaires étrangères pour traiter les affaires consulaires qui sont de la compétence du Département politique.

Au service consulaire incombent:

1° la préparation des propositions relatives à la création ou à la suppression de consulats, ainsi qu'à la nomination, la démission ou la révocation des consuls;

2° l'examen des demandes de crédits et de personnel formulées par les consuls et la préparation des propositions relatives à ces demandes;

3° la contrôle général des consulats et de leur gestion, ainsi que le règlement des conflits dans les limites des compétences qui lui seront accordées par le Département politique;

4° le maintien des relations avec les consuls et les colonies suisses, et notamment l'information régulière des consuls sur les conditions du pays; la demande, la transmission et la publication des rapports consulaires. Le service consulaire du Département politique se tient également à la disposition du public pour recevoir et liquider des demandes d'informations de nature privée ou commerciale. Les demandes de nature commerciale seront liquidées par la division du commerce du Département de l'économie publique.

a) Bulletin consulaire.

Art. 4. Pour le service d'information prévu à l'article 3, chiffre 4, et destiné à tenir les consuls et les colonies suisses au courant des conditions du pays, le service consulaire publie un bulletin consulaire spécial, qui est édité suivant les besoins et si possible dans la langue du pays de destination et qui est envoyé aux consuls en nombre suffisant. La partie officielle du

bulletin contient les dispositions et publications officielles suisses concernant les affaires consulaires; la partie non officielle contient d'autres publications ou communications officielles ou privées, répondant au but assigné au bulletin. Le service consulaire peut ajouter au bulletin une partie d'annonces dont il fixera les détails. 16 décembre 1919

Le service consulaire réglera la distribution du bulletin aux membres des colonies suisses et sa remise à d'autres intéressés; il prendra les mesures nécessaires à cet effet.

b) Transmission des rapports consulaires.

Art. 5. Les rapports des consuls (art. 82 ss.) sont transmis comme suit par le service consulaire du Département politique:

1° les rapports spéciaux, en réponse à des questions déterminées (art. 83), directement à l'intéressé;

2° les rapports de nature confidentielle et les rapports spéciaux d'intérêt général, suivant leur nature, aux services officiels compétents et aux associations intéressées; les rapports commerciaux à la division du commerce du Département de l'économie publique;

3° les rapports de nature générale ou leurs extraits doivent être publiés, avec toute la diligence possible, dans la Feuille officielle du commerce, par les soins de la division du commerce du Département de l'économie publique;

4° les rapports urgents de nature générale peuvent être portés à la connaissance des intéressés par la voie de la presse.

Pour les rapports spéciaux, de nature commerciale (à l'exception des renseignements courants), le service consulaire, ou respectivement la division du commerce du Département de l'économie publique, perçoit une taxe de 5 francs. Pour les rapports

16 décembre 1919

d'une certaine étendue, le tarif peut être élevé jusqu'à 50 francs par rapport, suivant l'importance des recherches qu'ils nécessitent; un arrangement à forfait peut être convenu pour la fourniture de rapports réguliers sur des questions déterminées.

c) Obligations des consuls se trouvant en Suisse.

Art. 6. Le service consulaire du Département politique veillera à ce que les consuls qui viennent en Suisse pour affaires de service ou en vacances, trouvent l'occasion de se renseigner sur les diverses conditions économiques de la Suisse. S'ils en ont informé le Département politique et si celui-ci y a consenti, les visites qu'ils font aux foires suisses d'échantillons et aux expositions suisses seront considérées comme voyages de service.

Tout consul qui arrive en Suisse soit en vacances, soit pour affaires de service doit en aviser dans les trois jours le service consulaire qui, de son côté, en donnera connaissance à la division du commerce. Le service consulaire peut ordonner que les consuls qui se trouvent en Suisse pour affaires de service ou qui y passent leurs vacances se tiennent à la disposition des intéressés, à des jours et lieux déterminés, pour leur founir des renseignements.

3. Droits de surveillance des agents diplomatiques.

Art. 7. Dans les pays où la Confédération possède une mission diplomatique, elle est l'autorité supérieure des consuls. Elle exerce sur eux, sous la direction du Département politique, la surveillance directe et liquide elle-même les réclamations qui lui sont adressées, sous réserve toutefois de recours au Département politique et à l'exception des cas plus graves qui doivent être soumis directement au Département politique. Dans tous les autres cas, le Département politique communique directement avec les consulats en tenant les missions diplomatiques autant que possible au courant.

16 décembre 1919

Art. 8. Les agents diplomatiques ont l'obligation de visiter régulièrement et dans l'ordre fixé de concert avec le Département politique, chacun des consulats soumis à leur juridiction, d'examiner leurs livres et leurs archives et de se mettre en contact immédiat avec la colonie. Ils doivent s'informer chaque fois des diverses conditions économiques et sociales de l'arrondissement consulaire qu'ils visitent et vérifier si les rapports des consuls sont complets et exacts.

a) Inspection des consulats par les agents diplomatiques.

Pour chaque consulat, le résultat de ces inspections sera consigné dans un rapport détaillé qui devra être remis au service consulaire du Département politique dans les quatre semaines qui suivent l'inspection.

Art. 9. Lorsque l'agent diplomatique est empêché de diriger lui-même l'inspection générale de certains consulats, il peut exceptionnellement se faire remplacer par le membre de la mission diplomatique le plus ancien du grade le plus élevé ou par un consul général.

b) Remplacement de l'agent diplomatique dans l'inspection des consulats.

Art. 10. Dans les pays où un attaché commercial est attribué à la mission diplomatique suisse, il est chargé de surveiller l'élaboration des rapports des consuls et de seconder ces derniers de toutes façons dans l'accomplissement de leur tâche économique. Il a le droit de visiter les consulats en tout temps et de se renseigner sur leur activité économique.

c) Droit d'inspection des attachés commerciaux.

Art. 11. Pour l'inspection dans les pays d'outre-mer ou d'autres contrées très éloignées du siège des missions diplomatiques, il pourra être adjoint à ces dernières des inspecteurs de consulats ne résidant pas nécessairement au siège de la mission diplomatique et pouvant être simultanément attachés à plusieurs missions. Ces inspecteurs font partie du personnel des missions diplomatiques

d) Inspecteurs de consulats.

16 décembre 1919

et n'exercent pas eux-mêmes de fonctions consulaires. Leurs rapports avec les différentes missions sont réglés par le Département politique.

4. Surveillance et inspection dans les pays sans mission diplomatique

Art. 12. Dans les pays où la Confédération ne possède pas de mission diplomatique, le Département politique exerce lui-même la surveillance directe sur les consulats, pour autant qu'il n'en charge pas une mission diplomatique ou un consulat général.

Sans préjudice du droit d'inspection des agents diplomatiques, le Département politique peut aussi faire inspecter, en tout temps, les autres consulats.

Titre II.

Du personnel.

A. Les consuls.

I. Désignation des consuls.
1. En général.

Art. 13. Les consuls suisses sont consuls généraux, consuls ou vice-consuls.

Dans la règle, des consuls généraux ne sont nommés que dans l'arrondissement consulaire principal de pays dans lesquels la Suisse ne possède pas de représentation diplomatique, de même que dans des places de commerce particulièrement importantes.

2. Bureaux consulaires des missions diplomatiques.

Art. 14. Dans les pays où la Suisse a une mission diplomatique, celle-ci gère les affaires consulaires de l'arrondissement consulaire de son siège. Au besoin, les missions diplomatiques pourront ouvrir des bureaux consulaires spéciaux pour les affaires consulaires proprement dites (service d'immatriculation, contrôles militaires, service des passeports et des légalisations, assistance).

II. Nomination des consuls.
1. Autorité compétente.

Art. 15. Les consuls sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du Département politique (art. 1er); ils peuvent être révoqués en tout temps. De plus leur

nomination doit être confirmée par le Conseil fédéral, tous les six ans, pour la première fois le 1er janvier 1920. 16 décembre 1919

Art. 16. Peuvent être nommés consuls les citoyens suisses jouissant de tous leurs droits politiques et civils, d'une parfaite honorabilité et établis ou allant s'établir dans l'arrondissement consulaire où ils doivent exercer leurs fonctions. 2. Conditions. *a*) En général.

Exceptionnellement, dans des circonstances spéciales et si les intérêts suisses l'exigent, un étranger peut être nommé consul suisse.

Dans la règle, les consuls de carrière doivent posséder une culture universitaire juridique, économique ou technique complète et l'expérience des affaires consulaires. Peut être dispensé de l'obligation de posséder une culture universitaire celui dont l'activité antérieure constitue une garantie suffisante de ses aptitudes. *b*) Pour les consuls de carrière.

Art. 17. Chaque consul exerce exclusivement dans les limites de son arrondissement les fonctions inhérentes à sa charge. Sont réservées les dispositions concernant le remplacement des consuls. 3. Ressort.

Art. 18. Lorsque le besoin s'en fait sentir, des vice-consuls seront adjoints aux consuls généraux et consuls comme aides et suppléants. Ils gèrent le consulat en cas d'absence ou d'empêchement du consul; à part cela ils n'exercent que les fonctions qui leur sont assignées par le consul d'entente avec le service consulaire. Des vice-consuls de carrière peuvent être attachés aux consulats importants. Le titre de vice-consul peut être accordé dans les missions diplomatiques au fonctionnaire chargé de la direction du bureau consulaire. 4. Vice-consuls.

Dans les arrondissements consulaires importants il est loisible de nommer, suivant les besoins, en des loca-

16 décembre 1919

lités autres que le siège du consulat, des vice-consuls qui, de même que les autres vice-consuls, exercent les fonctions qui leur sont assignées, d'accord avec le service consulaire, par le consul dont ils relèvent.

III. Exequatur.

Art. 19. Le Département politique fait ou ordonne les démarches nécessaires pour obtenir l'exequatur en faveur des consuls nouvellement nommés.

Il veille aussi à ce que les consuls jouissent de tous les avantages et de toutes les prérogatives qui, en vertu des usages et des traités internationaux ou des lois du pays de leur résidence, sont attachés à leurs fonctions.

Art. 20. L'exequatur est demandé par le Département politique:

1° par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou du consul général, dans les pays où la Suisse possède une mission diplomatique ou un consulat général. Ceux-ci donnent immédiatement avis au Département politique de l'obtention de l'exequatur;

2° à défaut d'agent diplomatique ou de consul général, par l'intermédiaire du consul lui-même ou par communication directe avec le gouvernement étranger ou avec son représentant en Suisse.

IV. Entrée en fonctions.

Art. 21. Le consul nouvellement nommé entre en fonctions dès qu'il est nanti de l'exequatur.

Les agents diplomatiques ou les consuls généraux doivent donner immédiatement connaissance de l'entrée en fonctions d'un consul à tous les consuls suisses résidant dans le pays.

V. Fondés de pouvoirs du consul.

1. Chanceliers.

Art. 22. Les consuls ont le droit de nommer des chanceliers pour leur consulat. Ils en sont responsables.

Ils leur délivrent un brevet et notifient leur nomination aux agents diplomatiques dont ils relèvent et au

Département politique. Les chanceliers ont le droit de représenter valablement le consul et de remplir les fonctions consulaires conformément aux règlements en vigueur. Les dispositions de l'article 15, chiffre 1 et 2, sont également applicables aux chanceliers. Si des attachés consulaires ou des secrétaires de chancellerie sont attachés au consulat, conformément à l'article 27, l'un d'eux exerce les fonctions de chancelier. 16 décembre 1919

Art. 23. Exceptionnellement et en informant aussitôt le service consulaire du Département politique et la mission diplomatique dont ils relèvent, les consuls peuvent, de leur propre chef, désigner des délégués pour s'occuper d'affaires déterminées. 2. Délégués extraordinaires.

Dans les pays où la Confédération suisse n'a pas de mission diplomatique, les consuls peuvent aussi avoir recours de leur propre chef, en cas d'urgence, aux missions diplomatiques ou aux consulats d'autres pays, lorsque cela leur semble utile pour assurer la protection des intérêts qu'ils sont chargés de défendre. Ils doivent en donner immédiatement avis au Département politique.

Art. 24. Tout consul qui veut s'éloigner pour plus d'un mois de son arrondissement consulaire est tenu d'en aviser à la fois le Département politique et l'agent diplomatique ou le consul général dont il relève. S'il s'agit d'un vice-consul, il doit aviser de son départ le consul dont il relève. 3. Absence. *a*) En général.

Les consuls de carrière ne peuvent quitter leur poste qu'après en avoir reçu l'autorisation du Département politique.

Art. 25. Lorsque le consul est absent ou empêché, il est remplacé par le vice-consul ou, à défaut, par le chancelier ou par une autre personne qu'il aura dûment désignée à cet effet et dont il répond. *b*) Remplacement en cas d'absence.

16 décembre 1919

Le remplaçant doit remplir les conditions prescrites à l'article 16. Son nom doit être communiqué immédiatement, s'il le faut par télégramme, à la fois au Département politique et à l'agent diplomatique ou au consul général; leur consentement est réservé. La signature du remplaçant doit être envoyée en même temps.

Si un consul n'a pas désigné de remplaçant, le Département politique ou la mission diplomatique y pourvoient. Il en est de même en cas de décès.

VI. Démission.

Art. 26. Un consul qui désire se démettre de sa charge doit présenter sa démission au Conseil fédéral par l'intermédiaire de l'instance à laquelle il est directement subordonné.

Le consul est cependant tenu de continuer à gérer le consulat ou de le faire gérer sous sa responsabilité par un remplaçant jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait statué sur sa démission et ait désigné son successeur.

B. Personnel des consulats.

I. En général.

Art. 27. Selon les besoins, des attachés consulaires, des secrétaires de chancellerie et des aides de chancellerie pourront être mis à la disposition des consulats.

II. Conditions.

Art. 28. Des attachés consulaires peuvent être adjoints aux consuls, en tant que cela paraît désirable, pour les affaires juridiques et le service d'informations.

Ils doivent posséder une culture universitaire complète, selon les dispositions de l'article 16, alinéa 3.

Des secrétaires de chancellerie peuvent être attachés aux consulats si le travail administratif (service d'immatriculation, service des passeports, contrôles militaires, etc.) en fait sentir la nécessité.

III. Nomination des attachés consulaires et des secrétaires de chancellerie.

Art. 29. Pour obtenir des attachés consulaires ou des secrétaires de chancellerie, le consul doit adresser une

demande motivée au service consulaire qui, après appréciation de l'importance du travail administratif du consulat, pourvoit au surplus. 16 décembre 1919

Les attachés consulaires et les secrétaires de chancellerie sont nommés par le Département politique. Ils sont fonctionnaires de la Confédération et, en cette qualité, jouissent des mêmes avantages que les autres fonctionnaires fédéraux. Les dispositions du droit fédéral sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux leur sont applicables.

IV. Nomination des aides de chancellerie.

Art. 30. Les aides de chancellerie sont engagés par le consul lui-même, à condition que les crédits nécessaires lui soient alloués; ils ne sont pas fonctionnaires de la Confédération.

Titre III.

Attributions et devoirs des consuls.

A. Dispositions générales.

I. Obligations. 1. En général.

Art. 31. Les consuls suisses sont des agents du Conseil fédéral, chargés de défendre les intérêts suisses dans les limites de leurs attributions. Ils servent d'intermédiaires entre la Confédération et les citoyens suisses établis dans leur arrondissement consulaire.

Ils font, dans la mesure de leurs forces, tout ce qui peut contribuer à la prospérité économique et générale de la Confédération.

Ils font tout leur possible pour sauvegarder et protéger les intérêts des citoyens suisses, en tant que les traités ou les lois du pays de leur résidence le leur permettent. Ils doivent assister leurs concitoyens de leurs bons conseils, leur procurer la protection de l'Etat dans leur personne et dans leurs biens et appuyer leurs réclamations fondées.

16 décembre 1919

Ils doivent représenter dignement, au dehors et au dedans, la Suisse et la colonie suisse de leur arrondissement et maintenir, dans la mesure du possible, la colonie en contact avec la Suisse.

Ils doivent, de leur propre chef, faire immédiatement rapport au service consulaire du Département politique de tout événement survenu dans leur arrondissement qui pourrait avoir de l'importance pour la Suisse.

2. En particulier.

Art. 32. Les consuls ont, en particulier, l'obligation:

1° de protéger dans leurs droits les Suisses établis à l'étranger ou en relations avec l'étranger (articles 38 à 54);

2° de remplir les fonctions administratives, conformément aux prescriptions sur le service des passeports et des légalisations, sur les contrôles militaires et sur l'état civil (articles 55—77);

3° d'assister les Suisses nécessiteux et de secourir ceux qui cherchent du travail (articles 78—81);

4° de fournir des renseignements de nature économique et commerciale et de seconder tous les efforts propres à étendre les relations économiques, et autres, qui existent entre la Suisse et leur arrondissement consulaire (articles 82—87).

3. Marche des affaires et responsabilité.

Art. 33. Les consuls s'efforceront d'exécuter tous mandats avec diligence et soin.

Sous réserve des dispositions des articles 83 et 84, alinéa 2, ils traitent directement avec les intéressés les affaires qui leur ont été soumises sans passer par les autorités fédérales.

Lorsque les consuls agissent dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis aux dispositions du droit fédéral sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux.

16 décembre 1919

Art. 34. Les consuls suisses ne doivent accepter de mandats d'un caractère politique que du Département politique ou des missions diplomatiques dont ils relèvent.

4. Mandats politiques.

II. Affaires étrangères.

Art. 35. Les consuls suisses ne peuvent, sans une autorisation expresse du Conseil fédéral, accepter un consulat d'une puissance étrangère, ni s'occuper d'affaires officielles pour le compte de gouvernements étrangers.

III. Titres et ordres.

Art. 36. Les consuls suisses ne peuvent recevoir d'un gouvernement étranger ni pensions, ni traitements, ni titres, présents ou décorations.

S'ils sont déjà en possession de pensions, titres ou décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs décorations, pendant la durée de leurs fonctions (Constitution fédérale, article 12).

IV. Obligations spéciales.

Art. 37. Les obligations spéciales imposées aux consuls qui reçoivent un traitement ou toute autre espèce d'indemnité de la caisse fédérale (art. 99 et 100) font l'objet de dispositions spéciales du Conseil fédérales.

B. Etendue du droit de protection.

I. Jouissance.

1. Etendue.

Art. 38. Ont droit à la protection du consul:

1° tous les citoyens suisses (sous réserve des articles 47—50);

2° les étrangers, dans la mesure où le consul est chargé de les représenter en vertu d'une convention passée entre le Conseil fédéral, leur pays d'origine et l'Etat où réside le consul.

2. Moyens de preuve.

Art. 39. La preuve de la possession de la nationalité suisse est fournie par la production d'un passeport délivré par une autorité suisse, ou par l'acte d'origine. A défaut de ces actes, le consul peut apprécier si une

16 décembre 1919

carte-matricule valable délivrée par un consulat suisse peut suffire (art. 43); enfin, le témoignage écrit de personnes connues du consul et dont la probité et l'honorabilité sont reconnues peut également suffire si ces personnes se portent garantes des conséquences. En pareils cas il doit être pourvu, aussi vite que possible, à l'obtention des papiers de légitimation.

I. Immatriculation.
1. Base.

Art. 40. Chaque consulat doit tenir un registre d'immatriculation, pour le contrôle des citoyens suisses établis dans l'arrondissement consulaire et des actes produits par eux. Ce registre sert de base à tous les actes officiels du consul relatifs à la nationalité suisse, et à la distribution du bulletin consulaire (art. 4).

2. Obligation de s'annoncer.

Art. 41. Un mois au plus tard après leur arrivée dans un arrondissement consulaire, les Suisses établis à l'étranger ont l'obligation de s'annoncer au consulat suisse afin d'être portés sur le registre du consulat. L'avis peut être donné par la poste. L'inscription ne doit être faite que lorsque la preuve de la qualité de Suisse a été fournie conformément à l'article 39.

3. Durée de la validité.

Art. 42. L'inscription est valable jusqu'au 31 décembre et doit être renouvelée chaque année. Les changements d'adresse durant l'année et les changements d'état civil doivent être immédiatement communiqués au consulat. Tout transfert de domicile d'un arrondissement dans un autre doit être annoncé à chacun des deux consuls.

4. Carte matricule.

Art. 43. Une carte matricule, avec indication du numéro matricule, est délivrée après inscription. Sous réserve du cas mentionné à l'article 39, cette carte ne peut toutefois pas être utilisée pour prouver la qualité de ressortissant suisse. La carte est valable une année.

16 décembre 1919
III. Contrôle militaire.

Art. 44. Le contrôle des personnes astreintes au service militaire établies dans l'arrondissement consulaire et la rentrée des taxes d'exemption du service militaire se feront d'après les instructions que les Départements compétents donneront aux consuls. Ces Départements doivent, pour donner leurs instructions, se mettre préalablement d'accord avec le Département politique.

IV. Invitation à se faire inscrire.

Art. 45. Par la voie des journaux ou par tout autre moyen qu'ils jugent opportun, les consuls lancent, au commencement de chaque année, un appel aux citoyens suisses établis dans leur arrondissement consulaire pour inviter les retardataires à se faire inscrire au registre matricule du consulat et au contrôle militaire. Pour le renouvellement de l'inscription, les consulats peuvent se servir de la poste.

V. Contrôle des inscriptions.
1. Inscriptions ultérieures.

Art. 46. Les consuls ont l'obligation de s'assurer, chaque fois que leur intervention est sollicitée, si les inscriptions prescrites ont été effectuées et, à défaut, d'y pourvoir ultérieurement.

2. Inscriptions provisoires.

Art. 47. Si les actes produits datent de plus de trois ans et si l'intéressé ne peut se légitimer dans l'intervalle en produisant une carte matricule, l'inscription n'est que provisoire tant que sa commune d'origine n'a pas confirmé qu'il possède toujours la qualité de citoyen suisse. Jusqu'à ce moment, la protection du consul doit lui être maintenue dans la mesure où le consul le juge nécessaire et possible.

Si quelqu'un refuse de produire ses titres ou de se conformer aux dispositions sur l'inscription, le consul doit lui refuser toute protection avant d'avoir obtenu la réponse de la commune d'origine.

16 décembre 1919

VI. Retrait de la protection.

1. Citoyens de deux Etats.

Art. 48. Les personnes qui, outre la nationalité suisse, possèdent encore celle d'un autre Etat étranger, ne peuvent réclamer vis-à-vis de cet Etat, aussi longtemps qu'elles y résident les droits et la protection dus à la qualité de citoyen suisse (loi fédérale du 25 juin 1903 sur la nationalité suisse).

2. Citoyens d'un Etat tiers.

Art. 49. Sauf instructions contraires du Département politique, la protection consulaire doit être refusée aux citoyens suisses habitant l'étranger qui, outre la nationalité suisse, possèdent celle d'un Etat tiers et qui, avant de requérir la protection consulaire suisse se sont mis sous la protection de cet Etat étranger ou qui, de quelque autre manière, se sont ouvertement réclamés de leur nationalité étrangère.

3. Militaires défaillants.

Art. 50. S'il existe de justes motifs de soupçonner un citoyen suisse d'avoir, sans excuse, omis d'accomplir ses obligations militaires, les consuls doivent prendre des informations auprès des autorités militaires suisses dont relève l'unité de l'intéressé et doivent, dans l'intervalle, maintenir à celui-ci leur protection consulaire dans la mesure où cela est nécessaire. S'il appert qu'une enquête militaire s'instruit contre l'intéressé ou qu'il existe une sentence exécutoire contre lui, la protection consulaire doit lui être retirée tant qu'il refuse de se mettre à la disposition de la justice suisse et le visa de ses papiers doit être accordé ou renouvelé uniquement en vue de son retour en Suisse.

4. Jugements pénaux.

Les consuls doivent procéder de la même façon lorsqu'il existe de justes motifs de soupçonner un citoyen suisse d'être l'auteur d'un délit de droit commun ; ils doivent prendre des renseignements auprès du Département fédéral de justice et police. Dans ce cas la pro-

tection consulaire ne doit être refusée que lorsqu'il existe une sentence pénale exécutoire. 16 décembre 1919

C. Juridiction consulaire et assistance judiciaire des Suisses.

I. Fonctions judiciaires.

Art. 51. Dans la règle, les consuls n'exercent pas de fonctions judiciaires. Toutefois, dans les pays où les traités en vigueur le permettent, le Conseil fédéral peut en décider autrement lorsqu'il le juge opportun. Il donnera chaque fois des instructions spéciales et fixera les tarifs.

II. Tribunaux arbitraux.

Art. 52. Sur la base du libre accord des parties, les consuls sont autorisés à fonctionner comme arbitres dans les affaires privées et commerciales. Ils ne doivent donner suite aux demandes de cette espèce que si, d'un commun accord, les deux parties ont désigné par écrit le consul comme arbitre et si elles ont fixé par écrit la procédure à suivre. L'exécution de la sentence arbitrale dépend de la législation de l'Etat sur le territoire duquel le consul exerce ses fonctions.

III. Assistance judiciaire.

Art. 53. L'obligation générale de protéger les Suisses dans leurs droits, qu'assume le consul, comprend le devoir d'intervenir auprès des autorités locales dans le cas où des Suisses ont été traités illégalement ou lorsque des droits, qui leur sont garantis par les traités en vigueur, ont été méconnus. Au cas où les réclamations doivent être adressées au gouvernement du pays intéressé, elles seront faites, dans les Etats où existe une mission diplomatique suisse, par l'intermédiaire de celle-ci. De leur propre chef, les consuls rendent les missions diplomatiques attentives à tous les cas où leur intervention semble nécessaire ou simplement souhaitable.

Les consuls n'interviennent dans les affaires de droit privé que dans la mesure où cela paraît nécessaire pour

16 décembre 1919

protéger le demandeur ou le défendeur suisse contre l'arbitraire ou contre tout traitement d'exception. Par contre, les consuls se tiennent à leur disposition pour tous les renseignements dont ils ont besoin sur les lois et la procédure en vigueur, ou pour le choix d'un avocat.

IV. Avocats.

Art. 54. Les consuls sont autorisés à passer des conventions avec des avocats qui conformément aux lois de leur pays, sont admis à la pratique du barreau et à leur confier tous les cas où le ministère d'un avocat paraît nécessaire ou est simplement désiré. Ces avocats portent le titre d'„avocat du consulat de Suisse à X" et sont tenus d'observer strictement le tarif d'honoraires fixé par la convention ainsi que les stipulations accessoires. Pour toutes les affaires qui leur sont confiées par le consulat, ils sont placés sous la surveillance du consul qui peut, en tout temps, révoquer le contrat. Tout accord, de ce genre doit être porté à la connaissance du Département politique.

D. Passeports et légalisations.

I. Passeports. 1. Délivrance.

Art. 55. Les consuls suisses sont autorisés à délivrer des passeports aux personnes qui figurent dans leurs registres d'immatriculation ou qui prouvent de quelque autre façon leur qualité de citoyen suisse et sur l'identité desquelles ils n'ont aucun doute. Mention de la délivrance d'un passeport doit être faite dans le registre d'immatriculation.

Comme les actes d'origine ne contiennent en général pas de signalement, il convient d'user d'une circonspection toute particulière lorsqu'il s'agit de délivrer un passeport d'après un acte d'origine.

2. Anciens titres de voyage.

Art. 56. Les anciens titres de voyage (passeports, livrets de voyage) de même que les actes d'origine et

les lettres d'introduction, sur le vu desquels de nouveaux passeport sont délivrés doivent être retirés à leurs possesseurs et conservés dans les archives du consulat. 16 décembre 1919

Les actes d'origine retirés de cette façon et qui n'ont pas été réclamés par leurs ayants-droit contre restitution du passeport doivent être retournés par lettre recommandée à la Chancellerie d'Etat du canton d'origine trois ans après que le passeport, en échange duquel l'acte d'origine a été déposé, a perdu sa validité.

Art. 57. Dans la règle, un passeport ne doit être délivré que pour une année au plus; toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des personnes connues qui font de longs voyages, le terme peut être prolongé jusqu'à deux ans. 3. Validité.

Art. 58. Sous réserve de l'article 38, chiffre 2, les consuls ne peuvent, en aucune circonstance, délivrer des passeports à des étrangers ou à des gens sans patrie (Heimatlosen). 4. Etrangers.

Art. 59. Conformément aux dispositions sur la police des étrangers, les consuls sont autorisés à viser les passeports des étrangers pour leur entrée en Suisse, en tant que ces passeports sont dressés dans les formes prescrites et ne sont pas encore périmés. II. Visas.

Art. 60. Les consuls sont autorisés à légaliser les actes dressés par les autorités de leur arrondissement consulaire. Ils légalisent de même les actes suisses dressés par la Chancellerie fédérale ou par une chancellerie cantonale. Ils peuvent également légaliser d'autres actes dont l'authenticité est indubitable. III. Légalisations. 1. Actes suisses.

Art. 61. Lorsque les consuls ont à légaliser des actes dressés par des autorités ou des fonctionnaires étrangers, ils doivent ajouter, s'ils en ont connaissance, 2. Actes dressés par les autorités étrangères.

16 décembre 1919

que l'office en question est compétent pour dresser de tels actes.

3. Actes sous seing privé.

Art. 62. Les consuls légalisent des actes signés par des citoyens suisses, pourvu que l'identité de ces derniers soit parfaitement établie.

Ils ont le droit, mais non l'obligation, de légaliser des actes signés par des étrangers.

IV. Attestations.

Art. 63. Les consuls ont le droit de dresser des attestations qui établissent la situation personnelle ou matérielle de ressortissants suisses.

E. Intervention des consuls dans les affaires de droit civil de ressortissants suisses.

I. Successions.
1. Cas d'intervention.

Art. 64. Si des citoyens suisses ont des droits sur des biens successoraux, les consuls interviennent:

1° sur requête d'un citoyen suisses intéressé,

2° d'office si dans le cas particulier les circonstances l'exigent, notamment lorsque les héritiers sont absents et n'ont pas laissé de procuration ou lorsque les héritiers sont inconnus.

2. Limites de l'intervention.

Art. 65. Dans la mesure où les stipulations des traités internationaux ou les prescriptions des lois en vigueur dans l'arrondissement consulaire ne s'y opposent pas, l'intervention des consuls en matière successorale doit être conforme aux dispositions suivantes:

Le consul prend les mesures nécessaires pour assurer la dévolution. En particulier, il a le droit d'apposer les scellés, de dresser inventaire et de faire administrer la succession d'office. Il pourvoit à la conservation de la succession, à l'extinction des dettes successorales certaines, de même qu'à la vente des objets dont l'aliénation s'impose pour éviter des frais disproportionnés ou leur dépérissement.

Le consul est d'office fondé de pouvoirs des héritiers et des légataires qui sont citoyens suisses. 16 décembre 1919

Les pouvoirs du consul (al. 2 et 3) cessent dès que les ayants-droit ont donné procuration à une autre personne et que le consul en a été informé.

Le consul avise du décès les héritiers et les autorités du pays d'origine et éventuellement recherche les héritiers. Il doit dresser un rapport sur l'état de la succession et sur les mesures prises par les autorités du lieu du décès et rendre compte de son activité.

I. Communications.

Art. 66. Pour les affaires successorales, les consuls communiquent:

1° directement avec les ayants-droit ou avec les autorités cantonales;

2° avec la division de justice du Département fédéral de justice et police en tant que, pour un motif quelconque, son intervention semble indiquée.

II. Tutelles.

Art. 67. Sitôt que les consuls ont connaissance d'un cas de tutelle d'un citoyen suisse, à teneur de l'article 368 CCS (minorité) ou de l'article 369 CCS (maladie mentale ou faiblesse d'esprit) ils sont tenus de le signaler à l'autorité de tutelle du lieu d'origine.

A moins que les stipulations des conventions internationales ou les dispositions des lois en vigueur dans l'arrondissement consulaire ne s'y opposent, les consuls sont tenus, dans le cas de l'article 368 CCS, de prendre les mesures utiles pour assurer la protection de la personne et des intérêts du mineur:

1° tant que l'autorité de tutelle n'a pas pris les dispositions nécessaires;

2° dans tous les cas urgents.

III. Etat civil.
1. Compétence.

Art. 68. Dans la règle, les consuls suisses ne sont pas compétents pour exercer des fonctions en matière

16 décembre 1919

d'état civil; ils ne peuvent, en particulier, dresser des actes de naissance, de décès ou de mariage de citoyens suisses et de légitimation d'enfants illégitimes.

Toutefois, le Conseil fédéral peut conférer les attributions d'officier de l'état civil aux représentants de la Suisse à l'étranger, à teneur de l'article 41, al. 3, CCS. Dans ce cas, le consulat investi recevra des instructions particulières.

2. Communication de documents à l'usage de la Suisse.

Art. 69. Si un consul non investi des fonctions d'officier de l'état civil obtient connaissance de naissances, de décès, de mariages ou de changements d'état civil de Suisses soumis à sa juridiction, il veillera à ce que ces faits soient officiellement constatés conformément aux lois du pays et à ce que les actes dressés soient communiqués à la Suisse.

Lorsque ces actes ne peuvent être obtenus sans frais et lorsque, entre la Suisse et l'Etat où réside le consul, il n'existe pas de conventions réglant l'échange mutuel des actes de l'état civil, le consul invitera les intéressés à mettre à sa disposition les actes nécessaires où à faire l'avance des frais que nécessitera leur communication.

3. Collaboration à la communication de documents à l'usage des intéressés.

a) Légitimations.

Art. 70. En ce qui concerne la légitimation d'enfants illégitimes par mariage subséquent de leurs parents (CCS 258), lorsque la légitimation ou la reconnaissance des enfants n'est pas déjà consignée dans l'acte de mariage, le père et la mère devront déclarer, par devant l'un des officiers publics compétents à teneur des lois du lieu de la déclaration (notaire, juge, etc.), que les enfants légitimés par leur mariage (à désigner exactement) ont pour père le mari de la mère des enfants.

b) Adoption.

Art. 71. L'adoption d'une personne n'est valable que lorsqu'elle est permise par le gouvernement du domicile

de l'adoptant. Lorsque ce domicile est à l'étranger, la permission doit être requise du gouvernement du canton d'origine de l'adoptant suisse, si elle ne peut être obtenue du gouvernement étranger. Les autres conditions sont déterminées par les articles 264, 265 et 266 du Code civil suisse. 16 décembre 1919

L'acte d'adoption doit être dressé par l'un des officiers publics compétents (notaire, juge, etc.) à teneur des lois du lieu de la confection de l'acte. L'acte authentique d'adoption accompagné de l'acte de naissance de l'adopté et, si celui-ci est marié, de son acte de mariage, seront transmis au secrétariat fédéral pour les affaires de l'état civil, qui pourvoira au surplus. Lorsque l'acte ne mentionne pas expressément que l'adoption a été permise par l'autorité compétente, l'acte doit être en outre accompagné d'une copie légalisée (et si c'est nécessaire d'une traduction) du décret autorisant l'adoption.

c) Reconnaissance d'enfants illégitimes.

Art. 72. Lorsqu'un Suisse veut reconnaître un enfant illégitime, il fera dresser par l'un des officiers publics compétents, à teneur des lois du lieu de la confection de l'acte (notaire, juge, etc.) un acte authentique dans lequel il déclarera reconnaître comme sien ... (nom de l'enfant) ... né à ... le ... de dame (nom de la mère) ... et il demandera que cette reconnaissance soit transcrite sur les registres de l'état civil de sa commune d'origine suisse. Le père, auteur de la reconnaissance, doit être désigné dans l'acte par tous ses noms (en ajoutant le prénom de son père, sa profession, sa commune d'origine et son domicile lors de l'établissement de l'acte). Il est à désirer que le bien et la date de naissance de l'auteur de la reconnaissance soient aussi mentionnés.

Une expédition authentique accompagnée d'un acte de naissance de l'enfant reconnu, sera transmise au

16 décembre 1919

secrétariat fédéral pour les affaires de l'état civil, qui pourvoira au surplus.

d) Remarques générales.

Art. 73. La légitimation et la reconnaissance d'enfants illégitimes ainsi que l'adoption d'une personne par un citoyen suisse résidant à l'étranger sont soumises aux lois suisses (art. 258, 264 et ss. 302 et 303 CCS). Par contre la forme des actes y relatifs est régie par la législation du lieu où l'acte est dressé.

e) Certificat de capacité de contracter mariage.

Art. 74. Les consuls sont tenus d'assister leurs administrés lorsque ceux-ci doivent se procurer des certificats de capacité de contracter mariage.

Pour obtenir ce certificat, il est nécessaire de produire une pièce, dûment légalisée, dans laquelle les fiancés déclarent se promettre mutuellement le mariage et demandent que la promesse de mariage soit publiée en Suisse et qu'un certificat de capacité de contracter mariage leur soit délivré.

Cette pièce sera accompagnée:

des actes de naissance des fiancés;

de documents constatant leur état civil (acte de décès d'un conjoint prédécédé, jugement prononçant le divorce, etc.);

d'un certificat de nationalité du futur conjoint étranger et éventuellement du consentement des personnes exerçant la puissance paternelle.

Lorsqu'un des faits susmentionnés est déjà consigné dans les registres de l'état civil suisse, on peut se dispenser d'envoyer les pièces qui s'y rapportent.

La déclaration des fiancés sera transmise avec ses annexes au secrétariat fédéral pour les affaires de l'état civil, qui fera le nécessaire.

f) Actes d'origine.

Art. 75. Lorsque les consuls sont appelés à procurer des actes d'origine aux Suisses dont l'état civil doit

préalablement être régularisé, ils peuvent le faire par l'intermédiaire du secrétariat fédéral pour les affaires de l'état civil. 16 décembre 1919

A cet effet, ils lui transmettront les expéditions légalisées des actes d'état civil qui jusqu'ici n'ont pas été transcrits en Suisse. Lorsqu'il s'agit d'obtenir un nouvel acte d'origine (pour personne mariée) pour un Suisse qui a contracté mariage à l'étranger, on doit joindre à l'acte de mariage l'ancien acte d'origine périmé par suite du mariage.

Les autorités de la commune d'origine ne sont toutefois pas tenues de délivrer des papiers d'identité à ceux de leurs ressortissants qui, en âge d'accomplir leur service militaire, n'ont pas satisfait aux exigences de l'art. 30 de l'ordonnance fédérale sur les contrôles militaires du 18 octobre 1909 *(Rec. off.* XXV, page 699 et suivantes; à conf. aussi art. 28 de l'ord.).

4. Effets des faits d'état civil.
a) Mariage.

Art. 76. La validité d'un mariage célébré à l'étranger, conformément aux lois qui y sont en vigueur, est reconnue en Suisse, aussitôt que le mariage est suffisamment prouvé, à moins que les parties ne l'aient conclu à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les causes de nullité prévues par la loi suisse (const. féd., art. 54, al. 3; loi féd. sur les rapports de droit civil, art. 7, *f*, al. 1er).

Par suite du mariage du père d'un enfant illégitime avec la mère de ce dernier, l'enfant est légitimé de plein droit (const. féd. art. 54, al. 4; C C S 258).

b) Autres changements d'état civil.

Art. 77. Les enfants légitimes acquièrent par la naissance, les enfants illégitimes par le mariage de leurs parents ou par jugement déclaratif de paternité du juge compétent ou par reconnaissance du père, le droit de

16 décembre 1919

cité et le nom de famille du père suisse (const. féd. art. 4, al. 4 et 5; C C S art. 161, 263, 270 et 325).

La femme acquiert par le mariage le droit de cité et le nom de famille de son époux suisse.

Le droit de cité possédé jusqu'alors s'éteint par l'acquisition d'un nouveau droit de cité, par suite de mariage, de légitimation ou de reconnaissance.

L'enfant illégitime, non reconnu par son père, porte le nom de famille de sa mère et acquiert son droit de cité (C C S art. 324).

L'adopté acquiert par l'adoption le nom de famille de l'adoptant, mais non son droit de cité (C C S art. 263).

F. De l'assistance.

I. Secours une fois versés.

Art. 78. Sur les fonds mis à leur disposition, les consuls ont le droit d'accorder, une fois pour toutes, des secours à des compatriotes de passage tombés dans le besoins sans qu'il en soit de leur faute ou de les faire héberger d'une façon convenable aux frais du consulat.

Dans les cas urgents ils peuvent leur avancer les frais de leur voyage de retour en Suisse dont le compte doit être présenté à la commune d'origine de l'intéressé si le débiteur n'est pas lui-même dans une position qui lui permette de rembourser la somme reçue. Les avances de cette espèce doivent, autant que possible, ne pas être faites en espèces, mais sous forme du paiement direct des frais de voyage par le consulat.

II. Assistance de longue durée.

Art. 79. Dans tous les autres cas non urgent et particulièrement lorsqu'il s'agit d'accorder une assistance d'une certaine durée, les consuls auront recours aux sociétés suisses de bienfaisance de leur arrondissement, dont ils doivent s'efforcer d'encourager la formation et le développement. Le Conseil fédéral peut, sur propo-

sition du Département politique, allouer à des sociétés de cette espèce des subsides annuels dont le montant doit être fixé à nouveau chaque année. Elles sont tenues de remettre au service consulaire du Département politique, chaque année jusqu'au 31 décembre, un rapport de gestion et un compte annuel. 16 décembre 1919

Art. 80. Pour éviter les abus, les consulats et les sociétés de bienfaisance doivent se tenir réciproquement au courant des secours versés aux Suisses et, dans les cas où cela paraît nécessaire, s'entendre également par des moyens appropriés avec les consulats et les sociétés d'autres arrondissements. Toutefois, il est interdit aux consuls, d'écrire aucune observation de ce genre sur les titres de légitimation (passeport, livret de travail, etc.). III. Mesures contre les abus.

Art. 81. Les consuls doivent non seulement s'occuper de l'assistance proprement dite et du développement des sociétés de bienfaisance, mais encore s'efforcer de prendre des mesures préventives telles que la création d'offices du travail, l'institution de caisses de secours en cas de maladies, la fondation de „homes“ suisses, etc., et si cela est nécessaire, ils doivent en prendre l'initiative d'accord avec les sociétés suisses. IV. Mesures préventives.

Dans les endroits où l'expérience prouve qu'un grand nombre de femmes en quête de places, arrivent ou passent, des fonctionnaires du sexe féminin peuvent être adjointes aux consulats pour aider et conseiller leurs compatriotes avant et après leur placement.

La Confédération subventionne d'ailleurs les institutions d'utilité générale créées par les consulats ou par les sociétés de la même façon que les sociétés de bienfaisance citées à l'article 79.

16 décembre 1919

G. Service d'informations économiques.

I. Rapports ordinaires.

Art. 82. Les consuls ont l'obligation de donner connaissance immédiatement et de leur propre chef au service consulaire du Département politique et lorsqu'il s'agit d'affaires commerciales également à la division du commerce du Département de l'économie publique, de tout ce qui pourrait avoir une importance pour la main-d'œuvre suisse ou pour le commerce suisse; si c'est nécessaire, ils peuvent le faire par l'envoi de publications ou d'autres documents.

Lorsque les circonstances l'exigent, le service consulaire du Département politique peut ordonner que des rapports lui soient régulièrement fournis sur la situation sociale, juridique et économique d'arrondissements déterminés et peut, après appréciation de la situation, donner à chaque arrondissement des instructions spéciales. Il fixe combien de fois et à quels intervalles les rapports doivent être fournis et veille à la transmission de ceux-ci conformément au présent règlement. Avant l'envoi de semblables instructions, les services fédéraux intéressés doivent être mis en mesure de donner leur avis.

II. Rapports spéciaux.

Art. 83. Outre les rapports ordinaires prévus à l'article 82, les consulats peuvent être tenus de fournir des rapports spéciaux et de donner leur préavis sur des questions déterminées spécialement sur des questions de nature juridique, de politique et de technique commerciale. Les demandes de cette espèce doivent être adressées par les intéressés au service consulaire du Département politique ou, s'il s'agit de questions commerciales, à la division du commerce du Département de l'économie publique. Le service consulaire et la division du commerce transmettent respectivement ces demandes

aux consulats qui, à leur avis et sous réserve des dispositions de l'article 2, al. 2, sont compétents, et portent les rapports obtenus à la connaissance des requérants, conformément à l'article 5. 16 décembre 1919

Si par erreur des demandes de cette espèce sont adressées par les intéressés directement aux consulats, la réponse se fait tout de même, mais par l'intermédiaire du service consulaire ou de la division du commerce.

III. Renseignements ordinaires.

Art. 84. Les renseignements ordinaires qui ne nécessitent pas de travaux importants sont fournis par les consuls directement aux intéressé. Les consuls doivent procurer consciencieusement aux requérants les renseignements demandés et, au besoin, entreprendre les démarches nécessaires pour protéger des intérêts menacés. Par contre, ils n'ont pas le droit de participer en leur qualité de consuls à des opérations qui exigeraient de leur part une activité commerciale directe dans l'intérêt de tiers. Il est particulièrement interdit aux consuls de toucher, en leur qualité officielle, des provisions ou toute rétribution du même genre pour la conclusion d'affaires.

Les demandes auxquelles il ne serait peut-être pas dans l'intérêt de la Suisse de répondre doivent être communiquées au service consulaire et traitées suivant ses instructions.

IV. Service d'informations.

a) Correspondants et conseillers.

Art. 85. Dans la mesure où les consuls ou leurs attachés ne sont pas à même de fournir eux-mêmes tous les renseignements pour les rapports qui leur sont demandés, ils peuvent recourir à des personnes de confiance, compétentes et au courant des conditions locales. Ils peuvent aussi, afin de maintenir le contact avec les différents milieux économiques, constituer des conseils pour les questions commerciales, composés de quatre membres ou plus choisis parmi les commerçant suisses domiciliés dans

16 décembre 1919

leur arrondissement. Ils se réunissent régulièrement avec le consul pour la discussion des questions de cet ordre.

b) Agences et sociétés d'intérêt économique.

Art. 86. Lorsque des offices représentant des institutions économiques fédérales ou des organisations subventionnées ou secondées de quelque autre façon par la Confédération ou que des chambres de commerce suisses ont leur siège dans l'arrondissemet d'un consulat, ils ont l'obligation de se tenir à la disposition de celui-ci pour tous les renseignements et toutes les informations désirables et de le mettre au courant de toutes les circonstances d'une certaine importance. Là où existe un conseil, ils ont le droit de prendre part à ses séances.

V. Chambres de commerce.

Art. 87. Dans le cas où on souhaite la fondation de chambres de commerce suisses à l'étranger, les consuls sont tenus d'en informer immédiatement le Département politique qui, d'entente avec le Département de l'économie publique, donnera les instructions nécessaires.

H. Formes extérieures et gestion générale.

I. Formes extérieures.
1. Armoiries.

Art. 88. En tant que les stipulations des conventions internationales ou que les lois du pays le permettent, les consuls sont autorisés à placer sur la façade de leur demeure les armoires fédérales avec l'inscription „Consulat général (consulat ou vice-consulat) de la Confédération suisse".

2. Uniforme consulaire.

Ils sont autorisés à porter l'uniforme consulaire dans les cérémonies officielles.

3. Sceau.

Art. 89. Le sceau dont les consuls se servent pour toutes les expéditions officielles porte les armoiries de la Confédération avec l'exergue „Consulat général (consulat ou vice-consulat de Suisse) à ...".

Art. 90. Il est interdit aux consuls de signer en leur qualité officielle et d'apposer le sceau du consulat sur les actes, documents ou lettres qu'ils expédient ou reçoivent en dehors de l'exercice de leurs fonctions, de même que plus généralement ils ne doivent pas tirer avantage de leur qualité de consul lorsqu'ils n'agissent pas dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Emploi du sceau consulaire.

II. Gestion.

Art. 91. Les consuls tiennent pour les affaires officielles de leur consulat les livres nécessaires conformément aux instructions que leur donnera le service consulaire du Département politique. Ils répondent de ce que les inscriptions soient faites chaque fois immédiatement et que les livres soient toujours parfaitement en ordre.

1. Livres.

Art. 92. A la fin de chaque année, les consuls sont tenus d'adresser au service consulaire du Département politique un rapport récapitulatif sur leur activité.

2. Rapport annuel.

Art. 93. La correspondance échangée entre les autorités fédérales et le consul, les rapports, les mémoires, les documents et, d'une façon générale, tous les actes ou leurs doubles que les consuls reçoivent ou expédient en leur qualité officielle doivent être soigneusement conservés par eux dans les archives consulaires.

3. Archives consulaires.

Art. 94. Les archives consulaires sont et demeurent la propriété de la Confédération.

4. Propriété des archives consulaires.

Art. 95. Chaque chancellerie consulaire doit dresser un inventaire exact des archives consulaires et le tenir constamment à jour.

5. Inventaire.

Art. 96. A l'expiration de ses fonctions, le consul sortant de charge est tenu de faire remise à son successeur ou à la personne chargée de remplir provisoirement son poste, de toutes les pièces et de tous les objets qui font partie des archives consulaires.

6. Remise.

16 décembre 1919

a) Procédure de la remise.

Art. 97. La remise des archives s'opère au moyen d'une vérificatien contradictoire constatant l'existence de tous les objets qui figurent à l'inventaire, et dont procès-verbal est dressé et signé par le consul sortant de charge et par son successeur ou par la personne appelée à gérer le consulat par intérim.

La minute de ce procès-verbal reste déposée aux archives du consulat. Une copie du procès-verbal est remise au fonctionnaire sortant pour lui servir de décharge et une seconde copie est envoyée au service consulaire du Département politique.

b) Remise par les héritiers et les ayants-droit.

Art. 98. Si la vacance du poste a pour cause le décès du titulaire, la remise des archives est faite par les héritiers ou les avants-droit du défunt.

Titre IV.

Finances.

I. Prestations de la Confédération.

Art. 99. Les consuls de carrière reçoivent un traitement fixe de la caisse fédérale. Les traitements de base des consuls de carrière sont établis comme suit:

1. Traitement des consuls de carrière.

1° pour les consuls généraux:

fr. 15,000 avec augmentation bisannuelle de fr. 1000 jusqu'au maximum de . fr. 20,000

2° pour les consuls:

„ 12,000 avec augmentation bisannuelle de fr. 1000 jusqu'au maximum de . „ 15,000

3° pour les vice-consuls:

„ 8,000 avec augmentation bisannuelle de fr. 1000 jusqu'à concurrence de . „ 12,000

2 Consuls honoraires.

a) Indemnités personnelles.

Art. 100. Les consuls honoraires ne reçoivent pas de traitement fixe de la Confédération. Toutefois, le Conseil fédéral peut exceptionnellement verser des in-

demnités personnelles aux consuls qui sont particulièrement chargés de travail par suite de circonstances passagères. Ces indemnités sont fixées dans chaque cas déterminé en considération des circonstances particulières et sont supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées changent ou cessent. 16 décembre 1919

Art. 101. Les dépenses pour location et frais de bureau, de même que les traitements des attachés consulaires et secrétaires de chancellerie et les indemnités aux aides de chancellerie, sont à la charge de la Confédération. *b)* Prestations pour les frais de chancellerie.

Pour toutes les dépenses importantes, comme locations, acquisitions de tout genre, de même que pour l'engagement des aides pour le service de chancellerie, les consuls doivent demander l'assentiment du Département politique.

Art. 102. Les traitements de base des attachés consulaires et des secrétaires de chancellerie sont fixés comme suit: 3. Salaires du personnel.

a) attachés consulaires fr. 7000,

b) secrétaires de chancellerie: fr. 4800—8000 par an.

Les secrétaires de chancellerie qui remplissent en même temps les fontions de chancelier reçoivent, en plus de leur traitement, un supplément de fr. 1200 à fr. 1800.

Art. 103. Suivant les circonstances, des allocations de famille et de résidence peuvent être accordées aux consuls de carrière et au personnel des consulats. 4. Suppléments.

Les allocations de famille se montent au maximum à 6000 francs.

Les allocations de résidence sont fixées conformément aux circonstances particulières et peuvent se monter au

16 décembre 1919

40 % du traitement de base et de l'allocation de famille.

5. Versement des traitements.

Art. 104. Le versement des traitements des consuls de carrière, des attachés consulaires et des secrétaires de chancellerie est effectué directement par la caisse fédérale.

6. Frais de déplacement et de déménagement.

Art. 105. Les consuls de carrière et le personnel consulaire payés par la Confédération peuvent être déplacés en tout temps. En cas de déplacement, les frais de déménagement doivent être remboursés.

Celui qui est déplacé à sa demande expresse avant d'avoir travaillé pendant au moins trois ans au consulat qu'il désire quitter, n'a pas droit au remboursement de ses frais de déménagement.

Celui qui est déplacé au moment où il se trouve en congé n'est remboursé que des frais de déménagement du lieu de son séjour à son nouveau poste.

II. Congé.

Art. 106. Le service consulaire du Département politique peut accorder aux consuls de carrière et au personnel rétribués par la Confédération, jusqu'à quatre semaines de congé par année. Les demandes de prolongation doivent être adressées au Département politique.

En principe, les congés ne doivent pas excéder la durée de six semaines (durée du voyage non comprise). Dans les pays d'outre-mer, il est permis de cumuler les congés de deux années.

III. Emoluments.

a) Tarif.

Art. 107. Les consulats et les légations chargés de la gestion des affaires consulaires perçoivent pour leurs actes officiels des émoluments, conformément au tarif suivant:

	Pour les Etats d'Europe Fr.	Pour les Etats situés hors d'Europe Fr.	
1. Inscription dans le registre matricule du consulat:			16 décembre 1919
a) première inscription	10	10	
b) réinscription annuelle	5	5	
2. Expédition d'un passeport	15	25	
3. Visa d'un passeport étranger pour l'entrée en Suisse:			
a) de courte durée	5	5	
b) d'une durée supérieure à deux mois, sous réserve des dispositions sur la police des étrangers . .	20	25	
4. Rédaction d'attestations:			
a) attestations pour affaires relatives au droit de famille et à la recherche d'emploi	2	5	
b) attestations de nature commerciale plusieurs attestations concernant le même objet, au maximum . .	5 10	10 15	
5. Copies sans légalisation et non compris le droit de timbre:			
a) de certificat pour recherche d'emploi	1	2	
b) autres copies dactylographiées, format in-4°	2	4	
6. Traductions dactylographiées, format in-4°, sans légalisation et non compris les frais éventuels d'une traduction en langue étrangère	12	12	
7. Frais d'écriture pour l'envoi d'actes de l'état civil qui ne sont pas destinés			

		Pour les Etats d'Europe	Pour les Etats situés hors d'Europe
		Fr.	Fr.
16 décembre 1919	à être inscrits dans les registres de l'état civil suisse	2	3
	8. Frais d'écriture pour la transmission et l'envoi d'autres actes, envoi de visas et de publications de toute espèce, pour ces derniers, frais non compris	3	6
	9. Légalisation (voir aussi chiffre 5 et 6)		
	a) d'une traduction faite au consulat, en tout	5	10
	b) d'une traduction faite ailleurs:		
	par page	5	10
	au minimum	10	15
	c) d'actes de l'état civil qui ne sont pas destinés à l'inscription dans les registres de l'état civil suisse	3	5
	plusieurs actes concernant le même objet, au maximum . .	10	15
	d) de signatures privées	6	12
	e) d'actes commerciaux, y compris les actes relatifs aux droits patrimoniaux	10	20
	plus un supplément de ½ ‰ de la valeur avec maximum de 200 francs.		
	10. Pour les dépôts 3 ‰ par an de la valeur déposée.		
	11. Pour l'encaissement des sommes d'argent provenant de successions ou de liquidation de succession ½ % du montant net.		

	Pour les Etats d'Europe Fr.	Pour les Etats situés hors d'Europe Fr.	
12. Pour l'encaissement de sommes d'argent provenant d'affaires commerciales 1 % du montant.			16 décembre 1919
13. Pour les taxes à prélever pour les fonctions d'arbitre, le service consulaire donnera les instructions nécessaires.			
14. Pour vacation dans les cas 11 à 13:			
pour une heure	5	10	
pour une demi-journée	20	30	
pour une journée	30	40	

Le service consulaire du département politique donne, au besoin, les instructions nécessaires pour l'application du présent tarif et la conversion des émoluments en valeurs étrangères.

Art. 108. Les personnes nécessiteuses peuvent être dispensées en totalité ou en partie du paiement de ces taxes. b) Réduction et exemption des taxes.

Il ne doit pas être perçu de taxes pour les avis envoyés aux autorités de tutelle du lieu d'origine afin de signaler un cas de tutelle (art. 67), non plus que pour l'envoi et la légalisation d'actes de l'état civil destinés à être inscrits dans les registres de l'état civil suisse, même si la légalisation contient un sommaire des actes.

Art. 109. Le paiement des émoluments se fait au moyen de timbres collés sur les documents en question, conformément aux instructions que le service consulaire du Département politique donnera à ce sujet. c) Paiement des émoluments.

16 décembre 1919

d) Versement du produit des émoluments.

Art. 110. Les émoluments perçus par les légations et les consulats de carrière reviennent exclusivement à la Confédération. Les émoluments perçus par les consulats honoraires reviennent pour le quart aux consulats qui les ont perçus et pour les trois quarts à la Confédération, à l'exception toutefois des droits d'immatriculation, qui reviennent entièrement à la Confédération. Les vacations fixées à l'art. 107, chiffre 14, restent entièrement au consul, pour autant qu'il s'agit d'un consul non rétribué. La part des émoluments qui revient à la Confédération doit être envoyée chaque année avec le compte annuel, et doit être utilisée exclusivement pour les affaires consulaires.

e) Affichage.

Art. 111. Un tarif des émoluments doit être affiché bien en vue dans chaque consulat.

f) Règlement des comptes.

Art. 112. Les consulats sont tenus d'envoyer chaque année au service consulaire du Département politique, en même temps que l'arrêté de compte des émoluments perçus, un relevé complet de leurs dépenses, en y joignant les originaux des pièces justificatives. Le service consulaire du Département politique, d'accord avec le contrôle des finances du Département des finances donnera les instructions nécessaires pour l'arrêté de compte et le relevé des dépenses. Tous les comptes sont soumis au contrôle des finances du Département des finances.

Dispositions finales.

I. Abrogation.

Art. 113. Sont abrogés par le présent règlement consulaire: le règlement pour les fonctionnaires consulaires suisses du 26 mai 1875 et toutes les dispositions et instructions ultérieures contraires au présent règlement.

Sur la base du présent règlement, le Département politique publiera un guide détaillé à l'usage des consuls,

qui fera règle pour l'interprétation des dispositions du règlement consulaire. 16 décembre 1919

Art. 114. Le règlement consulaire et le guide mentionné à l'art. 113 sont applicables : II. Application.

1° A tous les consulats généraux, consulats et vice-consulats suisses ;

2° à toutes les missions diplomatiques suisses pour ce qui concerne les affaires consulaires qui leur incombent et les droits de surveillance qu'elles ont à exercer sur les consulats.

Art. 115. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mars 1920 et les dispositions sur le régime financier, art. 99 à 112, le 1er janvier 1920.

Berne, le 16 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

30 décembre 1919

Arrêté du Conseil fédéral

augmentant

les prestations de l'assurance militaire.

L'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1919 augmentant les prestations de l'assurance militaire a été approuvé par l'Assemblée fédérale les 25/27 juin 1919, avec une modification toutefois au premier alinéa de l'art. 4. Cet alinéa a maintenant la teneur suivante:

„Art. 4. Dans tous les cas de décès, il sera payé aux survivants, que la nécessité en soit démontrée ou non, une indemnité unique de 200 francs avec effet rétroactif pour tous les décès survenus *depuis le 1er août 1914*. Cette indemnité n'est pas déduite de la pension qui peut être accordée dans la suite, le cas échéant."

En même temps, le postulat suivant a été adopté:

„Le Conseil fédéral est invité à examiner si les pensions allouées depuis le 1er août 1914 ne devraient pas être mises également au bénéfice de l'augmentation prévue à l'art. 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1919 augmentant les prestations de l'assurance militaire."

Berne, le 30 décembre 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

La chancellerie fédérale.

Arrêté du Conseil fédéral

6 janvier 1920

abrogeant

celui du 17 novembre 1911 sur la participation de la Confédération aux frais de repérage des points de polygones.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article premier de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1919 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales, et des art. 19 à 21 de l'instruction du 10 juin 1919 pour l'abornement et la mensuration parcellaire,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1911 sur la participation de la Confédération aux frais de repérage des points de polygone est abrogé.

2. Les subventions prévues à l'article premier, lettres *b* à *d*, de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1919 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales, sont allouées pour le repérage des points de polygones au moyen de bornes spéciales, de chevilles métalliques ou de tuyaux de fer servant exclusivement à ce but.

3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STFIGER.

10 janvier 1920

Abolition des prix maxima

des fils de coton simples, des fils de coton retors, des tissus et déchets de coton.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique du 10 janvier 1920.)

Le Département fédéral de l'économie publique

décide:

Article premier. Sont abrogées, dès le 14 janvier 1920, les décisions départementales ci-après désignées:

a) Décision du 5 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en coton, dans la mesure où elle n'a pas été abrogée par la décision du 17 juin 1919.

b) Décision du 1er novembre 1918 concernant les prix maxima des fils de coton retors.

c) Décision du 6 décembre 1918 concernant les prix maxima des fils de coton retors (majoration pour le mercerisage).

Art. 2. Les faits qui se sont passés pendant que les dites décisions étaient en vigueur restent régis par les prescriptions abrogées.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Concordat Intercantonal

9 janvier 1920

concernant l'assistance au domicile.

Approuvé par le Conseil fédéral le 9 janvier 1920.
Date de l'entrée en vigueur: 1er avril 1920.

Article premier. Le concordat doit créer en matière d'assistance publique intercantonale un compromis entre l'assistance par le lieu d'origine et celle par le lieu du domicile.

Art. 2. Lorsque le ressortissant d'un canton concordataire a été domicilié pendant deux ans, d'une manière ininterrompue, dans un autre canton ayant adhéré au concordat, il a droit à être assisté par le canton du domicile.

Le canton du domicile n'assume pas l'obligation d'assistance lorsque l'indigent est tombé d'une manière durable à la charge de l'assistance publique dans l'année qui précède son arrivée dans le canton du domicile.

Art. 3. Les dispositions de ce concordat ne sont pas applicables tant et aussi longtemps que la condition du domicile de deux ans n'est pas remplie.

En interprétation de l'art. 45 de la Constitution fédérale, il est cependant convenu que, pendant ce délai de deux ans, l'indigence d'un ressortissant des cantons concordataires n'est considérée comme permanente au sens de l'alinéa 3 dudit article que lorsque l'assistance par le canton du domicile dure au moins trois mois.

Art. 4. Si l'indigent quitte le canton de son domicile, toute obligation d'assistance de ce dernier disparaît. L'art. 15 est réservé.

9 janvier 1920

Art. 5. Le canton d'origine remboursera au canton du domicile une quote-part des frais que ce dernier doit supporter à teneur de l'art. 2, al. 1, du présent concordat, soit: les deux tiers du montant des frais lorsque l'indigent réside dans le canton du domicile depuis 2 ans au moins et 10 ans au plus; la moitié du montant des frais lorsqu'il y est domicilié depuis plus de 10 ans jusqu'à 20 ans; le quart du montant des frais lorsque la durée du domicile est supérieure à 20 ans. Cette répartition des frais est aussi applicable aux cas d'assistance passagère.

Les contributions du canton du domicile au paiement de primes d'assurance contre la maladie, conformément à l'art. 38 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ne sont pas considérées comme frais d'assistance.

Si l'assisté est ressortissant de plusieurs cantons concordataires, c'est à celui des cantons d'origine que détermine l'art. 22, al. 3, du Code civil suisse qu'il incombe de payer la quote-part du canton d'origine.

Art. 6. La législation cantonale règle entre le canton et les communes, ou telle institution d'assistance dépendant du canton, la répartition des frais incombant à un canton concordataire pour l'assistance, en vertu du concordat, de ses propres ressortissants ou de ressortissants d'autres cantons.

Art. 7. L'assistance aux indigents non-transportables, ressortissants des cantons concordataires, est réglée par la loi fédérale du 22 juin 1875.

Art. 8. Chaque canton désigne les autorités chargées de pourvoir à l'assistance des ressortissants pauvres des autres cantons concordataires, établis sur son territoire.

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur cette assistance. 9 janvier 1920

Art. 9. L'autorité chargée de l'assistance dans le canton du domicile fixe la nature et l'étendue de l'assistance, conformément aux circonstances locales ainsi qu'aux règles et taux en usage pour les ressortissants du canton.

Le canton du domicile est tenu de signaler dans le délai de deux semaines tous cas d'assistance à la Direction d'assistance du canton d'origine et de lui indiquer en même temps quelles sont les mesures et les dépenses nécessaires; il l'informera, dans le même délai, de toute augmentation de secours devenue nécessaire et la tiendra, d'une manière générale, au courant de la suite donnée à ces cas. Reste réservé le droit de correspondance directe entre diverses institutions d'assistance, prévu à l'art. 11.

Le droit au remboursement des frais disparaît lorsque l'avis prévu n'est pas fourni. Lorsque le canton du domicile donne cet avis plus de deux semaines après le début de l'assistance, il perd le droit au remboursement de la quote-part des frais dépensés depuis l'expiration du délai de deux semaines jusqu'au moment où l'avis est donné.

Si les autorités du canton d'origine estiment que l'assistance est inopportune ou exagérée, elles ont le droit, dans les deux semaines qui suivent la réception de l'avis, de faire opposition contre la nature et l'étendue de l'assistance. L'opposition doit être liquidée conformément aux articles 18 et 19.

Art. 10. Les cantons concordataires se présenteront réciproquement, chaque trimestre, les comptes des quotes-

9 janvier 1920

parts leur incombant. Ces comptes doivent être réglés dans le délai d'un mois.

Les cantons sont responsables les uns envers les autres de ces engagements; il leur incombe de s'entendre eux-mêmes avec les institutions locales d'assistance tenues, de par la législation cantonale, de supporter les frais.

Art. 11. Sans préjudice des obligations imposées par l'article 10 aux cantons concordataires, ceux-ci peuvent permettre, d'une manière générale ou pour certaines autorités d'assistance spécialement désignées, la correspondance directe entre les institutions d'assistance locales du domicile et celle du lieu d'origine, pour autant que les frais doivent être supportés exclusivement par les dites institutions.

Art. 12. Les assistés ressortissants des cantons concordataires sont soumis aux dispositions sur l'assistance et la police des assistés applicables aux indigents du canton du domicile.

Néanmoins, le canton d'origine a le droit de demander au canton du domicile l'extradition ou la poursuite pénale de ceux de ses ressortissants qui auraient été judiciairement condamnés ou qui seraient poursuivis pour contravention à ses lois sur la police de l'assistance; est excepté le cas où la législation du canton du domicile ne considérerait pas l'acte incriminé comme punissable. Le canton d'origine a également le droit de demander l'intervention de la justice pour l'exécution des mesures administratives qu'il aurait prises contre ses ressortissants dans les cas prévus à l'art. 14, ainsi que pour réclamer des subsides aux parents grevés d'une obligation alimentaire. Dans les cantons où la fixation des subsides dus par les parents doit faire l'objet d'une

instance judiciaire, le bénéfice du pauvre doit être accordé aux autorités d'assistance chargées de les réclamer. 9 janvier 1920

Art. 13. En adhérant au concordat, le canton du domicile renonce au droit de retirer l'établissement, conformément à l'art. 45 de la Constitution fédérale, aux ressortissants d'un canton concordataire qui, au sens de l'art. 2, al. 1, du concordat, ont droit à être assistés par le canton du domicile et sont tombés à la charge de la bienfaisance publique.

Néanmoins, le rapatriement de police est exceptionnellement réservé dans les cas où il serait patent que le besoin d'assistance se répète ensuite d'une mauvaise gestion continue, d'inconduite persistante ou de complète incurie. L'art. 45, al. 3 et 5, de la Constitution fédérale en règle la procédure.

Art. 14. Le canton d'origine est autorisé à refuser l'assistance et à rapatrier ses ressortissants nécessiteux domiciliés dans un canton concordataire, s'ils ont besoin d'être soignés d'une manière durable dans un établissement hospitalier ou dans une famille, ou si, étant donné qu'ils devront être assistés d'une façon continue, il peut être prouvé que l'assistance dans le canton d'origine doit être préférée dans l'intérêt même de l'indigent. En cas de rapatriement, le canton d'origine en assume l'exécution et supporte tous les frais ultérieurs de l'assistance; les frais de l'assistance accordée jusqu'au départ se répartissent suivant la norme fixée à l'article 5. Le rapatriement doit être approuvé par le gouvernement du canton d'origine et annoncé d'avance à celui du canton du domicile.

Art. 15. Abstraction faite des cas de l'art. 14, les frais d'internement d'un assisté dans un établissement

9 janvier 1920

hospitalier sont répartis entre les cantons du domicile et d'origine conformément à l'art. 5, dans l'idée que c'est le moment où l'internement dans un établissement hospitalier a été décidé qui est déterminant pour toute la durée de l'internement quant à la répartition de ces frais.

Lorsque le canton du domicile ne dispose pas de suffisamment de place pour procéder à l'internement durable d'un indigent dans ses établissements hospitaliers, il peut exiger que cet internement ait lieu dans le canton d'origine, à condition de se charger de la quote-part de frais fixée par l'art. 5. Lorsque le canton d'origine ne dispose pas non plus de suffisamment de place ou s'il ne possède pas d'établissement approprié à un cas donné, l'internement peut avoir lieu dans un troisième canton; les cantons du domicile et d'origine assument en commun, conformément à l'art. 5, les frais qui en résultent.

L'art. 378, al. 3, du code civil est réservé. Si l'éducation religieuse d'un mineur sous tutelle placé dans un établissement hospitalier ou une maison d'éducation soulève des difficultés pour le canton du domicile, celui-ci pourra demander le placement dans le canton d'origine, à condition d'assumer la quote-part des frais fixée par l'art. 5.

Art. 16. En cas d'internement dans des établissements hospitaliers ou des maisons d'éducation, conformément au concordat, le canton du domicile et le canton d'origine appliqueront les taxes minimales prévues pour le placement dans ces établissements des indigents ressortissants du canton.

Art. 17. La Conférence des délégués des cantons concordataires désigne, pour une période de trois années,

un canton chargé d'exercer la direction, ainsi qu'un premier et second canton-suppléant pour les cas où le canton-directeur devrait se récuser (comme partie dans un différend). 9 janvier 1920

Art. 18. Si des différends surgissent à propos de l'application des articles du concordat, les plaintes des autorités du canton de domicile contre celles du canton d'origine doivent être portées devant le gouvernement du canton d'origine; les plaintes des autorités du canton d'origine contre celles du canton de domicile doivent l'être devant le gouvernement du canton de domicile.

La décision de l'instance cantonale peut faire l'objet, dans les dix jours qui suivent sa réception, d'un recours au Conseil fédéral, qui prononce en dernière instance.

Art. 19. Le recours sera déposé à la Direction d'assistance du canton-directeur ou, si celui-ci est partie au litige, à la Direction du premier canton-suppléant, à défaut à celle du deuxième canton-suppléant. La Direction d'assistance en charge doit compléter au besoin le dossier, et le soumettre ensuite au Conseil fédéral.

Si le Conseil fédéral estime qu'il est nécessaire de produire d'autres pièces ou d'autres moyens de preuve, il peut s'adresser à la Direction d'assistance en charge ou directement aux parties en cause, et, selon les circonstances, demander une consultation à la première ou à des spécialistes.

Le prononcé du Conseil fédéral n'entraîne aucun frais.

Art. 20. Le recours de droit public est réservé aux

9 janvier 1920

ressortissants des cantons concordataires, conformément à l'art. 175, chiffre 3, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 21. Le concordat entrera en vigueur dès que six cantons au moins, dont en tout cas quatre avec une population de plus de 100,000 âmes chacun, auront donné leur adhésion. Pour les cantons qui adhéreraient ultérieurement, il sortira ses effets deux mois après la déclaration d'adhésion.

Tout canton concordataire a le droit de se retirer du concordat à la fin de l'année civile, moyennant observation d'un délai d'avertissement d'une année.

Les communications concernant l'adhésion et la dénonciation doivent être faites au Conseil fédéral, qui les transmet aux cantons concordataires.

Le présent concordat intercantonal concernant l'assistance au domicile est approuvé en vertu de l'article 102, chiffre 7, de la Constitution fédérale et entrera en vigueur le 1er avril 1920.

Berne, le 9 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

NB. Jusqu'au 9 janvier 1920 les cantons suivants avaient adhéré au concordat : Appenzell Rh.-ext., Appenzell Rh.-int., Bâle-ville, Berne, Grisons, Schwyz et Tessin.

16 janvier 1920

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

Feuille complémentaire K.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 16 janvier 1920.)

Applicable à partir du 1er février 1920.

Les modifications suivantes sont apportées aux prescriptions du règlement de transport:

1° Le premier alinéa du § 10 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„Aux stations à faible trafic, la délivrance des billets doit commencer un quart d'heure au moins, et dans celles à trafic plus important une demi-heure au moins avant l'heure de départ. Cinq minutes avant l'heure de départ du train ou du bateau, le voyageur n'a plus le droit d'exiger de billet. Avec le consentement du Département des chemins de fer, la délivrance des billets pour certains trains peut avoir lieu dans les trains mêmes. Le public doit en être avisé par affiches placées près des guichets."

2° Le § 30 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„Les bagages doivent être remis au service d'expédition pendant le délai fixé pour la délivrance des billets; l'acceptation des bagages, qui ne sont pas remis au moins dix minutes avant le départ du train ou du bateau, peut toutefois être refusée dans les stations à

16 janvier 1920

trafic important. La présentation des billets peut être exigée des voyageurs qui remettent des bagages à l'enregistrement. Si, avec le consentement du Département des chemins de fer, les billets des voyageurs sont délivrés pour certains trains dans le train même, les bagages doivent être expédiés par les soins du personnel du train. Le public doit en être avisé par affiche placée près du guichet aux bagages."

3° Le premier alinéa du § 38 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„Les colis express doivent être consignés au service des bagages dix minutes au moins avant l'heure régulière de départ du train ou du bateau par lequel ils doivent être transportés; pour les stations à faible trafic, ce délai sera, par exception, réduit à 5 minutes. Ils ne sont acceptés au transport qu'en port payé et sans remboursement."

4° Les dispositions des premier et deuxième alinéas du § 55 sont remplacées par les nouvelles prescriptions suivantes:

„Les marchandises doivent pouvoir être remises à l'expédition:

du 1er avril au 30 novembre pendant $8^1/_2$ heures par jour pour la grande vitesse et $7^1/_2$ heures pour la petite vitesse; ces heures de service doivent être comprises entre 7 heures du matin et 6 heures du soir, et

du 1er décembre au 31 mars pendant 8 heures par jour pour la grande vitesse et 7 heures pour la petite vitesse; ces heures de service doivent être comprises entre 8 heures du matin et 5 heures du soir.

La durée d'ouverture des guichets peut être réduite d'une heure, le soir, le samedi et la veille des jours de

fêtes générales. Toute réduction semblable doit être communiquée au public par le moyen d'avis affichés près des guichets. 16 janvier 1920

Aux stations à faible trafic de marchandises, les heures prévues pour la consignation de ces dernières peuvent être réduites encore davantage, moyennant autorisation du Département des chemins de fer. Toute réduction de ce genre doit être communiquée au public par le moyen d'avis affichés près des guichets."

5° Le septième alinéa du § 56 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„Les dimanches et les jours fériés énumérés au § 55 n'entrent pas en compte pour le calcul des délais fixés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent paragraphe, ni les samedis après-midi pour le calcul du délai prévu au troisième alinéa."

6° Le sixième alinéa du § 69 est complété par la phrase suivante:

„Le délai de livraison ne court pas non plus le samedi après-midi pour les marchandises à camionner par le chemin de fer, si elles ne peuvent pas être livrées à ces heures-là par suite de suspension du service officiel de camionnage."

7° Au § 74, apporter les modifications suivantes:

a) La teneur de la lettre *b* du huitième alinéa est modifiée comme suit:

„*b)* Les samedis après-midi, dimanches et jours de fêtes (§ 55, troisième alinéa) ne sont pas comptés dans les délais."

b) La phrase finale du neuvième alinéa est remplacée par la suivante:

16 janvier 1920

„Les administrations de chemins de fer ne sont pas tenues de rendre ces expéditions au domicile du destinataire les samedis après-midi, dimanches et jours de fêtes générales."

8° Dans l'annexe XI, contenant la liste des fêtes cantonales, sous „Soleure", la fête de la „Purification (2 février)" est biffée; par contre, à la fin de l'alinéa, il est inséré: Immaculée Conception (8 décembre)".

16 janvier 1920

Arrêté du conseil fédéral

abrogeant

l'ordonnance concernant les hommes âgés de 16 à 60 ans aptes au tir au fusil.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

L'ordonnance du 11 mai 1917 concernant les hommes âgés de 16 à 60 ans aptes au tir au fusil sera abrogée à partir du 31 janvier 1920.

Le Département militaire suisse est chargé d'édicter les dispositions nécessaires.

Berne, le 16 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

20 janvier 1920

abrogeant

différents arrêtés extraordinaires relatifs à la taxe militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral, du 11 juin 1917, concernant l'exemption de la taxe militaire en faveur du personnel des chemins de fer chargé du service de garde armé durant l'exploitation en temps de paix, est abrogé.

Art. 2. L'arrêté du Conseil fédéral relatif à la taxe militaire pendant le service actif, du 15 janvier 1915, est abrogé, à l'exeption de ses articles 1er, 2 et 4.

Art. 3. L'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1915 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„Art. 2. La circulaire du Conseil fédéral du 7 janvier 1887 *(Feuille féd.,* 1887, I, 61) n'est pas applicable au service actif de l'élite, de la landwehr et du landsturm, c'est-à-dire que la réduction de la taxe en proportion du service accompli ne trouve pas d'application aux catégories de militaires énumérées à l'article premier

20 janvier 1920

ci-dessus, lorsque le service à accomplir dure plus de vingt jours.“

Berne, le 20 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

20 janvier 1920

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les instructions complémentaires pour application des prescriptions concernant les transports militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer,

arrête:

I. Le chiffre X du chapitre A des *instructions complémentaires du 1er janvier 1912 pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires* est rédigé comme suit:

„X. Admission à la taxe militaire des employés permanents et du personnel auxiliaire au service de la régie des chevaux, du dépôt de remonte de la cavalerie, des infirmeries vétérinaires ainsi que des chefs-cibarres de l'infanterie, de l'armurier et des cibarres des écoles de tir.

„§ 18. (1) Les employés permanents et le personnel auxiliaire au service de la régie des chevaux, du dépôt de remonte de la cavalerie et des infirmeries vétérinaires, en outre les chefs-cibarres de l'infanterie, l'armurier et les cibarres des écoles de tir, qu'ils soient en tenue de service (uniforme de l'établissement militaire auquel ils sont attachés) ou en habits civils, ne reçoivent des billets militaires que moyennant présentation d'une légitimation attestant qu'il s'agit d'un voyage de service et indiquant exactement le trajet à effectuer. Ce titre de légitimation doit être établi à l'aide du formulaire modèle XI. Sont autorisés à en délivrer: l'administration des établissements précités, les commandants des cours de remonte, les commandants de troupes et d'écoles, ainsi que l'officier auprès duquel le porteur de la légitimation est détaché. A défaut d'un formulaire suivant modèle XI, il est permis d'établir une déclaration manuscrite appropriée. 20 janvier 1920

„(2) La légitimation doit être timbrée par la station de départ, lors de l'émission du billet, présentée en même temps que le billet lors du contrôle et retirée des mains du titulaire à la fin du voyage.

„(3) Sur la base d'une feuille fédérale de congé (modèle IV) il est délivré aux employés cités à l'alinéa (1) et au personnel auxiliaire qui y est mentionné, ainsi qu'aux chefs-cibarres de l'infanterie, à l'armurier et aux cibarres des écoles de tir des billets militaires aussi pour les voyages qu'ils effectuent en congé pourvu qu'ils portent l'uniforme d'ordonnance (uniforme de la troupe) ou l'uniforme de l'établissement militaire auquel ils sont attachés (tenue de service). Ont seuls droit de délivrer des feuilles de congé: les administrations des établissements précités, les commandants des cours de remonte,

20 janvier 1920

les instructeurs d'arrondissement ainsi que les commandants de troupes et d'écoles."

II. Les administrations des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses sont invités à porter à la connaissance de leur personnel les nouvelles dispositions ci-dessus, qui entrent *immédiatement* en vigueur, et à veiller à ce qu'elles soient exactement appliquées. Le Département fédéral des chemins de fer sera informé, de la manière usuelle, des mesures prises pour l'exécution du présent arrêté.

III. L'arrêté du Conseil fédéral du 16 janvier 1917 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Berne, le 20 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

20 janvier 1920

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête:

L'ordonnance sur les postes, du 15 novembre 1910, est modifié comme suit, avec effet au 1er janvier 1920:

1° *Art. 190, chiffre 1, d, e et f. Nouvelle teneur:*

d) les dépositaires comptables, en tant que le service de distribution et de messager qui leur incombe à côté du service de bureau exige un travail quotidien de 7 heures ou au delà;

e) les dépositaires non comptables qui ont un service de distribution et de messager exigeant 8 heures de travail ou plus par jour;

f) les facteurs et messagers ruraux dont le service atteint ou dépasse 9 heures par jour.

2° *Art. 190, chiffre 2, c, d et e. Nouvelle teneur:*

c) les dépositaires comptables sans service de distribution et de messager ou dont ce service exige un travail de moins de 7 heures par jour;

d) les dépositaires non comptables sans service de distribution et de messager ou dont ce service exige moins de 8 heures de travail par jour;

e) les facteurs et messagers ruraux dont le service n'atteint pas 9 heures par jour.

20 janvier 1920

3° Art. 193, chiffres 6, 7, 8 et 11. Nouvelle teneur:

6. Pour le service de distribution et de messager, il est accordé aux dépositaires une indemnité s'élevant à :

	Minimum par an Fr.	Maximum par an Fr.
pour 1 heure régulière de service	180	250
„ 2 heures régulières „ „	360	500
„ 3 „ „ „ „	540	750
„ 4 „ „ „ „	720	1000
„ 5 „ „ „ „	900	1250
„ 6 „ „ „ „	1080	1500
„ 7 „ „ „ „	1260	1750
„ 8 „ „ „ „	1440	2000
„ 9 „ „ „ „	1620	2250

7. (supprimé.)

8. Lorsque le service de distribution et de messager exige un travail de plus de 9 heures par jour, il est accordé fr. 180 par an, par heure régulière de service en plus, pour l'emploi d'un aide. Cette indemnité reste la même lors de l'augmentation pour ancienneté de service.

11. Lorsqu'à la suite de modification dans l'organisation du service, les heures pour service de distribution et de messager subissent une augmentation ou une diminution, le traitement est aussi fixé à nouveau, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi concernant les traitements.

4° Art. 195, chiffres 3 et 4. Nouvelle teneur :

3. Les employés dont le service quotidien dépasse 9 heures reçoivent, pour se procurer l'aide nécessaire, une indemnité supplémentaire de fr. 180 par an pour chaque heure régulière de service en plus. Cette indemnité reste la même lors de l'augmentation pour ancienneté de service.

4. Lorsqu'à la suite de modification dans l'organisation du service, les heures de service d'un employé subissent une angmentation ou une diminution, le traitement est aussi fixé à nouveau, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi concernant les traitements. 20 janvier 1920

Berne, le 20 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance du 14 janvier 1910 concernant les frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire.

23 janvier 1920

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 janvier 1918 modifiant l'ordonnance concernant les frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire est abrogé.

2. L'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1910 concernant les frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire est modifié comme il suit:

Les cantons fixent l'indemnité de remplacement sans dépasser cependant la somme de 13 francs par jour

23 janvier 1920

d'école pour les écoles primaires. L'indemnité peut toutefois être élevée à 16 francs par jour d'école s'il s'agit de remplacements dans une école secondaire, dans un gymnase ou dans une école normale, etc.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1920.

Berne, le 23 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

22 janvier 1920

Prix maxima du beurre.

(Complément à la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 22 août 1919.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 18 avril 1917 et du 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers,

décide:

Article unique. Les prix maxima fixés par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 22 août 1919, ne sont valables que pour le beurre fabriqué en Suisse. Pour le beurre importé, ces prix maxima sont réduits de 50 centimes par kilogramme.

Il est défendu de vendre des mélanges de beurre indigène et importé.

La présente décision entre en vigueur le 1er février 1920.

Berne, le 22 janvier 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Restrictions alimentaires.

26 janvier 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 26 janvier 1920.)

L'Office fédérale de l'alimentation,

Fondé sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai et 26 juillet 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide :

Article premier. Il ne peut être servi et consommé qu'une viande ou qu'un met aux œufs par repas dans les hôtels, restaurants, auberges, confiseries, pâtisseries et établissements similaires. Sont aussi considérés comme viande la volaille et le gibier, mais non le poisson.

Les gouvernements cantonaux ou les offices qu'ils désignent peuvent, à l'occasion de fêtes ou de solennités spéciales, autoriser, dans chaque cas particulier des exceptions.

Art. 2. Il est interdit d'employer des œufs frais dans la fabrication de pâtes alimentaires destinées à la vente.

Art. 3. Les contraventions à cette décision seront jugées conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 précité.

Art. 4. Cette décision entre en vigueur le 1er février 1920.

L'arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 1917 prescrivant des restrictions alimentaires est abrogé à cette date.

26 janvier 1920

Les faits qui se sont passés pendant que l'arrêté précité abrogé était en vigueur restent soumis, également après le 1er février, aux dispositions de cet arrêté.

Berne, le 26 janvier 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

24 janvier 1920

Céréales panifiables de la récolte indigène.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 janvier 1920.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. A partir du 1er février 1920 il est permis d'affourager le bétail avec des céréales panifiables indigènes, soit froment, seigle, épautre et les mélanges de ces céréales (méteil) ainsi que de préparer ces céréales en vue de l'affouragement (mouture, concassage, écrasage etc.)

Art. 2. A partir du 1er mars 1920 il est permis de faire le commerce des céréales panifiables indigènes et d'utiliser ces dernières dans des buts industriels et techniques.

Les prix d'achat de la Confédération sont considérés comme prix maxima absolus pour les céréales panifiables indigènes, à l'exception des céréales pour semences. Le

dépassement des prix maxima entraîne des peines tant pour l'acheteur que pour le vendeur. 21 janvier 1920

Art. 3. Les communes qui désirent encore livrer à la Confédération des céréales panifiables de la récolte 1919 ou des années précédentes, doivent annoncer leurs provisions au Service des denrées monopolisées (section des blés indigènes) jusqu'au 31 mars 1920 au plus tard.

Art. 4. Toute inobservation intentionnelle ou par négligence des prix maxima mentionnés dans l'article 2 ci-dessus sera punie conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art 5. La présente décision entre en vigueur le 1er février 1920 à l'exception de l'article 2 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mars 1920.

Sont abrogés :

a) à partir du 1er février 1920 :

l'article 4 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 8 juillet 1919 concernant la récolte des céréales de l'année 1919 ;

l'article 3 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 30 juillet 1919 concernant la livraison des céréales panifiables de la récolte 1919 ;

l'alinéa 2 de l'article premier de la décision de l'office fédéral de l'alimentation du 20 septembre 1919 concernant la mouture des céréales panifiables, l'emploi et la vente des produits de la mouture ;

b) à partir du 1er mars 1920 :

la décision de l'office fédéral de l'alimentation du 8 juillet 1919 concernant la récolte des céréales de l'année 1919, dans la mesure où son abrogation

24 janvier 1920

n'a pas eu lieu conformément à la lettre *a* du présent article ;

les articles 1er et 2 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 30 juillet 1919 concernant la livraison des céréales panifiables de la récolte 1919 ;

l'article premier et les alinéas 1 et 2 de l'article 6 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 20 septembre 1919 concernant la mouture des céréales panifiables, l'emploi et la vente des produits de la mouture, dans la mesure où il s'agit de céréales panifiables indigènes.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions précitées abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après l'abrogation des dernières, conformément aux dites prescriptions.

Berne, le 24 janvier 1920.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELI.

Adhésion de la Pologne à la convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

15 juillet 1919

Par note du 28 juin 1919, le chargé d'affaires de la République de Pologne a fait part au Conseil fédéral du désir de son Gouvernement d'adhérer à la convention internationale de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Il en a été donné connaissance aux Etats intéressés.

Berne, le 15 juillet 1919.

Chancellerie fédérale.

Note. 45 Etats ont adhéré à la convention; ce sont: Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine (République), Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Montenegro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

1er décembre 1919

Adhésion de la République d'Haïti

à la

convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Le 23 septembre 1918, le Conseil fédéral a notifié aux Etats intéressés la demande du Gouvernement de la République d'Haïti d'adhérer à la convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai utile, l'adhésion de la République d'Haïti à ladite convention est devenue définitive.

(Voir *Note* sous „Pologne“ ci-dessus.)

Berne, le 1er décembre 1919.

Chancellerie fédérale.

1er décembre 1919

Adhésion de la Tchéco-Slovaquie

à la

convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Par notes du 15 septembre et du 17 novembre 1919, la légation de Tchéco-Slovaquie à Berne a fait connaître au Conseil fédéral le désir de la République Tchéco-

Slovaque d'adhérer à la convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. 1er décembre 1919

Cette demande a été portée à la connaissance des Etats intéressés.

(Voir *Note* sous „Pologne“ ci-dessus.)

Berne, le 1er décembre 1919.

Chancellerie fédérale.

Adhésion de l'Uruguay

30 décembre 1919

à la

convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne

---

Le 25 novembre 1919 a été signé à Berne par le chargé d'affaires de la République Orientale de l'Uruguay et le président de la Confédération le procès-verbal constatant le dépôt de l'instrument de ratification uruguayen de la convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

(Pour les Etats qui font partie de cette convention, voir *Note* sous „Pologne“ ci-dessus.)

Berne, le 30 décembre 1919.

Chancellerie fédérale.

22 novembre 1919

Adhésion de l'Allemagne

au

protocole additionnel de 1914 à la convention de Berne revisée de 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Par note du 17 octobre 1919, la légation d'Allemagne à Berne a remis au Conseil fédéral l'instrument de ratification par l'Allemagne du protocole additionnel à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, protocole signé à Berne le 20 mars 1914.

L'instrument de ratification a été déposé dans les archives fédérales.

Berne, le 22 novembre 1919.

Chancellerie fédérale.

Note. Dix-neuf Etats ont adhéré jusqu'ici à la convention; ce sont: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Liberia, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie.

Arrêté du Conseil fédéral

30 janvier 1920

concernant

la surveillance sanitaire, à la frontière, des voyageurs venant de pays contaminés par le typhus exanthématique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article premier et l'article 7, alinéa 3, de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Tous les voyageurs arrivant de régions dans lesquelles règne le typhus exanthématique seront soumis, au moment où ils passeront la frontière suisse, à une visite médicale et, si c'est nécessaire, à un épouillage.

Art. 2. Le Département de l'économie publique (Service de l'Hygiène publique) est chargé de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 2 février 1920.

Berne, le 30 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

31 janvier 1920

Augmentation de la production des denrées alimentaires.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 31 janvier 1920.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai et 22 novembre 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Chacun doit cultiver rationnellement les terres qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiées et utiliser entièrement la force productive du terrain en vue de la production de denrées alimentaires et fourragères.

Les jardins d'agrément, les places de jeux et de sport, les parcs privés et publics, les chantiers et les terrains à bâtir inutilisés ou non indispensables doivent être apprêtés pour la culture et plantés notamment en pommes de terre et en légumes. Les propriétaires de tels terrains peuvent être astreints à les utiliser en vue de la production ou les terrains peuvent être affermés par voie de contrainte en application des dispositions suivantes.

Art. 2. Tout propriétaire ou fermier de terrains cultivables doit, dans la mesure où les terres qu'il possède le permettent, couvrir par sa propre culture au moins ses besoins en légumes et en pommes de terre.

Art. 3. En vue d'augmenter la production des denrées alimentaires, les gouvernements cantonaux sont autorisés:

31 janvier 1920

a) A affermer par voie de contrainte pour le compte du canton pour l'année 1920 et, au besoin, pour les années suivantes, tout terrain cultivable (y compris les parcs privés et publics, les jardins d'agrément, les places de jeux et de sport, les chantiers et les terrains inutilisés ou non indispensables), qui est laissé inculte ou qui est cultivé d'une manière défectueuse ou irrationnelle par le propriétaire ou le fermier;

b) à cultiver ce terrain pour le compte du canton ou à le remettre à des communes, associations, entreprises d'utilité publique, exploitations industrielles ou à des particuliers, notamment à des agriculteurs capables, sous la condition qu'il soit utilisé de la manière la plus rationnelle en vue de la production de denrées alimentaires;

c) à imposer à tout propriétaire dont le terrain peut, à la suite d'améliorations, être rendu propre, en temps utile, à la production de denrées alimentaires, l'obligation d'améliorer immédiatement ce terrain et de le cultiver d'une manière appropriée, ou à exproprier le propriétaire et à procéder eux-mêmes à l'amélioration de ce terrain avec l'appui de la Confédération (art. 10) et à le faire cultiver rationnellement;

d) en cas de nécessité, à affermer par voie de contrainte pour 1920 et, au besoin, pour les années suivantes, en vue d'augmenter la production des denrées alimentaires et de procurer du travail, des terrains cultivables, notamment ceux qui furent améliorés avec l'appui de l'Etat au cours de ces dix dernières années;

e) à déléguer, avec les garanties nécessaires, les pouvoirs qui leur sont conférés sous les lettres *a* à *d* ci-dessus, aux conseils communaux en ce qui concerne le territoire de chaque commune;

31 janvier 1920

f) à maintenir en vigueur les prescriptions qu'ils ont édictées en vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 15 janvier 1918 et 15 février 1919 concernant les mesures à prendre pour augmenter la production des denrées alimentaires.

Les terres faisant partie d'une exploitation agricole et qui sont cultivées d'une manière intensive, ne peuvent être soustraites par voie de contrainte à leur destination.

Art. 4. Les gouvernements cantonaux et les conseils communaux sont autorisés à suspendre ou même à annuler des baux relatifs à des terrains appartenant au canton ou à la commune afin d'utiliser ces terrains d'une manière rationnelle dans l'intérêt du ravitaillement.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la propriété de la Confédération. La Confédération ou le département compétent, d'entente avec l'office fédéral de l'alimentation, prendra les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'utilisation de cette propriété.

Les terrains cantonaux et communaux servant de places d'armes ou de tir ne peuvent être utilisés dans le sens des articles 3 et 4 qu'avec le consentement du Département militaire fédéral.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux statuent définitivement sur l'obligation de remettre dans le sens des articles 3 et 4 des terrains au canton et au communes; ils statuent également en dernier ressort sur la durée et l'importance de cette obligation. Les décisions prises en cette matière par les conseils communaux peuvent être déférées aux gouvernements cantonaux par voie de recours.

Le propriétaire dont le terrain est mis à contribution de même que le fermier dont le bail à ferme est annulé

ou suspendu, à teneur de l'art. 4 ci-dessus, seront indemnisés équitablement. 31 janvier 1920

L'indemnité à payer pour les terrains mis à contribution qui auparavant ne fournissaient essentiellement que de la litière ou qui n'étaient pas productifs du tout ne devra en aucun cas dépasser le montant du dommage effectif causé au propriétaire du sol.

Art. 7. Les autorités communales, en particulier celles des villages et des localités industrielles, prendront les mesures nécessaires pour que toute famille habitant la commune puissent obtenir, si elle désire cultiver des légumes, etc. en vue de subvenir à sa propre alimentation, du terrain cultivable d'une étendue convenable moyennant une indemnité équitable. La même obligation incombe aux entreprises industrielles à l'égard de leurs ouvriers majeurs, à moins que ces derniers n'obtiennent d'une autre manière les terrains cultivables qui leur sont nécessaires. Si l'autorité communale et le fabricant ne parviennent pas à se procurer les terrains nécessaires, le gouvernement cantonal leur en facilitera l'affermage conformément à l'art. 3 ci-dessus. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir dans le voisinage du terrain approprié à la culture, on doit en mettre ailleurs à la disposition des intéressés.

Art. 8. Les autorités communales, les associations, les fabricants, etc. ont l'obligation de veiller à ce que le terrain procuré par leur intermédiaire soit cultivé rationnellement, que les cultures soient entretenues avec soin et que les produits de la récolte soient utilisés convenablement.

Art. 9. Les contestations qui pourraient résulter de l'exécution de la présente décision, notamment les différends occasionnés par l'expropriation et l'affermage par

31 janvier 1920

voie de contrainte d'un terrain cultivable, seront tranchées librement et sans appel par un tribunal arbitral que le gouvernement cantonal institue pour tout le canton ou pour certaines régions. Si les parties sont domiciliées dans des cantons différents, chaque canton nomme un arbitre et l'Office fédéral de l'alimentation désigne le président.

Art. 10. La Confédération alloue des subventions en faveur des améliorations foncières prévues à l'art. 3, lit. *c,* conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture. A la demande des autorités cantonales, la Confédération versera pour l'exécution des travaux des avances sur les subsides fédéraux alloués, à condition que les cantons se portent garants d'une bonne exécution technique des travaux et fassent eux-mêmes des avances sur les subventions cantonales.

Art. 11. Les contraventions à la présente décision et aux prescriptions d'exécution, arrêtées par les autorités cantonales en vertu de cette décision, seront punies d'après les dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 12. La présente décision entre en vigueur le 15 février 1920. A cette époque sont abrogés: les arrêtés du Conseil fédéral des 15 janvier 1918 et 15 février 1919 concernant les mesures à prendre pour l'augmentation de la production des denrées alimentaires. En cas de nécessité, l'office fédéral de l'alimentation se réserve toutefois le droit de remettre en vigueur certaines dispositions de ces arrêtés en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les arrêtés du Conseil fédéral des

30 mai et 22 novembre 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation. 31 janvier 1920

Berne, le 31 janvier 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Arrêté du Conseil fédéral

2 février 1920

concernant

le XI[e] recensement du bétail de la Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la loi fédérale du 23 juillet 1870 concernant les relevés officiels statistiques en Suisse et l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Un recensement extraordinaire du bétail aura lieu le mercredi 21 avril 1920.

Si un canton, un district ou une commune se trouvait dans l'impossibilité de procéder ce jour-là au recensement par suite de la fièvre aphteuse, ou pour d'autres raisons valables, le Département fédéral des finances autorisera les autorités qui en auront fait la demande à renvoyer le recensement à un autre temps.

Art. 2. On recensera dans chaque commune la totalité du bétail dont le possesseur a son domicile légal dans la commune; pour les exploitations ambulantes ou les personnes ne détenant qu'occasionnellement des animaux, le recensement se fera dans la commune où les possesseurs ont leur résidence.

2 février 1920

Les animaux qui se trouveraient en dehors de la commune de recensement pour y accomplir certains travaux, y consommer du fourrage, ainsi que les chevaux au service militaire, devront être recensés dans la commune à laquelle ces animaux appartiennent (voir art. 2, 1er alinéa) et non point dans la commune où ils se trouveraient accidentellement le jour du recensement.

Art. 3. L'autorité communale est chargée de veiller à l'exécution régulière du recensement.

Elle recevra à cet effet, de la section de la „statistique agricole" du bureau fédéral de statistique, les imprimés nécessaires, qui lui seront adressés avant le 10 avril prochain.

Art. 4. La division de la commune en cercles de recensement correspondra à celle des cercles d'inspection du bétail. Si un cercle d'inspection s'étend sur deux ou plusieurs communes, le matériel de recensement devra être établi séparément pour chaque commune.

Si le cercle d'inspection est trop étendu pour en permettre le recensement dans les délais fixés, il pourra être subdivisé en deux ou plusieurs cercles bien délimités.

Art. 5. L'autorité communale chargera de l'exécution du recensement les inspecteurs du bétail ou leurs suppléants et, au besoin, d'autres personnes compétentes.

Elle remettra à chaque recenseur, le 17 avril 1920 au plus tard:

a) Un exemplaire du présent arrêté avec instructions spéciales;

b) le nombre suffisant de cartes de possesseur pour le cercle de recensement;

c) les listes de recensement, où seront indiqués les résultats du cercle et au bas desquelles l'agent recenseur attestera l'exécution régulière du recensement. 2 février 1920

Art. 6. L'agent recenseur remettra à chaque possesseur dont les animaux sont soumis au recensement du 21 avril 1920 (voir art. 2, 1er alinéa) une carte de possesseur. Il préparera les formulaires de son cercle en y inscrivant le nom du possesseur et celui de la commune, ainsi que leur numéro d'ordre.

Art. 7. Chaque possesseur donnera sur la carte qui lui est remise les renseignements exigés et en attestera l'exactitude par sa signature.

Art. 8. L'agent recenseur est tenu de retirer à temps les cartes distribuées, d'en contrôler exactement les données en se basant sur ses connaissances locales, d'y apporter les rectifications et compléments nécessaires, pour pouvoir établir jusqu'au 30 avril la liste de recensement de son cercle.

Art. 9. L'autorité communale examinera avec soin les matériaux de recensement (les listes et toutes les cartes de possesseurs numérotées), qui devront lui être remis jùsqu'au 30 avril 1920 par les recenseurs. Elle y apportera, au besoin, les rectifications nécessaires.

Ce contrôle terminé, elle dressera le tableau récapitulatif de la commune et certifiera l'exécution régulière du recensement.

Art. 10. Le 8 mai 1920 au plus tard, l'autorité communale remettra à la préfecture du district ou à l'autorité cantonale, si le canton n'est pas divisé en districts politiques, son matériel de recensement (la récapitulation communale, les listes et les cartes de possesseurs classées par numéros d'ordre).

2 février 1920

Art. 11. La préfecture du district vérifiera le matériel de recensement des communes de son ressort. Après avoir reconnu l'exactitude des tableaux récapitulatifs des communes, elle dressera le tableau récapitulatif du district.

Le 15 mai 1920 au plus tard, elle enverra à l'autorité cantonale avec le tableau récapitulatif du district les matériaux du recensement des communes, classés comme il est indiqué à l'article 10.

Art. 12. L'autorité cantonale enverra le 1er juin 1920 au plus tard à la section de la „statistique agricole" du bureau fédéral de statistique (nouvel hôtel des postes, à Berne) l'ensemble des matériaux de recensement avec la récapitulation cantonale.

Art. 13. Est élevée à 20 kg la limite de poids jusqu'à laquelle la franchise légale de port est accordée pour les envois, sans désignation de valeur, émanant d'autorités, de leurs chancelleries ou secrétariats, et ayant trait au XIe recensement fédéral du bétail. Il ne sera pas perçu de taxe de consignation pour tout paquet dont le poids excédera 5 kg.

Art. 14. Les autorités cantonales et communales ne peuvent ajouter de statistiques supplémentaires sans l'autorisation du Département fédéral des finances. Cette autorisation ne pourra être accordée que s'il n'en doit résulter ni préjudice ni retard pour le recensement fédéral.

Art. 15. Les possesseurs de bétail qui refuseraient de fournir les renseignements nécessaires, qui en donneraient sciemment d'inexacts ou de propres à induire en erreur, qui refuseraient de donner leur attestation écrite ou se montreraient de toute autre manière récalci-

trants, seront punis par l'autorité communale d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 francs. 2 février 1920

Les agents recenseurs et les personnes chargées officiellement d'opérations de contrôle et de l'établissement de tableaux récapitulatifs qui se rendraient coupables de négligence dans l'accomplissement de leur tâche, seront punis par l'autorité cantonale compétente d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 francs.

Il sera donné connaissance au Département fédéral des finances des amendes qui auront été infligées et dont le produit sera versé à la caisse d'Etat fédérale.

Art. 16. Les frais de recherches directes concernant le recensement du bétail sont supportés par les cantons ou les communes, conformément à la loi fédérale du 23 juillet 1870 sur les relevés officiels statistiques en Suisse.

Art. 17. Le Département des finances est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Berne, le 2 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, SEIGER.

26 janvier 1920

Adhésion des Indes et de l'Australie

à la

convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Par note du 30 décembre 1919, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral, à l'intention des Etats intéressés, de l'adhésion du gouvernement des Indes et du „Commonwealth" d'Australie à la convention internationale du 26 septembre 1906 sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Berne, le 26 janvier 1920.

Chancellerie fédérale.

9 février 1920

Arrêté du Conseil fédéral

autorisant

l'emploi du sulfate d'ammonium pour le traitement des cidres.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels du 8 décembre 1905,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique, 9 février 1920

arrête:

Article premier. A côté des produits énumérés à l'article 175 de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, le sulfate d'ammonium pourra être employé, jusqu'à nouvel avis, dans la proportion de 20 grammes au maximum par hectolitre pour le traitement en cave des cidres.

Art. 2. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 9 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

4 février 1920

concernant

certaines mesures à prendre contre l'influenza.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la réapparition de l'épidémie d'influenza;

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1915, limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Les cantons et les communes sont autorisés à interdire toutes les manifestations qui peuvent

4 février 1920

entraîner la réunion d'un grand nombre de personnes en un même lieu ou dans un même local, telles que représentations théâtrales ou cinématographiques, concerts, réunions publiques, danses publiques, fêtes populaires, foires, marchés, etc.

Art. 2. Les cantons donneront immédiatement connaissance au Département de l'économie publique, service fédéral de l'hygiène publique, des mesures prises par eux en conformité de l'article premier ci-dessus.

Art. 3. Les infractions à ces mesures sont punissables de l'amende jusqu'à 5000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 février 1920.

Berne, le 4 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Exploitation des tourbières et commerce de la tourbe.

7 février 1920

(Décision du Département fédéral de l'intérieur du 7 février 1920.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1er mars 1918 relatif à l'exploitation de tourbières et au commerce de la tourbe,

modifiant comme suit l'art. 4 de sa propre décision du 1er mars 1919 concernant les prix maxima de la tourbe,

décide :

Art. 4. Les prix de vente admissibles pour le commerce de détail, c'est-à-dire pour toute livraison ne dépassant pas 18 stères (5400 kg), seront fixés par les autorités cantonales compétentes selon les règles établies par la décision du 1er mars 1919 concernant les prix maxima et en tenant compte des circonstances locales.

Ces prix de vente pour le commerce de détail sont soumis à l'approbation de l'inspection fédérale des forêts.

En cas de revente de livraisons dépassant 18 stères (5400 kg) il n'est en aucune circonstance permis de majorer le prix maximum de plus de fr. 3 par tonne, et cela quel que soit le nombre des intérmédiaires participant à l'opération.

Seul l'intermédiaire a droit à la dite majoration, mais non le producteur.

La présente décision entre en vigueur le 15 février 1920.

Berne, le 7 février 1920.

Département fédéral de l'intérieur: CHUARD.

7 février 1920

Mesures préventives à prendre contre le typhus exanthématique.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique du 7 février 1920.)

Par arrêté du Conseil fédéral du 30 janvier 1920 concernant la surveillance sanitaire, à la frontière, des voyageurs venant des pays contaminés par le typhus exanthématique, il a été décidé que ces voyageurs devaient être soumis, au moment où il franchissent la frontière suisse, à une visite sanitaire suivie, le cas échéant, d'un épouillage. Le Département de l'économie publique est chargé de prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de cet arrêté.

En vertu de cette décision, doivent être actuellement considérés comme contaminés par le typhus exanthématique: Le territoire de l'ancien Empire russe, la République de Pologne (plus particulièrement l'ancienne Pologne russe et la Galicie) et la Roumanie (y compris les districts hongrois annexés).

Un service sanitaire renforcé sera organisé dans les stations de notre frontière orientale et méridionale, et combiné avec celui des stations de quarantaine, là où ces stations existent. Les stations de la frontière qui ne possèdent pas encore tout l'outillage nécessaire seront pourvues des installations indispensables pour procéder le plus rapidement possible à l'examen des personnes suspectes et, le cas échéant, à leur épouillage, ainsi qu'à la désinfection de leurs bagages.

L'importation des effets de literie, des habits et du linge usagés provenant des pays mentionnés plus haut est interdite pour autant que ces objets ne sont pas transportés comme bagages (effets personnels). 7 février 1920

Berne, le 7 février 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

17 février 1920

concernant

la protection des fermiers.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le chiffre I, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Le fermier d'un bien rural, dont le bail est résilié pour le printemps 1920 et que les mesures officielles en relation avec la fièvre aphteuse empêchent:

a) soit de quitter le domaine à l'expiration du bail ou d'entrer en jouissance du bien nouvellement affermé;

b) soit de conclure pour le printemps 1920 un bail portant sur un autre domaine,

est en droit de demander de son bailleur actuel une prorogation équitable du bail à ferme.

Art. 2. Un nouveau fermier ne pourra entrer en jouissance du bien qu'à l'expiration du délai pour lequel

17 février 1920

le bail de son prédécesseur a été prorogé. Toutefois, le nouveau fermier a le droit, si les circonstances l'exigent, de se départir du bail à ferme.

Au besoin, les gouvernements cantonaux prendront à l'égard des nouveaux fermiers qui, jusqu'à maintenant, n'exploitaient pas de bien rural, des mesures équitables leur permettant provisoirement de demeurer dans leur habitation actuelle et de poursuivre leurs occupations.

Art. 3. En règle générale, le bail à ferme ne sera pas prorogé pour plus d'une année ou d'une période de culture.

Art. 4. Le fermier d'un bien rural qui a dû, ensuite de prescriptions officielles, apporter un changement au mode d'exploitation existant ou prévu par le contrat, ne peut être contraint, à l'expiration du bail, de rétablir les conditions de culture telles qu'elles existaient lors de l'entrée en jouissance. Il est toutefois tenu de restituer la chose affermée dans un état répondant actuellement à une exploitation rationnelle.

Lorsque cette obligation occasionne au fermier des dépenses supplémentaires, le bailleur en supportera une part équitable. Toutefois, si la nouvelle mise en culture du bien rural impose des dépenses extraordinaires au bailleur, celui-ci peut aussi exiger du fermier sortant le paiement d'une indemnité équitable.

Art. 5. En règle générale, le fermier sortant doit laisser sur le domaine les pailles, les fourrages et les engrais dans la mesure correspondante au changement d'exploitation et sans égard à l'importance des provisions existantes lors de l'entrée en jouissance, à la condition toutefois que le changement d'exploitation soit dû à des mesures prises par l'autorité ou ait eu lieu dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays. S'il en résulte des avan-

tages pour le fermier sortant, celui-ci indemnisera équitablement le bailleur du dommage qu'il subit. 17 février 1920

Art. 6. Les différends auxquels peut donner lieu l'application des articles 1 à 5 sont tranchés définitivement par un tribunal arbitral que désigne le gouvernement du canton sur le territoire duquel est sis le bien rural. Le tribunal arbitral entendra les parties; il n'est astreint à aucune forme de procédure et statuera librement en tenant compte de l'usage local.

Art. 7. Lorsque les parties sont domiciliées dans divers cantons, le Département fédéral de l'économie publique peut confier à un tribunal arbitral qu'il institue lui-même le soin de trancher toutes les questions litigieuses.

Chaque canton intéressé est représenté dans ce tribunal par un arbitre. Le président et, le cas échéant, un autre membre, sont désignés par le Département fédéral de l'économie publique.

Les décisions du tribunal arbitral prévu aux articles 6 et 7 sont assimilées à des jugements exécutoires du Tribunal fédéral.

Art. 8. Les gouvernements cantonaux communiqueront au Département fédéral de l'économie publique les dispositions qu'ils édicteront en exécution du présent arrêté.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1920.

Berne, le 17 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

14 février 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'extension à l'encéphalite léthargique de la notification obligatoire en cas d'épidémies.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté fédéral limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral du 3 avril 1919;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1914 concernant l'extension de la notification obligatoire en cas d'épidémies;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. L'obligation de la notification prescrite par l'article 3 de la loi fédérale sur les épidémies du 2 juillet 1886 est étendue à l'encéphalite léthargique.

Art. 2. Cette notification se fera suivant les modalités fixées par les articles 1 à 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1914 concernant l'extension de la notification obligatoire en cas d'épidémies.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 14 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

17 février 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le paiement de subsides fédéraux pour la lutte contre l'influenza (octroi d'indemnités aux médecins, garde-malades, etc.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la réapparition de la grippe;

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Les dispositions de l'article 12 bis ajouté par arrêté du Conseil fédéral du 14 mai 1914 au règlement concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général, sont étendues à l'influenza en ce sens que les médecins, garde-malades et désinfecteurs chargés officiellement par les cantons et les communes de donner des soins aux personnes atteintes d'influenza ou de procéder à des désinfections, ont droit aux indemnités prévues par le dit article.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 17 février 1920.

Berne, le 17 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président pe la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

18 février 1920

Hannetonnage en 1920.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 18 février 1920.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai et 22 novembre 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Les propriétaires, fermiers et usufruitiers de biens-fonds situés sur le territoire de la Confédération sont astreints à recueillir et à détruire les larves de hannetons (vers blancs) mises à decouvert lors du labour.

Art. 2. Il est recommandé aux autorités cantonales de déclarer obligatoires la récolte et la destruction des hannetons dans tous les districts dépendant de la „zône bâloise", c'est-à-dire où les hannetons feront leur apparition en 1920.

Art. 3. La Confédération rembourse aux cantons qui déclarent obligatoires la récolte et la destruction des hannetons (art. 2) la moitié des sommes totales allouées à titre de prime pour la récolte de ces insectes par les cantons et les communes; cette bonification ne pourra dépasser toutefois $7^1/_2$ centimes par litre de hannetons ramassés et tués, conformément aux prescriptions établies (produits de la récolte obligatoire et de la récolte volontaire). On tiendra compte dans le calcul du produit des amendes dont les cantons et les communes disposent en faveur des primes allouées pour la récolte des hannetons.

En outre, les subsides de la Confédération seront versés sous les conditions suivantes: 18 février 1920

a) Les gouvernements cantonaux donneront aux communes par voie d'arrêté les instructions nécessaires pour la récolte des hannetons et fixeront le montant des primes allouées pour cette récolte et celui des amendes à infliger aux récalcitrants.

b) Dans la règle, la quantité minimum d'insectes à livrer sera de 4 litres par hectare de terrain utilisé par l'agriculture. Toutefois, les autorités cantonales seront autorisées à abaisser ou à augmenter ce chiffre d'après les circonstances locales.

c) Les autorités communales désigneront, en vertu des prescriptions cantonales, les organes chargés de la surveillance des mesures prises et fixeront la quantité minimum de hannetons à livrer par les intéressés; elles désigneront les endroits où les livraisons devront être effectuées, fixeront la date à laquelle la récolte doit commencer et celle de sa clôture, verseront les primes prévues et prononceront les amendes en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse des prescriptions dont il s'agit. Les communes devront en outre prendre les mesures nécessaires pour que les hannetons ramassés et détruits soient utilisés d'une manière rationnelle; dans la mesure du possible, on en fera des aliments pour la volaille et les poissons ou on s'en servira comme engrais après les avoir mis en tas ou en fosse, mélangés à du terreau.

Art. 4. Les cantons devront envoyer leurs comptes concernant le hannetonnage jusqu'au 15 août 1920 à l'Office fédéral de l'alimentation. Ils joindront à l'envoi les prescriptions édictées par l'autorité cantonale sur le hannetonnage, ainsi que les pièces justificatives émanant

18 février 1920

des communes en indiquant le subside alloué par le canton à chaque commune pour la récolte des hannetons.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions de cette décision ou aux prescriptions édictées par des autorités cantonales en vertu de cette décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Cette décision entre en vigueur le 20 février 1920. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 mars 1919 concernant le hannetonnage en 1919 est abrogée à cette date.

Berne, le 18 février 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

16 février 1920

Autorisation générale d'exportation.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 16 février 1920.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation, ainsi qu'en complément à ses décisions du 27 mai, du 12, du 31 juillet, du 27 septembre et du 20 novembre 1919, portant octroi d'autorisations générales d'exportation,

décide:

Article premier. Une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, est accordée pour les marchandises suivantes, classées dans l'ordre du tarif d'usage des douanes suisses:

N° du tarif	Désignation de la marchandise.	16 février 1920
11	Avoine en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule.	
ex 14	Orge, maïs en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule; gruau de pommes de terre.	
ex 16 et 18	Farine d'avoine, d'orge et de maïs.	
ex 19	Phosphatine Falières; aliments du Dr Theinhardt pour enfants; biscuits au Képhyr; Vignolat (farine alimentaire pour enfants).	
ex 20	Biscuit pour les chiens (gâteau pour les chiens, biscuit à la viande pour les chiens).	
ex 21	Gruau de pommes de terre : en récipients de 5 kg. ou moins.	
23/24	Fruits et baies comestibles : frais.	
ex 46	Vanille.	
58/59	Thé.	
ex 81/82	Gibier à poil ou à plume, frais ou conservé, à l'exception des lapins morts.	
ex 98	Caséine.	
100 *a*	Soupes condensées, sous forme solide ou liquide; juliennes en autre emballage qu'à découvert et articles similaires pour soupes, quel que soit l'emballage.	
ex 102	Produits de malt, secs ou de la consistance du miel (nutromalt), à l'exception de ceux additionnés de sucre de canne ou de betterave, tels que le sucre de malt, les bonbons de malt, etc.	
110	Carottes et andouilles pour la fabrication du tabac à priser.	

16 février 1920	N° du tarif	Désignation de la marchandise
	111	Tabac à fumer, à priser ou à mâcher.
	ex 112	Cigares, à l'exception des „bouts“ et Brissago.
	113	Cigarettes.
	147	Ruches d'abeilles, habitées.
	161	Engrais d'écurie; terreau (compost); cendre (de houille, de tourbe, de bois), même lessivée; limon, balayures, etc.
	171	Déchets de la fabrication de la cire; rognures de cuir; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle-forte; rognures (copeaux) de corne; tendons; sabots et griffes, de même que tous les autres déchets de provenance animale non dénommés ailleurs.
	ex 213	Caroubes.
	ex 981	Biomalt.
	1071	Albumine (Blanc d'œufs); jaunes d'œufs.
	1072	Caséine; extrait de présure.

Art. 2. Tout envoi de marchandises effectué à la faveur d'une autorisation générale d'exportation doit être accompagné d'une seule déclaration d'exportation.

Art. 3. Les droits acquittés pour des permis d'exportation non utilisés ne sont pas remboursés.

Art. 4. Les contraventions à la préseute décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 5. La présente décision entrera en vigueur le 20 février 1920. 16 février 1920

Berne, le 16 février 1920.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELI.

Convention provisoire

réglant

la circulation aérienne entre la Suisse et la France.

9 décembre 1919

Conclue le 9 décembre 1919.
Ratifiée par le Conseil fédéral le 16 décembre 1919.
Date de l'entrée en vigueur: 1er mars 1920.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
ET
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

animés d'un même désire de favoriser entre leurs peuples les communications par la voie des airs ont résolu de conclure à cette effet une convention provisoire et ont délégué dans ce but leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur le Colonel Eugène Borel,
Monsieur le Colonel de Loriol, de l'Etat-Major Général,
Monsieur le Major Isler, Commandant de l'aéro-place de Dubendorf,
Monsieur le Dr Otto Pinösch, Chef du bureau du contentieux de la Division des Affaires Etrangères,

9 décembre 1919

Monsieur le Dr Edmond Pittard, avocat au barreau de Genève,

Monsieur K. Acklin, adjoint à la Ire Division de la Direction Générale des Douanes,

Le Président de la République française:

Monsieur Georges Clinchant, Conseiller d'Ambassade, Chargé d'Affaires de France à Berne,

lesquels après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, sous réserve de ratification:

Article premier. Le présent accord s'applique exclusivement aux aéronefs privés dûment enregistrés comme tels par l'autorité compétente de l'une des Parties contractantes.

Art. 2. Chacune des parties contractantes s'engage à accorder en temps de paix aux aéronefs de l'autre Etat, désignés à l'art. 1, la liberté de passage inoffensif au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales, pourvu que soient observées les conditions énoncées dans le présent accord.

Art. 3. Le Gouvernement suisse et le Gouvernement français auront la faculté d'interdire pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique, le survol de certaines zones de leur territoire, sous les peines prévues par leur législation et sous réserve qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs privés des deux Etats. Les zones interdites devront être notifiées à l'Etat intéressé.

Art. 4. Tout aéronef s'engageant au-dessus d'une zone interdite devra immédiatement donner le signal de détresse prévu au règlement de navigation aérienne de l'Etat

survolé et atterrir au plus tôt sur l'un des aérodromes de cet Etat et en dehors de la zone interdite. 9 décembre 1919

Art. 5. Tout aéronef devra être pourvu d'un livre de bord et d'un permis de navigation délivré par les autorités compétentes de l'un des deux Etats ou par une association habilitée par elles, ainsi que de sa pièce d'immatriculation. Il devra porter des marques distinctives apparentes permettant de l'identifier en plein vol.

Art. 6. Les personnes composant l'équipage devront être munies de tous les documents exigés pour la circulation aérienne dans le pays dont l'aéronef possède la nationalité. Les Parties contractantes se communiqueront réciproquement les documents en vigueur sur le territoire de chacune d'elles.

Les personnes composant l'équipage devront, en outre, être porteurs de pièces établissant leur nationalité, leur identité, leur situation militaire, et être pourvues, s'il y a lieu, de passeports.

Les passagers devront être munis de toutes les pièces d'identité et passeports exigés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. Aucun appareil de T. S. F. ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par l'Etat dont il possède la nationalité. Ces appareils ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis à cet effet d'une licence spéciale.

Art. 8. Les aéronefs engagés dans la navigation internationale entre les deux Etats pourront transporter des personnes et des marchandises d'un pays dans l'autre, à l'exclusion du trafic intérieur dans chacun de ces pays.

Ils devront être munis:

pour les passagers, de la liste nominale de ceux-ci,

9 décembre 1919

pour les marchandises: d'un manifeste des marchandises et des provisions de bord transportées, ainsi que des déclarations détaillées établies par les expéditeurs.

Tous ces transports devront être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le courrier postal (lettres et colis) pourra être transporté si une entente existe à ce sujet entre les administrations postales des deux pays.

Art. 9. Au départ et à l'atterrissage d'un aéronef, les autorités des deux pays auront dans tous les cas le droit de visiter l'aéronef et de vérifier les documents dont il doit être muni.

Art. 10. Les aéronefs des deux Etats auront droit, pour l'atterrissage et en cas de détresse, aux mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

Art. 11. Tout aérodrome ouvert dans l'un des deux Etats, contre paiement de certains droits, à l'usage public des aéronefs nationaux sera, dans les mêmes conditions, ouvert aux aéronefs de l'autre Etat.

Art. 12. La frontière entre les deux pays ne pourra être franchie qu'entre les points fixés par eux d'un commun accord.

Chacune des Parties contractantes désignera sur son territoire un ou plusieurs aérodromes qui seront obligatoirement utilisées par les aéronefs en partance pour l'autre pays ou en provenance de ce dernier.

Chaque Partie communiquera à l'autre la liste des aérodromes, ainsi désignés par elle. Elle pourra en tout temps modifier ou compléter cette liste, à charge de communiquer sa décision à l'autre Partie quinze jours d'avance.

Art. 13. Est interdit tout atterrissage d'un aéronef

avant d'avoir touché l'un des aérodromes désignés en vertu de l'art. 12. 9 décembre 1919

En cas d'atterrissage forcé hors de ces aérodromes, le pilote devra aviser immédiatement l'autorité locale la plus voisine et s'opposer, sous sa responsabilité, jusqu'à l'arrivée de l'autorité, au départ de l'équipage et des passagers, ainsi qu'à l'enlèvement de tout ou partie de l'aéronef, de ses accessoires et, en général, de tout ce qu'il transporte.

Art. 14. L'aéronef, l'équipage, les passagers, ainsi que les entreprises de navigation aérienne, sont soumis à toutes les obligations juridiques résultant de la législation en vigueur dans l'Etat où ils se trouvent, notamment des législations douanières, fiscales et de sûreté générale. Ils sont également soumis aux règlements de navigation aérienne en vigueur dans cet Etat.

Les permis, brevets et licences délivrés à l'aéronef et aux personnes de son équipage pour la circulation aérienne dans l'un des pays contractants auront, dans l'autre pays, la même valeur que les pièces correspondantes délivrées, dans le même but, par ce dernier.

Chacune des Parties contractantes a le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation, dans les limites et au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences conférés à l'un de ses ressortissants par l'autre Partie contractante.

Art. 15. Il est interdit de lancer d'un aéronef en vol d'autre lest que du sable fin ou de l'eau.

Art. 16. Tous déchargements et jets en cours de route autres que ceux du lest, sont interdits. Il ne sera fait exception à cette règle que dans les cas où une autorisation sera spécialement accordée à cet effet.

9 décembre 1919

Quant au courrier postal, demeurent réservés les arrangements spéciaux prévus à l'art. 8.

Art. 17. Les Parties contractantes se communiqueront mutuellement les lois et règlements régissant la navigation aérienne sur leur territoire.

Art. 18. Aucun aéronef militaire de l'un des deux Etats ne pourra pénétrer sur le territoire de l'autre sans une autorisation spéciale de ce dernier. Pour autant que cette autorisation n'y dérogera pas, les stipulations du présent accord seront applicables.

Art. 19. Le présent arrangement, conclu à titre provisoire, pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, en tout temps, moyennant avis donné trois mois à l'avance.

En outre, chacune des Parties contractantes se réserve de dénoncer le présent arrangement, avec effet immédiat de cette dénonciation, dès qu'aura eu lieu l'échange des ratifications de la Convention relative à la navigation aérienne internationale signée à Paris le 13 octobre 1918.

Fait en double expédition, à

Berne, le 9 décembre 1919.

(Signé) CLINCHANT.

(Signé) EUGÈNE BOREL.
EDM. PITTARD.
ISLER, MAJOR E. M. G.
DE LORIOL, COLONEL.
Dr O. PINÖSCH.
K. ACKLIN.

Protocole additionnel.

En conformité et complément des dispositions contenues dans la Convention du même jour, les soussignés,

dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont encore, sous réserve de ratification, convenus des stipulations suivantes : 9 décembre 1919

I.

Sont considérés comme aéronefs privés, dans le sens de l'article premier, tous aéronefs, à l'exception :

a) des aéronefs militaires,

b) des aéronefs exclusivement affectés à un service d'Etat, tel que : Poste, Douane, Police.

II.

Le certificat de navigabilité délivré par l'autorité française équivaut au permis de navigation prévu à l'art. 5.

De plus, il est entendu qu'aussi longtemps que la Suisse délivrera — comme elle le fait aujourd'hui — un seul documents réunissant à la fois le permis de navigation et la pièce d'immatriculation, ce document — délivré à la suite d'un examen de l'appareil, au point de vue de sa navigabilité — sera reconnu par les autorités françaises comme représentant valablement les deux pièces requises par l'art. 5.

Berne, le 9 décembre 1919.

(Signé) Clinchant.

(Signé) Eugène Borel.
Dr O. Pinösch.
de Loriol, colonel.
Isler, major e. m. g.
Edm. Pittard.
K. Acklin.

6 novembre 1919

Convention provisoire

réglant

la circulation aérienne entre la Suisse et la Grande-Bretagne.

Conclue le 6 novembre 1919.
Ratifiée par le Conseil fédéral le 16 décembre 1919.
Date de l'entrée en vigueur: 1er mars 1920.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ET

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

animés du même désir de favoriser entre leurs peuples les communications par la voie des airs ont résolu de conclure à cet effet une convention provisoire et ont désigné dans ce but leurs plénipotentières, savoir:

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur le Colonel Eugène Borel;
Monsieur le Colonel de Loriol, de l'Etat-Major Général;
Monsieur le Major Isler, Commandant de l'aéro-place de Dübendorf;
Monsieur le Dr Otto Pinösch, Chef du Bureau du Contentieux de la Division des Affaires Etrangères;
Monsieur le Dr Edmond Pittard, avocat au barreau de Genève;
Monsieur K. Acklin, adjoint à la 1re Division de la Direction Générale des Douanes.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande 6 novembre 1919

Monsieur le Colonel Beatty;
Monsieur Charles Brigstocke; } Air ministers, London,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

Article premier. Le présent accord s'applique exclusivement aux aéronefs privés dûment enregistrés comme tels par l'autorité compétente de l'une des Parties contractantes.

Art. 2. Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder en temps de paix aux aéronefs de l'autre Etat, désignés à l'article premier, la liberté de passage inoffensif au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales, pourvu que soient observées les conditions énoncées dans le présent accord.

Art. 3. Le gouvernement suisse et le gouvernement britannique auront la faculté d'interdire pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique, le survol de certaines zones de leur territoire, sous les peines prévues par leur législation et sous réserve qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs privés des deux Etats, les zones interdites devront être notifiées à l'Etat intéressé.

Art. 4. Tout aéronef s'engageant au-dessus d'une zone interdite devra immédiatement donner le signal de détresse prévu au règlement de navigation aérienne de l'Etat survolé et atterrir au plus tôt sur l'une des aéroplaces de cet Etat et en dehors de la zone interdite.

Art. 5. Tout aéronef devra être pourvu d'un livre de bord et d'un permis de navigation délivré par les

6 novembre 1919

autorités compétentes de l'un des deux Etats ou par une association habilitée par elles, ainsi que de sa pièce d'immatriculation. Il devra porter des marques distinctives apparentes permettant de l'identifier en plein vol.

Art. 6. Les personnes composant l'équipage devront être munies de tous les documents exigés pour la circulation aérienne dans le pays dont l'aéronef possède la nationalité. Les parties contractantes se communiqueront réciproquement les documents en vigueur sur le territoire de chacune d'elles.

Les personnes composant l'équipage devront, en outre, être porteurs de pièces établissant leur nationalité, leur identité, leur situation militaire et être pourvues, s'il y a lieu, de passeports. Les passagers devront être munis de toutes les pièces d'identité et passeports exigés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. Aucun appareil de T. S. F. ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par l'Etat dont il possède la nationalité. Ces appareils ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis à cet effet d'une licence spéciale.

Art. 8. Les aéronefs engagés dans la navigation internationale entre les deux Etats pourront transporter des personnes et des marchandises d'un pays dans l'autre, à l'exclusion du trafic intérieur dans chacun de ces pays.

Ils devront être munis:

pour les passagers: de la liste nominale (rôle de ceux-ci);

pour les marchandises: d'un manifeste de marchandises et des provisions de bord transportées ainsi que des déclarations détaillées établies par les expéditeurs.

Tous ces transports devront être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur. Le courrier postal (lettres et colis) pourra être transporté si une

entente existe à ce sujet entre les administrations postales des deux pays. 6 novembre 1919

Art. 9. Au départ et à l'atterrissage d'un aéronef, les autorités des deux pays auront dans tous les cas le droit de visiter l'aéronef et d'examiner les documents dont il doit être muni.

Art. 10. Les aéronefs des deux Etats auront droit pour l'atterrissage et en cas de détresse, aux mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

Art. 11. Toute aéro-place ouverte dans l'un des deux Etats, contre paiement de certains droits, à l'usage public des aéronefs nationaux, sera dans les mêmes conditions ouverte aux aéronefs de l'autre Etat.

Art. 12. Tout aéronef entrant dans l'un des Pays contractants devra franchir la frontière aux points fixés par l'autorité compétente et ne pourra atterrir qu'à une des aéro-places désignées par elle. Il en sera de même pour le départ.

Les parties contractantes se communiqueront les points de passage de la frontière et les aéro-places ainsi désignées.

Art. 13. En cas d'atterrissage forcé hors des aéro-places autorisées, le pilote devra aviser immédiatement l'autorité locale la plus voisine et s'opposer, sous sa responsabilité, jusqu'à l'arrivée de l'autorité, au départ des passagers et à l'enlèvement du contenu de l'aéronef.

Art. 14. L'aéronef et ses occupants ainsi que toutes entreprises de navigation aérienne sont soumis à toutes les obligations juridiques résultant de la législation générale et des législations douanières, fiscales et de sûreté générale, ainsi qu'aux règlements de navigation aérienne en vigueur dans l'Etat où ils se trouvent.

6 novembre 1919

Les permis, brevets et licences délivrés à l'aéronef et aux personnes de son équipage pour la circulation aérienne dans l'un des pays contractants auront, dans l'autre pays, la même valeur que les pièces correspondantes délivrées, dans le même but, par ce dernier.

Chacune des Parties contractantes a le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation dans les limites et au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences conférés à l'un de ses ressortissants par l'autre Partie contractante.

Art. 15. Il est interdit de lancer d'un aéronef en vol d'autre lest que du sable fin ou de l'eau.

Art. 16. Tous déchargements et jets en cours de route autres que ceux du lest, sont interdits. Il ne sera fait exception à cette règle que dans les cas où une autorisation sera spécialement accordée à cet effet.

Quant au courrier postal, demeurent réservés les arrangements spéciaux prévus à l'art. 8.

Art. 17. Les parties contractantes se communiqueront mutuellement des lois et règlements régissant la navigation aérienne sur leur territoire.

Art. 18. Le présent arrangement n'est pas applicable aux aéronefs militaires. Aucun aéronef militaire de l'un des deux Etats ne pourra pénétrer sur le territoire de l'autre sans une autorisation spéciale de ce dernier.

Art. 19. Le présent arrangement, conclu à titre provisoire, pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, en tout temps, moyennant avis donné trois mois à l'avance.

En outre, chacune des Parties contractantes se réserve de dénoncer le présent arrangement, avec effet immédiat de cette dénonciation, dès qu'aura eu lieu

l'échange des ratifications de la Convention relative à la navigation aérienne internationale, signée à Paris le 13 octobre 1919. 6 novembre 1919

Fait en double expédition, à Berne, le 6 novembre 1919.

(Signé) Eugène Borel. (Signé) C.-R. Brigstocke.
Dr O. Pinösch. W.-D. Beatty.
de Loriol, colonel.
Edm. Pittard.
K. Acklin.
Isler, major e. m. g.

Protocole additionnel.

En conformité et complément des dispositions contenues dans la Convention du même jour, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont encore convenus des stipulations suivantes:

I.

Au sujet de l'art. 5, il est entendu qu'aussi longtemps que la Suisse délivrera — comme elle le fait aujourd'hui — un seul document réunissant à la fois le permis de navigation et la pièce d'immatriculation, ce document sera reconnu par les Autorités britanniques comme représentant valablement les deux pièces requises par l'art. 5.

II.

En conformité de l'art. 12, alinéa 2, chacune des Parties contractantes arrête dès maintenant ce qui suit:

1.

a) Tous aéronefs, à l'exception des hydravions, entrant en Suisse, devront atterrir à l'aéroplace de Dubendorf et c'est également de cette aéroplace que devra partir tout aéronef quittant la Suisse.

6 novembre 1919

Pour les hydravions entrant en Suisse, les places d'atterrissages ou de départ sont les ports de Genève, Lausanne (Ouchy), Zurich, Lucerne, Romanshorn, Lugano.

b) Tous aéronefs, à l'exception des hydravions, entrant en Grande-Bretagne, devront atterrir sur l'une ou l'autre des aéroplaces:

Lympne, dans le Kent, ou
Hounslow, dans le Niddlesex,

et c'est également de l'une ou l'autre de ces aéroplaces que devra partir tout aéronef, à l'exception des hydravions, quittant le Royaume-Uni.

Pour les hydravions entrant en Grande-Bretagne, la place d'atterrissage et de départ sera Felixtown.

2.

a) Le Gouvernement fédéral se réserve de prescrire ultérieurement des zones de passage pour tous aéronefs entrant en Suisse, à charge d'en aviser le Gouvernement britannique au moins quinze jours à l'avance.

b) La frontière britannique devra être franchie:

1° Par les aéronefs, à l'exception des hydroavions, entre Folkestone et Dungeness;

2° par les hydroavions, entre Oxfordness et The Naze.

3.

Les deux Gouvernements, chacun pour ce qui le concerne, se réservent de modifier ou compléter en tout temps la liste qui précède, à charge de notifier sa décision à l'autre partie au moins quinze jours à l'avance.

III.

En tout état de cause, l'arrangement de ce jour et les stipulations qui précèdent ne peuvent être ratifiés par la Confédération helvétique que lorsque, par des accords conclus avec les Etats intermédiaires, celle-ci

aura pu assurer aux aéronefs, pilotes et autres occupants de nationalité suisse, la possibilité de se rendre par voie aérionne dans le Royaume-Uni ou d'en revenir. 6 novembre 1919

Fait en double expédition, à Berne, le 6 novembre 1919.

(Signé) Eugène Borel. (Signé) C.-R. Brigstocke.
Dr O. Pinösch. W.-D. Beatty.
de Loriol, colonel
Edm. Pittard.
K. Ackermann.
Isler, major, e. m. g.

Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

10 février 1920

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation, sont abrogées en ce qui concerne les marchandises suivantes, les autorisations générales d'exporter, accordées par la décision du Département fédéral de l'économie publique le 1er octobre 1919.

No du tarif	Désignation de la marchandise.
ex 397/404	Fils de chanvre à l'exception de ceux en chanvre exotique.
ex 406/413	Tissus de chanvre.
417/418	Couvertures de table et de lit, essuie-mains, etc., en chanvre.
ex 1145	Fermetures mécaniques de bouteilles, de tout genre, à vis ou à étrier, même en combinaison avec du bois, du liège, du caoutchouc, de la porcelaine ou du grès.

10 février 1920

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 20 février 1920.

Berne, le 10 février 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

10 février 1920

Autorisation générale d'exportation.

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des autorisations générales d'exportation accordées précédemment, sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, les marchandises suivantes:

N° du tarif	Désignation de la marchandise.
Ex catégorie VII B. Lin, chanvre, jute, ramie, etc.	
ex 396 *c*	autres matières textiles similaires que celles dénommées sous n° 396 *a/b*.
396 *d*	Déchets des matières textiles rentrant dans les n^{os} 396 *a/c*.
ex 397 *b* ex 398 *a* ex 399 *a* ex 399 *b* ex 400 ex 401 ex 402 ex 403 ex 404	fils des matières textiles dénommées au numéro 396, excepté ceux en lin et en chanvre ou mélangés de lin ou de chanvre.

N° du tarif	Désignation de la marchandise.
405	Tissus de jute écrus, présentant moins de 9 fils par carrée de 5 mm de côté.
ex 406/13	Tissus des matières textiles dénommées au numéro 396, excepté ceux en lin et en chanvre ou mélangés de lin ou de chanvre.
415	Tissus batiste de lin blanchis pesant 6 kg ou moins par 100 m².
ex 417/18	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.) encadrées et linge de lit, de table et de cuisine des matières textiles dénommées au n° 396, excepté ceux en lin ou en chanvre ou mélangés de lin ou de chanvre.
419	Rubans.
	Ex catégorie VII G. Caoutchouc et gutta-percha.
517	Bandes, feuilles, plaques, tampons, articles moulés, ficelles, boules, barres, etc., sans intercalation métallique ou de tissus.
521	Plaques, anneaux, boules, rubans, etc., avec intercalation métallique ou de tissus.
	Ex catégorie VII H. Articles confectionnés.
ex 530/32	Lingerie en coton, lin, ramie, etc., brodée ou garnie de broderie.
ex 540	Vêtement pour dames et fillettes en coton, lin, ramie, etc., brodés ou garnis de broderie pour autant que ces articles rentrent sous le n° 549 (voir NB. ad 552).

Art. 2. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du

10 février 1920 Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 20 février 1920.

Berne, le 10 février 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

20 février 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Les articles 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste (lait à prix réduit) reçoivent la teneur suivante:

La Confédération participe aux frais des cantons et des communes pour la diminution du prix du lait par une contribution égale à une fois et demie le montant des subsides du canton et de la commune, jusqu'à concurrence de 6 centimes par litre de lait frais. Dans

tous les cas où l'on ne se trouve pas en présence de circonstances extraordinaires, les communes doivent être appelées à supporter une partie des frais. 20 février 1920

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de la suppression de la carte fédérale de lait, qui est fixée au 1er avril 1920.

A cette date sont abrogés:

l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population;

l'arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1919 modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population;

l'arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1919 modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste.

Berne, le 20 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

20 février 1920

Ravitaillement en lait et en produits du lait.

(Complément à la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 17 avril 1919.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur les arrêtés du Conseil fédéral du 18 avril et du 17 août 1917, concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers,

décide:

Article premier. Il est interdit de prélever la crème pour la vente dans les localités dont le ravitaillement dépend de lait amené. L'Office fédéral du lait peut, dans des cas spéciaux, consentir des exceptions.

Les chefs responsables des établissements contrevenant à cette interdiction seront punis à teneur de l'article 4 de la présente décision. En outre, ils auront à payer 5 centimes en plus par litre pour tout le lait reçu dès le début de la contravention.

Art. 2. Les prix maxima du beurre fixés par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 22 août 1919 ne seront dorénavant applicables qu'au beurre de table frais, non salé et de première qualité. Le beurre d'autre qualité doit être vendu à un prix proportionnellement moindre.

Art. 3. L'Office fédéral du lait est autorisé, dans des cas particuliers, à fixer d'autres prix maxima pour le fromage que ceux prévus par la décision du 23 août 1919, spécialement en ce qui concerne les fromages importés. Dans ce cas, le vendeur devra exposer dans son magasin ou à son étalage, d'une façon visible pour

la clientèle, la liste des prix maxima autorisés. Celui qui veut importer du fromage pour la revente devra s'entendre au préalable avec l'Office fédéral du lait au sujet des prix maxima à oberver. 20 février 1920

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917, concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers.

Art. 5. La présente décision entre en vigueur le 23 février 1920.

Sont abrogés:

au 23 février 1920: la décision du 22 janvier 1920 concernant les prix du beurre;

au 1er mars 1920: la décision du Département fédéral de l'économie publique du 14 mai 1918 et la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 15 octobre 1919 concernant la carte de fromage;

au 1er avril 1920: les articles 20 et 26 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 17 avril 1919, concernant le ravitaillement en lait (art. 20 à 26 concernant la carte de lait fédérale).

Les décisions et articles abrogés continuent à régir, même après leur abrogation, les faits qui se sont passés pendant qu'ils étaient en vigueur.

Berne, le 20 février 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

11 février 1920

Arrêté fédéral

relatif à

la chaussure militaire.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir pris connaissance d'un message du Conseil fédéral du 19 décembre 1919,

décrète :

Article premier. La Confédération entretient une réserve de guerre suffisante de souliers de marche et de montagne, ainsi que de bottes de cavalerie.

L'importance de cette réserve est fixée lors des achats annuels en vue du remplacement.

Les chaussures sont fabriquées suivant les prescriptions établies par le Département militaire.

Art. 2. Une paire de souliers de marche provenant de cette réserve est remise gratuitement aux recrues de toutes les armes excepté la cavalerie et toutes les troupes de montagne et de forteresse.

Les recrues des troupes de montagne et de forteresse reçoivent, au lieu de souliers de marche, une paire de souliers de montagne; les recrues de cavalerie une paire de bottes.

Art. 3. Les militaires de toutes les armes excepté la cavalerie, les troupes de montagne et de forteresse, ont droit à une seconde paire de souliers de marche à prix réduit; les hommes des troupes de forteresse et

de montagne à une seconde paire de souliers de montagne et les hommes incorporés dans la cavalerie à une seconde paire de bottes à prix réduit. 11 février 1920

Le Conseil fédéral publiera les prescriptions de détail réglant ce droit.

Art. 4. Le Conseil fédéral est autorisé, en cas de mobilisation de guerre, à étendre le droit de toucher la chaussure militaire, à fixer les prix réduits et à prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir aux troupes une chaussure propre à faire campagne.

Art. 5. Tout homme ayant touché gratuitement ou à prix réduit des souliers militaires est tenu d'entrer à chaque service et de se présenter aux inspections dans les communes avec des chaussures d'ordonnance en état de faire campagne.

L'article 4 demeure réservé.

Tout homme ne satisfaisant pas à cette obligation sera tenu de remplacer cette chaussure à ses frais.

Art. 6. Indépendamment du droit prévu aux articles 2 et 3, tout homme astreint au service militaire peut se procurer, en tout temps et pour emploi au service, des souliers d'ordonnance au prix du tarif. Le Département militaire fixe ces prix sur la base du prix du revient et des autres frais.

Il est interdit de toucher des souliers militaires dans le but de les remettre à des tiers ou de les revendre.

Art. 7. La remise des souliers d'ordonnance provenant des réserves à lieu contre reçu et moyennant inscription dans le livret de service de l'espèce des souliers, pointure, numéro de contrôle, date et lieu de la remise, ainsi que de l'indication si la remise a eu lieu gratuitement, à des prix réduits, ou au prix de tarif.

11 février 1920

Art. 8. Le présent arrêté abroge celui du 3 avril 1914 relatif à la chaussure militaire.

L'obligation, mentionnée à l'article 5, d'entrer au service avec des souliers d'ordonnance en état de faire campagne ou des chaussures de même qualité, s'applique également à tous les hommes et recrues qui, depuis le 15 avril 1916, ou le 15 mai 1917, ont touché gratuitement des souliers d'ordonnance.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1920. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 février 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.
Le secrétaire: KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 11 février 1920.

Le vice-président: GARBANI-NERINI.
Le secrétaire: STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 11 février 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse,
Le chancelier de la Confédération:
STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

24 février 1920

concernant

l'entrée en vigueur du chapitre sept (droits de timbre sur documents en usage dans les transports) de la loi fédérale sur les droits de timbre.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution du premier alinéa de l'article 69 de la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre,

arrête:

Le chapitre sept de la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre, intitulé „droits de timbre sur documents en usage dans les transports“ entrera en vigueur le 1er janvier 1922.

Berne, le 24 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

1er mars 1920

Arrêté du Conseil fédéral

visant

à assurer le ravitaillement du pays en pommes de terre pour 1920/21.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral et dans l'intention d'assurer le ravitaillement du pays en pommes de terre,

arrête :

Article premier. Il est instamment recommandé à chacun de cultiver en pommes de terre, au printemps 1920, la plus grande étendue possible de terrain approprié.

Art. 2. La Confédération achètera aux producteurs les pommes de terre indigènes qu'ils auront plantées et récoltées en 1920 à un prix répondant au coût ordinaire de production dans le pays pour les agriculteures et à la situation du marché. La Confédération paiera dans ce cas au moins fr. 13 par 100 kg., franco station de départ, les pommes de terre de table saines, bonnes et triées, qui lui seront offertes.

Art. 3. L'Office de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est spécialement autorisé :

a) à organiser l'achat des pommes de terre indigènes ; à édicter des prescriptions concernant la livraison et l'encavage des pommes de terre et à réquisitionner en cas de besoin les locaux nécessaires à cet effet.

b) à réglementer dans l'intérêt de la communauté l'importation des pommes de terre et des produits fabriqués avec celles-ci. Dans ce but, il peut faire lui-même l'importation pour le compte de la Confédération ou accorder des autorisations d'importation à des tiers qui assument l'engagement d'assurer le ravitaillement du pays en pommes de terre. 1er mars 1920

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mars 1920.

Berne, le 1er mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Prix maxima pour le commerce des bois de feu.

1er mars 1920

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu et l'ordonnance rendue par ce Département le 30 juillet 1917 sur le même objet,

décide :

Article premier. Dans le tarif fixant les prix maxima pour le commerce interne du bois de feu, ceux du bois dur sont modifiés comme l'indique le tableau ci-dessous. Ces nouveaux prix maxima correspondent mieux à la supériorité calorifique du produit.

1er mars 1920

A. Pour le bois de feu sain, de 7 cm. et plus de diamètre.

Bois vendus au volume, par stère:

	Quartiers Fr.	Rondins Fr.
1. Charme, hêtre, frêne, érable, chêne, bouleau et ormeau, pur ou mélangé	**30—37**	**25—30**
2. Résineux de toute espèce, à l'exception du pin Weymouth . . .	23—27	20—23
3. Tout autre bois	18—22	15—18

Bois vendus au poids, par quintal:

	Fr.	Fr.
a) Bois dur (non compris le châtaignier	**5.50 à**	**7.—**
b) Châtaignier	4.20 „	5.—
c) Résineux, à l'exception du pin Weymouth	4.50 „	5.—
d) Tout autre bois	4.— „	4.50

B. Déchets industriels.

	par stère Fr.
1. Dosseau, coënneaux:	
a) Bois dur	**25—30**
b) résineux (gros dosseaux)	18—22
c) résineux (petits dosseaux)	15—18
2. Autres déchets:	
a) Bois dur	17—20
b) résineux	12—15

Art. 2. Sont annulés ceux des prix maxima fixés par décision du 6 mai 1919 qui sont en contradiction avec les nouveaux prix du présent tarif. Par contre, les autres dispositions de ladite décision restent en vigueur. Le commerce des fagots de forêt, des fagots de délignure et de la sciure de bois reste entièrement libre.

Cette décision entre en vigueur le 15 mars 1920.

Berne, le 1er mars 1920.

Département fédéral de l'intérieur: CHUARD.

Arrêté du Conseil fédéral

27 février 1920

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée comme suit:

Art. 134, chiffre 3, 1er alinéa. Nouvelle teneur:

3. Pour que des poursuites soient exercées, le déposant doit joindre au recouvrement une réquisition de poursuites et faire en même temps l'avance des frais de poursuites prévus par la loi. Ces frais s'élèvent à:

pour les créances:				dans le rayon local Fr.	en dehors du rayon local Fr.
jusqu'à fr.	50			1.—	1.05
de plus de „	50	jusqu'à fr.	100	1.60	1.65
„ „ „ „	100	„ „	1,000	2.30	2.35
„ „ „ „	1,000	„ „	10,000	2.90	2.95
„ „ „ „	10,000	„ „	50,000	6.60	6.65
„ „ „ „	50,000			10.10	10.15

Berne, le 27 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

5 mars 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation (ravitaillement en lait).

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. L'autorisation de modifier et d'abroger des arrêtés du Conseil fédéral accordée à l'Office fédéral de l'alimentation par l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation est étendue:

à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers;

à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917 complétant celui du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers;

à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait et des produits laitiers.

Art. 2. L'Office fédéral de l'alimentation est autorisé à réglementer l'importation du lait et des produits du lait en vue d'assurer un ravitaillement durable du pays en ces denrées. Il peut faire lui-même l'importation pour le compte de la Confédération ou accorder des

autorisations d'importation à des tiers qui assument l'engagement d'assurer le ravitaillement du pays en lait et en produits du lait. 5 mars 1920

Art. 3. Cet arrêté entre en vigueur le 10 mars 1920.

Berne, le 5 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

5 mars 1920

sur

le tir hors du service.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

1. Le tir obligatoire prévu par l'article 124 de l'O. M. et suspendu par l'arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 1916, est remis en vigueur à partir de 1920.

2. L'ordonnance sur le tir hors du service, du 26 septembre 1913, et le programme de tir, du 5 novembre 1913, sont aussi déclarés en vigueur sans modification pour 1920 et 1921.

3. Le Département militaire suisse peut autoriser les modifications de peu d'importance qu'il serait nécessaire d'apporter le cas échéant aux dispositions du programme de tir.

Berne, le 5 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

4 mars 1920

Suppression du rationnement du sucre.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. A partir du 25 mars 1920 le rationnement du sucre est supprimé.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à supprimer le rationnement dans leurs cantons dès le 15 mars déjà.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 6 mars 1920. Sont abrogés à partir du 25 mars 1920, dans la mesure où ils sont encore en vigueur:

a) L'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1918 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons;

b) les dispositions d'exécution du 12 novembre 1918 pour l'arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1918, concernant la remise de denrées monopolisés par l'entremise des cantons.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions précitées abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après le 25 mars 1920, conformément aux dispositions des dites prescriptions.

Berne, le 4 mars 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Arrêté du Conseil fédéral

9 mars 1920

portant

modification de l'article 265 de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (emballage dans des feuilles de métal).

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. La fin du second alinéa de l'article 265 de l'ordonnance fédérale du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels est modifiée comme suit:

„Les thés qui sont importés dans un emballage d'origine non conforme à cette prescription doivent, avant d'être livrés à la vente au détail ou à la consommation, être placés dans un nouvel emballage répondant aux exigences ci-dessus."

Art. 2. Les paquets de thé qui ne répondent pas à ces exigences et qui se trouveront encore dans le commerce de détail au moment de l'entrée en vigueur du

9 mars 1920

présent arrêté, ne tomberont sous le coup de ses dispositions qu'après un délai de deux mois.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 9 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

9 mars 1920

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

certaines dispositions (sel de cuisine) du Manuel suisse des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 55 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Les dispositions du chapitre V (page 284) du Manuel suisse des denrées alimentaires visant la réaction et la teneur en sulfates du sel de cuisine sont et demeurent abrogées jusqu'à nouvel avis.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 9 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Autorisation générale d'exportation.

8 mars 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément à ses décisions précédentes portant octroi d'autorisations générales d'exportation,

décide:

Article premier. Une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, est accordée pour les marchandises suivantes, classées dans l'ordre du tarif d'usage des douanes suisses:

N° du tarif	Désignation de la marchandise.
81/82	Gibier à poil ou à plume, frais ou conservé.
83/85	Volaille vivante, morte ou conservée.
ex 92	Lait condensé pour envoi jusqu'à 30 kilos poids brut.
ex 102	Ovomaltine.
132 *a/c*	Chevaux et poulains.
133	Chevaux de cirque.
134	mulets.
135	Anes.
145	Moutons.
148 *a/b*	Chiens et autres animaux non dénommés ailleurs.
214	Germes de malt, malt épuisé, résidus de la bière, résidus de la distillation des pommes de terre, résidus des betteraves dont on a extrait le sucre, etc., desséchés: farine de malt ou de viande pour l'alimentation du bétail.

8 mars 1920

Art. 2. Tout envoi de marchandises effectué à la faveur d'une autorisation générale d'exportation doit être accompagné d'une seule déclaration d'exportation.

Art. 3. Les droits acquittés pour des permis d'exportation non utilisés ne sont pas remboursés.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 5. La présente décision entrera en vigueur le 15 mars 1920.

Berne, le 8 mars 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Approvisionnement du pays en gaz.

5 mars 1920

Modification partielle des prescriptions édictées le 25 juin 1919 par le Département fédéral de l'économie publique en vue de l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en gaz.

Les attributions confiées en vertu des prescriptions sus-mentionnées, à l'Association des usines à gaz suisses pour l'achat du charbon, ont été transférées dès le 1er février 1920, à l'Association des usines à gaz suisses, à Zurich.

Berne, le 5 mars 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

5 mars 1920

modifiant

l'ordonnance sur les télégraphes et sur les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'ordonnance sur les télégraphes du 18 novembre 1913 et celle sur les téléphones du 25 août 1916 sont modifiées ainsi qu'il suit:

5 mars 1920

Ordonnance sur les télégraphes.

Art. 16, chiffre 2 (nouvelle teneur).

2. Les télégrammes peuvent aussi être consignés par télé-imprimeur ou par téléphone. La consignation par téléphone ne peut avoir lieu qu'en ce sens que le télégramme est téléphoné directement ou par l'entremise de la station téléphonique centrale ou intermédiaire au bureau télégraphique se trouvant au siège de cette station centrale ou intermédiaire, lequel de son côté, l'expédie par voie télégraphique. Il est interdit d'emprunter à cet effet une communication téléphonique interurbaine. Lorsqu'une station d'abonné se trouve dans une autre localité que la station centrale ou intermédiaire et que cette localité est elle-même pourvue d'un bureau télégraphique, les télégrammes consignés par téléphone doivent porter, entre le préambule et l'adresse, la mention „Télèphoné de ..... (domicile le l'expéditeur)", qui est soumise à la taxe. Pour la consignation téléphonique de télégrammes, le collationnement entre l'expéditeur et le bureau est obligatoire. L'administration n'accepte aucune responsabilité au sujet de ce mode de consignation. La taxe à percevoir pour la consignation téléphonique des télégrammes, y compris les télégrammes locaux, est de 20 centimes par télégramme.

Art. 21 (nouvelle teneur).

La taxe des télégrammes ordinaires d'Etat, des télégramme privés (télégrammes locaux et lettres-télégrammes exceptés) et des avis de service taxé se compose:

a) d'une taxe fondamentale fixe de 50 centimes, et

b) d'une taxe de 5 centimes par mot.

Art. 22, chiffre 2 (nouvelle teneur).

2. Tout expéditeur peut, en déposant un montant

suffisant que déterminera le bureau télégraphique, se faire établir un compte sommaire mensuel pour la totalité des taxes télégraphiques dues par lui. S'il demande qu'un compte détaillé lui soit fourni, il doit bonifier les heures de travail supplémentaire qui en résultat à raison de 1 franc par demi-heure ou fraction de demi-heure. Le compte doit être acquitté dans les trois jours qui suivent sa remise. Les autorités et établissements publics sont dispensés du dépôt susmentionné. De même, les télégrammes consignés par téléphone ne donnent, dans la règle, pas lieu à dépôt d'arrhes. 5 mars 1920

Art. 28, chiffre 9 (nouvelle teneur).

9. La taxe d'une lettre-télégramme ordinaire comporte :

a) une taxe fixe de 50 centimes, et

b) une taxe de $2^1/_2$ centimes par mot. La taxe totale est arrondie au chiffre supérieur divisible par 5.

Pour les lettres-télégrammes adressées à des journaux, périodiques ou agences de presse (télégrammes de presse) et destinées à être publiées, on perçoit une taxe fixe de 50 centimes et une taxe de $1^1/_2$ centime par mot, en arrondissant le montant total au chiffre supérieur divisible par 5.

La remise à destination de la réexpédition par la poste s'effectuent en franchise et port dans les limites du régime intérieur.

Art. 29, chiffres 3 et 5 (nouvelle teneur).

3. Les télégrammes locaux ne peuvent être consignés téléphoniquement qu'à partir de stations téléphoniques situées dans le rayon de distribution du bureau télégraphique se trouvant au siège de la station téléphonique centrale.

5 mars 1920

5. Pour les télégrammes locaux il est perçu une taxe fixe de 50 centimes et une taxe de $1^1/_2$ centime par mot; le montant total est arrondi aux cinq centimes supérieurs. Les télégrammes locaux (phonogrammes) consignés ou remis par téléphone sont assujettis à un droit de transmission de 20 centimes.

Télégrammes de presse (nouvellement introduits).

Art. 33bis (nouveau).

1. Les télégrammes adressés à des journaux, périodiques ou agences de presse, et destinés à être publiés doivent, si l'expéditeur en fait la demande, être acceptés comme télégrammes de presse. Outre les télégrammes de presse ordinaires sont aussi admis les télégrammes de presse urgents.

2. Les télégrammes de presse doivent être adressés aux journaux, périodiques, agences, etc., mêmes. Lorsque des abus sont constatés, les télégrammes en cause sont, après coups, taxés au plein tarif, et l'expéditeur est responsable envers l'administration des télégraphes de la différence de taxe.

3. Les télégrammes de presse ne doivent être rédigés qu'en français, en allemand, en italien, en romanche et en anglais.

Ils ne doivent contenir aucun passage, aucune annonce et aucune communication ayant le caractère de correspondance privée, ni aucune annonce ou communication dont l'insertion dans un journal ou un périodique est faite à titre onéreux (annonces).

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse. Le bureau d'origine doit, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier,

si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse. 5 mars 1920

Les télégrammes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus sont taxés au tarif ordinaire.

4. La taxe des télégrammes de presse ordinaires se compose d'une taxe fixe de 50 centimes et d'une taxe par mot de 2½ centimes; la taxe totale est arrondie au chiffre supérieur divisible par 5. Pour les télégrammes de presse urgents, on perçoit le triple de la taxe fixe et par mot applicable aux télégrammes de presse ordinaires, en arrondissant le montant total au chiffre supérieur divisible par 5.

5. Les seuls indications éventuelles admises dans les télégrammes de presse sont „urgent“ et „x adresses“. La taxe à percevoir pour les copies à établir est la même que celle applicable aux télégrammes ordinaires.

L'usage d'adresses abrégées est autorisé dans les mêmes conditions que pour les correspondances ordinaires.

6. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la transmission et la remise, parmi les télégrammes privés.

7. Au surplus, ils sont soumis aux dispositions applicables aux télégrammes ordinaires.

Art. 38, chiffre 11 (nouvelle teneur).

11. Tout abonné peut demander que les télégrammes — y compris les télégrammes locaux — arrivant à son adresse lui soient téléphonés, contre paiement de la taxe légale de 20 centimes, là où un bureau télégraphique est réuni ou relié à une station téléphonique centrale. Cette demande doit être faite par écrit. Si un abonné désire que ses télégrammes lui soient téléphonés non seulement à sa propre station mais encore

5 mars 1920

à une autre station quelconque depuis laquelle il en fera la demande, il doit le spécifier dans la déclaration écrite et décharger l'administration de toute responsabilité à cet égard.

Ordonnance sur les téléphones.

Art. 6, chiffre 2 (nouvelle teneur).

2. Elle décide de la façon d'établir les fils, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment, elle prescrit le matériel de montage et de station à employer, et procède à ses frais à la première installation sous réserve des dispositions des articles 11, 44 et 45 de la présente ordonnance.

Art. 13, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. Il est interdit à l'abonné, sans l'autorisation spéciale de l'administration, de démonter des appareils, d'apporter des changements ou d'ajouter des dispositifs quelconques soit aux appareils, soit aux communications. Il lui est notamment défendu de greffer, soit définitivement, soit temporairement, d'autres appareils ou fils sur ceux de l'administration. Tous les raccordements, embranchements et appareils accessoires doivent être établis ou installés exclusivement par l'administration ou sur son ordre.

Art. 15, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur).

1. La durée de l'abonnement aux lignes d'abonnés et aux communications de stations communales est de 2 ans jusqu'à 5 km de longueur et de 10 ans pour plus de 5 km.

2. La durée de l'abonnement aux stations d'embranchement et aux appareils accessoires est, dans la règle, de 2 ans. Pour les communications indépendantes et

d'embranchement, elle est fixée par l'administration, sur la base de la longueur de la ligne et en tenant compte de son mode d'établissement. 5 mars 1920

Art. 16, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur).

1. Pour les raccordements de plus de 5 km, pour les lignes d'embranchement et les communications indépendantes de plus de 2 km. de longueur, ainsi que pour les installations d'embranchement d'une certaine importance, l'administration peut exiger que l'abonné fournisse une caution ou dépose une somme proportionnée, en garantie de l'exécution des engagements qu'il a contractés.

Cette garantie peut aussi être exigée des abonnés dont le trafic mensuel comporte une recette élevée.

2. Sont en tout cas tenu à garantie, quelle que soit la longueur de leur ligne et l'importance de leur trafic, les abonnés qui ont leur domicile régulier ou leur établissement principal à l'étranger ou dont la solvabilité donne lieu à des doutes sérieux (voir aussi article 152).

Art. 18 (nouvelle teneur).

En cas de résiliation d'un abonnement dont la durée est expirée, le prix de l'abonnement payé d'avance est remboursé à l'abonné pour le temps non utilisé, sous réserve du délai de résiliation d'un mois.

Art. 19, chiffres 2 et 3 (nouvelle teneur).

2. Cette même date fait également règle pour le calcul de l'indemnité de résiliation à payer par un abonné ayant repris telle quelle et aux conditions d'un nouvel abonnement une installation déjà existante, sous cette réserve toutefois qu'il n'y ait pas eu d'interruption

5 mars 1920

dans le paiement de la taxe d'abonnement de cette installation.

3. Supprimé.

Art. 22 (nouvelle teneur).

En cas de résiliation prématurée d'un abonnement, l'abonné doit payer, comme indemnité de résiliation, le montant total des taxes d'abonnement afférentes à la période restante encore à courir jusqu'à l'échéance du contrat. Cette disposition s'applique également aux stations d'embranchement et appareils accessoires, ainsi qu'aux lignes soumises au régime de l'abonnement.

Les *articles 23* et *24* sont supprimés.

Art. 27, dernier alinéa (nouvelle teneur).

Par contre, l'indemnité qu'il aurait payée lors de la résiliation lui est créditée.

Art. 29, chiffre 1, litt. *a* et *c* (nouvelle teneur):

a) les frais d'établissement de la nouvelle ligne (main-d'œuvre, indemnité de déplacement aux fonctionnaires, employés et ouvriers, transport du personnel et du matériel employé, mais non la valeur de ce matériel) dans le rayon franc de surtaxe;

c) les frais de la suppression éventuelle de l'ancienne installation et de sa communication, en tant que cette dernière se trouve à l'intérieur du rayon franc de surtaxe.

Art. 30 (nouvelle teneur).

S'il s'agit de la pose d'un nouveau raccordement à la station centrale, se prolongeant au delà du rayon franc de surtaxe, l'abonné ne paie pas, pour l'excédent de longueur, les frais d'établissement, mais bien la taxe

légale pour distance supplémentaire ainsi que, en cas de résiliation prématurée, l'indemnité de résiliation. 5 mars 1920

Art. 31 (nouvelle teneur).

Si la ligne supprimée ou devenue disponible se prolonge au delà du rayon franc de surtaxe, l'abonné paie, outre les frais de transfert (art. 29), l'indemnité de résiliation pour la longueur supplémentaire de la ligne.

Art. 32 (nouvelle teneur).

Les frais de transfert de stations d'embranchement et d'appareils accessoires, ainsi que de lignes d'embranchement établies à l'intérieur du bâtiment, sont à la charge de l'abonné.

Art. 33 (nouvelle teneur).

En cas de transfert de lignes d'embranchement établies en dehors du bâtiment, il doit être satisfait aux conditions de résiliation pour les lignes ou parties de lignes supprimées. L'abonné doit souscrire un abonnement pour les nouvelles lignes et s'engager pour une nouvelle durée minimum d'abonnement.

Art. 34 (nouvelle teneur).

Si les frais de transfert ont été payés et si le paiement de la taxe d'abonnement n'a pas subi d'interruption, la date de première installation est, en cas de résiliation, prise comme base pour le calcul de la durée d'abonnement et de l'indemnité de résiliation.

Demeurent réservées les dispositions spéciales relatives aux longueurs supplémentaires de lignes au delà du rayon franc de surtaxe et aux communications d'embranchement situées hors du bâtiment (art. 30 et 33).

5 mars 1920

Art. 40, chiffres 2 et 3 (nouvelle teneur).

2. Les abonnés reliés à une sous-centrale paient la même taxe que ceux du réseau auquel cette sous-centrale est rattachée.

3. Chaque raccordement à une sous-centrale compte pour un raccordement à la centrale, et chaque raccordement en commun pour autant d'abonnés qu'il dessert. Les raccordements qui ne sont pas soumis à un droit d'abonnement n'entrent pas dans le calcul du nombre des abonnés d'un réseau.

Art. 41, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. Le point de départ pour la mesure des distances au delà de 2, 3 et 4 kilomètres aux fins de calculer les taxes annuelles de lignes est, dans la règle, la station centrale principale; si elle se trouve dans une position excentrique, la direction générale des télégraphes peut désigner un autre point de départ.

Art. 42, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur).

1. Le point de départ désigné à l'article 41 fait règle pour tous les abonnés d'un réseau, qu'ils soient reliés à la station centrale principale ou à la sous-centrale.

2. Pour le calcul de la distance supplémentaire, on prend comme base le chemin public le plus court entre le point de départ et le domicile de l'abonné, disponible lors de la conclusion de l'abonnement et considéré par l'adminisrtation comme se prêtant à la construction rationnelle d'une ligne. Jusqu'à 2, 3 ou 5 kilomètres, la distance est mesurée à vol d'oiseau, et, au delà, en suivant ledit chemin, qu'il soit utilisé ou non pour l'établissement de la ligne.

La direction générale des télégraphes décide des exceptions à faire touchant les raccordements dans les montagnes. 5 mars 1920

Art. 43 (nouvelle teneur).

La longueur des lignes d'embranchement et des communications indépendantes se calcule d'après le parcours réel de la ligne.

Art. 44 (nouvelle teneur).

1. Lorsqu'il s'agit de lignes desservant des stations d'embranchement et des appareils accessoires, les abonnés doivent payer:

a) Pour les communications intérieures existantes qui ont été établis sous le régime de l'abonnement, la taxe d'abonnement annuelle, qui est pour le fil simple de 3 francs et pour le fil double de fr. 4.50 par cent mètres ou fraction de cent mètres de longueur;

b) pour les communications intérieures à établir, les frais de premier établissement, de modification (dans chaque cas) et d'entretien;

c) pour les lignes d'embranchement aériennes établies en dehors du bâtiment, la taxe d'abonnement annuelle, qui est pour le fil simple de 6 francs et pour le fil double de 9 francs par cent mètres ou fraction de cent mètres de longueur;

d) pour les lignes d'embranchement souterraines, les indemnités à fixer dans chaque cas particulier.

2. Il demeure réservé à l'administration de fixer d'autres conditions dans des cas spéciaux.

Art. 45, chiffres 1 à 4 (nouvelles teneurs).

1. Les frais de montage lors de l'installation ou en cas de transfert et d'échange de stations d'embranche-

5 mars 1920

ment et d'appareils accessoires sont à la charge de l'abonné. En cas de résiliation définitive, l'administration enlève les installations à ses propres frais. Les appareils restent la propriété de l'administration.

2. Les stations d'embranchement et les appareils accessoires donnent lieu au paiement des redevances annuelles suivantes:

a)	Pour une à 10 stations ordinaires, sans boîte de commutation, par station . .	fr. 25. —
b)	pour 11 à 50 stations installées dans la même propriété, sans boîte de commutation, par station	„ 20. —
c)	pour 51 stations et plus installées dans la même propriété, sans boîte de commutation, par station	„ 15. —
d)	pour appareils de commutation ordinaires avec volets, par raccordement . . .	„ 8. —
e)	pour une sonnerie accessoire, grand modèle	„ 12. —
f)	pour une sonnerie accessoire, modèle moyen	„ 6. —
g)	pour une sonnerie accessoire, modèle moyen, avec timbre conique	„ 8. —
h)	pour une sonnerie accessoire, petit modèle	„ 5. —
i)	pour éléments avec boîte de pile, par élément	„ 3. —
k)	pour un appareil de protection composé d'un parafoudre et de coupe-circuit à forte et à faible intensité	„ 2. 50

3. Les autres appareils accessoires, cordons, etc., sont taxés par l'administration.

4. De même, l'administration fixe suivant les circonstances des conditions spéciales en ce qui concerne la durée d'abonnement. 5 mars 1920

5. Il demeure réservé à l'administration de fixer d'autres conditions dans des cas spéciaux.

Art. 46, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. L'établissement et le maintien de lignes d'embranchement reliant une station d'abonné à un point situé hors du même bâtiment sont autorisés seulement s'ils n'entravent pas le développement général du réseau, si l'abonné prend à sa charge les indemnités pour droit de passage et les frais supplémentaires ou faux frais que pourrait occasionner un établissement difficile de la ligne, et s'il y a suffisamment de conducteurs de câbles disponibles pour établir la communication par voie souterraine.

Art. 47, chiffre 2 (nouvelle teneur).

2. Tout propriétaire a le droit de faire installer par l'administration dans les appartements de son immeuble donnés en location des stations d'embranchement reliées à une station de commutation placée dans ce même immeuble. Le propriétaire est alors responsable de toute l'installation ainsi que du paiement des conversations échangées depuis lesdites stations.

Art. 49 (nouvelle teneur).

Pour les installations d'embranchement et les appareils accessoires, la durée de l'abonnement est fixée sur la base des articles 15, chiffre 2, et 45, chiffre 4, de la présente ordonnance.

5 mars 1920

Art. 64, chiffres 1, 4 et 5 (nouvelle teneur).

Au chiffre 1, la phrase „Les stations intermédiaires et leurs communications avec la station centrale n'entrent pas ici en ligne de compte“ doit être supprimée.

4. Supprimé.

5. Ce chiffre devient le chiffre 4.

Art. 65. Le chiffre 7 est supprimé.

Titre g (nouvelle teneur).

g) Raccordements téléphoniques à des sous-centrales.

Art. 66 (nouvelle teneur).

1. L'administration est autorisée à installer des sous-centrales sur le territoire d'un réseau.

Les *articles 67* et *68* sont supprimés.

Art. 69, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur).

1. Les abonnés reliés à une sous-centrale paient les mêmes taxes d'abonnement et de conversations que ceux du réseau auquel cette sous-centrale est rattachée.

2. Le point de départ pour le calcul des distances et des taxes pour longueurs supplémentaires est le point central du réseau (art. 41 et 42).

Art. 70, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur).

1. L'administration établit à ses propres frais les lignes de raccordement des sous-centrales.

2. Elle supporte également les frais qu'occasionne l'exécution du service.

Les *articles 71* à *77* sont supprimés.

Art. 85, chiffre 2, lettres *a—c* (nouvelle teneur).

a) Dans le service local, la moitié de la taxe de conversation, soit 10 centimes par conversation;

b) dans le service interurbain, une surtaxe de 20 centimes par unité de conversation de 3 minutes; 5 mars 1920

c) la surtaxe de 20 centimes pour chaque télégramme consigné.

L'art. 91 est supprimé.

Art. 94, chiffre 1, lettres *a*—*c* (nouvelle teneur).

a) Dans le service local, la moitié de la taxe de conversation, soit 10 centimes par conversation;

b) dans le trafic interurbain, une surtaxe de 20 centimes par unité de conversation de 3 minutes;

c) la surtaxe de 20 centimes pour chaque télégramme consigné.

Art. 101, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. Les taxes de conversations échangées pendant les heures de service de nuit entre les réseaux téléphoniques suisses sont réduites aux trois cinquièmes des taxes fixées par l'article 14 de la loi sur les téléphones.

La taxe des conversations interurbaines échangées pendant la nuit est, pour une durée de trois minutes ou fraction de trois minutes, de

15	centimes	jusqu'à	la	distance	de	20	kilomètres
30	„	„	„	„	„	50	„
45	„	„	„	„	„	100	„
55	„	„	„	„	„	200	„
70	„	pour les distances plus grandes.					

La distance est mesurée à vol d'oiseau de point central à point central (voir article 41, chiffre 2).

Art. 103, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. Le montant de la garantie à fournir est de fr. 120 par kilomètre ou fraction de kilomètre de ligne, sans égard au nombre des fils; il se calcule en prenant pour

5 mars 1920

base la longueur probable de la ligne. On ne tient pas compte des différences de longueur qui peuvent se produire lors de la construction ou en cas de changements ultérieurs de tracé.

Art. 110, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. Les conversations locales échangées entre stations d'abonnés (y compris les sous-centrales) d'un même réseau ne sont limitées à aucune unité de durée et la taxe est de 10 centimes par conversation, quelle que soit sa durée.

L'art. 111, chiffre 1, est supprimé.

Art. 114, chiffre 2 (nouveau).

2. Les conversations urgentes des usines électriques, hydrauliques et à gaz sont, sur demande, échangées par priorité sur les autres conversations privées urgentes.

Art. 125, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur).

1. Les télégrammes locaux (phonogrammes) sont des télégrammes qui sont transmis soit par téléphone, soit par télégraphe, à l'intérieur du rayon de distribution d'un bureau de télégraphe ou d'une station téléphonique avec service télégraphique.

2. Ils sont taxés et traités conformément aux prescriptions sur la correspondance télégraphique.

Art. 126, chiffre 4 (nouvelle teneur).

4. La taxe à percevoir pour la consignation téléphonique des télégrammes (y compris les télégrammes locaux) est de 20 centimes par télégramme.

Art. 127, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. Tout abonné peut demander que les télégrammes (y compris les télégrammes locaux) arrivant à son adresse lui soient téléphonés contre paiement de la taxe légale

de 20 centimes, là où un bureau de télégraphe est réuni à la station centrale dans un même local ou y est relié par une communication locale. La demande doit être formulée par écrit. 5 mars 1920

Art. 153, chiffre 3 (nouvelle teneur).

3. En cas de demandes réitérées de cette nature, la station centrale a le droit de precevoir pour l'établissement du compte détaillé une finance de 1 franc par demi-heure ou fraction de demi-heure de travail.

Art. 159 (nouvelle teneur).

Toute communication télégraphique ou téléphonique concédée est astreinte, en faveur de la Confédération, à un droit de concession de 10 francs par an et par kilomètre ou fraction de kilomètre de ligne, ainsi qu'à une taxe fixe de 20 francs pour l'examen de la demande et la rédaction de l'acte de concession.

Les communications établies exclusivement dans un but d'utilité publique peuvent toutefois être dispensées du droit de concession.

Art. 169, chiffre 2 (nouvelle teneur).

2. Lorsqu'un abonné désire figurer dans l'annuaire sous deux ou plusieurs dénominations ou faire ajouter à son nom des heures de consultation ou d'affaires, ou toute autre indication analogue, il doit payer pour chaque inscription supplémentaire et pour chaque indication accessoire un droit annuel de 5 francs. L'indication accessoire ne doit pas occuper un espace de plus de trois lignes.

Le même droit est perçu lorsque le titulaire d'une station communale désire faire figurer à l'annuaire son adresse privée.

5 mars 1920

Art. 170, chiffre 2, litt. *a* (nouvelle teneur).

a) La personne non abonnée paie pour chaque adresse un droit annuel de 15 francs, qui, de même que les autres taxes téléphoniques, est perçu de l'abonné.

* * *

La dénomination „Station intermédiaire" doit être biffée aux articles suivants de l'ordonnance sur les téléphones: 3, 29/3, 38, 39, 46/2, 47/3, 65/3, 87, 110/2, 122/1, 124, 126/1 et 2, 131/1 à 4, 168/1.

Elle doit être remplaéce par „Sous-centrale" aux articles suivants: 4/1, 101/2, 108/3, 122/2, 128/2, 133/3, 134, 135/1, 136/1, 137, 138, 141/1 et 3, 142, 145, 156.

* * *

Les nouvelles dispositions ci-dessus de l'ordonnance sur les télégraphes et les téléphones entrent en vigueur le 15 mars 1920.

Les nouvelles taxes stipulées aux articles 44, 45 et 159 et les nouvelles dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance sur les téléphones sont applicables, dès le jour de l'installation de la station, à tous les abonnements qui seront souscrits après le 15 mars 1920. Quant aux abonnements qui auront été conclus et les installations mises en service avant le 15 mars 1920, les nouvelles taxes et dispositions ne leur seront appliquées qu'à partir du 1er juillet 1920, date à laquelle entreront également en vigueur les dispositions de l'ordonnance sur les téléphones relatives à la transformation des stations intermédiaires en sous-centrales et centrales indépendantes de IIIe classe.

Berne, le 5 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Ordonnance du Tribunal fédéral

4 mars 1920

complétant et modifiant l'ordonnance du 19 décembre 1910 sur l'inscription des pactes de réserve de propriété.

Le Tribunal fédéral,

Se fondant sur l'article 715 du Code civil suisse du 10 décembre 1907,

En application de l'article 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889,

ordonne ce qui suit:

Article premier. Les autorités cantonales de surveillance ont le droit d'ordonner de temps en temps, en conformité des dispositions ci-après, l'épuration de tout ou partie des registres des pactes de réserve de propriété du canton, lorsqu'il leur paraît indiqué de débarrasser les registres d'inscriptions devenues sans objet.

Art. 2. L'autorité cantonale de surveillance fixe la date qui fera règle pour la procédure d'épuration; cette date doit être antérieure d'au moins 5 ans au commencement de la procédure.

Par un avis inséré à deux reprises dans la Feuille officielle cantonale et, en outre, si cela paraît nécessaire, dans d'autres journaux, l'autorité cantonale de surveil-veillance ou l'office des poursuites que cela concerne porte à la connaissance des intéressés qu'il sera procédé à la radiation de tous les pactes de réserve de propriété inscrits avant la dite date dans les registres

4 mars 1920

auxquels se rapporte l'épuration, à moins que dans un délai de 30 jours, l'aliénateur ne déclare par écrit à l'office qui a inscrit le pacte s'opposer à la radiation et ne paie les frais de la communication de cette opposition à l'acquéreur (art. 3).

L'avis indiquera d'une façon précise soit la date fixée en conformité de l'alinéa premier, soit le jour auquel expire le délai d'opposition.

Le délai d'opposition commence à courir dès le jour où paraît le numéro de la „Feuille officielle cantonale" contenant le premier avis.

L'opposant n'est pas tenu de motiver son opposition, mais par contre il indiquera d'une manière précise la date de l'inscription du pacte de réserve de propriété, l'acquéreur, la chose et le montant originairement garanti de la créance.

Art. 3. En cas d'opposition, l'office en donne immédiatement connaissance à l'acquéreur.

Art. 4. Après l'expiration du délai, l'office opère la radiation de tous les pactes de réserve de propriété qui ont été inscrits avant la date fixée en conformité de l'article 2, alinéa premier ci-dessus et à l'égard desquels il n'a pas été formulé d'opposition.

La radiation sera effectuée dans les formes prescrites par l'article 13 de l'ordonnance du 19 décembre 1910.

Sous la rubrique „motif de la radiation" l'office inscrira „procédure d'épuration". Il indiquera comme date de la radiation le jour où est expiré le délai d'opposition.

Art. 5. Les frais de la publication sont supportés par le canton.

Dans la procédure d'épuration il ne sera pas perçu d'émoluments de radiation. 4 mars 1920

Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 1920.

Lausanne, le 4 mars 1920.

Au nom du Tribunal fédéral:
Le président, PICOT.
Le secrétaire, HAAB.

Importation de produits du lait. 13 mars 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai 1919 et 5 mars 1920, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Il faut une autorisation de l'Office fédéral du lait à Berne pour pouvoir importer les produits du lait suivants:

N° du tarif des douanes	
92	Lait condensé, stérilisé, etc.: lait condensé par l'évaporation;
93 *a*	beurre frais; beurre frais pour la table, frais et salé;
93 *b*	crème;
94	beurre fondu, salé;
98	fromage à pâte molle;
99 *a* et *b*	fromage à pâte dure.

13 mars 1920

Art. 2. Un permis d'importation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'envois isolés d'un poids brut de 50 kilos au maximum.

Art. 3. Les autorisations d'importation ne seront accordées qu'aux maisons ou associations qui auront pris des engagements suffisants vis-à-vis de l'Office fédéral de l'alimentation pour assurer le ravitaillement du pays en lait et produits du lait.

Art. 4. Les expéditions non munies d'une autorisation d'importation seront refusées à la frontière. L'Office fédéral du lait peut exceptionnellement autoriser l'importation de ces envois aux conditions qu'il fixera.

Art. 5. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 25 mars 1920.

Berne, le 13 mars 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Adhésion de la Finlande aux arrangements internationaux concernant le service des mandats de poste et l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

27 février 1920

Par note du 27 janvier 1920, le ministère finlandais des affaires étrangères a notifié au Conseil fédéral, au nom du gouvernement de la République, l'adhésion de la Finlande:

1. A l'arrangement concernant le service des mandats de poste;

2. à l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclus à Rome le 26 mai 1906.

Berne, le 27 février 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats ayant adhéré à ces arrangements sont les suivants:

a) Pour l'arrangement concernant le service des mandats de poste:

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla;

27 février 1920

b) pour l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques:

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay.

27 février 1920

Adhésion de la Finlande

à la

convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Par note du 27 janvier 1920, le ministre finlandais des affaires étrangères a notifié au Conseil fédéral, au nom du gouvernement de la République, l'adhésion de la Finlande à la convention internationale de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Berne, le 27 février 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats ayant adhéré à cette convention sont les suivants:

Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine (République), Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras,

Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla. 27 février 1920

Adhésion de la Pologne

à la

convention internationale de Berne revisée de 1908 et complétée par le protocole additionnel de 1914, concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.

27 février 1920

Par note du 28 janvier 1920, la légation de Pologne à Berne a notifié au Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, l'adhésion de la Pologne à la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914 concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Berne, le 27 février 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats ayant adhéré à cette convention sont les suivants:

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie.

27 février 1920

Adhésion de la République Tchéco-Slovaque

à la

convention télégraphique internationale.

Par note du 7 février 1920, la légation de Portugal à Berne a notifié au Conseil fédéral, au nom du gouvernement de la République tchéco-slovaque, l'adhésion de cette république à la convention télégraphique internationale de Pétrograde du 22 juillet 1875 et au Règlement-annexe revu à Lisbonne le 11 juin 1908.

Berne, le 27 février 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats faisant partie de cette convention sont les suivants :

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie.

Adhésion de la Norvège au protocole additionnel de la convention revisée de Berne de 1908.

13 mars 1920

Par note du 28 février 1920, la légation de Norvège à Berne a remis au Conseil fédéral l'instrument de ratification par sa Majesté le Roi de Norvège du Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Berne, le 13 mars 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats ayant adhéré à la convention sont actuellement les suivants :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (19 Etats).

25 novembre 1919

Arrêté du Conseil fédéral

sur

le recrutement et le début des obligations militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu du 2e alinéa, n° I, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

1. Le recrutement a lieu au cours de l'année où l'homme atteint l'âge de 20 ans.

2. Les obligations militaires commencent dans l'année où l'homme atteint l'âge de 21 ans.

3. Le présent arrêté est valable provisoirement pour l'année 1920.

Berne, le 25 novembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

16 mars 1920

modifiant

l'article 8 de l'ordonnance concernant l'achat des chevaux de cavalerie.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête :

Le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 21 décembre 1908 concernant l'achat des chevaux de cavalerie et de dépôt fédéral de remonte de la cavalerie est modifié et reçoit la nouvelle teneur suivante :

Art. 8. Les membres de la commission et, pour autant que les conditions de transport l'exigent, les officiers envoyés à l'étranger pour prendre livraison des chevaux ont droit, pour leurs dépenses lors d'achats à l'étranger, à une indemnité journalière fixée par le Département militaire suisse; de plus, on leur rembourse leurs frais effectifs de transport (billets, transport de bagages, courses en fiacre pour affaires).

Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 8 demeurent sans changement.

La présente disposition entre en vigueur à partir du 11 novembre 1919.

Berne, le 16 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

27 janvier 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la réglementation de la circulation aérienne en Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

A. Généralités.

Article premier. En temps de paix, la circulation inoffensive au-dessus du territoire de la Suisse est libre, sous réserve des restrictions imposées par les dispositions de droit fédéral et les traités internationaux.

Art. 2. Toutes les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef survolant la Suisse doivent se conformer aux lois et règlements suisses.

Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation internationale sont régis par la loi du pays dont l'aéronef possède la nationalité, subsidiairement par la loi suisse.

Restent réservées les dispositions de l'article 33.

Art. 3. Le Conseil fédéral a le droit, pour des raisons militaires ou de sécurité publique, d'interdire aux aéronefs ou de restreindre le survol de certaines zones du territoire suisse, d'une façon temporaire ou permanente.

Art. 4. Le Conseil fédéral a la haute surveillance sur l'aéronautique et la circulation aérienne.

Le Conseil fédéral édictes les ordonnances et règlements nécessaires pour compléter les présentes dispositions et en assurer l'exécution. Il fixe, notamment, les taxes à percevoir. 27 janvier 1920

Le Conseil fédéral peut créer un service spécial (Office aérien), dont il fixe les compétences dans le cadre des présentes dispositions.

B. Routes aériennes et aéroplaces.

Art. 5. L'autorité de surveillance a le droit de prescrire les routes aériennes que devront suivre les aéronefs, ainsi que les lieux d'atterrissage (aéroplaces).

Art. 6. Tout aéronef venant de l'étranger peut survoler le territoire suisse sans atterrir. Dans ce cas, il doit suivre la route aérienne fixée par l'autorité de surveillance.

Pour des raisons de sécurité publique, tout aéronef peut être tenu d'atterrir. Il doit immédiatement obéir au signal qui l'y invite.

C. Aéronefs.

Art. 7. Sont autorisés à circuler dans l'espace aérien suisse:

1° Les aéronefs immatriculés dans le registre suisse des aéronefs soumis au contrôle de l'Etat;

2° les aéronefs non immatriculés en Suisse qui, en vertu des traités internationaux on en suite d'une décision de l'autorité de surveillance, sont assimilés aux aéronefs immatriculés en Suisse.

Tout aéronef autorisé à circuler doit être pourvu d'un permis de navigation délivré par l'autorité de surveillance et établi au nom d'un titulaire déterminé. Le permis de navigation est établi au nom du propriétaire

27 janvier 1920

ou, avec l'assentiment de ce dernier, au nom de celui qui a la maîtrise de l'aéronef.

Art. 8. Un aéronef peut être immatriculé dans le registre suisse:

1° S'il appartient à une corporation de droit public suisse fédéral ou cantonal;

2° s'il appartient à des citoyens suisses;

3° s'il appartient à une personne juridique remplissant les conditions suivantes:

a) le siège principal doit être en Suisse,

b) la personne juridique doit être inscrite au registre du commerce en Suisse,

c) le président du conseil d'administration et les deux tiers au moins des administrateurs et des directeurs doivent être citoyens suisses.

Art. 9. Le Conseil fédéral fixe, par voie de règlement, les conditions dans lesquelles les aéronefs peuvent ou doivent être immatriculés dans le registre suisse, ainsi que celles dans lesquelles ils seront rayés de ce registre et privés de l'autorisation de circuler.

L'aéronef est immatriculé sous le nom du propriétaire et, cas échéant, sous le nom de celui qui en a la maîtrise. En cas de changement de personne, soit du propriétaire, soit de celui qui en a la maîtrise, une nouvelle immatriculation est nécessaire.

Les aéronefs immatriculés sont soumis à un contrôle périodique concernant leur navigabilité et leur securité; les résultats de ce contrôle sont déterminants pour le maintien ou la radiation de l'immatriculation, ainsi que pour le renouvellement ou le retrait du permis de navigation.

Art. 10. L'immatriculation dans le registre suisse confère la nationalité suisse à l'aéronef inscrit.

Art. 11. Un aéronef déjà immatriculé dans le registre d'un autre Etat ne peut être immatriculé dans le registre suisse. 27 janvier 1920

Art. 12. Les aéronefs qui arrivent, par la voie de l'air sur territoire suisse, sans être autorisés à circuler dans l'espace aérien suisse, doivent atterrir sur l'un des emplacements désignés par l'autorité de surveillance et se soumettre au contrôle officiel. Ils restent sous séquestre jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le permis de navigation.

Si l'aterrisage d'un tel aéronef a lieu hors des emplacements prescrits, les dispositions des articles 20 et 21 seront appliquées.

Art. 13. Aucun aéronef ne pourra être pourvu d'une installation de télégraphie sans fil sans une autorisation spéciale de l'autorité de surveillance.

L'autorité de surveillance pourra imposer l'obligation de posséder la T. S. F. à certaines classes d'aéronefs dans les conditions et d'après les systèmes qu'elle déterminera.

Les appareils de T. S. F. ne pourront être manœuvrés que par des opérateurs pourvus d'une licence spéciale à cet effet.

D. Equipages des aéronefs.

Art. 14. Les commandants, pilotes, ingénieurs, mécaniciens et autres personnes employés à la manœuvre d'un aéronef doivent être porteurs, pour l'exercice de leurs fonctions à bord:

1° D'un brevet d'aptitude;

2° d'une licence.

Le brevet suisse est délivré à la suite d'un examen.

27 janvier 1920

Les brevets étrangers sont assimilés aux brevets suisses lorsque l'équivalence résulte d'accords internationaux ou d'une décision de l'autorité de surveillance.

L'autorité de surveillance peut refuser de reconnaître comme valables pour la circulation dans l'espace aérien suisse les brevets de licences délivrés à un citoyen suisse par un Etat étranger.

Art. 15. L'autorité de surveillance détermine, pour chaque classe d'aéronefs et pour l'exercice de chaque fonction à bord :

1° Les conditions à remplir pour l'obtention des brevets et licences ;

2° les cas de retrait temporaire ou définitif des licences.

E. Entreprises industrielles.

Art. 16. Les entreprises qui veulent exploiter industriellement la circulation aérienne en Suisse ou à destination de la Suisse, y compris les écoles de pilotes et des aérodromes, doivent en obtenir l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Cette autorisation n'est accordée à des étrangers que si elle est stipulée expressément dans un traité conclu avec leur Etat. .

Les entreprises dont le siège principal se trouve à l'étranger n'obtiendront cette autorisation que si l'Etat auquel elles ressortissent accorde la réciprocité et si elles possèdent un établissement en Suisse.

Art. 17. Les entreprises industrielles de circulation aérienne en Suisse ou à destination de la Suisse doivent se faire inscrire en Suisse dans le registre du commerce.

F. Prescriptions de police.

27 janvier 1920

Art. 18. Tout aéronef circulant dans l'espace aérien suisse doit porter, d'une façon visible, l'insigne de sa nationalité et l'indication de son immatriculation, ainsi que le nom et le domicile de son propriétaire.

Ces indications seront déterminées par l'autorité de surveillance. Les aéronefs étrangers doivent porter les indications prescrites dans leur pays d'origine.

Art. 19. Tout aéronef circulant dans l'espace aérien suisse doit être pourvu des documents suivants:

1° Un certificat constatant son immatriculation dans le registre du pays d'origine;
2° un permis de navigation délivré par l'autorité compétente du pays d'origine;
3° les brevets d'aptitude et les licences des commandants, des pilotes et de l'équipage;
4° la liste nominale des passagers;
5° l'inventaire d'équipement;
6° le manifeste des marchandises et provisions de bord et les déclarations du détail établies par les expéditeurs;
7° les livres de bord;
8° l'autorisation spéciale prévue à l'art. 13, s'il est muni d'une installation de télégraphie sans fil.

L'autorité de surveillance détermine la forme et le contenu, de ces documents par les aéronefs suisses.

Art. 20. Les aéronefs dirigeables ne doivent atterrir que sur les aéroplaces autorisées par l'autorité de surveillance.

En cas d'atterrissage hors des emplacements autorisés, le pilote doit prendre les instructions de l'autorité de surveillance par l'entremise des autorités locales.

27 janvier 1920

L'appareil et ses occupants, ainsi que son contenu, restent sous la surveillance des autorités locales jusqu'à ce que les instructions de l'autorité de surveillance soient parvenues.

L'alinéa 2 de cet article s'applique également aux aéronefs non dirigeables.

Art. 21. Les opérations douanières s'effectuent, sous la responsabilité du pilote, sur les aéroplaces prévues à l'art. 5.

En cas d'atterrissage hors de ces emplacements, les autorités locales veillent à ce que l'appareil et ses occupants, ainsi que le contenu, restent sous leur surveillance jusqu'à décision des autorités douanières.

Les aéronefs qui survolent le territoire suisse sans atterrir sont exempts des formalités de douane.

Art. 22. Sauf en cas de danger imminent, le jet d'objets de toute nature est interdit. Exception est faite pour le lest des ballons libres ou dirigeables, qui ne doit consister qu'en eau ou sable fin. Demeurent réservées les prescriptions et autorisations spéciales, notamment dans le service postal.

Le dommage causé par le jet doit être réparé dans tous les cas.

Les objets indûment jetés seront saisis par les autorités locales.

Art. 23. L'autorité de surveillance édicte les dispositions nécessaires concernant les signaux.

Art. 24. Il est interdit d'importer en Suisse ou d'exporter par aéronef des explosifs, des armes et munitions de guerre.

L'autorité de surveillance peut, en outre, pour des motifs de sécurité publique, interdire ou limiter le transport d'autres objets.

Art. 25. Sans préjudice des opérations douanières, les agents de l'autorité ont, dans tous les cas, le droit de visiter l'aéronef au moment du départ et de l'atterrissage et de vérifier tous les documents dont il doit être muni. 27 janvier 1920

G. Responsabilités.

Art. 26. Sont responsables, solidairement et indéfiniment avec le coupable, de toutes obligations de droit public naissant de la circulation aérienne et de tout dommage causé à des personnes ou à des biens par un aéronef ou la manœuvre de celui-ci, ainsi que du dommage causé au lieu d'atterrissage:

1° Le titulaire du permis de navigation établi pour l'aéronef;

2° celui qui a la maîtrise de l'appareil.

La même responsabilité s'étend aux dommages causés par les occupants de l'aéronef à des personnes ou à des biens, lorsque ces dommages sont en relation avec la manœuvre de l'appareil.

Dans tous les cas, le recours contre l'auteur demeure réservé.

Le juge peut prononcer l'exonération totale ou partielle de la responsabilité civile en cas de faute du lésé.

Art. 27. En délivrant le permis de navigation pour un aéronef, l'autorité de surveillance a le droit d'exiger, à son choix, du titulaire du permis ou de celui qui a la maîtrise de l'appareil, ou bien de tous les deux, une déclaration écrite par laquelle ils assument la responsabilité établie par l'art. 26.

Les entreprises visées à l'art. 16 devront souscrire le même engagement au moment où elles recevront l'au-

27 janvier 1920

torisation d'exploiter industriellement la circulation aérienne.

Art. 28. Le propriétaire d'un aéronef, ainsi que les personnes soumises à la responsabilité prévue à l'art. 26, peuvent être tenus de fournir une garantie pour assurer l'exécution des obligations énumérées audit article.

Cette garantie, dont le montant sera fixé par l'autorité de surveillance, peut consister en:

1° Dépôt d'une somme en espèces;
2° cautionnement solidaire d'une banque établie en Suisse et agréée par l'autorité de surveillance;
3° justification de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant entièrement la responsabilité et conclu avec une compagnie d'assurance concessionnée en Suisse.

En outre, l'appareil avec tout son contenu garantit l'exécution des obligations visées à l'art. 26.

Dans le cas où l'aéronef ne justifierait pas être au bénéfice de l'autorisation de circuler prévue à l'art. 7, les autorités locales, en vue de garantir cette exécution, devront séquestrer l'appareil et son contenu jusqu'à ce qu'une autre sûreté ait été fournie ou qu'un séquestre judiciaire ait été opéré.

Art. 29. Le possesseur d'un fonds de terre a un droit de retention sur l'aéronef et son contenu saisissable pour se garantir de tout dommage causé sur son fonds par cet aéronef ou les occupants lorsque le dommage causé par ceux-ci est en relation avec la monœuvre de l'appareil.

Art. 30. La Confédération est responsable, dans les termes de l'art. 26, des dommages causés par les aéronefs qui sont sa propriété ou qui sont mis en service

par elle, de même que des dommages causés par leurs pilotes ou leurs occupants. 27 janvier 1920

Art. 31. Les dispositions du code fédéral des obligations concernant la responsabilité sont applicables pour autant que les présentes prescriptions n'en disposent pas autrement.

H. Juridiction et compétence.

Art. 32. L'action en responsabilité prévue à l'art. 26, peut être intentée, au choix du lésé :

1° Au for ordinaire de la personne responsable ;

2° au lieu où le dommage a été causé ;

3° au lieu où la sûreté prévue par l'art. 28 a été fournie ou déposée ;

4° au domicile de la compagnie d'assurance avec laquelle le contrat d'assurance contre la responsabilité a été conclu.

Art. 33. En cas de crime ou délit commis par un occupant contre un autre occupant à bord d'un aéronef étranger dans l'air, les tribunaux suisses ne sont compétents qui si la victime est de nationalité suisse et si l'aéronef atterrit en Suisse après le crime ou le délit.

Les tribunaux suisses sont, en outre, compétents pour connaître :

1° Des infractions aux lois concernant la sécurité publique, aux lois militaires et fiscales ;

2° des infractions aux lois et règlements suisses concernant la circulation aérienne ;

3° des crimes et délits commis par les occupants d'un aéronef suisse à l'étranger, pour autant qu'ils ne sont pas poursuivis par un tribunal étranger.

27 janvier 1920

J. Aéronefs de l'Etat.

Art. 34. Sont considérés comme aéronefs publics de la Confédération suisse et, comme tels, exempts de l'obligation de l'immatriculation:

1° Les aéronefs militaires;
2° les aéronefs employés exclusivement au service de la Confédération (postes, police, douanes).

Tous les autres aéronefs sont privés.

Art. 35. Tout aéronef placé sous les ordres d'un militaire en service commandé à cet effet est considéré comme aéronef militaire.

Art. 36. Il est interdit aux aéronefs militaires étrangers de survoler le territoire suisse sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité de surveillance.

K. Dispositions pénales.

Art. 37. Toute contravention aux présentes prescriptions, ainsi qu'aux ordonnances et règlements destinés à les compléter ou à en assurer l'exécution, sera punie d'emprisonnement jusqu'à un an et d'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal saisi de la contravention, de même que l'autorité de surveillance, peuvent ordonner les mesures suivantes:

1° Retrait du permis de navigation de l'aéronef;
2° retrait de la licence du coupable;
3° confiscation de l'aéronef et de son contenu;
4° retrait de l'autorisation pour les entreprises industrielles.

Restent réservées les dispositions pénales plus sévères des lois en vigueur.

Art. 38. La procédure pénale sera réglée par l'art. 125 de la loi fédérale concernant l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893. 27 janvier 1920

Dans les cas de l'art. 2, al. 2, et art. 33, al. 1 et al. 2, ch. 3, le Conseil fédéral fixe, de façon impérative et pour autant que cela est nécessaire:

1° Quel sera le tribunal compétent pour connaître du litige;

2° quel sera le droit cantonal applicable.

L. Dispositions finales.

Art. 39. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1920.

Art. 40. Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les décisions suivantes du Département militaire suisse:

a) Réglementation provisoire de la circulation aérienne en Suisse du 18 juillet 1919.

b) Prescriptions provisoires sur la circulation aérienne en Suisse du 1er août 1919.

Berne, le 27 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

23 janvier 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le relèvement des taxes télégraphiques et téléphoniques.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer;

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919;

Considérant qu'une révision du règlement télégraphique international est prévu à brève échéance et qu'elle pourra nécessiter une nouvelle modification des taxes intérieures proposées, que les pays qui nous entourent sont actuellement occupés à remanier leurs taxes télégraphiques et téléphoniques, qu'il serait utile de pouvoir, tout d'abord, faire des expériences sur les conséquences financières des augmentations de taxes prévues par le Conseil fédéral, que pour établir l'équilibre financier dans l'administration fédérale des télégraphes il est absolument nécessaire d'augmenter, et cela sans retard, les recettes de cette administration, considérant enfin la procédure suivi pour le relèvement des tarifs-voyageurs et des tarifs-marchandises des entreprises de chemins de fer et de navigation,

arrête:

I.

La loi fédérale du 22 juin 1877 concernant la correspondance télégraphique à l'intérieur de la Suisse est modifiée ainsi qu'il suit:

Article premier. Pour la transmission d'un télégramme ordinaire entre deux bureaux suisses, y compris la remise au destinataire jusqu'à la distance d'un kilomètre du bureau d'arrivé, il est perçu: 23 janvier 1920

a) Une taxe fixe de 50 centimes,

b) une taxe par mot de 5 centimes.

Les télégrammes de nature politique ou commerciale ou télégrammes analogues, adressés à des journaux, à des périodiques ou à des agences de presse (télégrammes de presse) sont soumis à une taxe fixe de 50 centimes et à une taxe par mot de $2^1/_2$ centimes; la taxe totale est arrondie, s'il y a lieu, au chiffre supérieur divisible par 5.

II.

La loi sur les téléphones du 27 juin 1889 avec les changements y apportés les 7 décembre 1894 et 23 décembre 1914 est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 6. Les droits et obligations qui découlent de l'admission dans un réseau téléphonique commencent à partir du jour qui suit celui de la remise, en parfait état d'exploitation, de l'appareil de la station.

La durée de l'abonnement est de deux ans au minimum. Tout intéressé peut renoncer à son abonnement moyennant avis donné un mois à l'avance; si cette renonciation a lieu avant l'expiration de la durée minimum d'abonnement, l'abonné doit payer, comme indemnité de résiliation, la taxe d'abonnement afférente à la période restant encore à courir jusqu'à l'échéance du contrat.

Art. 7. Tout intéressé a droit:

a) De communiquer avec les stations du propre réseau;

b) de communiquer avec celles des autres réseaux;

23 janvier 1920

c) de consigner et de recevoir des télégrammes par l'entremise de la station centrale, pourvu que celle-ci soit reliée avec le bureau télégraphique.

L'administration ne s'oblige, à légard de l'abonné à une station, ni pour l'existence ultérieure des autres stations, ni pour celle des raccordements de réseaux (lettres *a* et *b*).

Art. 11. Il est satisfait aux demandes en utilisation des stations publiques ainsi que des stations communales et des raccordements des réseaux (art. 7, lettre *b*) dans l'ordre où elles ont été annoncées.

Lorsque d'autres personnes se sont annoncées pour utiliser un raccordement de réseau, le même abonné ne peut pas utiliser ledit raccordement pour plus de deux conversations consécutives de 3 minutes.

Les communications émanant des autorités politiques et de police sont sur demande, admises avant toutes autres, et il leur est accordé une durée illimitée.

Art. 12. Les abonnés aux stations téléphoniques acquittent les droits suivants:

A. Un droit annuel d'abonnement pour chaque raccordement à la station centrale; ce droit est de:

a) 60 francs dans les réseaux qui comptent jusqu'à 30 abonnés et à l'intérieur d'un rayon de 2 km. mesuré à partir du point central;

b) 70 francs dans les réseaux de 31 à 300 abonnés, à l'intérieur d'un rayon de 2 km. mesuré à partir du point central;

c) 80 francs dans les réseaux de 301 à 1000 abonnés, à l'intérieur d'un rayon de 2 km. mesuré à partir du point central;

d) 90 francs dans les réseaux de 1001 à 5000 abonnés, à l'intérieur d'un rayon de 3 km. mesuré à partir du point central; 23 janvier 1920

e) 100 francs dans les réseaux de plus de 5000 abonnés, à l'intérieur d'un rayon de 5 km. mesuré à partir du point central.

Pour la fixation du droit, le nombre des abonnés au commencement de l'année civile fait règle. Le transfert d'une classe d'abonnement dans l'autre a lieu seulement au 1er juillet. Les abonnés sont avisés de ce changement au moins trois mois à l'avance.

f) Si la station d'abonné se trouve en dehors du rayon à l'intérieur duquel le raccordement a lieu gratuitement, il est perçu un supplément annuel se montant pour les communications à simple fil à 3 francs et pour les communications à double fil à fr. 4. 50 par 100 mètres ou fraction de 100 mètres de longueur supplémentaire.

Le Conseil fédéral fixe, dans chaque localité, le point de départ pour le calcul des distances, en tenant compte des intérêts de la majorité de la population.

Il fixe également les droits annuels et les conditions auxquels sont soumis les installations spéciales (commutateurs, communications combinées, appareils accessoires, etc.), les communications téléphoniques concédées et les transferts de stations.

Les droits fixés sous lettres *a* à *f* sont payables par semestre et d'avance, le 1er janvier et le 1er juillet.

B. Pour le service entre les stations d'un réseau téléphonique (art. 7, *a*), il est perçu les taxes suivantes:

a) pour chaque communication locale, 10 centimes;

b) pour la remise et la réception téléphonique des télégrammes (art. 7, *c*) 20 centimes par télégramme.

23 janvier 1920

Les comptes relatifs aux communications (lettre B, *a* et article 14) et aux télégrammes (lettre B, *b*) sont établis sur la base des contrôles tenus par les fonctionnaires du téléphone et font foi jusqu'à preuve du contraire.

C. Pour les communications dans les montagnes, il est posé des conditions spéciales suivant les circonstances.

Art. 13. Les droits suivants sont perçus aux stations communales et aux stations publiques:

a) Pour chaque communication locale, 20 centimes;

b) pour la remise de télégrammes font règle les dispositions de l'article 12, B, *b*.

Art. 14. La taxe pour l'usage des raccordements de réseaux aux fins de correspondre avec les stations d'autres réseaux raccordés (article 7, lettre *b*, et article 10) est, pour trois minutes ou fraction de trois minutes:

de 25 cts. jusqu'à une distance de 20 km. (Ire zone)
„ 50 „ „ „ „ „ 50 „ (IIe „)
„ 70 „ „ „ „ „ 100 „ (IIIe „)
„ 90 „ „ „ „ „ 200 „ (IVe „)
„ 110 „ pour les distances plus grandes (Ve „)

La distance est mesurée à vol d'oiseau.

Art. 18. Le texte des télégrammes (article 7, lettre *c)* doit être libellé immédiatement par le téléphoniste, qui le répète téléphoniquement à l'expéditeur et lui demande s'il a des rectifications à y apporter. Les télégrammes ne doivent être transmis que lorsque l'exactitude en a été reconnue.

Art. 4. A l'article 4, lettre *d*, les mots „à l'article 12, lettre B, *c*, et à l'article 13, lettre *c*“ doivent être remplacés par: „à l'article 12, lettre B, *b*, et à l'article 13, lettre *b*,“.

III. 23 janvier 1920

Le Conseil fédéral édictera, au sujet de la présente loi, les ordonnances d'exécution nécessaires.

Berne, le 23 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

NB. Les Conseils législatifs ont approuvé l'arrêté du Conseil fédéral ci-dessus, savoir le Conseil des Etats le 26 février et le Conseil national le 3 mars 1920, et ils ont donné au chiffre III la teneur suivante :

III.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1920 et demeurera valable jusqu'à la fin de 1921 au plus tard.

Loi fédérale

12 décembre 1919

abrogeant

la loi fédérale du 10 juin sur la perception des émoluments de chancellerie.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1919,

arrête :

12 décembre 1919

Article premier. La loi fédérale du 10 juin 1879 sur la perception des émoluments de chancellerie est abrogée.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur à l'expiration du délai de referendum.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 12 décembre 1919.

Le président, E. BLUMER.
Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 décembre 1919.

Le président, Dr PETTAVEL.
Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 17 décembre 1919, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 17 mars 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

23 mars 1920

prolongeant

son arrêté du 1er juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du tribunal fédéral des assurances.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le deuxième alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 1er juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du Tribunal fédéral des assurances en vue de liquider en seconde instance les contestations découlant de l'assurance militaire est prolongé jusqu'au 31 juillet 1920.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 23 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

26 mars 1920

Arrêté du Conseil fédéral

limitant

les compétences des tribunaux militaires établies par les ordonnances d'urgence pendant la durée du service actif.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. Est abrogée l'application du n° 8 de l'article premier de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale du 28 juin 1889, prévue par l'article premier de l'ordonnance concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre du 6 août 1914.

Art. 2. La compétence des tribunaux militaires pour juger les délits punissables en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation, est limitée aux délits prévus à l'article 4, lorsque ces derniers ont été commis par ou contre des personnes soumises à la juridiction militaire.

Sont abrogés les articles 12 à 14 dudit arrêté, ainsi que le 2e alinéa de l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918.

Art. 3. Les infractions commises par des personnes civiles aux ordres et décisions militaires publiés en vue d'empêcher les infractions aux interdictions d'exportation

sont punies disciplinairement en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 novembre 1916 concernant les compétences disciplinaires envers les personnes civiles. 26 mars 1920

Art. 4. Les procédures des tribunaux militaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont encore exécutées par les tribunaux militaires si elles ont été introduites avant le 1er juillet 1919 ou si le grand juge a déjà été saisi de la plainte.

Les dossiers de procédures relatives aux infractions aux interdictions d'exportation qui ne relèvent plus des tribunaux militaires seront renvoyés au Département fédéral des douanes pour faire le nécessaire en vue des poursuites à engager.

Les dossiers des procédures contre des personnes civiles qui ont été renvoyées aux tribunaux militaires en vertu du nº 8 de l'article premier de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale, sont transmis au tribunal ordinaire compétent en vue des poursuites à engager, si le délit en question doit être poursuivi d'office en vertu des lois civiles du lieu où il à été commis.

La procédure est suspendue dans les délits qui ne sont pas poursuivi d'office. Les poursuites devant le tribunal civil sont laissées au soin des intéressés.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1920.

Berne, le 26 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

26 mars 1920

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

VIIIme feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1920.)

Applicable à partir du 15 avril 1920.

I. Les prescriptions du numéro XL seront supprimées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes:

„XL.

„La *nitrocellulose* (fulmi-coton, fulmi-coton pour collodion) *sous forme d'ouate, aussi non-comprimée, contenant au moins 25 % d'eau ou d'alcool* (75 parties de matière sèche et 25 parties de liquide), est admise au transport aux conditions suivantes en tant que les conditions de stabilité ci-après soient remplies: la nitrocellulose chauffée pendant deux heures à une température de 132° centigrades ne doit pas dégager plus de 3 cm^3 d'oxyde d'azote par gramme; la température de détonation doit être supérieure à 180° centigrade.

1. La nitrocellulose doit être renfermée dans des récipients en bois forts, étanches et bien fermés, imperméables à l'eau et à l'alcool, ou dans des tonneaux en fer zingués (plombés) intérieurement, et pourvus d'une fermeture hermétique cédant à une pression intérieure

éventuelle, ou dans des tonneaux en carton dits tonneaux américains (tonneaux imperméables formés de plusieurs couches de carton verni très fort et résistant). L'emballage avec d'autres objets est inadmissible. 26 mars 1920

2. Les colis doivent porter d'une manière bien apparente et durable l'inscription suivante, imprimée ou peinte au patron : „Nitrocellulose contenant au moins 25 % d'eau ou d'alcool."

3. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration d'un chimiste agréé par le chemin de fer, attestant que la composition de la nitrocellulose est conforme aux dispositions qui précèdent et que les conditions de stabilité sont remplies. Au surplus, l'expéditeur doit certifier dans la lettre de voiture que l'emballage est conforme à ces prescriptions.

4. Le transport doit s'effectuer dans des wagons couverts.

5. Il est interdit de charger de la nitrocellulose avec d'autres explosifs que ceux dénommés dans les numéros XXXV c et XXXV d. La nitrocellulose ne doit pas non plus être chargée avec les amorces explosives dénommées au numéro XXXV b.

6. Le transport par expédition partielle en grande vitesse n'est admissible que lorsque la nitrocellulose contient au moins 35 % d'eau ou d'alcool."

II. Les modifications suivantes seront apportées au „Répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions" :

a) Sous la lettre C, supprimer la mention : „Coton nitré (fulmi-coton pour collodion) contenant au moins 35 % d'eau", avec le renvoi au n° XL.

26 mars 1920

b) Sous la lettre **F,** supprimer les indications suivantes: „Fulmi-coton (coton nitré) pour collodion, contenant au moins 35 % d'eau“,

„Fulmi-coton pour collodion, contenant au moins 35 % d'alcool“ et „Fulmi-coton, sous forme d'ouate, contenant au moins 35 % d'eau“ avec le renvoi au chiffre XL, et remplacer ces indications par ce qui suit:

„Fulmi-coton pour collodion sous forme d'ouate, aussi non-comprimé, contenant au moins 25 % d'eau ou d'alcool . . . . . XL.“

„Fulmi-coton sous forme d'ouate, aussi non comprimé, contenant au moins 25 % d'eau ou d'alcool . . . . . XL.“

c) Insérer sous lettre **N,** après „Nitrocellulose (aussi sous forme de tissus)“:

„Nitrocellulose sous forme d'ouate, aussi non-comprimée, contenant au moins 25 % d'eau ou d'alcool . . . . . XL.“

26 mars 1920

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur les télégraphes et sur les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance sur les télégraphes du 18 novembre 1913 ainsi que celle sur les téléphones du 25 août 1916 sont modifiées comme suit:

Ordonnance sur les télégraphes.

26 mars 1920

Art. 4 (nouveau texte).

1. Les bureaux télégraphiques se divisent, quant à leur importance, en bureau de I^er^, II^e^ et III^e^ classe (v. art. 14 et suivants de la loi d'organisation du 16 novembre 1907).

2. Ils se divisent, en ce qui concerne les heures de service, en

a) bureau à service ininterrompu de jour et de nuit;
b) „ „ „ de jour complet et service de nuit partiel;
c) „ „ „ „ „ complet;
d) „ „ „ „ „ étendu;
e) „ „ „ „ „ limité,

et sont ouverts:

ad *a* sans interruption le jour et la nuit, durant toute l'année;

ad *b* et *c* en été (du 1^er^ avril au 15 octobre) de 7 à 20^{30} heures; en hiver (du 16 octobre au 31 mars) de 7^{45} à 20^{30} heures;

ad *d* en été de 7 à 12^{15} et de 13^{15} à 20 heures; en hiver de 7^{45} à 12^{15} et de 13^{15} à 20 heures.

ad *e* de 7^{45} à 12^{15}, de 14 à 18 et de 19^{30} à 20 heures, durant tout l'année.

Lorsque les besoins du service ou d'autres circonstances l'exigent, la direction générale des télégraphes peut ordonner une prolongation du service de jour.

3. (Sans changement.)

4. (Sans changement.)

5. Lorsqu'une prolongation de service est introduite dans un bureau avec services télégraphique et téléphonique réunis, elle fait règle pour les deux services.

26 mars 1920

6. Le service de jour étendu est introduit dans les bureaux télégraphiques accusant un mouvement annuel d'au moins 4000 télégrammes et dans les bureaux télégraphiques et téléphoniques combinés qui accusent annuellement 15,000 conversations téléphoniques. Le service de jour complet est introduit lorsque le mouvement annuel atteint 10,000 télégrammes ou au moins 40,000 conversations téléphoniques.

7. Le nombre des télégrammes et des conversations téléphoniques de l'exercice annuel précédent (année civile) sert de base pour la fixation de la prolongation de service. N'entrent en ligne de compte pour ce calcul que les télégrammes intérieurs et internationaux taxés, partants et arrivants, ou les conversations locales, et les conversations interurbaines — y compris les internationales — partantes et arrivantes taxées, mais pas le transit. Lorsqu'il est démontré qu'une augmentation de trafic a été purement fortuite, cette augmentation n'est pas prise en considération.

8. (Sans changement.)

9. (Sans changement.)

10. (Sans changement.)

11. (Sans changement.)

12. Les bureaux de I^re^ et II^e^ classe ont les dimanches et jours fériés les mêmes heures de service que la semaine. L'ouverture des bureaux de III^e^ classe est limité aux heures de 8 –12^{15}, 13^{15}—15 et 18—20 heures. Quand les circonstances le permettent, la direction générale des télégraphes peut accorder une plus grande réduction de service et fixer l'ouverture aux heures de 8^{30}—12 et de 18^{30}—20 heures.

Art. 5 (nouveau texte). 26 mars 1920

Le service ordinaire de distribution des télégrammes arrivants commence, en été à 7 heures, en hiver à 7^{45} et finit en toute saison avec la remise à domicile des télégrammes arrivés au bureau jusqu'à la clôture du service de jour. La direction générale des télégraphes peut autoriser des dérogations à cette règle.

Ordonnance sur les téléphones.

Art. 128, chiffre 2 (nouveau texte).

2. En ce qui concerne les heures de service, les bureaux de téléphone, ou à proprement parler les stations centrales et les sous-centrales sont classées en

a) stations à service ininterrompu de jour et de nuit;
b) stations à service de jour complet et service de nuit partiel;
c) stations à service de jour complet;
d) stations à service de jour étendu;
e) stations à service de jour limité.

Les centrales sont ouvertes:

ad *a.* Sans interruption le jour et la nuit, durant toute l'année.

ad *b* et *c.* En été (du 1er avril au 15 octobre) de 7 à 20^{30} heures;
en hiver (16 octobre au 31 mars) de 7^{45} à 20^{30} heures.

ad *d.* En été, de 7 à 12^{15} et de 13^{15} à 20 heures, en hiver, de 7^{45} à 12^{15} et de 13^{15} à 20 heures.

ad *e.* de 7^{45} à 12^{15}, de 14 à 16 et de 19^{30} à 20 heures, durant toute l'année.

Lorsque les besoins du service ou d'autres circonstances l'exigent, la direction générale des télégraphes peut ordonner une prolongation du service du jour.

26 mars 1920

Art. 133, chiffres 1 et 2 (nouveau texte).

1. Lorsqu'une prolongation de service est introduite dans un bureau avec services télégraphique et téléphonique réunis, elle fait règle pour les deux services.

2. Les centrales de I^re^ et de II^e^ classe ont les dimanches et jours fériés les mêmes heures de service que la semaine. L'ouverture des centrales de III^e^ classe est limitée aux heures de 8—12^{15}, 13^{15}—15 et 18—20. Quand les circonstances le permettent, la direction générale des télégraphes peut accorder une plus grande réduction et fixer l'ouverture aux heures de 8^{30}—12 et 18^{30}—20 heures.

Les nouvelles dispositions ci-dessus de l'ordonnance sur les télégraphes et de celle sur les téléphones entrent en vigueur le 1^er^ avril 1920.

Berne, le 26 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

30 mars 1920

modifiant

l'article 38 de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

La lettre *c* du chiffre 1 de l'article 38 de l'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 ainsi conçue :

„l'application de deux taxes différentes sur un même parcours et durant une même période n'est pas admise“ est biffée.

Berne, le 30 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

6 avril 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la perception d'émoluments par la Chancellerie fédérale.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête :

Article premier. La Chancellerie fédérale ne percevra aucun émolument pour l'expédition ordinaire des arrêtés et décisions des autorités administratives fédérales.

Art. 2. Lorsque des communes, des corporations ou des particuliers demandent des expéditions spéciales, la Chancellerie fédérale percevra pour les pièces écrites à la machine 2 francs pour la première page et 1 franc pour chaque page en sus.

S'il est demandé des doubles, il est perçu un supplément de 20 centimes par page;

Pour les expéditions calligraphiques ou d'autres prenant beaucoup de temps, l'émolument est fixé spécialement chaque fois.

Art. 3. Pour chaque légalisation demandée à la Chancellerie fédérale, il est perçu un émolument de 3 francs.

Art. 4. Dans les cas d'indigence, il doit être fait remise des émoluments de chancellerie ci-dessus.

Art. 5. Les émoluments ci-dessus sont versés intégralement dans la Caisse fédérale.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 avril 1920. 6 avril 1920

Berne, le 6 avril 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

9 avril 1920

modifiant

les articles 37 et 38 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance des chômeurs.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

1. L'article 37 de l'arrêté, du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance des chômeurs est complété par l'alinéa suivant:

Les chefs de bureaux de placement exploités dans un but d'utilité publique ou professionnellement sont tenus de porter chaque semaine et chaque mois à la connaissance des offices centraux de placement des cantons le nombre et la nature des places vacantes qui leur ont été signalées, des demandes de travail qu'ils ont reçues et des placements qu'ils ont effectués. Ils indiqueront, sur demande, à l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage les taxes qu'ils auront perçues.

2. L'article 38 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 est remplacé par la disposition suivante:

9 avril 1920

Les articles 88, 1er alinéa, 90 et 91 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 18 juin 1914 sont applicables en cas de contravention aux prescriptions édictées par le Département fédéral de l'économie publique conformément à l'article 36, 2e alinéa, et en cas d'inobservation des dispositions de l'article 37.

Berne, le 9 avril 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

30 mars 1920

Autorisations générales d'exportation.

(Décision du Département de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément de décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique les marchandises suivantes sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	Ex catégorie VII D, Laine:
473	Etoffes gazées pour broderies de tout genre.
479	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) encadrées: sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées.
480	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.), encadrées avec passementerie ou travail à l'aiguille.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	30 mars 1920
492/493	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille, autres que les cloches de chapeau; écrus, blanchis, teints, imprimés.	
	Ex catégorie VII H, Articles confectionnés:	
530	Chemises en coton, lin, ramie, etc.	
531	Cols de chemises, plastrons, chemisettes, manchettes, etc.	
532	Lingerie autre, sauf les tricots et la bonneterie: de coton, lin, ramie, etc.	
546	Vêtements pour hommes et garçons, en coton, lin, ramie, etc.	
549	Vêtement pour dames et fillettes, en coton, lin, ramie, etc.	
	Ex catégorie XI G, Aluminium:	
862	Aluminium pur, en masses, lingots, plaques fondues, barres, débris.	

Art. 2. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 15 avril 1920.

Berne, le 30 mars 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

9 avril 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les baux à loyer et la pénurie des logements.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

I. Dispositions générales.

I. Autorisation aux cantons.

Article premier. Les cantons dans lesquels il y a pénurie de logements sont autorisés à déclarer, dans la mesure du besoin, les dispositions du présent arrêté ou certaines de ces dispositions applicables sur l'ensemble du territoire cantonal ou dans des communes déterminées.

II. Ordonnances des cantons.
1. Promulgation et approbation.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à édicter sous la forme d'ordonnances les dispositions d'exécution nécessaires.

Les dispositions cantonales ne sont valables qu'à la condition d'avoir été approuvées par le Département fédéral de justice et police, excepté celles concernant l'organisation des autorités et la procédure, que les cantons peuvent édicter librement.

2. Contenu :
a) Autorités compétentes.

Art. 3. Les cantons désignent ou créent les autorités compétentes pour rendre les arrêts et décisions prévus dans le présent arrêté.

Nul ne peut renoncer d'avance à faire intervenir ces autorités.

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, les cantons peuvent déclarer compétentes des autorités communales

ou abandonner aux communes la désignation des autorités, sous réserve toutefois des dispositions du présent arrêté concernant le recours aux antorités cantonales.

b) Procédure.

Art. 4. Les cantons règlent la procédure.

Les personnes directement touchées par un arrêt ou une décision doivent être dûment et préalablement mises en mesure de sauvegarder leurs intérêts.

III. Décisions des autorités cantonales.

Art. 5. Les décisions prises par les autorités cantonales sur la base du présent arrêté sont définitives. Tout recours est exclu.

II. Dispositions sur la conclusion de baux à loyer, le congé et le loyer.

I. Application.

Art. 6. Les dispositions du présent chapitre visent les baux à loyer concernant des logements et locaux habitables; si les cantons veulent en étendre l'application à d'autres objets immobiliers, par exemple à des locaux de commerce, ils doivent énumérer expressément ces objets.

II. Indication officielle des logements.

Art. 7. Les cantons peuvent autoriser ou astreindre leurs communes ou certaines d'entre elles à faciliter d'office la location de logements et de chambres, en particulier à tenir un état officiel des logements disponibles et à obliger les bailleurs de signaler à l'autorité les logements et les chambres loués ou devenus disponibles. L'indication ne comporte pas l'obligation de conclure un bail.

Les cantons peuvent édicter des prescriptions détaillées à ce sujet et frapper d'amendes les contrevenants.

III. Sous-location professionnelle.

Art. 8. Les cantons peuvent placer sous la surveillance de l'autorité et soumettre à des restrictions la sous-location professionnelle de locaux pris à bail.

9 avril 1920
IV. Baux à loyer avec clauses accessoires.

Art. 9. Les cantons peuvent interdire de lier la conclusion et le renouvellement de baux à loyer concernant des logements ou des chambres à des conditions ou conventions aux termes desquelles le preneur assume des engagements d'autre nature (tels que prêt, hypothèque, achat de meubles) outrepassant le paiement d'un loyer.

Le juge annule de tels engagements prohibés, lorsque le preneur l'en requiert dans le délai d'un mois dès la conclusion du bail et qu'il expose d'une façon vraisemblable avoir assumé ces engagements dans la crainte fondée de ne trouver aucun autre logement.

Si le bailleur n'a pas intentionnellement exploité la situation précaire du preneur, il peut requérir le juge d'élever le loyer à un montant convenable (art. 11 et 12) pour compenser équitablement le dommage subi du fait de l'annulation des engagements accessoires.

V. Fixation de loyers:
1. Principe.

Art. 10. L'autorité peut réduire, conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du présent arrêté, les loyers qui excèdent le montant calculé selon les articles 11 et 12.

2. Calcul des loyers:
a) En général.

Art. 11. Les loyers sont calculés de façon à constituer pour le propriétaire un intérêt convenable du capital investi dans l'immeuble. Il est tenu compte, à cet égard, des intérêts afférents aux hypothèques grevant l'immeuble, y compris les commissions, ainsi que d'un intérêt convenable des propres capitaux investis. Le loyer du logement occupé par le propriétaire lui-même est calculé dans les mêmes proportions que celui des logements loués dans la maison.

Le capital est calculé, dans la règle, sur la base des sommes investies dans l'immeuble, y compris les dépenses pour transformations et renovations dépassant le cadre de l'entretien ordinaire.

Sont portés en compte, outre les intérêts du capital, les impôts et autres prestations de droit public à la charge du propriétaire, les primes d'assurance, les frais de réparations ordinaires, les moins-values résultant de l'utilisation et, le cas échéant, une rétribution convenable pour la gérance.

Les cantons peuvent édicter des prescriptions détaillées pour la fixation du loyer selon ces principes.

b) Dans la sous-location.

Art. 12. Dans la sous-location, le loyer de la partie sous-louée de l'objet du bail est calculé proportionnellement au loyer de l'ensemble.

Des suppléments convenables sont admissibles dans la sous-location de locaux meublés, ainsi que pour les prestations ou impenses (par exemple chauffage, lumière, service) non comprises dans le loyer du sous-locataire.

3. Réduction:
a) Lors de l'augmentation du loyer

Art. 13. L'autorité peut être déclarée compétente pour prononcer, sur requête du preneur, qu'une augmentation de loyer opérée par le bailleur dans le délai de congé est inadmissible, en tant qu'elle n'est pas fondée selon les articles 11 et 12 du présent arrêté.

Lorsque le bailleur aliène la chose louée ou que celle-ci lui est enlevée par voie de poursuite ou de faillite, la disposition de l'alinéa précédent est applicable aussi à l'augmentation de loyer réclamée par le tiers acquéreur.

b) Lors de la conclusion de baux à loyer.

Art. 14. L'autorité peut être déclarée compétente pour réduire le loyer, sur requête du preneur, lors de la conclusion du bail avec un nouveau locataire ou de la cession à bail d'un logement non loué précédemment, en tant que ce loyer excède d'une façon évidente le montant calculé selon les articles 11 et 12.

Il n'est entré en matière sur la réquisition que si

9 avril 1920

celle-ci est formulée dans le délai d'un mois dès la conclusion du bail.

La réduction est opérée seulement s'il paraît vraisemblable que le preneur a accepté le loyer dans la crainte fondée de ne pas trouver un autre logement.

c) Lors du renouvellement de baux à loyer.

Art. 15. L'autorité peut être déclarée compétente pour réduire le loyer, à la requête du preneur, en cas de renouvellement exprès ou tacite, pour le même loyer, d'un bail conclu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, en tant que ce loyer excède d'une façon évidente le montant calculé selon les articles 11 et 12 du présent arrêté.

Il n'est entré en matière sur la requête que si celle-ci est déposée dans le délai d'un moi dès le renouvellement du bail.

L'article 14, al. 3, est applicable.

d) Disposition commune.

Art. 16. Dans les cas prévus aux articles 13, 14 et 15, le bail lie les deux parties au prix fixé par l'autorité, sans autre modification.

VI. Restriction au droit de congé.

1. Condition.

Art. 17. L'autorité peut être investie de la compétence de déclarer inadmissible, à la requête du preneur, le congé donné valablement par le bailleur en conformité du code des obligations, lorsque ce congé ne paraît pas justifié par les circonstances.

Lorsque le bailleur aliène la chose cédée à bail ou que celle-ci lui est enlevée par voie de poursuites ou de faillite, la disposition de l'alinéa précédent est applicable au congé donné par le tiers acquéreur en conformité de l'article 259, al. 2, du code des obligations, ainsi qu'aux congés donnés ultérieurement par le tiers acquéreur.

2. Effet.

Art. 18. Lorsque le congé est déclaré inadmissible, le bail doit être considéré comme renouvelé pour une

durée indéterminée, sauf convention contraire des parties. 9 avril 1920

L'autorité peut toutefois, dans ce cas, étendre à un an le bail de six mois de l'article 267, chiffre 1er, du code des obligations et à six mois celui d'un moi de l'article 267, chiffre 2, dudit code.

Le preneur peut provoquer une décision de l'autorité, conformément à l'art. 17, à l'égard de tout nouveau congé donné par le bailleur.

3. Congé justifié.

Art. 19. Le congé est justifié notamment

a) lorsque la conduite du preneur ou de sa famille donne lieu à des plaintes fondées;

b) lorsque le propriétaire établit avoir besoin d'un logement dans la maison pour soi-même ou pour de proches parents, pourvu qu'il n'ait pas causé lui-même ce besoin par un acte de spéculation. Le congé peut être également justifié par le fait qu'un acquéreur de la maison a lui-même besoin d'un logement.

4. Prolongation de baux limités.

Art. 20. L'autorité désignée en conformité de l'art. 17 statue également, à la requête du preneur, sur la prolongation de baux à loyer qui cessent sans avis à l'expiration d'un laps de temps déterminé.

La prolongation peut intervenir seulement lorsque le congé paraît injustifié au sens de l'art. 17 et que c'est le bailleur qui a fait fixer une durée déterminée du bail.

En cas de prolongation du bail, l'art. 18 est applicable.

Le preneur doit produire devant l'autorité sa requête en prolongation du bail, sous peine de forclusion, au plus tard un mois avant l'expiration du bail ou, si celui-ci n'est pas conclu pour plus d'un mois, au plus tard dix jours avant son terme.

9 avril 1920

VII. Instance cantonale de recours.

Art. 21. Si c'est une autorité communale qui statue sur la fixation de loyers et l'admissibilité de congés, les cantons désignent une instance de recours à laquelle les décisions de l'autorité de première instance puissent être déférées.

VIII. Réserve du droit commun.

Art. 22. L'adoption d'ordonnances au sens des articles 10 à 21 du présent arrêté ne change rien, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précédents, aux droits et devoirs légaux et conventionnels des parties non plus qu'à la compétence des tribunaux ordinaires dans les contestations de droit privé en matière de baux à loyer.

IX. Disposition transitoire.

Art. 23. Les ordonnances édictées par les cantons et les communes sur la base des arrêtés du Conseil fédéral des 18 juin 1917 et 5 août 1918 concernant la protection des locataires demeurent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou de nouvelles ordonnances adoptées en vertu de ce dernier.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent de plein droit à ces ordonnances, à l'exception des art. 14 et 15 qui ne trouvent application qu'en tant que les cantons les déclarent expressément en vigueur et édictent les dispositions d'exécution y relatives.

Si les délais de l'art. 20, al. 4, ne peuvent plus être observés lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, il suffit, pour les sauvegarder, d'une déclaration faite le jour suivant celui de ladite entrée en vigueur.

III. Prolongation du délai d'expulsion.

Art. 24. Lorsque le preneur établit l'impossibilité de trouver un autre abri jusqu'à l'expiration du délai légal,

l'autorité instituée en conformité de l'article 17 du présent arrêté peut, à sa requête, prolonger convenablement, pour le bail d'un logement, le délai prévu à l'article 265 du code des obligations, à l'expiration duquel l'expulsion peut être requise. La durée de la prolongation peut être fixée selon les garanties fournies pour le paiement du loyer. 9 avril 1920

Le délai n'est pas prolongé, si la prolongation doit avoir pour conséquence de priver d'autres personnes de leur abri.

Le preneur doit déposer sa réquisition, sous peine de forclusion, avant l'expiration du délai prévu à l'article 265 du code des obligations. L'autorité informe l'organe compétent pour l'expulsion tant du dépôt de la requête que de la décision intervenue.

L'autorité prononce librement. L'art. 21 est applicable.

IV. Ajournement de déménagement.

Art. 25. Les gouvernements cantonaux ont la faculté d'autoriser des communes à décider que des personnes et familles dont les baux à loyer expirent à un terme de déménagement usuel dans la commune peuvent demeurer provisoirement dans les locaux pris à bail, si, après d'infructueuses recherches, elles n'ont pas trouvé d'autre abri avant ce terme. I. Conditions.

L'autorisation n'est accordée à la commune que si elle paraît absolument indispensable pour éviter à des personnes d'être sans abri.

Les gouvernements cantonaux peuvent soumettre l'octroi de l'autorisation encore à d'autres conditions, notamment à l'obligation pour la commune de tenir un état

9 avril 1920

officiel des logements disponibles ou de prendre d'autres mesures en conformité de l'art. 7 du présent arrêté.

II. Décision.

Art. 26. La décision prévue à l'art. 25 ne peut être prise dans chaque cas qu'après examen des circonstances et si elle n'a pas pour effet de priver d'autres personnes de leur abri.

Lorsqu'une décision intervient, le bail à loyer est considéré comme renouvelé pour la durée des effets de cette décision.

III. Modification et révocation.

Art. 27. Lorsque les motifs de la décision disparaissent, celle-ci est immédiatement révoquée ou modifiée, à la demande d'un intéressé.

IV. Responsabilité de la commune.

Art. 28. La commune répond vis-à-vis des bailleurs du dommage résultant pour eux des décisions qu'elle a rendues. En cas de contestation, c'est le juge qui détermine ce dommage.

V. Maintien et utilisation des locaux habitables.

I. Transformation de locaux habitables.
1. Restriction.

Art. 29. Les cantons peuvent décider, sans égard aux prescriptions de la législation cantonale relatives à la police des constructions, qu'une permission de l'autorité est nécessaire pour modifier dans leur arrangement intérieur ou transformer en vue d'une autre affectation les logements et locaux habitables, ainsi que pour démolir des maisons d'habitation.

2. Permission.

Art. 30. La permission doit être accordée si le requérant fournit de quoi remplacer les locaux d'habitation à transformer ou à démolir. Les cantons peuvent édicter des dispositions sur la nature de ce remplacement.

La permission est d'ailleur accordée, lorsqu'un besoin urgent la justifie.

Art. 31. Si c'est une autorité communale qui statue sur l'octroi de la permission, les cantons désignent une instance de recours à laquelle les décisions de l'autorité de première instance puissent être déférées.

3. Instance cantonale de recours.

Lorsqu'il s'agit de la transformation ou de la démolition d'une maison d'habitation, le recours au gouvernement cantonal demeure réservé.

Art. 32. Les cantons peuvent prendre des mesures aux fins d'empêcher l'accomplissement d'actes interdits à teneur de l'article 29 du présent arrêté.

4. Observation de l'interdiction.

Si le propriétaire ou ayant-droit refuse d'utiliser ou de laisser utiliser comme tels des logements ou locaux habitables, les articles 36 à 42 du présent arrêté sont le cas échéant applicables.

II. Réunion de logements.

Art. 33. Les cantons peuvent subordonner à une permission de l'autorité la réunion de plusieurs logements indépendants.

L'article 31, al. 1er, est applicable.

III. Détention de plusieurs logements.

Art. 34. Les cantons peuvent interdire qu'une personne ou famille habite ou détienne plus d'un logement au même endroit.

L'interdiction peut s'étendre à des logements situés dans des localités différentes, si la pénurie des logements règne dans toutes ces localités.

Les personnes atteintes par l'interdiction sont tenues de faire dans un délai convenable le choix de l'un des logements dont elles disposent. Les articles 36 à 42 du présent arrêté sont le cas échéant applicables aux autres logements.

IV. Création de logements.

Art. 35. En vue de favoriser la création de logements, les cantons peuvent autoriser des dérogations aux prescriptions de la législation cantonale relatives à la police de construction et du feu et à la police sanitaire.

9 avril 1920

V. Réquisition de locaux inutilisés.

1. Principe.

Art. 36. Les cantons peuvent requisitionner à l'intention de la commune, conformément aux dispositions ci-après, des habitations et des locaux pour y loger des personnes ou familles sans abri.

2. Objet de la réquisition.

Art. 37. Sont soumis à la réquisition les logements et locaux habitables qui demeurent inutilisés ou sont employés autrement que comme logements.

Est exclue la réquisition de locaux faisant partie d'un logement habité.

3. Réquisition inadmissible.

Art. 38. La réquisition ne peut être opérée:

a) Lorsque les locaux sont affectés au travail et ne peuvent pas être facilement remplacés comme tels;

b) lorsque le propriétaire ou ayant-droit peut alléguer d'autres raisons suffisantes pour que les locaux ne soient pas utilisés comme logements;

c) s'il est à prévoir que la commune ne pourrait disposer des locaux que pour une durée n'excédant pas six mois, à moins que ces locaux ne demeurent entièrement inutilisés pendant ladite durée.

4. Effet:

a) Obligation et responsabilité de la commune.

Art. 39. Si la réquisition est opérée, la commune doit conserver, en lieu sûr, à ses frais et risques, les choses mobilières qui se trouvent dans les locaux.

La commune verse au propriétaire ou ayant-droit une indemnité équivalente à un loyer convenable.

Elle répond au surplus vis-à-vis du propriétaire de tout dommage résultant de la réquisition des locaux ou de la conservation des choses mobilières.

Le juge statue, en cas de contestation, sur le montant des indemnités réclamées par le propriétaire ou ayant-droit.

b) Cession à bail des locaux.

Art. 40. La commune cède à bail les locaux réquisitionnés à des personnes ou familles sans abri.

Est inadmissible la location à des personnes contre lesquelles le propriétaire ou ayant-droit formule des griefs suffisants; l'autorité désignée à l'article 41 statue sur la valeur de ces griefs. 9 avril 1920

L'état des locaux est constaté, aux frais de la commune, avant que le preneur entre en jouissance.

Art. 41. La décision sur le droit d'opérer la réquisition dans chaque cas particulier est de la compétence du gouvernement cantonal ou encore d'une autre autorité cantonale, dans ce dernier cas toutefois sous réserve de recours du propriétaire ou ayant-droit ou de l'autorité communale au gouvernement cantonal. 5. Procédure ; *a*) Autorité compétente.

Art. 42. Le propriétaire ou ayant droit peut en tout temps, jusqu'à décision définitive sur le droit d'opérer la réquisition, céder à bail les locaux comme logements. *b*) Délai de décision.

Si, dans le délai d'un mois dès la décision définitive, la commune ne fait pas usage de son droit d'opérer la réquisition, le propriétaire ou ayant-droit peut de nouveau disposer des locaux.

VI. Restriction de la liberté d'établissement ou de séjour par suite de la pénurie des logements.

Art. 43. Les cantons peuvent refuser ou retirer la faculté d'établissement ou de séjour sur les territoires qui souffrent de la pénurie des logements aux personnes qui ne peuvent justifier par des motifs suffisants leur présence dans ces régions. I. Condition.

Art. 44. Est considéré notamment comme justification suffisante de la présence l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'une activité quelconque pour subvenir aux besoins de la vie. A l'égard des arrivants, il est II. Justification de la présence.

9 avril 1920

loisible d'examiner en outre si leur activité paraît nécessaire dans la région.

L'autorité apprécie librement, quant au reste, la nécessité de la présence.

III. Application. 1. A l'égard de personnes arrivantes.

Art. 45. Dans la règle, les mesures fondées sur les dispositions de la section VI du présent arrêté ne doivent priver que les personnes arrivantes de la faculté d'établissement ou de séjour.

Si la faculté d'établissement doit être accordée, elle s'étend à la femme du requérant et aux autres membres de la famille vivant avec lui en ménage commun.

2. A l'égard de personnes présentes.

Art. 46. Exceptionnellement, la faculté d'établissement ou de séjour sur les territoires en cause peut être retirée à des personnes qui y sont déjà établies ou en séjour, moyennant la fixation d'un délai convenable pour l'exécution.

Le retrait s'étend à la femme de celui qui en fait l'objet, ainsi qu'aux membres de la famille qui vivent avec lui en ménage commun. Si le retrait n'est pas admissible à l'égard d'une des personnes, la faculté d'établissement ou de séjour ne peut pas être retirée aux autres.

IV. Autorité compétente.

Art. 47. La décision en matière de refus ou de retrait de la faculté d'établissement ou de séjour, dans chaque cas particulier, est du ressort du gouvernement cantonal ou encore d'une autre autorité cantonale, dans ce dernier cas toutefois sous réserve du recours des personnes atteintes par cette décision ou de l'autorité communale au gouvernement cantonal.

Les cantons peuvent, avec l'approbation du Département fédéral de justice et police, déléguer ces attributions aux communes, sous réserve du droit de recours.

VII. Limitation du commerce des immeubles dans les villes et autres localités.

9 avril 1920

Art. 48. Pour combattre la spéculation sur les immeubles des villes et autres localités, les cantons peuvent déclarer les dispositions suivantes applicacles au territoire du canton entier, de communes déterminées ou ou de certaines parties de communes.

I. Domaine d'application.
1. Lieu.

Art. 49. Lorsque les dispositions ci-après sont déclarées applicables, elles étendent leurs effets à tous les immeubles, à moins que les cantons ne restreignent ces effets à des catégories déterminées d'immeubles.

2. Objet.

Demeure réservé l'arrêté du Conseil fédéral du 23 septembre 1918 concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts.

Art. 50. Les cantons peuvent disposer qu'un immeuble acquis en vertu d'achat, d'échange, d'enchères ou de donation après le 1er janvier 1920 ne peut être aliéné à nouveau sans un permis de l'autorité, après l'expiration des trois ans qui suivent l'inscription du transfert de propriété au registre foncier.

II. Aliénation d'immeubles.
1. Délai.

La disposition n'est pas applicable à l'acquisition et à l'aliénation d'immeubles par la Confédération, le canton ou la commune, à l'exécution forcée en matière de poursuite pour dettes ou de faillite et à la cession volontaire en cas d'expropriation.

Art. 51. Le permis d'aliéner à nouveau avant l'expiration du délai de trois ans est accordé si des raisons importantes le justifient, en particulier lorsqu'en vertu des circonstances et du prix de vente toute intention de spéculation paraît exclue ou que du terrain à bâtir est parcellé pour recevoir des bâtiments.

2. Permis d'aliéner avant l'expiration du délai :
a) Motifs.

9 avril 1920
b) Autorité compétente.

Art. 52. La décision sur l'octroi du permis est dans chaque cas particulier du ressort du gouvernement cantonal ou d'une autre autorité cantonale, dans ce dernier cas toutefois sous réserve de recours au gouvernement cantonal.

3. Aliénation sans permis.

Art. 53. Sont nulles les aliénations opérées sans permis, par infraction à la prohibition de l'article 50. Aucune des parties ne peut prétendre de ce fait à des dommages-intérêts.

Le conservateur du registre foncier est tenu de refuser l'inscription d'aliénations intervenues sans permis avant l'expiration du délai de trois ans.

Sont nulles les promesses conventionnelles d'aliénation stipulées sans permis dans les trois ans.

III. Commerce et courtage d'immeubles.

Art. 54. Les cantons peuvent soumettre à des restrictions le commerce et le courtage professionnels d'immeubles, en particulier les subordonner à l'octroi d'une concession.

Ils édictent dans ce cas les prescriptions nécessaires. La concession peut être refusée notamment s'il y a lieu de craindre que l'exploitation du requérant favorise la spéculation ou soit contraire aux bonnes mœurs.

L'octroi de la concession peut être subordonné à un cautionnement, ainsi qu'au paiement d'émoluments de concession.

VIII. Dispositions pénales.

I. Application.

Art. 55. Les cantons peuvent déclarer applicables, par voie d'ordonnances, des dispositions pénales dans les limites des articles suivants, en tant que les prescriptions dont la transgression tombe sous le coup d'une pénalité trouvent application sur leur territoire.

Demeurent réservées, au reste, les dispositions des lois pénales cantonales.

II. Actes punissables.

1. Contrats inadmissibles.

Art. 56. Le bailleur qui aura intentionnellement fait figurer dans un bail à loyer une convention accessoire inadmissible à teneur de l'article 9 du présent arrêté, dans le but d'exploiter la situation précaire du preneur, sera puni de l'amende jusqu'à 1000 francs.

2. Indications inexactes devant les autorités.

Art. 57. Celui qui aura donné intentionnellement des indications inexactes devant l'une des autorités instituées en conformité de l'article 3 du présent arrêté, dans le but d'influencer la décision de cette autorité, sera puni de l'amende jusqu'à 1000 francs.

3. Actes professionnels.

Art. 58. Sera puni de l'amende jusqu'à 10,000 francs:

a) Celui qui aura pratiqué d'une façon prohibée la sous-location professionnelle de locaux pris à bail (art. 8);

b) celui qui aura pratiqué le commerce ou le courtage professionnels d'immeubles d'une façon prohibée, en particulier sans être au bénéfice de la concession prescrite (art. 54).

La contravention par négligence est punissable.

4. Modification de l'arrangement intérieur de locaux habitables.

Art. 59. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura sans permission modifié en vue d'une autre affectation l'arrangement de locaux habitables ou réuni des logements (art. 29 et 33), sera puni de l'amende jusqu'à 10,000 francs.

5. Transformations et aliénation avant expiration du délai.

Art. 60. Sera puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs:

a) Celui qui, intentionnellement et sans permis, aura transformé en vue d'une autre affection ou démoli une maison d'habitation (art. 29);

b) celui qui, intentionnellement et sans permis, aura aliéné un immeuble avant expiration du délai de trois ans (art. 50).

9 avril 1920

La contravention par négligence sera punie de l'amende jusqu'à 10,000 francs.

6. Loyers usuraires.

Art. 61. Les cantons peuvent édicter sous la forme d'ordonnances des dispositions pénales pour réprimer les opérations usuraires en matière de loyers.

III. Disposition générale.

Art. 62. Est applicable la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853.

IV. Compétence.

Art. 63. Il appartient aux cantons de poursuivre et juger les contraventions.

IX. Dispositions finales.

I. Entrée en vigueur.

Art. 64 Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 avril 1920.

II. Abrogation de dispositions antérieures.

Art. 65. Seront abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions contraires des lois et ordonnances de la Confédération et des cantons, ainsi que des ordonnances des communes pour la protection des locataires.

Seront en particulier abrogés:

a) L'arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1914 sur les délais d'expulsion de locataires;

b) l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918 concernant la protection des locataires;

c) l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant la lutte contre la pénurie des logements par des mesures restreignant la liberté d'établissement ou de séjour;

d) l'arrêté du Conseil fédéral du 8 novembre 1918 concernant la réquisition de logements inutilisés.

Les prescriptions édictées par les cantons en exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 29 octobre et

8 novembre 1918 demeureront en vigueur, en tant qu'elles ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou remplacées par des prescriptions nouvelles. Les cantons soumettront ces prescriptions à l'approbation du Département fédéral de justice et police. 9 avril 1920

Berne, le 9 avril 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Ravitaillement du pays en lait et en produits du lait.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur les arrêtés du Conseil fédéral du 30 mai 1919 et du 5 mars 1920 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation. 12 avril 1920

décide :

1. Dispositions générales.

Art. 1. Les possesseurs de bétail laitier sont tenus d'utiliser le lait produit d'une manière appropriée au ravitaillement du pays.

En règle générale, dans la mesure où il n'est pas nécessaire au ravitaillement même du possesseur de bétail ou à l'élevage des veaux et des porcelets, le lait doit être livré à l'état pur et propre, conformé-

12 avril 1920

ment aux usages locaux, au local de coulage habituel ou à l'endroit désigné par les organes compétents.

L'Office fédéral du lait peut astreindre les producteurs, les sociétés de laiterie et les marchands à conduire leur lait à une station de chemin de fer ou à le livrer directement à des consommateurs. L'Office fédéral du lait peut fixer les quantités à livrer et, le cas échéant, fixer les quantités de lait dont le producteur pourra disposer pour son propre ravitaillement et l'affourragement de son bétail.

Si l'Office fédéral du lait a prescrit expressément à un possesseur de bétail de livrer du lait, celui-ci ne pourra se soustraire à l'obligation de livrer du lait en modifiant son genre d'exploitation.

Art. 2. L'Office fédéral du lait informera les autorités cantonales et communales des arrangements concernant le ravitaillement du pays en lait convenus entre l'Office fédéral de l'alimentation et l'Union centrale des producteurs suisses de lait ou d'autres organisations économiques et maisons de commerce. Les autorités cantonales et communales sont tenues de se conformer à ces arrangements.

Art. 3. Les autorités cantonales désigneront les offices cantonaux et communaux auxquels l'Office fédéral du lait doit adresser ses communications.

Les offices désignés sont tenus de prêter leur appui à l'Office fédéral du lait pour l'exécution de ses prescriptions.

Art. 4. L'Office fédéral du lait peut exiger, en tout temps et de chacun, au prix maximum en vigueur, la livraison du lait frais ainsi que du lait conservé sous n'importe quelle forme (lait desséché, lait con-

12 avril 1920

densé, lait en boîte, etc.) et le faire livrer aux lieux de consommation. Il peut réquisitionner les locaux de coulage et leurs installations contre paiement d'un loyer équitable.

A défaut de prix maxima, le prix sera fixé, en cas de contestation, par la commission d'estimation (art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917). L'obligation de livrer commence dans chaque cas à la date fixée par lettre chargée, par l'Office fédéral, au propriétaire du lait ou à son gérant. Le refus d'accepter une communication à ce sujet de l'Office fédéral du lait ne modifie en rien l'obligation de livrer.

2. Commerce du lait et rationnement du lait.

Art. 5. L'Office fédéral du lait peut exiger de chaque marchand un rapport sur les achats et ventes de lait de celui-ci. Il peut imposer la teneur et la forme du formulaire sur lequel ce rapport devra être établi.

Art. 6. Lorsqu'il est nécessaire de rationner le lait dans l'intérêt d'un bon ravitaillement, le rationnement doit être décidé et organisé par le gouvernement cantonal intéressé. Les prescriptions édictées à ce sujet par les cantons entrent en vigueur après avoir été approuvées par l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 7. L'utilisation industrielle du lait (par les fabriques de chocolat, dans les confiseries, boulangeries et boucheries) sera réglée par l'Office fédéral du lait et pourra être limitée ou suspendue en temps de pénurie de lait.

3. Prix d'achat et de revente du lait (Prix maxima).

Art. 8. L'Office fédéral de l'alimentation fixera par décision spéciale les prix maxima du lait livré aux

12 avril 1920

locaux de coulage. Le lait réquisitionné par l'Office fédéral du lait conformément à l'article premier sera payé à ces prix maxima. Le paiement a lieu dans la première quinzaine du mois suivant.

Art. 9. Si les parties ne s'entendent pas sur les prix auxquels le lait doit être livré au commerce par les fédérations chargées du ravitaillement ou par les locaux de coulage, l'Office fédéral du lait décidera, en tenant compte des arrangements éventuellement intervenus entre l'Office fédéral de l'alimentation et les fédérations intéressées.

Art. 10. Les prix maxima de vente au détail du lait dans les communes et les localités seront fixés par l'Office fédéral de l'alimentation ou, sur son ordre, par l'Office fédéral du lait, sur préavis des offices cantonaux compétents et des fédérations laitières liées par convention. Les offices cantonaux du lait doivent annoncer ces prix par publication officielle et veiller à leur observation.

4. Prescriptions concernant l'utilisation technique du lait.

Art. 11. La transformation du lait, qui n'est pas nécessaire à la consommation, en lait de conserve (lait condensé, lait stérilisé, en boîte, etc.), ainsi qu'en fromage et en beurre, doit, en règle générale, se faire suivant le mode en usage jusqu'ici.

L'Office fédéral du lait peut, en cas de nécessité, interdire des modifications d'exploitation ou prescrire à chaque établissement le mode d'utilisation du lait.

Art. 12. Celui qui fabrique des produits du lait en vue de la vente (fromage, beurre, lait conservé) doit tenir une comptabilité exacte sur la quantité de lait

travaillé, le genre et la quantité des produits. Les livres doivent être gardés pendant un an au moins et être présentés sur demande à l'Office fédéral du lait. 12 avril 1920

L'Office fédéral du lait peut exiger un rapport mensuel sur les quantités de lait employées ainsi que sur les variétés et quantités des produits fabriqués et prescrire la forme et l'étendue de ce rapport.

Art. 13. Si le lait laissé à la disposition de l'intéressé pour être transformé en produits, est vendu, les prix maxima fixés par l'Office fédéral de l'alimentation ne peuvent pas être dépassés.

Tous les contrats d'achat doivent être faits par écrit. Ces contrats doivent être gardés pendant un an au moins. Est nul tout contrat qui ne correspond pas aux prescriptions de cette décision ou qui est en contradiction avec les ordonnances de l'Office fédéral du lait prises sur la base de cette décision.

5. Commerce de produits du lait.

Art. 14. Le commerce professionnel du fromage et du beurre est limité, en règle générale, aux établissements qui ont obtenu des répartitions de marchandises sous le régime des prescriptions fédérales en vigueur jusqu'ici. Dans les cas où la création d'un nouveau local de vente ne répond visiblement à aucun besoin ou que l'installation n'est pas suffisante, l'Office fédéral du lait peut défendre de répartir de la marchandise à de tels établissements.

Les fabricants et les marchands de produits du lait peuvent être obligés par l'Office fédéral du lait de tenir une comptabilité régulière prouvant les achats et ventes de marchandises et les réserves en magasin.

6. Dispositions finales.

12 avril 1920

Art. 15. L'Office fédéral du lait peut, sans préjudice de l'action pénale prévue à l'article 16 ci-après, empêcher les personnes et maisons qui n'observent pas cette décision ou n'importe quelle autre prescription de l'Office fédéral de l'alimentation relative au lait et aux produits du lait, d'acheter ces denrées (lait et produits du lait) en les séquestrant et en les attribuant à d'autres. Ces personnes ou maisons perdent leurs droits sur les bonifications éventuelles (augmentation de prix, etc.). L'Office fédéral du lait peut dans certains cas consentir des exceptions.

Art. 16. Les contraventions à la présente décision ainsi qu'aux dispositions particulières édictées sur la base de cette décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de l'alimentation.

Art. 17. La présente décision entre en vigueur le 1er mai 1920.

Sont abrogés à cette date:

l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 (*Rec. off.* XXXIII, 222), à l'exception des articles 5, litt. *a*—*d*, 7 modifié), 12 et 13;

l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917 (*Rec. off.* XXXIII, 649), à l'exception des articles 2, litt. *d*, *e*, *f* et 7;

l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 (*Rec. off.* XXXIV, 458), à l'exception de l'article 2, premier alinéa;

la décision du 17 avril 1919, concernant le ravitaillement en lait pendant l'été 1919 et l'hiver 1919/20 (*Rec. off.* XXXV, 293);

12 avril 1919

la décision du 26 mai 1919 concernant la vente du lait conservé (*Rec. off.* XXXV, 335);
la décision du 25 août 1919, concernant les prix maxima du lait (*Rec. off.* XXXV, 686);
la décision du 20 février 1918, concernant les prescriptions sur le commerce du beurre (*Rec. off.* XXXIV, 305);
la décision du 30 avril 1918, concernant les prix maxima du beurre (*Rec. off.* XXXIV, 496);
la décision du 22 août 1919, concernant les prix maxima du beurre (*Rec. off.* XXXV, 687);
la décision du 15 septembre 1919, concernant la suppression de la carte de beurre (*Rec. off.* XXXV, 713);
la décision du 21 mai 1917, concernant la fabrication de fromage à pâte molle (*Rec. off.* XXXIII, 286);
la décision du 20 février 1920, concernant le ravitaillement en lait et en produits du lait (*Rec. off.* XXXV, 125).

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions précitées abrogées étaient en vigueur restent régis, également après le 1er mai 1920, par les dites prescriptions. Les dispositions pénales de l'article 16 de la présente décision sont valables à partir du 1er mai 1920 pour la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 23 août 1919 concernant la vente de fromage en mi-gros et détail (prix maxima) et pour celle du 27 novembre 1919 concernant l'achat de fromage chez le producteur.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

13 avril 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les prescriptions d'exécution pour l'arrêté fédéral relatif à la chaussure militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution du deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 11 février 1920 relatif à la chaussure militaire,

arrête:

1° Les chaussures suivantes peuvent être remises à prix réduit, conformément à l'article 3 de l'arrêté fédéral relatif à la chaussure militaire:

a) 1 paire de souliers de marche: aux militaires de toute les armes, excepté la cavalerie et toutes les troupes de montagne et de forteresse, après *85 jours de service;*

b) 1 paire de souliers de montagne: aux hommes des troupes de montagne et de forteresse, après *85 jours de service:*

c) 1 paire de bottes: aux hommes incorporés dans la cavalerie, après *100 jours de service.*

2° Les prix réduits pour la chaussure militaire sont fixés ainsi qu'il suit:

fr. 22 pour les souliers de marche;
„ 28 „ „ „ „ montagne;
„ 38 „ „ bottes.

3° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 avril 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le vice-chancelier, KAESLIN.

Arrêté du Conseil fédéral

19 avril 1920

concernant

les prix de vente en régie pour les alcools destinés aux usages techniques et domestiques (alcool industriel et alcool à brûler).

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 22 juin 1907, concernant la revision partielle de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900, et de l'article 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. La régie des alcools livre aux personnes autorisées à s'approvisionner auprès d'elle (acheteurs de détail) l'alcool industriel titrant 90/91 % du poids, destiné à la dénaturation, aux prix suivants valables par quintal métrique poids net:

Alcool secondaire . . .	fr. 205
Trois-six fin	„ 210
Trois-six surfin . . .	„ 240

Les livraisons ont lieu par quantités d'au moins 125 kg.

Art. 2. Jusqu'à nouvelle décision, la régie est autorisée à livrer exceptionnellement les qualités mentionnées à l'article premier ci-dessus aussi aux acheteurs d'alcool industriel tenus à importer directement cette marchandise de l'étranger (acheteurs en gros); elle fixera elle-même les prix de vente.

19 avril 1919

Les livraisons auront lieu par quantités d'au moins 1500 kg.

Art. 3. La régie livre dénaturé sur simple commande, l'alcool à brûler, titrant 89 % du poids, au prix de 200 francs par quintal métrique poids net.

Les livraisons ont lieu par quantités d'au moins 125 kg.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 26 avril 1920.

A la même date, l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1919 sur l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie, cessera d'être en vigueur, pour autant qu'il concerne l'alcool industriel et l'alcool à brûler.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 19 avril 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

20 avril 1920

Prix maxima du lait.

Décision de l'Office fédéral de l'alimentation (complétant celle du 12 avril 1920).

L'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Le prix maximum auquel le lait doit être livré au local de coulage par le producteur,

conformément à l'article 8 de la décision du 12 avril 1920, est de 33,75 centimes par kg. 20 avril 1920

Art. 2. Si ce lait, destiné à être transformé en produits, est vendu (voir article 13 de la décision du 12 avril), les prix maxima sont les suivants:

a) Lait destiné à la fabrication de fromage gras, retour du petit-lait au producteur, 31,75 centimes par kg.;

b) lait destiné à la fabrication de fromage maigre ou caséine, résidus rendus au producteur, 32,25 centimes par kg.;

c) lait destiné à être transformé techniquement, résidus non rendus, 33,75 centimes par kg.

Art. 3. L'Office fédéral du lait ou les associations faisant partie des fédérations laitières peuvent accorder sur les prix ci-dessus (prix de base) les majorations suivantes:

a) Un supplément de fédération de 1 centime par kg., au profit des producteurs membres d'une fédération de producteurs de lait, lorsque cette fédération a assumé, par convention avec l'Office fédéral de l'alimentation, des engagements relatifs au ravitaillement du pays;

b) un supplément local lorsque, par suite de conditions locales avantageuses, le lait est plus spécialement approprié pour la consommation ou l'utilisation technique. Ces suppléments locaux devront rester dans les limites pratiquées jusqu'ici et être ratifiés par l'Office fédéral du lait. Dans la règle ils seront payés à tous les propriétaires de lait dont les conditions de production et de livraison sont identiques.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 1er mai 1920. Les contraventions à cette décision seront

20 avril 1920 punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Berne, le 20 avril 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

9 avril 1920

Adhésion de l'Union du Sud-Afrique

à

l'accord pour la création d'un Office international d'hygiène publique.

Par note du 25 mars 1920, la légation royal d'Italie à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion du gouvernement de l'Union du Sud-Afrique à l'accord signé le 9 décembre 1907 à Rome pour la création à Paris d'un Office international d'hygiène publique.

Berne, le 9 avril 1920.

Chancellerie fédérale.

Ont adhéré jusqu'ici à l'arrangement de Rome les pays suivants:

La République Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France avec l'Algérie et l'Indochine française, la Grande-Bretagne avec l'Australie, le Canada et l'Inde, la Grèce, l'Italie, le Mexique, la Principauté de Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, la Serbie, la Suéde, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Union du Sud-Afrique et l'Uruguay (29 Etats).

28 avril 1920

Assistance des chômeurs.

Complément aux dispositions d'exécution du 10 novembre 1919, relatives à l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique, du 28 avril 1920.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu les articles 40 et 41 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs,

décide:

Les dispositions d'exécution du 10 novembre 1919 sont complétées comme suit:

„Ad art. 40

3. Les compétences du Département fédéral de l'économie publique prévues à l'article 24 de l'arrêté sont déléguées à la section de l'assistance de l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage."

Berne, le 28 avril 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

4 mai 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la fourniture de pain à prix réduit.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur le chiffre 1er de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. La Confédération subventionne la fourniture de pain à prix réduit.

Cette œuvre de secours est indépendante de l'assistance publique et doit en être séparée dans les cantons.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux détermineront, sur la base des prescriptions d'exécution édictées par l'Office fédéral de l'alimentation, les conditions que doivent remplir les habitants du canton, pour avoir droit à la fourniture de pain à prix réduit, au sens de l'article ci-dessus. Il tiendront compte à ce sujet du coût de la vie dans les diverses communes.

Art. 3. La quantité journalière maximum de pain à prix réduit à laquelle le bénéficiaire a droit est fixée à 250 grammes par personne, sans différence d'âge. Les cantons ont la faculté de fixer à 125 grammes la ration journalière maximum pour les enfants âgés de moins de 2 ans.

Le subside n'est payé que pour le pain effectivement livré.

Art. 4. La Confédération prend à sa charge une somme égale à une fois et demie le montant des sub-

sides du canton et de la commune intéressés, mais jusqu'à concurrence de 9 centimes au maximum par kilogramme de pain. 4 mai 1920

Art. 5. Les gouvernements cantonaux compétents décident du montant des subsides communaux. Sauf circonstances extraordinaires, la commune de domicile ne doit pas supporter moins d'un cinquième de la subvention totale.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux régleront la fourniture de pain à prix réduit de la manière qu'ils jugeront opportune, organiseront un contrôle exact et au besoin, l'exerceront avec le concours des autorités locales.

La Confédération paye ses subsides aux cantons, après présentation et approbation du compte mensuel.

Art. 7. Cet arrêté entre en vigueur le 1er juin 1920. L'arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 1918, concernant la fourniture de pain à prix réduit, est abrogé à cette date.

L'Office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 4 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

7 mai 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les indemnités allouées aux communes pour la subsistance des troupes pendant les jours de mobilisation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Subsistance pendant les jours de mobilisation.

1. La ration journalière à livrer par les communes sur les places de rassemblement pour les jours de mobilisation se compose jusqu'à nouvel avis de:

600 gr. de pain;
300 gr. de viande fraîche;
3 dl. de lait frais } ou 2 dl. de lait et 50 gr. de
15 gr. de café rôti } chocolat;
150 gr. de légumes secs (ris, orge, haricots, pois, pâtes alimentaires, maïs, etc.).
Le sel et les épices suivant les besoins.

Les communes ont droit dans ce cas à une indemnité de fr. 2.20 par ration journalière, y compris le combustible nécessaire à la préparation des aliments; elles remettent facture au canton.

2. *a)* La ration de fourrage à livrer par les communes sur les places de rassemblement pour les jours de mobilisation est la suivante:

pour chevaux	pour mulets
4 kg. d'avoine.	2 kg. d'avoine.
4 à 5 kg. de foin.	3 à 4 kg. de foin.
2 à 3 kg. de paille fourragère, de paille hachée ou de balle d'épeautre.	2 à 4 kg. de paille fourragère, de paille hachée ou de balle d'épeautre.

Le commandant des troupes mobilisées indique à la commune sur le territoire de laquelle a lieu la mobilisation, dans les limites des quantités ci-dessus, le poids des rations de foin et de paille, etc., à livrer.

b) L'autorité communale de la place de mobilisation facture au commissariat central des guerres ses livraisons d'avoine, de foin et de paille fourragère (paille hachée et balle d'épeautre) et accompagne ses comptes des bons délivrés par les unités de troupes et les états-majors.

L'indemnité à allouer sera fixée ultérieurement.

3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

4. Les arrêtés du Conseil fédéral des 23 octobre 1918 et 15 avril 1919 sont abrogés.

Berne, le 7 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

7 mai 1920

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

partiellement l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant les déserteurs et réfractaires étrangers.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant les déserteurs et réfractaires étrangers est modifié ainsi qu'il suit:

L'article premier reçoit la nouvelle teneur suivante:

Les déserteurs étrangers qui veulent passer la frontière suisse doivent être arrêtés et conduits, après le contrôle sanitaire, à l'autorité cantonale de police. On procède de la même façon à l'égard des déserteurs et réfractaires qui ont franchi la frontière, dès qu'ils sont découverts dans l'intérieur du pays.

Les personnes amenées aux lieux indiqués y sont immédiatement soumises à un interrogatoire. Le procès-verbal de cet interrogatoire doit constater aussi exactement que possible leur état civil, leur origine et les motifs de leur désertion ou de leur refus de service, ainsi que les condamnations déjà encourues et tous les faits qui caractérisent l'individu.

L'article 2 reçoit le nouvel alinéa suivant:

Une copie du procès-verbal de l'interrogatoire est adressée au Département militaire suisse.

L'article 5 est *biffé*.

L'article 11 a la teneur suivante: 7 mai 1920.

Les déserteurs et réfractaires ne peuvent changer de résidence qu'avec la permission de l'autorité cantonale au contrôle de laquelle ils sont soumis.

L'article 14 est *biffé*.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 7 mai 1920.

Berne, le 7 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

26 avril 1920

abrogeant

l'arrêté du Conseil fédéral du 22 février 1916 sur le service de renseignements au profit de puissances étrangères.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

L'arrêté du Conseil fédéral du 22 février 1916 sur le service de renseignements au profit de puissances étrangères est abrogé.

Berne, le 26 avril 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

10 mai 1920

Autorisation générale d'exportation.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément à ses décisions précédentes portant octroi d'autorisations générales d'exportation,

décide:

Article premier. Une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, est accordée pour les marchandises suivantes, classées dans l'ordre du tarif d'usage des douanes suisses:

N° du tarif	Désignation de la marchandise.
6	Autres céréales, ni perlées, ni égrugées.
15	Malt.
ex 45	Pommes de terre, par envois jusqu'à 100 kg. brut.
ex 46/47*a/b*	Epices de tout genre moulues et non moulues, à l'exception du sucre aromatisé.
ex 63	Farine phosphatée Pestalozzi.
88/89	Conserves de poissons, de tout genre.
ex 92	Lait en poudre, par envois jusqu'à 5 kg. brut.
109	Feuilles de tabac non manufacturées, côtes et tiges de tabac.
211*a*	Feuillée, roseaux, paille, balle de céréales.
213	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes.
215	Son.
216*b*	Déchets de la minoterie pour l'alimentation du bétail.

Art. 2. Tout envoi de marchandises effectué à la faveur d'une autorisation générale d'exportation doit être accompagné d'une seule déclaration d'exportation. 10 mai 1920

Art. 3. Les droits acquittés pour des permis d'exportation non utilisés ne sont pas remboursés.

Art. 4. La présente décision entrera en vigueur le 15 mai 1920.

Berne, le 10 mai 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Mesures préventives contre le typhus exanthématique.

6 mai 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En complément de notre décision du 7 février 1920 portant application de mesures préventives contre le typhus exanthématique, sont déclarés contaminés par cette maladie la Bulgarie, le royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes et l'Albanie.

Les voyageurs arrivant de ces pays seront soumis, au moment où ils franchissent la frontière suisse, à une visite sanitaire suivie, le cas échéant, d'un épouillage, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 février 1920.

L'importation des habits, du linge et des effets de literie usagés provenant des pays mentionnés plus haut est interdite, pour autant que ces objets ne sont transportés comme bagages (effets personnels).

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

10 mai 1920

Prescriptions d'exécution

édictées par

l'Office fédéral de l'alimentation pour l'action fédérale de secours en vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste, du 20 février 1920 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais, et du 4 mai 1920 concernant la fourniture de pain à prix réduit.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Ont droit à la fourniture de lait frais et de pain à prix réduit les familles et les personnes vivant seules qui doivent acheter du lait frais et du pain, à condition qu'elles fassent elles-mêmes leur ménage, et que leur revenu global n'excède pas mensuellement les montants fixés à l'art. 2. A la demande des intéressés, on déterminera au besoin le revenu global mensuel en tenant compte de la *moyenne de l'année.*

Art. 2. Les limites de revenus donnant droit à la fourniture de lait frais et de pain à prix réduit ne doivent pas dépasser les chiffres suivants:

10 mai 1920

Catégorie	Revenu global	Personnes vivant seules	Familles de ... membres, faisant commun ménage									
			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	et ainsi de suite
I	par mois	150	225	260	290	320	350	380	410	440	470	505	„
II		125	190	215	240	270	300	330	360	390	420	450	„
III		105	155	180	205	230	255	285	315	345	375	405	„
IV		85	120	145	170	195	220	245	275	305	335	365	„

Les domestiques, servantes, pensionnaires, etc., ne comptent pas comme membres de la famille.

Si le revenu ne peut pas être exactement fixé parce qu'il s'agit seulement de revenus en nature, il ne peut être déterminé d'après les chiffres de la catégorie 4 du tableau ci-dessus, alors même que la commune est classée dans une autre catégorie.

Art. 3. Dans les communes classées dans les catégories 3 et 4 du tableau, les limites de revenus pour les ouvriers et employés, qui n'ont qu'un revenu en nature insignifiant ou qui n'en ont pas du tout, peuvent être fixées d'après la catégorie suivante.

Art. 4. Il appartient aux gouvernements cantonaux de classer les communes, suivant les conditions d'existence, dans l'une ou l'autre des catégories prévues.

Art. 5. Le revenu global comprend le produit total en espèces du travail (y compris les allocations et gratifications) et de la fortune ainsi que le revenu en nature de tous les membres de la famille vivant en ménage commun, les personnes majeures y comprises.

Le revenu sera déterminé non seulement d'après les rôles de l'impôt, mais aussi d'après les pièces justificatives des salaires et des traitements, etc. Les personnes qui demandent à être mises au bénéfice de la fourni-

10 mai 1920

ture de lait et de pain à prix réduit ont l'obligation de faire des déclarations conformes à la vérité.

Les personnes ou familles dont le revenu consiste essentiellement en revenu de la fortune ne seront pas, en règle générale, mises au bénéfice de cette action de secours.

Le revenu en nature doit être évalué en argent.

Art. 6. En cas de besoins spéciaux (maladie, etc.), il pourra aussi être fourni temporairement du lait et du pain à prix réduit aux ménages dont les revenus dépassent quelque peu les limites des revenus fixées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. Les étrangers ne peuvent être admis à bénéficier de cette action de secours que s'ils habitaient déjà en Suisse avant le 1er janvier 1917. Les personnes de nationalité suisse remplissant les conditions prescrites bénéficient immédiatement de cette action de secours.

Art. 8. Du lait ou du pain, ou tous les deux, peuvent être livrés à prix réduit à des institutions de bienfaisance revêtant un caractère d'utilité publique soutenue principalement par des subventions volontaires, et qui fournissent du lait ou du pain, ou tous les deux à la fois, aux enfants des nécessiteux (pouponnières, crèches, gouttes de lait) lorsque les comptes de ces institutions accusent de grands déficits.

Art. 9. La quantité de lait qui peut être fournie à prix réduit est fixée comme suit:

1 litre par jour pour les enfants au-dessous de 7 ans,

1/2 litre par jour pour toutes les autres personnes.

La ration journalière de pain qui peut être fournie à prix réduit est de 250 grammes par personne sans différence d'âge. Les cantons ont la faculté de fixer une

ration de 125 grammes pour les enfants âgés de moins de 2 ans. 10 mai 1920

Art. 10. La fourniture du lait et du pain à prix réduit sera soumise à un contrôle précis (listes des bénéficiaires, de leurs revenus, délivrance de tickets ou de bons de rabais, etc.). En particulier il faut examiner si les revenus totaux mensuels des bénéficiaires se sont modifiés.

Les communes doivent veiller à ce que les subsides fédéraux obtenus par l'intermédiaire des cantons soient versés aux bénéficiaires conformément aux prescriptions.

Ont peut retirer la faveur du lait et du pain à prix réduit aux personnes qui s'adonnent à la boisson ou qui fuient notoirement le travail, aux prodigues, de même qu'aux personnes qui l'ont obtenue par des fausses déclarations.

Art. 11. On doit réserver aux intéressés un droit de recours contre toutes les mesures prises par les commissions alimentaires ou de secours, ou par les autorités communales en exécution des arrêtés du Conseil fédéral, des prescriptions d'exécution, etc., concernant la fourniture de lait et de pain à prix réduit. On donnera connaissance à l'intéressé de l'existence de ce droit de recours lorsqu'on lui notifiera la décision prise.

Art. 12. Les cantons adresseront leurs relevés de compte mensuels avec pièces à l'appui à l'Office fédéral pour l'action de secours.

Sont admis pour le contrôle des paiements faits aux intéressés:

a) La délivrance de bons de rabais qui sont remis par les cantons d'après le modèle des bons de rabais fédéraux en vigueur jusqu'au 31 mars 1920 et qui, comme

10 mai 1920

jusqu'à maintenant, portent le nom de la commune du vendeur et de l'acheteur.

b) La tenue de livrets dans lesquels les vendeurs indiquent la quantité journalière de pain et de lait fournie à prix réduit aux intéressés. A la fin du mois le bénéficiaire du lait ou du pain à prix réduit, ou son représentant, doit attester par sa signature l'exactitude des quantités indiquées.

Les offices cantonaux de secours fixent, dans la règle, le procédé de contrôle que chaque commune doit appliquer. L'Office fédéral pour l'action de secours peut, de son côté, demander l'application de l'un ou de l'autre procédé de contrôle dans une commune déterminée.

Les cantons et les communes paieront les subsides de la Confédération, du canton et de la commune aux laitiers et aux boulangers, dès que les comptes et pièces à l'appui (bons de rabais, livrets, etc.) auront été vérifiés. Les subsides fédéraux seront versés immédiatement après l'approbation du compte cantonal.

Art. 13. La fourniture de lait et de pain à prix réduit n'est pas en œuvre d'assistance publique et doit en être séparée dans les cantons.

Cette action ne doit également pas être exécutée à l'aide d'organes de la police.

Art. 14. Au surplus les cantons ont la faculté de limiter encore, selon les besoins de leur population et de leur administration, la fourniture de pain et de lait à prix réduit, soit en diminuant les rations, soit en changeant les communes de catégorie, soit en réduisant les subsides ou en les supprimant complètement.

Dans de tels cas, le subside fédéral est aussi proportionnellement réduit.

Art. 15. Cette décision entre en vigueur le 1er juin 1920 et abroge les prescriptions d'exécution du 21 décembre 1918 édictées par l'Office fédéral de l'alimentation pour l'action fédérale de secours, en vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 18 octobre 1918, 23 octobre 1918, 29 octobre 1918 et 21 décembre 1918, concernant la fourniture de pain et de lait de consommation, de pommes de terre et de combustibles à prix réduits aux personnes à revenu modeste. 10 mai 1920

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Prise d'inventaire des cuirs et peaux bruts et cuirs tannés. 5 mai 1920

(Décision du Département de l'économie publique.)

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre des marchandises, et 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs, il est ordonné

la prise d'inventaire

des *stocks de cuirs et peaux bruts et cuirs tannés se trouvant dans le pays.*

Article premier. La prise d'inventaire s'étend aux catégories suivantes *de cuirs et peaux bruts et cuirs tannés indigènes et importés:*

I. Cuirs et peaux bruts:

1° Cuirs de bœuf, de vache et de génisse,
2° cuirs de taureau,
3° broutards,

5 mai 1920

4° peaux de veau,
5° cuirs de cheval,
6° peaux de mouton,
7° peaux de chèvre et de chevrette,
8° peaux de chèvre (broutards).

11. Cuirs tannés:

1° Cuir pour semelles,
2° cuir pour tiges,
3° cuir pour selliers et pour harnachement,
4° cuir pour courroies,
5° courroies de transmission terminées et enveloppes antidérapantes en cuir.

Sont exceptés de la prise d'inventaire:

a) Les stocks des administrations militaires suisses et cantonales,

b) les provisions pour les besoins ordinaires de deux mois se trouvant chez les *cordonniers* et *selliers* exerçant leur profession d'une mannière régulière,

c) les *quantités inférieures à 100 kg. de chacune* des catégories mentionnées ci-dessus,

d) les courroies de transmission et les enveloppes antidérapantes en usage.

Art. 2. *Sont astreints à la déclaration aussi bien les propriétaires que les détenteurs.*

Le propriétaire est astreint à la déclaration, qu'il détienne la marchandise ou non.

Est considérée comme détenteur toute personne ou maison qui détient des marchandises pour n'importe quel tiers. Dès lors, a notamment la qualité de détenteur, toute personne ou maison qui dispose à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, administra-

teur, etc.) du local dans lequel sont déposées les marchandises. La situation du détenteur vis-à-vis du propriétaire, qu'il soit par exemple entrepositaire, gérant, créancier-gagiste, n'entre pas en ligne de compte. 5 mai 1920

Art. 3. Doivent être déclarées les quantités effectivement existantes le *25 mai 1920, à 7 heures du soir.*

Les marchandises en cours de transport à l'intérieur de la Suisse le jour de la prise d'inventaire sont soumises à la déclaration et doivent être traitées comme si elles étaient déjà parvenues à destination. L'expéditeur est responsable de ce que le destinataire soit informé à temps de l'expédition effectuée, mais *c'est au destinataire qu'incombe la déclaration.*

Art. 4. La déclaration doit être faite sur le formulaire *spécialement affecté à ce but* et être adressée sous pli recommandé *jusqu'au 31 mai 1920 au plus tard à la section des industries du cuir, à Berne.*

En tant qu'elle connaît leur adresse, la section des industries du cuir enverra le formulaire prescrit aux personnes et maisons astreintes à la déclaration. *Les personnes et maisons qui, étant astreintes à la déclaration, n'auront pas reçu de formulaire jusqu'au 20 mai 1920, sont tenues de le réclamer à temps à la section précitée.*

Art. 5. La section des industries du cuir fera procéder *dans les tanneries* en même temps qu'à la prise d'inventaire du cuir, à une prise d'inventaire des cuirs et peaux bruts et en travail.

Art. 6. Toute annonce concernant des offres de vente ou d'achat de cuir et de courroies de transmission doit porter le nom complet et l'adresse exacte de son auteur.

5 mai 1920

Art. 7. La section des industries du cuir est autorisée à procéder à toutes les enquêtes qui lui paraîtront nécessaires en vue de vérifier les déclarations qui lui auront été faites; elle peut notamment prendre connaissance des livres de commerce, accéder dans les locaux et entrepôts, exiger la production de tous documents et requérir toutes explications. Les autorités cantonales et communales sont tenues de seconder les organes de contrôle dans l'accomplissement de leur tâche.

Art. 8. Quiconque contrevient à la présente décision ou aux prescriptions rendues en vue de son exécution, notamment celui qui ne fait pas, fait inexactement ou trop tard les déclarations exigées, sera puni en vertu de l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916, concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises (dans sa teneur du 15 décembre 1917) et des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 15 mai 1920.

Berne, le 5 mai 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Prise d'inventaire des chaussures neuves.

5 mai 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre des marchandises, et du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs, il est ordonné

la prise d'inventaire

de tous les stocks de chaussures neuves se trouvant dans le pays.

Article premier. Quiconque, soit pour son compte personnel, soit pour compte d'autres personnes, a en sa possession ou a entreposé des chaussures neuves chez des tiers, est tenu d'annoncer conformément à la vérité, à la section des industries du cuir du Département fédéral de l'économie publique à Berne, ses provisions au 25 mai 1920 à 7 heures du soir.

Sont par conséquent astreints à la déclaration les propriétaires pour toutes les chaussures leur appartenant, que ces chaussures se trouvent dans leurs propres locaux, dans des locaux loués, ou soient entreposées chez des tiers, ainsi que les maisons et personnes qui détiennent des chaussures pour n'importe quel propriétaire.

Art. 2. Sont exceptés de la prise d'inventaire:

a) Tous les stocks inférieurs à 40 paires;

b) tous les stocks qui se trouvent dans les ménages, ainsi que dans les hôpitaux, orphelinats, asiles et autres établissements similaires, dans la me-

5 mai 1920

sure où ces stocks sont nécessaires aux besoins personnels des membres de la famille et des personnes vivant dans l'établissement;

c) toutes les chaussures pour enfants (séries 17 à 29);

d) toutes les catégories de pantoufles, souliers de maison, souliers pour gymnastes, sandales de bois et zoccolis, ainsi que les chaussures confectionnées entièrement en bois;

e) les chaussures appartenant à des administrations militaires ou qui ont été fabriquées pour celles-ci.

Art. 3. La déclaration doit être faite sur le formulaire spécialement affecté à ce but et être adressée sous pli recommandé à la section des industries du cuir *jusqu'au 31 mai 1920 au plus tard.* Ladite section enverra le formulaire aux personnes et maisons qui sont astreintes à la déclaration et dont elle connaît l'adresse. Les personnes et maisons qui, étant astreintes à la déclaration, n'auront pas reçu de formulaire jusqu'au 20 mai 1920, sont tenues de le réclamer à temps à la section précitée.

Art. 4. Les marchandises en cours de transport à l'intérieur de la Suisse le jour de la prise d'inventaire sont soumises à la déclaration et doivent être traitées comme si elles étaient parvenues à destination. L'expéditeur est responsable de ce que le destinataire soit informé à temps de l'expédition effectuée, mais c'est au destinataire qu'incombe la déclaration.

Art. 5. Celui qui reçoit des chaussures de l'étranger est tenu de déclarer à la section des industries du cuir même la marchandise en cours de transport le jour de l'inventaire.

Art. 6. Toute annonce contenant des offres de vente de chaussures doit porter le nom complet et l'adresse exacte de son auteur. 5 mai 1920

Art. 7. La section des industries du cuir est autorisée à édicter des prescriptions relatives à la prise d'inventaire des chaussures en cours de fabrication et de leurs parties détachées, en particulier d'exiger des fabriques de souliers, de socques et de tiges, des indications concernant leur production.

Art. 8. La section des industries du cuir est autorisée à procéder à toutes les enquêtes qui lui paraîtront nécessaires en vue de vérifier les déclarations qui lui auront été faites; elle peut notamment prendre connaissance des livres de commerce, pénétrer dans les locaux et entrepôts, exiger la production de tous documents et requérir toutes explications.

Art. 9. Quiconque contrevient à la présente décision et aux prescriptions et instructions rendues en vue de son exécution, en particulier celui qui ne fait pas, fait inexactement ou trop tard les déclarations exigées, sera puni en vertu de l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril et le séquestre de marchandises (dans sa teneur du 15 décembre 1917) et des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 10. La présente décision entre en vigueur le 15 mai 1920.

Berne, le 5 mai 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

26 avril 1920

Adhésion de la Suède

à la

Convention internationale sur l'interdiction du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Par note du 10 avril 1920, la légation de Suède, à Berne, a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de la Suède à la convention internationale du 26 septembre 1906 sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Berne, le 26 avril 1920.

Chancellerie fédérale.

NB. Les Etats ayant adhéré à cette convention sont actuellement les suivants: Allemagne, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Tunisie.

11 mai 1920

Arrêté du Conseil fédéral

tendant à

atténuer la pénurie de logements en favorisant la construction de bâtiments.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le second alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. De concert avec les cantons, la Confédération favorise la création de logements revêtant un caractère d'hygiène incontestable par des particuliers, des coopératives et les pouvoirs publics en subventionnant la construction de nouvelles maisons d'habitation ainsi que les transformations des bâtiments dont le coût dépasse 3000 francs et d'où résulte une augmentation du nombre des logements.

L'octroi des subventions est subordonné à la condition que les constructions soient terminées au plus tard le 31 décembre 1921.

Art. 2. Il est prévu à cet effet un crédit unique de 10 millions de francs. Ce crédit sera prélevé sur le „fonds de chômage".

Art. 3. Le taux du subside fédéral au propriétaire du bâtiment varie du 5 au 15% du coût total de construction, selon le genre et la destination du bâtiment, sous réserve de la fixation d'un montant maximum opérée sur la base du devis.

11 mai 1920

Art. 4. Entre des projets de construction offrant des avantages approximativement équivalents, on prendra tout d'abord en considération ceux qui, proportionnellement aux subsides à fournir, atténueront la pénurie de logements avec le plus d'efficacité.

L'importance de la subvention dépendra du nombre de projets présentés et des avantages qu'offre chacun d'eux; la réalisation de bonnes conditions d'hygiène, le caractère esthétique de l'immeuble et une politique rationnelle de colonisation seront aussi pris en considération, si des avantages peuvent être obtenus sans augmentation de dépenses.

Art. 5. Le subside ne peut être accordé que si le canton assume une prestation égale.

Art. 6. Les cantons décident si et dans quelle mesure les communes intéressées sont appelés à participer aux subventions.

Des subsides des communes ou éventuellement des tiers peuvent remplacer les subsides cantonaux; les cantons n'en doivent pas moins veiller dans ce cas à l'observation des mesures prescrites.

Art. 7. La Confédération et le canton ont, en proportion de leur participation, une créance qui doit être annotée au registre foncier, conformément à l'article 959 du code civil suisse, sur la moitié du bénéfice réalisé par des transferts de propriété dans les 15 ans du jour de l'annotation.

Par bénéfice il faut entendre la différence entre le prix de vente et le prix de revient, et par prix de revient le prix de l'immeuble (terrain et construction) diminué des subventions.

Art. 8. Pendant la période de quinze ans prévue à l'article 7, le revenu locatif du bâtiment ne doit pas excéder le 6 à 8% du prix de revient. 11 mai 1920

Art. 9. Les subsides de la Confédération et des cantons ne peuvent être accordés que si, lors de la présentation de la demande, accompagnée des pièces annexes, la preuve est faite que le surplus des dépenses nécessaires à la construction est assuré.

Art. 10. Celui qui intentionnellement, par de fausses indications ou de toute autre façon, se soustrait ou tente de se soustraire à l'exécution de l'obligation fondée sur l'article 7, perd toute part au bénéfice, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Dans ce cas, tout le bénéfice revient à la Confédération et au canton, proportionnellement à leurs parts contributives.

Art. 11. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Les cantons qui veulent faire application du présent arrêté édictent les dipositions d'exécution.

Art. 12. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté et donne les instructions nécessaires.

Berne, le 11 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

8 mai 1920

Protocole additionnel

à la

Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ratification par la Tunisie.

Par note du 23 avril 1920, l'Ambassade de France à Berne a remis au Conseil fédéral l'instrument de ratification de la France, au nom de la Tunisie, du Protocole signé à Berne le 20 mars 1914 additionnel à la convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 et modifiée à Berlin le 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Berne, le 8 mai 1920.

Chancellerie fédérale.

8 mai 1920

Adhésion de l'Union Sud-Africaine

à la

Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Par note du 28 avril 1920, la légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de l'Union Sud-Africaine à la convention de Berne revisée,

du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et complétée par le protocole additionnel du 20 mars 1914. 8 mai 1920

Berne, le 8 mai 1920.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à cette convention sont actuellement les suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie et Union Sud-Africaine.

Arrêté du Conseil fédéral

18 mai 1920

concernant

la suspension partielle de l'assistance des chômeurs.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le second alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral.

Dans l'intention de limiter l'assistance-chômage prévue par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 dans la mesure où la situation générale du marché du travail le permet,

arrête:

Article premier. Les secours prévus aux articles 1 à 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919

18 mai 1920 sont suspendus dès le 24 mai 1920 pour les métiers suivants, tels qu'ils figurent au numéro 11 du „Marché suisse du travail":

dans l'*industrie du bâtiment:* pour tous les métiers groupés sous ce titre, à l'exception des colleurs de papiers peints;

dans l'*industrie du bois et du verre:* pour tous les métiers groupés sous ce titre, à l'exception des poseurs de bois;

dans l'*industrie métallurgique:* pour tous les métiers groupés sous ce titre, à l'exception des tourneurs, monteurs-électriciens, chauffeurs et machinistes, installateurs, mécaniciens, serruriers en bâtiment, serruriers pour machines, aides-monteurs, manœuvres de l'industrie métallurgique;

dans le *vêtement et l'industrie textile:* pour tous les coiffeurs, chapeliers, fourreurs et pelletiers, passementiers, tailleurs, tisserands, apprêteurs, fileurs, laveurs chimiques, tricoteurs, teinturiers, cordiers et ouvriers confectionnant les peignes de métiers à tisser;

dans l'*alimentation:* pour tous les tabatiers, machinistes pour cigarettes et meuniers;

dans l'*industrie graphique:* pour tous les typographes, compositeurs-machinistes, imprimeurs en chromo, cartonniers-relieurs, cartonniers-machinistes et cartonniers-coupeurs;

dans l'*industrie hotelière, restaurants et cafés:* pour tous les jardiniers d'hôtel, maîtres-cavistes, garçons de cuisine, garçons d'office;

dans l'*agriculture et le jardinage:* pour tous les métiers groupés sous ce titre;

enfin *pour tout le personnel féminin,* à l'exception des ouvrières de l'industrie horlogère et de la broderie possédant des connaissances professionnelles.

Art. 2. Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé, suivant la situation générale du marché du travail, à accorder derechef l'assistance à certaines des catégories mentionnées à l'article premier, ou au contraire à étendre la suspension des secours à d'autres catégories professionnelles. Il communiquera chaque fois à temps aux gouvernements cantonaux le moment de l'entrée en vigueur de sa décision et le publiera dans la Feuille fédérale. 18 mai 1920

Berne, le 18 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Mouture des céréales panifiables, emploi et vente des produits de la mouture. 21 mai 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Les meuniers sont tenus à moudre, selon les règles de l'art, les céréales panifiables après les avoir bien nettoyées et à ne retirer de la mouture que les produits suivants:

21 mai 1920

environ	82%	de farine panifiable, y compris 6 % au maximum de farine blanche et (ou) de semoule,
au maximum	3%	de farine fourragère,
au maximum	5%	de remoulages
et environ	10%	de son.

Art. 2. On établira un échantillon type de la farine panifiable que le service des denrées monopolisées enverra gratuitement aux intéressés qui le demanderont.

La farine panifiable qui doit être extraite ne devra pas différer sensiblement de ce type de farine entière, ni par sa nuance (constatée par l'épreuve à l'eau d'après le procédé de Pekar), ni par sa composition constatée par l'analyse.

Art. 3. Le service des denrées monopolisées fixe pour chaque moulin de commerce un contingent (quote-part) de froment sur la base de la quantité de blé étranger qu'il moulait avant la guerre, en tenant compte, toutefois, des besoins particuliers de la région intéressée.

Art. 4. Les meuniers ont l'obligation de tenir des livres sur la mouture des céréales et sur la vente des produits de la mouture qui permettent de se rendre compte exactement du résultat de la mouture, de l'emploi et des prix de vente des produits de celle-ci.

Art. 5. Il est interdit d'employer de la farine blanche, pure ou mélangée, dans la fabrication professionnelle des pains gros ou petits.

Art. 6. On ne doit employer pour la fabrication des pâtes alimentaires que les matières premières adjugées spécialement à cet effet par le service des denrées

monopolisées. Du reste, il est interdit d'employer, d'acheter ou de vendre des produits de la mouture de céréales panifiables pour fabriquer des pâtes alimentaires. 21 mai 1920

Art. 7. Il est interdit d'affourrager le bétail avec de la farine panifiable, de la farine blanche, de la semoule, ainsi qu'avec du pain propre à l'alimentation humaine.

Art. 8. Les prix maxima des produits de la mouture des céréales panifiables sont fixées comme suit:

Prix de vente du moulin ou du négociant, marchandise prise au moulin ou au magasin du négociant, par 100 kg.

Marchandise	par 100 kg. et plus net, sans sac	par 25 à 100 kg. net, sans sac	Prix de détail, marchandise prise au magasin de vente, par moins de 25 kg.
	Fr.	Fr.	Fr.
Farine blanche et semoule . . .	127. —	130. —	150
Farine panifiable	73. 50	76. 50	85

Art. 9. Les prix maxima fixés à l'article 8 s'entendent contre paiement au comptant de la marchandise, lors de la livraison. Ils constituent des prix maxima absolus et ne peuvent être majorés d'aucune mise en compte de frais accessoires, ni d'un montant faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte ou de rabais. En cas de paiement à terme, un intérêt de ½ % par mois, au maximum, compté dès la livraison jusqu'au jour du paiement, est autorisé. Toutefois, il est interdit d'augmenter préalablement les prix maxima d'un intérêt.

Les sacs prêtés peuvent être facturés à leur valeur réelle, à condition que celle-ci soit restituée s'ils sont rendus en bon état et dans un délai déterminé.

Art. 10. Lorsque des communes ou des contrées entières se trouvent dans des circonstances spéciales,

21 mai 1920

les cantons sont autorisés à réduire ou à majorer les prix de vente au détail fixés à l'article 8 de la présente décision.

Art. 11. La liste des prix maxima doit être affichée dans les magasins de vente au détail, à un endroit bien visible pour la clientèle.

Art. 12. Les meuniers, les commerçants, les boulangers et les consommateurs doivent permettre aux organes de contrôle le libre accès dans leurs locaux et fournir à ceux-ci tous les renseignements nécessaires pour le contrôle.

Art. 13. On fixera à part les prix de vente du service des denrées monopolisées pour les céréales panifiables et les succédanés éventuels destinés à fabriquer de la farine et d'autres denrées alimentaires, ainsi que pour des produits techniques.

Art. 14. Le service des denrées monopolisées est autorisé à réglementer la livraison et l'emploi de la farine importée, ainsi qu'éventuellement des matières destinées à faire durer davantage la farine panifiable, en s'appuyant sur la présente décision et d'entente avec la direction de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 15. Les moulins de commerce auxquels un contingent est fixé doivent annoncer par lettre recommandée au secrétariat du service des denrées monopolisées, à Berne, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, leurs approvisionnements réels en farine blanche, semoule et farine panifiable.

Art. 16. Toute contravention intentionnelle ou par négligence aux prescriptions de la présente décision sera punie conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppres-

sion graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation. 21 mai 1920

Art. 17. La présente décision entre en vigueur le 25 mai 1920.

Sont abrogés dès cette date: la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 20 septembre 1919 concernant la mouture des céréales panifiables, l'emploi et la vente des produits de la mouture et le chiffre IV de la liste des prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits du 23 décembre 1919.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions précités abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après le 25 mai 1920, conformément aux dispositions pénales des dites prescriptions.

Berne, le 21 mai 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Prix maxima des pâtes alimentaires.

21 mai 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et en renvoyant à sa décision du 25 juin 1919 concernant les prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits,

décide:

Article premier. A partir du 25 mai 1920, les prix maxima des pâtes alimentaires seront fixés pour les

21 mai 1920

consommateurs comme suit: pâtes de qualité unique, non empaquetées, en caisse ou en sac fr. 1. 60 le kg, par quantités supérieurs ou inférieures à 1 kg, marchandise prise au magasin de vente.

Art. 2. Le chiffre 3 de la liste des prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits du 23 décembre 1919 est abrogé.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Les faits qui se sont passés pendant que les dispositions abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après le 25 mai 1920, conformément aux dispositions des dites prescriptions.

Berne, le 21 mai 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Autorisations générales d'exportation.

4 mai 1920

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	Ex catégorie V, Bois:
ex 250	Bois de fusils ébauchés.
	Ex catégorie VII B, Lin, chanvre, jute, ramie, etc.:
417/418	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.), encadrées.
	Ex catégorie VII D, Laine:
489	Etoffes de feutre.
	Ex catégorie XI A, Fer:
748/50	Limes et râpes taillées.
ex 787 ex 788 *b*	Ustensiles de ménage en tôle de fer, bruts, adoucis, zingués, étamés, cuivrés, nickelés.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 15 mai 1920.

Berne, le 4 mai 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

18 mai 1920

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

IXme feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920.)

Applicable à partir du 1er juillet 1920.

L'appendice à l'annexe V, contenant les prescriptions spéciales pour le transport par chemins de fer à *traction électrique* de certains objets qui, à teneur de l'annexe V, sont admis au transport sous certaines conditions, est modifiée comme suit:

a) Les chiffres 2 à 4 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

„2. Les wagons en tôle et les wagons-réservoirs (wagons-citernes) employés pour le transport des marchandises désignées aux numéros VII, X, XI, XI a, XI b, XX, XXI et XXII, ainsi que les wagons découverts sur lesquels sont chargées les marchandises désignées aux numéros X, XI a, XI b, XX, XXI, XXII, XXIII, XXXIII et L seront intercalés dans le train de manière à être précédés d'au moins 3 autres wagons dont le plus rapproché d'eux devra être un wagon couvert.“

3. Les wagons désignés sous chiffre 2 doivent, pour le transport sur des tronçons à traction électri-

que avec lignes aériennes, être munis d'une étiquette portant l'avis suivant: 18 mai 1920

„Sur les tronçons à traction électrique avec lignes aériennes ce wagon sera intercalé dans le train de manière à être précédé d'au moins 3 autres wagons dont le plus rapproché devra être un wagon couvert.

Cette étiquette sera apposée par la station de départ ou, pour les envois venant de l'étranger, par la station frontière."

b) Les dispositions des chiffres 5 à 7 prendront les numéros 4 à 6.

Berne, le 18 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Autorisation générale d'exportation.

25 mai 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément de décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, les marchandises suivantes:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	ex catégorie V, Bois:
229/230	Bois de construction et bois d'œuvre, bruts: essences feuillues et résineuses;

25 mai 1920

N° du tarif	Désignation de la marchandise
231/232	Bois de construction et bois d'œuvre, équarris à la hache: essences feuillues et résineuses;
235/237	Bois de construction et bois d'œuvre, sciés de long ou refendus, même complètement équarris: de chêne, d'autres essences feuillues, d'essences résineuses;
240	Bois de construction et bois d'œuvre, emboîtés;
250	Ouvrages en bois de tout genre, non dénommés ailleurs au tarif général, ébauchés, même rabotés: non assemblés;
251/252	Menuiserie de bâtiment, finie, même avec ferrures ou vitrée: baraquements et pièces de baraquements.

L'autorisation générale d'exportation est donc applicable à toutes les marchandises rentrant sous les numéros précités du tarif douanier.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 1er juin 1920.

Berne, le 25 mai 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

20 mai 1920

Article premier. L'autorisation générale d'exportation, accordée par l'arrêté du 23 juin 1919 pour la fonte de fer siliceuse, le ferrochrome et autres alliages de fer semblables, bruts (n° 710 *b* du tarif douanier), est abrogée.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 25 mai 1920.

Berne, le 20 mai 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Retrait d'autorisations générales d'exportation.

5 juin 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

Article premier. L'autorisation générale d'exportation accordée par la décision du 16 février 1920 de l'Office fédéral de l'alimentation est révoquée en ce qui concerne les articles suivants:

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise
ex 14	Maïs en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule.
ex 16 et 18	Farine de maïs.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 12 juin 1920.

Berne, le 5 juin 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

3 juin 1920

Prix maxima du sucre.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et en se référant à sa décision du 25 juin 1919 concernant les prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits,

décide:

Article premier. A partir du 7 juin 1920, les prix maxima du sucre, pour la vente aux consommateurs, sont fixés comme suit:

	par kilogramme par quantités de plus ou moins de 1 kg. pris au magasin de vente: Cts.
Sucre cristallisé Java (jaunâtre) . . .	200
Sucre cristallisé raffiné (blanc) . . .	210
Sucre pilé	215
Sucre en semoule	220
Sucre en pain (par pain entier) . . .	220
Gros déchets (ainsi que déchets de pain)	225
Sucre glacé	225
Sucre scié en sac	230
Sucre scié en paquet	240
Sucre scié en caisse	240

Quiconque vend du sucre est oblige d'avoir dans tous les cas du sucre cristallisé et d'en livrer sur demande.

Art. 2. Le chiffre 1 „sucre“ de la liste de prix maxima de denrées monopolisées et de leurs produits du 23 décembre 1919 est abrogé à partir du 7 juin 1920. 3 juin 1920

Art. 3. Les stocks de sucre existants en date du 7 juin au matin et dépassant 5000 kg. poids net, chez les grossistes et 500 kg., poids net, chez les détaillants devront être annoncés immédiatement par lettre recommandée au service des denrées monopolisées de l'Office fédéral de l'alimentation, à Berne.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Les faits qui se sont passés pendant que les dispositions abrogées étaient en vigueur restent régis, également après le 7 juin 1920, par les dites dispositions.

Berne, le 3 juin 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

21 mai 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la mise en compte du service actif dans le calcul de la taxe militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances;

En application de l'arrêté fédéral limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, du 3 avril 1919,

arrête:

Article premier. Les militaires qui ont fait au moins 251 jours de service actif et

1° qui, pour le reste du temps pendant lequel ils seraient astreints au service auquel est soumise leur classe d'âge,
   a) deviennent impropres à tout service,
   b) sont transférés dans les services complémentaires,
   c) sont transférés prématurément dans le landsturm pour des raisons de santé,

2° ou sont libérés temporairement du service militaire en vertu de l'article 13 de la loi sur l'organisation militaire du 12 avril 1907,

paient la moitié de la taxe fixée pour leur classe d'âge, à moins qu'elle ne doive leur être remise entièrement, à teneur des dispositions de l'article 2 de la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire.

Le service volontaire effectué depuis le 1er janvier 1919 (service dans la troupe de surveillance, dans les trains de marchandises à l'étranger ou dans les transports de prisonniers à travers la Suisse) n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des jours de service actif. 21 mai 1920

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1920.

Berne, le 21 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

7 juin 1920

modifiant

le Code civil suisse quant à l'étendue de la garantie immobilière (Art. 818).

Le Conseil fédéral suisse,

En application du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

I.

L'article 818, alinéa 2, du Code civil suisse est remplacé par la disposition suivante:

Lorsque le taux de l'intérêt convenu et inscrit au registre foncier est porté à plus du cinq pour cent,

7 juin 1920

sans que tous les créanciers postérieurs aient consenti à cette augmentation, la garantie immobilière des intérêts dus au créancier bénéficiaire ne dépassera pas la valeur des intérêts échus de trois années et de l'intérêt courant, calculés à cinq pour cent.

II.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1920.

Berne, le 7 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

8 juin 1920

Dispositions d'exécution

de

l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1920 tendant à atténuer la pénurie de logements en favorisant la construction de bâtiments.

Le Département fédéral de l'économie publique,

décide :

Article premier. Le propriétaire qui formule une demande de subside doit, s'il s'agit de nouvelles constructions de maisons d'habitation et de transformations, produire un projet d'exécution avec devis descriptif détaillé, permettant de se rendre un compte exact des dispositions de l'ouvrage.

Pour des transformations dont l'exécution ne nécessite point de plans, la nature et l'importance des travaux devront ressortir clairemont de la description et du devis de la construction. 8 juin 1920

Art. 2. Après avoir examiné le projet et le devis de construction présenté et avoir donné son préavis selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral, le gouvernement cantonal fixe le taux de sa participation et le montant maximum découlant du devis conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral et fait à l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage une demande pour la participation de la Confédération (en utilisant le formulaire A en deux exemplaires).

Art. 3. Une fois la construction achevée, le gouvernement cantonal établit sur la base du décompte final présenté le montant à subsidier du coût de la construction, fixe défintivement le subside qu'il accorde et en avise l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage (sur formulaire B en deux exemplaires).

Les autorités cantonales ont l'obligation de vérifier le décompte de la construction et de faire une réduction convenable pour les prix de construction et les prix de matériaux qui dépasseraient ceux ordinairement en usage dans la localité, ainsi que d'exclure toutes les dépenses de construction excédant ce qu'exige une exécution simple et solide.

Art. 4. L'examen des pièces produites en conformité des articles 1 et 3 qui précèdent et leur approbation devront être confiées à des gens du métier.

L'Office fédéral d'assistance en cas de chômage se réserve le droit d'examiner les plans, devis, décomp-

8 juin 1920

tes et pièces justificatives qui ont été présentés au canton.

Art. 5. Les prestations assumées par la Confédération et le canton conformément à l'article 2 ci-dessus seront payées comme suit:

1. Pour les constructions nouvelles de maisons d'habitation:

Le 75 % du subside prévu à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral après le commencement des travaux et une fois la maçonnerie des caves montée au niveau du sol.

2. Pour les transformations:

Le 50 % des subsides accordés, après la mise en œuvre des travaux.

3. Dans les deux cas:

Le solde des prestations assurées, une fois les travaux terminés, après examen par les autorités compétentes du décompte final et après fixation du montant à subsidier du coût de la construction.

Si le subside de la Confédération n'atteint pas fr. 2000, il ne sera pas fait de paiement partiel au propriétaire de la construction.

Art. 6. Les versements partiels spécifiés sous nº 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus n'ont lieu que sur production du certificat du bureau du registre foncier constatant l'inscription de l'annotation prescrite par l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral.

Art. 7. Le canton établit le décompte avec le propriétaire du bâtiment et pourvoit au versement de la part revenant à la Confédération sur le bénéfice réalisé en cas de transfert de propriété de l'immeuble.

Art. 8. Les prestations accordées par la Confédération et le canton en vertu de l'article 3 de l'arrêté

du Conseil fédéral doivent servir en première ligne à payer les maîtres d'état qui ont participé à la construction du bâtiment. 8 juin 1920

Art. 9. Le gouvernement cantonal fixe dans les limites de l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral le montant licite du rapport locatif du bâtiment, en tenant compte des conditions locales et de la valeur momentanée de l'argent.

Art. 10. Lorsque, pour une construction, la participation prévue à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral est assurée, le requérant est tenu d'entreprendre immédiatement les travaux et de les mener à chef sans interruption volontaire, faute de quoi il perd tout droit aux prestations qui lui avaient été assurées.

De plus, le propriétaire du bâtiment s'engage à n'employer pour la construction que des matériaux d'origine suisse, pour autant que la Suisse ne se trouve pas obligée d'importer des matériaux.

Art. 11. Par coût total de la construction au sens de l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral, il faut entendre le montant à subsidier du coût de la construction; il s'établit sur la base du montant total du décompte reconnu, sous déduction de toutes les dépenses que prévoit l'article 3, alinéa 2 ci-dessus.

Le montant total du décompte reconnu comprend tous les frais occasionnés par la construction du bâtiment et que le propriétaire peut justifier, à l'exclusion des dépenses pour l'acquisition du terrain.

Art. 12. Le propriétaire du bâtiment peut recourir contre une réduction faite en vertu de l'article 3, alinéa 2, ci-dessus, dans les 10 jours dès la réception de la décision y relative, à une commission de recours

8 juin 1920

de trois hommes de la partie qui sera instituée par le Département fédéral de l'économie publique. Le prononcé de cette commission est définitif.

Le recours sera présenté au secrétariat de la commission (Office fédéral d'assistance en cas de chômage).

Art. 13. Si à côté des contributions prévues par l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral, des prêts sont aussi accordés conformément à l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 tendant à favoriser la construction de bâtiments, les dispositions d'exécution du 31 mai 1919 sont applicables en ce qui concerne ces prêts.

Berne, le 8 juin 1920.

Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

18 juin 1920

concernant

la lutte contre la fièvre aphteuse.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête :

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1914 concernant les mesures spéciales à prendre pour combattre la fièvre aphteuse est abrogé à partir du 18 juin 1920.

Lorsque dorénavant des abatages seront jugés nécessaires pour combattre la fièvre aphteuse, les cantons devront au préalable s'entendre dans chaque cas avec l'Office vétérinaire fédéral; si les deux autorités n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Département fédéral de l'économie publique statuera. Dans les cas où, pour combattre la maladie, l'abatage sera ordonné, ce sont les dispositions de la loi du 13 juin 1917 sur les épizooties qui seront applicables jusqu'à nouvel ordre pour la fixation de l'indemnité.

Berne, le 18 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

18 juin 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la création d'un service sanitaire fédéral à la frontière.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 7, 3e alinéa, de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. La surveillance sanitaire du service international des voyageurs à la frontière est exercée jusqu'à nouvel ordre par les organes de la Confédération. Les frais de ce service sont prélevés sur le crédit budgétaire F. III, 4 „Affaires sanitaires".

Art. 2. Le Département militaire met à la disposition du Département de l'économie publique les officiers et les hommes de troupe nécessaires pour l'accomplissement de ce service; leur entretien et leur solde sont à la charge du Département de l'économie publique.

Art. 3. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 juin 1920.

Berne, le 18 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Importation de tourbe combustible étrangère.

15 juin 1920

(Décision du Département fédéral de l'Intérieur.)

Le Département fédéral de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1er mars 1918 sur l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe,

décide :

Article premier. L'importation et le commerce de tourbe combustible étrangère et de produits tourbeux combustibles étrangers sont soumis à la surveillance de l'inspection fédérale des forêts, chasse et pêche.

Cette administration est autorisée à réglementer l'importation et le commerce de tourbe étrangère et à en organiser le contrôle.

Les précédentes prescriptions de l'autorité fédérale sur l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe ainsi que sur les prix maxima de ce produit restent applicables, par analogie, à la tourbe importée.

Art. 2. Quiconque contreviendra aux ordres donnés par l'inspection fédérale des forêts en exécution de la présente ordonnance sera passible des peines prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 1er mars 1918 sur l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe.

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur le 25 juin 1920.

Berne, le 15 juin 1920.

Département fédéral de l'Intérieur: CHUARD.

12 juin 1920

Autorisations générales d'exportation.

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation (voir *Recueil off.* XXXIV, p. 919) et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	Ex catégorie VII A, Coton:
371	Tissus de coton veloutés.
	Ex catégorie VII G, Caoutchouc et gutta-percha:
ex 522 ex 518	Boyaux, tuyaux, tubes, avec ou sans intercalation, métallique ou de tissus, à l'exception de chambres à air et manteaux pour vélocipèdes et automobiles.
	Ex catégorie VIII, Matières minérales:
636	Vêtements en amiante.
	Ex catégorie X, Verre:
689	Boules en verre et morceaux de verres ronds et bruts en provenant, pour la fabrication de verres de montres; ébauches d'ampoules pour la fabrication des lampes électriques à incandescence, bâtons et lisses de verre pour usages industriels.
ex 690	Bassins de verre et tubes de verre isolants pour accumulateurs électriques.

N° du tarif	Désignation de la marchandise
695	Verrerie et gobeleterie combinées avec des métaux précieux.
	Ex catégorie XI A, Fer:
ex 811	Armes finies, à l'exception de celles d'ordonnance fédérale.
812	Pièces détachées d'armes grossièrement ébauchées.
813	Pièces détachées d'armes finies.
	Ex catégorie XI B, Cuivre:
829	Toile métallique et treillis de fil de cuivre ou de laiton.
839 *a*	Toile métallique et treillis de fils de bronze.
	Ex catégorie XII A, Machines et engins mécaniques:
884/888	Machines textiles.
	Ex catégorie XIV A, Objets pharmaceutiques et drogueries:
966/967	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, entières, divisées ou ayant subi une manipulation quelconque.
	Ex catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels:
998	Tartre brut.
ex 1008	Acide phosphorique et autres combinaisons de phosphore de ce numéro.
1029	Phosphore blanc.
1030	Phosphore rouge (amorphe).
ex 1048	Mordant de chromosol.

12 juin 1920

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	Ex catégorie XIV D, Graisses, huiles et cires pour usages industriels, huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses; savons:
1138/39	Poudres et autres produits similaires de tout genre pour lessives non dénommés ailleurs au tarif général.
1141/42	Savons.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 25 juin 1920.

Berne, le 12 juin 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

12 juin 1920

Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

Article premier. Les autorisations générales d'exportation, accordées par les arrêtés du 7 juillet 1919 et du 1er octobre 1919 pour les couvertures et draps de lits en coton (ex nos 378/379 du tarif douanier) et pour les déchets de verreries, tessons de verre blanc (incolore) et de poterie (ex no 682 du tarif douanier) sont abrogées.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 25 juin 1920.

Berne, le 12 juin 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

12 juin 1920

Prescriptions pour l'exécution de l'Arrêté du Conseil fédéral du 6 décembre 1919,

visant

à prévenir le chômage dû à l'importation excessive d'articles de fabrication étrangère.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En modification de l'article 3 des prescriptions d'exécution du 9 décembre 1919, la taxe d'importation sur les ouvrages de menuisier, les meubles, les parties de meubles, les articles de luxe et de fantaisie en bois (nos 259/268 *b* du tarif douanier) est fixée à 5 % de la valeur de la marchandise, au minimum à fr. 2 par autorisation.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 20 juin 1920.

Berne, le 12 juin 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

18 juin 1920

Adhésion des cantons de Soleure et de Glaris

au

concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Le canton de Soleure a adhéré au concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles du 7 avril 1914, avec entrée en vigueur au 7 février 1917; le canton de Glaris a également adhéré à ce concordat avec entrée en vigueur au 2 mai 1920.

A l'heure actuelle, tous les cantons et demi-cantons ont adhéré au concordat précité, à l'exception de Zoug, Obwald, Nidwald et Grisons.

Berne, le 18 juin 1920.

Chancellerie fédérale.

Arrêté du Conseil fédéral

21 juin 1920

modifiant

et complétant les articles 4, 5, 7, 8, 10, 12 et 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916, ainsi que les arrêtés complémentaires y relatifs concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'alinéa 2 du titre I de l'arrêté fédéral limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, du 3 avril 1919, et sous réserve des compétences de l'Assemblée fédérale, telles qu'elles sont prévues par le dit arrêté,

arrête:

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, et les arrêtés complémentaires du 9 février 1917, du 9 novembre 1917 et du 22 avril 1919 sont modifiés et complétés, ainsi qu'il suit:

Art. 4. Le nouvel alinéa suivant est intercalé après la lettre *c:*

„Les achats et les ventes, ainsi que les échanges d'immeubles (art. 655 code civil), faits dans un but de spéculation, sont envisagés comme des affaires commerciales au sens de cet article."

Art. 5. Le troisième alinéa est supprimé.

21 juin 1920

Art. 7, chiffre 1. A la dernière phrase, les mots „de l'année 1919“ sont remplacés par les mots „des années 1919 et 1920.“

Art. 7, chiffre 6. Il est ajouté à la dernière phrase:

„; pour la fixation des bénéfices de guerre de l'année 1920, elle est élevée au huit pour cent.“

Art. 7, chiffre 7. Il est ajouté, à la fin, le nouvel alinéa suivant:

„Si une année commerciale s'étend sur deux années fiscales, le revenu net de cette année commerciale est réparti proportionnellement entre les deux années fiscales.“

Art. 8, chiffre 3. Il est ajouté, à la fin, le nouvel alinéa suivant:

„En dérogation à ces dispositions, les règles suivantes seront appliquées pour la fixation des bénéfices de guerre de l'année 1920:

On considère comme revenu moyen annuel au minimum le 8 % du capital propre du contribuable placé par lui dans son entreprise, ou un montant de 15,000 francs. Ces minima sont également pris pour base de l'impôt si le contribuable n'a commencé une entreprise en Suisse qu'après le 1er juillet 1914.

Est considéré comme capital propre du contribuable placé par lui dans son entreprise:

a) Pour les particuliers et les sociétés en nom collectif et en commandite la moyenne du capital propre tel qu'il ressort des bilans de clôture des années précédentes;

b) pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives, le capital-actions ou le capital social versé au début de l'année fiscale.“

Art. 8, chiffre 4. Il est ajouté à la dernière phrase les mots suivants: 21 juin 1920

„. . . et, pour la fixation des bénéfices de guerre de l'année 1920, du huit pour cent."

Art. 10. A la première phrase du troisième alinéa, les mots „de l'année 1919" sont remplacés par les mots „des années 1919 et 1920."

Art. 12. Il est ajouté, à la fin, les deux nouveaux alinéas suivants:

„Pour les entreprises (art. 6 *a*), le taux de l'impôt applicable aux bénéfices de guerre de l'année 1920, est de vingt pour cent du bénéfice de guerre imposable.

Si, en l'une des années fiscales, il a été accordé à un contribuable des réserves sous condition de décompte ultérieur, ces réserves doivent être imposées, dans le cas où elles ne sont pas affectées à leur but, au taux prévu pour l'année du rendement de laquelle elles proviennent."

Art. 19. Les prescriptions de cet article sont abrogées et remplacées par les suivantes:

„Les contribuables ont l'obligation de clôturer leurs livres et leurs comptes chaque année et, ceci, soit pour la fin de l'année civile soit, s'ils ont l'habitude de clôturer un autre jour de l'année, régulièrement pour ce jour. La taxation est effectuée suivant les années commerciales clôturées de cette manière."

Berne, le 21 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

18 juin 1920

Adhésion de la République Tchécoslovaque
à la
Convention postale universelle.

Par note du 22 avril 1920, la légation de la République tchécoslovaque à Berne à notifié au Conseil fédéral l'adhésion de cette république aux Actes ci-après indiqués, conclus à Rome le 26 mai 1906, savoir:

1° Convention postale universelle (convention principale);
2° arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;
3° arrangement concernant le service des mandats de poste;
4° convention concernant l'échange de colis postaux;
5° arrangement concernant le service des recouvrements;
6° arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Berne, le 18 mai 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats faisant partie de ces conventions sont les suivants: Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dominicaine (république), Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde-Britannique, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua,

Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla. 18 juin 1920

Adhésion de l'Islande

à la

Convention internationale concernant l'échange des colis postaux.

20 juin 1920

Par note du 15 novembre 1919, le Conseil fédéral a soumis aux gouvernements des Etats intéressés la demande d'adhésion de l'Islande à la convention de Rome concernant l'échange des colis postaux. La note ajoutait que la demande de l'Islande (ce pays demandait la faculté de percevoir une surtaxe de 50 centimes par colis postal) serait considérée comme admise si, dans un délai de six mois à compter du 15 novembre 1919, aucune objection n'était présentée par les pays contractants.

Aucune objection n'ayant été formulée contre cette demande, il est notifié aux gouvernements intéressés qu'elle doit être considérée comme admise, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la convention susmentionnée.

Berne, le 20 mai 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats intéressés sont les suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Dominicaine (répu-

20 juin 1920

blique), Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatémala, Hongrie, Inde-Britannique, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

21 juin 1920

Adhésion des cantons d'Uri, Soleure et Argovie au Concordat concernant l'assistance au domicile.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er avril 1920, du concordat intercantonal concernant l'assistance au domicile, trois autres cantons, Uri, Soleure et Argovie, ont déclaré leur adhésion à ce concordat.

Pour ces cantons, le concordat entre en vigueur ainsi qu'il suit:

1° Pour le canton d'Uri, le 1er juillet 1920;

2° pour les relations entre le canton de Soleure et le canton de Bâle-Ville, le 1er juillet 1920;

3° pour les relations entre le canton d'Argovie et le canton de Bâle-Ville, le 1er juillet 1920;

4° pour les relations entre le canton de Soleure et les cantons de Berne, Schwyz, Appenzell Rh.-Ext. et Rh.-Int., Grisons, Argovie et Tessin, en ce qui concerne les cas d'assistance qui, en vertu de l'ancienne convention intercantonale, étaient déjà pendants avant le 1er avril 1920 comme cas occasionnés par la guerre: rétroactivement le 1er avril 1920; en ce qui concerne les nouveaux cas d'assistance, le 1er juillet 1920;

5° pour les relations entre le canton d'Argovie et les cantons de Berne, Schwyz, Appenzell Rh.-Ext. et Rh.-Int., Grisons et Tessin, retroactivement le 1er avril 1920. 21 juin 1920

Berne, le 21 juin 1920.

Chancellerie fédérale.

Arrêté fédéral

23 juin 1920

concernant

la modification du tarif des douanes

(Loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 octobre 1902 et du tarif d'usage du 1er janvier 1906.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 27 février 1920

arrête :

Article premier. L'arrêté que le Conseil fédéral, se basant sur les pleins pouvoirs, a pris le 27 janvier 1920 concernant le relèvement des taux de droits sur les positions 107 à 113 du tarif d'usage est approuvé, à titre de mesure provisoire.

Art. 2. Le Conseil fédéral est aussi autorisé, à titre de mesure temporaire, à faire percevoir dès la date qu'il désignera les droits fixés par les Chambres fédérales dans les annexes A et B sur. d'autres marchandises exemptes ou passibles de droit pour lesquelles la Suisse n'est pas liée par disposition conventionnelle.

Art. 3. Vu son caractère d'urgence, cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de le mettre à exécution.

Marchandises exemptes de droit, dont l'admission en franchise n'est pas prescrite par traité. Tableau A.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1893	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit
		q. poids net	Fr. par q. poids brut	Fr. par q. n.	Fr. par q. poids brut
60	Pellicules de cacao	6,011	1. —	—	1. —
104	Glace	55,280	exempt	1. 89	—. 10
		pièce	pièce	pièce	pièce
148*a*	Chiens	1,216	exempt	249. —	3. —
148*b*	Autres animaux non dénommés ailleurs	20,935	exempt	9. 40	—. 10
150	Cornes brutes, ainsi que les autres matières animales brutes, non dénommées ailleurs	q. poids net 1,054	q. poids brut —. 30	q. n. 774. —	q. poids brut —. 30
152	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, brutes	8	10. —	3622 —	10. —
153	Fanons de baleine, bruts ou refendus	111	4. —	1566. —	1. —
157	Ecailles de tortue et nacre, brutes	18	10. —	9713. —	10. —
162	Chiffons pour engrais, sciure de corne, de cuir, sang et autres déchets non dénommés ailleurs et servant à la fabrication des engrais	681	exempt	—	—. 30
163	Salpêtre non purifié et sels bruts d'ammoniaque, sulfate d'ammoniaque	19,342	exempt	99. 97	—. 30
164	Guano, non chimiquement préparé	359	exempt	—	—. 30
166	Résidus de la déphosphorisation du fer (Thomasphosphate, Thomasschlacken)	322,330	exempt	10. 44	—. 30
167	Engrais de potasse, résidus salins de Stassfurt . .	284,847	exempt	8. 58	—. 30
168	Chlorure de potassium	9,307	exempt	47. 21	—. 30
214	Germes de malt, malt épuisé, résidu de la cuisson de la bière, résidu de la distillation des pommes de terre, résidus de betteraves dont on a extrait le				

Tableau A.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité: moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1893	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit
		q. poids net	Fr. par q. poids brut	Fr. par q. n.	Fr. par q. poids brut
	sucre, etc., desséchés; farine de mélasse ou de viande pour l'alimentation du bétail	30,796	exempt	39. 09	—. 30
255	Tonneaux à pétrole et à huile ayant déjà servi . .	1,022	1. —	34. 74	1. —
288	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais, vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature	35,598	—. 20	169. —	—. 50
341	Coton brut	177,186	—. 30	620. —	1. 50
446	Soie artificielle	1,582	—. 30 à 1. 50	959. —	10. —
496	Crins de chevaux et poils de buffles, bruts	2,442	1.	509. —	2. —
500	Poils d'animaux non dénommés ailleurs	2,608	—. 60	142. —	1. 50
516	Caoutchouc, brut: déchets de caoutchouc et de gutta-percha	1,632	1. —	792. —	1. —
519	Caoutchouc filé pour la fabrication de tissus élastiques	153	1. —	1914. —	5. —
629	Emeri brut, carborindon, brut	183	—. 50	102. —	—. 30
643*a*	Houille	15,639,808	—. 02	14. 37	—. 03
643*b*	Résidus de la distillation du pétrole, destinés au chauffage	42,200	exempt	85. —	—. 30
644	Lignite	108,939	—. 02	11. 80	—. 03
645	Coke	5,566,740	—. 02	15. 72	—. 03
646	Briquettes de tout genre	6,286,541	—. 02	12. 95	—. 03
707	Minerais de fer	226,232	exempt	4. 91	—. 10
711	Débris de fer et ferraille	80,728	—. 10	26. 92	—. 20

Tableau A.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité: moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1893	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit
		q. poids net	Fr. par q. poids brut	Fr. par q. n.	Fr. par q. poids brut
814	Minerais de cuivre; limaille, tournure de cuivre . .	6,287	exempt	265. —	—. 20
816	Débris de cuivre, vieux métal de cloches et de canons	8,300	1. —	445. —	—. 40
840	Galène, minerais de plomb, déchets de plomb . . .	272	exempt	104. —	—. 10
842	Débris de plomb	358	—. 30	—	—. 30
853	Etain en barres, saumons, plaques	8,328	1. -	715. —	1. —
854	Etain en débris, limaille, copeaux	85	1. —	527. —	—. 50
859	Nickel en cubes, en éponge ou en barres fondues, débris et déchets de nickel, maillechort en morceaux bruts	66	3. —	678. —	3. —
875	Minerais bruts, non dénommés ailleurs	40,121	exempt	324. —	1. —
876	Sulfure d'antimoine (antimoine natif)	1,300	1. —	328. —	1. —
985	Mousse d'Irlande, graines de psyllium et matières analogues	58	—. 20	—	—. 50
986	Cachou, Kino, gomme de gambier	5,428	1. —	148. —	1. 50
988	Gommes de tout genre, agar-agar	2,678	—. 20	301. —	1. 50
990	Copal, damar, sandaraque, laque en bâtons ou en écailles, mastic, etc.	1,738	—. 20	906. —	3. —
991	Poix, non travaillées, de tout genre, brai sec . . .	41,480	—. 20	52. 58	—. 30
992	Térébenthine, galipot, etc.	442	—. 20	110. —	1. —
996	Goudron de tout genre	12,166	—. 20	9. 10	—. 20
997	Lies de vin, sèches	35	—. 20	—	—. 50
998	Tartre brut	24	—. 20	—	—. 50
1089	Terres colorantes, brutes, en morceaux, blocs, etc. .	5,385	—. 20	2. 62	—. 10
1091	Bois de teinture en bûches	2,205	—. 20	114. —	—. 20
1115	Huile de lin, brute	29,885	1. —	279. —	—. 50

Marchandises passibles d'un droit dont le taux n'est pas lié par traité. Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
17	Farine de riz, en récipients pesant plus de 5 kg.	1,413	2. 50	32. 01	—	3. —	8
18	Farine en récipients pesant moins de 5 kg. .	133	20. —	28. 59	113. —	40. —	3,318
19	Farine alimentaire pour enfants	182	20. —	180. —	476. —	40. —	239
21	Biscuits et boulangerie fine, sans sucre. . .	483	15. —	155. —	496. —	40. —	1,101
27	Fruits secs, sans pépins ni noyaux	3,625	15. —	117. —	392. —	40. —	18,444
28	Déchets de fruits secs	—	10. —	—	—	20. —	—
29*b*	Sucs de fruits et jus de baies, purées de fruits, sucs de fruits évaporés jusqu'à consistance, sans sucre	1,261	25. —	88. 58	139. —	35. —	13,934
32	Raisins pour le pressurage, frais, aussi foulés	200	25. —	33. 18	116. —	30. —	3,348
46	Epices, non moulues.	2,169	15. —	227. —	1525. —	50. —	12,427
47*b*	Epices, moulues, sauf le paprika	183	20. —	771 —	4079. —	100. —	1,651
48	Sel gemme et pierres à sel	19,820	—. 10	2. 50	9. 22	—. 20	3,963
49	Sel de cuisine, sel de salines et sel marin, eau saline, eau-mère	8,378	—. 30	4. —	14. 74	— . 60	695
50	Sel de table en paquets	49	10. —	35. —	—	20. —	—
51	Moutarde en grains	1,394	1. 50	59. 23	216. —	5. —	1,235
52	Moutarde, pilée, moulue ou préparée . . .	360	20. —	150. —	308. —	40. —	3,717
54	Café, vert	109,519	2. —	162. —	247. —	5. —	207,704

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
58	Thé en récipients de tout genre, pesant 5 kg. ou plus	5,405	25 —	350. —	788. —	50. —	138.895
59	Thé en récipients pesant moins de 5 kg.	684	40. —	391. —	756. —	75. —	2,749
61	Fèves de cacao	143,944	1. —	166. —	201. —	5 —	183,583
62	Beurre de cacao	14,245	10. —	360. —	502 —	15. —	99,095
63	Cacao en poudre, pâte de chocolat	1,547	30. —	337. —	588. —	50. —	2,827
64	Chocolat	226	30. —	175. —	365. —	50. —	1,491
65	Sagou et tapioca, en récipients pesant plus de 5 kg.	3,416	3. —	45. 18	266. —	5. —	2,985
67	Mélasse et sirop, bruts ou purifiés	26,182	2. —	30. 91	192. —	3. —	22,709
71	Miel	3,943	40. —	107. —	352. —	70. —	55,588
75	Huiles comestibles autres que l'huile d'olives, en récipients pesant moins de 10 kg.	64	20. —	190. —	626. —	40. —	628
79	Extraits de viande, solides ou liquides	528	40. —	1315. —	1408. —	50. —	13,706
90	Moules et coquillages: huîtres, homards, etc., frais	649	30. —	291. —	732. —	70. —	3,176
92	Lait, condensé, stérilisé, etc.	693	7. —	160. —	418. —	15. —	175
93*b*	Crême	10	15. —	200. —	599. —	40. —	46
95	Saindoux	48,265	5. —	141. —	570. —	10 —	383,762
97*a*	Beurre de margarine, beurre artificiel et autres succédanés du beurre, non dénommés ailleurs, graisses de cuisine	5,334	20. —	166. —	404. —	40. —	139,140
105	Levure de bière	176	3. —	101. —	—	10. —	1

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
106	Levure comprimée	736	20. —	70. 09	—	50. —	10
107	Déchets de la fabrication du tabac, en poudre	—	75. —	—	—	300. —	—
108	Déchets de la fabrication du tabac, autres .	—	25. —	—	—	75. —	—
109*a*	Tabac brut (feuilles de tabac non manufacturées, côtes et tiges de tabac).	76,566	25. —	141. –	509. —	75. —	1,671,060
109*b*	Sauces de tabac	1	25. —	150. —	—	75. —	—
110	Carottes et andouilles pour la fabrication du tabac à priser	65	60. —	247. —	—	250. —	—
111	Tabac à fumer, à priser ou à mâcher . . .	715	75. —	424. —	623. —	300. —	5701
112	Cigares	781	200. —	1235. —	2025. —	800. —	41,236
113	Cigarettes	1915	200. —	959. —	2157. —	1200. —	168,007
121*c*	Vins mousseux, en fûts	—	60. —	—	—	100. —	—
122	Vins sans alcool, en fûts	90	12. —	—	57. 53	20. —	2172
123	Vins sans alcool, en bouteilles	4	25. —	100. —	—	30. —	—
124	Moût de vin, concentré	3	60. —	50. —	—	80. —	—
			q. et degré	par hl.	par hl.	q. et degré	
126*b*	Eau-de-vie, en fûts, } autre que le cognac, l'armagnac et autres produits naturels tirés du vin, eaux de vie de fruits, naturelles, rhum et tafia	1,673	—. 40	196.	503. —	. 80	22,689
			q. brut	q. net	q. net	q. brut	
127*b*	Eau-de-vie, en bouteilles, }	98	40. —	279. —	619. —	80. —	1561
129*b*	Vermout titrant plus de 18° d'alcool . . .	6	40. —	—	—	50. —	494
		par tête	par tête	par tête	par tête	par tête	
133	Chevaux de cirque, même destinés à la réexportation	137	3. —	—	—	6. —	15
134	Mulets.	135	3. —	388. —	978. —	5. —	27
135	Anes	100	1. —	172. –	—	2. —	—

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		têtes	Fr. par tête	Fr. par tête	Fr. par tête	Fr. par tête	Fr.
137*a*	Taureaux destinés à la reproduction	1	50. —	800. —	—	60. —	—
137*c*	Taurillons, sans dents de lait	170	50. —	700. —	—	60. —	—
144*b*	Porcs, pesant 60 kg. ou plus, autres que ceux destinés à l'abattage.	40	20. —	86. 80	234. —	40. —	77
146	Chèvres	142	2. —	32. 98	51. 47	3. —	60
		q. brut	par q. brut	par q. net	par q. net	par q. brut	
159	Perles non montées	1	50. —	—	—	200. —	26
160	Eponges	116	20. —	2524. —	4823. —	40. —	1112
217	Poudre de Thorley pour l'engraissement du bétail, créméine, provende Garraud, lactina Bowick et produits similaires	75	10. —	128. —	466. —	35. —	39
226	Balais de broutille	1511	4. —	16. —	51. 70	10. —	4777
244	Fil de bois pour la fabrication des allumettes, copeaux pour la fabrication des boîtes . .	8005	—. 30	26. 79	27. 33	—. 40	562
246	Boîtes en bois, autres que celles à allumettes, brutes	26	6. —	65. —	194. —	15. —	407
247	Boîtes en bois, autres que celles à allumettes, passées au mordant, colorées.	34	12. —	150. —	181. —	20. —	67
254	Cuveaux à saindoux	17	8. —	35. —	—	10. —	—
286	Tamis avec sarche brut ou seulement passés au mordant, avec treillis en bois tressé, en copeaux, en fil de fer ou d'acier, brut ou zingué, en fil de cuivre ou de laiton . . .	39	15. —	150. —	937. —	30. —	247
287	Autres tamis	11	40. —	270. —	1127. —	60. —	184

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
319	Cartes à jouer	66	120. —	627. —	1233. –	200. —	4,004
334	Cartons et papiers pour les métiers Jacquard	259	20. —	80. —	402. —	30. —	3,133
342	Coton, blanchi, teint, etc.	311	—. 60	170. —	383 —	2. —	60
343	Capok (édredon végétal)	511	—. 60	224. —	—	2. —	—
	Fils de coton, écrus ou étuvés						
	— simples :						
347	— — jusques et y compris le n° 19	2,581	16. —	190. —	749. —	20. —	60,507
348	— — du n° 20 jusques et y compris le n° 119	17,581	20. —	525. —	1152. —	30. —	393,011
349	— — du n° 120 et au-dessus	3,886	7. —	798. —	1606. —	15. —	18,714
	— retordus une fois, à deux ou plusieurs bouts :						
350	— — jusques et y compris le n° 19 . . .	112	20. —	306. —	838. —	30. —	1,920
351	— — du n° 20 jusques et y compris le n° 119	3,477	25. —	397. —	1641. —	40. —	56,752
352	— — du n° 120 et au-dessus	153	18. —	1097. —	1872. –	30. —	1,925
353	— retordus une fois du n° 40 jusques et y compris le n° 60 à cinq ou six bouts . .	1	15. —	460. —	—	25. —	—
354	— retordus une fois à deux bouts, gazés du n° 60 et au-dessus	12,490	9. —	797. —	2187. —	15. —	130,024
355	— retordus plus d'une fois, écrus	85	40 40	645. —	1254. —	45. —	1,517
358	Imitations de fil de vigogne	1,154	20. —	184. —	—	35. —	1
	Tissus de coton, écrus ou crêmés, unis ou croisés :						
361	— pesant de 6 à 12 kg. par 100 m²	38,895	10. —	566. —	1325. —	20. —	346,177
	— pesant moins de 6 kg. par 100 m² :						
362	— — ayant moins de 20 fils par carré de 5 mm. de côté	64	20. –	357. —	896. —	30. —	1,120

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
	Tissus de coton, écrus ou crêmés, unis ou croisés :						
363	— — ayant 20 fils ou plus par carré de 5 mm. de côté	6619	50. —	750. —	1720. —	60. —	571,970
372	Tissus de coton, brochés, excepté le tulle .	29	60. —	1054. —	3558. —	65. —	1,600
373	Tulle de coton, uni et mi-blanchi	1256	4. —	1096. —	2976. —	10. —	1,929
376	Plumetis	8	60. —	1583. —	4033. -	120. —	760
390	Dentelles valenciennes en coton, tissées . .	188	10. —	3430. —	7008. —	20. —	1,733
397 *b*	Fils de lin ou de ramie, écrus, simples, jusques et y compris le n° 5 anglais	3	4. —	140. —	—	5. —	—
399 *b*	Fils faits des autres matières dénommées au n° 396 excepté le lin, le chanvre, la ramie, le jute, écrus, simples	2451	2. —	784. —	1725. —	5. —	4,380
402	Fils faits des matières dénommées au n° 396, teints, imprimés	26	15. —	500. —	—	20. —	—
	Batiste en lin ayant 21 fils ou plus par carré de 5 mm :						
414	— écrue, débouillie, lessivée, pesant 9 kg. ou moins par 100 m²	15	10. —	1500. —	—	20. —	—
415	Batiste de lin, blanchie pesant 6 kg. ou moins par 100 m²	81	10. —	2300. —	—	20. —	5
416	Tulle de lin, uni ou broché, écru, blanchi, teint, imprimé	—	60. —	—	—	100. —	—
426	Sacs (pour le transport de marchandises de grande consommation)	188	20. —	130. —	186. —	30. —	1,841

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
440	Soie teinte, pour le tissage	177	16. —	3584. —	9,028. —	30. —	535
441	Bourre de soie teinte pour le tissage . . .	16	16. —	2160. —	2,406. —	30. —	226
444	Soie, teinte, à coudre, à broder, pour passementerie, non accommodée pour la vente en détail	32	100. —	3000. —	5,863. —	110. —	1,203
459	Ouate de laine	9	7. —	300. —	—	15. —	—
473	Etoffes gazées pour broderies	189	10. —	848. —	16,042. —	20. —	112
477	Serge de Berry (lastings) pour la fabrication de chaussures	44	8. —	770. —	2,323. —	20. —	281
478	Lisières de drap	6	4. —	150. —	—	10. —	2
494	Cheveux	24	50. —	3380. —	6,879. —	100. —	337
495	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	51	100. —	4055. —	20,646. —	250. —	2,062
498	Tissus et autres ouvrages en crin, pur ou mélangé, ne rentrant pas dans le n° 511	155	80. —	1214. —	1,982. —	120. —	12,925
499	Soies de porc, assorties et en bottes . . .	515	2. —	814. —	2,453. —	5. —	83
505*b*	Balais autres que ceux de paille de riz et saggine	65	10. —	87. 90	123. —	15. —	56
509	Cloches de chapeaux faites des matières rentrant dans les n^{os} 502/503	236	20. —	768. —	1,980. —	40. —	5,755
525	Etoffes gommées pour usages industriels, étoffes pour cardes, revêtements de rouleaux pour impression, étoffes isolantes	380	1. —	650. —	1,198. —	3. —	320
555	Ornements sacerdotaux de tout genre, non brodés	5	400. —	7553. —	11,225. —	600. —	1,124

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
590	Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées, tendres, telles que molasse, Savonnières, et similaires	137,802	—.20	2.33	3.80	—.30	1,021
603	Meules de remouleur, sans bâti	8,148	—.50	6.50	20.02	1.—	2,918
608	Ardoises en dalles ou tables	3,966	4 —	17.19	12.58	6.—	7,431
616	Scories de hauts-fourneaux, granulées, laine de scories	27,303	—.30	3.80	1.52	—.35	14,525
617	Scories de hauts-fourneaux, moulues	2	—.60	5.—	—	—.80	—
620	Ciment de scories et de Pouzzolane, ainsi que tous les autres ciments non dénommés ailleurs	3,355	1.—	9.35	25.37	1.50	2,630
621	Ouvrages en ciment, bruts, sans ornements	15,651	—.60	2.64	8.49	1.20	293
623	Planches en roseaux, planches en magnésite, et autres matériaux à bâtir analogues	1,093	4.—	14.03	101.—	10.—	22
625	Criolithe, pierre-ponce, silex, magnésite, carrons anglais, tripoli, etc., en récipients pesant plus de 5 kg.	20,890	—.50	27.73	64.07	1.—	12,045
634	Amiante et mica en feuilles, découpés ou en cadres, aussi en combinaison avec des tissus, des métaux, etc.	1,121	3.—	100.—	584.—	10.—	1,354
635	Tissus, tresses, ficelles, cordes, tuyaux, bobines, etc., d'amiante ou de mica, aussi en combinaison avec des métaux communs, du caoutchouc, etc.	3,175	12.—	150.—	424.—	25.—	47,695

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité: moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
637	Ambre et écume de mer, non ouvrés . . .	14	10. —	—	6252. —	30. —	266
639	Asphalte et bitumes de tous genres, bruts .	11,278	—. 30	11. 14	33. 93	—. 60	264
689	Boules en verre et morceaux de verre ronds pour la fabrication de verres de montre; ébauches d'ampoules pour la fabrication de lampes électr. à incandescence; bâtons et lisses de verre pour usage industriel . .	3,766	1. 50	300. —	426. —	2. —	7,145
690	Objets en verre pour accumulateurs d'électricité, isolateurs en verre	1,502	4. —	32. —	145. —	6. —	3,052
697	Gobeleterie en clisses fines ou recouverte de cuir, de matières textiles, etc.	17	25. —	353. —	—	50. —	26
698	Gobeleterie avec fermeture (couvercle, fermeture mécanique, etc.) en métal commun, grès, porcelaine, etc.	285	16. —	82. 38	937. —	30. —	2,581
699	Vitrifications, émail, perles de verre . . .	737	10. —	129. —	530. —	20. —	5,644
	Fer rond, forgé ou laminé à chaud:						
712	— de 120 mm. de diamètre ou plus . . .	25,096	—. 30	15. 46	109. —	—. 60	9,367
713	— de 75 jusqu'à 120 mm. exclusivement de diamètre	80,664	—. 60	15. 47	66. 32	1. 20	81.925
	Fer plat ou carré, forgé ou laminé à chaud:						
716	— ayant en section une surface de 100 cm² ou plus	22,512	—. 30	18. 33	72. 30	—. 60	10,163
717	— ayant en section une surface de 36 à 100 cm² exclusivement	51,213	—. 60	15. 94	55. 70	1. 20	51,136

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité: moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
	Fer plat ou carré, forgé ou laminé à chaud:						
718*b*	— ayant en section une surface inférieure à 36 cm²	203,605	2. —	19. 52	81. 88	4. —	401,721
	Fers spéciaux, forgés ou laminé à chaud, non percés, non cintrés présentant en section une dimension maxima:						
719	— de 12 cm. ou plus	243,750	—. 30	15. 53	61. 52	—. 60	37,711
720	— de 6 à 12 cm. exclusivement	103,494	—. 60	14. 01	60. 41	1. 20	43,789
721	— inférieure à 6 cm.	52,178	2. —	15. 72	74. 81	4. —	82,912
722	Fer étiré ou laminé à froid (comprimé) pesant 12 kg. ou plus par mètre courant	1,440	2. —	21. 14	145. —	4. —	3,972
	Tôle de fer, non percée, non cintrée, brute, zinguée, plombée:						
725	— de 10 mm. ou plus d'épaisseur; tuyaux en tôle ondulée, bruts	90,237	—. 30	14. 55	69. 05	—. 60	24,590
726	— de 3 à 10 mm., exclusivement d'épaisseur	98,143	—. 60	15. 32	76. 64	1. 20	63,713
	Tôle de fer, non percée, non cintrée, étamée, cuivrée, nickelée, peinte, etc.:						
727	— de 3 mm. ou plus d'épaisseur	729	2. 50	35. —	—	5. —	—
	— de moins de 3 mm. d'épaisseur:						
728	— — décapée et tôle pour dynamos . . .	93,864	—. 60	32. 48	139. —	1. 20	49,470
729	— — tôle ondulée, brute, plombée, zinguée, etc.	5,548	1. 50	32. 54	144. —	3. —	230
730*b*	— — autre, brute, excepté la tôle d'acier pour la fabrication d'outils	65,143	2. 50	17. 25	80. 49	5. —	120,715

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
731	Tôle de fer étamée (fer blanc), plombée, zinguée, etc.	118,152	2. —	60. —	121. —	4. —	67,256
732	— — de moins de 3 mm. d'épaisseur, cuivrée, nickelée, peinte, vernie, etc.	3,038	3. —	90. —	101. —	6. —	3,209
733	Rails de chemins de fer, pesant 15 kg. et plus par mètre courant	357,238	—. 30	14. 75	51. 17	- . 60	25,155
737	Essieux, ressorts, bandages, corps de roues, bruts, grossièrement ébauchés	42,290	—. 60	30. —	86. 18	1. 20	22,290
782*b*	Clochettes en fer, autres que celles pour bestiaux	147	30. -	250. —	749. —	60. —	5,077
792	Fers à repasser, en fonte dure	616	16. —	80. —	145. —	25. —	1,564
802*b*	Fer ou acier travaillé en forme de marteau, de levier, de hache, de houe, de pioche, de pelle	1,472	6. —	46. —	226. —	10. —	3,515
849	Zinc, laminé, étiré, en barres, tôle, tuyaux .	10,436	1. —	69. 50	195. —	3. —	5,475
850	Fil de zinc	36	1. —	89. 50	273. —	3. —	18
855	Etain pur ou en alliage, battu, laminé; tôle, fil, tuyaux	91	5. —	540. —	—	8. —	3
862	Aluminium, pur, en masses, lingots, plaques fondues, barres, débris	1,011	1. 50	200. —	462. -	4. —	2,285
863	Aluminium, pur, laminé, battu, étiré, étampé, en barres, tôle, tuyaux, fil	3,042	10. —	260. —	516. —	20. —	20,405
	Alliages d'aluminium:						
864	— en masses, lingots, plaques fondues, barres, débris, etc.	208	1. 50	300. —	395. —	4. —	122

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité: moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
865	Alliages laminés, battus, étirés, étampés, en barres, tôle, tuyaux, fil	181	5. —	270. —	—	10. —	8
	Ouvrages en aluminium:						
866	— pour usages industriels ou pour constructions	328	20. —	400. —	1095	40. —	2,787
867	— autres, de tout genre	452	70. —	825. —	1685	100. —	3,767
				kg.	kg.		
870	Or, argent, platine, laminés, en plaques ou bandes	124	20. —	152. —	1509	40. —	112
878	Arsenic métallique, cadmium, bismuth et autres métaux non dénommés, bruts	621	5. —	q. net 1165	q. net 1010	10. —	6,061
	Pièces de machines, grossièrement ébauchées, pesant par pièce:						
879	— 500 kg. et plus pour la fonte dure, 250 kg. et plus pour la fonte d'acier, 50 kg. et plus pour la fonte malléable et pour l'acier; en outre, quel que soit le poids: les parties de chaudière, grossièrement ébauchées en fer forgé ou en acier, non rivées et sans trous pour les rivets; les tuyaux en fer forgé ou en acier, contournés en spirales, serpentins, etc.	49,814	—. 60	55. 79	180. —	1. —	16,224
880	— pesant moins de 50 kg. pour le fer forgé et l'acier	2,521	2. —	117. —	251. —	3. —	4,085

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité: moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
905	Chars pour l'économie rurale et le roulage, tombereaux et brouettes	1099	8. —	94. 01	122. —	12. —	3107
906	Tapissières	294	10. —	77. 83	112. —	15. —	2564
907	Roulottes de tout genre	183	20. —	98. 05	192. —	30. —	261
908	Traîneaux pour l'économie rurale et le roulage	33	8. —	50. 62	209. —	15. —	—
913*a*	Bicyclettes et tricycles, etc., à moteur, non recouverts de cuir, non rembourrés	313	40. —	944. —	1102. —	50. —	5671
914*a*	Bicyclettes et tricycles à moteur, recouverts de cuir ou rembourrés	13	60. —	900. —	—	80. —	—
	Véhicules pour chemins de fer:						
920	— Wagonnets de tout genre	3610	8. —	40. 16	56. 93	12. —	3090
921	— Draisines	20	12. —	303. —	—	15. —	7
922	Barques et bateaux de pêche pesant plus de 10 q.	459	2. —	47. 18	28. 37	3. —	1600
924	Embarcations de luxe	167	30. —	442. —	138. —	50. —	804
925	Pièces détachées de pendules, ébauchées	58	15. —	645. —	1269. —	30. —	505
927	Horloges pour édifices	19	25. —	381. —	1478.	50. —	45
930	Pièces de montres, ébauchées et ébauches	200	15. —	5617. — pièce	14,483. — pièce	30. —	1819
931	Mouvements de montres, finis	6	100. —	4. 38	15. 32	200. —	280
932*a*	Boîtes de montres, brutes, en nickel, acier ou autres métaux communs	43	16. —	—. 63	— . 73	30. —	208
932*b*	Boîtes de montre en argent, brutes	112	16. —	4. 77	3. 69	30. —	3206
932*c*	Boîtes de montre en or, brutes	12	16. —	14. 37	—	30. —	8

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité: moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par pièce	Fr. par pièce	Fr. par q. brut	Fr.
	Boîtes de montre finies:						
933*a*	— en nickel, acier et autres métaux communs	66	100. —	4. 23	3. 33	200. —	1854
933*b*	— en argent	1	100. —	7. 30	3. 32	200. —	27
933c	— en or	1	100. —	31. 23	192. —	200. —	27
	Montres finies:						
935*a*	— en boîtes de métaux communs	14	100. —	7. 66	12. 09	200. —	269
935*b*	— en boîtes d'argent	2	100. —	16. 20	19. 18	200. —	52
935*c*	— en boîtes d'or	1	100. —	132. —	—	200. —	20
935*d*	— chronographes; pédomètres, montres à répétition, montres avec sonnerie ou quantième	—	100. —	26. 92	41. 08	200. —	48
936	Autres montres avec mouvement de montre de poche	1	100. —	17. 56	—	200. —	26
964	Pièces ébauchées et mouvements ébauchés de boîtes à musique	20	15. —	par q. net 757. —	par q. net —	20. —	—
972	Saccharine	9	200. —	829. —	—	300. —	1
984	Aliments artificiels tels que la somatose, le nutrol, le tropon	122	75. —	1131. —	1836. —	120. —	794
1020	Salpêtre (de potasse ou de soude), pur	5958	1. —	62. —	113. —	2. —	3952
1029	Phosphore blanc	340	2. —	360. —	490. —	4. —	234
1030	Phosphore rouge	300	2. —	500. —	1768. —	4. —	110
1060	Sulfure de carbone	1996	—. 30	35. —	192. —	1. —	553
1070	Trois-six, esprit-de-vin, dénaturés	7333	3. 50	42. 18	239. —	7. —	4578
1071	Albumine	1041	2. —	112. —	1202. —	5. —	311

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
1088	Feux d'artifice et préparations pyrotechniques et articles pyrogéniques non dénommés ailleurs; amadou	88	150. —	415. —	316 —	200. —	6,117
1092	Bois de teinture, travaillés: coupés, moulus, râpés, pulvérisés, etc.	1,122	—. 60	23. —	—	1. —	—
1096	Rocou; orseille, préparée; orseille, violette, safran, cochenille	29	4. —	105. —	—	8. —	3
1121	Graisses animales de tout genre, telles que suif, graisse d'os, etc., pour usages industriels	19,087	—. 50	80. —	303. —	1. —	8,965
1125	Cire animale de tout genre à l'exception de la cire d'abeilles; blanc de baleine . . .	469	50. —	260. —	294. —	1. —	29
1126	Pétrole	440,194	1. 25	17. —	73. 18	3 —	195,010
1127	Produits de tout genre de la distillation du pétrole, et succédanés du pétrole	856	1. 25	45. —	125. —	3. —	1,507
1128	Solvent-naphta et autres huiles minérales et de goudron de tout genre, non dénommées ailleurs	3,229	1. 25	15. 87	46. 59	3. —	1,846
1162	Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.)	411	4. —	775. —	707. —	5. —	1,152
1163*b*	Statues, autres que celles en fonte de fer ou en zinc	109	20. —	1369. —	20,779. —	200. —	606
1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes	7,866	—. 40	—	—	1. —	34
						Total	6,612,401

23 juin 1920

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 14 juin 1920.

Le président: E. BLUMER.
Le secrétaire: STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.
Le secrétaire: KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 23 juin 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

27 janvier 1920

concernant

le relèvement des droits d'entrée sur les tabacs bruts ou manufacturés.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 relatif aux pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Les taux de droit fixés dans la loi du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes pour les nos 107 à 113 du tarif sont augmentés comme suit:

		Nouveau taux du droit par q. poids brut.
No 107 du tarif.	Déchets de la fabrication du tabac en poudre . . .	fr. 300
108	autres déchets	„ 75
109 a	Feuilles de tabac non manufacturées, côtes et tiges de tabac	„ 75
109 b	Sauces de tabac . . .	„ 75
110	Carottes et andouilles pour la fabrication du tabac à priser	„ 250
111	Tabac à fumer, à priser ou à mâcher	„ 300
112	Cigares	„ 800
113	Cigarettes	„ 1200

27 janvier 1920

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 27 janvier 1920. Il restera en vigueur jusqu'à la promulgation d'un arrêté fédéral sur la matière.

Art. 3. Le Département des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 27 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

26 juin 1920

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification du tarif douanier.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 23 juin 1920 concernant la modification du tarif douanier (loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 octobre 1902 et tarif d'usage du 1er janvier 1906),

arrête:

Article premier. Les droits fixés au tableau annexé à l'arrêté fédéral du 23 juin 1920 pour les rubriques du tarif qui ne sont pas liées par les traités de commerce entreront en vigueur le 15 juillet 1920, sauf en ce qui concerne les tabacs bruts ou manufacturés (catégorie I F du tarif), pour lesquels les nouveaux droits ont été appliqués dès le 27 janvier 1920 en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral de la même date.

Ces nouveaux droits seront applicables à toutes les marchandises mises sous contrôle douanier après le 14 juillet, ainsi qu'aux marchandises logées dans les entrepôts fédéraux ou sous acquit-à-caution à un an qui ne seront déclarées pour l'importation qu'après le 14 juillet 1920. 26 juin 1920

Art. 2. Le Département fédéral des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 26 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Assistance des chômeurs.

28 juin 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs,

décide:

Article premier. L'article 1er de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs n'est pas applicable:

a) Aux Suisses retour de l'étranger, visés à l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance des chômeurs;

28 juin 1920

b) aux personnes qui se trouvent privées de gain par suite des interdictions de circulation décrétées en raison de la fièvre aphteuse, pendant la durée de ces interdictions;

c) aux hommes de la troupe de surveillance, lorsqu'ils se trouvent privés de gain par suite de la suppression de cette troupe.

Art. 2. La présente décision entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif au 24 mai 1920.

Berne, le 28 juin 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

29 juin 1920

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée comme suit:

Art. 16, chiffre 3. Nouvelle teneur:

„3. Lorsque les conditions de service s'y prêtent, on peut de même autoriser le public à mettre à la poste, en dehors des heurs réglementaires d'ouverture

des guichets, des paquets, des envois de la poste aux lettres recommandés et des journaux abonnés. 29 juin 1920

Pour chaque envoi mis à la poste de cette manière il est perçu une taxe spéciale de 20 centimes. Pour les journaux abonnés faisant partie de la même édition, le droit de 20 cts. est à percevoir pour chaque millier d'exemplaires ou fraction de ce chiffre."

Art. 19, chiffre 10. Nouvelle teneur:

„10. Pour les demandes de réexpédition ou de changement d'adresse formulées au sens du chiffre 8 ci-dessus, on perçoit les droits suivants:

a) Pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans la localité même, valables pour un temps indéterminé et pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans une autre localité, valables jusqu'à un mois, un droit unique de 20 centimes;

b) pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans une autre localité, pendant plus d'un mois, un droit unique de 50 centimes;

c) pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans un but autre que celui du changement de domicile, un droit mensuel de 1 franc."

Art. 32, chiffre 5, lettres *a*, *b* et *c*. Nouvelle teneur:

„5. En complément de l'article 16 de la loi sur les postes concernant les envois postaux non distribuables (rebuts), il est décidé ce qui suit:

a) Les objets de toute nature qu'il n'est pas possible de rendre à l'expéditeur doivent être transmis, chaque samedi, par les offices de consignation, à la Direction d'arrondissement;

29 juin 1920

b) la Direction d'arrondissement doit tenir un registre des objets non distribuables, sauf pour les envois ordinaires de la poste aux lettres, les mandats de poste, les bulletins de versement et les remboursements-lettres;

c) conformément à l'article 16, lettre *a*, de la loi sur les postes, les objets de la poste aux lettres tombés en rebut sont ouverts et vérifiés, au moins une fois par semaine, dans la règle, le lundi, par trois fonctionnaires désignés à cet effet par la Direction d'arrondissement."

Art. 75, chiffres 2 et 3. Nouvelle teneur:

„2. En cas de changement de route, le voyageur doit payer pour le nouveau parcours les taxes résultant de la fourniture des chevaux (au minimum pour 7 kilomètres), de la surtaxe de montée et de la location de la voiture, ainsi que les frais occasionnés par le contremandement de l'extraposte; par contre, les taxes pour la fourniture des chevaux, la surtaxe de montée et la location de la voiture, lui seront restituées pour la distance non parcourue. La taxe à prélever pour le contremandement de l'extraposte ne sera pas perçue si le changement de route est occasionné par des circonstances imprévues, par exemple interruption de route, etc.

3. Les voyageurs qui se font transporter plus loin que le lieu de destination primitivement indiqué, ne paient pour le nouveau parcours que les taxes concernant la fourniture des chevaux (au minimum pour 7 kilomètres), la surtaxe de montée et la location de la voiture, sans le droit fixe d'expédition."

Art. 84, chiffre 2. Nouvelle teneur:

29 juin 1920

„2. L'Administration des postes ne reprend pas contre espèces les estampilles postales de valeur. En revanche, elle en admet l'échange, par petites quantités, contre d'autres estampilles. Il est renvoyé à l'article 91 en ce qui concerne les exceptions."

Art. 135, chiffres 1, 2 et 6. Nouvelle teneur:

„1. La demande d'ouverture d'un compte de chèques et virements postaux doit être adressée par écrit.

Sous réserve du recours à l'autorité supérieure, le bureau des chèques statue sur l'acceptation ou le rejet de la demande, conformément à l'article 46 de la loi sur les postes.

2. L'auteur de la demande doit fournir sur sa personne, sa raison de commerce, etc., des indications suffisamment précises pour prévenir toute confusion; il indiquera aussi quelles sont les personnes qui, outre lui, sont autorisées à disposer de son avoir en compte et remettra sa propre signature et celle des personnes autorisées à le représenter.

6. Le requérant est informé que l'ouverture du compte est autorisée et le numéro lui en est indiqué."

Art. 195, chiffre 2. Nouvelle teneur:

„2. La Direction générale des postes est autorisée à accorder aux facteurs ruraux desservant la banlieue de villes importantes les mêmes traitements qu'aux facteurs des bureaux de I^re^ et II^e^ classe conformément à l'article 191, chiffre 1 ou 2, en tant que les conditions locales de la vie paraissent justifier semblable mesure."

Art. 196, chiffre 1, lettres *a* à *e*, et chiffre 7. Nouvelle teneur.

29 juin 1920

„1. Les fonctionnaires et employés de l'Administration des postes reçoivent, lorsqu'ils voyagent pour affaires de service, les indemnités suivantes à titre de bonification de leurs dépenses:

	par jour fr.	par nuit fr.
a) Le Directeur général des postes; en outre, les chefs de division de la Direction générale des postes, les Directeurs d'arrondissement; les chefs de section, adjoints, inspecteurs, l'intendant du matériel, le contrôleur des estampilles de valeur de la Direction générale des postes; les adjoints, caissiers et contrôleurs des Directions d'arrondissement	12	10
b) les secrétaires et reviseurs de Ire et IIe classe de la Direction générale des postes, les préposés des bureaux les plus importants de Ire classe et les chefs de bureau des Directions d'arrondissement	11	9
c) les autres administrateurs et chefs de bureau, les chefs de service, les sous-chefs de bureau, les commis de Ire classe et les aides de Ire classe . . .	10	8
d) les autres fonctionnaires . . .	9	8
e) les employés	8	7

7. Le Département des postes est autorisé à faire payer aux fonctionnaires et employés appelés à voyager pour affaires de service ou en mission à l'étranger,

suivant l'étendue et l'importance de leurs fonctions, une indemnité pouvant s'élever à 40 francs par jour, indépendamment de la bonification des frais de transport suivant justification.“ 29 juin 1920

Berne, le 29 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté fédéral

25 juin 1920

concernant

des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises de chemins de fer suisses.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 avril 1920,

arrête:

Article premier. Les chemins de fer fédéraux et les entreprises de chemins de fer concédées par la Confédération sont autorisées à établir leurs tarifs d'après les dispositions ci-dessous en dérogation aux taxes et conditions de transport contenues dans la loi fédérale concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux, du 27 juin 1901, et dans les concessions.

25 juin 1920

A. Service des voyageurs.

Les taxes maxima qui peuvent être perçues pour le transport des voyageurs sont fixées comme suit :

	Classe de voiture		
	I	II	III
	Centimes par personne		
I. Billets ordinaires.			
1. *Simple course.*			
a) Entreprises appliquant le barème de taxes des C F F.			
Taxes de base pour un kilomètre de tarif	16,5	11,5	7,5
b) Autres entreprises :			
Taxes des concessions majorées de	60%	55%	45%
2. *Aller et retour.*			
L'obligation de délivrer des billets d'aller et retour à prix réduit est suspendue jusqu'à nouvel avis.			
II. Surtaxes pour trains directs.			
Pour l'utilisation des trains directs indiqués aux horaires comme trains à surtaxes, il peut être perçu des surtaxes jusqu'aux maxima ci-après pour chaque zone de 50 kilomètres de tarif entière ou commencée . . .	100	75	50
III. Abonnements et autres réductions de taxes.			
Le Conseil fédéral fixe les taxes et conditions des abonnements, y compris celles des abonnements généraux et des abonnements donnant droit à des billets à demi-taxe, ainsi que les prix et conditions des billets circulaires, de sociétés et d'écoles.			

B. Service des bagages et des colis express.

Les taxes maxima ci-après peuvent être perçues pour le transport des bagages et des colis express :

a) Entreprises appliquant le barème de taxes des C F F : les taxes de grande vitesse du titre E ci-dessous, majorées de 20 %.

b) Autres entreprises :
les taxes des concessions majorées de 140 %.

c) Taxe minimum pour toutes entreprises :
80 centimes au plus par expédition.

C. Charges de produits agricoles.

Pour le transport des charges de produits agricoles, on appliquera les dispositions du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, sous réserve des prescriptions divergentes de certaines concessions relativement au poids exempt de taxe. La taxe minimum pour un envoi soumis à la taxe ne peut pas dépasser 80 centimes.

D. Service des animaux vivants.

1. Les taxes maxima suivantes peuvent être perçues pour le transport des animaux vivants :

a) Entreprises appliquant le barème de taxes des C F F : Bases de taxes pour l'expédition en petite vitesse : Pour la I^re^ classe de tarif, 50 centimes au maximum, pour la dernière classe de tarif, 6,2 centimes au maximum, par tête et par kilomètre de tarif.

25 juin 1920

Majoration de taxe pour le transport en grande vitesse : 40 %.

b) Autres entreprises :
Taxes des concessions majorées de 200 %.

c) Taxe minimum pour toutes entreprises :

	Pour une expédition en	
	Grande vitesse	Petite vitesse
	Fr.	
Ire classe du tarif général pour animaux	14. —	10. —
IIe » » » » » »	11. 20	8. —
IIIe » » » » » »	2. 10	1. 50
IVe » » » » » »	1. 40	1. —

2. Les chevaux, le bétail bovin, les porcs, moutons et chèvres, revenus invendus des marchés intercantonaux et cantonaux avec caractère d'exposition et subventionnés par la Confédération ou les cantons, seront retransportés gratuitement à leur station de départ.

3. Pour le transport du bétail d'alpage des races chevaline, bovine, ovine et caprine, il ne peut être perçu pour l'aller et le retour, en grande ou en petite vitesse, que le 75 % au maximum de la taxe de petite vitesse.

Comme taxes minima, il pourra être perçu les montants indiqués sous 1 *c* pour la petite vitesse.

E. Service des marchandises.

Les taxes maxima suivantes peuvent être perçues pour le transport des marchandises :

a) Entreprises appliquant le barème de taxes des C F F :

Tarif général.

25 juin 1920

	Grande vitesse	Expéditions partielles		Vagons complets							
				Classes genér.		Tarifs spéciaux					
						I		II		III	
		1	2	A	B	a	b	a	b	a	b
	Centimes par 100 kg.										
I. Frais d'expédition											
Pour toutes distances											
de 1 à 30 km. de tarif	60	30	30	16	16	12	12	12	12	12	12
» 31 à 40 » »	60	30	30	22	22	16	16	16	16	16	16
» 41 et plus »	60	30	30	30	30	20	20	20	20	20	20
II. Taxes kilométriques											
Par km. de tarif											
de 1 à 100 km. de tarif	9.20	4.60	4.10	3.50	3.05	2.75	2.20	2.60	1.92	2.07	1.38
de 101 à 200 km. de tarif	6.90	3.45	3.05	2.60	2.25	2.05	1.64	1.95	1.44	1.55	1.03
» 201 à 300 » »	4.10	2.05	1.80	1.52	1.32	1.20	0.96	1.14	0.84	0.90	0.60
» 301 et plus »	3.70	1.85	1.60	1.40	1.21	1.10	0.88	1.04	0.77	0.83	0.55

b) Autres entreprises:

Taxes des concessions majorées de 140 %.

2. Le Conseil fédéral désignera les tarifs exceptionnels qui seront mis temporairement hors vigueur et fixera la mesure dans laquelle les taxes des tarifs exceptionnels restés en vigueur devront être réduites par rapport aux taxes du tarif général.

3. Les taxes peuvent être arrondies au nombre supérieur divisible par 10.

4. La taxe minimum pour une expédition ne peut pas dépasser 60 centimes.

Art. 2. Le Conseil fédéral décidera si, en présence des résultats de certaines entreprises, il y a lieu d'abaisser ou de déclarer inapplicables pour elles les taxes maxima prévues à l'article premier. Il abaissera les taxes d'une

25 juin 1920

manière générale si les conditions du trafic s'améliorent sensiblement et si la situation financière des entreprises le permet.

Art. 3. Les entreprises de transport qui introduiront des mesures tarifaires sur la base du présent arrêté pourront être dispensées par le Conseil fédéral de l'observation des délais légaux de publication.

Art. 4. Le présent arrêté fédéral est déclaré d'urgence et entrera en vigueur le 1er août 1920.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Dès que les circonstances le permettront, il soumettra à l'Assemblée fédérale les projets nécessaires pour la modification définitive de la loi fédérale concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux du 27 juin 1901 ainsi que des concessions des chemins de fer privés.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il soumettra dans un bref délai à l'Assemblée fédérale les projets nécessaires pour la modification définitive de la loi fédérale du 27 juin 1901 concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux ainsi que des concessions des chemins de fer privés.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 juin 1920.

Le président, E. BLUMER.
Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juin 1920.

Le président, Dr PETTAVEL.
Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête: 25 juin 1920

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 25 juin 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral 2 juillet 1920

concernant

les prix des céréales panifiables indigènes.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur le chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral; dans l'intention de favoriser la culture des blés indigènes pour assurer au pays l'alimentation en pain,

arrête:

Article premier. La Confédération payera pour les céréales panifiables indigènes des récoltes 1921 et 1922, qui lui seront offertes en bonne qualité courante et propre à la mouture, au minimum les prix suivants par 100 kg. nets, franco wagon gare de départ:

Espèce	Récolte 1921	Récolte 1922
Froment et épeautre sans balle	fr. 60	fr. 57
Seigle	„ 55	„ 52
Epeautre avec balle	„ 45	„ 42

2 juillet 1920

Si les céréales monopolisées importées sont livrées aux moulins du pays à un prix plus élevé, ce prix sera en même temps appliqué par la Confédération aux céréales panifiables indigènes.

Art. 2. L'Office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est autorisé à organiser l'achat des céréales panifiables indigènes.

Art. 3. Cet arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1920.

Est abrogé dès ce moment:

L'article 47 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918.

Berne, le 2 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Livraison des céréales indigènes de la récolte 1920.

2 juillet 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et l'article 47 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918,

décide:

Article premier. Le service des denrées monopolisées de l'Office fédéral de l'alimentation achète des céréales panifiables du pays et du maïs de la récolte 1920 et des précédentes aux prix suivants:

Froment d'automne et de printemps . .	fr.	67.—
Epeautre, engrain et blé amidonnier d'automne et de printemps, sans balle (grains)	„	67.—
Seigle d'automne et de printemps . . .	„	62.50
Epeautre, engrain et blé amidonnier d'automne et de printemps, avec balle . .	„	50.—
Maïs	„	60.—

par 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sac pour marchandise) franco wagon gare de départ ou franco lieu de livraison de la Confédération (moulin) en cas de remise spéciale.

2 juillet 1920

Art. 2. Il ne sera accepté que des céréales de bonne qualité courante; la marchandise impropre à la mouture sera refusée.

Les prix mentionnés à l'article 1er ne seront payés que pour la marchandise de qualité irréprochable. Pour la marchandise de qualité inférieure, insuffisamment séchée ou nettoyée, mais, toutefois, encore propre à la panification, le prix sera réduit en conséquence.

Art. 3. Dans la règle, les commissions d'achat désignées par le service des denrées monopolisées prendront livraison des céréales commune par commune.

Les autorités communales devront avertir le service des denrées monopolisées au moins 15 jours d'avance quand la marchandise sera prête à être livrée, en lui indiquant la sorte et la quantité des céréales qui seront livrées. Le service des denrées monopolisées fixera ensuite définitivement le jour de la livraison.

Art. 4. Les autorités communales devront préparer les livraisons. Le paiement des céréales aux producteurs devra avoir lieu, autant que possible, le jour même de la livraison. Le service des denrées monopolisées mettra, en temps utile, les fonds nécessaires à la disposition des autorités communales.

Le service des denrées monopolisées accordera aux communes, pour leur peine, une indemnité de 12 cts. par 100 kg. de céréales livrées, mais au minimum fr. 25 par jour de livraison.

Art. 5. Les communes sont tenues à établir une comptabilité bien ordonnée. Elles sont responsables

vis-à-vis du service des denrées monopolisées des paiements que celui-ci leur fera. 2 juillet 1920

Art. 6. Le commerce des céréales indigènes, leur emploi dans des buts industriels et techniques, ainsi que leur affourragement sont libres jusqu'à nouvel ordre.

Art. 7. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 8. Cette décision entre en vigueur le 5 juillet 1920.

A cette date sont abrogées:

a) La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 30 juillet 1919 concernant la livraison des céréales panifiables de la récolte 1919 et

b) la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 janvier 1920 concernant les céréales panifiables de la récolte indigène.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions présentement abrogées étaient en vigueur restent soumis, même après le 5 juillet 1920, aux dispositions pénales des dites prescriptions.

Berne, le 2 juillet 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

2 juillet 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'augmentation du tarif des émoluments des vérificateurs des poids et mesures.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 5 septembre 1919 augmentant les taxes à percevoir par les vérificateurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

„Le tarif du 11 septembre 1917 concernant les taxes à percevoir par les vérificateurs est augmenté de 50 %.

Cette disposition entrera en vigueur le 1er août 1920."

2. La durée des tarifs fixés par les arrêtés du Conseil fédéral des 11 septembre 1917 et 16 septembre 1918 pour les émoluments à percevoir par les vérificateurs des poids et mesures (aussi taxes minimales) est prolongée jusqu'à nouvel ordre, en abrogation de la décision fixant l'expiration de cette durée au 30 septembre 1919.

Berne, le 2 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté fédéral

22 juin 1920

complétant l'arrêté fédéral du 28 mars 1917

concernant

l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les articles 122 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, 10 et 12 de la loi complémentaire du 18 juin 1915, 55 et 57 de la loi fédérale du 23 décembre 1914 sur l'assurance militaire et 7, alinéa 2, de la loi fédérale du 30 septembre 1919 concernant la caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux:

Vu le message du Conseil fédéral du 11 mai 1920,

arrête:

I. L'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal est modifié et complété comme suit:

Composition.

Article premier. Le Tribunal fédéral des assurances se compose de cinq membres et de cinq suppléants.

Les membres et les suppléants sont nommés par l'Assemblée fédérale qui aura égard à ce que les trois langues nationales soient représentées.

22 juin 1920

Est éligible tout citoyen suisse ayant le droit de vote aux termes de l'article 74 de la constitution fédérale.

Si le Tribunal ne peut pas être composé de la manière prescrite, le nombre des suppléants sera complété par l'adjonction des présidents des tribunaux cantonaux d'assurance, selon un tour de rotation à déterminer.

Dans le présent arrêté, l'expression abrégée de „juges" désigne les membres et les suppléants.

Présidence.

Art. 2. Le président et le vice-président sont nommés par l'Assemblée fédérale pour deux ans, parmi les membres du Tribunal.

Incompatibilité

Art. 3. Les membres du Tribunal ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale, ni fonctionnaires ou employés de la Confédération, ni membres du Conseil d'administration, fonctionnaires ou employés de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

Ils ne peuvent revêtir aucune fonction dans un canton ni exercer une profession. Ils ne peuvent être directeurs ou membres de l'administration, du conseil de surveillance ou du comité, ni employés ou commissaires-vérificateurs d'une société ayant un but lucratif ou comprenant des personnes devant être assurées auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

Domicile des membres du Tribunal et des fonctionnaires.

Art. 11. Les membres du Tribunal et les fonctionnaires de la chancellerie sont tenus de résider au siège du Tribunal ou dans ses environs immédiats.

Compétence.

Art. 12. Le Tribunal connaît comme instance d'appel:

22 juin 1920

a) Des contestations énumérées à l'article 120 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et à l'article 12 de la loi complémentaire du 18 juin 1915;

b) des contestations prévues à l'article 55 de la loi fédérale du 23 décembre 1914 sur l'assurance militaire.

Le Tribunal connaît en première et dernière instance des contestations prévues aux articles 57 et 58 de la loi fédérale sur l'assurance militaire et à l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale du 30 septembre 1919 concernant la caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux.

Le président du Tribunal statue dans les cas énumérés à l'article 10 de la loi complémentaire.

Limites de compétence. Juge unique.

Art. 16. Le président ou le vice-président statue comme juge unique sur les contestations portées devant le Tribunal:

a) Dont l'objet n'atteint pas la valeur de fr. 1000;

b) dans le cas de l'article 55, 1er alinéa, ch. 1er, de la loi sur l'assurance militaire.

Le Tribunal réuni en séance plénière peut aussi attribuer temporairement la compétence du président comme juge unique à un autre membre du Tribunal.

Sections de trois membres.

Art. 17. Il est formé des sections de trois membres qui statuent sur les contestations dont l'objet a une valeur de 300 francs sans atteindre la somme de 10,000 francs.

Tribunal réuni en séance plénière.

Art. 18. Les contestations dont l'objet atteint la somme de 10,000 francs sont jugées par le Tribunal réuni en séance plénière.

22 juin 1920
Instruction du procès.

Art. 21. Les sections du Tribunal et le Tribunal réuni en séance plénière peuvent charger un membre d'instruire le procès.

Tribunal réuni en séance plénière.

Art. 22. Le Tribunal se réunit en séance plénière sous la présidence du président dans les cas suivants:

a) Pour procéder aux nominations;

b) pour traiter les affaires concernant l'organisation du Tribunal et celles d'ordre administratif;

c) pour émettre les ordonnances, les règlements et les circulaires aux autorités cantonales;

d) pour statuer sur les causes dont il est fait mention à l'article 18;

e) pour pendre une décision sur un point de droit, lorsque le juge unique ou une section se propose de déroger à la jurisprudence, ou lorsque la demande en est faite par le juge unique ou par un membre d'une section. Dans ce cas, il est sursis au jugement de la cause et le Tribunal tranche la question sans débat oral; le juge unique ou la section statue ensuite en se conformant à la décision du Tribunal.

Remplacement.

Art. 24. Lorsque le président est empêché de présider le Tribunal siégeant en séance plénière, il est remplacé par le vice-président, et, si ce dernier est également empêché, par le plus ancien membre du Tribunal ou, à égalité d'ancienneté, par le juge le plus âgé.

Le président et le vice-président se remplacent mutuellement dans l'exercice des fonctions de juge unique. Le juge unique peut aussi être remplacé par un autre juge, notamment lorsque ce remplacement est désirable pour des questions de langue.

22 juin 1920
Congés.

Art. 27. Le Tribunal ne prend pas de vacances. Les membres du Tribunal ont droit à un congé de cinq semaines, les fonctionnaires de chancellerie de quatre semaines, les employés de trois semaines par an. Le Tribunal fixe les congés en veillant à ce que la marche régulière des affaires en souffre le moins possible.

Juges inhabiles ou récusables. Motifs d'inhabilité.

Art. 29, alinéa premier, 1re phrase: Il est interdit à tout juge, ainsi qu'au greffier et à tout secrétaire de fonctionner: (les autres alinéas de cet article restent sans changements).

Récusation.

Art. 30. Tout juge peut être récusé par l'une ou l'autre des parties:

a) Dans toute cause où lui-même ou une personne avec laquelle il est lié a un intérêt qui rend suspecte son impartialité;

b) lorsque, par ses actes ou par ses paroles, il a manifesté qu'il prenait parti dans le procès.

Le juge peut demander lui-même sa récusation dans le cas visé sous lettre *a* ci-dessus.

Validité des délibérations.

Art. 35. Pour délibérer valablement, le Tribunal siégeant en séance plénière et les sections du Tribunal doivent être au complet.

Collaboration des juges.

Art. 36. Les juges sont tenus de prendre part à toutes les délibérations et votations jusqu'à fin de la séance.

Ne peuvent prendre part aux jugements que les juges qui ont assisté aux débats. Si des changements sont survenus dans la composition du Tribunal par suite de service militaire, de maladie, de démission ou de mort, il peut être ordonné une nouvelle procédure.

22 juin 1920
Honoraires d'avocat.

Art. 113, alinéa premier. Les honoraires d'avocat mis à la charge de la partie adverse sont fixés comme suit:

a) Pour une comparution devant le Tribunal, de 15 à 100 francs;

b) par journée nécessaire pour la comparution, 30 francs;

c) pour les frais de voyage, 20 centimes par kilomètre, tant pour l'aller que pour le retour.

(Les autres alinéas de cet article restent sans changements.)

Chapitre V.

A. De la procédure en cas de contestations découlant des articles 57 et 58 de la loi sur l'assurance militaire.

(Les articles 158 jusqu'à 167 inclusivement restent sans changement.)

B. De la procédure en matière de contestations conformément à l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale concernant la caisse d'assurance de l'administration fédérale.

Procédure.

Art. 167bis. La procédure en matière de contestations sur les prestations de la caisse aux ayants droit est régie par les dispositions suivantes:

1. Sont parties les ayants droit d'une part et la caisse d'assurance d'autre part.

2. La demande doit être déposée dans les deux ans à partir du moment où le droit aux prestations a pris naissance, sous peine de déchéance.

3. Les articles 143, 152, 160, 161, 164 et 166 sont applicables, les articles 160 et 161 avec la restriction que les écritures ne sont déposées qu'en deux originaux.

22 juin 1920

4. La partie qui succombe paie les frais de justice. Si l'assuré, ses ayants-cause ou ses survivants obtiennent gain de cause, ils ont droit à une indemnité. Lorsqu'ils succombent, ils ne doivent une indemnité à la caisse d'assurance, que si leurs conclusions n'avaient évidemment aucune chance de succès.

5. Lorsque l'autorité appelée à statuer sur une contestation est dans le doute quant à la question de savoir si et dans quelle mesure il s'agit d'une contestation administrative au sens de l'article 7, alinéa premier, ou d'une contestative sur les prestations de la caisse au sens de l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale sur la caisse d'assurance, la question de compétence fera l'objet, préalablement au jugement, d'un échange de vue entre le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral des assurances.

Traitements.

Art. 168. Les membres du Tribunal reçoivent un traitement annuel de 18,000 francs, auquel s'ajoute pour le président et le vice-président un supplément de 1000 francs. Le traitement du greffier est de 8000 à 13,000 francs, celui des secrétaires de 6000 à 10,000 francs.

Indemnités des suppléants.

Art. 169. Les indemnités des suppléants sont fixées par arrêté du Conseil fédéral.

II. Dispositions transitoires.

1. Le président actuellement en charge et le vice-président conservent leurs fonctions pour le reste de la période administrative en cours. Il sera nommé trois autres membres du tribunal pour la même durée.

2. Jusqu'à l'expiration de la durée de leurs fonctions, les personnes nommées juges-assesseurs conformément à l'article premier de l'arrêté fédéral du

22 juin 1920

28 mars 1917 restent en fonctions en qualité de suppléants.

III. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 juin 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.
Le secrétaire: KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 juin 1920.

Le président: E. BLUMER.
Le secrétaire: STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au Recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur comme suit:

L'article 1er le 24 juin 1920 (jusqu'au 1er août 1920 demeurera en même temps en vigueur l'article 1er de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917);

tous les autres articles le 1er août 1920.

Berne, le 22 juin 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté fédéral

portant

ratification de la convention conclue à Paris le 25 mars 1920, à titre de convention additionnelle à la convention monétaire internationale du 6 novembre 1885.

14 juin 1920

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 avril 1920;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête :

Article premier. Est accordée la ratification réservée à la convention conclue à Paris le 25 mars 1920, à titre de convention additionnelle à la convention monétaire internationale du 6 novembre 1885, portant nationalisation réciproque des monnaies divisionnaires d'argent entre la Suisse et la France, augmentation du contingent suisse de ces monnaies, etc.

Art. 2. Sous réserve de la ratification de la convention additionnelle par tous les Etats contractants, le Conseil fédéral est autorisé à prendre, dès que la situation actuelle sera moins incertaine, toutes les mesures qui paraîtront les plus propres à répondre en Suisse aux besoins de la circulation en monnaies divisionnaires d'argent, dans les limites de la convention additionnelle.

14 juin 1920

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 avril 1920.

Le président: E. BLUMER.
Le secrétaire: STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 juin 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.
Le secrétaire: KAESLIN.

18 juin 1920

Convention additionnelle

à la

Convention du 6 novembre 1885 concernant les monnaies divisionnaires d'argent.

Signée à Paris le 25 mars 1920.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir vu et examiné la convention additionnelle à la convention monétaire du 6 novembre 1885, conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 25 mars 1920, par les plénipotentiaires de la Suisse, de la Belgique, de la France, de la Grèce et de l'Italie, qui a été approuvée par le Conseil national le 29 avril

1920 et par le Conseil des Etats le 14 juin 1920 et dont la teneur suit: 18 juin 1920

(Texte original.)

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse,
S. M. le Roi des Belges,
Le Président de la République Française,
S. M. le Roi des Hellènes et
S. M. le Roi d'Italie,

ayant reconnu l'intérêt, pour la France et la Suisse, de nationaliser leurs monnaies divisionnaires, l'intérêt, pour la Suisse, de parer au déficit résultant du retrait des monnaies divisionnaires françaises et l'intérêt, pour la Belgique, de frapper pour les besoins de sa Colonie du Congo des monnaies spéciales de métal inférieur, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention additionnelle à la convention du 6 novembre 1885 et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

M. Dunant, Ministre de Suisse à Paris,
M. Meyer, Membre du Conseil National,
M. Ryffel, Chef de la Division de Caisse et de Comptabilité du Département Fédéral des Finances,

S. M. le Roi des Belges:

M. Liebaert, Ministre d'Etat,
M. Le Grelle, Commissaire des Monnaies,
M. Rombouts, Administrateur Directeur Général de la Trésorerie;

18 juin 1920

Le Président de la République Française:

M. Luquet, Sous-Gouverneur de la Banque de France,
M. Celier, Conseiller d'Etat, Directeur du Mouvement Général des Fonds,
M. Bouvier, Directeur de l'Administration des Monnaies et Médailles;

S. M. le Roi des Hellènes:

M. Skouses, Secrétaire de la Légation de Grèce à Paris;

S. M. le Roi d'Italie:

M. Brofferio, Conseiller d'Etat, Délégué Financier du Gouvernement Italien en France;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. Les gouvernements français et suisse s'engagent à retirer de la circulation, sur leur territoire respectif, la France les pièces d'argent suisses de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, et la Suisse les pièces d'argent françaises des mêmes valeurs.

Art. 2. Trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention additionnelle, les caisses publiques de la France cesseront, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la convention du 6 novembre 1885, de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent suisses; il en sera de même des caisses publiques de la Suisse à l'égard des monnaies divisionnaires françaises.

Ce délai sera augmenté d'un mois pour les monnaies suisses circulant en Algérie et dans les autres colonies françaises. 18 juin 1920

Art. 3. Les monnaies divisionnaires françaises et suisses retirées de la circulation seront mises par chacun des deux Etats à la disposition de l'autre, qui s'engage à les reprendre par envois de 500,000 francs au moins, sauf en ce qui concerne le règlement du solde final.

Art. 4. Pour remédier à la gêne qui pourra résulter pour la Suisse du retrait des monnaies françaises en circulation sur son territoire, le contingent des monnaies divisionnaires d'argent fixé, par la convention du 4 novembre 1908, à 16 francs par tête d'habitant, sera élevé à 28 francs pour la Suisse, à partir de la promulgation de la présente convention additionnelle. Les frappes exécutées en vertu de la disposition qui précède ne seront limitées par aucun maximum annuel.

Art. 5. Sur le montant des monnaies françaises retirées par la Suisse excédant le montant de ses monnaies nationales qui lui auront été remises par la France, la Suisse est autorisée à conserver la quantité qu'elle jugera nécessaire pour répondre à ses besoins; elle devra indiquer à la France, dans un délai de quatre mois, à dater de la mise en vigueur de la présente convention, la quantité de monnaies divisionnaires françaises qu'elle désire conserver.

La Suisse pourra, après avoir centralisé ces monnaies françaises, les affecter comme gage à l'émission, pour un montant équivalent de certificats représentatifs en coupures de 2 francs, 1 franc et 50 centimes.

18 juin 1920

Sauf nouvel accord entre les deux gouvernements intéressés, les monnaies françaises ainsi provisoirement conservées seront, à l'expiration d'un délai de 4 ans, à partir de la mise en vigueur de la présente convention additionnelle, remises à la disposition du gouvernement français.

Art. 6. Si, au cours du délai indiqué ci-dessus, la Suisse préfère procéder à des frappes de monnaies divisionnaires d'argent, dans la limite du nouveau contingent prévu à l'article 4, elle devra utiliser pour cette fabrication, soit des écus à l'effigie d'un des Etats de l'Union latine, soit des monnaies divisionnaires françaises qu'elle aurait conservées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.

Le bénéfice pouvant résulter de ces frappes sera versé au fonds de réserve pour l'entretien de la circulation monétaire, institué par l'article premier de la Convention du 4 novembre 1908; toutefois, les frais de fabrication des certificats représentatifs prévus à l'article 5 ci-dessus pourront être imputés sur ledit fonds de réserve.

Art. 7. Par application des dispositions de l'article 11 de la Convention du 6 novembre 1885, la Suisse notifiera à la France les quantités de pièces de 5 frs. à l'effigie de chacun des Etats de l'Union latine ou de pièces divisionnaires françaises qu'elle aura employées annuellement pour ces fabrications.

Art. 8. La France remboursera à la Suisse l'excédent des monnaies françaises que celle-ci mettra à sa disposition après le retrait, ainsi que les monnaies françaises que la Suisse aura conservées jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans fixé pour leur restitution.

Ce remboursement devra être effectué dans un délai d'un mois à compter de la réception des envois soit en monnaies divisionnaires suisses, soit, au choix de la France, en écus de l'Union latine, de préférence suisses, en monnaies d'or de 10 francs et au-dessus ou en traites sur la Suisse. 18 juin 1920

Les sommes formant le montant de chaque envoi seront jusqu'au jour du remboursement, productives d'intérêts à 4 % au profit de l'Etat qui aura effectué l'envoi avec valeur du lendemain du jour de la réception de chaque envoi.

Art. 9. Tous les frais de transport, tant du solde des monnaies d'argent à rapatrier que des valeurs ou espèces destinées à en acquitter le prix, seront supportés par chaque Etat jusqu'à sa frontière.

Chaque Etat prendra, en outre, à sa charge, les frais de toute nature nécessités par les opérations de retrait sur son propre territoire et notamment les frais de publication.

Art. 10. Par application des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885, les Gouvernements français et suisse ne pourront refuser les monnaies à leur effigie respective dont le poids aurait été réduit par le frai.

Art. 11. Tant que l'article 2 de la présente Convention additionnelle restera en vigueur, la Suisse aura la faculté de prohiber l'importation de la monnaie divisionnaire française, la France ayant de son côté la faculté d'en prohiber la sortie.

Art. 12. Au cas où, la Convention du 6 nov. 1885 ayant été dénoncée, il serait procédé à la liquidation de l'Union, l'obligation, imposée à chaque Etat par

18 juin 1920

l'article 7 de la Convention précitée, de reprendre pendant une année ses monnaies divisionnaires d'argent, serait remise en vigueur.

Art. 13. Le Gouvernement belge est autorisé sur sa demande, par dérogation temporaire à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, à frapper pour les besoins de sa Colonie du Congo et jusqu'à concurrence de 12 millions de francs, des monnaies spéciales de métal inférieur auxquelles seront attribuées les valeurs nominales des pièces de 1 fr. et de 50 centimes.

Ces monnaies ne seront pas reçues par les caisses publiques de la Belgique et des Autres Etats de l'Union.

Les quantités émises seront imputées sur les contingents de monnaies divisionnaires d'argent attribués à la Belgique par la Convention monétaire additionnelle du 4 novembre 1908.

La Belgique s'engage à démonétiser des écus de 5 fr. à ses effigies à concurrence des bénéfices résultant des frappes de ces monnaies spéciales.

Art. 14. Par extension de l'article 11 de la Convention monétaire du 6 novembre 1885, les Gouvernements de pays contractants étudieront de concert les mesures propres à prévenir et à réprimer la refonte, par l'industrie privée, des monnaies divisionnaires à leur effigie et à celle de tous les pays de l'Union.

Art. 15. La présente Convention additionnelle sera ratifiée, les ratifications seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra et au plus tard le 25 juin 1920.

Elle entrera en vigueur cinq jours francs après l'échange des dites ratifications et avec la même durée que la Convention du 6 novembre 1885, dont elle sera réputée faire partie intégrante.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention additionnelle. 18 juin 1920

Paris, le 25 mars 1920.

(sig.) Dunant, Meyer, Ryffel.
(sig.) Liebaert, Le Grelle, Rombouts.
(sig.) Luquet, Celier, Bouvier.
(sig.) Skouses.
(sig.) Brofferio.

Déclare que la convention additionnelle ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, permettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le dix-huit juin mil neuf cent vingt (18 juin 1920).

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, Steiger.

N. B. L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 25 juin 1920.

18 juin 1920

Arrêté du Conseil fédéral

portant

interdiction d'importer des monnaies divisionnaires d'argent françaises.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 14 juin 1920, portant ratification de la convention conclue à Paris le 25 mars 1920, à titre de convention additionnelle à la convention monétaire internationale de 1885 en application de l'article 11 de ladite convention additionnelle,

arrête :

Article premier. L'importation des monnaies divisionnaires d'argent françaises de 2 francs, 1 franc, 50 et 20 centimes est interdite à partir du 1er juillet 1920, sous peine de confiscation.

Art. 2. Le présent arrêté sera porté à la connaissance des Etats de l'Union latine.

Art. 3. Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 18 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

9 juillet 1920

concernant

l'utilisation de la viande provenant d'animaux abattus en raison de la fièvre aphteuse.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le chiffre I, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. Les gouvernements des cantons sur le territoire desquels la fièvre aphteuse se manifeste avec intensité veilleront à ce que la viande provenant des animaux abattus soit utilisée le plus rationnellement possible.

Les gouvernements sont autorisés à requérir, pour l'utilisation de la viande, le concours des bouchers, vendeurs de viande et fabriques de conserves et à leur imposer certaines obligations en ce qui concerne l'acquisition et la revente de viande propre à la consommation. Ils ont en outre le droit de réquisitionner les locaux et installations destinés à l'abatage du bétail ainsi qu'à la préparation et à la conservation de la viande. Au besoin, les gouvernements cantonaux peuvent ordonner une réduction des abatages ordinaires ou même les interdire dans certaines régions et communes.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux veilleront à ce que les prix de la viande destinée aux consommateurs correspondent aux prix d'achat du bétail ou de la viande. Ils sont autorisés à fixer des prix maxima pour le terri-

9 juillet 1920

toire du canton ou pour certaines régions et communes. Cette compétence peut être déléguée aux autorités des districts ou des communes.

Art. 3. L'Office vétérinaire fédéral prend les mesures propres à faciliter l'utilisation de la viande provenant d'abatages auxquels il a fallu procéder en raison de la fièvre aphteuse. Il prête son appui aux gouvernements cantonaux dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent à teneur des articles 1 et 2 ci-dessus.

L'Office vétérinaire fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que la viande soit utiliéée aussi rationnellement que possible. A cet effet, en particulier lorsqu'il s'agit d'écouler de la viande dans un autre canton, il est investi des compétences dont disposent les gouvernements cantonaux aux termes de l'article 1er.

Art. 4. Quiconque

ne se conforme pas aux décisions de l'Office vétérinaire fédéral, des gouvernements cantonaux ou des organes qu'ils désignent,

ou contrevient aux prescriptions édictées, en vertu du présent arrêté, par les gouvernements cantonaux,

est passible de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 5. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des autorités cantonales. Toutefois, l'Office vétérinaire fédéral est autorisé à saisir la Commission fédérale pour les infractions en matière économique des cas de contravention aux mesures qu'il édicte et des cas que les gouvernements cantonaux lui demandent de soumettre au jugement de ladite commission.

La première partie du Code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable. 9 juillet 1920

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1920.

Berne, le 9 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le vice-président, SCHULTHESS.
Le vice-chancelier, CONTAT.

Arrêté du Conseil fédéral 9 juillet 1920

portant

modification de l'ordonnance du 17 novembre 1919 sur le contrôle des étrangers.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

En modification partielle de l'ordonnance du 17 novembre 1919 sur le contrôle des étrangers,

arrête:

I. Le délai de déclaration d'arrivée prévu à l'article 14, alinéa 1, est porté à 48 heures.

L'article 14 est complété par un alinéa final ainsi conçu:

„Les étrangers qui ont déposé leurs papiers sont tenus d'en porter sur eux le reçu quand ils se déplacent à l'intérieur du pays."

II. Les articles 15 à 17 sont abrogés et remplacés par l'article 14bis ci-dessous:

9 juillet 1920

„Art. 14bis. Les tenanciers d'hôtels ou de pensions, ainsi que toutes autres personnes qui hébergent contre rémunération ou gratuitement des étrangers entrés en Suisse au bénéfice d'un visa de durée limitée, ont l'obligation de les annoncer à l'autorité de police locale dans les 24 heures après leur arrivée; ils doivent de même dans les 24 heures annoncer leur départ.

La déclaration d'arrivée doit indiquer la date de l'arrivée, le nom de famille, les prénoms, la profession, la nationalité et le dernier lieu de séjour; la déclaration de départ doit indiquer le nom de famille, les prénoms, le prochain lieu de séjour et le jour du départ. Les déclarations d'arrivée et de départ doivent être écrites et signées de la main de l'étranger.

Ces déclarations ne sont pas inscrites dans la pièce de légitimation.

Le logeur veille sous sa responsabilité à ce que les déclarations soient conformes aux indications contenues dans la pièce de légitimation. Il doit aviser l'autorité de police locale des divergences qu'il constaterait à l'examen de la pièce de légitimation et signaler à cette autorité les étrangers suspects d'avoir commis des actes délictueux.

Le logeur a l'obligation de tenir à jour un contrôle conforme aux bulletins d'arrivée. Les autorités de police vérifient ce contrôle au moins une fois par semaine et y porteront une mention attestant la vérification."

III. L'alinéa 3 de l'article 21 est remplacé par la disposition suivante:

„l'étranger qui ne fait pas sa déclaration d'arrivée conformément à l'article 14,

le logeur qui ne fait pas les déclarations d'arrivée et de départ conformément à l'article 14bis,

celui qui, dans ces déclarations, donne de fausses indications, ..." 9 juillet 1920

IV. Le minimum de 20 francs prévu à l'article 21, alinéa 4, et à l'article 22, pour l'amende, ainsi qu'à l'article 25 pour le cautionnement, est supprimé.

V. L'article 35 est complété par les dispositions suivantes :

„Toutefois, la déclaration d'arrivée prévue à l'article 14 une fois faite, il ne peut être exigé une nouvelle déclaration d'arrivée, accompagnée de la production de la pièce de légitimation :

a) Qu'après un séjour minimum de 14 jours dans le canton. Aucune taxe ne peut être perçue pour cette déclaration ;

b) ou bien après un séjour de 2 mois dans le canton; dans ce cas, le dépôt de la pièce de légitimation contre reçu peut être exigé et un émolument peut être perçu ;

c) est réservé aux cantons le droit d'inviter l'étranger par citation spéciale à se présenter en vue d'un contrôle ou dans tout autre but."

VI. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1920.

Le Département fédéral de justice et police est chargé de son exécution.

Berne, le 9 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le vice-président, SCHULTHESS.
Le vice-chancelier, CONTAT.

13 juillet 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises suisses de chemins de fer et de navigation.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 25 juin 1920 concernant des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises de chemins de fer suisses;

En exécution de l'article 8 de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses;

Sur la proposition de son Département des postes et chemins de fer, division des chemins de fer,

arrête:

Article premier.

Les entreprises suisses de chemins de fer et de navigation sont autorisées, sous réserve des dispositions de l'art. 8 à relever, jusqu'à nouvel avis, les taxes maxima, légales et concessionnelles, conformément aux données des articles ci-après.

Art. 2.

Service des voyageurs.

A. Billets ordinaires.

1. Simple course.

Les taxes maxima ci-après pourront être perçues pour le transport des voyageurs par les trains ordinaires:

13 juillet 1920

a) Chemins de fer fédéraux et entreprises privées de chemins de fer et de navigation appliquant le barême de taxes des C. F. F.:

	Classe de voiture I	II	III
	Centimes par personne		
Taxes de base pour un kilomètre de tarif	16,5	11,5	7,5

b) Autres entreprises:

Augmentation des taxes concessionnelles maxima de	60%	55%	45%

2. Aller et retour.

La délivrance de billets d'aller et retour à prix réduit, y compris les billets de dimanche et de jours fériés, peut être suspendue. L'incessibilité prévue par l'article 9 du règlement de transport des entreprises suisses de chemins de fer et de bateaux à vapeur, ne s'applique pas aux billets d'aller et retour ne comportant pas de rabais sur le prix de la double taxe de simple course.

3. Surtaxes pour trains directs.

Pour l'utilisation des trains directs indiqués sur les horaires comme trains à surtaxes, il peut être perçu des surtaxes jusqu'aux maxima ci-après pour chaque zone de 50 kilomètres de tarif entière ou commencée:

	Classe de voiture I	II	III
	Centimes par personne		
Surtaxes pour chaque zone de 50 km. de tarif entière ou commencée . . .	100	75	50

Les entreprises de transport ne sont pas tenues de délivrer des billets de surtaxes à demi-prix.

13 juillet 1920

B. Abonnements.

1. Abonnements généraux suisses.

Les chemins de fer fédéraux et les administrations des entreprises privées de chemins de fers et de navigation ayant adhéré au tarif suisse des abonnements généraux délivreront des abonnements généraux aux prix suivants:

	Classe de voiture I	II	III
	Prix maxima en francs		
a) Validité de 3 mois sans surtaxe pour trains directs	600	450	300
b) Validité de 3 mois avec surtaxe pour trains directs	750	540	360
c) Validité de 12 mois sans surtaxe pour trains directs	2160	1620	1080
d) Validité de 12 mois avec surtaxe pour trains directs	2700	1950	1300

Lorsque les détenteurs d'abonnements généraux sans surtaxe pour trains directs utilisent des trains directs à surtaxes, ils paient les mêmes surtaxes que les voyageurs porteurs de billets ordinaires.

2. Abonnements suisses pour l'obtention de billets à demi-taxe.

Les chemins de fer fédéraux et les administrations des entreprises privées de chemins de fer et de navigation ayant adhéré au tarif suisse des abonnements généraux sont tenus de délivrer des abonnements de 3 mois de validité permettant de faire un nombre de courses illimité, à demi-taxe, dans les trains ordinaires des lignes de ces entreprises. Lorsque les détenteurs

de ces abonnements utilisent des trains directs à surtaxes, ils paient les mêmes surtaxes que les voyageurs porteurs de billets ordinnaires.

	Classe de voiture I	II	III
	Francs		
Le prix de cet abonnement ne doit pas dépasser	200	150	100

3. Abonnements à parcours déterminés pour courses à volonté et pour un nombre déterminé de courses.

Les taxes tarifaires des abonnements à parcours déterminés des chemins de fer fédéraux et des entreprises privées de chemins de fer et de navigation pourront être augmentées des suppléments maxima ci-après:

Abonnements à parcours déterminés pour trafic général . . . . . 120 %

Abonnements à parcours déterminés pour écoliers et apprentis . . . . . 75 %

Abonnements à parcours déterminés pour une course aller et retour par jour ouvrable, pendant les heures à prévoir dans les conditions de tarif, délivrés aux personnes dont le revenu ne dépasse pas une limite à fixer par le tarif (abonnements ouvriers) . . . . . 50 %

Les abonnements à parcours déterminés doivent comporter une réduction de prix équitable par rapport aux billets ordinaires.

Lorsque les détenteurs d'abonnements à parcours déterminés pour trafic général, ainsi que pour écoliers et apprentis, utilisent des trains directs à surtaxes, ils paient la même surtaxe que les voyageurs porteurs de billets ordinaires. Au cas où ces abonnés utiliseraient régulièrement les trains directs à surtaxes, le prix de l'abonnement pourra être augmenté de 20 % au maximum.

13 juillet 1920

4. Abonnements kilométriques, à numéros et à coupons.

S'il est délivré des abonnements kilométriques à numéros ou à coupons, le supplément des taxes du tarif ne devra pas dépasser 100 %. Le montant des suppléments de taxes sera fixé de manière à obtenir une réduction d'au moins 20 % sur les billets ordinaires de simple course.

C. Transport de sociétés, d'écoles, de corps de cadets et colonies de vacances.

1. Sociétés.

Les sociétés d'au moins 20 participants, ou payant pour ce nombre, bénéficieront des réductions suivantes sur les taxes ordinaires :

Sociétés de 20 à 60 participants ou payant pour ce nombre . . . . . 10 %
Sociétés de 61 participants et plus ou payant pour 61 participants au moins . . . . . 20 %

Les sociétés utilisant des trains directs à surtaxes paient la surtaxe prévue par le tarif.

2. Ecoles.

Les écoles d'au moins 10 participants ou payant pour ce nombre bénéficieront des réductions suivantes sur les taxes ordinaires:

a) Ecoles du II^e^ degré d'âge du tarif suisse pour sociétés et écoles :

Avec une participation de 10 à 60 élèves 30 %
avec une participation de 61 élèves et plus ou payant pour 61 participants au moins . . . . . 40 %

Les écoles du IIe degré d'âge utilisant des trains directs à surtaxes paient la surtaxe entière. 13 juillet 1920

b) Les écoles du Ier degré d'âge du tarif suisse pour sociétés et écoles voyageant les jours ouvrables, au moins . . . . . 60 %

L'utilisation des trains directs à surtaxes est permise moyennant payement de la surtaxe entière.

3. Corps de cadets.

Pour les corps de cadets d'au moins 10 participants ou payant pour ce nombre voyageant les jours ouvrables, il sera accordé, au moins, la même réduction que pour les écoliers d'âge correspondant (chiffre 2, litt. *a* et *b)*. L'utilisation des trains directs à surtaxes est permise moyennant paiement de la surtaxe entière.

4. Colonies de vacances.

Les colonies de vacances subventionnées, d'au moins 10 participants ou payant pour ce nombre, se rendant directement à leur lieu de séjour ou en revenant directement les jours ouvrables, bénéficieront des réductions suivantes sur les taxes de simple course IIIe classe :

a) écoliers jusqu'à 12 ans . . . . . 75 %
b) écoliers de plus de 12 ans . . . . . 50 %

L'utilisation des trains directs à surtaxes est permise moyennant paiement de la surtaxe entière.

D. Voyages de plaisir et voyages circulaires.

Les administrations ne sont pas tenues de délivrer des billets à prix réduits pour voyages de plaisir ou voyages circulaires.

13 juillet 1920

E. Trains spéciaux. Location de voitures à voyageurs, de fourgons à bagages et de voitures à malades.

Les taxes spéciales prévues dans les règlements et tarifs pour trains spéciaux, location de voitures à voyageurs, de fourgons à bagages et de voitures à malades ainsi que les taxes minima pour trains spéciaux peuvent être majorées de 100 % au maximum.

Art. 3.

Service des bagages et colis express.

1. Les taxes maxima ci-après pourront être perçues pour le transport des bagages et colis express:

a) Chemins de fer fédéraux et entreprises privées de chemins de fer et de navigation appliquant le barème de taxes de C F F: les taxes de grande vitesse de l'article 7, chiffre 1, litt. *a*, majorées de 20 % au plus;

b) autres entreprises: les taxes maxima des concessions majorées de 140 % au plus.

2. La taxe minimum pour toutes les entreprises ne doit pas dépasser 80 centimes par expédition.

Art. 4.

Transports funèbres.

Un supplément maximum de 120 % de la taxe du tarif pourra être perçu pour les transports de cercueils.

Art. 5.

Charges de produits agricoles.

Pour les charges de produits agricoles et industriels de provenance indigène, ainsi que pour les outils affectés

à l'usage de l'expéditeur, la taxe minimum pour une expédition soumise à la taxe ne doit pas dépasser 80 centimes par envoi. 13 juillet 1920

Art. 6.

Animaux vivants.

1. Les taxes maxima suivantes pourront être perçues pour le transport des animaux vivants:

a) Chemins de fer fédéraux et entreprises privées suisses de chemins de fer et de navigation appliquant le barème de taxes des C F F:

	1re tête	2e tête	3e tête	4e tête	5e tête	6e tête	7e tête	pour chaque tête suivante
Ire Classe du tarif général pour animaux	centimes par kilomètre de tarif							
1 à 50 km. de tarif	49,3	46,2	37,0	30,8	24,6	18,5	12,3	8,8
51 à 100 » »	46,2	37,0	30,8	24,6	18,5	15,4	12,3	8,8
plus de 100 » »	37,0	30,8	24,6	18,5	15,4	12,3	9,2	6,6
IIe Classe du tarif général pour animaux								
1 à 50 km. de tarif	24,6	24,6	24,6	21,6	18,5	15,4	12,3	8,8
51 à 100 » »	24,6	21,6	21,6	15,4	12,3	9,2	6,2	4,4
plus de 100 » »	21,6	18,5	18,5	12,3	9,2	6,2	6,2	4,4

	1—10 têtes	pour chaque tête suivante
IIIe Classe du tarif général pour animaux	centimes par tête	centimes
pour toutes distances, par km. de tarif	9,2	0,9

	1—15 têtes	pour chaque tête suivante
IVe Classe du tarif général pour animaux	centimes par tête	centimes
pour toutes distances, par km. de tarif	6,2	0,4

13 juillet 1920

b) Autres entreprises: les taxes maxima des concessions augmentées de 200 % au plus.

2. Les taxes minima de toutes les entreprises ne doivent pas dépasser les chiffres suivants pour une expédition:

Classe du tarif général pour animaux	Expéditions en Grande vitesse	Petite vitesse
I	14. —	10. —
II	11. 20	8. —
III	2. 10	1. 50
IV	1. 40	1. —

3. Pour le transport de bétail d'alpage des races chevaline, bovine, ovine et caprine, il ne peut être perçu pour l'aller et le retour, en grande ou petite vitesse, que le 75 % au maximum de la taxe de petite vitesse.

Comme taxes minima, il pourra être perçu les montants indiqués sous chiffre 2 pour la petite vitesse.

4. Les chevaux, le bétail bovin, les porcs, moutons et chèvres, revenus invendus de marchés intercantonaux ou cantonaux à caractère d'exposition et subventionnés par la Confédération ou les cantons, seront transportés gratuitement au retour.

Art. 7.

Marchandises.

1. Les taxes maxima suivantes pourront être perçues pour le transport des marchandises:

a) Chemins de fer fédéraux et entreprises privées suisses de chemins de fer et de navigation appliquant le barème de taxes des C F F:

Tarif général.

13 juillet 1920

	Grande vitesse	Expéditions partielles		Vagons complets							
				Classes genér.		Tarifs spéciaux					
						I		II		III	
		1	2	A	B	a	b	a	b	a	b
	Centimes par 100 kg.										
I. Frais d'expédition											
Pour toutes distances											
de 1 à 30 km. de tarif	60	30	30	16	16	12	12	12	12	12	12
» 31 à 40 » »	60	30	30	22	22	16	16	16	16	16	16
» 41 et plus »	60	30	30	30	30	20	20	20	20	20	20
II. Taxes kilométriques											
Par km. de tarif											
de 1 à 100 km. de tarif	9.20	4.60	4.10	3.50	3.05	2.75	2.20	2.60	1.92	2.07	1.38
de 101 à 200 km. de tarif	6.90	3.45	3.05	2.60	2.25	2.05	1.64	1.95	1.44	1.55	1.03
» 201 à 300 » »	4.10	2.05	1.80	1.52	1.32	1.20	0.96	1.14	0.84	0.90	0.60
» 301 et plus »	3.70	1.85	1.60	1.40	1.21	1.10	0.88	1.04	0 77	0.83	0.55

b) Autres entreprises: Les taxes maxima des concessions augmentées de 140 % au plus.

2. Pour les marchandises dont le prix de transport n'est pas calculé d'après le poids, toutes les entreprises pourront percevoir un supplément de 140 % au maximum de la taxe du tarif.

3. L'application des tarifs exceptionnels généraux suisses ci-après pourra être suspendue jusqu'à nouvel avis: nos 1, 2, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 22, 32, 34, 35, 36, 42, 43 et 45. Il sera permis de suspendre également, jusqu'à nouvel avis, l'application du règlement sur les réductions de taxes pour les objets d'exposition, du 1er mars 1909.

Le Département des chemins de fer indiquera quels tarifs exceptionnels, propres à certaines entreprises de transport, pourront être mis provisoirement hors vigueur.

13 juillet 1920

4. Les taxes maxima ci-après pourront être perçues, jusqu'à nouvel avis, pour les tarifs exceptionnels généraux qui resteront en vigueur:

Tarifs exceptionnels généraux suisses.

	3			4	6	19			21		
	Expéd. part.	5 t.	10 t.	Expéd. part.	10 t.	Séries 1	Séries 2	Séries 3	Expéd. part.	*a* 5/10 t.	*b* 5/10 t.
	Taux pour 100 kg. en centimes										
I. Frais d'expédition:											
Pour toutes distances											
de 1 à 30 km. de tarif	50	26	26	30	12	12	12	10	30		
» 31 à 40 » »	50	30	30	30	16	16	14	12	30		
» 41 et plus » »	50	36	36	30	20	20	18	16	30		
II. Taxes kilométriques:											
Par km. de tarif											
de 1 à 100 km. de tarif	7,50	4,12	3,58	7,50	2,20	1,35	0,88	0,88	3,40	Nouvelles taxes du tarif spécial II.	Nouvelles taxes du tarif spécial III.
» 101 à 150 » »	5,70	3,05	2,65	5,70	1,55	0,92	0,62	0,41	2,60		
» 151 à 200 » »	5,70	3,05	2,65	5,70	0,72	0,92	0,62	0,41	2,60		
» 201 à 300 » »	3,30	1,80	1,50	3,30	0,52	0,54	0,36	0,24	1,50		
» 301 et plus » »	3,10	1,65	1,40	3,10	0,41	0,50	0,33	0,22	1,40		

Taxes spéciales du tarif exceptionnel n° 19 pour pierres: Supplément de 120 % au maximum sur les taxes du tarif.

Le Département des chemins de fer fixe la majoration permise pour les tarifs exceptionnels restant en vigueur pour certaines entreprises.

5. Les expéditions de lait destiné à la consommation de la population ne pourront être grevées ni de suppléments de taxes provisoires ni d'une augmentation provisoire des taxes de base des tarifs exceptionnels.

6. Les montants des taxes peuvent être arrondis, en trafic-marchandises au nombre suivant divisible par 10 sans reste si le reste est de 1 centime au moins. 13 juillet 1920

7. La taxe minimum pour une expédition ne peut pas dépasser 60 centimes.

Art. 8.

Limitation de l'application des mesures tarifaires temporaires.

Si une entreprise accuse des bénéfices nets suffisants, le Département des chemins de fer décide jusqu'à quel point elle peut faire usage de l'autorisation précitée de relever ses taxes.

Si les conditions du trafic s'améliorent sensiblement et si la situation financière des entreprises le permet, le Conseil fédéral décrétera un abaissement général des taxes.

Art. 9.

Application des mesures tarifaires.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er août 1920.

Les entreprises de chemins de fer et de navigation qui désireront appliquer les présentes mesures tarifaires devront soumettre sans retard au Département des chemins de fer les projets de tarif nécessaires.

Les prescriptions légales sur les délais de publication ne sont pas applicables aux mesures tarifaires introduites en vertu du présent arrêté du Conseil fédéral. Toutefois, les entreprises de transport feront en sorte que les nouveaux tarifs et suppléments soient mis à la disposition des intéressés, au plus tard, à la date de leur entrée en vigueur.

13 juillet 1920

Au cas où les nouveaux tarifs basés sur le présent arrêté ne pourraient pas être publiés pour le 1er août 1920, les taxes actuelles, y compris les suppléments perçus jusqu'ici, resteraient en vigueur jusqu'à la publication des nouveaux tarifs.

Art. 10.

Disposition finale.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du Conseil fédéral des 16 avril 1918 *(Recueil officiel,* XXXIV, 448), 5 novembre 1918 *(Ibid.* XXXIV, 1166), 16 juin 1919 *(Ibid.* XXXV, 427) et 22 octobre 1919, art. 3 *(Ibid.* XXXV, 904).

Berne, le 13 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédératon, STEIGER.

Autorisation générale d'exportation.

5 juillet 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps :

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	Ex catégorie VII G, Caoutchouc et gutta-percha :
ex 516	Déchets de celluloïde.
	Ex catégorie XI A, Fer :
ex 787 ex 788 *b* ex 789 *b*	Ressorts en fer ou en acier présentant en section une surface de 80 mm² ou moins.
ex 803/9	Fers à cheval, crampons pour fers à cheval, essieux pour voitures autres que les essieux patent et demi-patent.
	Ex catégorie XI F, Nickel :
ex 861	Vis en nickel et en alliages de nickel.
	Ex catégorie XIII B, Instruments et appareils :
945	Besicles et loupes.
	Ex catégorie XIV A, Objets pharmaceutiques et drogueries :
981	Produits pharmaceutiques non dénommés ailleurs au tarif général, tels que :

5 juillet 1920	N° du tarif	Désignation de la marchandise
		poudres, pastilles, emplâtres, pilules, onguents, sirops, teintures, marmelades pharmaceutiques, huiles grasses travaillées, extracta fluida, sicca et spissa, essences, liniments, lotions, spécifiques, suppositoires, tisanes, vins médicamenteux.
		Ex catégorie XV, articles non dénommés ailleurs :
	1148/40	Lampes électriques à incandescence sans douille et avec douille.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 1920.

Berne, le 5 juillet 1920.

Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

5 juillet 1920

Article premier. L'autorisation générale d'exportation accordée par l'arrêté du 1er octobre 1919 pour les ustensiles de ménage en cuivre et en alliages de cuivre (ex numéros 833/837 du tarif douanier) est abrogée.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 15 juillet 1920.

Berne, le 5 juillet 1920.

Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

20 juillet 1920

concernant

la mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 36 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties,

arrête :

Article premier. Le chapitre IV de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, intitulé „Des indemnités à allouer

20 juillet 1920

par les cantons et la Confédération pour dommages causés par les maladies contagieuses, et des subsides en faveur de la lutte contre ces maladies", et comprenant les articles 21 à 28 de ladite loi, entrera en vigueur le 1er août 1920.

Le Département de l'économie publique est autorisé à appliquer déjà pour la période qui s'est écoulée depuis le 1er janvier 1920 les indemnités et subsides fixés dans ces dispositions légales.

Art. 2. Les cantons qui prétendent à des indemnités en vertu de l'article 26 de la loi doivent édicter par voie d'ordonnance des dispositions de nature à prévenir les abus. Ils régleront en particulier la procédure à suivre dans les cas d'abatages d'urgence et édicteront des prescriptions sur le montant et le paiement des indemnités à allouer par les cantons en tenant compte des principes posés à l'article 21, dernier alinéa.

Ces ordonnances cantonales seront soumises à l'approbation du Département de l'économie publique, qui fixera dans les limites de la loi les indemnités à allouer par la Confédération.

Art. 3. L'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1920 concernant la lutte contre la fièvre aphteuse est abrogé dès la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Berne, le 20 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le vice-président, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

22 juillet 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Les autorisations générales d'exportation, accordées par l'arrêté du 1er octobre 1919 pour matière fibreuse pour la fabrication du papier, obtenue par les procédés chimiques, humide ou sèche (numéros 290/291 du tarif douanier), sont abrogées.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 26 juillet 1920.

Berne, le 22 juillet 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Autorisations générales d'exportation.

24 juillet 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps:

24 juillet 1920

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	Ex catégorie X, Verre:
ex 691/693 ex 694	Bocaux de conserves sans fermeture mécanique.
	Ex catégorie XI, Métaux; A. Fer:
709	Paille de fer.
775	Clous pour ferrer les chevaux.
	Ex catégorie XV, Articles non dénommés ailleurs:
ex 1145	Aiguilles à coudre, à broder, à tricoter.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 10 août 1920.

Berne, le 24 juillet 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

21 juillet 1920

Accord

entre

la Suisse et l'Italie relatif au chemin de fer du St-Gothard.

Le Conseil fédéral suisse,
et
Sa Majesté Le Roi d'Italie,

Désireux de prolonger la durée de l'Accord conclu à Berne le 1er juillet 1918 et de dispenser la Confédération Suisse de réduire avant le 1er mai 1921 les surtaxes de montagne sur la ligne du St-Gothard, sont convenus de modifier exceptionnellement et temporaire-

ment la Convention internationale principale relative au chemin de fer du St-Gothard, du 13 octobre 1909, comme suit: 21 juillet 1920

En dérogeant partiellement et temporairement aux dispositions de l'article 10 de la Convention principale du Gothard, du 13 octobre 1909, le Gouvernement Royal d'Italie consent à ce que le terme fixé par l'Accord stipulé à Berne le 1er juillet 1918 entre la Suisse et l'Italie soit prorogé jusqu'au 10 janvier 1922.

Le Gouvernement Royal d'Italie consent pareillement à ce que la réduction du 50 % des surtaxes prévue par le premier alinéa de l'article 12 de la Convention principale du Gothard précitée soit renvoyée au 1er mai 1921.

Fait à Berne, en double expédition, le 21 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le chef du Département fédéral des postes et des chemins de fer,
sig. Dr HAAB.

Au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie:

l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume d'Italie près la Confédération Suisse,
sig. LUCA ORSINI-BARONI.

23 avril 1920

Ordonnance

sur

la réalisation forcée des immeubles.

Le Tribunal fédéral,

En application de l'article 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 août 1889

décrète ce qui suit:

Dispositions générales.

A. Domaine d'application.

Article premier. Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance les immeubles dans le sens de l'article 655 CCS, lorsqu'ils sont situés en Suisse, ainsi que les parts de copropriété sur de tels immeubles.

L'ordonnance n'est pas applicable à la réalisation des droits sur les immeubles possédés en propriété commune (p. ex. immeubles compris dans une succession indivise); à cet égard les dispositions sur la réalisation des biens incorporels sont applicables.

B. Formulaires.

Art. 2. La Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral établira les formulaires nécessaires pour l'application uniforme des dispositions de la présente ordonnance et elle donnera des instructions sur l'emploi de ces formulaires.

C. Réquisitions d'inscriptions et d'annotations au registre foncier.

I. Date de la réquisition.

Art. 3. Les réquisitions d'inscriptions et d'annotations au Registre foncier qui incombent aux offices de poursuites et de faillites doivent avoir lieu au plus tard le lendemain du jour où le créancier en aura fait la demande ou aura requis la réalisation du gage, respectivement le lendemain de la saisie ou du séquestre. Même lorsque

ces opérations font l'objet d'une plainte, la réquisition ne peut être différée que si et aussi longtemps qu'une ordonnance provisionnelle de l'autorité de surveillance a attribué effet suspensif à la plainte. 23 avril 1920

II. Compétence.

Art. 4. Est compétent pour faire la réquisition l'office qui a procédé lui-même à l'opération en vertu de laquelle l'inscription est requise, même s'il n'a agi qu'à la demande d'un autre office. Dans ce dernier cas il adressera à cet office en même temps que les autres pièces le double portant récépissé de la réquisition (v. art. 5 ci-après).

III. Mode de la notification au registre foncier.

Art. 5. La notification de la réquisition d'inscription ou de radiation aura lieu en deux doubles identiques du formulaire soit par la poste, conformément aux prescriptions en vigueur en matière de notification des actes judiciaires (art. 100 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes du 15 novembre 1910), soit par remise personnelle contre récépissé donné sur l'un des doubles. L'exemplaire muni du récépissé donné par le bureau du registre foncier sera conservé dans le dossier officiel de la poursuite ou de la faillite dont il s'agit.

IV. Restriction du droit d'aliéner.
1. Radiation.

Art. 6. La radiation de l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner sera requise :

a) D'office :

1. Lorsque, ensuite de revendication d'un tiers non contestée suivant la procédure de l'article 107 LP, la saisie ou le séquestre sont tombés;

2. lorsque la poursuite est éteinte ensuite de réalisation de l'immeuble ou de paiement;

3. lorsque le prix de vente de l'immeuble, pour le paiement duquel un terme avait été accordé, a été payé;

4. lorsque, pour un motif quelconque, une parti-

23 avril 1920

cipation à la saisie tombe ; toutefois dans ce cas la radiation ne se rapporte qu'à l'annotation de la participation à la saisie ;

5. lorsque le séquestre tombe parce que la poursuite n'a pas été requise dans le délai prescrit :

b) à l'instance du débiteur poursuivi, s'il fait l'avance des frais nécessaires et qu'il fournisse la preuve :

1. Que la saisie provisoire est tombée par suite de l'admission de l'action en libération de dette ;

2. que la saisie est tombée à la suite d'un procès en revendication ;

3. que le séquestre a été levé par la voie d'un procès en contestation du cas de séquestre ou en vertu de toute autre décision judiciaire ;

4. que la poursuite a été annulée par ordonnance définitive du juge rendue en vertu de l'article 85 L P ou qu'elle est éteinte, le créancier n'ayant pas requis la vente dans le délai légal.

2. Compétence.

Art. 7. Est compétent pour requérir la radiation l'office qui avait ordonné l'acte de poursuite à la base de l'inscription de la restriction du droit d'aliéner, même lorsque l'exécution a eu lieu par les soins d'un autre office requis par lui ou qu'ensuite le débiteur a changé de for.

A. Réalisation dans la poursuite par voie de saisie.

I. Saisie.

1. Exécution de la saisie.

A. Etendue et exécution de la saisie.

Art. 8. L'office procède à la saisie sur la base des mentions du registre foncier ; il invite le débiteur à y assister (art. 91 L P) et il inscrit au procès-verbal de saisie autant d'immeubles qu'il est nécessaire, d'après

l'estimation, pour couvrir la créance en capital, intérêts et frais (art. 97 L P). 23 avril 1920

B. Estimation.

Art. 9. L'estimation doit déterminer la valeur vénale présumée de l'immeuble et de ses accessoires, sans égard au montant de la taxe cadastrale ou de la taxe de l'assurance contre l'incendie. Les créances garanties par gage qui sont révélées par le registre foncier doivent être indiquées sommairement, sans que d'ailleurs il y ait lieu d'introduire une procédure de revendication en ce qui les concerne.

Dans le délai de plainte contre la saisie (art. 17, al. 2, L P), chacun des intéressés a le droit d'exiger, en s'adressant à l'autorité de surveillance et moyennant avance des frais, qu'une nouvelle estimation soit faite par des experts. Lorsque la nouvelle estimation a été demandée par un créancier, il ne pourra réclamer au débiteur le remboursement des frais que si l'estimation de l'office a été modifiée. L'autorité cantonale de surveillance statue en dernier ressort sur les contestations relatives au montant de l'estimation.

C. Immeubles inscrit au nom d'un tiers.

Art. 10. Les immeubles inscrits au registre foncier au nom d'un autre que le débiteur ne peuvent être saisis que si le créancier rend vraisemblable, ou bien

1. que (par occupation, succession, expropriation, jugement), le débiteur a acquis la propriété sans inscription au registre foncier (art. 656, al. 2, C C S), ou bien

2. qu'en vertu du régime matrimonial l'immeuble répond des dettes du débiteur poursuivi, ou bien

3. que l'inscription au registre foncier est inexacte.

Dans ces cas l'office doit, aussitôt après la saisie, introduire la procédure de revendication.

D. Parties intégrantes et accessoires de l'immeuble.

I. Généralités.

Art. 11. Les choses qui, d'après l'usage local, font partie intégrante de l'immeuble ou en sont des acces-

23 avril 1920

soires ne sont pas mentionnées dans le procès-verbal de saisie; elles sont comprises de plein droit dans la saisie de l'immeuble.

Par contre, les choses mobilières qui sont mentionnées au registre foncier comme accessoires (art. 805, al. 2, et 946, al. 2, CCS) ou dont la qualité d'accessoires peut prêter à des doutes seront portées comme tels au procès-verbal de saisie, chacune d'elles étant estimée séparément. Lorsqu'il a été produit au registre foncier un état spécial (inventaire) des accessoires et qu'il correspond aux objets existants, ceux-ci peuvent être désignés et estimés sommairement par catégories avec référence à l'état spécial.

Si l'un des intéressés demande que d'autres objets encore soient portés au procès-verbal de saisie en qualité d'accessoires, il devra être fait droit à cette demande.

Les contestations relatives à la qualité d'accessoires seront tranchées dans la procédure d'épuration de l'état des charges (v. art.38, al. 2, ci-après).

II. Saisie séparée des accessoires.

Art. 12. Les accessoires d'un immeuble ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble que si le débiteur et tous ceux dont les droits résultent du registre foncier (créanciers gagistes, etc.) sont d'accord.

Si les accessoires saisis et réalisés indépendamment de l'immeuble faisaient l'objet de mentions au registre foncier, l'office remettra au bureau du registre foncier, après la réalisation, la liste de ces objets afin qu'ils soient radiés au registre comme accessoires.

E. Garde des titres de gage créés au nom du propriétaire.

Art. 13. Si le débiteur est en possession de titres de gages créés sur l'immeuble au nom du propriétaire lui-même et s'ils n'ont pas été saisis parce qu'ils étaient

insuffisants pour couvrir la créance faisant l'objet de la poursuite, l'office les conservera sous sa garde pendant la durée de la saisie (art. 68, litt. *a*, ci-après). 23 avril 1920

Art. 14. La saisie de l'immeuble comprend de plein droit (art. 102, al. 1, LP) les récoltes pendantes ainsi que les loyers et fermages courants. Ces objets ne seront donc pas indiqués spécialement dans le procès-verbal de saisie, et tant que la saisie de l'immeuble durera, ils ne pourront plus être saisis séparément. Toutefois, il sera fait mention des contrats de bail à loyer ou à ferme dans le procès-verbal de saisie. F. Fruits.

Si, avant la saisie de l'immeuble, les fruits ou les loyers de fermages sont saisis séparément, les créanciers gagistes en seront informés comme cela est prescrit pour la saisie de l'immeuble (art. 15, litt. *b*, ci-après).

Art. 15. Au plus tard le lendemain de la saisie (provisoire ou définitive), l'office devra: G. Avis.

a) Requérir du bureau du registre foncier compétent l'annotation au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner conformément aux articles 960 CCS et 96 LP; il devra également communiquer au bureau du registre foncier toute participation, définitive ou provisoire, d'un nouveau créancier à la saisie (art. 101 LP);

b) donner connaissance de la saisie aux créanciers gagistes ou à leurs représentants inscrits au registre foncier, ainsi que, le cas échéant, aux locataires et fermiers, en attirant l'attention des premiers sur les dispositions des art. 102, al. 1, 94, al. 3, LP et 806, al. 1 et 3, CCS et en avisant les locataires et fermiers que, à l'avenir, les loyers et fermages ne pourront être payés valablement qu'en mains de l'office (art. 91, al. 1, ci-après;

23 avril 1920

c) s'il existe une assurance contre les dommages, donner connaissance de la saisie à l'assureur et attirer son attention sur le fait que d'après l'art. 56 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, jusqu'à nouvel avis il ne pourra plus s'acquitter valablement qu'en mains de l'office; si dans la suite la saisie tombe (pour cause de retrait ou d'extinction de la poursuite, de paiement, etc.) sans qu'il ait été procédé à la réalisation, l'office en informera sans délai l'assureur (article 1 et 2 de l'ordonnance du Tribunal fédérald u 10 mai 1910 concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale sur le contrat d'assurance).

Il sera fait mention de ces avis dans le procès-verbal de saisie.

En cas d'urgence, l'annotation de la restriction du droit d'aliéner devra être requise (litt. *a* ci-dessus) avant même que le procès-verbal de saisie ait été dressé.

2. Administration.

A. Durée et exercice en général.

Art. 16. Tant que la saisie subsiste, l'office pourvoit à la gérance et à la culture de l'immeuble (art. 102, al. 3, LP), à moins que celui-ci soit en la possession d'un tiers revendiquant.

L'office est chargé de la gérance même lorsque, avant la saisie, le débiteur l'a confiée à un tiers. Il en demeure chargé même pendant une suspension provisoire de la poursuite (art. 57 et suiv. LP et sursis concordataire) et pendant la durée d'un sursis accordé au débiteur conformément à l'article 123 LP (art. 133, al. 2, LP).

23 avril 1920

Sous sa responsabilité l'office peu confier à un tiers la gérance et la culture, et même charger le débiteur de la culture. Dans ce dernier cas, le débiteur n'a cependant pas droit à une rémunération spéciale, si, conformément à l'article 103 LP, une partie des fruits ou produits de l'immeuble lui a été abandonnée à titre de contribution à son entretien.

Lorsqu'il est à prévoir que les revenus de l'immeuble seront insuffisants, l'office a le droit d'exiger du créancier une avance pour les frais d'administration (art. 105 LP).

B. Etendue.
I. Mesures ordinaires.

Art. 17. La gérance et la culture de l'immeuble saisi comprend toutes les mesures nécessaires pour entretenir l'immeuble en bon état de rendement ainsi que pour la perception des fruits et autres produits, soit notamment la commande et le paiement de petites réparations, les ensemencements et plantations, la conclusion et le renouvellement des assurances usuelles, la résiliation des baux, l'expulsion des locataires, la conclusion de nouveaux baux, la récolte et la vente des fruits, la rentrée des loyers et fermages au besoin par voie de poursuites, l'exercice du droit de rétention du bailleur, le paiement des redevances courantes (pour le gaz, l'eau, l'électricité, etc.). Par contre les intérêts hypothécaires qui viennent à échéance pendant la durée de la gérance ou qui étaient déjà échus auparavant ne peuvent pas être payés.

II. Mesures exceptionnelles

Art. 18. Si dans l'intérêt d'une bonne gestion il est nécessaire de faire des procès ou de recourir à d'autres mesures exceptionnelles ou impliquant des frais considérables et qu'il y ait péril en la demeure, l'office fera de lui-même le nécessaire; toutefois il informera immédiatement des mesures prises les créanciers poursuivants, y

23 avril 1920

compris les créanciers gagistes qui ont intenté des poursuites (art. 806 CCS), ainsi que le débiteur, en les avisant qu'ils ont le droit de porter plainte.

S'il n'y a pas péril en la demeure, l'office demandera tout d'abord leur avis aux créanciers et au débiteur, en leur fixant un délai convenable et en formulant des propositions précises quant aux mesures à prendre et à la façon d'en couvrir des frais; si le délai s'écoule sans que les propositions aient été combattues, elles seront censées acceptées. Si les créanciers et le débiteur tombent d'accord pour qu'il soit pris des mesures différentes, l'office devra suivre les instructions reçues, pourvu que les créanciers fassent l'avance des frais nécessaire ou qu'il dispose sans cela de ressources suffisantes. Si les intéressés ne sont pas d'accord quant à l'attitude à adopter, l'office demandera à l'autorité de surveillance les instructions nécessaires.

C. Situation du débiteur.

Art. 19. Jusqu'à la réalisation de l'immeuble, le débiteur ne peut être tenu ni de payer une indemnité pour les locaux d'habitation ou d'affaires qu'il occupe ni de vider les lieux.

D. Comptabilité
I. Frais de gérance.

Art. 20. L'office tiendra un compte séparé des frais de la gérance; ce compte sera déposé en même temps que le tableau de distribution et pourra faire l'objet de plainte aux autorités cantonales de surveillance; celles-ci statuent en dernier ressort, pour autant qu'il ne s'agit pas de l'application du tarif des frais.

La rémunération à laquelle a droit le tiers chargé de la gérance et de la culture (art. 17, al. 3, ci-dessus) est fixée, en cas de contestation, par les autorités cantonales de surveillance.

II. Recettes et dépenses.

Art. 21. Des dépenses et les recettes résultant de la gérance seront au fur et à mesure inscrites par

l'office dans un compte détaillé qui pourra être consulté en tout temps par le débiteur et par les créanciers poursuivants et qui sera déposé en même temps que le tableau de distribution. 23 avril 1920

Les contestations seront tranchées par l'autorité de surveillance.

E. Fruits et produits de l'immeuble.

Art. 22. Le produit des fruits et les loyers et fermages perçus serviront en premier lieu à couvrir les frais et dépenses de la gérance et à acquitter les subsides qui ont pu être accordés pour l'entretien du débiteur et de sa famille (art. 103, al. 2, LP). Le solde disponible fera l'objet de répartitions périodiques aux ayants-droits, après l'expiration du délai de participation des art. 110 et 111 LP et après dépôt préalable d'un tableau de distribution provisoire. Seront colloqués en première ligne les créanciers gagistes dont les poursuites en réalisation de gage intentées avant la réalisation des fruits n'on pas été contestées.

Si le produit net des fruits naturels et civils suffit à désintéresser intégralement les créanciers gagistes et saisissants, la poursuite sera suspendue d'office et il sera procédé à la distribution finale des deniers, pourvu que les poursuites en réalisation de gage soient passées en force et que le délai de participation des créanciers saisissants soit expiré.

Si la poursuite n'aboutit pas à la réalisation de l'immeuble (art. 121 LP), le produit net des fruits naturels et civils sera réparti entre les créanciers poursuivants qui y ont droit.

Lorsque le débiteur est déclaré en faillite avant la réalisation de l'immeuble, le produit net des fruits naturels et civils qui n'a pas encore été distribué, tombe dans la masse.

23 avril 1920

A. Saisie d'une part de copropriété.

3. Dispositions diverses.

Art. 23. En cas de saisie d'une part de copropriété sur un immeuble, le procès-verbal de saisie mentionnera aussi les noms et les quote-parts des autres copropriétaires et renfermera la description de l'immeuble et de ses accessoires, avec indication de la valeur estimative.

C'est l'office du lieu de la situation de la chose (art. 24 ci-après) qui est toujours compétent pour pratiquer la saisie et pour pourvoir à la gérance.

La disposition de l'art. 15, litt. *a*, ci-dessus (annotation au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner) est applicable également en matière de saisie d'une part de copropriété. L'office communiquera en outre la saisie aux autres copropriétaires et, si la gérance a été confiée à un tiers, à ce gérant; il les avisera en même temps que les produits afférents à la part saisie devront à l'avenir être remis à l'office (art. 104 et 99 LP). Si des droits de gage ont été constitués sur la part de copropriété comme telle, l'avis prévu à l'article 15, litt. *b*, ci-dessus sera aussi adressé aux créanciers gagistes. Les droits d'administration du débiteur passent à l'office.

Si le créancier requiert la saisie de l'immeuble lui-même parce qu'il entend contester les droits des copropriétaires, l'office sera tenu de faire droit à cette demande, mais il fixera en même temps au créancier saisissant le délai prévu à l'article 109 LP pour introduire la procédure de revendication. Cette procédure devra être introduite également lorsque le créancier allègue qu'il s'agit d'une propriété commune et non de copropriété ou que la quote-part du débiteur n'est pas celle qui est indiquée. Si l'action n'est pas intentée dans

le délai fixé ou si le créancier est débouté de ses conclusions, l'office saisira la quote-part inscrite au registre foncier. 23 avril 1920

Art. 24. Lorsque l'immeuble à saisir est situé dans un autre arrondissement de poursuites, l'office chargera de l'exécution de la saisie le préposé de cet arrondissement ou, si l'immeuble est situé dans plusieurs arrondissements, le préposé de celui où se trouve la partie qui a la plus grande valeur (art. 89, LP); il lui indiquera le montant pour lequel il y a lieu de saisir. B. Saisie sur réquisition d'un autre office.

L'office requis exécute la saisie en se conformant aux dispositions des art. 89 et 90 LP et des art. 8, 9, 11, 14 et 15 ci-dessus; il remet le procès-verbal de saisie, dont il conservera une copie, à l'office requérant et il y joint l'exemplaire portant récépissé de la réquisition d'annotation de la restriction du droit d'aliéner. L'office requérant insère le contenu du procès-verbal transmis dans l'original de son procès-verbal de saisie, il envoie copie de ce dernier aux parties (art. 113 LP) et il pourvoit, le cas échéant, à la fixation des délais.

La gérance et la culture de l'immeuble (art. 16 à 21 ci-dessus) relèvent exclusivement de l'office requis, lequel peut aussi être chargé de la répartition des produits de l'immeuble aux créanciers conformément à l'article 22 ci-dessus.

II. Réalisation.

1. Actes préparatoires.

A. Dispositions générales.

Art. 25. Le créancier au bénéfice d'une saisie provisoire ne peut requérir la réalisation de l'immeuble qu'après que la saisie est devenue définitive et qu'il s'est écoulé 6 mois depuis la saisie provisoire. Le moment A. Délais. I. Délai de réalisation.

23 avril 1920

où la saisie provisoire s'est transformée en saisie définitive forme le point de départ du délai pendant lequel la réalisation peut être requise (art. 116 et 118 LP).

Si plusieurs créanciers participent à la saisie et qu'il y ait eu un complément de saisie, c'est la date de la dernière saisie complémentaire pratiquée avec succès qui fait règle pour le calcul des délais de réalisation fixés à l'art. 116 LP.

II. Réalisation anticipée.

Art. 26. La réalisation peut avoir lieu avant l'expiration du délai de 6 mois si le débiteur le demande et que tous les créanciers saisissants et gagistes soient d'accord.

B. Réalisation séparée des accessoires.

Art. 27. Lorsque la saisie comprend aussi des objets mobiliers constituant des accessoires de l'immeuble (art. 11 ci-dessus), ils ne peuvent être réalisés séparément qu'avec le consentement de tous les intéressés. Si l'accessoire réalisé séparément était mentionné au registre foncier, l'office observera la prescription de l'art. 12, alinéa 2, ci-dessus.

C. Réquisition d'extrait du registre foncier.

Art. 28. Après avoir informé le débiteur de la réquisition de vente (art. 120 LP), l'office demandera un extrait du registre foncier relativement à l'immeuble à réaliser ou, si un tel extrait lui a déjà été délivré auparavant, il le fera vérifier par le bureau du registre foncier qui y apportera les modifications nécessaires et le certifiera conforme au contenu actuel du registre.

En interrogeant le débiteur l'office contrôlera et, éventuellement, rectifiera les indications de l'extrait du registre foncier relatives au nom et au domicile des créanciers gagistes.

D. Publication et avis de vente.
I. Publication.

Art. 29. La date de la vente aux enchères doit être fixée de telle sorte que le délai de plainte contre les conditions de vente soit expiré avant le jour des enchères.

Outre les indications exigées par l'article 138 LP, la publication de vente doit mentionner le nom du propriétaire, la désignation exacte de l'immeuble mis en vente et le montant de l'estimation. La sommation aux créanciers gagistes (art. 138, chiffre 3, LP) doit être complété dans ce sens que les dits créanciers sont aussi tenus de faire savoir à l'office si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, si oui, pour quel montant et pour quelle date. 23 avril 1920

La sommation prévue à l'article 138, chiffre 3, LP, doit s'adresser aussi à tous les titulaires de servitudes qui ont pris naissance sous l'empire du droit cantonal ancien et qui n'ont pas encore été inscrites. Ils seront avertis que les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à un acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, également d'après le CCS, produisent des effets de nature réelle en l'absence d'inscription au registre foncier.

La publication doit être renouvelée 10 jours avant l'expiration du délai pour les productions.

II. Avis spéciaux.

Art. 30. Les avis spéciaux prévus à l'article 139 LP doivent être expédiés dès la publication de sa vente. Si la valeur estimative de l'immeuble est indiquée dans la publication, l'avis spécial vaudra en même temps comme communication de l'estimation conformément à l'article 140, alinéa 3, LP. L'article 9, alinéa 2 ci-dessus, est applicable.

Les avis spéciaux doivent être adressés à tous les créanciers qui ont un droit de gage sur l'immeuble ou au profit desquels il a été saisi, à ceux qui ont sur les créances garanties par gage immobilier un droit de gage ou d'usufruit et qui sont inscrits au registre spécial des

23 avril 1920

créanciers, au débiteur et à toutes les personnes qui possèdent sur l'immeuble un droit quelconque inscrit ou annoté au registre foncier. Lorsque, d'après l'extrait du registre foncier, le créancier gagiste a désigné un représentant (art. 860, 875, 877 CCS), l'avis doit être adressé à ce dernier.

Dans les avis spéciaux adressés aux créanciers gagistes, il doit être indiqué si la vente a été requise par un créancier saisissant ou par un créancier gagiste antérieur ou postérieur en rang.

III. En cas de renvoi de la vente.

Art. 31. Si le renvoi de la vente n'a été ordonné qu'après l'expiration du délai pour la production des charges, il suffit que la nouvelle vente soit publiée au moins 14 jours à l'avance et il n'est pas nécessaire que la publication renferme de nouveau la sommation prévue à l'article 138, chiffre 3, LP.

E. Sursis accordé après la publication.

Art. 32. Une fois la vente ordonnée, le débiteur ne peut obtenir qu'elle soit différée (art. 123, 133, alinéa 2, LP) qu'à condition de payer immédiatement, outre l'acompte fixé, les frais occasionnés par les préparatifs et le renvoi de la vente.

Sitôt perçus, les acomptes doivent être versés au créancier qui a requis la vente.

B. L'état des charges.

A. Date du dépôt.

Art. 33. Après l'expiration du délai de production (art. 138, ch. 3, LP), l'office doit dresser l'état des charges, de manière qu'il puisse être déposé en même temps que les conditions de vente (art. 134, al. 2, LP).

B. Contenu. I. En général.

Art. 34. L'état des charges doit contenir:

a) La désignation de l'immeuble mis en vente et, le cas échéant, de ses accessoires (art. 11 ci-dessus),

avec indication du montant de l'estimation, en conformité du contenu du procès-verbal de saisie. 23 avril 1920

b) Les charges (droits de gage et autres droits réels y compris les servitudes) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29, al. 3, ci-dessus), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ci-dessus) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 L P). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant-droit.

Doivent aussi être incrites à l'état des charges celles que les ayants-droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53, al. 3, ci-après).

II. Cases libres et titres créés au nom du propriétaire.

Art. 35. Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés

23 avril 1920

au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'article 13 ci-dessus (art. 815 CCS et art. 68, litt. *a*, ci-après).

Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en cautionnement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.

III. Prétentions exclues de l'état des charges.

Art. 36. Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17, al. 2, LP).

Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production de moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant-droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

C. Communication.

Art. 37. L'état des charges sera communiqué à tous les créanciers au profit desquels l'immeuble à été saisi, à tous les créanciers gagistes ainsi qu'aux titulaires de droits annotés (art. 959 CCS) et au débiteur.

23 avril 1920

La communication est accompagnée de l'avis que celui qui entend contester l'existence, l'étendue, le rang ou l'exigibilité d'un droit inscrit à l'état des charges doit le déclarer par écrit à l'office dans les 10 jours dès la communication en désignant exactement le droit contesté, faute de quoi le droit sera considéré comme reconnu par lui pour la poursuite en cours (art. 140, al. 2 et 106, al. 2 et 3, L P).

Si une poursuite antérieure a donné lieu à un procès encore pendant au sujet d'une charge contenue dans l'état des charges, l'office est tenu d'en faire mention dans l'état des charges en indiquant les parties au procès et les conclusions prises. Le résultat du procès pendant fera règle aussi pour l'état des charges de la nouvelle poursuite.

D. Epuration de l'état des charges.
I. Accessoires.

Art. 38. Pendant le délai fixé pour la contestation de l'état des charges, les créanciers gagistes qui n'ont pas été en mesure de le faire auparavant peuvent exiger de l'office que des objets ne figurant pas encore comme accessoires de l'immeuble dans l'état des charges y soient portés (art. 11, al. 3, ci-dessus).

Lorsque des objets ont été indiqués dans l'état des charges comme accessoires de l'immeuble (art. 34, litt. *a*, ci-dessus), l'office doit, dans l'avis prévu à l'article 37 ci-dessus, communiquer aux créanciers gagistes, au débiteur et, si la propriété des objets est revendiquée par un tiers, à ce tiers que, dans le même délai, ils peuvent contester auprès de l'office la qualité d'accessoires de ces objets ou de certains d'entre eux.

Si la propriété des accessoires est en même temps revendiquée par un tiers, le délai de 10 jours pour contester cette revendication (art. 106, al. 2, L P) doit

23 avril 1920

être fixé à tous les créanciers saisissants et gagistes et au débiteur.

II. Répartition des rôles dans le procès et for.

Art. 39. Si l'état des charges est contesté, l'office procède conformément à l'article 107, al. 1, LP. Lorsqu'il s'agit d'un droit inscrit au registre foncier et dont l'existence ou le rang dépend de l'inscription, le rôle de demandeur sera assigné à celui qui réclame la modification ou la radiation de ce droit.

L'action doit être intentée au for de la situation de la chose.

III. Compléments ou modifications apportés par l'autorité de surveillance.

Art. 40. Lorsque, ensuite de plainte, l'autorité de surveillance complète ou rectifie l'état des changes, l'office est tenu de communiquer aux intéressés le complément ou la modification en leur fixant à nouveau un délai de contestation de 10 jours.

IV. Effets du procès sur la vente.

Art. 41. S'il s'engage un litige au sujet d'un droit inscrit à l'état des charges ou si, lors du dépôt de l'état des charges, un procès était déjà pendant, il doit être sursis à la vente jusqu'à la solution de l'affaire, lorsque le litige peut influer sur la fixation du prix d'adjudication ou que, pratiquée sans attendre la fin du procès, la vente serait de nature à léser des intérêts légitimes.

Lorsque seule est litigieuse la qualité d'accessoire ou la question de savoir si un accessoire ne sert de gage qu'à certains créanciers gagistes à l'exclusion des autres, la vente de l'immeuble et de l'accessoire peut avoir lieu malgré le procès (art. 115, al. 2, ci-dessus).

V. Prétentions reconnues par le débiteur et contestées avec succès par un créancier.

Art. 42. Lorsqu'une prétention a été contestée avec succès par un créancier, mais que par contre, en ne la contestant pas, le débiteur l'a reconnue, le revendiquant peut exiger que l'immeuble soit mis aux en-

chères d'abord avec, puis sans la charge prétendue et que, si le prix offert pour l'immeuble avec la charge, suffit pour désintéresser le créancier qui a contesté le droit revendiqué, l'immeuble soit adjugé en tenant compte de la charge (art. 56 ci-après). 23 avril 1920

VI. Contestation du taux et du montant; relations entre créanciers d'une même série.

Art. 43. Le rang et le montant des créances garanties par gage inscrites à l'état des charges ne peuvent plus être contestés, lors de la distribution des derniers, par ceux qui auraient eu l'occasion de le faire dans la procédure d'épuration de l'état des charges.

Si plusieurs créanciers participent à la saisie, la contestation de l'état des charges et le procès conduit par l'un des créanciers ne déploient pas d'effet à l'égard des autres créanciers du groupe qui n'ont pas contesté la charge.

E. Révision de l'estimation.

Art. 44. Une fois terminée la procédure d'épuration de l'état des charges, l'office décidera si depuis la saisie des modifications sont intervenues quant à la valeur de l'immeuble et notamment par suite de l'élimination de certaines charges. Le résultat de la nouvelle estimation sera communiqué aux intéressés. La disposition de l'article 9, al. 2, ci-dessus est applicable.

C. Conditions de vente.

A. Contenu. I. En général.

Art. 45. Outre l'indication du débiteur, du créancier à la requête duquel la réalisation est opérée, du lieu et de la date de la vente et outre la désignation de l'immeuble et de ses accessoires, les conditions de vente doivent renfermer au moins les dispositions suivantes:

a) Elles doivent spécifier que l'immeuble est vendu avec toutes les charges le grevant d'après l'état des charges (droits de gage immobilier, charges foncières,

23 avril 1920

servitudes, etc.) et que les obligations personnelles du débiteur seront déléguées à l'acquéreur en ce qui concerne les dettes non exigibles, pour autant qu'elles subsistent d'après le prix d'adjudication (art. 135 LP);

b) en cas de réalisation de plusieurs immeubles, les conditions de vente doivent indiquer s'ils seront mis en vente en bloc, par lots ou par parcelles et, éventuellement, la composition des lots et l'ordre des enchères;

c) lorsqu'il y a lieu à une double mise à prix de l'immeuble ou de ses accessoires (art. 42 ci-dessus, art. 57 et 104 ci-après), les conditions préciseront que l'enchérisseur sur la première mise à prix restera lié par son offre jusqu'après le résultat de la seconde mise à prix (art. 56 ci-après);

d) les conditions indiqueront les montants payables en espèces qui seront imputés sur le prix de vente ainsi que ceux qui seront à la charge de l'adjudicataire en sus du prix (art. 46 et 49 ci-après);

e) les conditions indiqueront si et, le cas échéant, jusqu'à concurrence de quelle somme le prix doit être payé comptant, s'il sera accordé un terme conformément à l'article 136, LP et, dans ce cas, il peut être exigé des sûretés, et lesquelles, à fournir par l'adjudicataire lors de la vente ou dans un délai que fixeront les conditions. Dans le cas où c'est lors de la vente même que le paiement en espèces doit être effectué ou que les sûretés doivent être fournies, les conditions porteront que l'adjudication est subordonnée au paiement des espèces ou à la prestation des sûretés et que par conséquent tout enchérisseur restera lié par son offre aussi longtemps que l'enchérisseur suivant n'aura pas obtenu l'adjudication;

f) lorsque l'office entend que, pour être recevable, chaque enchère doive dépasser la précédente d'un montant déterminé, les conditions de vente indiqueront le taux minimum exigé ; 23 avril 1920

g) les conditions de vente renfermeront une clause excluant toute garantie de l'office.

L'état des charges, complété ou rectifié conformément au résultat de plaintes ou de procès éventuels, sera joint comme annexe aux conditions de vente.

II. Paiements en espèces.

1. Paiement effectif.

Art. 46. D'après les conditions de vente, l'adjudicataire sera tenu d'effectuer paiement en espèces à valoir sur le prix de vente pour le capital des créances exigibles garanties par gage conventionnel ou légal, pour les intérêts exigibles des créances y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite, pour les frais d'administration non couverts par les fruits et les produits perçus et pour la partie du prix qui excèderait le montant total des créances garanties par gage.

Doivent être considérées comme exigibles les dettes, en capital et intérêts, qui, d'après les indications de l'état des charges définitif, sont échues au moment de la vente aux enchères, y compris les dettes garanties par hypothèque légale, ainsi que les dettes garanties par gage qui ont fait l'objet de poursuites pourvu qu'il n'ait pas été fait opposition ou que l'opposition ait été levée.

Les dettes garanties par gage qui ne sont pas exigibles, doivent toujours être déléguées à l'adjudicatoire (art. 45, litt. *a*, ci-dessus).

2. Substitution d'un autre mode de règlement.

Art. 47. Si l'adjudicataire entend substituer au paiement en espèces prévu pour une dette garantie par gage un autre mode de règlement (p. ex. reprise de dette ou novation), il faut, pour que l'office puisse tenir

23 avril 1920

compte de cette substitution, que, dans le délai fixé par les conditions de vente ou prolongé d'entente entre tous les intéressés (art. 63, al. 1, ci-après), il lui soit produit une déclaration du créancier admettant ce mode de règlement.

A défaut d'une telle déclaration, l'office doit, sitôt après l'expiration du délai de paiement, ordonner de nouvelles enchères (art. 143 LP).

III. Dettes déléguées à l'adjudicataire.

1. A valoir sur le prix d'adjudication.

Art. 48. Les dettes garanties par gage qui sont déléguées à l'adjudicataire comprendront aussi les intérêts annuels courants jusqu'au jour de la vente, lesquels seront imputés sur le prix de vente sauf disposition contraire expresse des conditions de vente.

Si ces intérêts sont mis à la charge de l'adjudicataire sans imputation sur le prix de vente, les loyers et fermages courants jusqu'au jour de la vente peuvent lui être attribués à titre de compensation. Les conditions de vente peuvent aussi, à la place du jour de la vente, fixer une autre échéance comme date dès laquelle les profits et les charges de l'immeuble passeront à l'adjudicataire. Les produits déjà perçus et ceux qui sont exigibles, mais ne sont pas encore rentrés, ne peuvent être attribués à l'adjudicataire.

2. En sus du prix d'adjudication.

Art. 49. Les conditions de vente mettront à la charge de l'adjudicataire sans imputation sur le prix de vente:

a) Les frais de réalisation ainsi que les frais du transfert de propriété et des radiations et modifications qui devront être opérées au registre foncier et sur les titres de gage en ce qui concerne les créances garanties par gage, les servitudes, etc., ces frais comprenant aussi ceux de la procédure prévue à l'article 69 ci-après à l'égard des titres de gage non produits;

b) les dettes garanties par hypothèque légale, art. 836 CCS (primes d'assurance contre l'incendie, impôts fonciers, etc.), qui n'étaient pas encore exigibles lors de la vente et qui par conséquent n'ont pas été inscrites à l'état des charges, ainsi que les redevances courantes (pour le gaz, l'eau, l'électricité, etc.). 23 avril 1920

L'adjudicataire ne peut pas être tenu d'effectuer d'autres paiements en sus du prix de vente.

Art. 50. Lorsque l'immeuble fait l'objet de baux à loyer ou à ferme non annotés au registre foncier, les conditions de vente peuvent obliger l'adjudicataire à reprendre ces contrats, pourvu qu'il n'en résulte aucune atteinte aux intérêts légitimes des parties intéressées à la poursuite. 3. Contrats de bail à loyer ou à ferme.

Art. 51. Lorsque l'immeuble faisait l'objet d'un droit de préemption annoté au registre foncier, cette charge sera déléguée à l'adjudicataire telle qu'elle était inscrite à l'état des charges, à moins qu'elle ne doive être radiée ensuite du résultat de la double mise à prix de l'immeuble (art. 56 ci-après). Demeure réservée à l'autorité judiciaire la solution de la question de savoir si, d'après son contenu, ce droit pourra être exercé à l'occasion d'une vente ultérieure de l'immeuble ou s'il est éteint. 4. Droits de préemption.

Art. 52. Les conditions de vente ne peuvent être modifiées après coup qu'à la condition d'être à nouveau déposées, publiées et communiquées aux intéressés conformément à l'article 139 LP. B. Modifications

2. Enchères et adjudication.

A. Conditions de l'adjudication.

Art. 53. Pour le calcul du prix d'adjudication (art. 141 et 142 LP), peuvent seules être prises en con- A. En général.

23 avril 1920

sidération comme créances garanties par gage préférables à celle du poursuivant celles (en capital, intérêts arriérés, intérêts courants jusqu'au jour de la vente, intérêts moratoires et frais de poursuite) qui ont été inscrites à l'état des charges et n'ont pas été contestées ou ont été admises par le juge ou, éventuellement, font l'objet d'un procès encore pendant (art. 41, al. 1, ci-dessus).

Si l'immeuble a été saisi au profit de plusieurs séries de créanciers, il ne sera tenu compte que des créances garanties par gage qui se trouvent constatées à l'égard de la saisie qui donne lieu à la réalisation.

Les droits de gage qui n'ont été inscrits au registre foncier qu'après la saisie et sans le consentement de l'office, n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul du prix d'adjudication, à moins qu'ils n'aient pris naissance déjà auparavant en vertu de la loi elle-même et qu'ils ne priment toutes les charges inscrites.

B. En cas de poursuite par voie de saisie intentée par un créancier gagiste, lorsque la réalisation est requise :

I. Par le créancier gagiste.

Art. 54. Au cas où un créancier gagiste a intenté une poursuite par voie de saisie en vertu de sa créance garantie par gage et a obtenu la saisie de l'immeuble constitué en gage en sa faveur, s'il requiert la vente et si sa créance figure à l'état des charges (art. 53, al 1, ci-dessus), il suffira, pour que l'adjudication doive avoir lieu, que l'offre soit supérieure aux créances garanties par gage antérieure en rang à celle du poursuivant.

Toutefois lorsque le créancier gagiste a poursuivi par voie de saisie pour les intérêts seulement ou pour une partie seulement de sa créance, l'adjudication ne pourra avoir lieu que si le prix offert couvre même le capital qui n'a pas fait l'objet de la poursuite.

II. Par un autre créancier.

Art. 55. En cas de saisie de l'immeuble au profit d'une série dont fait partie le créancier gagiste, si la vente est requise par un autre créancier de la série,

l'adjudication ne pourra avoir lieu qu'à condition que le prix offert couvre aussi la créance garantie par gage, pour autant qu'elle est inscrite à l'état des charges. 23 avril 1920

B. Les enchères.

Art. 56. Lorsque l'immeuble doit être mis à prix successivement avec et sans l'indication d'une charge (art. 42 ci-dessus et art. 104 ci-après) et que cette circonstance ne se trouve pas mentionnée déjà dans les conditions de vente, il en sera donnée connaissance aux intéressés dans tous les cas avant le commencement des enchères. En ce qui concerne l'adjudication, les dispositions suivantes sont applicables: A. Double mise à prix. I. En général.

a) En mettent à prix l'immeuble *avec* la charge, l'office spécifiera que l'enchérisseur reste lié par son offre jusqu'après la mise à prix sans la charge. Si l'offre faite est suffisante pour désintéresser le créancier ou s'il y a un découvert mais que le titulaire de la servitude ou de la charge foncière le paie immédiatement en espèces, l'immeuble sera adjugé grevé de la charge et il ne sera pas procédé à une seconde mise à prix.

b) Si le créancier n'est pas intégralement couvert par l'offre faite lors de la mise à prix avec la charge, on procédera à une seconde mise à prix en prévenant que l'immeuble sera adjugé *sans* la charge, à moins que la nouvelle mise à prix n'amène pas d'offre supérieure à la précédente. Si la seconde mise à prix amène une offre supérieure, l'adjudication sera prononcée et la charge sera radiée au registre foncier, quand bien même le créancier serait entièrement désintéressé (art. 116 ci-après).

c) Si la mise à prix sans la charge n'amène pas une offre supérieure, l'adjudication sera prononcée en fa-

23 avril 1920

veur de celui qui a fait l'offre la plus élevée lors de la première mise à prix avec la charge et celle-ci lui sera déléguée.

II. Accessoires.

Art. 57. Lorsque l'immeuble à vendre comprend les accessoires, il peut être exigé, avant les enchères, par le débiteur, par tout créancier poursuivant et par tout créancier gagiste, que les accessoires soient mis à prix d'abord séparément, puis en bloc avec l'immeuble. Si le produit de la vente en bloc est supérieure à la somme des ventes séparées, celles-ci seront censés non avenues.

B. Offre.
I. Forme.

Art. 58. L'office ne peut pas prendre l'offre en considération lorsqu'elle est subordonnée à une condition ou accompagnée d'une réserve ou que l'enchérisseur n'articule pas une somme déterminée.

L'office peut, avant de prononcer l'adjudication, exiger que ceux qui misent en qualité de représentants d'un tiers ou d'organes d'une personne juridique justifient de leurs pouvoirs. Ces pouvoirs seront joints au dossier, si le représentant obtient l'adjudication.

Sont irrecevables les offres faites pour le compte de personnes qui ne sont pas nommément désignées ou qui ne le seront qu'ultérieurement ou de personnes juridiques encore inexistantes.

Les offres écrites doivent être portées à la connaissance de l'assistance au début des enchères et elles peuvent être prises en considération aux mêmes conditions que les offres verbales.

II. Offre collective.

Art. 59. Lorsque l'offre a été faite en commun par plusieurs personnes, l'immeuble leur est adjugé en copropriété par parts égales, sauf volonté contraire exprimée par elles.

III. Criées et adjudication.

Art. 60. Chaque offre est criée 3 fois, mention étant faite chaque fois s'il s'agit de la 1re, de la 2e ou de

la 3e criée. L'office est tenu de proclamer immédiatement l'adjudication en faveur de l'enchérisseur qui a fait l'offre la plus élevée. 23 avril 1920

Si les conditions de vente exigent le paiement comptant en espèces ou la prestation de sûretés, l'immeuble ne sera adjugé qu'après que le paiement ou les sûretés auront été fournis; à ce défaut, les enchères seront continuées, l'offre immédiatement inférieure sera à nouveau criée 3 fois et l'immeuble sera adjugé, s'il n'est pas fait une offre supérieure.

C. Procès-verbal d'enchères

Art. 61. Il sera dressé procès-verbal de la vente aux enchères. Ce procès-verbal fera suite aux conditions de vente et devra être signé par l'office et l'adjudicataire.

D. Accessoires assurés.

Art. 62. Lorsque la vente comprend des accessoires dont l'ensemble forme l'objet d'un contrat d'assurance (art. 15, litt. *c*, ci-dessus), l'office mentionnera, lors des enchères, l'existence de l'assurance. Si l'ensemble des objets assurés est acquis par la même personne, l'office avertira immédiatement l'assureur du transfert de la propriété au nouvel acquéreur (art. 3 de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 10 mai 1910).

E. Demeure de l'adjudicataire.

Art. 63. Si l'adjudicataire se trouve en demeure pour le paiement du prix et que les sûretés fournies par lui ne puissent pas être liquidées immédiatement sans poursuite ou procès, l'office devra révoquer l'adjudication et ordonner immédiatement la 2e enchère conformément à l'article 142 L P, à moins que tous les intéressés (débiteur, créanciers gagistes impayés, créanciers poursuivants) ne donnent leur consentement à une prolongation du délai de paiement. La révocation de l'adjudication sera mentionnée au procès-verbal d'enchères (art. 61 ci-dessus) et sera communiquée par écrit à l'adjudicataire.

23 avril 1920

Si le transfert de propriété a déjà été inscrit au registre foncier (art. 66, al. 3, ci-après), l'office avisera de la révocation de l'adjudication le bureau du registre foncier et le chargera de procéder à la radiation de l'inscription ainsi que de l'annotation qui l'accompagne.

F. Seconde enchère.
I. Publication.

Art. 64. La publication de la 2e enchère ne peut pas être combinée avec celle de la 1re. Même dans le cas prévu à l'art. 63, al. 1, ci-dessus, il doit s'écouler au moins un mois entre les deux enchères.

La publication désignera expressément l'enchère comme seconde enchère et indiquera le chiffre de l'offre la plus élevée qui a été faite lors de la 1re enchère; le cas échéant, elle mentionnera qu'il n'y a pas été fait d'offre. Si c'est à raison de l'inexécution des conditions de l'adjudication que la nouvelle enchère a été ordonnée, la publication en fera également mention.

Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle estimation de l'immeuble; de même il ne sera pas fixé à nouveau un délai pour produire conformément à l'article 138, ch. 3, L P.

II. Etat des charges et conditions de vente.

Art. 65. L'état des charges dressé pour la 1re enchère fait règle également pour la 2e enchère et pour les enchères ultérieures qui pourraient être nécessaires. Lorsque le préposé a connaissance de nouvelles charges de droit public qui ont pris naissance dans l'intervalle, il en tiendra compte d'office. Dans ce cas, il complètera l'état des charges et le communiquera aux intéressés conformément à l'article 140, al. 2, L P (art. 37 ci-dessus). Les intérêts qui étaient indiqués comme intérêts courants et qui entre temps sont échus seront portés, pour leur montant, au nombre des dettes exigibles et payables en espèces, sans que d'ailleurs cette modification nécessite un nouveau dépôt de l'état des charges.

23 avril 1920

Pour le surplus, l'office pourra, en vertu des compétences qui lui sont attribuées par l'article 134, al. 1, L P modifier les conditions de la vente. Si elles sont modifiées après qu'elles ont été déposées, la disposition de l'article 52 ci-dessus devra être observée.

G. Effets de l'adjudication.
I. Réquisition d'inscription du transfert de propriété.

Art. 66. Le préposé est tenu de requérir d'office l'inscription au registre foncier du transfert de propriété résultant de l'adjudication, aussitôt qu'il est constant que l'adjudication ne pourra plus faire l'objet d'une plainte ou que la plainte portée a été définitivement écartée.

Dans la règle, cette réquisition n'aura lieu qu'après que les frais du transfert de propriété et le prix d'adjudication auront été intégralement payés.

Sur demande spéciale et motivée de l'adjudicataire, l'office pourra, à titre exceptionnel, requérir l'inscription même auparavant, si l'adjudicataire fournit des sûretés suffisantes pour le paiement du solde du prix d'adjudication. Mais dans ce cas il requerra en même temps l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner, conformément à l'article 960 C C S et à l'article 74, al. 2, de l'ordonnance sur le registre foncier.

Dans les cantons qui subordonnent au paiement de droits de mutation l'inscription au registre foncier, l'office devra surseoir à la réquisition tant que le montant de ces droits n'aura pas été payé en ses mains ou que la preuve ne lui aura pas été fournie qu'ils ont été payés directement.

Si le débiteur n'était pas encore inscrit comme propriétaire au registre foncier (p. ex. en sa qualité d'héritier du propriétaire inscrit), l'office, en requérant l'inscription du transfert de propriété en faveur de l'adjudi-

23 avril 1920

cataire, pourvoira à se qu'au préalable l'immeuble soit inscrit au nom du débiteur.

II. Personne à inscrire.

Art. 67. L'office ne peut faire inscrire comme propriétaire au registre foncier que celui auquel l'immeuble a été adjugé. Lorsqu'un tiers déclare se mettre au bénéfice de la vente en qualité de cessionnaire ou de titulaire d'un droit contractuel de préemption, l'office devra refuser de le faire inscrire comme propriétaire, même si l'adjudicataire donne son consentement.

III. Radiations au registre foncier.

Art. 68. En même temps que l'inscription du transfert de propriété au registre foncier l'office requerra la radiation :

a) des cases libres ainsi que des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même dont le débiteur n'a pas disposé (art. 815 C C S). Si des titres semblables ont été donnés en nantissement et si, la créance garantie par nantissement étant exigible, la dette hypothécaire correspondante n'a pas été déléguée à l'adjudicataire, les titres devront également être cancelés ou amortis dans la mesure où ils ne sont pas couverts par le prix d'adjudication.

b) des droits de gage et autres charges qui n'ont pas pu être délégués à l'adjudicataire ;

c) de la restriction du droit d'aliéner annoté ensuite de la saisie (art. 15, litt. *a*, ci-dessus).

En outre, si des charges (servitudes, etc.) non inscrites au registre foncier ont été constatées dans la procédure d'épuration de l'état des charges, l'inscription devra en être requise.

IV. Annulation des titres de gages.

Art. 69. L'office doit exiger, avant la distribution des derniers, la production des titres constatant les droits de gage dont la vente a entraîné l'extinction totale ou partielle. S'il ne sont pas produits, l'office pourvoira néan-

moins aux radiations et modifications nécessaires au registre foncier, mais il consignera les sommes afférentes à ces créances. 23 avril 1920

Ces radiations ou modifications doivent, dans ce cas, faire l'objet d'une publication dans la *Feuille officielle* et doivent en outre être communiquées aux créanciers dont le nom et le domicile sont connus; ces avis indiquent que toute aliénation ou mise en gage du titre radié ou modifié pour une valeur supérieure à celle qu'il a conservée sera punie comme escroquerie.

Si le détenteur du titre est inconnu, la radiation ou modification sera publiée par les soins de l'office, mention étant faite dans la publication des conséquences, indiquées à l'alinéa 2 ci-dessus, d'une aliénation ou d'une mise en gage du titre.

V. Avis aux locataires et fermiers.

Art. 70. Si l'immeuble vendu fait l'objet de beaux à loyer ou à ferme, l'office informe du transfert de propriété les locataires ou fermiers, en leur indiquant la date dès laquelle l'acquéreur a le droit de percevoir les loyers et fermages.

Si un terme a été accordé à l'adjudicataire, cet avis ne sera donné qu'après que le prix de vente aura été payé et que la radiation de la restriction du droit d'aliéner annotée au registre foncier aura été requise par l'office.

H. Seconde enchère sans résultat.

Art. 71. Si la deuxième enchère demeure sans résultat, soit qu'il n'ait pas été fait d'offre soit que l'offre soit insuffisante (art. 142, al. 2, L P), la poursuite tombe quant à l'immeuble saisi et à ses accessoires; ces derniers ne peuvent être réalisés séparément, sauf consentement donné par tous les intéressés (débiteur, créanciers saisissants et créanciers gagistes).

23 avril 1920

Le produit net des fruits naturels et civils de l'immeuble (art. 22, al. 1, ci-dessus), en tant qu'il n'a pas encore été réparti, ainsi que, éventuellement, le produit net de la réalisation de la créance entre le fol enchérisseur (art. 72 ci-après) seront attribués aux créanciers saisissants et aux créanciers gagistes qui ont poursuivi (art. 806 C C S).

Les locataires et fermiers ainsi que le bureau du registre foncier seront immédiatement informés que la saisie est tombée et, avec elle, la restriction du droit d'aliéner qu'elle entraînait.

J. Creance entre le fol enchérisseur.

Art. 72. Si l'adjudicataire n'a pas exécuté les conditions de la vente et si le prix obtenu à la seconde enchère (art. 63 ci-dessus), est inférieur à celui de la première, l'office évaluera approximativement le montant de la créance contre de fol enchérisseur et en donnera connaissance au fol enchérisseur, ainsi qu'aux créanciers saisissants et aux créanciers gagistes poursuivants dont les créances sont restées à découvert, en les avisant que, s'ils entendent que cette créance soit réalisée conformément aux articles 130, ch. 1, 131 L P, ils doivent en faire la demande dans un délai de 10 jours. A défaut d'une demande semblable, la créance sera vendue aux enchères; il ne sera tenu qu'une seule séance d'enchères.

Lorsque le fol enchérisseur avait constitué des sûretés pour l'exécution des conditions de la vente, elles seront remises aux créanciers qui se sont chargés de faire valoir la créance ou l'ont reçue en paiement ou à l'adjudicataire de la créance (art. 170, al. 1, C O).

Si la nouvelle enchère doit, elle aussi, être révoquée à raison de l'inexécution des conditions de la vente et s'il en résulte une perte supplémentaire, la créance

contre le second fol enchérisseur sera réalisé de la même manière que la créance contre le premier. 23 avril 1920

3. Dispositions diverses.

A. Réalisation d'une part de copropriété.

Art. 73. Les dispositions suivantes sont applicables à la réalisation d'une part de copropriété sur un immeuble (art. 23 ci-dessus) :

a) La part de copropriété sera vendu d'après les règles applicables à la réalisation de l'immeuble et par les soins de l'office compétent pour cette réalisation, à moins que l'immeuble comme tel ne soit grevé de droits de gage. Toutefois, l'état des charges renfermera la description de l'immeuble, à côté de l'indication des charges grevant la part de copropriété elle-même. L'avis prévu à l'article 139 L P (art. 30 ci-dessus) sera adressé aussi à chacun des autres copropriétaires, lesquels seront informés qu'ils peuvent exercer lors de la vente aux enchères leur droit légal de préemption (art. 682 C C S). Si, après que l'offre la plus élevée aura été obtenue, ils déclarent qu'ils se portent acquéreurs pour ce prix en se soumettant d'ailleurs aux conditions de vente, l'adjudication sera prononcée en leur faveur. A défaut d'une telle déclaration, ils seront censés renoncer à exercer contre l'adjudicataire leur droit de préemption.

b) Si l'immeuble est grevé de droits de gage, l'office demandera à l'autorité de surveillance, conformément à l'article 132 L P, de fixer le mode de réalisation. L'autorité de surveillance cherchera tout d'abord à provoquer une entente entre les autres copropriétaires et les créanciers gagistes au sujet de la dissolution du rapport de copropriété. Si elle n'y parvient pas, elle fixera aux autres copropriétaires un délai de 10 jours pour requérir du juge compétent le partage en nature; en cas d'in-

23 avril 1920

observation de ce délai, elle ordonnera la vente aux enchères de l'immeuble lui-même, d'abord entre les autres copropriétaires, et ensuite, si à cette mise l'immeuble n'a pu être adjugé, en enchères publiques, afin de déterminer la part de liquidation afférente à la part saisie. L'état des charges devra constater non seulement les charges grevant l'immeuble, mais aussi celles qui grèvent la part comme telle. Si le prix obtenu est supérieur au montant des créances garanties par gage, le solde sera réparti entre les différentes parts de copropriété.

c) Pour les pourparlers avec les intéressés, c'est l'office du for de la poursuite qui est compétent; pour le surplus, la compétence se détermine d'après les règles générales (art. 74 et suiv. ci-après).

B. Réalisation par les soins de l'office requis. I. Compétence.

Art. 74. Lorsque l'immeuble à vendre est situé dans un autre arrondissement de poursuite, la réquisition de vente doit être néanmoins adressée à l'office du for de la poursuite, quand bien même, depuis la saisie, le débiteur aurait transféré son domicile dans un autre arrondissement de poursuites. Le préposé du for de la poursuite charge de la réalisation celui dans l'arrondissement duquel est situé l'immeuble et il lui fournit, sur sa demande, l'avance des frais nécessaire.

Si l'immeuble est situé dans plusieurs arrondissements, l'office compétent pour procéder à la réalisation est celui dans l'arrondissement duquel est située la partie de l'immeuble qui a la plus grande valeur.

Lorsque plusieurs immeubles constitués en gage pour la même créance doivent être réalisés ensemble, la réalisation doit être opérée par l'office du for de la poursuite si l'un des immeubles est situé dans son arrondissement. Si aucun des immeubles n'est situé dans cet arrondissement, l'office compétent est celui dans l'arron-

dissement duquel est situé l'immeuble qui a la plus grande valeur. 23 avril 1920

Art. 75. L'office requis est tenu de procéder de lui-même à toutes les opérations que comporte la réalisation, en particulier de pourvoir à la gérance de l'immeuble, de faire les publications (art. 138, 142, 143 LP) et les communications nécessaires (art. 139, 140, al. 2 LP), de dresser l'état des charges (art. 140 LP) et d'arrêter les conditions de vente (art. 134, 135 LP), d'opérer le recouvrement du prix de vente et de requérir l'inscription du transfert au registre foncier. II. Obligations de l'office requis.

Là où la loi réserve le pouvoir d'appréciation de l'office ou l'usage local (art. 134, al. 1, 135, al. 2, 137, 140, al. 3, LP), c'est au préposé requis qu'il appartiendra de décider.

L'office requis est également compétent pour choisir les organes de publicité et pour fixer la date de la vente en se conformant aux prescriptions légales; toutefois à cet égard il tiendra compte des demandes motivées de l'office requérant.

Art. 76. Afin de le mettre en mesure de faire les notifications nécessaires et de fixer les délais (art. 139, 140, al. 2, LP), l'office du for de la poursuite communiquera à l'office requis la liste des créanciers participant à la poursuite et un état de leurs créances. III. Communication et fixation de délais.

Art. 77. L'office requis n'a pas le droit d'accorder de son chef le sursis prévu à l'article 123 LP. IV. Octroi des sursis et encaissements.

Les sommes encaissées par l'office requis doivent être aussitôt remises par lui à l'office requérant, à moins qu'il n'ait été pris une disposition différente (art. 24 ci-dessus).

Art. 78. Une fois terminée la réalisation, l'office requis transmet à l'office requérant une copie du procès-verbal V. Procès-verb. et saisies complémentaires.

23 avril 1920

de vente avec ses annexes, le décompte final et le produit de la vente sous déduction des frais. Il conservera dans son dossier l'original du procès-verbal de vente.

Pour ordonner une saisie complémentaire (art. 145 LP) ainsi que pour dresser l'état de collocation et pour procéder à la répartition des derniers, c'est l'office du for de la poursuite qui est exclusivement compétent (art. 24 ci-dessus).

III. Distribution des deniers.

A. Date de la distribution.

Art. 79. Le dépôt de l'état de collocation et la distribution des deniers (art. 144 et suiv. LP) ne peuvent avoir lieu qu'après la réalisation de la créance contre le fol enchérisseur (art. 72 ci-dessus). Demeure réservée la disposition de l'art. 199 LP.

L'état de collocation ne doit déterminer que le rang des créanciers saisissants.

Les dettes exigibles inscrites à l'état des charges doivent être payées aussitôt que le prix de vente a été acquitté, quand bien même la distribution finale aux créanciers saisissants ne serait pas encore possible.

B. Pièces à déposer.

Art. 80. En même temps que le tableau de distribution l'office déposera aussi le compte final du produit de la gérance et le compte des frais et émoluments de gérance et de réalisation; il avisera les intéressés et l'adjudicataire qu'ils peuvent prendre connaissance de ces pièces et qu'ils ont le droit de porter plainte.

C. Principes de répartition.
I. En général.

Art. 81. La distribution des deniers se fait d'après les principes suivants:

Doivent être payés par préférence les créanciers au bénéfice de droits de gage sur l'immeuble ou sur des titres de gage, pour autant que leurs créances sont exi-

gibles, ont été inscrites à l'état des charges et n'ont pas été contestées ou ont été admises par le juge; le solde doit être réparti entre les créanciers au profit desquels l'immeuble a été saisi ou séquestré, les dividendes afférents aux saisies provisoires étant déposés à la caisse des dépôts et consignations. 23 avril 1920

Les créanciers gagistes dont les droits de gage ont été inscrits au registre foncier après la saisie seulement ou ont été contestés avec succès dans la procédure d'épuration de l'état des charges, tout en étant reconnus par le débiteur qui ne les a pas contestés, ne peuvent participer à la distribution des deniers qu'après que les créanciers saisissants ont été complètement désintéressés, à moins toutefois que les droits de gage inscrits après coup n'aient pris naissance déjà antérieurement en vertu de la loi et qu'ils ne priment toutes les charges inscrites.

II. En cas de poursuite par voie de saisie intentée par un créancier gagiste.

Art. 82. Lorsqu'un créancier gagiste a poursuivi par voie de saisie et a obtenu saisie de l'immeuble constitué en gage en sa faveur, le solde restant après paiement des créanciers gagistes de rang antérieur servira tout d'abord au paiement de la créance en capital ou intérêts qui a fait l'objet de la poursuite et il sera pour le surplus réparti conformément à leur rang entre les créanciers gagistes de rang postérieur.

Si le solde du prix de réalisation de l'immeuble ne suffit pas à couvrir la créance qui a fait l'objet de la poursuite, le créancier gagiste sera colloqué pour la différence, en sa qualité de créancier saisissant et suivant le rang fixé par la loi, sur le produit de la réalisation des autres objets compris dans la saisie.

III. Fruits et produits de l'immeuble.

Art. 83. Lorsque l'immeuble est compris dans plusieurs saisies successives, ses fruits et produits, tant que la saisie de l'immeuble même subsiste, sont affectés

23 avril 1920

par préférence au paiement des créanciers au bénéfice de la saisie antérieure, alors même qu'ils n'ont été réalisés ou ne sont échus qu'après l'exécution de la saisie postérieure. Demeurent réservés les droits des créanciers gagistes poursuivants conformément à l'art. 94, alinéa 3, LP et à l'article 806 CCS (art. 113 ci-après).

D. Actes de défaut de biens.

Art. 84. Il doit être délivré au créancier poursuivant un acte de défaut de biens (art. 149 LP), aussi lorsque la vente aux enchères n'a pas donné de résultat et qu'il n'a pas été possible de compléter la saisie conformément à l'article 145 LP.

En pareil cas, lorsque le créancier poursuit en vertu de la créance demeurée à découvert, l'immeuble ne pourra être saisi à nouveau que si un nouveau commandement de payer a été notifié.

B. Réalisation dans la poursuite en réalisation de gage.

I. Procédure préliminaire.

A. Opposition et plainte.

Art. 85. Lorsque le débiteur fait opposition au commandement de payer, cette opposition, sauf mention contraire, sera censée se rapporter à la créance seulement et non au droit de gage.

Lorsque le débiteur poursuivi par voie de saisie ou de faillite entend soutenir que la créance est garantie par gage et que par conséquent seule la poursuite en réalisation de gage est admissible, il doit faire valoir cette exception par voie de la plainte dans les 10 jours dès la notification du commandement de payer.

B. Irrecevabilité de la poursuite.

Art. 86. Outre les cas énumérés aux articles 56 à 62 LP, pendant la durée du bénéfice d'inventaire il ne peut être intenté de poursuite en réalisation de gage

contre les héritiers ou contre la succession à raison de dettes du défunt (art. 586 CCS); par contre la poursuite est possible pendant la durée de l'inventaire prévu à l'article 398 CCS.

C. Objet du gage.
I. Responsabilité subsidiaire.

Art. 87. Lorsque plusieurs immeubles ont été constitués en gage pour la même créance, mais certains à titre seulement subsidiaire, la poursuite devra être intentée et exécutée d'abord contre les autres; si le produit de leur réalisation ne suffit pas à désintéresser complètement le créancier et que celui-ci entende obtenir la réalisation des immeubles grevés à titre subsidiaire, il devra former une nouvelle réquisition de poursuite.

II. Propriété d'un tiers.
1. Dispositions générales.

Art. 88. Lorsque, soit dans la réquisition de poursuite, soit au cours de la poursuite, le créancier poursuivant désigne l'objet du gage comme appartenant à un tiers ou lorsque, au cours de la procédure de réalisation, cette circonstance est révélée par le registre foncier, commandement de payer sera notifié au tiers pour lui permettre à lui aussi de faire opposition s'il entend contester l'existence ou l'exigibilité de la dette ou l'existence du droit de gage.

Toutefois cette faculté ne sera pas accordée au tiers propriétaire, s'il n'a acquis l'immeuble qu'après l'annotation au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner conformément aux articles 90 et 97 ci-après.

La poursuite ne peut d'ailleurs être continuée contre le tiers propriétaire que pour autant qu'elle peut l'être contre le débiteur personnel et les dispositions des articles 57 à 62, 297 LP, 586 CCS sont applicables à cette poursuite. Abstraction faite du cas de l'article 100 ci-après, la poursuite contre le débiteur personnel n'est

23 avril 1920

pas influencée par la poursuite contre le tiers propriétaire.

2. Faillite du débiteur personnel.

Art. 89. Si le débiteur personnel est en faillite, mais que l'immeuble ne fasse pas partie de la masse, la poursuite en réalisation de gage peut être continuée contre le failli et contre le tiers propriétaire même pendant la procédure de faillite.

Si la succession du débiteur est liquidée par l'office des faillites (art. 193 LP), la poursuite en réalisation de gage ne peut être dirigée que contre le tiers propriétaire.

D. Inscription d'une restriction du droit d'aliéner à la requête du créancier.

Art. 90. A la demande du créancier gagiste poursuivant, l'office requerra l'annotation du registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner, conformément à l'article 960 CCS:

1° Lorsqu'il n'a pas été fait opposition au commandement de payer (ou que l'opposition n'a pas été faite dans la forme ou les délais prescrits), ou

2° lorsque l'opposition régulièrement formée est tombée soit en vertu d'un jugement définitif obtenu par la voie de la procédure de main-levée ou de la procédure ordinaire, soit ensuite de renonciation.

L'office portera cette disposition à la connaissance du créancier poursuivant lors de la notification du double du commandement à payer.

E. Baux à loyer ou à ferme.

I. Avis aux locataires et fermiers.

Art. 91. A moins que, soit par une déclaration expresse contenue dans la réquisition de poursuite, soit en omettant d'effectuer l'avance des frais (art. 68 et 153 LP), le créancier gagiste poursuivant n'ait renoncé à ce que la saisie s'étende aux loyers et fermages (art. 806 CCS), l'office s'informe, dès la réception de la réquisition de poursuite, des baux à loyer ou à ferme qui peuvent exister sur l'immeuble et, sitôt après la notifi-

cation du commandement de payer au propriétaire de l'objet du gage, il invite les locataires et fermiers à payer désormais en ses mains les loyers et fermages qui viendront à échéance en les avertissant que sinon ils seront exposés à devoir payer deux fois. 23 avril 1920

Cet avis doit être donné même pendant la durée des féries ou d'une suspension de poursuite accordée au débiteur ou au tiers propriétaire du gage, si le commandement de payer a été notifié déjà avant les féries ou la suspension de poursuite. Il peut être omis lorsque l'immeuble fait déjà l'objet d'une saisie (art. 15, litt. *b*, ci-dessus) et il n'est pas nécessaire de le répéter lorsqu'une nouvelle poursuite en réalisation de gage est intentée ou que l'immeuble vient à être saisi.

II. Avis aux propriétaire de l'objet du gage.

Art. 92. En même temps qu'il notifie l'avis aux locataires et fermiers, l'office informe le propriétaire du gage que, vu la poursuite en réalisation de gage intentée contre lui, les loyers et fermages qui viendront à échéance seront dorénavant encaissés par l'office et que par conséquent il lui est interdit, avec sanction pénale, de percevoir ces loyers et fermages ou d'en disposer.

III. Opposition.

Art. 93. Si le débiteur ou le propriétaire du gage a fait opposition, l'office fixe au créancier un délai de 10 jours pour ouvrir directement action en reconnaissance de dette ou en constatation du droit de gage ou pour demander la main-levée de l'opposition; il l'avise en outre que, si la main-levée est refusée, il devra, dans les 10 jours dès le prononcé définitif du juge de main-levée, intenter action en constatation de la créance ou du droit de gage devant les tribunaux ordinaires.

Cet avis est accompagné de la mention que, en cas d'inobservation des délais fixés, les avis adressés aux locataires et fermiers seront révoqués et que les loyers

23 avril 1920

et fermages déjà encaissés par l'office seront transmis au bailleur.

IV. Obligations de l'office.

Art. 94. Après notification de l'avis aux locataires et fermiers conformément à l'article 91 ci-dessus, l'office est tenu de prendre, en lieu et place du propriétaire du gage, toutes les mesures nécessaires pour assurer et opérer l'encaissement des loyers et fermages; il devra notamment, au besoin, intenter des poursuites à cet effet, exercer le droit de rétention du bailleur, résilier les baux, requérir l'expulsion des locataires, conclure de nouveaux baux. Il a le droit d'ordonner les réparations urgentes et d'affecter les loyers et fermages perçus par lui au paiement des redevances courantes (pour gaz, eau, électricité, etc.), des frais de réparations ainsi que des contributions à l'entretien du débiteur (art. 103, alinéa 2, LP).

Sous sa responsabilité, l'office peut aussi charger un tiers de ces mesures.

V. Affectation des loyers perçus.

1. Paiement d'acomptes aux créanciers.

Art. 95. Les loyers et fermages perçus par l'office ne peuvent être affectés au service des intérêts des créances garanties par gage qui ne font pas l'objet de poursuites; par contre des acomptes peuvent être payés, même avant la réquisition de vente, au créancier poursuivant qui prouve que sa créance a été reconnue par le débiteur ou constatée par prononcé définitif.

Si plusieurs créanciers gagistes ont intenté des poursuites par rapport au même immeuble et se trouvent dans ce cas, des acomptes peuvent leur être payés pourvu qu'ils soient tous d'accord quant à la répartition ou, si l'un d'eux a formulé une objection, que l'existence et le rang de la créance garantie par gage aient été préalablement fixés au moyen d'un état de collocation dressé conformément à l'article 157, al. 3, LP. La répar-

tition devra être précédée du dépôt d'un tableau de distribution. 23 avril 1920

Art. 96. Lorsque le débiteur est en même temps propriétaire de l'objet du gage et qu'il tombe en faillite avant la réalisation de l'immeuble, les loyers et fermages échus avant l'ouverture de la faillite et non encore distribués aux créanciers rentrent dans la masse, sous réserve des droits de préférence attribué par l'article 806, al. 1, CCS aux créanciers gagistes poursuivants (art. 198 LP). 2. Faillite du débiteur.

II. Réalisation.

Art. 97. Dès que la vente a été requise, l'office est tenu de requérir l'annotation au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner, conformément à l'article 960 CCS. A. Actes préparatoires. I. Restriction du droit d'aliéner à faire inscrire d'office.

Si le registre foncier contient déjà une telle annotation, il n'est pas nécessaire de la requérir à nouveau.

Art. 98. Lorsque l'immeuble hypothéqué appartient à un tiers, c'est la date de la notification du commandement de payer au tiers propriétaire qui fait règle pour le calcul des délais prévus à l'article 154 LP. II. Calcul des délais de réalisation.

Pour le calcul du délai pendant lequel la vente peut être requise, il ne sera tenu compte ni du temps qui s'est écoulé depuis le commencement de la poursuite jusqu'au moment où l'opposition du tiers propriétaire a été définitivement écartée, ni de la durée d'une suspension de poursuite ou d'un sursis concordataire (art. 297 LP) obtenu par le tiers propriétaire, ni de la durée de l'inventaire (art. 586 CCS) auquel a été soumise sa succession.

Art. 99. Après avoir communiqué la réquisition de poursuite au débiteur et, le cas échéant, au tiers pro- III. Extrait du registre foncier et estimation.

23 avril 1920

priétaire du gage (art. 155, al. 2, LP), l'office demande un extrait du registre foncier relativement à l'immeuble à réaliser et il ordonne l'estimation de l'immeuble.

Si le résultat de l'estimation n'est pas inséré dans la publication de la vente conformément à l'article 30 ci-dessus, l'office la communique au créancier qui requiert la vente, ainsi qu'au débiteur et au tiers propriétaire, en y joignant l'avis que, dans le délai de plainte, ils peuvent s'adresser à l'autorité de surveillance pour requérir une nouvelle estimation par des experts, telle qu'elle est prévue à l'article 9, al. 2, ci-dessus.

IV. Propriété d'un tiers révélée après coup.

Art. 100. S'il se revèle seulement après la réquisition de vente que l'immeuble appartient à un tiers, un commandement de payer sera notifié à ce dernier. La vente ne pourra avoir lieu qu'après que ce commandement de payer sera passé en force et qu'il se sera écoulé 6 mois dès sa notification.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables si, lors de l'acquisition de la propriété par le tiers, la restriction du droit d'aliéner prévue aux articles 90 et 97 ci-dessus était annotée au registre foncier.

S'il se revèle seulement par l'extrait du registre foncier que la créance à la base de la poursuite est garantie par plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents et si la poursuite n'a pas été intentée contre tous les propriétaires, l'office sommera le créancier de lui fournir dans un bref délai l'avance des frais nécessaires pour procéder à la notification du commandement de payer, en l'avisant que, à ce défaut, la poursuite sera considérée comme caduque.

B. Gérance.

Art. 101. Dès la date de la réquisition de vente l'office pourvoit à la gérance et à la culture de l'immeuble de la manière prévue, en matière de poursuite

par voie de saisie, dès la date de la saisie (art. 155, al. 1, 102, al. 3, LP et 16 et suiv. ci-dessus), à moins que le créancier poursuivant ne déclare expressément y renoncer. 23 avril 1920

Si l'immeuble appartient à un tiers, l'office ne peut en assumer la gérance qu'après que l'opposition faite par le tiers a été écartée.

C. Réalisation.
I. En général.

Art. 102. Sont applicables aux actes préparatoires et à la procédure de vente les dispositions des articles 28, al. 2, 29 à 42, 43, al. 1, 45 à 53, 56 à 70, 72 à 78 ci-dessus, ainsi que les dispositions spéciales ci-après.

II. Dispositions spéciales.
1. Lorsque l'immeuble appartient a un tiers.

Art. 103. Si l'immeuble appartient à un tiers, la publication de vente (art. 29, al. 2, ci-dessus) indiquera aussi le nom et le domicile du débiteur. Un exemplaire de la publication de vente (art. 30 ci-dessus) ainsi que l'état des charges (art. 34 ci-dessus) devront être communiqués aussi au tiers propriétaire.

2. Double mise à prix.

Art. 104. Si l'immeuble est grevé de servitudes, de charges foncières ou de droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'article 959 CCS (droits de préemption, d'emption et de réméré, baux à loyer ou à ferme, etc.), l'office en communiquant l'état des charges aux créanciers gagistes les informe que ceux dont les droits de gage sont de rang antérieur aux dites charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans les 10 jours, exiger la double mise à prix de l'immeuble conformément à l'article 141, al. 3, LP, pourvu que le rang préférable du droit de gage résulte de l'état des charges et n'ait pas été contesté avec succès.

Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges, la demande ne peut être accueillie que si le créancier gagiste produit à l'office une déclaration du titulaire de la charge (servi-

23 avril 1920

tude, etc.) reconnaissant cette antériorité de rang. A défaut de production d'une déclaration semblable, le créancier gagiste qui entend exiger la double mise à prix doit, dans les 10 jours dès la communication de l'état des charges, ouvrir action au titulaire de la servitude, charge foncière, etc., pour faire constater judiciairement le rang préférable de sa créance garantie par gage.

3. Notion du „créancier poursuivant" d'après les art. 141 al. 1, 142 al. 2, LP.

Art. 105. Est considéré comme „poursuivant" au sens de l'art. 141, al. 1, et de l'art. 142, al. 2, LP, le créancier à la requête duquel la vente a été ordonnée et, s'il y en a plusieurs, celui dont le droit de gage est de rang antérieur aux autres.

Si le droit de gage du créancier à la requête duquel la vente a été ordonnée est du même rang que ceux d'autres créanciers, ces derniers sont considérés également comme poursuivants, alors même qu'ils n'ont pas requis la vente.

4. Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.

Art. 106. Lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèques au profit d'artisans ou d'entrepreneurs (art. 839 et suiv. CCS) et qu'elles sont les unes antérieures, les autres postérieures en rang aux droits de gage des créanciers poursuivants, pour calculer le montant que l'offre doit atteindre (art. 141, al. 1, et 142, al. 2, LP), on ne tiendra pas compte de leurs créances et les conditions de vente exigeront le paiement en espèces de ces créances au cas où elles ne seraient pas intégralement couvertes (art. 840 CCS).

Si les hypothèques des artisans ou entrepreneurs sont toutes postérieures en rang au droit de gage du créancier poursuivant, le paiement en espèces devra également être exigé, au cas où elles ne seraient pas intégralement couvertes.

23 avril 1920

5. Créance garantie solidairement par plusieurs immeubles.

Art. 107. Lorsque plusieurs immeubles appartenant au même propriétaire ont été constitués en gage pour la créance qui fait l'objet de la poursuite, il n'en sera vendu qu'autant qu'il est nécessaire pour couvrir la créance du créancier gagiste poursuivant ainsi que les créances garanties par l'immeuble préférables à celle du poursuivant (art. 119, al. 2, LP). On vendra en première ligne les immeubles sur lesquels il n'existe pas de droits de gage postérieurs en rang à celui du poursuivant.

Si les immeubles constitués en gage pour la même créance appartiennent à plusieurs propriétaires différents, on vendra d'abord ceux qui appartiennent au débiteur. Ce n'est que si le produit de cette vente est insuffisant que les immeubles appartenant à des tiers pourront être réalisés. Dans ce cas, tous les immeubles seront vendus à la même séance d'enchères (art. 816, al. 3, CCS).

Les conditions de vente indiqueront l'ordre dans lequel les immeubles seront mis en vente (art. 45, litt. *b*, ci-dessus).

6. Immeubles donnés en gage séparément.

Art. 108. Des immeubles donnés en gage séparément ne peuvent être vendus en bloc ou par lots qu'à condition que la mise à prix en bloc ou par lots ait été précédée de mises à prix séparées pour chaque immeuble: l'office avisera les enchérisseurs des divers immeubles qu'ils resteront liés par leur offre, mais qu'il se réserve de ne pas prononcer l'adjudication en leur faveur pour le cas où, lors de la vente en bloc ou par lots, il serait fait une offre supérieure à la somme des offres faites pour chaque immeuble séparément.

Cette façon de procéder sera, si possible, prévue dans les conditions de vente et dans tous les cas il en sera donné connaissance aux assistants au début des enchères.

23 avril 1920

7. Saisie simultanée de l'objet du gage.

Art. 109. Lorsque l'immeuble vendu dans la poursuite en réalisation de gage était en même temps sous le coup de saisies, la vente ainsi que le numéro de la poursuite en réalisation de gage seront mentionnés dans les procès-verbaux de saisie.

8. Radiations et cancellations.

Art. 110. En même temps qu'il requerra les inscriptions prévues à l'article 68 ci-dessus, l'office requerra du registre foncier la radiation de la restriction du droit d'aliéner annotée conformément aux articles 90 et 97 ci-dessus.

Lorsque, par suite de l'insuffisance du prix de vente, le droit de gage se trouve éteint en totalité ou en partie, l'office transmet le titre au registre foncier pour cancellation ou réduction du droit de gage, s'il s'agit de cédules hypothécaires ou de lettres de vente; s'il s'agit d'une hypothèque, l'office ne restituera le titre au créancier qu'après y avoir fait mention de l'extinction du droit de gage.

9. Poursuite infructueuse.

Art. 111. Si la poursuite a été infructueuse (art. 158 L P et art. 71, ci-dessus), l'office requerra la radiation du droit de gage garantissant la créance qui a fait l'objet de la poursuite (capital, acompte ou annuité), ainsi que la radiation de la restriction du droit d'aliéner annotée conformément aux articles 90 et 97 ci-dessus. Les avis adressés aux locataires et fermiers (art. 91, ci-dessus) devront être immédiatement révoqués.

Le produit net des fruits naturels et civils de l'immeuble sera réparti entre les créanciers gagistes poursuivants.

III. Distribution des deniers.

A. Tableau de distribution.

Art. 112. Lorsqu'il a perçu intégralement le produit de la vente, l'office dresse le tableau de distri-

bution en tenant compte du résultat de la procédure d'épuration de l'état des charges. Les créances constatées par cette procédure ne peuvent pas être contestées à nouveau par la loi judiciaire quant à leur montant ou à leur rang. 23 avril 1920

Le tableau de distribution sera déposé et pourra être consulté pendant 10 jours par les créanciers, ainsi que le compte des frais (art. 20 ci-dessus) et le décompte des produits de l'immeuble qui ont été perçus. L'office avisera par écrit de ce dépôt le débiteur et tous les créanciers qui n'ont pas été complètement désintéressés, en indiquant à ces derniers le dividende afférent à leur créance.

B. Créanciers saisissants en concours avec créanciers gagistes.

Art. 113. Lorsque l'immeuble vendu dans la poursuite en réalisation de gage était en même temps sous le coup d'une saisie, le tableau de distribution (art. 157, al. 3, LP) ne tiendra compte que des créanciers gagistes, à l'exclusion des participants à la saisie; si, après paiement des frais de réalisation et de distribution (art. 157, al. 1, LP), du créancier gagiste poursuivant et des créanciers gagistes de rang postérieur, il reste un excédent, l'office le conservera au profit des créanciers saisissants et le répartira entre eux lors de la liquidation de la poursuite par voie de saisie.

Tant que les créanciers gagistes n'ont pas été complètement désintéressés, le produit de la vente de l'immeuble ne peut être affecté ni au paiement des frais de la poursuite par voie de saisie, ni au paiement des créanciers saisissants.

Lors de la distribution ultérieure des deniers qui aura lieu dans la poursuite par voie de saisie (art. 144 et suiv. LP), les créanciers gagistes ne seront pas inscrits à l'état de collocation.

23 avril 1920
C. Loyers et fermages.

Art. 114. Le produit net des loyers et fermages perçus depuis la réquisition de poursuite en réalisation de gage jusqu'à la vente de l'immeuble sera attribué au créancier gagiste poursuivant à tant moins de sa créance, sans égard au fait que le produit de la vente de l'immeuble suffirait pour le désintéresser.

Si plusieurs créanciers gagistes ont requis la poursuite à des dates différentes, le créancier de rang antérieur a droit par préférence aux loyers et fermages échus depuis la réquisition de poursuite.

Le produit des fruits naturels perçus depuis la réquisition de vente ainsi que le produit net de la vente de la créance contre le fol enchérisseur (art. 72 ci-dessus) s'ajouteront au produit de la vente de l'immeuble et serviront à désintéresser tous les créanciers gagistes conformément à leur rang.

D. Accessoires.

Art. 115. Le produit des accessoires constitués en gage en faveur de certains seulement des créanciers gagistes sera réparti exclusivement entre ces créanciers, conformément à leur rang: toutefois on devra d'abord chercher à désintéresser chacun de ces créanciers au moyen du produit de la vente de l'immeuble et ce n'est que dans la mesure où ce produit est insuffisant qu'on aura recours à celui des accessoires. S'il reste un excédent et qu'il n'existe d'ailleurs pas de saisie, il sera remis au propriétaire de l'objet du gage.

Si les accessoires n'ont pas été vendus séparément (art. 27 ci-dessus), la répartition du prix de vente global entre immeuble et accessoires se fera suivant la proportion existant entre la valeur respective de ces deux catégories de biens d'après l'estimation définitive.

E. Charges radiées à la suite de la double mise à prix.

Art. 116. Si une charge de rang postérieur aux droits de gage doit être radiée vu le résultat de la

23 avril 1920

double mise à prix de l'immeuble (art. 56 ci-dessus) et si, après paiement des créanciers gagistes de rang antérieur, il demeure un excédent à employer conformément à l'article 812, al. 3, CCS, l'office invitera l'ayant-droit à lui faire savoir dans les 10 jours quelle valeur il attribue à la charge radiée. Si l'ayant-droit ne répond pas à cette invitation, il sera censé renoncer à toute prétention.

La charge sera inscrite au tableau de distribution pour la valeur indiquée. Les dispositions des articles 147 et 148 LP sont applicables à la contestation de cette créance.

F. Droit à indemnité des artisans et entrepreneurs non désintéressés.

Art. 117. Lorsque, dans la répartition, des artisans ou entrepreneurs subissent une perte sur leur créance garantie par gage (art. 837, ch. 3, CCS), l'office leur fixe un délai de 10 jours pour ouvrir action au for de la poursuite s'ils entendent se faire indemniser sur la part de collocation revenant aux créanciers gagistes de rang antérieur (art. 841, al. 1, CCS).

Si le procès est intenté dans le délai fixé, la distribution en ce qui concerne la part de collocation litigieuse sera suspendue jusqu'à solution amiable ou judiciaire de la contestation. Si la demande est admise, l'office remettra au demandeur sur la part de collocation du créancier gagiste défendeur la somme allouée par le jugement.

Si la vente a fait passer à la charge de l'adjudicataire le droit de gage grevant l'immeuble au profit du créancier gagiste défendeur, le demandeur sera mis au bénéfice de ce droit de gage jusqu'à concurrence de la somme fixée par le jugement. A cet effet, le préposé sera tenu de faire procéder d'office aux inscriptions nécessaires au registre foncier et sur les titres de gage.

23 avril 1920

Si le procès n'a pas été intenté dans le délai fixé, l'office procède à la distribution des deniers sans tenir compte des prétentions des artisans ou entrepreneurs qui ont subi une perte.

G. Immeubles donnés en gage séparément et réalisés en bloc.

Art. 118. Lorsque des immeubles donnés en gage séparément ont été vendus en bloc (art. 108, ci-dessus), le prix obtenu pour le bloc sera réparti entre les différents immeubles suivant la proportion existant entre leurs valeurs respectives d'après l'estimation qui a été faite dans la procédure d'épuration de l'état des charges.

H. Immeubles appartenant à différents propriétaires solidairement responsables.

Art. 119. Lorsque les immeubles constitués en gage appartenaient à plusieurs propriétaires différents solidairement responsables et qu'ils n'ont pas tous été acquis par le même adjudicataire, la répartition se fera d'après les principes suivants:

Les créances garanties par gage seront reparties sur les divers immeubles suivant la proportion entre leurs valeurs respectives d'après le résultat des enchères, s'il n'existe aucun droit de gage de rang antérieur grevant seulement l'un ou l'autre des immeubles.

Par contre si la créance garantie par l'ensemble des immeubles est primée par des créances garanties seulement par certains des immeubles, elle sera répartie entre les immeubles suivant la proportion existant entre leurs prix de réalisation après déduction, pour chaque immeuble, du montant des droits de gage qui le grevaient.

Lorsque la créance en vertu de laquelle la poursuite a été intentée est primée par des créances garanties par l'ensemble des immeubles, celles-ci devront être payées en espèces, même si elles ne sont pas exigibles.

J. Acte d'insuffisance de gage.
I. En général.

Art. 120. Lorsque le produit de la réalisation a été insuffisant pour désintéresser le créancier gagiste pour-

suivant, un acte d'insuffisance de gage (art. 158 LP) sera délivré non seulement à ce créancier poursuivant, mais aussi, dans la mesure où leurs créances (en capital, intérêts ou annuités) sont exigibles, aux créanciers de rang postérieur qui n'ont pas intenté eux-mêmes des poursuites. Quant aux créances non exigibles, il sera simplement délivré à ces créanciers un certificat constatant que, après procédure de réalisation de gage, leurs créances sont demeurées à découvert. Lorsque, faute d'offres suffisantes, l'immeuble n'a pu être vendu (art. 111 ci-dessus), il ne sera délivré d'acte d'insuffisance de gage qu'au créancier poursuivant. 23 avril 1920

II. En cas de réalisation après l'homologation d'un concordat.

Art. 121. L'article 158, al. 2, LP n'est pas applicable, lorsque l'acte d'insuffisance de gage a été délivré au créancier, après réalisation postérieure à l'homologation d'un concordat, pour une créance garantie par gage antérieure au concordat. Même s'il agit dans le mois, le créancier ne peut intenter une poursuite à raison de cette créance qu'à condition de faire notifier un nouveau commandement de payer; le vice de la poursuite intentée sans notification d'un nouveau commandement de payer est toutefois couvert, si le débiteur a omis de porter plainte dans les 10 jours dès la saisie ou dès la commination de faillite.

C. La réalisation dans la faillite.

A. Relation avec l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite.

Art. 122. La réalisation d'immeubles dans la faillite est réglée par les dispositions de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, sous réserve des adjonctions et des modifications résultant des dispositions suivantes.

B. Dispositions spéciales. I. Avis aux titulaires de servitudes non inscrites.

Art. 123. La publication de la faillite (art. 232 LP) sera accompagnée d'un avis aux titulaires de servitudes

23 avril 1920

qui sous l'empire de l'ancien droit cantonal ont pris naissance sans inscription aux registres publics et qui n'ont pas encore été inscrites; ils seront sommés de produire leurs droits à l'office des faillites dans les 20 jours, en joignant à cette production les moyens de preuve qu'ils possèdent en original ou en copie certifiée conforme.

L'avis renfermera la désignation exacte du failli et de l'immeuble à réaliser, ainsi que la commination prévue à l'article 29, al. 3, ci-dessus.

Cette publication sera renouvelée 10 jours avant l'expiration du délai de production.

II. Avis aux locataires et fermiers.

Art. 124. Sitôt après avoir reçu le prononcé de faillite, l'office donnera par écrit avis de la déclaration de faillite aux locataires et fermiers d'immeubles appartenant au failli et il les invitera à payer dorénavant en mains de l'office les loyers et fermages qui viendront à échéance, s'ils ne veulent pas avoir à payer à double.

III. Epuration de l'état des charges.

Art. 125. Afin de constater, conformément à l'article 58, al. 2, de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, les droits réels existant sur les immeubles du failli (droits de gage, servitudes, charges foncières, droits de préemption, d'emption et de réméré, baux à ferme et à loyer, etc.), il sera dressé pour chaque immeuble un état spécial de toutes les créances garanties par l'immeuble, ainsi que de toutes les charges réelles qui devront être déléguées à l'adjudicataire de l'immeuble, à l'exclusion toutefois des charges qui prennent naissance et sont transférées en vertu de la loi elle-même; cet état contiendra aussi la désignation exacte des objets (immeubles et accessoires) auxquels se rapporte chaque charge.

Ces états des charges forment partie intégrante de l'état de collocation. Au lieu d'énumérer les créances garanties par gage, l'état de collocation se référera à cet égard aux états spéciaux.

IV. Créances garanties par nantissement de titres de gage créés au nom du propriétaire.

Art. 126. Les créances garanties par le nantissement de titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même seront colloquées comme garanties par gage mobilier, tandis que les titres de gage donnés en nantissement seront inscrits au nombre des créances garanties par gage immobilier pour le montant pour lequel la créance garantie par nantissement a été colloquée, mention étant faite d'ailleurs de la colloration du gage mobilier.

Si la créance garantie par gage mobilier est inférieure au montant du titre de gage immobilier qui a été donné en nantissement, la différence ne sera pas colloquée comme gage immobilier.

V. Qualité pour attaquer l'état des charges.

Art. 127. Les créanciers chirographaires n'ont pas le droit d'attaquer les états des charges des immeubles (art. 125 ci-dessus) en tant qu'il ne s'agit que de la question du rang préférable d'un créancier gagiste par rapport à un autre et ils ne peuvent pas non plus intervenir au procès intenté à cet égard par un créancier gagiste à un autre.

Lorsqu'un créancier gagiste entend contester uniquement le rang d'un autre créancier gagiste, il ouvrira action à ce dernier et non pas en même temps à la masse.

VI. Date de la réalisation.

Art. 128. Lorsque, d'après les inscriptions dans les registres publics ou à la suite de la sommation publiée (art. 123 ci-dessus), des droits de gage ou d'autres droits réels sur l'immeuble sont revendiqués, la vente (aux enchères ou de gré à gré) ne peut, même en cas d'urgence, avoir lieu qu'après que la procédure de collocation,

23 avril 1920

relativement à ces droits, a été observée et que les procès auxquels elle a pu donner lieu ont été définitivement liquidés.

Exceptionnellement les autorités de surveillance peuvent permettre de vendre déjà auparavant, lorsque cela n'est de nature à léser les intérêts de personne. Dans ce cas, les conditions de vente mentionneront le procès pendant et une inscription provisoire sera annotée au registre foncier (art. 961 CCS).

VII. Avis spéciaux.

Art. 129. Dans les avis spéciaux qui leur seront adressés conformément à l'article 257 LP (art. 71 ord. sur l'administration des offices de faillite), les créanciers dont le droit prime, d'après l'état des charges (art. 125 ci-dessus), un autre droit réel — servitude, charge foncière, droit de préemption, etc. — seront informés qu'ils peuvent exiger la double mise à prix prévue à l'article 141, al. 3, LP, s'ils en font par écrit la demande à l'office dans les 10 jours, faute de quoi ils seraient censés renoncer à ce droit.

VIII. Enchères.

Art. 130. En ce qui concerne les conditions de vente et la procédure d'enchères, les articles 41, al. 2, 45 à 52, 56 à 70, 73, 108 et 110, al. 2, ci-dessus sont applicables.

Dans les conditions de vente, l'administration de la faillite peut, en vertu d'une décision conforme de l'assemblée des créanciers, se réserver le droit de refuser l'adjudication si l'offre la plus élevée faite lors de la deuxième enchère (art. 258, al. 3, LP) ou, en matière de liquidation sommaire, lors de l'enchère unique (art. 96, litt. *b*, ord. sur administr. des offices de faillite) est inférieure à un chiffre que préciseront les conditions de vente.

En pareil cas, si l'on n'arrive pas à vendre l'immeuble de gré à gré, il sera mis à nouveau aux enchères et pourra être adjugé quand bien même l'offre n'atteindrait pas le prix d'estimation.

La disposition de l'article 135, al. 1, deuxième phrase, L P, n'est pas applicable en matière de faillite.

IX. Gréance contre le fol enchérisseur.

Art. 131. Lorsque la créance contre le fol enchérisseur (art. 143, al. 2, L P) est contestée et que le recouvrement ne peut en être opéré par l'administration de la faillite, celle-ci offrira d'abord aux créanciers gagistes non désintéressés et ensuite, le cas échéant, aux créanciers chirographaires de leur céder cette prétention pour la faire valoir conformément à l'art. 260 L P ; si aucun d'eux ne demande la cession, la créance sera vendue aux enchères. L'article 72 ci-dessus est applicable.

X. Distribution.

Art. 132. En ce qui concerne la distribution des deniers, les dispositions des articles 115 à 118 ci-dessus sont applicables.

XI. Suspension de la liquidation d'une succession répudiée.

Art. 133. Si la liquidation par l'office d'une succession répudiée est suspendue conformément à l'article 230 L P (art. 39, al. 2, ord. sur l'admin. des offices de faillite), les héritiers peuvent exiger le transfert en leur faveur ou en faveur de certains d'entre eux des immeubles compris dans la succession, à condition qu'ils se déclarent personnellement responsables du paiement des dettes garanties par les immeubles et des frais non couverts de la faillite. Si aucun des héritiers ne fait usage de ce droit, il peut être exercé par les créanciers.

A défaut d'un contrat semblable, qui peut aussi, le cas échéant, être conclu avec un tiers, et en l'absence d'instructions différentes données par l'autorité cantonale compétente, tous les biens composant l'actif (immeubles,

23 avril 1920

etc.) seront, après déduction des frais, transférés à l'Etat avec les charges qui les grèvent, mais toutefois sans que l'Etat reprenne la dette personnelle.

XII. Suspension de la faillite d'une société anonyme.

Art. 134. Lorsque la masse d'une société anonyme en faillite comprend des immeubles grevés de droits de gage et que la faillite a été suspende en application de l'article 230 L P, chaque créancier gagiste peut néanmoins exiger que la liquidation soit poursuivie en ce qui concerne l'immeuble constitué en gage en sa faveur.

D. Dispositions finales.

Art. 135. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1921.

Elle sera applicable, pour autant que cela sera possible en l'état de la procédure, à la réalisation des immeubles dans les poursuites et faillites en cours lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Art. 136. Toutes les prescriptions et directions contraires aux dispositions de la présente ordonnance sont abrogées.

En particulier l'ordonnance du Tribunal fédéral du 21 décembre 1916 concernant les inscriptions et annotations au registre foncier à requérir par les offices de poursuite et de faillite est abrogée et l'article 74, al. 3, de l'ordonnance de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de fallite est modifié par l'article 69, al. 3, ci-dessus.

Lausanne, le 23 avril 1920.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:
Le président, PICOT.
Le secrétaire, HAAB.

Table des matières.

Dispositions générales.

Art.

A. Domaine d'application 1
B. Formulaires 2
C. Réquisitions d'inscriptions et d'annotations au registre foncier:
I. Date de la réquisition 3
II. Compétence 4
III. Mode de la notification au registre foncier 5
IV. Restriction du droit d'aliéner:
1. Radiation 6
2. Compétence 7

A. Réalisation dans la poursuite par voie de saisie.

I. Saisie.

1. Exécution de la saisie.

A. Etendue et exécution de la saisie 8
B. Estimation 9
C. Immeubles inscrits au nom d'un tiers 10
D. Parties intégrantes et accessoires de l'immeuble:
I. Généralités 11
II. Saisie séparée des accessoires 12
E. Garde des titres de gage créés au nom du propriétaire 13
F. Fruits 14
G. Avis 15

2. Administration.

A. Durée et exercice en général 16
B. Etendue:
I. Mesures ordinaires 17
II. Mesures exceptionnelles 18
C. Situation du débiteur 19
D. Comptabilité:
I. Frais de gérance 20
II. Recettes et dépenses 21
E. Fruits et produits de l'immeuble 22

3. Dispositions diverses.

A. Saisie d'une part de copropriété 23
B. Saisie sur réquisition d'un autre office 24

23 avril 1920

II. Réalisation.

1. Actes préparatoires.

A. Dispositions générales.

	Art.
A. Délai:	
I. Délais de réalisation	25
II. Réalisation anticipée	26
B. Réalisation séparée des accessoires	27
C. Réquisition d'extrait du registre foncier	28
D. Publication et avis de vente:	
I. Publication	29
II. Avis spéciaux	30
III. En cas de renvoi de la vente	31
E. Sursis accordé après la publication	32

B. L'état des charges.

A. Date du dépôt	33
B. Contenu:	
I. En général	34
II. Cases libres et titres créés au nom du propriétaire	36
III. Prétentions exclues de l'état des charges	36
C. Communication	37
D. Epuration de l'état des charges:	
I. Accessoires	38
II. Répartition des rôles dans les procès et for	39
III. Compléments ou modifications apportés par l'autorité de surveillance	40
IV. Effets du procès sur la vente	41
V. Prétentions reconnues par le débiteur et contestées avec succès par un créancier	42
VI. Contestation du taux et du montant; relations entre créanciers d'une même série	43
E. Revision de l'estimation	44

C. Conditions de vente.

A. Contenu:	
I. En général	45
II. Paiement en espèces:	
1. Paiement effectif	46
2. Substitution d'un autre mode de règlement	47
III. Dettes déléguées à l'adjudicataire:	
1. à valoir sur le prix de l'adjudication	48
2. en sus du prix de l'adjudication	49
3. Contrats de bail à loyer ou à ferme	50
4. Droits de préemption	51
B. Modifications	52

2. Enchères et adjudication.

A. Conditions de l'adjudication. Art.

A. En général 53
B. En cas de poursuite par voie de saisie intentée par un créancier gagiste, lorsque la réalisation est requise:
I. par le créancier gagiste 54
II. par un autre créancier 55

B. Les enchères.

A. Double mise à prix:
I. En général 56
II. Accessoires 57
B. Offre:
I. Forme 58
II. Offre collective 59
III. Criées et adjudication 60
C. Procès-verbal d'enchères 61
D. Accessoires assurés 62
E. Demeure de l'adjudicataire 63
F. Seconde enchère:
I. Publication 64
II. Etat des charges et conditions de vente 65
G. Effets de l'adjudication:
I. Réquisition d'inscription du transfert de propriété . 66
II. Personne à inscrire 67
III. Radiations au registre foncier 68
IV. Annulation des titres de gage 69
V. Avis aux locataires et fermiers 70
H. Seconde enchère sans résultat 71
J. Créance entre le fol enchérisseur 72

3. Dispositions diverses.

A. Réalisation d'une part de copropriété 73
B. Réalisation par les soins de l'office requis:
I. Compétence 74
II. Obligations de l'office requis 75
III. Communications et fixation de délais 76
IV. Octroi des sursis et encaissements 77
V. Procès-verbal et saisies complémentaires 78

III. Distribution des deniers.

A. Date de la distribution 79
B. Pièces à déposer 80
C. Principes de répartition:
I. En général 81

23 avril 1920

II. En cas de poursuite par voie de saisie intentée par un créancier gagiste . . . . . Art. 82
III. Fruits et produits de l'immeuble 83
D. Actes de défaut de biens 84

B. Réalisation dans la poursuite en réalisation de gage.

I. Procédure préliminaire.

A. Opposition et plainte 85
B. Irrecevabilité de la poursuite 86
C. Objet du gage:
I. Responsabilité subsidiaire 87
II. Propriété d'un tiers:
1. Dispositions générales 88
2. Faillite du débiteur personnel 89
D. Inscription d'une restriction du droit d'aliéner à la requête du créancier 90
E. Baux à loyer ou à ferme:
I. Avis aux locataires et fermiers 91
II. Avis au propriétaire de l'objet du gage 92
III. Opposition 93
IV. Obligations de l'office 94
V. Affectation de loyers perçus:
1. Paiement d'acomptes aux créanciers 95
2. Faillite du débiteur 96

II. Réalisation.

A. Actes préparatoires:
I. Restriction du droit d'aliéner à faire inscrire d'office 97
II. Calcul des délais de réalisation 98
III. Extrait du registre foncier et estimation 99
IV. Propriété d'un tiers révélée après coup 100
B. Gérance 101
C. Réalisation:
I. En général 102
II. Dispositions spéciales:
1. Lorsque l'immeuble appartient à un tiers . . 103
2. Double mise à prix 104
3. Notion du „créancier poursuivant" d'après les art. 141, al. 1, 142, al. 2, L P 105
4. Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs 106
5. Créance garantie solidairement par plusieurs immeubles 107
6. Immeubles donnés en gage séparément . . . 108
7. Saisie simultanée de l'objet du gage 109
8. Radiations et cancellations 110
9. Poursuite infructueuse 111

III. Distribution des deniers.

	Art.
A. Tableau de distribution	112
B. Créanciers saisissants en concours avec créanciers gagistes	113
C. Loyers et fermages	114
D. Accessoires	115
E. Charges radiées à la suite de la double mise à prix	116
F. Droit à l'indemnité des artisans et entrepreneurs non désintéressés	117
G. Immeubles donnés en gage séparément et réalisés en bloc	118
H. Immeubles appartenant à différents propriétaires solidairement responsables	119
J. Actes d'insuffisance de gage:	
I. En général	120
II. En cas de réalisation après l'homologation d'un concordat	121

C. Réalisation dans la faillite.

A. Relation avec l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite	122
B. Dispositions spéciales:	
I. Avis aux titulaires de servitudes non inscrites	123
II. Avis aux locataires et fermiers	124
III. Epuration de l'état des charges	125
IV. Créances garanties par nantissement de titres de gage créés au nom du propriétaire	126
V. Qualité pour attaquer l'état des charges	127
VI. Date de la réalisation	128
VII. Avis spéciaux	129
VIII. Enchères	130
IX. Créances contre le fol enchérisseur	131
X. Distribution	132
XI. Suspension de la liquidation d'une succession répudiée	133
XII. Suspension de la faillite d'une société anonyme	134

D. Dispositions finales 135-136

5 août 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le contrôle de police à la frontière par le Département fédéral de justice et police.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

1. Le Département fédéral de justice et police est chargé du contrôle de police à la frontière dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne (frontière du Rhin), Argovie, Zurich, Schaffhouse, Thurgovie et St-Gall.

2. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 24 juillet 1920.

Berne, le 5 août 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le vice-chancelier, KAESLIN.

Adhésion de la Pologne

28 juillet 1920

à la

Convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

En date du 15 juillet 1919, le Conseil fédéral a notifié à toutes les Puissances contractantes l'adhésion de la République de Pologne à la Convention internationale du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne en faisant observer que, aux termes de l'article 32, 3e alinéa, de la convention, cette adhésion ne produirait ses effets que si, dans le délai d'un an à partir de la notification, le Conseil fédéral n'avait reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

Le délai d'une année s'étant écoulé sans qu'aucune opposition ait été formulée, l'adhésion de la République de Pologne est devenue définitive.

Berne, le 28 juillet 1920.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Puissances suivantes ont adhéré à la convention: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala,

28 juillet 1920

Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

11 août 1920

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur l'équipement des troupes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Les articles 31, 34 et 35 de l'ordonnance du 29 juillet 1909 sur l'équipement des troupes sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

„Art. 31. L'administration compétente du canton d'incorporation doit en conséquence retirer les effets:

1° Des militaires en congé dans les Etats européens et des militaires absents sans domicile connu;

2° des militaires dispensés pour plus de six mois par une commission de visite sanitaire;

3° des militaires internés dans un hospice d'aliénés ou enfermés dans un établissement pénitentiaire, ainsi que des militaires qui, vu leur genre de vie, ne paraissent pas pouvoir soigner convenablement leurs effets;

4° des sous-officiers visés par l'article 18 de l'organisation militaire, pour la durée de leur exclusion du service. 11 août 1920

L'équipement d'autres militaires, ne peut être accepté en dépôt que si l'autorité militaire cantonale compétente l'autorise. Dans les cas de ce genre, les militaires en question (indigents exceptés) paient une taxe annuelle de *5 francs* pour le dépôt et l'entretien de leur équipement.

Il y aura lieu de procéder conformément à l'article 59 à l'égard des militaires qui ont abandonné leur équipement ou qui remettent en dépôt un équipement incomplet, malpropre ou endommagé par suite de négligence ou pour avoir été porté sans autorisation dans la vie civile.

Art. 34. La durée du magasinage au dépôt est de 2 ans. Chaque année, avant d'établir le rapport annuel, on verse à la réserve les effets qui ont passé 2 ans au dépôt.

Art. 35. Les réserves se composent principalement des effets déjà portés.

Sont versés dans les réserves:

a) Les équipements des hommes licenciés du landsturm qui, conformément à l'article 49 ci-dessous, ne sont pas en droit de les garder en toute propriété;

b) les équipements des hommes qui passent d'une des classes de l'armée dans les services complémentaires, en tant que ces hommes sont tenus de les rendre en vertu de l'article 49;

c) les équipements des hommes transférés prématurément dans d'autres classes de l'armée, suivant le tableau E;

11 août 1920

d) les équipements des hommes lienciés prématurément du service personnel, ainsi que ceux des hommes transférés ou décédés;

e) les équipement des militaires auxquels il a été fait application de l'article 17 de l'organisation militaire;

f) les équipements provenant des dépôts déclassés (art. 34);

g) les équipements de tous les militaires en congé hors d'Europe;

h) les équipements des militaires qui, à teneur de l'article 13 de l'organisation militaire, sont exemptés du service pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi.

Sont également versés dans les réserves:

i) Les effets retirés qui ont été remplacés ou échangés.

Cela concerne aussi bien les effets fournis par les cantons (art. 9, nº 2) que ceux fournis par la Confédération (art. 9, nº 1 *a* à *e*)."

Berne, le 11 août 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

Arrêté du Conseil fédéral

20 août 1920

modifiant

l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mars 1917 concernant le „Fonds de chômage".

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'alinéa 2 du titre I de l'arrêté fédéral limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, du 3 avril 1919, et sous réserve des compétences de l'Assemblée fédérale, telles qu'elles sont prévues par ledit arrêté,

arrête:

L'article premier, 2e alinéa, première phrase, de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mars 1917 concernant le „Fonds de chômage" est abrogé et remplacé par le texte ci-après:

„Cet impôt supplémentaire sera perçu sur les bénéfices de guerre des années 1916, 1917, 1918 et 1919."

Berne, le 20 août 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: ADOR.
Le vice-chancelier, KAESLIN.

20 août 1920

Ordonnance I^bis sur l'assurance-accidents.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 60, 60 bis, 60 ter, 68 et 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents ainsi que l'article 18 de la loi fédérale du 18 juin 1915 complétant la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

En modification partielle de l'ordonnance I du 25 mars 1916 sur l'assurance-accidents;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

I. Les articles 19, 24 et 47 de l'ordonnance I du 25 mars 1916 sur l'assurance-accidents sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions qui suivent:

Art. 19. Lorsqu'une administration publique fait exécuter des travaux forestiers, les employés et ouvriers occupés à ces travaux sont assurés.

Les autres travaux que l'administration publique exécute avec la participation d'ouvriers occupés aux travaux forestiers en même temps que ces derniers ou en connexité avec ceux-ci, sont compris dans l'assurance, alors même que, pris isolément, ils ne seraient pas soumis à l'assurance.

Les articles 4, 6 et 11 ci-dessus et l'article 24 ci-après sont applicables par analogie.

Art. 24. Sont assurées toutes les personnes qui, en qualité d'employés ou d'ouvriers, sont au service du chef d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise

soumise à l'assurance et qui, par leurs fonctions, entrent en contact avec cette entreprise ou des parties de celle-ci; sont de même assurées les personnes qui, du consentement exprès ou présumable du chef d'entreprise, prennent part de leur plein gré, comme des employés ou ouvriers, aux travaux de l'entreprise. 20 août 1920

Le sous-traitant et ses employés ou ouvriers sont aussi assurés, à moins que le risque économique assumé par le sous-traitant dans l'exécution du travail ne permette de le considérer comme entrepreneur indépendant. Lorsque des travaux sont pris à la tâche par un groupe de personnes, celles-ci sont toutes réputées employés ou ouvriers, à moins que le groupe ne soit constitué et organisé régulièrement en vue d'exécuter à titre professionnel des travaux du genre de ceux qu'il a entrepris. Si le sous-traitant échappe à l'assurance en vertu des dispositions qui précèdent, l'assurance de ses employés et ouvriers est réglée par les dispositions générales.

Les membres d'autorités publiques qui, en cette seule qualité, et non en vertu d'un contrat de travail, dirigent une entreprise publique, ne sont pas assurés.

Les associés d'une société en nom collectif et les associés indéfiniment responsables d'une société en commandite ne sont pas considérés comme employés ou ouvriers de cette société; les commanditaires ne le sont que s'ils ont conclu un contrat de travail avec la société en commandite.

Art. 47. Les substances dont la production ou l'emploi engendre certaines maladies graves sont les suivantes:

Acétylène

Acide acétique anhydre

20 août 1920

Acide acétique concentré
Acide chlorhydrique
Acide formique concentré
Acide nitreux
Acide nitrique
Acide phénique (phénol)
Acide picrique (trinitrophénol)
Acide sulfureux
Acide sulfurique
Acide sulfurique anhydre
Acridine
Alcalis: 1. potasse
2. soude
3. potasse caustique
4. soude caustique
Alcaloïdes
Aldéhyde acétique
Ammoniaque
Aniline et ses homologues
Arsenic et ses combinaisons
Benzène
Benzidine
Benzine (benzine de pétrole)
Brome
Bromure de méthyle
Bromure d'éthyle
Carbure de calcium
Chaux vive
Chlorate de potassium
Chlorate de sodium
Chlore
Chloroforme
Chlorure de chaux

20 août 1920

Chlorure de méthyle
Chlorure de phosphore
Chlorure d'éthyle
Chlorure de soufre
Chlorure de zinc
Combinaisons du chrome
Combinaisons du fluor: 1. fluorure de silicium
2. hydrogène fluoré
3. acide fluorhydrique
4. tétrafluorure de carbone
Combinaisons nitrées et nitrochlorées du benzène et de ses homologues
Crême de tartre
Cyanamide et cyanamide de chaux
Cyanogène et ses combinaisons
Diamines
Dianisidines
Dinitrophénol
Essence de térébenthine et ses succédanés
Ether chloroformique
Ether méthylique de l'acide paratoluolsulfonique
Formaldéhyde
Gaz nitreux
Goudron, ses vapeurs et ses huiles, brai de goudron
Hydrogène phosphoré
Hydrogène sulfuré
Hydrogène tétrachloré
Hydroxylamine (Phénylhydroxylamine)
Iode
Iodure de méthyle
Iodure d'éthyle
Mercure et ses combinaisons
Nitroglycérine

20 août 1920

Nitroso-aniline
Nitrosocréosote
Nitrosodiméthylaniline
Nitrosodiéthylaniline
Nitrosophénol
Oxychlorure et oxybromure de benzène
Oxyde de carbone
Peroxyde de manganèse
Persulfates
Phénylhydrazine
Phosgène (Oxychlorure de carbone)
Phosphore jaune et ses combinaisons
Plomb, ses combinaisons et alliages
Quinine, préparations et dérivés à base de quinine
Sulfate diméthylique
Sulfochlorure de toluol
Sulfure de carbone
Sulfure de sodium
Tétrachlorure d'acétylène
Toluidine
Trichloréthylène

II. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 1920.

Berne, le 20 août 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le vice-chancelier, KAESLIN.

Prix maxima pour le riz provenant des Indes.

28 août 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et en complément de sa décision du 23 décembre 1919 concernant les prix maxima de denrées alimentaires et de leurs produits,

décide:

Article premier. Le prix maximum pour la vente au détail du riz de provenance des Indes (Rangoon) est fixé à fr. 1. 30 le kg.

Le prix maximum du riz espagnol reste fixé à fr. 1. 60.

Celui qui fait le commerce du riz est tenu d'avoir, à partir du 1er octobre 1920, dans tous les cas du riz de provenance des Indes et d'en livrer sur demande.

Art. 2. Les contraventions intentionnelles ou par négligence à cette décision seront punies conformément aux prescriptions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 6 septembre 1920.

Berne, le 27 août 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

30 août 1920

Arrêté du Conseil fédéral

portant

prorogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 février 1920 concernant la protection des fermiers.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le chiffre I, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 17 février 1920 concernant la protection des fermiers s'applique aussi aux baux à ferme qui ont été résiliés après le printemps de 1920 ou seront résiliés à l'avenir. Le Conseil fédéral fixera la date à partir de laquelle l'arrêté cessera d'être en vigueur.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 30 août 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le vice-chancelier, KAESLIN.

Autorisations générales d'exportation.

28 août 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	Ex catégorie V, Bois:
ex 256 *a*	Tonneaux d'emballage, aussi en papier ou en carton.
	Ex catégorie X, Verre:
687 688	Verre à vitres, uni ou cannelé: coloré, avec dessins, gravé à l'acide ou autrement, dépoli (mat), etc.
696	Verrerie et gobeleterie des espèces de verre indiquées aux nos 691/693; en clisses grossières de bois, roseau ou paille.
	Ex catégorie XI A, Fer:
764/65	Cordes et câbles en fil de fer ou d'acier.
785 *a*	Tissus en fil de fer.
785 *b*	Treillis en fil de fer.
789 *a*	Ouvrages en tôle, fil; matériel d'emballage, boîtes et autres; affiches, enseignes et autres objets similaires.

28 août 1920

N° du tarif	Désignation de la marchandise
789 *b*	Ouvrages en tôle, fil; ouvrages de serrurier et de ferblantier non dénommés ailleurs au tarif général; peints, vernis, bronzés, dorés, autres.
802 *a*	Ouvrages en fonte malléable, en fonte d'acier, en fer forgé, en acier: fer ou acier travaillé en forme de fer à cheval; barres pour paratonnerres; fer travaillé en forme d'enclumes ou d'essieux pour voitures; acier en forme de lime, non taillé.

Ex catégorie XV, Articles non dénommés ailleurs:

1152	Articles de voyage de tout genre, en cuir.
1153	Articles de voyage de tout genre, autres.
1154	Parties intégrantes d'ouvrages de sellerie et d'articles de voyage, telles que: étriers et fermoirs, mors, serrures de coffres; en outre garnitures pour carrosserie en métaux non précieux, comme poignées de portières, serrures de portières, baguettes, compas de capotes, châssis de glaces, charnières à pivot, brides freins à levier, etc.
1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes, tels que panoramas, etc.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 15 septembre 1920.

Berne, le 28 août 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Ordonnance d'exécution

de

la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

30 août 1920

Abréviations.

Art. 1. La présente ordonnance utilise les abréviations suivantes:

Loi: La loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 13 juin 1917.

Ordonnance: La présente ordonnance d'exécution.

Département de l'économie publique: Le Département fédéral de l'économie publique.

Office vétérinaire: L'office vétérinaire du Département de l'économie publique (office vétérinaire fédéral).

Autorité sanitaire cantonale: L'office central cantonal auquel est confiée la direction de la police sanitaire en matière d'épizooties (par exemple la direction cantonale des affaires sanitaires, le Département cantonal de l'intérieur).

Autorité cantonale compétente: Une autorité ou un office à désigner par le canton.

Vétérinaires: Les personnes en possession d'un diplôme fédéral de vétérinaire.

Vétérinaires officiels: Les vétérinaires qui exercent des fonctions officielles pour la Confédération ou pour un canton en matière de police des épizooties.

Organes de la police vétérinaire: Les autorités et personnes qui exercent des fonctions officielles pour la Confédération ou pour un canton en matière de police des épizooties.

30 août 1920

PREMIÈRE PARTIE.

Organisation de la police des épizooties.

A. Confédération.

1. Haute surveillance.

Art. 2. La haute surveillance et la direction supérieure de la police des épizooties rentrent dans les attributions du Département de l'économie publique et dans celles de l'office vétérinaire.

Les attributions particulières du Département de l'économie publique et de l'office vétérinaire sont réglées par l'article 49, chiffres 14, 15, 16 et 17, et l'art. 54 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1914 donnant aux Départements et aux services qui en dépendent la compétence de régler certaines affaires pour autant que l'ordonnance ne contient pas de dispositions spéciales.

Art. 3. L'office vétérinaire est autorisé, en vertu de l'article 38 de la loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale, à se mettre directement en relation, pour les affaires de sa compétence, avec les autres services fédéraux, les autorités cantonales, les corporations, les sociétés et les particuliers.

Art. 4. L'exercice de la police vétérinaire dans l'armée et dans les établissements de l'administration militaire appartient aux organes militaires. Ces derniers doivent signaler sans retard à l'office vétérinaire et aux cantons les cas de maladies contagieuses qui se déclarent.

Si une épizootie éclate parmi le bétail de boucherie destiné à l'armée, l'office vétérinaire prend, de con-

cert avec les organes militaires, les mesures nécessaires. 30 août 1920

2. Service vétérinaire à la frontière.

Art. 5. L'importation d'animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi que de volailles et d'abeilles, ne peut s'effectuer que par les bureaux de douane désignés par le Département de l'économie publique.

Le Département de l'économie publique peut ordonner la fermeture temporaire ou permanente de la frontière et la réouverture de celle-ci.

La fermeture temporaire de sections de frontière est ordonnée par l'office vétérinaire:

Art. 6. Les organes du service vétérinaire de frontière sont:

1° Les vétérinaires de frontière à poste fixe;

2° les vétérinaires de frontière sans poste fixe;

3° les remplaçants des vétérinaires de frontière.

Art. 7. Le Conseil fédéral nomme les vétérinaires de frontière à poste fixe pour la période administrative légale et désigne leur station.

Les vétérinaires de frontière à poste fixe sont des fonctionnaires fédéraux. Sans l'autorisation formelle du Département de l'économie publique, il ne leur est pas permis de pratiquer pour leur propre compte l'art vétérinaire, ni de se charger d'autres fonctions professionnelles.

Art. 8. Le Conseil fédéral nomme les vétérinaires de frontière sans poste fixe pour un temps indéterminé. La nomination peut toujours être révoquée.

Il est permis aux vétérinaires de frontière sans poste fixe d'exercer, indépendamment de leurs fonc-

30 août 1920

tions officielles, une autre activité professionnelle. Toutefois, l'accomplissement des devoirs de leur charge doit passer avant toute autre occupation.

Art. 9. Le Département de l'économie publique désigne les remplaçants des vétérinaires de frontière à poste fixe pour la période administrative légale.

Il désigne les remplaçants des vétérinaires de frontière sans poste fixe pour un temps indéterminé, après avoir consulté le vétérinaire de frontière à suppléer, mais sans être lié par son préavis.

Art. 10. Les organes du service vétérinaire de frontière doivent remplir consciencieusement leurs obligations et se conformer ponctuellement aux ordres du Département de l'économie publique et de l'office vétérinaire.

Ils sont placés sous la surveillance directe de l'office vétérinaire.

Ils doivent, dans leurs relations non officielles, observer la discrétion sur les constatations faites dans leur service.

Art. 11. Les vétérinaires de frontière à poste fixe sont tenus de suppléer, lorsqu'ils en sont requis par l'office vétérinaire, tout vétérinaire de frontière en résidence dans une autre localité.

En cas de désaccord entre les vétérinaires de frontière et leurs remplaçants, l'office vétérinaire tranche le différend.

Art. 12. La responsabilité des vétérinaires de frontière à poste fixe est régie par les dispositions de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires fédéraux.

Cette même loi est applicable aussi aux vétérinaires de frontière sans poste fixe et aux remplaçants des

vétérinaires de frontière en ce qui concerne leurs fonctions officielles. 30 août 1920

Art. 13. Le Conseil fédéral fixe les traitements annuels des vétérinaires de frontière à poste fixe.

Il arrête le chiffre de l'indemnité à allouer aux vétérinaires de frontière sans poste fixe suivant l'importance du travail exigé.

Art. 14. Les frais de suppléance des vétérinaires de frontière à poste fixe sont supportés par la Confédération.

Les vétérinaires de frontière à poste fixe qui résident dans une même localité se suppléent réciproquement sans avoir droit pour cela à une indemnité.

Art. 15. Les vétérinaires de frontière sans poste fixe indemnisent eux-mêmes leurs remplaçants.

En cas de maladie de longue durée ou de service militaire obligatoire d'un vétérinaire de frontière sans poste fixe, l'office vétérinaire peut décider que les frais de suppléance seront totalement ou en partie à la charge de la Confédération.

Art. 16. Les organes du service vétérinaire de frontière touchent, indépendamment de leur traitement ou indemnité, 10 centimes pour chaque passavant valablement délivré.

Pour les fonctions officielles qu'ils ont à exercer en dehors des heures de service, ils sont indemnisés en application du tarif établi par le Département de l'économie publique.

Les remplaçants touchent les émoluments pour les passavants qu'ils délivrent et les indemnités pour leurs vacations.

Art. 17. Il est interdit aux organes du service vétérinaire de frontière de procevoir et de porter en

30 août 1920

compte des émoluments quelconques qui ne sont pas officiellement prévus.

Art. 18. L'office vétérinaire peut organiser des cours d'instruction pour les organes du service vétérinaire de frontière.

Art. 19. Les administrations des douanes, des postes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur doivent mettre gratuitement à la disposition du service vétérinaire de frontière des bureaux et des locaux de visite bien appropriés à leur destination.

L'aménagement et les installations nécessaires se font aux frais de l'office vétérinaire.

Art. 20. Les entreprises de transport établissent dans toutes les stations d'entrée importantes les rampes et quais nécessaires, avec un bon éclairage, des barrières pour y attacher et des espaces clôturés pour y parquer les animaux.

Elles veillent à ce que les transports de bestiaux et les envois de viande restent aux stations-frontière le temps nécessaire pour que les organes du service vétérinaire puissent procéder à un examen minutieux de ces animaux et de ces envois.

Art. 21. Les fonctionnaries et employés des administrations des douanes, des postes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur doivent autant que possible prêter aide aux organes du service vétérinaire de frontière dans l'accomplissement de leurs obligations.

B. Cantons.

1. Vétérinaire cantonal.

Art. 22. Chaque canton désigne un vétérinaire cantonal, qui en règle générale est fonctionnaire à poste fixe.

Les cantons dans lesquels les circonstances ne justifient pas la nomination d'un fonctionnaire à poste fixe peuvent nommer vétérinaire cantonal un vétérinaire qui exercera ces fonctions accessoirement. 30 août 1920

Art. 23. La Confédération rembourse aux cantons la moitié du traitement ou de l'indemnité du vétérinaire cantonal et de ses adjoints éventuels.

Art. 24. Le vétérinaire cantonal dirige, sous la surveillance du gouvernement cantonal, la police des épizooties dans son canton.

Ses attributions sont notamment les suivantes:

a) Il surveille l'exercice des fonctions officielles des vétérinaires;

b) il surveille l'exercice des fonctions officielles des inspecteurs du bétail et de leurs remplaçants et dirige les cours d'instruction qui sont donnés pour ces agents;

c) il exerce la surveillance des inspecteurs des viandes et dirige les cours d'instruction qui sont donnés à leur intention;

d) il exerce la surveillance des châtreurs d'animaux et des personnes pratiquant le curetage des onglons, dans les cantons où ils sont encore autorisés à pratiquer leurs opérations;

e) il a la surveillance des établissements pour l'utilisation des cadavres et des clos d'équarrissage;

f) il veille à l'organisation et à la surveillance de la police vétérinaire sur les marchés et les expositions.

Art. 25. Les cantons peuvent attribuer au vétérinaire cantonal encore d'autres fonctions qui rentrent dans son champ d'activité, par exemple la surveillance

30 août 1920

des assurances du bétail, le commerce du bétail, le contrôle du lait.

Il ne faut cependant pas que ces autres attributions puissent nuire à l'accomplissement de ses fonctions principales.

Art. 26. Le vétérinaire cantonal peut faire opposition à la nomination des inspecteurs du bétail, des inspecteurs des viandes et des remplaçants, s'il les juge incapables.

Il peut demander leur révocation à l'autorité qui les a nommés, lorsqu'il se convainc qu'ils ne possèdent pas ou qu'ils ne possèdent plus les capacités nécessaires.

Il peut, pour le même motif, demander que les châtreurs d'animaux et les autres personnes qui fonctionnent encore officiellement dans le domaine de la police des épizooties soient suspendus dans l'exercice de leurs opérations.

Art. 27. Les cantons peuvent désigner, outre le vétérinaire cantonal, d'autres vétérinaires officiels stables et leur confier certaines fonctions du vétérinaire cantonal.

Ces vétérinaires sont placés sous la surveillance du vétérinaire cantonal qui répond du bon accomplissement de leurs fonctions.

2. Inspecteurs du bétail.

Art. 28. Les cantons doivent diviser leur territoire en arrondissements d'inspection du bétail. Ils désignent pour chaque arrondissement un inspecteur du bétail et un ou plusieurs remplaçants qui, en cas d'empêchement de l'inspecteur, le suppléent dans l'exercice de ses fonctions officielles.

30 août 1920

Art. 29. Comme inspecteurs du bétail, on nommera, si possible, des vétérinaires.

Les personnes qui font professionnellement le commerce de chevaux ou de bétail ou qui exercent la profession de boucher ou d'équarrisseur ne peuvent être nommées ni inspecteurs du bétail, ni remplaçants de ces derniers.

Art. 30. Ni l'inspecteur du bétail, ni un remplaçant, ne peuvent exercer des fonctions officielles dans des affaires qui leur sont personnelles.

En cas d'empêchement de l'inspecteur et de son remplaçant, l'autorité cantonale compétente peut désigner un remplaçant extraordinaire.

Art. 31. Les cantons doivent pourvoir à l'instruction des inspecteurs du bétail et des remplaçants qui ne sont pas en possession d'un diplôme de vétérinaire, en organisant des cours d'instruction d'une durée de trois jours au moins.

Des cours de répétition seront tenus tous les trois ans.

Les inspecteurs du bétail et leurs remplaçants ont l'obligation de suivre ces cours.

Art. 32. L'enseignement est dirigé dans les cours d'instruction et de répétition par le vétérinaire cantonal, qui s'adjoindra le personnel enseignant nécessaire.

Art. 33. A la fin d'un cours d'instruction, les inspecteurs du bétail et leurs remplaçants obtiennent un certificat de capacité s'ils subissent avec succès en présence d'un représentant de l'autorité sanitaire cantonale un examen portant sur les matières suivantes:

30 août 1920

a) Lois et ordonnances fédérales et cantonales sur la police des épizooties;
b) signalement des animaux;
c) nature et symptômes des maladies épizootiques les plus importantes;
d) nettoyage et désinfection;
e) bonne tenue des registres du trafic du bétail et rédaction de courts rapports.

Art. 34. Le certificat de capacité sera retiré et annulé par l'autorité sanitaire cantonale si le titulaire a manqué, sans raisons valables, à un cours de répétition, ou s'il n'a pas fonctionné pendant trois ans comme inspecteur du bétail, ni comme remplaçant.

Art. 35. Les cantons pourvoient à ce que les inspecteurs du bétail et leurs remplaçants soient convenablement rétribués.

La Confédération contribue aux frais des cours et de la surveillance des fonctions officielles des inspecteurs du bétail en accordant aux cantons des subsides pouvant s'élever à la moitié de ces frais.

Art. 36. L'inspecteur du bétail tient, d'après le formulaire-type G, un contrôle des animaux de l'espèce chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine entrant ou sortant de son arrondissement d'inspection (contrôle sur le trafic des animaux). Les formulaires de ce contrôle sont demandés par les cantons à l'office vétérinaire, qui les leur fournit au prix de revient.

L'inspecteur délivre les certificats de santé qu'on lui demande, si les conditions voulues pour cela sont remplies et s'il ne connaît rien qui puisse faire croire au danger de la propagation d'une maladie.

Art. 37. Les cantons ont la faculté d'établir, en lieu et place du contrôle sur le trafic des animaux un contrôle d'effectif des animaux. 30 août 1920

3. Coopération des organes de la police.

Art. 38. Les organes de la police cantonale et de la police communale doivent seconder les vétérinaires et les inspecteurs du bétail dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Les vétérinaires officiels et les inspecteurs du bétail ont le droit d'entrer en tout temps dans les étables et autres locaux où se trouvent des animaux qui sont atteints *ou* suspects de maladies épizootiques. Si quelqu'un se refuse à leur permettre l'exercice de ce droit, ils peuvent sans autre requérir l'aide des agents de la force publique.

DEUXIÈME PARTIE.

Trafic d'animaux.

I. Certificats de santé.

Art. 39. Les certificats de santé servent à constater le fait qu'un ou plusieurs animaux ne sont ni atteints, ni suspects d'être atteints d'une maladie épizootique.

Art. 40. Il y a plusieurs certificats de santé, savoir:

1. Le *formulaire A*, pour animaux des espèces chevaline et bovine. Chaque certificat ne peut être délivré que pour un seul animal.

2. Le *formulaire B*, pour animaux des espèces ovine, caprine et porcine. Chaque certificat peut être délivré pour un nombre d'animaux illimité (certificat collectif), pourvu qu'il ne s'agisse que d'une seule des espèces susmentionnées et d'un seul et même propriétaire.

30 août 1920

Les formulaires A et B sont employés lorsque des animaux des espèces susnommées sont conduits dans un autre arrondissement d'inspection, ou doivent être transportés par chemin de fer ou par bateau, ou sont amenés à un marché aux bestiaux, à une exposition ou à un abattoir. Pour le transport d'animaux de l'espèce chevaline sur les chemins de fer, les certificats de santé ne sont pas nécessaires.

3. Le *formulaire C,* pour le simple déplacement d'animaux domestiques, temporaire ou définitif, sans changement de propriétaire (par ex. pour l'estivage et l'hivernage dans le pays, changement de domicile). Chaque certificat est délivré pour un seul animal, ou pour plusieurs lorsque tous les animaux appartiennent au même propriétaire et sont conduits au même lieu.

Le certificat C doit faire mention du but du déplacement.

4. Le *formulaire D (passavant),* pour animaux des espèces chevaline et bovine importés de l'étranger. Chaque certificat n'est valable que pour un seul animal.

5. Le *formulaire E (passavant),* pour animaux des espèces ovine, caprine et porcine importés de l'étranger. Chaque certificat peut être délivré pour un nombre d'animaux illimité (certificat collectif), pourvu qu'il ne s'agisse que d'une seule des espèces susmentionnées et d'un seul et même propriétaire.

6. Le *formulaire F (passavant),* pour l'estivage et l'hivernage dans le trafic de frontière. Chaque certificat est délivré pour un seul animal, ou pour plusieurs lorsque tous les animaux appartiennent au même propriétaire et sont conduits au même lieu.

Les certificats D, E et F ne sont valables que s'ils portent le timbre du bureau de douane. 30 août 1920

Art. 41. Les formulaires des certificats de santé ne sont émis qu'en cahiers de 50 à 200 feuilles.

Chaque feuille se compose d'une étroite partie à gauche, par laquelle elle est reliée au cahier (la souche), et d'une large partie à droite (le certificat). Sur les deux parties, les places réservées pour écrire seront garnies de hachures.

Cette disposition peut être remplacée par un cahier à calque.

On peut faire imprimer sur les formulaires, si l'espace le permet, des prescriptions concernant le trafic du bétail, des certificats de gestation, etc.

Art. 42. Les feuilles de chaque espèce de formulaires doivent être numérotées par les soins d'un office central, et cela par séries comprenant chacune jusqu'à 10,000 ou 100,000 numéros consécutifs.

Les numéros de série seront imprimés en chiffres romains. Sur la couverture de chaque cahier seront indiqués la série et les numéros qu'il contient.

Le numérotage des formulaires A, B et C est distinct pour chaque canton et celui des formulaires D, E et F est uniforme pour toute la Confédération.

Art. 43. L'impression des formulaires A, B et C se fait par les soins des cantons, les formulaires A et B sur papier blanc et le formulaire C sur papier bleu clair.

Les cantons fixent la taxe à payer pour ces formulaires.

La taxe n'excédera pas: pour le formulaire A fr. 2, pour le formulaire B 80 centimes pour le premier animal et 20 centimes pour chacun des autres animaux.

30 août 1920

Les mêmes maxima sont applicables pour le formulaire C, que le certificat soit délivré pour un seul animal ou comme certificat collectif.

Art. 44. Les formulaires D et E sont imprimés sur papier jaune et le formulaire F sur papier violet clair. Ils sont fournis par l'office vétérinaire.

La taxe à payer est pour le formulaire D de fr. 3, pour le formulaire E de fr. 1 pour chaque animal. Les mêmes taxes sont applicables pour le formulaire F, suivant que le certificat est délivré pour un seul animal ou comme certificat collectif, non compris les frais de la visite vétérinaire.

Art. 45. Les cahiers de formulaires pour toutes les espèces de certificats ne doivent être remis par les autorités qu'aux organes du service vétérinaire de frontière et aux inspecteurs du bétail.

Les autorités tiendront un contrôle exact de la remise des cahiers de formulaires, afin qu'elles soient toujours à même de dire quand, par qui et à qui un numéro de certificat a été délivré.

Art. 46. Les inspecteurs du bétail signeront les certificats après avoir rempli complètement et fidèlement toutes les rubriques du formulaire. Ils répondent de l'exactitude des certificats qu'ils délivrent.

Les inscriptions sont faites en même temps d'une écriture indélébile et dans la même teneur sur les deux parties du formulaire. Les certificats de santé qui ont des ratures ne sont valables que si elles sont légalisées par la signature de l'inspecteur du bétail.

Le certificat rempli sera détaché et remis au propriétaire de l'animal ou à son mandataire. Le cahier avec la souche reste à l'inspecteur du bétail en vue du contrôle et, une fois toutes les feuilles utilisées,

sera remis à l'office qui l'avait délivré ou à un autre office désigné par ce dernier. 30 août 1920

Les cahiers seront conservés pendant deux ans au moins.

Les prescriptions du présent article doivent être également observées par les organes du service vétérinaire de frontière; toutefois, ces derniers adresseront les cahiers de passavants avec les souches à l'office vétérinaire.

Art. 47. Les certificats de santé à établir suivant les formulaires A, B et C ne peuvent être délivrés que par les inspecteurs du bétail ou leurs remplaçants, dans l'arrondissement où se trouve l'animal.

Les formulaires D, E et F sont délivrés par l'organe compétent du service vétérinaire de frontière.

Art. 48. Celui qui, pour un motif quelconque, veut conduire un animal d'un arrondissement d'inspection dans un autre, doit se munir d'un certificat de santé délivré par l'inspecteur de son arrondissement et le remettre, en cas de changement de propriétaire, à l'acquéreur de l'animal, ou, dans les autres cas, à l'inspecteur du bétail de l'arrondissement dans lequel est conduit l'animal.

Art. 49. Celui qui se rend acquéreur d'un animal et le conduit dans un autre arrondissement d'inspection doit remettre le certificat de santé à l'inspecteur du bétail le lendemain au plus tard.

L'inspecteur du bétail doit conserver les certificats de santé pendant deux ans.

Tous les animaux destinés à l'abatage doivent être accompagnés de certificats de santé. L'administration des abattoirs conserve ces certificats pendant deux ans.

30 août 1920

Art. 50. Le certificat de santé n'est pas obligatoire pour des animaux qui, à certaines époques de l'année, sont conduits chaque jour ou au maximum pour six jours d'un arrondissement d'inspection dans un autre pour y pâturer ou y consommer du fourrage.

La même facilité est accordée lorsqu'on conduit, pour six jours au plus, des animaux dans un autre arrondissement d'inspection, soit pour y travailler, soit pour y être employés à l'élevage, soit pour y être soumis à un traitement vétérinaire, ou dans un but semblable.

Art. 51. Lorsqu'un animal est importé de l'étranger, ce fait doit être mentionné dans chaque certificat de santé durant un délai fixé, courant dès le jour de l'importation. Le délai est de 42 jours pour les animaux de l'espèce chevaline et bovine et de 30 jours pour ceux des espèces ovine, caprine et porcine.

L'inspecteur du bétail doit, au cours de ces délais, inscrire dans le certificat de santé les séries et numéros d'ordre du passavant ainsi que la station d'entrée et la date de l'importation.

Art. 52. Tout passavant doit être remis à l'inspecteur du bétail ou à l'administration des abattoirs dès l'arrivée des animaux.

Avant l'expiration de trois semaines depuis leur arrivée, les animaux, exceptés ceux de l'espèce chevaline, ne peuvent pas être conduits dans une autre localité.

Art. 53. Les certificats de santé, formulaires A, B, D et E, pour tous les animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine sont valables 4 jours, à compter du jour où ils sont délivrés.

30 août 1920

Art. 54. Lorsqu'un animal change de propriétaire, le certificat perd sa validité pour toute autre mutation, même si la durée de la validité n'était pas encore expirée. En cas de nouveau changement de propriétaire, l'acheteur doit se faire délivrer un nouveau certificat portant son nom.

Le même certificat peut cependant être utilisé si la revente est suivi du transport immédiat de l'animal et sans que l'acquéreur le mette dans une écurie. De même il pourra être utilisé si la revente a lieu sur un marché avant que l'animal n'en soit emmené ou dans un abattoir pour y être abattu.

Art. 55. Lorsqu'un acheteur revend l'animal ailleurs que dans le lieu de son domicile, avant de l'amener dans ce dernier endroit, il peut se faire délivrer dans le lieu de la revente, moyennant la remise du certificat de santé, un nouveau certificat, portant son nom.

Dans ce cas, l'inspecteur du bétail s'assurera que l'animal est bien celui qui est désigné dans le certificat et qu'il ne présente aucun symptôme d'une maladie contagieuse.

Art. 56. Lorsque les animaux désignés dans un certificat de santé collectif ou un certain nombre d'entre eux sont livrés à différentes personnes, le vendeur se fait donner par l'inspecteur du bétail du lieu où s'effectue le changement de propriétaire un certificat de santé pour chaque acheteur et il lui remet ce certificat en lui livrant l'animal.

S'il reste un certain nombre d'animaux invendus, l'inspecteur du bétail fait mention au verso du certificat collectif du nombre de têtes que compte encore le troupeau.

30 août 1920

Art. 57. En cas de vente d'un animal des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine ou porcine, le vendeur est tenu de se faire indiquer le nom et le domicile de l'acheteur. Il communique ces renseignements au plus tard le lendemain de la sortie de l'animal de l'arrondissement d'inspection à l'inspecteur du bétail, qui les consigne dans son registre.

Art. 58. La délivrance de certificats de santé pour un territoire plus ou moins étendu peut être subordonnée par l'office vétérinaire ou l'autorité cantonale compétente à la condition que les animaux soient préalaablement examinés par un vétérinaire lorsqu'ils paraissent suspects d'être atteints d'une maladie ou de présenter un danger d'infection.

L'inspecteur du bétail peut exiger du propriétaire qui demande un certificat de santé pour un ou plusieurs de ses animaux qu'il signe la souche du certificat attestant ainsi que son bétail est exempt de maladies contagieuses et n'est pas en contact avec des animaux suspects d'être atteints d'une de ces maladies.

2. Transport d'animaux et de matières animales par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Art. 59. Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ne peuvent être transportés par chemins de fer ou bateaux à vapeur que s'ils sont accompagnés de certificats de santé valables.

Art. 60. Il est interdit de transporter des animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses.

Est réservé le transport d'animaux malades effectué en exécution d'ordres spéciaux de l'office vétérinaire ou de l'autorité sanitaire cantonale.

Art. 61. Il n'est pas permis de charger et de transporter dans le même wagon des animaux du pays et des animaux venant de l'étranger. 30 août 1920

Les animaux arrivant de l'étranger doivent être transportés sans transbordement par la voie la plus courte à leur lieu de destination. L'office vétérinaire peut permettre des exceptions dans des cas où, pour des raisons d'exploitation, cette prescription ne saurait être observée. Il ordonne dans ce cas les précautions à prendre.

Dans le trafic de frontière, des animaux étrangers ne peuvent être transbordés de bateaux sur le chemin de fer que si les stations ont pour le transbordement des installations spéciales approuvées par l'office vétérinaire.

Art. 62. Les peaux fraîches ne peuvent être transportées dans des wagons contenant du bétail ni être déposées sur des quais destinés à des animaux. On les placera toujours de façon que le sang et les autres liquides dont elles sont imprégnées ne puissent s'écouler.

Les cuirs, les peaux, les poils, les sabots et onglons d'animaux morts ou abattus par suite de maladies épizootiques ne peuvent être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat vétérinaire constatant leur désinfection.

Art. 63. Les hangars servant à abriter les animaux dans les gares, les rampes et quais et les wagons destinés au transport seront constamment tenus en état de propreté par les compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur. Ils seront, après chaque transport, immédiatement nettoyés et désinfectés.

30 août 1920

Art. 64. Il est interdit d'installer des étables dans les gares.

L'office vétérinaire peut permettre les exceptions justifiées par les circonstances, à condition qu'on fasse en même temps les installations qu'il exige.

Art. 65. Les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur tiennent, à chaque station, un registre suivant le modèle H, dans lequel les pièces de gros et de menu bétail déchargées sont inscrites, avec mention des numéros des passavants ou autres certificats de santé et du wagon dans lequel le bétail a été transporté.

Ces registres seront en tout temps à la disposition des personnes chargées de la surveillance du transport des animaux. Les administrations répondent de leur bonne tenue.

Art. 66. Les autorités cantonales prennent les mesures nécessaires pour assurer, sur leur territoire, une surveillance efficace du transport des animaux par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Elles désignent des vétérinaires chargés de cette surveillance dans une ou plusieurs stations. Dans les stations frontière, la surveillance est exercée par les vétérinaires de frontière.

Art. 67. L'office vétérinaire contrôle la surveillance exercée par les cantons sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur.

Les cantons doivent adresser à l'office vétérinaire, pour le 1er février de chaque année, un rapport concernant leur surveillance pendant l'année écoulée.

Art. 68. Les entreprises de transport doivent refuser le chargement d'animaux qui sont manifestement trop malades pour pouvoir être transportés. 30 août 1920

Elles donnent connaissance de ces cas de maladie, sans aucun retard, au vétérinaire officiel le plus rapproché.

Art. 69. Les entreprises de transport ont l'obligation, en cas d'urgence, de transporter aussi le dimanche, sur l'ordre de l'office vétérinaire, des animaux arrivés de l'étranger.

Art. 70. Sont en outre applicables les „Prescriptions de police pour le transport d'animaux vivants sur les chemins de fer et bateaux à vapeur suisses", approuvées par le Conseil fédéral le 28 novembre 1905.

3. Estivage et hivernage.

Art. 71. Le Département de l'économie publique convoque chaque année des conférences de représentants des cantons particulièrement intéressés à l'économie alpestre pour arrêter les dispositions générales que l'existence d'épizooties oblige à prendre en vue de l'estivage et, si cela est nécessaire, aussi en vue de l'hivernage.

Les cantons édictent, en se basant sur les décisions prises dans les conférences concernant l'économie alpestre, les prescriptions relatives à l'estivage et à l'hivernage.

Ces prescriptions doivent être soumises à l'approbation du Département de l'économie publique.

Art. 72. La transhumance de gros et de petit bétail est défendue s'il y a dans le troupeau un seul animal atteint d'une maladie présentant un danger général.

30 août 1920

En pareil cas, l'office vétérinaire peut cependant permettre la transhumance en imposant certaines conditions.

Art. 73. Tout animal qui est conduit hors de l'arrondissement d'inspection pour l'estivage ou l'hivernage dans le pays doit être accompagné d'un certificat de santé (formulaire C).

Les certificats de santé doivent être remis, au plus tard le lendemain du jour de l'arrivée des animaux au lieu de destination, à l'inspecteur du bétail du dit lieu, pour la durée de l'estivage ou de l'hivernage. Les mêmes certificats sont valables pour le retour des animaux.

En cas de danger d'épizootie, l'autorité cantonale compétente désigne les territoires dans lesquels les animaux doivent, avant la descente, être visités par un vétérinaire.

Art. 74. En cas de vente, l'inspecteur du bétail délivre un certificat de santé en se servant du formulaire A ou B, porte l'animal en diminution dans le certificat délivré pour l'estivage ou l'hivernage et donne immédiatement connaissance de la mutation à l'inspecteur du bétail de la commune de provenance de la pièce de bétail vendue.

Art. 75. L'estivage et l'hivernage de bétail étranger en Suisse et de bétail suisse à l'étranger ne sont permis qu'exceptionnellement.

L'autorisation peut être accordée par l'office vétérinaire, si des difficultés d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas.

Demeurent réservées les conventions spéciales avec d'autres Etats.

4. Marchés et expositions. 30 août 1920

Art. 76. Des marchés aux bestiaux ne peuvent être organisés qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale compétente. Celle-ci prend les mesures nécessaires pour la surveillance des marchés.

Dans une localité où se sont déclarés des cas d'une maladie contagieuse, un marché aux bestiaux ne peut avoir lieu qu'avec une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire cantonale.

Art. 77. L'autorité de la localité où se tient un marché aux bestiaux prend les mesures nécessaires pour l'organisation de ce marché.

Elle veille notamment à ce qu'il y ait un emplacement spécial pour chaque espèce d'animaux.

L'autorité locale désigne des étables d'isolement suffisantes et bien appropriées à leur destination, lesquelles sont employées lorsque éclate une maladie épizootique.

Art. 78. Tout animal mis en vente doit être accompagné d'un certificat de santé, qui est contrôlé à l'entrée du marché et revêtu du timbre à date du dit marché.

Les animaux conduits sur des marchés sans être accompagnés de certificats de santé, ou dont les certificats sont incomplets, seront soumis à une visite vétérinaire spéciale aux frais du propriétaire.

Art. 79. Tous les animaux sont examinés à l'entrée du marché par des vétérinaires spécialement désignés pour ce service par l'autorité cantonale compétente.

Les communes peuvent percevoir des taxes appropriées pour se couvrir des frais de la visite vétérinaire.

Les taxes doivent être les mêmes pour tous les animaux d'une même espèce.

30 août 1920

Art. 80. Les vétérinaires préposés à l'inspection sanitaire des animaux conduits au marché sont tenus de donner immédiatement connaissance par télégramme à l'autorité cantonale compétente de tous les cas de maladies contagieuses ou suspects qu'ils constatent et de prendre immédiatement les mesures nécessaires.

Les vétérinaires auront toujours à leur disposition une quantité suffisante de désinfectants pour pouvoir désinfecter rapidement les personnes, animaux et objets qui auraient été en contact avec des substances contagieuses.

Art. 81. Les animaux malades, suspects ou provenant d'un lieu infecté seront isolés et séquestrés dans la localité même du marché aux frais des propriétaires. Les autorités cantonales compétentes prennent immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies contagieuses.

Art. 82. Les animaux qui auraient pu être contaminés en route ou à l'entrée du champ de foire seront activement recherchés et séquestrés dans la localité où ils se trouvent.

Ils ne peuvent être reconduits au domicile de leurs propriétaires qu'après être restés en quarantaine le temps nécessaire et avoir été déclarés exempts de toute maladie contagieuse par un vétérinaire officiel.

L'autorité et l'inspecteur du bétail du lieu de résidence des propriétaires de ces animaux doivent être avisés immédiatement du danger de contagion et ils ont à prendre les mesures nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie.

Art. 83. Les prescriptions concernant les marchés s'appliquent aussi, dans leur esprit, aux expositions de bétail.

30 août 1920

Pour des concours qui sont restreints à une commune ou aux communes du voisinage, l'autorité cantonale compétente peut dispenser de l'observation de ces prescriptions, pourvu qu'il ne règne aucune épizootie dans la région.

Pour des expositions d'autres animaux, tels que chiens, lapins, volaille, l'autorité cantonale compétente édictera les prescriptions nécessaires pour prévenir des épizooties.

5. Abattoirs.

Art. 84. Les plans pour la construction de nouveaux abattoirs et pour de notables changements à apporter à des abattoirs doivent être soumis par l'autorité cantonale compétente à l'office vétérinaire, qui les approuvera s'ils sont conformes aux prescriptions de la police des épizooties.

Si l'autorité cantonale veut obtenir l'approbation pour des abattoirs où sera abattu du bétail de boucherie étranger, elle doit le déclarer formellement lorsqu'elle envoie les plans. L'office vétérinaire peut exiger, dans un cas de ce genre, qu'il y ait des installations entièrement distinctes pour le bétail du pays et pour le bétail étranger.

Art. 85. L'entrée d'un abattoir est interdite aux personnes qui n'y sont pas autorisées.

Art. 86. Il est défendu de laisser circuler des chiens dans les abattoirs. Là où existe la coutume d'employer des chiens comme animaux de trait, on installera des dispositifs d'attache dans un lieu convenable et à l'abri, en dehors des halles d'abatage.

Art. 87. Les étables des abattoirs ne doivent être utilisées que pour les bêtes de boucherie.

30 août 1920

Les animaux de boucherie introduits dans les abattoirs ne peuvent plus en être sortis vivants. Le vétérinaire cantonal peut pour des motifs spéciaux permettre des dérogations à cette règle.

Art. 88. Les animaux abattus qui présentent des signes de maladies contagieuses seront gardés dans les abattoirs à la disposition du vétérinaire officiel.

Art. 89. Si une maladie contagieuse est constatée sur des animaux du pays avant l'abatage, pendant ce dernier ou lors de l'inspection des viandes, l'autorité compétente doit en être immédiatement informée et les prescriptions suivantes concernant le bétail de boucherie étranger sont applicables dans leur esprit.

Art. 90. Du bétail de boucherie étranger ne peut être conduit que dans les abattoirs de grandes villes, de centres industriels et de stations d'étrangers — dans ces dernières pendant un temps limité — qui ont obtenu pour cela une autorisation spéciale de l'office vétérinaire.

La demande en obtention de l'autorisation sera adressée à l'office vétérinaire par l'autorité cantonale compétente.

L'autorisation n'est accordée que si les conditions fixées par les articles qui suivent sont remplies.

De plus, l'office vétérinaire peut établir encore d'autres conditions dans l'intérêt de la police des épizooties et, en particulier, n'accorder l'autorisation que pour un seul abattoir dans une même région.

Art. 91. La direction des abattoirs et l'inspection des viandes de boucherie étrangères doivent être confiées à des vétérinaires.

Art. 92. Les abattoirs auront une voie de raccordement avec quai spécial de déchargement. 30 août 1920

Ils auront aussi des étables exclusivement destinées au bétail de boucherie étranger et reliées directement au quai de déchargement. Ces étables ne doivent absolument pas être utilisées pour y loger du bétail indigène, ni contiguës avec des étables destinées à ce bétail.

Art. 93. L'entrée des étables du bétail de boucherie étranger n'est permise qu'au personnel de l'abattoir spécialement désigné, à des personnes officielles, et à celles qui ont reçu une autorisation de l'administration des abattoirs.

Pour toutes les autres personnes, l'entrée est interdite. Cette défense doit être apposée en écriture bien lisible sur les portes des étables.

Art. 94. Tous les transports de bétail de boucherie étranger doivent être traités comme suspects de maladie contagieuse.

Art. 95. Lors du déchargement, tous les animaux doivent être visités par un vétérinaire.

La garde et l'affouragement des animaux ne se feront que par le personnel de l'abattoir spécialement désigné pour ce service. Il sera mis à la disposition du personnel de garde et des bouchers des vêtements spéciaux et des chaussures.

Art. 96. Le bétail de boucherie étranger doit être abattu 24 heures au plus tard après son arrivée aux abattoirs.

En cas d'urgence, l'administration de l'abattoir est tenue de recevoir du bétail étranger aussi le samedi après-midi et le dimanche matin; elle doit en être avisée à temps.

30 août 1920

Art. 97. La constatation d'une maladie épizootique sur un transport de bétail de boucherie étranger entraîne la fermeture de l'établissement par la police pendant l'abatage et jusqu'à désinfection terminée; dans ce cas, les têtes, langues, poumons, estomacs et boyaux ne peuvent être livrés aux bouchers qu'après avoir été échaudés.

Art. 98. Les cuirs et les onglons ne peuvent leur être remis qu'après avoir été désinfectés.

L'utilisation technique du sang ne peut se faire que sous une surveillance officielle.

Art. 99. Les wagons, les quais, les couloirs, les étables et les locaux d'abatage doivent être nettoyés et désinfectés à fond après l'abatage des animaux de chaque transport.

Pour le nettoyage et la désinfection des wagons, il doit y avoir sur place des installations d'eau et vapeur sous pression.

Art. 100. Toutes les personnes (vétérinaires, bouchers, personnel des abattoirs, etc.) qui coopèrent d'une manière quelconque à la garde ou à l'abatage du bétail étranger, doivent être soumises à une désinfection.

Art. 101. Il est d'ailleurs renvoyé, pour tous les abattoirs, à l'ordonnance du 29 janvier 1909 concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce des viandes et des préparations de viande.

6. Etablissements pour l'utilisation des cadavres d'animaux. Clos d'équarrissage.

Art. 102. Les cantons veillent à ce que les cadavres d'animaux soient convenablement utilisés.

Ils doivent autant que possible et à cet effet créer, seuls ou avec d'autres cantons, des établissements pour l'utilisation des cadavres ou charger exclusivement de cette utilisation des sociétés qui se forment dans ce but. 30 août 1920

Art. 103. Les établissements pour l'utilisation des cadavres d'animaux ne doivent pas se trouver dans le voisinage d'habitations ni d'exploitations agricoles. Il ne peut en être installé dans les abattoirs que si leurs locaux sont séparés et s'il existe un personnel distinct pour leur service.

Ils doivent être pourvus de voies ou routes d'accès.

L'entrée des établissements pour utilisation des cadavres d'animaux est interdite aux personnes qui n'ont pas d'autorisation.

Art. 104. Le transport des cadavres se fera de façon à éviter tout danger de propagation de maladies contagieuses.

Les cadavres doivent, pour le transport, être placés dans des tonneaux, caisses ou wagons avec tout le soin nécessaire pour que les liquides ne puissent s'en écouler.

Les expéditions destinées aux établissements pour l'utilisation des cadavres d'animaux doivent être effectuées par la voie la plus courte.

Les envois reçus par l'établissement ne doivent pas être expédiés ailleurs inutilisés, ni recevoir un autre emploi quelconque.

Art. 105. Les cantons édictent les prescriptions nécessaires concernant l'organisation et l'exploitation des établissements pour l'utilisation des cadavres.

Ces prescriptions sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral, pour les questions de principe, et à

30 août 1920

celle de l'office vétérinaire pour celles de nature purement technique.

Art. 106. Les entreprises de transport ne peuvent refuser de transporter des cadavres ou débris d'animaux, s'ils sont emballés conformément aux prescriptions et accompagnés du certificat vétérinaire.

Art. 107. Aussi longtemps que les établissements pour l'utilisation des cadavres ne seront pas en exploitation et, dans les contrées forcées par les circonstances locales de rester à l'écart de ces établissements, ces derniers pourront être remplacés par des clos d'équarrissage.

Art. 108. Là où n'existent pas d'établissements pour l'utilisation des cadavres, les cantons doivent désigner un nombre suffisant de personnes chargées du dépouillement et de l'enfouissement des animaux (équarrisseurs). Ils désignent aussi un remplaçant pour chaque équarrisseur.

Les cantons veillent à ce que ces personnes soient convenablement rétribuées.

Art. 109. Ne peuvent être désignés comme équarrisseurs: les inspecteurs du bétail et les inspecteurs des viandes, les marchands de bestiaux, les bouchers et les laitiers.

Il est interdit aux équarrisseurs d'exercer, sous quelque forme que ce soit, des fonctions d'inspecteur des viandes.

Les équarrisseurs ne peuvent faire aucun commerce de viande.

Art. 110. Les cantons organiseront des cours d'instruction obligatoires pour les équarrisseurs.

Art. 111. Si un équarrisseur remarque qu'un animal mort était atteint ou suspect d'une maladie contagieuse, il avise sans retard le vétérinaire le plus rapproché. 30 août 1920

Art. 112. Les équarrisseurs ont l'obligation de se rendre sans retard dans le lieu où ils sont appelés pour leur service et de procéder immédiatement à l'enfouissement des cadavres à l'endroit affecté à cette destination par la commune.

Ils doivent veiller à ce que des cadavres ou parties de cadavre ne soient pas jetés dans les lacs, cours d'eau, fontaines, etc., ni laissés sur le sol.

Art. 113. Les communes désignent un ou plusieurs clos d'équarrissage dans lesquels doivent être enfouis les cadavres d'animaux. Plusieurs communes de peu d'étendue peuvent désigner un emplacement commun.

L'emplacement doit être clôturé, ne pas se trouver dans le voisinage d'habitations, ni de cours d'eau, et convenir pour y creuser des fosses.

Les fosses doivent être assez profondes pour que les animaux enfouis puissent être recouverts d'une couche de terre de 1 m. 25 au moins.

Il est interdit de faire des plantations dans les clos d'équarrissage et d'y récolter de l'herbe, du foin ou de la litière.

7. Tanneries, magasins de cuirs et peaux, filatures de crins.

Art. 114. Les tanneries, magasins de cuirs et peaux, filatures de crins sont placés sous la surveillance des organes de la police des épizooties.

30 août 1920

Cette surveillance doit être particulièrement sévère dès qu'une maladie contagieuse se déclare dans la contrée.

Art. 115. Les peaux des animaux morts ou abattus par suite de maladies contagieuses ou morts comme suspects d'une de ces maladies, doivent être désinfectées avant leur transport.

Les tanneries, magasins de cuirs et peaux, filatures de crins doivent demander une attestation vétérinaire constatant la désinfection des cuirs, peaux, crins et poils lorsqu'il s'agit d'animaux morts d'une maladie contagieuse ou abattus comme atteints d'une de ces maladies.

Art. 116. Tous les cuirs, peaux, crins, poils, sabots et onglons venant de l'étranger doivent être désinfectés à la frontière sous la surveillance d'un vétérinaire de frontière.

8. Ecuries d'hôtels, auberges, etc.

Art. 117. Les écuries des hôtels et des auberges sont placées sous la surveillance des organes de la police des épizooties, de même que celles louées pour le commerce des animaux.

Cette surveillance doit être particulièrement sévère dès qu'une maladie contagieuse se déclare dans la contrée.

Art. 118. Les écuries susmentionnées doivent être construites de manière à pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées. Elles doivent notamment être construites en matériaux imperméables, si possible en pierre et en ciment.

Elles doivent être passées périodiquement au lait de chaux dans toutes leurs parties et chaque fois

qu'une maladie épizootique éclate ou est suspectée. 30 août 1920

Si une maladie contagieuse se déclare dans une écurie par suite de l'inobservation de ces prescriptions, cette écurie sera fermée par la police et ne sera rouverte qu'après avoir été désinfectée et passée au lait de chaux, aux frais du propriétaire.

Art. 119. Les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables aux asiles d'animaux, aux établissements d'engraissement et aux institutions analogues.

9. Colportage. Troupeaux ambulants.

Art. 120. Le colportage des chevaux, des bêtes bovines, des moutons, des chèvres, des porcs et de la volaille est interdit.

Les cantons peuvent permettre le colportage de la volaille de basse-cour, à condition d'établir en même temps des dispositions protectrices. Ces dispositions sont soumises à l'approbation du Département de l'économie publique.

Art. 121. La circulation de troupeaux ambulants est interdite.

Le changement de localité pour l'estivage et l'hivernage n'est pas considéré comme déplacement ambulant.

Art. 122. La conduite de troupeaux de moutons sous forme ambulante dans le but de consommer des fourrages est autorisée.

Si les troupeaux doivent passer sur le territoire de plusieurs communes, une autorisation cantonale est nécessaire.

S'ils doivent passer sur le territoire de plusieurs cantons, on devra demander une autorisation à l'office vétérinaire.

30 août 1920 Les troupeaux de moutons ambulants doivent être visités périodiquement par le vétérinaire cantonal.

10. Police des épizooties à la frontière.

Art. 123. Tous les animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine, de même que la volaille, doivent être visités, lors de l'entrée en Suisse, par un vétérinaire de frontière.

A leur arrivée au bureau de douane, les animaux, excepté la volaille et les abeilles, doivent être accompagnés d'un certificat de santé ou d'origine, délivré 6 jours au plus avant la date d'entrée et constatant que les animaux viennent d'une région où il ne s'est déclaré aucun cas de maladie contagieuse parmi les animaux de la même espèce depuis 40 jours au moins.

La durée de validité des certificats de santé étrangers est prolongée suivant la distance, s'il s'agit d'animaux qui ne peuvent arriver à destination dans le délai maximum de 6 jours.

Les certificats de santé étrangers doivent être individuels pour les chevaux, les mulets, les ânes et les bêtes bovines. Ils peuvent être collectifs pour le petit bétail.

L'office vétérinaire peut permettre l'entrée de transports de chevaux militaires sans qu'ils soient visités par un vétérinaire de frontière.

Art. 124. Si le vétérinaire de frontière constate qu'il n'existe pas de certificat de santé ou d'origine ou que les déclarations du certificat sont contraires aux faits, il ne procède à aucune visite et refoule les animaux au delà de la frontière.

Les troupeaux dont le nombre de têtes ne concorderait pas avec celui dont fait mention le certificat

de santé ou d'origine, doivent être refoulés à moins qu'on ne fournisse la preuve que la divergence ne saurait faire soupçonner l'existence d'une maladie contagieuse.

Art. 125. Lorsque les certificats de santé et d'origine répondent aux prescriptions, les animaux à importer sont visités par le vétérinaire de frontière.

Art. 126. S'il résulte avec certitude de la visite que les animaux ne sont ni malades ni suspects, leur entrée en Suisse est autorisée.

Les certificats de santé et d'origine étrangers sont retenus et conservés par le vétérinaire de frontière.

Art. 127. Si une seule pièce d'un transport d'animaux ou d'un troupeau présente des symptômes d'une maladie contagieuse, le vétérinaire refoule tout le transport ou tout le troupeau.

La visite des animaux et leur refoulement jusqu'à la frontière ont lieu aux frais du propriétaire.

Art. 128. Les animaux reconnus atteints de peste bovine, de péripneumonie contagieuse ou de morve seront immédiatement réquestrés et abattus sur place.

Le propriétaire des animaux abattus n'a aucun droit à une indemnité.

Art. 129. Les animaux suspects d'être atteints de peste bovine, de péripneumonie contagieuse ou de morve seront de même séquestrés et abattus.

Art. 130. En cas d'existence ou de suspicion d'autres maladies contagieuses, l'office vétérinaire peut ordonner l'abatage immédiat aux frais des propriétaires, notamment lorsque le refoulement des animaux aggraverait les dangers de contagion pour les zones frontières.

30 août 1920

Lorsque l'office vétérinaire ordonne un abatage dans ces circonstances, il désigne en même temps l'abattoir où il y sera procédé.

Art. 131. Le vétérinaire de frontière donne immédiatement connaissance, par télégramme, du refoulement d'un ou de plusieurs animaux à l'office vétérinaire, aux bureaux de douane suisses du voisinage et à l'autorité sanitaire étrangère la plus rapprochée.

Il est fait mention des motifs du refoulement dans les certificats de santé ou d'origine étrangers et le vétérinaire de frontière y appose son timbre.

Art. 132. Les vétérinaires, les fonctionnaires et employés des administrations des douanes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur, ainsi que ceux des autorités cantonales, doivent se tenir au courant de l'apparition d'épizooties dans les pays limitrophes et donner connaissance de leurs observations à l'office vétérinaire, au besoin par télégramme.

11. Trafic de voisinage à la frontière.

Art. 133. Les habitants des localités situées à la frontière, qui veulent passer celle-ci avec leur propre bétail, doivent demander, par l'entremise de l'autorité cantonale compétente, une autorisation de l'office vétérinaire.

Cette autorisation est exclusivement accordée pour l'exercice de la profession et l'exécution de travaux agricoles. Elle reste valable jusqu'à ce qu'elle soit retirée par l'office vétérinaire.

Art. 134. Les animaux qui sont conduits chaque jour au delà de la frontière pour pâturer sur des alpages voisins doivent porter à l'oreille une marque

métallique numérotée. Leurs propriétaires remettent au fonctionnaire de la douane une liste de tous les animaux qui vont pâturer, avec description exacte et avec mention des numéros des marques métalliques. 30 août 1920

Au début du pacage, les animaux doivent être visités, aux frais des propriétaires, par un vétérinaire officiel.

Art. 135. L'office vétérinaire peut restreindre la circulation à la frontière dans la mesure où cela lui paraît nécessaire pour assurer la protection du bétail indigène.

Il peut exiger aussi, lorsqu'il ne s'agit pas de pacage journalier, que les animaux soient munis de marques métalliques à l'oreille ou marqués au fer rouge sur les cornes.

Art. 136. A la réquisition des autorités locales, des agents de la douane ou des organes de la police vétérinaire, les animaux qui dans le trafic de voisinage ont passé la frontière sont soumis à leur retour à la visite d'un vétérinaire de frontière.

La visite a lieu sans frais pour le propriétaire des animaux si la suspicion de maladie n'est pas reconnue justifiée.

S'il est constaté que les animaux rentrant ont été en contact de l'autre côté de la frontière avec des animaux atteints d'une maladie contagieuse, ils seront séquestrés dans un lieu approprié.

Art. 137. L'office vétérinaire établira des dispositions mitigées lorsqu'il s'agit d'animaux de l'espèce chevaline qui passent la frontière comme bêtes de trait, de somme ou comme montures et retournent au bout de peu de temps à l'étranger.

30 août 1920

12. Transit.

Art. 138. Les animaux étrangers transitant par la Suisse sont traités comme les animaux importés.

Les certificats de santé et d'origine étrangers qui accompagnent les animaux sont, lors de l'entrée de ceux-ci en Suisse, remis par le vétérinaire de frontière à l'ayant droit s'il les demande.

Les passavants délivrés lors de l'entrée des animaux étrangers en Suisse sont, au moment de la sortie, rendus aux agents de la douane qui les annulent.

Art. 139. L'office vétérinaire peut permettre le transit de transports entiers de chevaux sans visite vétérinaire frontière.

TROISIÈME PARTIE.

Mesures contre les épizooties.

A. Mesures générales.

1. Désignation des épizooties.

Art. 140. Sont considérées comme épizooties au sens de la loi et de la présente ordonnance les maladies ci-après désignées:

1° La peste bovine;
2° la péripneumonie contagieuse;
3° la fièvre aphteuse;
4° la morve;
5° la rage;
6° la fièvre charbonneuse (charbon sang de rate);
7° le charbon symptomatique (emphysémateux);
8° le rouget du porc;
9° la pneumoentérite infectieuse du porc et la peste porcine;
10° l'agalactie infectieuse des moutons et des chèvres;
11° la gale du cheval, du mouton et de la chèvre;

12° le choléra et la peste des oiseaux de basse-cour; 30 août 1920
13° la loque des abeilles.

Le Conseil fédéral déclarera au besoin les dispositions de la loi et de l'ordonnance applicables aussi en tout ou en partie à d'autres maladies offrant un danger général.

Art. 141. Au sens de la loi et de l'ordonnance, les animaux sont tenus pour *malades,* s'ils présentent les symptômes caractéristiques et lésions organiques de la maladie; *suspects,* s'ils ont été directement ou indirectement exposés à la contagion sans présenter des symptômes de maladie ou s'ils accusent quelques symptômes analogues à ceux de la maladie.

2. Obligation de la déclaration.

Art. 142. Celui qui détient des animaux a l'obligation de déclarer sans délai, à l'office local désigné par l'autorité cantonale compétente l'apparition d'épizooties (art. 140) — que les animaux se trouvent dans une localité, un pâturage ou ailleurs —, de même que tous les symptômes qui font craindre l'éclosion d'une maladie épizootique.

La même obligation incombe aux personnes commises à la garde ou aux soins d'animaux.

L'obligation de la déclaration existe aussi pour tous les établissements de la Confédération et des cantons.

D'une manière générale, sont également tenus de faire la déclaration les organes de la police des épizooties (y compris les inspecteurs du bétail), les vétérinaires, les inspecteurs des viandes, les équarisseurs, les fonctionnaires et employés de l'administration des

30 août 1920

douanes et les organes de la police cantonale et communale.

Art. 143. Quiconque remarque chez des animaux dont il n'a pas la garde les signes d'une maladie contagieuse ou des symptômes qui en font craindre l'éclosion, doit immédiatement en donner avis à l'autorité locale, si les circonstances l'autorisent à croire que celui qui serait tenu de faire la déclaration manque à son devoir.

Les hôteliers et les aubergistes, ainsi que les marchands de bestiaux sont tenus de donner immédiatement connaissance à l'autorité locale de toute constatation relative à des maladies contagieuses d'animaux qui se trouvent dans leurs écuries ou étables.

3. Mesures à prendre lors de la réception de déclarations.

Art. 144. L'office local désigné pour recevoir la déclaration doit, sans délai, donner connaissance de celle-ci à l'autorité cantonale compétente, à l'inspecteur du bétail et aux communes voisines.

L'office local est tenu de prendre immédiatement les premières mesures nécessaires contre la propagation de la maladie.

Art. 145. L'autorité cantonale compétente se renseignera sans retard sur l'état de la maladie et confirmera les mesures prises par l'office local ou en ordonnera d'autres.

Elle donnera connaissance des renseignements recueillis à l'office vétérinaire (art. 214). S'il s'agit de maladies pour lesquelles cela est expressement prescrit et dans les cas où l'épizootie menace de prendre

une grande extension, l'office vétérinaire sera immédiatement avisé par télégramme. 30 août 1920

Lorsqu'une maladie contagieuse éclate à la frontière du canton, l'autorité cantonale doit en informer immédiatement les autorités sanitaires des cantons voisins, s'il s'agit d'une des maladies désignées à l'article 140, nos 1 à 5 et 8 à 10.

Art. 146. L'office vétérinaire surveille l'application des mesures prises par les cantons. Il peut modifier ou annuler des mesures qui lui paraîtraient insuffisantes ou inopportunes.

Si l'épizootie s'étend sur le territoire de plusieurs cantons ou si elle prend une notable extension, l'office vétérinaire peut ordonner des mesures uniformes.

Art. 147. Lorsqu'il s'agit de maladies désignées à l'article 140, chiffres 1 à 5, l'apparition ou le danger d'apparition de la maladie sera porté à la connaissance du public par voie d'affiche.

Pour les affiches, on utilisera les formulaires établis par l'office vétérinaire. L'autorité sanitaire cantonale veillera à ce qu'il y en ait toujours dans chaque commune une provision suffisante.

Les formulaires à employer sont les suivants:

a) Un formulaire *jaune* pour les étables, fermes et pâturages *contaminés* avec le nom de la maladie et une courte mention des prescriptions concernant séquestre, ban et pénalités;

b) un formulaire *bleu* pour les étables, fermes et pâturages *suspects*, avec le nom de la maladie et une courte mention des prescriptions concernant séquestre, ban et pénalités;

30 août 1920

c) un formulaire *rouge* à apposer aux places publiques d'affichage, avec mention des principaux symptômes de maladie et des mesures à prendre avec extraits des prescriptions à observer.

4. Enquête principale.

Art. 148. Le vétérinaire cantonal doit se rendre lui-même immédiatement dans la contrée contaminée ou suspecte pour y procéder à une enquête approfondie.

Lorsque les conditions géographiques le rendent nécessaire, le vétérinaire cantonal doit, jusqu'à son arrivée, faire procéder à l'enquête par un vétérinaire demeurant dans le voisinage du foyer de l'épizootie.

Si la maladie éclate simultanément dans plusieurs endroits très éloignés les uns des autres, ou si elle n'est que de peu d'importance, le vétérinaire cantonal peut confier définitivement à un vétérinaire l'enquête et la direction des mesures qui doivent encore être prises.

Lorsque, dans ce qui suit, des attributions et tâches spéciales sont assignées au vétérinaire cantonal, elles incomberont par analogie au vétérinaire qu'il aura désigné.

Art. 149. L'enquête principale portera notamment sur les points suivants:

a) Déterminer l'animal chez lequel on a reconnu les premiers symptômes de la maladie, ou qu'on a le plus de raisons de suspecter d'être le premier tombé malade ou d'avoir présenté le premier danger d'infection;

b) rechercher la provenance des animaux malades et suspects. S'il ont été amenés pendant la durée

de la période d'incubation, on recherchera avec quels animaux étrangers ils ont gagné la contagion par contact direct ou indirect;

c) rechercher si des animaux guéris de la maladie ont été incorporés au troupeau;

d) rechercher si l'on a fait du commerce avec des animaux provenant d'étables contaminées ou suspectes. Les recherches ont lieu à l'aide des registres de l'inspecteur du bétail et devront remonter jusqu'au début de la période d'incubation;

e) rechercher la possibilité d'une propagation de la maladie à des animaux du dehors, notamment par la circulation des personnes.

Art. 150. La période d'incubation est calculée comme suit:

Peste bovine	10	jours
Péripneumonie contagieuse	180	„
Fièvre aphteuse	20	„
Morve	90	„
Rage	100	„
Fièvre charbonneuse	14	„
Charbon symptomatique	14	„
Rouget du porc	8	„
Peste porcine	14	„
Pneumoentérite infectieuse du porc	14	„
Agalactie des moutons et des chèvres	31	„
Gale du cheval, du mouton et de la chèvre	60	„
Choléra et peste des oiseaux de basse-cour	8	„

Art. 151. Si l'on suppose que dans une localité ou région l'épizootie a déjà pris une notable extension, le vétérinaire cantonal peut faire porter l'enquête sur

30 août 1920

tous les animaux susceptibles de contracter la maladie et se trouvant dans la localité, la contrée ou partie de cette dernière.

Art. 152. Suivant le résultat de l'enquête, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures qui doivent encore être prises.

S'il est reconnu que, pendant la période d'incubation (art. 150), des animaux malades ou suspects ont été amenés du dehors ou qu'il en a été conduit dans d'autres lieux, les autorités compétentes en seront immédiatement avisées par télégramme, afin qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires.

5. Vaccinations.

Art. 153. Les organes de la police vétérinaire et les vétérinaires sont tenus de prendre les mesures appropriées en vue des vaccinations préventives et curatives contre les épizooties.

Si les circonstances l'exigent, et pour des régions déterminées, l'office vétérinaire et les autorités sanitaires cantonales peuvent déclarer la vaccination obligatoire pour certaines maladies et certaines espèces d'animaux.

Les organes de la police vétérinaire qui surveillent les vaccinations peuvent ordonner que les animaux inoculés soient isolés pendant un certain temps après la vaccination.

Art. 154. L'office vétérinaire vérifie les vaccins quant à leur valeur scientifique et pratique. De nouveaux vaccins ne peuvent être employés commercialement que si l'office vétérinaire les reconnaît.

L'office vétérinaire peut interdire la fabrication,

la vente et l'usage de vaccins qui ne répondent pas à ses exigences. 30 août 1920

Les vaccins dont l'emploi est interdit sont retirés et détruits.

Art. 155. Les établissements qui s'occupent de la fabrication de vaccins pour animaux et du commerce de ces vaccins sont placés sous la surveillance de l'office vétérinaire.

Des vaccins pour animaux ne peuvent être délivrés qu'à des autorités et à des vétérinaires.

Art. 156. L'importation de vaccins de l'étranger est placée sous la surveillance de l'office vétérinaire.

L'importation de vaccins qui ne répondent pas aux exigences de l'office vétérinaire est interdite. Cet office indiquera aux autorités douanières à quels vaccins s'applique la prohibition, afin qu'ils soient refoulés à la frontière.

6. Isolement.

Art. 157. L'isolement a pour but de soustraire à la contagion les animaux sains.

A moins qu'un vétérinaire officiel ne le permette, les animaux soumis à l'isolement ne doivent pas sortir du lieu qui leur a été assigné, ni être mis en contact avec des animaux étrangers.

L'entrée dans le local d'isolement n'est permise qu'aux organes de la police vétérinaire et aux gens de service.

7. Quarantaine.

Art. 158. La quarantaine a pour but d'établir si des animaux qui viennent de lieux infectés ou suspects ou en ont traversé, sont sains.

30 août 1920

Il sera désigné un lieu pour les animaux soumis à la quarantaine lesquels ne pourront le quitter sans l'autorisation d'un vétérinaire officiel. S'il sont au pâturage, on veillera à ce qu'ils n'entrent pas en contact avec d'autres animaux.

Art. 159. La durée de la quarantaine est fixée suivant la période d'incubation de la maladie présumée (art. 150).

Art. 160. Si, au cours de la quarantaine, on constate l'existence d'une maladie contagieuse, le séquestre remplace sans autre la quarantaine.

Les animaux seront visités, à la fin de la période d'incubation, par un vétérinaire officiel et libérés s'ils ne présentent rien de suspect.

8. Séquestre.

Art. 161. Le séquestre consiste à tenir renfermés dans un lieu à part (étable, parc, chenil, etc.) les animaux malades ou suspects.

Les animaux mis sous séquestre ne doivent pas quitter le lieu où ils sont séquestrés. Il est interdit d'y placer des animaux sains.

L'accès aux animaux sous séquestre n'est permis qu'avec la permission du vétérinaire officiel.

Pendant la durée du séquestre, des animaux ne peuvent être conduits à l'abattoir qu'avec l'autorisation du vétérinaire officiel.

9. Séquestre renforcé.

Art. 162. Sauf prescription contraire, le séquestre renforcé consiste dans les mesures suivantes:

a) Les animaux ne doivent absolument pas sortir des lieux dans lesquels ils sont renfermés. Sur

les alpages où il n'y a pas d'étables, les animaux seront réunis en troupeaux et surveillés jour et nuit.

S'il s'agit d'une maladie dont ne sont atteints que des animaux d'espèces déterminées, les animaux d'autres espèces peuvent, avec la permission du vétérinaire cantonal, être emmenés après avoir été désinfectés;

b) il est interdit d'introduire dans la localité ou contrée mise sous séquestre des animaux prédisposés à la maladie.

Là où d'urgents travaux agricoles rendent nécessaire l'emploi d'animaux de travail du dehors, le vétérinaire officiel prendra les dispositions nécessaires;

c) les personnes qui demeurent dans des bâtiments où se trouvent des animaux assujettis au séquestre renforcé seront consignées dans ces bâtiments. Si elles ne sont pas en contact direct avec les animaux, le vétérinaire cantonal peut, sur leur demande, les autoriser à aller habiter ailleurs pendant la durée du séquestre. Elles ne pourront quitter leur demeure avant d'avoir été désinfectées.

Il est interdit au personnel qui donne des soins aux animaux de sortir des locaux qui lui ont été assignés par le vétérinaire officiel.

Le vétérinaire cantonal peut autoriser certaines personnes à sortir des bâtiments mis sous séquestre renforcé pour aller exécuter de pressants travaux agricoles;

d) les personnes n'habitant pas dans les localités séquestrées ne peuvent y pénétrer sans une

30 août 1920

autorisation spéciale de l'autorité sanitaire cantonale;

e) tout trafic avec des objets pouvant transmettre la maladie est défendu;

f) il sera désigné des personnes (gendarmes, agents de police, militaires, etc.) qui auront à veiller à la stricte observation des dispositions prises par les autorités.

Art. 163. Les zones pour lesquelles le séquestre renforcé peut être prononcé sont:

a) Une zone d'infection, comprenant les étables, les pâturages, les alpages, les autres lieux et les chemins qui sont mis sous séquestre pour laquelle s'étendent les mesures prévues à l'article précédent;

b) une zone de protection, entourant la zone d'infection.

Les animaux de la zone protectrice ne peuvent être emmenés hors de cette zone, ni offerts en vente. Ils peuvent cependant, avec l'autorisation du vétérinaire cantonal, être employés à des travaux agricoles et conduits sur des pâturages situés à proximité des étables. Ils ne peuvent être conduits à l'abattoir sans l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Pour déterminer les zones, on tiendra compte le plus possible des conditions géographiques. Au besoin, on les fixera sans prendre en considération les circonscriptions communales et cantonales ni les arrondissements d'inspection.

S'il s'agit du territoire de plusieurs cantons, l'office vétérinaire déterminera les zones.

La fixation des zones sera portée à la connaissance du public.

Art. 164. En ordonnant le séquestre renforcé, l'autorité sanitaire cantonale interdira les marchés, les expositions, les ventes publiques de bétail et les organisations semblables, ainsi que les assemblées de tout genre. L'étendue ou ces restrictions sont en vigueur est délimitée cas par cas. 30 août 1920

Il sera donné connaissance à l'office vétérinaire des interdictions ordonnées.

10. Mesures concernant le lait et les produits laitiers.

Art. 165. En cas d'apparition ou de suspicion de maladies qui sont facilement transmissibles par l'utilisation de lait dans des condenseries, des fromageries et d'autres établissements similaires, le lait provenant d'étables contaminées ou suspectes ne doit pas y être utilisé et ne peut l'être que sur place.

On devra fondre le beurre fabriqué avec ce lait.

Art. 166. Si du lait a été livré à un établissement avant qu'une maladie contagieuse y apparaisse ou avant qu'on en soupçonne l'existence, cet établissement sera, lors de l'apparition de la maladie, immédiatement mis sous séquestre.

Si l'établissement se trouve dans une autre commune, les autorités de celle-ci devront être informées de la situation sans aucun retard.

Le séquestre est mis également sur les animaux des propriétaires qui pendant les 14 jours avant l'éclosion ou le soupçon de la maladie ont livré du lait à l'établissement lui-même sous séquestre.

Le lait provenant de ces animaux ne doit pas entrer dans la consommation publique et ne peut être livré à un établissement qu'après avoir été cuit. Il doit être transporté par des personnes qui n'ont eu

30 août 1920

aucun contact avec les animaux malades ou suspects.

Exceptionnellement, on peut, en se conformant aux ordres du vétérinaire cantonal, recueillir le lait à l'état cru chez les propriétaires avec des voitures pour le transport à l'établissement. Les récipients seront rendus nettoyés et désinfectés aux propriétaires. Pendant la durée de ce mode de procéder, les personnes appelées à s'en occuper peuvent seules entrer dans l'établissement.

Art. 167. Si l'on suppose qu'un établissement emploie du lait provenant de troupeaux malades ou suspects, on lui fera défense d'en donner à des exploitations agricoles et on ne lui permettra d'en utiliser qu'à l'état cuit pour ses propres animaux.

Si les animaux d'un établissement tombent malades, l'accès de ce dernier ne sera permis qu'au personnel et on organisera ailleurs un dépôt pour la réception du lait.

Art. 168. Les installations de l'établissement et les récipients employés pour le transport du lait doivent être désinfectés à fond.

11. Abatage d'animaux. Destruction d'objets susceptibles de propager la maladie.

Art. 169. Lorsque l'abatage paraît être le moyen de combattre avec succès une maladie, l'office vétérinaire ou, s'il n'a pas eu à s'occuper des mesures prises, l'autorité sanitaire cantonale ordonnera l'abatage des animaux malades ou suspects.

Avant tout abatage, il sera procédé à une estimation officielle des animaux. L'estimation sera fixée d'après le prix que le propriétaire lésé doit payer pour l'acquisition d'un animal de même valeur.

S'il s'agit des maladies dans lesquelles on doit effectuer le recensement général des animaux, l'estimation se fera en même temps. 30 août 1920

L'autorité qui ordonne l'abatage décide si et comment les animaux abattus doivent être utilisés.

L'office vétérinaire facilitera autant que possible l'utilisation des animaux abattus.

Si l'on en permet l'usage en dehors d'établissements d'utilisation de cadavres, les parties susceptibles de propager la maladie doivent en tout cas être détruites ou utilisées d'une manière qui ne cause aucun dommage.

Au surplus, il sera fait application des prescriptions relatives à l'inspection des viandes.

Art. 170. L'office vétérinaire ou l'autorité sanitaire cantonale doit, au besoin, ordonner que les cadavres de même que les objets qui peuvent être des agents d'infection, soient détruits.

Si l'on suppose que l'épizootie est propagée par de petits animaux domestiques, les chiens seront enfermés ou tués et les animaux de peu de valeur, tels que les oiseaux de basse-cour, des lapins, des chats, seront détruits.

Au besoin, on ordonnera la destruction des rats, des souris, etc.

12. Nettoyage et désinfection.

A. Dispositions générales.

Art. 171. Dans toutes les maladies dont la déclaration doit être faite (art. 140), le nettoyage et la désinfection auront lieu selon les ordres d'un vétérinaire officiel et sous sa surveillance.

30 août 1920

Art. 172. Les frais de nettoyage et de désinfection sont à la charge du propriétaire des animaux pour autant que le canton et la commune ne s'en chargent pas.

Le canton fournit gratuitement les désinfectants; il peut obliger les communes à contribuer aux dépenses.

Art. 173. Les propriétaires des animaux doivent prêter leur concours suivant les ordres du vétérinaire officiel et mettre leur personnel, ainsi que le matériel qu'ils possèdent, à la disposition des personnes commises au nettoyage et à la désinfection.

Si un propriétaire d'animaux refuse de se conformer à ces obligations, le vétérinaire officiel procurera du personnel et du matériel aux frais de ce propriétaire récalcitrant.

Art. 174. Les communes doivent fournir le personnel et le matériel dont on a besoin pour le nettoyage et la désinfection de bâtiments publics, ainsi que de routes, places et fontaines publiques.

Si elles n'accomplissent pas suffisamment cette obligation, le vétérinaire officiel prendra à leurs frais les mesures nécessaires.

Art. 175. Si le nettoyage et la désinfection ont lieu avec le concours de personnes qui ne font pas partie du personnel du propriétaire des animaux, on devra veiller à ce que ces personnes n'arrivent pas en contact avec des animaux malades ou suspects.

Art. 176. Les écuries et autres lieux de stationnement d'animaux malades ou suspects doivent être d'abord désinfectés pour que les opérations de nettoyage ne contribuent pas eux-mêmes à la diffusion de la maladie.

La désinfection proprement dite s'effectue ensuite sans tenir compte de cette désinfection préalable. 30 août 1920

Art. 177. Lorsque la nature de la maladie paraît l'exiger, on ordonnera un second nettoyage et une seconde désinfection.

S'il s'agit de charbon symptomatique, de rouget du porc, de pneumoentérite du porc, de peste porcine, de gale des espèces chevaline, ovine et caprine, de choléra et de peste des oiseaux de basse-cour, on peut se borner, à condition que le vétérinaire surveillant y consente formellement, à ne nettoyer et désinfecter que les locaux et les objets qu'il renferment.

Art. 178. Doivent être nettoyés et désinfectés tous les objets qui ont été en contact avec le virus contagieux et notamment:

1° Les wagons et les bateaux à vapeur;
2° les abattoirs, les établissements d'utilisation des cadavres et les clos d'équarrissage;
3° les routes et chemins, les places de marchés et d'abatages;
4° les fontaines, auges et abreuvoirs;
5° le foin, la litière, la paille, les substances fourragères, les déchets;
6° les ustensiles et autres objets transportables;
7° les étables, ponts de forge, emplacements de monte et autres lieux de stationnements des animaux;
8° les granges, fenils et autres locaux dans lesquels sont conservés et préparés des fourrages;
9° les canaux d'écoulement et les fosses collectrices;

30 août 1920

10° les animaux;
11° les habitations;
12° les habits et chaussures;
13° le personnel préposé à la garde et aux soins.

Le nettoyage et la désinfection doivent s'opérer régulièrement dans l'ordre indiqué ci-dessus.

B. Nettoyage.

Art. 179. Pour le nettoyage consistant en un lavage, on emploiera pour cela une solution de soude chaude au 3 %, de la lessive chaude de cendres de bois ou de l'eau de savon chaude.

Art. 180. Les wagons et bateaux servant au transport d'animaux des espèces chevaline, bovine, caprine, ovine et porcine seront nettoyés après chaque transport, que les animaux transportés aient été malades, suspects ou sains.

Il sera procédé au nettoyage conformément aux « Prescriptions concernant le nettoyage, le lavage et la désinfection des wagons et bateaux ayant servi au transport des animaux » du 22 mars 1907.

Art. 181. Si des animaux contaminés sont conduits à des abattoirs, les locaux et ustensiles avec lesquels ils sont entrés en contact doivent être nettoyés. Des organes susceptibles de propager la maladie seront immédiatement détruits ou utilisés d'une manière qui ne cause aucun dommage.

Si des établissements d'utilisation de cadavres utilisent des animaux qui ont succombé à une maladie contagieuse, il sera immédiatement procédé au nettoyage des locaux et ustensiles avec lesquels ces animaux ont été en contact.

Si des animaux contaminés sont amenés à des clos d'équarrissage, les cadavres de ces animaux devront être enfouis aussitôt que possible. L'accès à la fosse sera soigneusement nettoyé; les véhicules employés au transport devront être lavés. 30 août 1920

Art. 182. Sur les routes et chemins qui ont été utilisés par des animaux malades ou suspects, les déjections, la litière et les déchets de toute espèce seront soigneusement rassemblés et détruits par le feu. Si possible, les routes et chemins seront ensuite nettoyés avec de l'eau.

Sur les places des marchés et des abatages, le fumier, le sang et les déchets de toute espèce qui peuvent être des véhicules de l'agent infectieux devront être soigneusement rassemblés et détruits par le feu. Les places pavées seront nettoyées avec de l'eau projetée au moyen d'hydrants.

Art. 183. Les fontaines, auges et abreuvoirs qui ont été utilisés par des animaux malades ou suspects seront vidés et lavés à fond à l'intérieur et à l'extérieur.

Il est interdit de laver dans des fontaines publiques des ustensiles, des vêtements, du linge et d'autres objets qui peuvent être des véhicules de l'agent infectieux.

Art. 184. Dans les étables et autres lieux de stationnement d'animaux malades ou suspects, le foin, la litière, la paille, les autres substances fourragères et tous déchets devront être rassemblés et détruits par le feu. De même, le fumier doit être rassemblé et brûlé, à moins que le vétérinaire officiel n'en autorise l'enlèvement après désinfection.

30 août 1920

Art. 185. Les ustensiles d'écurie de peu de valeur seront détruits par le feu ou enfouis.

Les ustensiles en bois (chaises, bancs, pelles, seaux, etc.) seront râclés et lavés.

Les ustensiles en métal (chaînes, liens, fourches, étrilles, muselières, etc.) seront chauffés au feu ou trempéz dans de l'eau bouillante.

Les ustensiles en cuir, en caoutchouc et en étoffe (harnais, selles, courroies, etc.) seront lavés avec une forte brosse. On traitera de la même manière les fouets, les couvertures, les cordes, etc.

Les crinières, les queues, etc. doivent être lavées, puis séchées avec soin.

Art. 186. Les objets transportables, tels que râteliers, fenêtres, planches et séparations, seront déplacés d'une manière appropriée au nettoyage, puis râclés et lavés. S'ils sont de peu de valeur, ils seront détruits par le feu suivant les instructions du vétérinaire qui dirige les opérations de nettoyage.

Art. 187. Dans les étables et autres lieux de stationnement des animaux malades ou suspects, les murs, plafonds, poutraisons et objets à demeure seront râclés et lavés.

Le sol cimenté, bétonné ou pavé sera lavé à fond; on fera notamment en sorte que le liquide pénètre dans les fissures.

Les planchers en bois seront traités de la même manière. Les vieilles planches et les planches détériorées devront être détruites et remplacées par de nouvelles.

Le sol sera défoncé à la profondeur de 20 à 30 cm; la terre enlevée sera transportée au loin et enfouie.

30 août 1920

Art. 188. Les granges et autres locaux dans lesquels on conserve ou prépare des fourrages seront nettoyés à fond. Les substances fourragères et matières analogues qui ont été en contact avec des animaux malades ou suspects ou qui peuvent propager indirectement le contage doivent être détruits. S'il s'agit de peste bovine, de péripneumonie contagieuse, de fièvre aphteuse, de fièvre charbonneuse, de charbon symptomatique ou de morve, on devra en tout cas enlever la couche extérieure des tas de foin, de paille, etc. et la détruire par le feu.

Art. 189. Les canaux d'écoulement, fosses collectrices, rigoles, etc. seront nettoyés avec soin.

Art. 190. La surface du corps, y compris les sabots et les onglons des animaux qui, sans avoir été atteints de la maladie, pourraient quand-même propager celle-ci, seront soigneusement débarrassés, par le lavage ou tout autre procédé utile, des matières qui les souillent. Au besoin, on parera les sabots et les onglons.

Art. 191. Les habitations des personnes qui ont été en contact avec des animaux malades ou suspects doivent être nettoyées à fond. Il en est de même des objets, tels que tables, bancs et chaises, qui s'y trouvent.

On nettoiera également les corridors et les escaliers.

Art. 192. Les vêtements et le linge seront lavés; s'ils ont appartenu à des personnes qui ont été en contact avec des animaux malades, on détruira par le feu ceux qui n'ont que peu de valeur.

30 août 1920

Des objets que le lavage détériorerait seront désinfectés sans avoir été lavés.

Les chaussures du personnel préposé à la garde et aux soins des animaux et celles des autres personnes en résidence dans les fermes contaminées seront lavées à l'eau chaude ou, si elles n'ont que peu de valeur, détruites par le feu.

Art. 193. Toute personne ayant donné des soins ou été en contact avec les animaux devra se laver soigneusement la tête, les mains et les bras.

Art. 194. On fera, si possible, écouler dans la fosse à purin toute l'eau qui a servi au nettoyage.

C. Désinfection.

Art. 195. Sont employés comme désinfectants:

1° La vapeur d'eau à 100° au moins;
2° l'eau bouillante;
3° le lait de chaux (25 %) préparé sur place avec de la chaux éteinte (1 kg de chaux pour 4 litres d'eau);
4° le lait de chlorure de chaux (20 %, 1 kg de chlorure de chaux pour 5 litres d'eau);
5° le savon de crésol (avec 40 % au moins de crésol) en solution à 5 %;
6° l'acide phénique (3 à 5 %);
7° le sublimé (1 ‰);
8° la formaldéhyde en solution à 2,5 % ou sous forme de vapeurs.

Les désinfectants doivent être employés aussi chauds que possible et fraîchement préparés.

Pour la désinfection de locaux avec lesquels des animaux de l'espèce bovine viennent en contact, le sublimé ne doit pas être employé.

Art. 196. Si l'on ne peut obtenir certains désinfectants, le vétérinaire qui surveille la désinfection en désignera d'autres. 30 août 1920

Art. 197. L'office vétérinaire peut autoriser ou prescrire l'emploi de substances nouvelles dont le pouvoir désinfectant et l'usage pratique ont donné des résultats satisfaisants.

Art. 198. Tout ce qui doit être nettoyé doit aussi être désinfecté.

Art. 199. Les wagons et les bateaux à vapeur seront désinfectés conformément aux prescriptions de l'arrêté mentionné à l'article 180.

Art. 200. Les abattoirs seront désinfectés conformément aux prescriptions spéciales du vétérinaire qui en a la direction.

On désinfectera les établissements d'utilisation des cadavres en se servant d'une solution de sublimé, de savon de crésol ou acide phénique, projetée au moyen d'un pulvérisateur.

Dans les clos d'équarrissage, avant de recouvrir la fosse d'enfouissement, on répandra sur les cadavres du lait de chaux, du lait de chlorure de chaux ou du pétrole. L'emplacement sur lequel a été faite une autopsie sera soumis de la même manière à l'action d'un désinfectant.

Les voitures employées pour le transport de cadavres d'animaux contaminés seront désinfectées avec du sublimé, du savon de crésol ou acide phénique.

Art. 201. Les routes et chemins seront désinfectés avec un lait de chaux ou de chlorure de chaux.

30 août 1920

Dans le voisinage immédiat des étables contaminées, on répandra sur le sol de la chaux ou du chlorure de chaux.

Sur les emplacements des marchés et des abatages on répandra de la chaux ou du chlorure de chaux; les endroits particulièrement suspects seront arrosés avec une forte solution de sublimé.

Si la nature du sol ne permet pas de désinfecter à fond, comme c'est le cas pour les prairies, la nocuité de l'emplacement sera détruite par le feu ou il sera clôturé pour un temps déterminé.

Art. 202. On désinfectera les fontaines, les auges et les abreuvoirs avec une brosse trempée dans une solution de savon de crésol ou d'acide phénique et on en désinfectera les abords en les arrosant avec du lait de chaux ou de chlorure de chaux.

Art. 203. Le foin, la litière, la paille et toutes substances fourragères qui peuvent contenir des matières contagieuses, seront incinérés.

Le fumier dont l'emploi est permis sera désinfecté et enfoui, ou recouvert d'une couche suffisante de chaux ou de chlorure de chaux. Le second procédé sera renouvelé chaque jour, si l'abatage des animaux n'est pas ordonné. Après l'achèvement de la désinfection, les tas de fumier devront être recouverts de terre. Le fumier peut, suivant l'espèce de maladie, être utilisé conformément aux instructions du vétérinaire chargé de surveiller la désinfection, mais seulement au bout d'un certain temps.

Les tas de fumier à désinfecter ne doivent pas se trouver directement près des routes importantes. Le purin devra s'écouler dans une fosse située tout près du tas de fumier.

Le purin sera désinfecté avec du lait de chaux; la solution devra comporter $^{3}/_{100}$ du contenu de la fosse. 30 août 1920

Art. 204. Les ustensiles d'étable et les autres objets transportables qui appartiennent à l'étable devront tremper 24 heures dans une solution de sublimé, de savon de crésol ou d'acide phénique. Les objets trop grands pour pouvoir être traités de cette manière seront brossés avec une solution désinfectante.

Art. 205. Dans les étables et autres lieux de stationnement des animaux malades ou suspects, lorsque tous les objets transportables auront été enlevés, on désinfectera les plafonds, poutraisons et murs avec une solution de sublimé, de savon de crésol ou d'acide phénique, si possible en se servant d'un pulvérisateur.

Le sol sera fortement arrosé avec un même désinfectant ou avec un lait de chaux ou de chlorure de chaux, ou recouvert de chaux ou de chlorure de chaux en poudre.

On terminera la désinfection des étables en les blanchissant à la chaux.

Art. 206. Les granges et autres locaux dans lesquels on conserve ou prépare des fourrages, de la litière, etc., seront désinfectés.

Art. 207. Les canaux d'écoulement, les fosses collectrices, les rigoles, etc. seront désinfectés de la même manière que le sol de l'étable.

Art. 208. Les animaux seront lavés avec une solution chaude de savon de crésol, puis brossés à contre-poil.

30 août 1920

La laine ou les poils des animaux qu'on aura tondus avant la désinfection devront être désinfectés sur place.

Art. 209. Si la désinfection des peaux est ordonnée, on devra les faire tremper étendues aussi complètement que possible pendant 24 heures dans un bain de sublimé fortement additionné de sel de cuisine (50 gr. au moins par litre). Si on n'a pas de sublimé, on peut employer une solution de savon de crésol.

Les peaux devront pendant la désinfection être retournées plusieurs fois.

Art. 210. Les logements, les corridors et les escaliers seront désinfectés avec une solution de sublimé, de savon de crésol ou d'acide phénique au moyen d'un pulvérisateur ou avec des vapeurs de formol.

Art. 211. Les habits et le linge de personnes qui ont été directement en contact avec des animaux malades ou leurs cadavres seront désinfectés suivant l'un des trois procédés désignés ci-après:

a) On fera bouillir les objets pendant une heure dans une solution de soude, une lessive ou de l'eau de savon;

b) on les exposera, dans un local ou récipient clos, à des fumigations de formol, de formaline ou de chlore ou à la vapeur chaude;

c) on les frottera avec une brosse trempée dans une solution de sublimé ou de savon de crésol.

Les habits des personnes qui n'ont été qu'indirectement en contact avec les animaux malades doivent aussi être désinfectés.

Les chaussures des personnes qui ont été directement en contact avec des animaux malades ou des cadavres de ceux-ci seront baignées dans une solution de sublimé, de savon de crésol ou d'acide phénique, puis, lorsqu'elles seront sèches, on les enduira de graisse chaude. 30 août 1920

Les chaussures des personnes qui n'ont pas été directement en contact avec les animaux malades seront brossées avec une solution désinfectante.

Art. 212. Le personnel se désinfecte en se lavant les mains, les bras et la tête avec une solution tiède de savon de crésol ou d'acide phénique.

S'il s'agit d'une maladie transmissible à l'homme, le personnel devra se désinfecter soigneusement chaque fois qu'il aura été en contact avec des animaux malades ou des objets contaminés.

13. Revision ou révocation des mesures.

Art. 213. Les mesures de police sanitaire qui ont été ordonnées en cas d'épizootie devront continuer d'être appliquées jusqu'à ce qu'elles soient formellement modifiées ou révoquées.

La révocation de ces mesures a lieu sur le vu du résultat de l'inspection finale à laquelle doit procéder le vétérinaire officiel compétent.

14. Statistique des maladies contagieuses.

Art. 214. L'autorité sanitaire cantonale adressera chaque samedi à l'office vétérinaire un rapport écrit concernant tous les cas de maladies contagieuses constatés sur le territoire du canton, leur provenance, le résultat de l'enquête, la marche de la maladie et les mesures prises. De même, elle lui donnera con-

30 août 1920

naissance des infractions aux prescriptions relatives à la police des épizooties, ainsi que des condamnations prononcées.

L'office vétérinaire publie les renseignements donnés par les cantons. Le Bulletin de l'office vétérinaire sera adressé gratuitement aux autorités sanitaires des cantons, aux préfets, aux vétérinaires officiels, aux inspecteurs du bétail et, s'ils en font la demande, aux autres vétérinaires. D'autres intéressés peuvent s'abonner au Bulletin par la poste.

B. Les différentes maladies.

1. La peste bovine.

Art. 215. Chaque fois que la peste bovine éclate ou qu'on en soupçonne l'apparition, l'office vétérinaire en sera immédiatement informé par télégraphe (art. 145).

Art. 216. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre renforcé (art. 162).

Ce séquestre s'étendra sur une zone d'au moins 5 kilomètres de rayon à partir du lieu infecté, et en tout cas sur toute la commune.

Il sera immédiatement procédé à un recensement de tous les ruminants compris dans le territoire mis sous séquestre (art. 169).

Art. 217. On abattra sans retard les animaux malades ou suspects.

L'abatage aura lieu, autant que possible, sur place, à moins que l'office vétérinaire ou le vétérinaire cantonal ne voient un avantage à y faire procéder dans un autre endroit.

Les cadavres des animaux malades, y compris leurs peaux, ne peuvent être utilisés que pour un usage

technique; si l'utilisation technique n'est pas possible, ils seront détruits. 30 août 1920

La viande des animaux reconnus sains lors de l'abatage ne peut être livrée à la consommation hors de la commune contaminée qu'avec l'autorisation de l'office vétérinaire.

Art. 218. Les mesures concernant le lait et les produits laitiers devront être appliquées (art. 165 et s.).

Les objets et animaux de peu de valeur seront détruits (art. 170).

Art. 219. Si la peste bovine atteint des animaux de l'espèce ovine ou caprine, les animaux malades ou suspects seront immédiatement abattus.

S'il s'agit d'animaux qui font partie d'un troupeau, le séquestre renforcé sur les animaux sains du troupeau sera maintenu pendant deux mois. Si, durant ce temps, on ne constate aucun nouveau cas de la maladie, ce séquestre sera levé, après que les animaux auront été désinfectés.

2. La péripneumonie contagieuse.

Art. 220. L'office vétérinaire sera immédiatement informé par télégraphe de toute apparition de la maladie ou de tout cas suspect (art. 145).

Art. 221. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre renforcé (art. 162).

Ce séquestre s'étendra dans un périmètre d'au moins 5 kilomètres de rayon, à partir du lieu infecté, et en tout cas sur toute la commune.

Il sera immédiatement procédé à un recensement de tous les animaux de l'espèce bovine compris dans le territoire mis sous séquestre (art. 169).

30 août 1920

Art. 222. Les animaux malades ou suspects seront immédiatement abattus.

L'abatage aura lieu, autant que possible, sur place, à moins que l'office vétérinaire ou le vétérinaire cantonal ne voient un avantage à y faire procéder dans un autre endroit.

Le vétérinaire officiel décide, dans chaque cas donné, comment la viande d'animaux malades peut être utilisée dans la commune contaminée. S'il permet de livrer la viande à la consommation, la tête, les cornes, les onglons, les organes de la respiration, les estomacs et les intestins devront être détruits.

La viande des animaux reconnus sains lors de l'abatage ne peut être livrée à la consommation hors de la commune contaminée qu'avec l'autorisation de l'office vétérinaire.

La peau devra être désinfectée avant son utilisation.

Art. 223. Les mesures concernant le lait et les produits laitiers devront être appliquées (art. 165).

Les objets et animaux de peu de valeur seront détruits (art. 170).

3. La fièvre aphteuse.

Art. 224. Avis télégraphique sera immédiatement donné à l'office vétérinaire de toute apparition de la maladie ou de tout cas suspect parmi des animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine (art. 145).

Art. 225. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre renforcé (art. 162).

Art. 226. L'enquête prévue à l'article 149, lettre *c*, remontera jusqu'à une année.

Art. 227. Les mesures concernant le lait et les produits laitiers devront être appliquées (art. 165). 30 août 1920

Les objets et animaux de peu de valeur seront détruits (art. 170).

Art. 228. Les animaux tombés malades de la fièvre aphteuse seront abattus, s'il est à présumer que l'abatage produira l'extinction de l'épizootie.

Il sera notamment procédé à l'abatage lorsque des animaux sont atteints isolément dans une contrée, ou lorsque la maladie éclate dans un endroit particulièrement dangereux. Cette mesure peut s'appliquer non seulement à des animaux malades, mais aussi à des animaux suspects.

L'office vétérinaire et l'autorité sanitaire cantonale déterminent ensemble quelle doit être l'étendue des abatages. Si ces deux organes ne peuvent s'entendre, le Département de l'économie publique décide.

Art. 229. L'abatage aura lieu, autant que possible, sur place. Les dispositions nécessaires seront prises par le vétérinaire cantonal.

Art. 230. Pour l'enfouissement des produits accessoires, il sera établi, à un endroit convenable près du lieu de l'abatage, une fosse suffisamment grande et profonde.

Art. 231. Les têtes, les langues, les estomacs et les intestins ne peuvent être employés qu'après avoir été échaudés. S'il n'est pas possible de le faire sur le lieu de l'abatage ou si ce travail prenait trop de temps, les parties susnommées devraient être immédiatement incinérées ou enfouies.

Les membres seront détachés au-dessus de la jointure du paturon et doivent être détruits par le feu ou enfouis.

30 août 1920

Avant de recouvrir la fosse, on répandra du lait de chaux ou du lait de chlorure de chaux sur son contenu. S'il y a eu beaucoup d'abatages, on en mettra plusieurs couches successives. On répandra également du lait de chaux ou du lait de chlorure de chaux sur la surface de la fosse.

Les peaux doivent être désinfectées (art. 209).

Art. 232. Si les abatages ne peuvent avoir lieu sur place, le transport des animaux dans un autre endroit se fera avec la plus grande prudence. Il devra être surveillé par le vétérinaire cantonal.

Les mesures suivantes devront notamment être observées:

1° Les onglons des animaux seront soigneusement nettoyés et désinfectés, puis badigeonnés avec de la teinture d'iode et recouverts d'une épaisse couche de goudron. De plus, les pieds seront enveloppés dans un sac trempé dans un liquide désinfectant.

2° On se protégera contre les écoulements de la bouche et des naseaux en plaçant devant ces orifices un sac en étoffe imperméable. Toute la surface du corps des animaux sera désinfectée.

3° Le transport des animaux se fera avec des voitures. Si cela n'est pas possible, on n'utilisera que des chemins ne servant pas à la circulation de personnes ou d'animaux d'autres fermes.

4° Les chemins utilisés seront désinfectés à fond et les déjections qui s'y trouvent seront ramassées avec soin et enfouies.

Art. 233. Exceptionnellement, l'office vétérinaire peut autoriser le transport des animaux à l'abattoir par chemin de fer. 30 août 1920

Art. 234. Le personnel employé à l'abatage (bouchers, ouvriers, gardes) ne doit pas quitter le lieu de l'abatage avant la fin des travaux. Ceux de ces employés qui sont obligés de se déplacer temporairement ou définitivement ne devront le faire qu'après avoir été désinfectés complètement.

Les foyers d'infection (étables, pâturages, etc.) resteront sous séquestre encore quatre semaines après l'abatage.

Tous les locaux qui ont été contaminés devront être immédiatement nettoyés et désinfectés. Les étables ne pourront être repeuplées que quatre semaines au plus tôt après la désinfection.

Art. 235. Si l'abatage n'est pas ordonné, on vouera la plus grande attention au traitement des animaux contaminés et suspects. Ce traitement ainsi que le parage des onglons doivent avoir lieu sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. Suivant la virulence de la maladie, en tout cas au bout de quatre mois, le parage et la désinfection des onglons devront être renouvelés.

Pendant la durée de l'épizootie proprement dite, les membres des animaux, les étables et leurs abords ainsi que le fumier seront désinfectés plusieurs fois par jour (désinfection permanente).

Lors de la levée du séquestre, les animaux incomplètement guéris peuvent, sur l'ordre de l'autorité, être officiellement estimés et abattus.

Art. 236. Les animaux guéris seront distinctement marqués avant la levée du séquestre. La marque

30 août 1920

indiquera en chiffres l'année et le mois de la contamination.

Les animaux ainsi marqués peuvent être employés à des travaux agricoles dans le territoire mis sous séquestre. Avant l'expiration de huit mois, ils ne peuvent être vendus que pour la boucherie et iis seront alors transportés directement de leur lieu de stationnement à l'abattoir. La vente est en outre autorisée avant les huit mois si les animaux vendus sont réunis à d'autres ayant également subi la maladie.

L'inspecteur du bétail inscrira ces restrictions dans le certificat de santé et le propriétaire de l'animal signera une déclaration constatant qu'il en a pris connaissance.

Pour les animaux infectés qui ne sont pas vendus pour la boucherie ou pour être réunis à d'autres précédemment malades, l'inspecteur du bétail ne pourra pas délivrer de certificat de santé pendant le délai prescrit de huit mois.

Des animaux sains ne pourront être mélangés avec des animaux contaminés dont la guérison ne remonte pas à plus de huit mois.

Art. 237. Les cantons désigneront des alpages spéciaux pour les animaux contaminés dont la guérison ne remonte pas à plus de huit mois avant la transhumance.

4. La morve.

Art. 238. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre pour tous les animaux de l'espèce chevaline parmi lesquels on observe des cas de morve ou de suspicion de morve (art. 161).

Art. 239. Les animaux atteints de morve seront immédiatement tués. 30 août 1920

Les cadavres ne peuvent être utilisés que pour des usages techniques; si cela n'est pas possible, ils devront être détruits.

Art. 240. En vue de diagnostiquer la maladie, on procédera sans retard à la vaccination de tous les animaux de l'espèce chevaline soumis au séquestre.

Les animaux chez lesquels la vaccination et les autres mesures prises en vue du diagnostic confirment la suspicion de maladie seront immédiatement tués.

Les autres animaux peuvent être employés pour le travail; ils seront visités tous les 15 jours pendant deux mois par un vétérinaire officiel.

5. La rage.

Art. 241. Les chiens doivent porter en tout temps un collier avec une plaque métallique sur laquelle sont gravés le nom et le domicile du propriétaire de l'animal ou un numéro de contrôle officiel cantonal.

Art. 242. Les animaux enragés, ainsi que les chiens et les chats qui ont été mordus par un animal enragé, seront abattus sans retard.

Les chiens et les chats qui se sont trouvés en contact avec un animal enragé seront séquestrés pendant au moins cent jours.

Les animaux d'autres espèces qui ont été mordus par un animal enragé ou se sont trouvés en contact avec lui, seront également séquestrés pendant au moins cent jours.

Les animaux des espèces chevaline et bovine qui sont sous séquestre pourront être employés au travail s'ils sont munis d'une muselière appropriée.

30 août 1920

Art. 243. Les têtes des chiens abattus pour suspicion de rage seront envoyées, bien emballées, à un établissement qui puisse procéder à l'examen.

Art. 244. Dans les contrées qui ont été parcourues par un animal enragé, les chiens seront mis à ban dans un périmètre d'au moins cinq kilomètres à calculer dès la voie vraisemblablement suivie par cet animal; tous les chiens devront donc être soit enfermés, soit bien muselés. Le ban durera cent jours au moins depuis le dernier cas de maladie.

Pendant la durée du ban, il est interdit d'emmener des chiens hors du territoire mis à ban et d'y en introduire.

Lorsqu'un chien s'évade du territoire mis à ban, son propriétaire doit immédiatement signaler le fait à l'autorité locale.

Les organes de la police vétérinaire et les agents de police sont autorisés, s'ils ne parviennent pas à s'en emparer, à tuer les chiens qui circulent sans maître ou qui leur paraissent suspects dans le territoire mis à ban.

Art. 245. Si des cas de rage sont constatés à une distance inférieure à 10 kilomètres de la frontière cantonale, l'autorité sanitaire du canton voisin doit en être immédiatement informée par télégramme.

Art. 246. En cas de grande propagation de la rage parmi les chats, tous les animaux de cette espèce qui existent dans la localité ou commune devront être abattus.

Art. 247. Si la rage prend, sur les renards ou d'autres animaux sauvages, le caractère d'une épizootie, on ordonnera des chasses spéciales pour les tuer.

30 août 1920

6. La fièvre charbonneuse.

Art. 248. Si la fièvre charbonneuse se déclare parmi les animaux d'une espèce quelconque, les étables et pâturages infectés seront mis sous séquestre pour trois semaines (art. 161); toutefois, les animaux pourront être employés à des travaux agricoles dans l'arrondissement d'inspection.

Art. 249. Les cadavres des animaux morts seront détruits ou employés à des usages techniques.

Il est défendu de faire des opérations chirurgicales sur des animaux atteints de la fièvre charbonneuse ou de tuer ces animaux par effusion de sang.

Art. 250. Les places d'enfouissement ne pourront être utilisées pendant quinze ans ni pour la culture fourragère, ni comme pâturage.

7. Le charbon symptomatique.

Art. 251. Les cadavres d'animaux morts du charbon symptomatique seront soit utilisés pour des usages techniques, soit détruits; il en sera de même des cadavres d'animaux qui succombent à la vaccination.

Les peaux peuvent être utilisées, à condition d'avoir été désinfectées.

Art. 252. Les places d'enfouissement ne pourront être utilisées pendant quinze ans ni pour la culture fourragère, ni comme pâturage.

8. Le rouget du porc.

Art. 253. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre (art. 161), qui ne pourra être levé que 14 jours au plus tôt après la constatation de la guérison.

30 août 1920

Si l'on pratique la vaccination préventive alors que la maladie est déclarée, les animaux inoculés seront séquestrés durant 30 jours après l'inoculation. S'il survient pendant ce temps des cas de mort, les animaux resteront séquestrés pendant 30 jours après le dernier de ces cas.

9. La pneumoentérite du porc et la peste porcine.

Art. 254. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre, qui ne pourra être levé que deux mois au plus tôt après la constatation de la guérison.

Art. 255. Les animaux atteints de pneumoentérite du porc ou de peste porcine doivent être abattus, s'il est à présumer que l'abatage produira l'extinction de l'épizootie.

Art. 256. Si des animaux malades ne sont pas abattus, les animaux de l'étable à laquelle ils appartiennent ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Ces animaux seront rendus reconnaissables au moyen d'une incision ronde de 2 cm de diamètre à l'oreille.

Lors de la levée du séquestre, les animaux restés chétifs et dont la guérison paraît improbable devront être abattus.

10. L'agalactie infectieuse des moutons et des chèvres.

Art. 257. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre (art. 161).

Art. 258. Les animaux malades doivent, en règle générale, être abattus.

Si les animaux malades sont soumis à un traitement, ceux qui guérissent ne doivent pas, pendant au moins six mois, être mis en contact avec des animaux sains; ils seront pourvus d'une marque métallique à l'oreille. 30 août 1920

Des animaux incomplètement guéris devront être abattus en tout cas lors de la levée du séquestre.

11. La gale des chevaux, moutons et chèvres.

Art. 259. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre (art. 161).

12. Le choléra et la peste des oiseaux de basse-cour.

Art. 260. Tous les animaux malades devront être si possible, tués.

S'ils sont soumis à un traitement, il sera procédé, après la constatation de la guérison, sous la direction d'un vétérinaire officiel à une désinfection complète des basses-cours et autres lieux de stationnement.

13. La loque des abeilles.

Art. 261. Les mesures à prendre contre la loque sont réglées par une ordonnance spéciale.

QUATRIÈME PARTIE.

Indemnités à allouer par les cantons et la Confédération pour dommages causés par les maladies contagieuses et subsides en faveur de la lutte contre ces maladies.

Art. 262. Les indemnités des cantons et de la Confédération pour dommages causés par les maladies contagieuses et les subsides en faveur de la lutte contre ces maladies sont réglées par les articles 21

30 août 1920

à 28 de la loi ainsi que par les dispositions supplémentaires suivantes.

Art. 263. Est traité conformément aux maladies énumérées à l'article premier de la loi l'agalactie mentionnée à l'article 140, chiffre 10, de l'ordonnance.

Art. 264. Les cantons qui veulent obtenir les subsides prévus à l'article 26 de la loi édicteront dans une ordonnance des dispositions protectrices contre les abus. Ils doivent notamment régler le mode de procéder en cas d'abatage d'urgence et établir des prescriptions concernant le chiffre des subsides cantonaux; ils tiendront compte pour cela des principes fixés à l'article 21 de la loi, dernier alinéa.

Ces ordonnances cantonales seront soumises à l'approbation du Département de l'économie publique qui fixe les subsides fédéraux dans les limites tracées par la loi.

Art. 265. Les arrangements des cantons, prévus à l'article 21, 2e alinéa, de la loi, devront être communiqués à l'office vétérinaire, à moins qu'il ne s'agisse que d'une entente dans un cas donné.

Art. 266. Le Conseil fédéral fixera, au besoin, dans une ordonnance, des prix maxima dont on pourra tenir compte pour l'évaluation d'un animal isolé.

Les gouvernements cantonaux peuvent fixer des prix moyens pour les indemnités à payer pour le gros bétail qui se trouve sur des pâturages ou dans d'autres lieux écartés et pour le petit bétail. Les décisions cantonales sont soumises à l'approbation du Département suisse de l'économie publique.

Art. 267. Les cantons désigneront un seul office qui donnera connaissance chaque mois à l'office vétérinaire des indemnités payées aux propriétaires. 30 août 1920

L'office vétérinaire peut établir des formulaires pour ces avis et en déclarer l'emploi obligatoire.

Art. 268. Les subsides à allouer pour la lutte contre la tuberculose sont fixés, jusqu'à ce qu'ils soient déterminés dans une loi fédérale, par une ordonnance spéciale du Conseil fédéral.

CINQUIÈME PARTIE.

Dispositions pénales.

Art. 269. Sera puni d'une amende de 10 à 300 francs celui qui intentionnellement aura enfreint les dispositions des articles 6, 1er et 2e alinéas, et 8, 1er et 2e alinéas, ou celles de l'article 10 de la loi, ainsi que les dispositions des articles suivants de l'ordonnance:

Art. 48, 49, 54, 1er alinéa, 56, 57, 73, 74.
Art. 78, 79, 1er alinéa, 83, 1er alinéa.
Art. 120, 121, 1er alinéa, 122, 2e et 3e alinéas.
Art. 133 et 134.

Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une amende de 5 à 200 francs.

La même peine est applicable à toute infraction aux prescriptions ou interdictions qui sont édictées par une autorité en vertu de la loi ou de la présente ordonnance, à moins que celles-ci ne prévoient une peine plus sévère.

Art. 270. Sera puni d'une amende de 30 à 2000 francs et en outre, dans des cas particulièrement graves ou si l'auteur est en récidive, d'un em-

30 août 1920

prisonnement jusqu'à quatre mois celui qui, intentionnellement, contrevient aux dispositions des articles 4, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 de la loi ou celles des articles suivants de l'ordonnance:

Art. 46, 1er alinéa.

Art. 51, 52, 123, 1er alinéa, 124, 127, 1er alinéa.

Art. 142, 143, 2e alinéa.

Art. 144.

Art. 154, 2e disposition du 1er alinéa, et 2e alinéa; 155, 2e alinéa; 156, 2e alinéa; 157, 2e et 3e alinéas; 158, 2e alinéa; 161, 2e et 3e alinéas; 162; 163, 2e alinéa; 164, 1er alinéa; 165; 166, 4e et 5e alinéas; 167; 168; 171.

Sera puni de la même manière quiconque aura enfreint les décisions et prescriptions édictées par les autorités compétentes de la Confédération ou du canton en exécution des dispositions précitées de la loi ou de l'ordonnance.

Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une amende de 15 à 1000 francs. En cas de négligence grave, l'amende pourra être cumulée avec l'emprisonnement jusqu'à deux mois.

Art. 271. Sera puni d'une amende de 30 à 500 francs celui qui aura enfreint intentionnellement les dispositions des articles 7 et 12 de la loi.

Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera de 15 à 250 francs.

Art. 272. Si un vétérinaire se rend intentionnellement coupable d'une grave violation de la loi ou de la présente ordonnance, l'autorité cantonale doit le suspendre de ses fonctions officielles pour une durée de trois mois à trois ans.

Si le vétérinaire a agi par négligence et qu'il soit en récidive, l'autorité cantonale doit le suspendre de ses fonctions officielles pour une durée d'un mois à un an. 30 août 1920

Art. 273. Si l'auteur d'un des délits prévus aux articles 40, 41 et 42 de la loi ou aux articles 269, 270 et 271 de l'ordonnance exerce le commerce de bétail professionnellement, la peine peut être portée au double du maximum fixé.

Art. 274. Est en état de récidive celui qui, après avoir été déclaré par un jugement définitif coupable d'une infraction aux dispositions des articles 4, 18, 19 et 20 de la loi, en commet une nouvelle dans un délai de trois ans après l'expiration de la peine.

Art. 275. Les infractions à l'article 40 de la loi et à l'article 269 de l'ordonnance se prescrivent par un an et toutes les autres par trois ans.

Les peines devenues définitives se prescrivent par cinq ans.

Art. 276. La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la loi et l'ordonnance incombent aux autorités administratives et judiciaires cantonales.

Sauf dispositions contraires des articles 40 à 45 de la loi et 269 à 274 de l'ordonnance, les dispositions de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables au jugement des contraventions prévues par la loi et l'ordonnance.

Art. 277. Les jugements définitifs prononcés en application des articles 40 à 46 de la loi et 269 à 275 de l'ordonnance doivent être immédiatement

30 août 1920

communiqués sans frais avec les motifs au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral peut recourir en cassation contre ces jugements conformément aux articles 161 et suivants de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

SIXIÈME PARTIE.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 278. Les cantons soumettront à l'approbation du Conseil fédéral, d'ici au 1er novembre 1920, les dispositions qu'ils auront prises conformément à l'article 49 de la loi.

Si un canton ne prend pas les dispositions nécessaires en temps utile, le Conseil fédéral édictera provisoirement à sa place les ordonnances indispensables.

Art. 279. La loi en tant qu'elle n'est pas encore en vigueur, et l'ordonnance entreront en vigueur le 1er janvier 1921.

Art. 280. Dès l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance, toutes les dispositions fédérales et cantonales qui leur sont contraires sont abrogées.

Sont notamment abrogés:

1° La loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties;

2° la loi fédérale du 19 juillet 1873 contenant quelques dispositions additionnelles à la loi fédérale sur les mesures de police contre les épizooties;

30 août 1920

3° la loi fédérale du 1er juillet 1886 modifiant la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties;

4° l'ordonnance d'exécution du 14 octobre 1887 pour l'exécution des lois fédérales du 8 février 1872, du 19 juillet 1873 et du 1er juillet 1886 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

5° l'arrêté du Conseil fédéral du 15 décembre 1892 déclarant la pneumo-entérite du porc comme contagieuse, infectieuse et présentant un danger général;

6° l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1905 concernant les certificats de santé pour les veaux et les animaux des espèces ovine, caprine et porcine;

7° l'ordonnance du 30 décembre 1913 concernant le service vétérinaire à la frontière;

8° l'arrêté du Conseil fédéral du 20 juillet 1920 concernant la mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

9° l'instruction du 1er août 1889 concernant les procédés de désinfection et les substances à employer dans les cas de maladies contagieuses et infectieuses des animaux.

Art. 281. L'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1909 déclarant la loque des abeilles contagieuse et présentant un danger général demeure en vigueur; toutefois, les infractions à cet arrêté seront réprimées, à partir du 1er janvier 1921, en application des dispositions pénales de l'ordonnance.

30 août 1920

Art. 282. Les décisions de l'office vétérinaire restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par de nouvelles décisions.

Art. 283. Les cours d'instructions prévus à l'article 31 de l'ordonnance pour les inspecteurs du bétail et leurs suppléants qui ne possèdent pas de diplôme vétérinaire auront lieu avant le 1er mai 1921.

Art. 284. Les cantons qui possèdent déjà un registre du trafic du bétail peuvent épuiser leur stock de formulaires.

Ils doivent adresser à l'office vétérinaire, d'ici au 1er novembre 1920, une demande dans laquelle ils indiqueront le nombre de formulaires qu'ils ont encore et prouveront que leurs formulaires sont éventuellement conformes au formulaire-modèle G. Si tel est le cas, l'office vétérinaire fera droit à leur demande.

Art. 285. Les certificats de santé actuels qui sont conformes aux nouveaux formulaires A à F peuvent être utilisés pendant l'année 1921.

Art. 286. Les demandes en obtention de l'autorisation prévue à l'article 90 de l'ordonnance doivent être adressées à l'office vétérinaire d'ici au 1er novembre 1920.

L'office vétérinaire ne demandera pas, pendant une période de transition de trois ans, à compter du 1er janvier 1921, l'accomplissement intégral des exigences prévues aux articles 90 et suivants de l'ordonnance, mais il tiendra compte des circonstances.

Berne, le 30 août 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le vice-chancelier: KAESLIN.

Autorisations générales d'exportation.

7 septembre 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps :

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	Ex catégorie XI C, Plomb :
846/47	Ouvrages en plomb, même combinés avec d'autres matières.
	Ex catégorie XIV A, Objets pharmaceutiques et drogueries :
974 *a*	Huile de ricin, incolore, purifiée.
984	Substances alimentaires artificielles, telles que somatose, nutrose, tropon, etc.
	Ex Catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels :
ex 1008	Acide borique.
1018 *a*	Acétate de chrome; pyrolignite de fer (mordant de fer).
ex 1023 *a*	Arséniate de soude, liquide; sulfite et bisulfite de soude.
1024	Borate de soude (borax).
1032	Sel ammoniac (chlorure d'ammonium).
1033	Ammoniaque en solution dans l'eau (alcali volatil).

7 septembre 1920

1061	Acide oxalique, oxalate de potasse (sel d'oseille).
1062	Ether sulfurique (éther éthylique).
1063	Ether acétique.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 15 septembre 1920.

Berne, le 7 septembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

6 septembre 1920

Adhésion de la Roumanie

à la

Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

La légation de Roumanie a notifié au Conseil fédéral que son Gouvernement a décidé d'adhérer:

a) A la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, y compris les Actes mentionnés à l'article 18 de cette convention et le protocole de clôture qui y est annexé;

b) à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Quant aux dispositions de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 qui concernent la répression des fausses indications de provenance, le Gouvernement précité n'y adhère pas pour le moment et réserve son accession à plus tard. *Chancellerie fédérale.* 6 septembre 1920

Les Etats ayant adhéré à cette convention sont actuellement les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc (protectorat français), Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Saint-Domingue, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie et Tunisie.

Arrêté du Conseil fédéral

14 septembre 1920

concernant

la cessation de l'état de service actif de l'armée suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 196, 1er alinéa, de la loi fédérale sur l'organisation militaire du 12 avril 1907 et de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919, limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. *L'arrêté du Conseil fédéral du 31 juillet 1914 concernant la mise de piquet de l'armée, etc. et l'arrêté du Conseil fédéral du 1er août 1914 décidant la mobilisation de l'armée sont rapportés à la date du 1er octobre 1920.*

14 septembre 1920

Art. 2. Parmi les ordonnances et arrêtés concernant l'armée publiés par le Conseil fédéral en vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914, demeurent encore en vigueur jusqu'au règlement définitif par voie législative:

1. *Les arrêtés suivants du Conseil fédéral modifiant et complétant l'organisation des troupes de 1911:*

du 29 janvier 1915, relatif à la dissolution et à la nouvelle formation, par mesure provisoire, de certaines unités d'infanterie;

du 2 mars 1915, modifiant la composition de certains bataillons d'infanterie;

du 29 juin 1915, concernant l'augmentation du nombre des fourgons de montagne;

du 23 juillet 1915, relatif à la formation des compagnies régimentaires de mitrailleurs, etc.;

du 6 août 1915, concernant l'attribution de chariots-observatoires aux batteries de campagne;

du 13 août 1915, relatif à l'organisation provisoire de l'aviation militaire;

du 13 août 1915, concernant la formation de nouvelles unités d'infanterie;

du 15 février 1916, modifiant l'attribution de convoyeurs et de soldats du train aux états-majors et troupes de montagne;

du 18 mars 1916, modifiant l'organisation des compagnies régimentaires de mitrailleurs et complétant le matériel des convois de munitions de montagne;

du 28 mars 1916, concernant l'augmentation du nombre des fourgons de cavalerie;

du 11 avril 1916, concernant l'organisation du train des garnisons des fortifications;

14 septembre 1920

des 11 avril et 10 mai 1916, relatifs aux groupes d'obusiers de 15 cm.;

du 5 mai 1916, relatif à la réorganisation du personnel du service de santé et des formations sanitaires des garnisons des fortifications;

du 3 juin 1916, concernant la constitution de nouvelles compagnies de mitrailleurs d'infanterie;

du 19 juin 1916, concernant le groupe d'aérostiers;

du 25 juillet 1916, concernant la dissolution des compagnies de parc 35 à 37;

du 15 août 1916, relatif à la dissolution et à la formation de certaines unités d'infanterie;

du 25 août 1916, concernant l'attribution de selliers aux états-majors et unités;

du 18 sept. 1916, concernant les troupes du service de santé;

du 17 octobre 1916, concernant le service des automobiles;

du 27 octobre 1916, concernant les compagnies de pionniers, le personnel du service de santé des troupes, les états-majors et unités de l'artillerie, des sapeurs, des pontonniers et des pionniers;

du 1er nov. 1916, relatif à l'augmentation des groupes d'obusiers de 15 cm;

du 5 janvier 1917, concernant le train de la garnison de St-Maurice;

du 26 janvier 1917, concernant les unités des mitrailleurs de l'infanterie et de la cavalerie;

du 30 janvier 1917, concernant les établissements sanitaires militaires;

14 septembre 1920

du 30 janvier 1917, concernant les groupes du train des étapes:

du 6 février 1917, concernant les mitrailleuses de l'infanterie de forteresse de la garnison du Gothard;

du 9 février 1917, relatif à l'organisation de la troupe d'aviation;

du 24 avril 1917, concernant les dentistes militaires;

du 30 nov. 1917, concernant le landsturm des troupes de forteresse, etc.;

du 8 déc. 1917, concernant les troupes du service de santé;

du 26 déc. 1917, concernant les bataillons de pontonniers;

du 26 déc. 1917, concernant les escadrons de mitrailleurs de landwehr;

du 29 janvier 1918, concernant les troupes des subsistances;

du 20 février 1918, concernant les compagnies d'artillerie à pied de landwehr;

du 8 mars 1918, concernant les unités de mitrailleurs;

du 3 avril 1918, concernant le bataillon de mineurs:

du 10 sept. 1918, concernant l'état-major du groupe d'aérostiers;

du 17 sept. 1918, concernant la remonte des sous-officiers du train des bataillons;

du 3 février 1919, concernant l'attribution d'un officier mitrailleur aux états-majors de brigade;

du 18 février 1919, relatif au service des automobiles;

du 18 février 1919, relatif à l'aviation militaire.

Ne demeurent toutefois en vigueur que les disposi-

tions de ces arrêtés qui n'ont pas été rapportées par des arrêtés ultérieurs. 14 septembre 1920

2. *L'ordonnance du 17 octobre 1916* sur le *service des automobiles militaires* et l'ordonnance du 23 février 1917 sur l'inscription obligatoire des automobiles et des motocyclettes, et sa modification par l'arrêté du Conseil fédéral du 28 octobre 1919;

3. *L'arrêté du Conseil fédéral du 27 janvier 1920,* concernant *la règlementation de la circulation aérienne en Suisse;*

4. *L'ordonnance du 15 novembre 1918 concernant l'organisation de la gendarmerie de l'armée,* moins l'article 12 de cette ordonnance;

5. *L'arrêté du Conseil fédéral du 25 novembre 1919 sur le recrutement et le début des obligations militaires;*

6. *Les arrêtés ci-après concernant les prestations de la Confédération et la comptabilité à l'armée:*

a) l'arrêté du Conseil fédéral du 6 avril 1918 relatif à l'amélioration de la situation des militaires au service actif et au service d'instruction, de même qu'en cas de maladie et d'accident, ainsi que des membres de leurs familles pour ce qui concerne les secours militaires;

b) l'arrêté du Conseil fédéral du 8 novembre 1918 concernant l'augmentation de la solde des officiers supérieurs;

c) l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1918 concernant l'augmentation des prestations de la Confédération pour l'équipement des officiers;

d) l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1919 augmentant les prestations de l'assurance militaire, modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juin 1919;

14 septembre 1920

e) l'arrêté du Conseil fédéral du 2 juin 1919 concernant le relèvement de l'estimation maximale et de l'indemnité de louage des chevaux de service;

f) l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918, concernant l'augmentation de l'indemnité de route personnelle au service militaire;

g) l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1919 relatif au paiement d'indemnités de route aux citoyens suisses qui, à la suite de l'arrêté de mise sur pied du 1er août 1914, sont revenus de l'étranger pour servir dans l'armée, modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mars 1920;

h) l'arrêté du Conseil fédéral du 16 septembre 1916 concernant le compte ouvert en faveur des militaires suisses malades;

i) l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 relatif à l'augmentation du nombre des membres de la commission des pensions militaires;

k) l'arrêté du Conseil fédéral du 26 décembre 1917 relatif au règlement des contestations en matière d'assurance militaire;

l) l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1914 concernant le règlement des réclamations pour dommages causés à la propriété agricole et pour utilisation de toute autre propriété mobilière et immobilière, à l'occasion du service actif de l'armée;

m) l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1917 concernant le délai pour le règlement des observations sur la revision des comptabilités militaires du service actif et la durée de la responsabilité du comptable.

n) l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant le transport par chemin de fer à l'entrée au service et au licenciement, des chevaux de service des

officiers et des hommes de la cavalerie, y compris ceux des tiers détenteurs. 14 septembre 1920

Art. 3. Est rapporté à partir du 1er octobre 1920 la soumission aux lois militaires des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration militaire de la Confédération et des cantons (y compris les établissements et les ateliers militaires), ainsi que de ceux des administrations publiques de transport, décrétée par l'article 1er de l'ordonnance du 11 novembre 1918, sur les mesures contre les atteintes à la sûreté intérieure de la Confédération.

Les autres dispositions de l'ordonnance du 11 novembre 1918 demeurent en vigueur même pour le personnel ci-dessus désigné.

Art. 4. L'ordonnance du 4 mars 1919 concernant la répression des menées contre l'ordre militaire demeure en vigueur.

Art. 5. Les arrêtés du Conseil fédéral du 26 novembre 1918, concernant l'interdiction d'importation de matériel de guerre, du 7 décembre 1918, concernant l'interdiction de l'importation d'explosifs et d'amorces de tout genre, du 24 janvier 1919, concernant l'interdiction du commerce des munitions d'ordonnance et de la constitution de stocks de munitions, et du 20 mai 1919, concernant la possession, la garde et le trafic d'explosifs (explosifs et amorces), demeurent en vigueur sous la réserve suivante:

L'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre 1918, l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 décembre 1918 et l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 mai 1919 combiné avec l'arrêté du Conse fédéral du 25 juillet 1919 précisant l'arrêté du

14 septembre 1920

Conseil fédéral du 20 mai 1919, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Les contraventions aux interdictions du 26 novembre 1918, du 7 décembre 1918 et du 20 mai 1919 seront punies, en tant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des prescriptions pénales plus sévères, de l'emprisonnement jusqu'à trois ans ou de l'amende jusqu'à 10,000 francs. Ces deux peines peuvent être cumulées.

Les tribunaux des cantons sont chargés de la poursuite et du jugement.

Lorsqu'un délit a été commis dans plusieurs cantons, le canton dans lequel l'action a été ouverte en premier lieu a le droit de requérir des autres cantons, en vue de les juger ensemble, la remise et, le cas échéant, l'extradition de tous les complices. En aucun cas, la même affaire ne peut être l'objet de plusieurs poursuites pénales.

La poursuite des complices ou des fauteurs a lieu en même temps et devant le même juge que celle de l'auteur principal.

Le ministère public fédéral tranche les différends au sujet du for. Le dossier doit lui être envoyé pour décision même dans le cas où il pourrait être question de l'application de la loi sur les explosifs du 12 avril 1894.

Les arrêts des tribunaux, les décisions administratives ayant un caractère pénal et les ordonnances des autorités de renvoi doivent être immédiatement adressés au ministère public fédéral à l'intention du Conseil fédéral (art. 155 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893 et du 6 octobre 1911).

Art. 6. Les ordonnances et arrêtés ci-après énumérés demeurent en vigueur sans changement: 14 septembre 1920

1. L'ordonnance du 12 octobre 1915 modifiant, durant le service actif, certaines dispositions du code pénal militaire du 27 août 1851;

2. l'ordonnance du 29 février 1916 concernant l'exécution de la peine d'emprisonnement sous le régime militaire, complété par l'arrêté du Conseil fédéral du 13 juillet 1917, ainsi que les dispositions exécutoires du Département militaire suisse du 29 février 1916, modifiées le 6 mai 1919 et le 19 janvier 1920;

3. l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1916 concernant le droit de grâce en matière militaire;

4. l'ordonnance du 2 février 1917 sur la sauvegarde des secrets militaires;

5. l'ordonnance du 30 novembre 1917 relative à la poursuite des militaires qui ne se sont pas présentés au service actif ou qui l'ont déserté;

6. l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant les poursuites contre les militaires à l'étranger qui, sans excuse, ne se sont pas présentés ou se sont présentés tardivement à la mobilisation générale de 1914;

7. l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1920 limitant les compétences des tribunaux militaires établies par les ordonnances d'urgence pendant la durée du service actif.

Art. 7. Vu la cessation de l'état de service actif, les dispositions ci-après énumérées cessent d'être en vigueur:

1.

a) L'ordonnance du 2 août 1914 interdisant l'installation et l'usage de stations de télégraphie sans fil;

14 septembre 1920

b) l'arrêté du Conseil fédéral du 4 mai 1917 concernant l'inventaire, l'interdiction d'exportation et le séquestre des pigeons voyageurs;

c) l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1916 concernant la remise des chaussures à l'armée durant le service actif;

d) l'arrêté du Conseil fédéral du 7 août 1919 concernant la remise et le remplacement de chaussures pour la gendarmerie de l'armée, la troupe de surveillance, les troupes d'ordre et les autres détachements qui se trouvent encore au service;

e) l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant le service de garde des chemins de fer, durant l'exploitation en temps de paix, par leur personnel armé.

2.

a) L'arrêté du Conseil fédéral du 7 janvier 1919 modifiant de l'ordonnance concernant l'organisation de la gendarmerie de l'armée, article 12bis, 3^{e} alinéa, rapporté par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1919;

b) l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 relatif à l'exécution des dispositions sur l'assurance militaire de l'ordonnance du 15 novembre 1918 concernant l'organisation de la gendarmerie de l'armée, ainsi que de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 janvier 1919 relatif à l'organisation de la troupe de surveillance;

c) l'arrêté du Conseil fédéral du 7 janvier 1919 concernant l'organisation de la troupe de surveillance, modifié par les arrêtés du Conseil fédéral des 29 avril, 2 mai et 23 mai 1919.

3.

a) L'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre;

b) l'arrêté du Conseil fédéral du 24 août 1914 concernant l'application de l'article 202 de l'organisation militaire; 14 septembre 1920

c) l'arrêté du Conseil fédéral du 3 novembre 1916 concernant les compétences disciplinaires envers les personnes civiles;

d) l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1920 limitant les compétences des tribunaux militaires établies par les ordonnances d'urgence;

e) l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1914 concernant la compétence des tribunaux de division;

f) l'ordonnance du 20 novembre 1914 réglant le droit de prendre connaissance d'envois de la poste de campagne et d'en demander la livraison;

g) l'arrêté du Conseil fédéral du 13 mars 1916 relatif à la suspension des poursuites à l'égard des militaires et des hommes des services complémentaires appelés au service actif.

4.

a) L'arrêté du Conseil fédéral du 17 janvier 1919 concernant la solde;

b) l'arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1919 concernant la solde;

c) l'arrêté du Conseil fédéral du 7 décembre 1918 concernant les suppléments de traitement aux juges d'instruction et aux greffiers des tribunaux militaires dans les cas d'infractions aux interdictions d'exportation;

d) l'arrêté du Conseil fédéral du 5 novembre 1915 concernant le paiement d'allocations extraordinaires pour les prestations des communes en faveur des troupes et l'arrêté du 14 décembre 1918 qui le modifie;

14 septembre 1920

e) l'arrêté du Conseil fédéral du 29 septembre 1917 complétant le règlement d'administration pour l'armée suisse du 27 mars 1885 (art. 232bis);

f) l'arrêté du Conseil fédéral du 9 février 1915 relatif aux indemnités pour l'établissement des comptes de l'armée et l'arrêté du 25 septembre 1916 qui le modifie;

g) l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1914 concernant l'indemnité de louage des voitures de réquisition.

Art. 8. La procédure pénale, ainsi que la procédure administrative concernant des prétentions envers l'administration militaire en rapport avec le service actif, qui ont été entamées en vertu des dispositions rapportées par le présent arrêté, seront menées à chef en conformité desdites dispositions.

Art. 9. Le présent arrêté ne concerne pas les ordonnances d'urgence et les décisions relatives aux interdictions d'exportation, aux relations de frontière, etc., publiées par le Département de l'économie publique ou sur la proposition de ce département.

Berne, le 14 septembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

14 septembre 1920

concernant

les prix de vente en régie pour les alcools destinés aux usages techniques et domestiques (alcool industriel et alcool à brûler) et pour l'alcool de vin espagnol, destiné à la consommation en boisson.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 22 juin 1907 concernant la revision partielle de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900, et de l'article 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe;

En abrogation de son arrêté du 19 avril 1920 et en modification partielle des arrêtés des 10 février et 5 avril 1919 sur la vente en régie;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. La régie des alcools livre aux personnes autorisées à s'approvisionner auprès d'elle (acheteurs de détail) l'alcool industriel destiné à la dénaturation, titrant 90/91 du poids, en quantité d'au moins 125 kilos. Les livraisons s'effectuent aux prix suivants valables par quintal métrique poids net:

Alcool secondaire . . .	fr. 180
Trois-six fin	„ 185
Trois-six surfin . . .	„ 215

14 septembre 1920

Jusqu'à nouvelle décision, la régie est autorisée à livrer exceptionnellement les qualités mentionnées ci-dessus aussi aux acheteurs d'alcool industriel tenus à importer directement cette marchandise de l'étranger (acheteurs en gros); elle fixera elle-même les prix de vente et la quantité minimum de chaque livraison.

Art. 2. La régie livre dénaturé, sur simple commande, l'alcool à brûler titrant 89 % du poids, au prix de fr. 175 par quintal métrique poids net.

Art. 3. La régie est autorisée à vendre de l'alcool de vin espagnol, titrant 90/91 du poids, à des prix variant entre 800 et 1000 francs par quintal métrique poids net.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 septembre 1920.

Le Département des finances est chargé d'en assurer l'exécution.

Berne, le 14 septembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Abrogation de la convention internationale relative au régime des sucres.

6 septembre 1920

Par note du 30 août 1920, la légation de Belgique a fait savoir, d'ordre de son gouvernement, que la convention internationale relative au régime des sucres prendra fin le 1er septembre 1920, par suite de la sortie de presque tous les Etats qui y avaient adhéré.

A partir de cette date sont abrogés la convention internationale relative au régime des sucres du 5 mars 1902, à laquelle la Suisse a adhéré suivant le protocole de Bruxelles du 26 juin 1906, l'acte additionnel du 28 août 1907 et le protocole concernant la prorogation de la convention internationale des sucres, signé à Bruxelles le 17 mars 1912.

Berne, le 6 septembre 1920.

Chancellerie fédérale.

17 septembre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'usage des armes par le corps des gardes-frontière fédéraux.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 34 de la loi sur les douanes, à teneur duquel toutes les mesures et dispositions concernant les douanes émanent de lui, pour autant qu'il n'en a pas chargé des autorités inférieures;

Vu le rapport de son Département des douanes,

considérant:

Que la surveillance de la frontière par les troupes de surveillance militaire a cessé dès le 31 août;

Que le contrôle des passeports dans le petit trafic de frontière et toute la surveillance de la frontière pour empêcher qu'elle ne soit franchie par des gens qui n'y sont pas autorisés sont maintenant exercés par les gardes-frontière;

Que le corps des gardes-frontière se trouve ainsi chargé d'un service de police proprement dit à côté de la tâche qui lui incombe de surveiller le trafic des marchandises;

Que les prescriptions du règlement pour le corps des gardes-frontière sur l'usage des armes ne suffisent pas pour ce service de police,

arrête:

1. Aussi longtemps que le corps des gardes-frontière de l'administration des douanes aura à coopérer au contrôle des personnes, les prescriptions concernant

l'usage des armes par les troupes suisses (chiffres 201 à 203 du règlement de service pour les troupes fédérales, arrêté du Conseil fédéral du 22 février 1918) sont déclarées applicables à ce service de contrôle. 17 septembre 1920

2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 17 septembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Autorisations générales d'exportation.

14 septembre 1920

(Décisions du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	Ex catégorie VII A, Coton:
357	Fils de coton teints, imprimés.
358	Imitation de fils de vigogne.
359	Fils de coton accommodés pour la vente en détail.
365	Tissus de coton teints, unis ou croisés.
366	Tissus de coton imprimés, unis ou croisés.

14 septembre 1920	N° du tarif	Désignation de la marchandise
		Ex catégorie VII D, Laine:
	455	Laine brute, lavée, teinte.
	456	Déchets de laine, peignons (blouse, retirons).
	457	Trait de laine.
	459	Ouate de laine.
	460/470	Fils de laine.
	471/472	Tissus de laine écrus.
	474/475*b*	Tissus de laine blanchis, teints, imprimés, de fils teints.
		Ex catégorie VII G, Caoutchouc et guttapercha:
	529	Articles en caoutchouc et guttapercha non dénommés ailleurs.
		Ex catégorie VII H, Articles confectionnés:
	548	Vêtements de laine pour hommes et garçons.
	551	Vêtements de laine pour dames et fillettes.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Retrait d'autorisation générale d'exportation.

20 septembre 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 20 septembre 1920.)

Article premier. L'autorisation générale d'exportation accordée par la décision du 10 mai 1920 de l'Office fédéral de l'alimentation est révoquée en ce qui concerne les articles suivants:

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise
ex 213	Tourteaux et farine de tourteaux.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Berne, le 20 septembre 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

6 septembre 1920

la modification provisoire de l'article 12, lettre *b*, de la loi fédérale du 21 octobre 1909 sur l'organisation du Département militaire (Assurance militaire).

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu du deuxième alinéa du n° I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

Considérant que, d'après les expériences faites durant le service actif et l'épidémie de grippe, la réorganisation de l'assurance militaire est d'une impérieuse nécessité,

arrête:

6 septembre 1920

Article premier. L'assurance militaire demeure sous les ordres du service de santé.

Art. 2. L'assurance militaire se compose de deux subdivisions, savoir:

1° Le service général de l'assurance;

2° le service des pensions.

A la tête de chacune de ces deux subdivisions est placé un chef de bureau directement subordonné au médecin en chef.

Art. 3. Le service général de l'assurance comprend trois sections, savoir:

1° La section administrative;

2° la section de médecine;

3° la section du contentieux.

Art. 4. Le Conseil fédéral attribue aux subdivisions de l'assurance militaire le personnel nécessaire.

Art. 5. Tant que l'assurance militaire sera, comme c'est le cas actuellement, surchargée de besogne, le Conseil fédéral autorisera l'engagement du personnel auxiliaire nécessaire.

Art. 6. L'article 12, lettre *b*, de la loi fédérale du 21 octobre 1909 sur l'organisation du Département militaire est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er octobre 1920.

Le Département militaire suisse est chargé de l'exécuter.

Berne, le 6 septembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Autorisations générales d'exportation.

23 septembre 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	Ex catégorie XI A, Fer:
770	Ferrures: fiches, brutes, frottées à l'émeri, blanchies.
771	Ferrures de portes, de jalousies et de fenêtres, brutes, limées, vernies.
773	Serrures: en combinaison avec du laiton, du nickel ou d'autres matières.
	Ex catégorie XI B, Cuivre:
833/37	Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs au tarif général; bruts, tournés, polis, matés, nickelés, oxydés, peints, vernis, dorés, argentés.
	Ex catégorie XI C, Plomb:
843 *a*	Plomb laminé.
843 *b*	Plomb en fil; balles, grenaille.
843 *c*	Plomb en tôle, tuyaux.
	Ex catégorie XI F, Nickel:
861	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en argent neuf, en alfénide et en alpaca.

23 septembre 1920

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	Ex catégorie XI H, Métaux précieux:
874 *a*	Orfèvrerie et argenterie.
874 *b*	Bijouterie vraie.
	Ex catégorie XII B, Machines, engins mécaniques et véhicules:
ex 919	Wagons à marchandises pour chemins de fer, à l'exception des wagons frigorifiques pour transports de viande.
	Ex catégorie XIII A, Horloges et montres:
925/36	Horloges et montres et leurs pièces détachées.
	Ex catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels:
1081 *a*	Dextrine (léiocome, amidons travaillés et torréfiés), etc.
	Ex catégorie XIV D, Graisses, huiles et cires pour usages industriels:
1122	Cire végétale non dénommée ailleurs au tarif général.
1123/24	Cire d'abeilles, brute, travaillée (blanchie, colorée, etc.).
1125	Cire animale — autre de tout genre; blanc de baleine.

Art. 2. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 5 juillet 1920 concernant l'abrogation d'autorisations générales d'exportation est révoquée.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 5 octobre 1920.

Berne, le 23 septembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Prix maxima du lait.

24 septembre 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 septembre 1920, complétant celle du 12 avril 1920.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Le prix maximum auquel le lait doit être livré au local de coulage par le producteur, conformément à l'article 8 de la décision du 12 avril 1920, est de 36,75 centimes par kilogramme.

Art. 2. Les prix maxima pour le lait vendu conformément à l'article 13 de la décision du 12 avril 1920 sont les suivants:

a) Lait destiné à la fabrication de fromage gras, retour du petit-lait au producteur, 34,75 centimes par kg.;

b) lait destiné à la fabrication de fromage maigre ou caséine, résidus rendus au producteur, 35,25 centimes par kg.;

c) lait destiné à être transformé techniquement, résidus non rendus, 36,75 centimes par kg.

Art. 3. L'Office fédéral du lait ou les associations faisant partie des fédérations laitières peuvent accorder sur les prix ci-dessus (prix de base) les majorations suivantes:

a) Un supplément de fédération de 1 centime par kilo, au profit des producteurs membres d'une fédération de producteurs de lait, lorsque cette fédération a assumé, par convention avec l'Office fédéral

24 septembre 1920

de l'alimentation, des engagements relatifs au ravitaillement du pays;

b) un supplément local lorsque, par suite de conditions locales avantageuses, le lait est plus spécialement approprié pour la consommation ou l'utilisation technique. Ces suppléments locaux devront rester dans les limites pratiquées jusqu'ici et être ratifiés par l'Office fédéral du lait. Dans la règle, ils seront payés à tous les producteurs de lait dont les conditions de production et de livraison sont identiques.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 1920; elle remplace et abroge dès cette date la décision du 20 avril 1920 sur la même matière.

Les contraventions à cette décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Berne, le 24 septembre 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Prix maxima pour le beurre.

25 septembre 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai 1919 et 5 mars 1920 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide :

Article premier. Les prix maxima suivants sont valables pour la vente du beurre au détail :

		par kg.
a)	Beurre frais de table, en morceaux de 1 kg. ou plus	fr. 8. 20
b)	beurre frais de table, en morceaux de moins de 1 kg., enveloppés dans du papier parchemin	„ 8. 50

Toutes les autres sortes de beurre doivent être vendues à des prix proportionnellement moindres.

L'acheteur et le vendeur sont punissables en cas de dépassement de ces prix.

Art. 2. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 1920.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELI.

27 septembre 1920

Ordonnance d'exécution de l'article 202 de l'organisation militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu des articles 147 et 202 de l'organisation militaire de la Confédération suisse du 12 avril 1907,

arrête:

Article premier. Lorsqu'en cas de mise sur pied pour le service actif le Conseil fédéral soumet aux lois militaires les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration militaire et des entreprises publiques de transports, les dispositions ci-après sont applicables.

Art. 2. Le décret de soumission aux lois militaires indiquera le jour et l'heure de son entrée en vigueur. Il sera immédiatement et duement publié et communiqué simultanément aux administrations intéressées. Les autorités cantonales et communales sont tenues de leur côté, dès qu'elles ont connaissance du décret, d'en informer les administrations qui se trouvent sur leur territoire.

Dès qu'ils ont eu connaissance du décret, les organes des administrations subordonnées prennent les mesures nécessaires pour le faire connaître sans délai à tout leur personnel, en se référant à la présente ordonnance.

La publication du décret, comme sa communication par voie de service au personnel, a le même effet légal que sa promulgation dans le Recueil officiel.

Art. 3. Si le décret ne prévoit pas de limitation à certaines parties du pays, à certaines administrations ou à certains groupes de personnel, il est applicable à tout le personnel masculin et féminin:

a) De l'administration militaire de la Confédération et des cantons, y compris les établissements et ateliers militaires;

b) de toutes les entreprises publiques de transports, savoir des chemins de fer fédéraux et des entreprises de chemins de fer et de bateaux concessionnaires de la Confédération, y compris les chemins de fer de montagne, les funiculaires et les tramways, ainsi que de l'administration des postes, des télégraphes et du téléphone, des entreprises de transports automobiles concessionnaires et des entreprises postales.

Art. 4. Les organes réguliers des administrations conservent, durant la soumission aux lois militaires, le droit de disposer des exploitations mentionnées à l'article 3 et de leur personnel.

Tous les ordres sont donnés par eux conformément aux règlements internes de chaque administration. La subordination militaire n'entre pas en ligne de compte. Le pouvoir disciplinaire est exercé par chaque administration suivant ses prescriptions réglementaires.

Le Département militaire suisse est autorisé à prescrire au personnel le port du brassard fédéral.

Art. 5. Les articles 41 à 98 du code pénal militaire sont applicables au personnel mentionné dans le décret de soumission aux lois militaires. L'obligation civile de servir est assimilée aux obligations militaires.

Dans le décret de soumission aux lois militaires, le Conseil fédéral peut aussi décider la mise en application d'autres articles du code pénal militaire ou d'autres lois militaires.

Art. 6. Dans les cas prévus par l'article 5, la poursuite et le jugement ressortissant aux tribunaux mili-

27 septembre 1920

taires sous la réserve des dispositions ci-après. Les enquêtes sont ordonnées par le Département militaire suisse.

Les administrations sont tenues d'informer sans délai le Département militaire suisse de toute infraction aux articles 41 à 60 du code pénal militaire.

Pour les délits prévus aux articles 61 à 98 du code pénal militaire, le Département militaire suisse, après entente avec les administrations, désigne des organes spéciaux chargés d'établir les faits en conformité de l'article 108 de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale. Sur la base de ces constatations, le Département militaire suisse décide s'il y a lieu d'ouvrir une enquête en saisissant la justice militaire ou si le cas doit être réglé par voie disciplinaire. Dans ce dernier cas, ainsi que dans ceux prévus aux articles 123, 2°, et 161, B, 3°, de la procédure pénale militaire, le Département militaire suisse prononce lui-même la peine ou transmet le dossier à l'administration aux fins d'infliger une peine disciplinaire.

Pour le surplus, on se conformera aux prescriptions de la procédure pénale militaire.

Les administrations conservent dans tous les cas le droit de suspension d'emploi, de transfert ou de renvoi, suivant leurs règlements internes.

Art. 7. La poursuite et le jugement des actes punissables qui ne rentrent pas dans l'article 5 sont réglés par les lois civiles en tant qu'il n'existe pas de prescriptions spéciales exceptionnelles.

Art. 8. Au reste, les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sont applicables aux conditions de l'emploi même durant la soumission aux lois militaires. Le personnel soumis aux lois militaires ne peut

toutefois donner son congé que si, suivant l'avis de l'administration, le maintien et la sécurité de l'exploitation ne s'en trouvent pas compromis. La décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral, qui prononce en dernier ressort. 27 septembre 1920

Art. 9. L'obligation d'entrer au service est, pour ce qui concerne le personnel soumis aux lois militaires, réglé par l'ordonnance du 29 mars 1913 sur l'exemption du service personnel, ainsi que par les exceptions prévues dans l'arrêté de mise sur pied en vue du maintien des exploitations mentionnées à l'article 3.

Art. 10. La soumission aux lois militaires n'exempte pas le personnel de l'obligation de payer la taxe militaire.

Art. 11. Un arrêté du Conseil fédéral fixera le terme de la soumission aux lois militaires. Cet arrêté sera publié dans le Recueil officiel des lois et communiqué aux administrations subordonnées qui auront à en informer leur personnel.

Art. 12. Lorsque la soumission aux lois militaires est ordonnée en vertu de l'article 217 de l'organisation militaire, les articles 5 à 8 de la présente ordonnance sont applicables en tant que d'autres décisions n'ont pas été prises.

Art. 13. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 1920.

Berne, le 27 septembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

4 octobre 1920

Prix maxima pour le fromage.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai 1919 et 5 mars 1920 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Les prix maxima fixés dans les articles suivants sont valables pour les différentes variétés de fromage. L'acheteur et le vendeur sont punissables en cas de dépassement de ces prix.

Art. 2. Prix maxima pour la vente de fromage par pièces entières:

	Par lots de			
	2500 kg. et au-dessus	800 à 2499 kg.	50 à 799 kg.	moins de 50 kg.
	Par 1 kg.			
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère, de montagne et de Spalen, Ire qualité	4.30	4.34	4.45	4.50
2. IIe „	4.10	4.14	4.25	4.30
3. Fromage de Spalen et de Gruyère, à râper, Ire qualité				
a) d'une année au moins .	—	5.50	5.60	5.70
b) de deux ans au moins .	—	6.—	6.20	6.30
4. Fromage 3/4 gras, à pâte dure, accusant au moins 35 % de matières grasses .	3.90	3.95	4.05	4.10

		Par lots de			
		2500 kg. et au-dessus	800 à 2499 kg.	50 à 799 kg.	moins de 50 kg.
		Par 1 kg.			
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
5.	Fromage 3/4 gras de Spalen et de Gruyère, à râper, d'une année au moins . .	—	4.94	5.04	5.14
6.	Fromage 1/2 gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses .	3.35	3.45	3.50	3.55
7.	Fromage 1/2 gras, de Gruyère et de Spalen, à râper, d'une année au moins	—	4.25	4.35	4.45
8.	Fromage 1/4 gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses .	2.80	2.85	2.95	3.—
9.	Fromage maigre, à pâte dure, accusant au moins 6 % de matières grasses .	2.50	2.55	2.65	2.70
10.	Fromage maigre, accusant moins de 6 % de matières grasses	1.75	1.80	1.90	1.95
			800 kg. et plus	en fûts ee 12 pièces et plus	une seule pièce
			Fr.	Fr.	Fr.
11.	Fromage de Tilsit, tout gras . .		4.20	4.30	4.40
12.	Fromage id. 1/2 gras, accusant au moins 25 % de matières grasses		3.—	3.10	3.20
13.	Fromage id. 1/4 gras, accusant au moins 15 % de matières grasses		2.30	2.40	2.50
14.	Fromage id., accusant au moins 6 % de matières grasses . . .		1.80	1.90	2.—
15.	Fromage id., accusant moins de 6 % de matières grasses . . .		1.60	1.70	1.80

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent pour des achats, marchandise prise en magasin ou en cave, ou

4 octobre 1920

livrée à la gare ou au bureau de poste de l'expéditeur, paiement comptant. Les emballages spéciaux, s'ils sont nécessaires, se paient à part, au prix de revient.

Dans la vente par pièces entières, le revendeur peut exiger de l'acheteur le paiement des frais effectifs de transport.

Art. 3. Les prix maxima suivants sont valables pour la vente de fromage au consommateur (vente au détail, dans le magasin ou par envoi postal):

		4 kg. et plus Fr.	moins de 4 kg. Fr.
1.	Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère, de montagne et de Spalen, I^re^ qualité	4.80	5.—
2.	II^e^ qualité	4.60	4.70
3.	Fromage de Spalen et de Gruyère, à râper, I^re^ qualité :		
	a) d'une année au moins	6.20	6.30
	b) de deux ans au moins	6.80	7.—
4.	Fromage 3/4 gras, à pâte dure, accusant au moins 35 % de matières grasses .	4.50	4.60
5.	Fromage 3/4 gras de Spalen et de Gruyère, à râper, d'une année au moins	5.50	5.60
6.	Fromage 1/2 gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses .	4.—	4.10
7.	Fromage 1/2 gras, de Spalen et de Gruyère à râper, d'une année au moins	4.80	4.90
8.	Fromage 1/4 gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses .	3.30	3.40
9.	Fromage maigre, à pâte dure, accusant au moins 6 % de matières grasses .	3.10	3.20
10.	Fromage maigre, à pâte dure, accusant moins de 6 % de matières grasses .	2.40	2.50
11.	Fromage de Tilsit, tout gras . . .	4.90	5.—

	4 kg et plus Fr.	moins de 4 kg. Fr.
12. Fromage id. 1/2 gras, accusant au moins 25 % de matières grasses	3.70	3.80
13. Fromage id. 1/4 gras, accusant au moins 15 % de matières grasses	2.90	3.—
14. Fromage id., accusant au moins 6 % de matières grasses	2.30	2.40
15. Fromage id., accusant moins de 6 % de matières grasses	2.10	2.20

Art. 4. L'Office fédéral du lait pourra prescrire des prix maxima spéciaux dans chaque cas pour les variétés de fromage qui ne sont pas désignées ici; ces prix seront portés par écrit à la connaissance des personnes intéressées, maisons de commerce ou associations commerciales.

L'Office fédéral du lait pourra accorder un supplément de 20 centimes par kilogramme sur les prix maxima fixés aux articles 2 et 3, dans des cas spéciaux, en particulier dans les contrées où les variétés de fromage indigène peuvent se vendre à des prix plus élevés.

Art. 5. Dans la vente de fromages, par pièce pesant 10 kg. au maximum, directement au consommateur, on pourra demander les prix fixés pour la vente au détail.

Dans la vente de pièces de fromage entamées à des revendeurs, par quantité d'au moins 10 kg., on ne pourra exiger et payer que les prix fixés à l'article 2 pour la vente par pièces entières.

Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la qualité du fromage, ainsi que le prix par kg. Les marchands qui donneraient des informations incomplètes ou inexactes seront poursuivis.

4 octobre 1920

Art. 6. Si la teneur en matières grasses (de substances sèches) n'est pas fixée d'une manière précise, elle doit accuser au minimum:

45 % dans les fromages tout gras,
35 % „ „ „ 3/4 „
25 % „ „ „ 1/2 „
15 % „ „ „ 1/4 „

On admet, dans la teneur en graisse, une tolérance en moins qui peut s'élever au maximum à 2 % pour les tout gras, les 3/4 et les 1/2 gras et à 1 % pour toutes les autres sortes de fromage. Cette tolérance n'est admise que lors de la vente d'une seule pièce; dans la vente par lot de plusieurs pièces, la teneur moyenne doit correspondre exactement.

Art. 7. Les revendeurs de fromage doivent sur demande, déclarer à l'Office fédéral du lait ou à l'organisation chargée par cet office, en particulier à l'Union suisse des marchands de fromage, quelles sont leurs provisions en magasin, le chiffre de leurs ventes et autoriser une inspection. Les revendeurs qui ne voudront pas se soumettre à cette prescription ne recevront plus de marchandise.

Art. 8. Les contraventions à la présente décision ainsi qu'aux dispositions particulières basées sur cette décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 4 octobre 1920.

Sont abrogées à cette date:

la décision du 23 août 1919 concernant la vente de fromage en mi-gros et détail, ainsi que

la décision du 27 novembre 1919 concernant l'achat de fromage chez le producteur. 4 octobre 1920

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions abrogées précitées étaient en vigueur restent régis, même après le 4 octobre, par ces décisions.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Approvisionnement du pays en cuir.

1er octobre 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.

Le Département fédéral de l'économie publique,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuir,

arrête:

Article premier. Le commerce des cuirs et peaux bruts, du cuir tanné et des chaussures est surveillé, dans les limites des dispositions suivantes, par la section des industries du cuir relevant du Département fédéral de l'économie publique.

a) Le commerce des cuirs et peaux bruts indigènes provenant d'animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine ne peut être exercé que par les personnes et maisons qui ont obtenu une autorisation à cet effet de la section des industries du cuir. Les autorisations délivrées par la division de l'agriculture restent valables.

Les cuirs et peaux bruts recueillis par les membres de l'association des fournisseurs de cuirs et peaux bruts (H. L. G.) et de l'association suisse des marchands de peaux (G. S. F.) doivent être vendues aux enchères;

1er octobre 1920

exceptionnellement, l'autorisation peut être donnée de les mettre d'une autre manière à la disposition des tanneries. Les cuirs et peaux bruts doivent être cédés aux tanneries suisses, lorsque celles-ci offrent au moins les prix dont il pourra être convenu, avec l'approbation du Département de l'économie publique, entre la H. L. G. et la G. S. F. d'une part, et l'Union des propriétaires de tanneries suisses (V. S. G.), de l'autre; à défaut d'une telle convention, le Département de l'économie publique fixera les prix.

Les tanneries sont tenues de travailler dans leurs propres établissements les cuirs et peaux bruts qu'elles achètent.

b) Les prix de fabrication et les prix de commerce *du cuir tanné et des chaussures* produits dans le pays ne peuvent être majorés sans l'assentiment du Département de l'économie publique.

c) Les cuirs et peaux bruts, le cuir tanné et les chaussures doivent être remis en premier lieu à la consommation indigène; ces marchandises ne peuvent être soustraites, ni pour temps prolongé, ni temporairement, à l'usage auquel elles sont destinées.

La fabrication, le traitement ainsi que le commerce des marchandises prénommées ne doit pas procurer un bénéfice excédant les limites usuelles en rapport avec les circonstances.

Art. 2. Quiconque fabrique, travaille ou fait le commerce des marchandises dont il s'agit a l'obligation de tenir des livres de comptabilité et de contrôle qui permettent de relever l'entrée et la sortie des marchandises (fournisseurs, acheteurs, prix et dates).

Lorsque l'accomplissement de la tâche incombant aux organes chargés de la surveillance l'exige, les in-

téressés sont tenus de donner à ces organes, en toute vérité, les renseignements qu'ils demandent, de leur produire tous documents d'affaires et de leur accorder libre accès dans les locaux de commerce et de fabrication. Les constatations faites par les organes de surveillance et les experts qui leur sont adjoints ne peuvent être utilisées qu'à titre officiel. 1er octobre 1920

Art. 3. La section des industries du cuir arrête, dans les limites de l'article premier, lettre *a,* après en avoir conféré avec les associations intéressées, les conditions dans lesquelles les *enchères* des cuirs et peaux bruts doivent avoir lieu et de quelle façon les cuirs et peaux bruts ne faisant pas l'objet d'enchères doivent être mis à la disposition des tanneries.

La vente aux enchères ainsi que le commerce pratiqué autrement que par enchères sont soumis au contrôle de la section des industries du cuir. Pour couvrir partiellement les frais résultant de ce contrôle, il est perçu des *taxes* pouvant s'élever au maximum à 10 centimes par cuir et à 5 centimes par peau. La section des industries du cuir décide du mode d'acquittement des taxes.

Les décisions prises par la section des industries du cuir doivent être soumises à l'approbation du département.

Art. 4. Tout fournisseur de cuirs et peaux bruts en relation d'affaires avec une tannerie suisse est tenu, à la demande de celle-ci, de faire trancher *par voie arbitrale* les contestations qui pourraient surgir quant aux défectuosités d'un assortiment et à la qualité de la marchandise. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix des arbitres, ceux-ci seront désignés, à la demande de l'une d'elles, par la section des industries

1er octobre 1920

du cuir. Le tribunal arbitral tranche en se fondant sur les conditions de vente aux enchères, stipulées conventionnellement, et sur le droit fédéral des obligations. La sentence arbitrale lie définitivement les deux parties. Celle qui succombe supporte les frais.

Art. 5. Les contraventions à la présente décision ainsi qu'aux prescriptions et instructions rendues, en vue d'en assurer l'exécution, par la section des industries du cuir, seront réprimées en application des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 5 octobre 1920. Sont abrogées dès cette date:

a) La décision du Département fédéral de l'économie publique du 3 juillet 1919 concernant l'approvisionnement du pays en cuir;

b) la décision du Département de l'économie publique du 18 septembre 1919 concernant l'approvisionnement du pays en cuir;

c) la décision du Département de l'économie publique du 8 novembre 1919 concernant les prix maxima pour le cuir de sport provenant de peaux de veau;

d) la décision du Département de l'économie publique du 5 mai 1920 concernant la prise d'inventaire des cuirs et peaux bruts et des cuirs tannés;

e) la décision du Département de l'économie publique du 5 mai 1920 concernant la prise d'inventaire des chaussures neuves.

Les faits accomplis pendant que les décisions précitées étaient encore en vigueur restent régis par elles.

Berne, le 1er octobre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

interdiction d'importer des pièces de 5 francs en argent de l'Union monétaire latine.

4 octobre 1920

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le titre premier, deuxième alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Il est interdit d'importer des pièces de cinq francs en argent de l'Union monétaire latine. Les voyageurs et les passants qui traversent la frontière peuvent toutefois en importer jusqu'à concurrence de 100 francs.

Art. 2. Dans des cas exceptionnels, le service de caisse et de comptabilité du Département fédéral des finances peut délivrer des permis d'importation.

Art. 3. Les pièces de 5 francs importées en infraction au présent arrêté d'interdiction sont confisquées. La contravention peut être punie d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 4. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Les autorités cantonales adresseront gratuitement et sans délai au Département fédéral des finances les jugements et arrêts rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

4 octobre 1920

Art. 5. Le Département fédéral des finances est autorisé, toutefois, à prononcer, dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes impliquées, la confiscation de l'argent et une amende jusqu'à 10,000 francs. Il peut procéder de son chef à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

La décision du Département fédéral des finances est sans appel ; elle est immédiatement exécutoire et assimilée à une sentence exécutoire d'un tribunal.

Art. 6. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur ; il sera porté à la connaissance des Etats de l'Union monétaire latine. Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécuter.

Berne, le 4 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

21 septembre 1920

Adhésion de l'Autriche

à la

Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et au protocole additionnel.

La légation d'Autriche à Berne a notifié au Conseil fédéral que son gouvernement a décidé d'adhérer, avec effet à partir du 1er octobre 1920, aussi bien à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour

la protection des œuvres littéraires et artistiques qu'au protocole additionnel du 20 mars 1914. 21 septembre 1920

Berne, le 21 septembre 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats faisant partie de cette convention sont les suivants:

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie et Union Sud-Africaine.

Arrêté du Conseil fédéral

20 septembre 1920

modifiant

l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le chiffre 1, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

1. La disposition de l'article 16, chiffre 6, de l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations est modifiée comme suit:

20 septembre 1920

„6. Prorogation du terme de remboursement d'un emprunt échu ou venant à échoir au cours des cinq prochaines années ou de montants partiels d'un tel emprunt, jusqu'à dix ans après la date de la décision de la communauté des créanciers."

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 1920.

Berne, le 20 septembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

30 septembre 1920

Assistance des chômeurs.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs ;

Vu l'augmentation du chômage,

décide :

Article premier. La suspension des secours prévue à l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs est limitée :

a) A tous les métiers mentionnés dans le „Marché suisse du travail" comme appartenant au groupe de l'industrie du bâtiment, de la pierre et de la céramique, au groupe de l'industrie du bois et du verre et à l'agriculture ;

b) à toutes les personnes du sexe féminin, à l'exception du personnel de l'industrie de la broderie et industries auxiliaires, de l'industrie des rubans de soie, de l'industrie auxiliaire de la soie, de l'industrie horlogère et de l'industrie du peigne. 30 septembre 1920

Art. 2. Demeure réservée la décision du Département fédéral de l'économie publique du 28 juin 1920 concernant l'assistance des chômeurs.

Art. 3. Cette décision entre en vigueur le 11 octobre 1920.

Berne, le 30 septembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

4 octobre 1920

portant

modification de l'ordonnance du 13 août 1909 sur le traitement en douane des emballages de marchandises.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

1. L'article 2 de l'ordonnance du 13 août 1909 concernant le traitement en douane des emballages de marchandises est complété comme suit:

„Les cylindres en métal pour le transport des gaz comprimés, ainsi que les fûts en fer, importés pleins, doivent être acquittés séparément au droit qui leur est

4 octobre 1920

propre selon la matière et le conditionnement, lorsque la marchandise qu'ils renferment est assujettie à un droit d'entrée notablement inférieur à celui auquel est assujetti le récipient en fer."

2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 4 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

9 octobre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

abrogeant

des mesures de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 mars 1918 concernant des modifications provisoires aux prescriptions du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses et au tarif des chemins de fer suisses pour le transport des animaux vivants, est abrogé au 15 octobre 1920 en tant qu'il est encore en vigueur.

Berne, le 9 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

9 octobre 1920

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête :

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée comme suit:

Art. 10, chiffre 1. Nouvelle teneur:

1. Les bureaux de poste de Ire et de IIe classe, y compris leurs succursales, sont ouverts au public, dans la règle, les jours de semaine, savoir:

a) Du 1er avril au 30 septembre:
De 7^{30} heures à 18^{30} heures;

b) du 1er octobre au 31 mars:
De 7^{45} heures à 18^{45} heures
avec interruption d'une heure, à midi.

Le samedi, la fermeture des guichets postaux est fixée à 17 heures.

Berne, le 9 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

9 octobre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée comme suit:

Le chiffre 2 de l'article 197 est supprimé.

Berne, le 9 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Adhésion du Maroc

à la

1er octobre 1920

Convention postale universelle.

L'ambassade de France à Berne a fait connaître au Conseil fédéral, d'ordre de son gouvernement, l'adhésion du Maroc aux conventions et arrangements suivants conclus à Rome le 26 mai 1906:

1. Convention postale universelle (convention principale); 2. arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée; 3. arrangement concernant le service des mandats de poste; 4. convention

concernant l'échange de colis postaux; 5. arrangement concernant le service des recouvrements; 6. arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques; 7. arrangement concernant les livrets d'identité. 1er octobre 1920

Berne, le 1er octobre 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats faisant partie de ces conventions sont les suivants:

Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dominicaine (République), Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde-Britannique, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Loi fédérale

sur

les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite.

29 avril 1920

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les articles 66, 64 et 74, 2e alinéa, de la constitution fédérale;

29 avril 1920

Vu le message du Conseil fédéral du 1er décembre 1916,

décrète :

Article premier. La saisie infructueuse et la faillite n'entraînent pas par elles-mêmes la privation du droit de vote.

Demeurent réservées les dispositions de la législation pénale des cantons prévoyant la privation du droit de vote comme peine applicable aux délits en matière de poursuite pour dettes et de faillite. Le débiteur ne peut toutefois être puni de la privation du droit de vote du seul fait de la saisie infructueuse ou de la faillite.

Il est en outre réservé à la législation cantonale de statuer que la privation du droit de vote pour cause de saisie infructueuse ou de faillite peut être prononcée pour une durée maximum de quatre ans lorsqu'il est constaté par l'autorité judiciaire que le débiteur a causé sa déconfiture par une faute d'une certaine gravité.

Art. 2. Sous réserve de l'article premier et à moins que d'autres dispositions de la législation fédérale ne s'y opposent, les cantons peuvent prescrire que la saisie infructueuse et la faillite entraînent l'incapacité de remplir des fonctions publiques, d'exercer une profession patentée, ou d'autres conséquences de droit public.

Ces conséquences de droit public doivent cependant être supprimées dès que la faillite est révoquée ou que tous les créanciers perdants sont payés ou consentent à la réhabilitation.

Art. 3. Toute privation du droit de vote qui serait contraire aux dispositions de la présente loi cesse de déployer ses effets dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

A la même date seront abrogées toutes les dispositions contraires du droit fédéral ou cantonal, en particulier l'article 26 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 4. Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. 29 avril 1920

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 avril 1920.

Le président, E. BLUMER.
Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 avril 1920.

Le vice-président, Dr J. BAUMANN.
Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 5 mai 1920, sera insérée dans le *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er août 1921.

Berne, le 9 octobre 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

9 octobre 1920

abrogeant

l'article 24 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le chiffre II de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

9 octobre 1920

L'article 24 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale pour la poursuite pour dettes et la faillite est abrogé au 1er août 1921.

Sont abrogées à la même date les dispositions édictées par les gouvernements cantonaux sur la base de l'article 24.

Berne, le 9 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

26 juin 1920

Loi fédérale

modifiant

l'article 2 de la loi fédérale du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'article 44 de la constitution fédérale;
Vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1919,

décrète:

Article premier. L'article 2 de la loi fédérale sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse du 25 juin 1903 est modifié comme suit:

26 juin 1920

L'autorisation n'est accordée que si l'étranger, muni d'un permis de séjour ou d'établissement délivré par l'autorité compétente, a résidé effectivement en Suisse pendant au moins six années au cours des douze années qui précèdent sa requête.

Les étrangers qui sont nés en Suisse et y ont résidé au moins dix années au cours des vingt premières années de leur vie, peuvent obtenir l'autorisation après une résidence effective en Suisse de trois années au cours des cinq années qui précèdent leur requête.

Dans tous les cas, le requérant doit avoir résidé effectivement en Suisse sans interruption pendant les deux années qui précèdent sa requête.

Le Conseil fédéral examine aussi les rapports de l'étranger avec son pays d'origine, ainsi que toutes autres circonstances touchant sa personne et sa famille. Il peut refuser l'autorisation, s'il résulte de cet examen que la naturalisation du requérant entraînerait un préjudice pour la Confédération.

Art. 2. La présente loi est aussi applicable aux demandes de naturalisation pendantes au moment de son entrée en vigueur, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une exception.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi; il fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 juin 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.
Le secrétaire: KAESLIN.

26 juin 1920

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 26 juin 1920.

Le président: E. BLUMER.
Le secrétaire: STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 7 juillet 1920, sera insérée dans le *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 15 octobre 1920.

Berne, le 9 octobre 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

22 septembre 1920

Arrêté fédéral

approuvant

l'Arrangement pour la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, signé à Berne le 30 juin 1920.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 août 1920;
Vu l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

1. L'approbation est accordée à l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits

de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, ainsi qu'au procès-verbal de signature y annexé, arrangement conclu le 30 juin 1920 entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Suède, de la Tchéco-Slovaquie et de la Tunisie. 22 septembre 1920

2. Le Conseil fédéral est chargé de la ratification et, après le dépôt des instruments de ratification, de l'exécution de l'arrangement.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 septembre 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.
Le secrétaire: KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 septembre 1920.

Le président: E. BLUMER.
Le secrétaire: STEIGER.

30 juin 1920

Arrangement

concernant

la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

Conclu le 30 juin 1920.
Entré en vigueur le 30 septembre 1920.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné l'arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, conclu sous réserve de ratification, à Berne, le 30 juin 1920 par les plénipotentiaires de la Suisse et d'autres pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, arrangement qui a été approuvé par le Conseil des Etats le 21 septembre et par le Conseil national le 22 septembre 1920, et dont la teneur suit:

Les Plénipotentiaires soussignés des Pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le texte suivant destiné à garantir et à faciliter l'exercice normal des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale:

Article premier. Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du

20 mars 1883, revisée à Washington en 1911, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1er août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des Hautes Parties contractantes en faveur des titulaires des droits reconnus par la Convention précitée, ou leurs ayants cause, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement. 30 juin 1920

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Arrangement, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité. Elles conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels elles les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Arrangement, sans pouvoir, en aucune manière, être inquiétées ni poursuivies comme contrefacteurs.

Art. 2. Un délai d'une année à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux titulaires des droits reconnus par la Convention pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu,

30 juin 1920

auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe seront remis en vigueur, sous réserve des droits que des tiers possèdent de bonne foi sur des brevets d'invention ou modèles d'utilité ou sur des dessins et modèles industriels.

Art. 3. La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Arrangement n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou l'exploitation de dessins et modèles industriels; en outre, il est convenu qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin ou modèle industriel qui était encore en vigueur au 1er août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement.

Art. 4. Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application de prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; elles laissent également subsister les accords plus favorables et non contraires que les Gouvernements des pays signataires auraient conclus ou concluraient entre eux sous forme de traités particuliers ou de clauses de réciprocité.

Art. 5. Les dispositions du présent Arrangement n'affectent en rien les stipulations convenues entre les

pays belligérants dans les Traités de paix signés à Versailles le 28 juin 1919 et à Saint-Germain le 10 septembre 1919, pour autant que ces stipulations contiennent des réserves, des exceptions ou des restrictions. 30 juin 1920

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berne dans un délai maximum de trois mois. Il entrera en vigueur le jour même où le procès-verbal du dépôt des ratifications aura été dressé, entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié, et pour toute autre Puissance à la date du dépôt de sa ratification.

Les pays qui n'auront pas signé le présent Arrangement pourront y accéder sur leur demande. Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera, de plein droit et sans délai, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans le présent Arrangement.

Il aura la même force que la Convention générale et il sera mis hors d'effet, par simple décision d'une Conférence (art. 14 de la Convention), lorsqu'il aura rempli son but transitoire.

Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire lequel sera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays signataires.

Fait à Berne, le 30 juin 1920.

Pour l'Allemagne: Köcher.
Pour la France: H. Allizé.
Pour les Pays-Bas: van Panhuys.
Pour la Pologne: J. Perlowski.

30 juin 1920

Pour le Portugal:	A. M. Bartholomeu Ferreira.
Pour la Suède:	P. de Adlercreutz (sous la réserve indiquée au procès-verbal).
Pour la Suisse:	Motta.
Pour la Tchéco-Slovaquie:	Dr Cyrill Ducek.
Pour la Tunisie:	H. Allicé.

Procès-verbal de signature.

Les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'*Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.*

Avant la signature, ils ont pris connaissance de la Déclaration explicative suivante lue par M. le Plénipotentiaire de la Suisse:

„A la demande de plusieurs Gouvernements adressée au Conseil fédéral suisse, il est constaté formellement que, comme celui-ci l'a exposé dans sa note du 29 mai 1920, la date du premier échange des ratifications sera considérée pour tous les pays adhérents au présent Arrangement ou qui y adhéreront dans l'avenir, comme le point de départ des divers délais qui y sont prévus.“

M. le Plénipotentiaire de la Suède a lu ensuite la Déclaration suivante:

„La Suède adhère au présent Arrangement seulement en ce qui concerne les brevets d'invention et les modèles d'utilité, à l'exclusion des marques de

fabrique ou de commerce et des dessins et modèles industriels, et cela sous les restrictions suivantes: 30 juin 1920

1. D'après la législation en vigueur en Suède, laquelle ne peut être modifiée sans le concours du Parlement, le délai de priorité dont il est question à l'article premier du présent Arrangement, expire le 30 juin 1920.

2. Conformément à une loi suédoise qui vient d'être adoptée, la demande tendant à ce qu'une demande de brevet d'invention qui aura été frappée de déchéance ou rejetée, soit examinée à nouveau, devra être déposée avant le premier janvier 1921 ou, lorsque la Déclaration de déchéance ou de rejet interviendra après le 30 juin 1920, dans les six mois qui suivront la décision.

D'après la même loi, la demande tendant à la restauration d'un brevet d'invention devra être déposée avant le premier janvier 1921.

Toutefois, il est prévu que, par une mesure générale, ces délais pourront être prorogés de six mois."

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent procès-verbal.

Fait à Berne, le trente juin 1920.

Pour l'Allemagne:	KÖCHER.
Pour la France:	H. ALLIZÉ.
Pour les Pays-Bas:	VAN PANHUYS.
Pour la Pologne:	J. PERLOWSKI.
Pour le Portugal:	A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA.
Pour la Suède:	P. DE ADLERCREUTZ.
Pour la Suisse:	MOTTA.
Pour la Tchéco-Slovaquie:	Dr CYRILL DUCEK.
Pour la Tunisie:	H. ALLIZÉ.

30 juin 1920

Déclare

Que l'Arrangement ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le vingt-trois septembre mil neuf cent vingt (23 septembre 1920).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Procès-verbal du dépôt de ratifications

de

l'Arrangement, signé à Berne, le 30 juin 1920, concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

En exécution de l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, signé à Berne le 30 juin 1920, et ensuite de l'invitation adressée à cet effet par note du 11 septembre 1920 du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Hautes Parties signataires, les soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis aujourd'hui au Palais fédéral à Berne, pour

procéder à l'examen et au dépôt des actes de ratification de leurs Gouvernements respectifs sur l'Arrangement précité. 30 juin 1920

Les instruments de ces actes ont été produits et, reconnus en bonne et due forme, ont été remis entre les mains du représentant du Gouvernement suisse pour être déposés dans les archives de la Confédération.

L'acte de ratification de Sa Majesté le Roi de Suède fait mention des deux réserves dont le texte figure au procès-verbal de signature du 30 juin 1920.

Il est constaté, en outre, que, d'après la Déclaration explicative lue par M. le Plénipotentiaire de la Suisse lors de la signature de l'Arrangement et inscrite au procès-verbal du 30 juin 1920, c'est la date de ce premier échange des ratifications, soit le 30 septembre 1920, qui sera considérée par tous les pays qui participent à l'Arrangement ou qui y adhéreront à l'avenir comme le point de départ des délais prévus aux articles 1 à 3.

Enfin, les soussignés constatent que, d'après les documents qui leur sont présentés par le représentant du Gouvernement suisse, les accessions des pays suivants ont été notifiées au Conseil fédéral suisse dans l'intervalle entre la signature de l'Arrangement et ce jour:

Maroc (Territoire du Protectorat français), le 10 juillet, par note de l'Ambassade de France, à Berne.

Grande-Bretagne, le 31 août, par note de la Légation Britannique, à Berne.

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique subordonne son accession à la réserve suivante:

„Les délais extensifs prévus par les articles 1 et 2 de l'Arrangement expireront, en ce qui concerne le Royaume-Uni, le 10 janvier 1921."

30 juin 1920

Ledit Gouvernement se réserve la faculté d'adhérer ultérieurement à l'Arrangement pour les possessions britanniques d'outre-mer qui ont signé la Convention d'Union revisée de 1900 (Paris-Bruxelles) ou celle de 1911 (Paris-Bruxelles-Washington).

En conséquence, l'Arrangement susmentionné est entré en vigueur ce jour entre les Etats suivants: Allemagne, France, Grande-Bretagne (sous la réserve transcrite ci-dessus), Maroc (Territoire du Protectorat français), Pologne, Suède (sous les deux réserves mentionnées ci-dessus), Suisse et Tunisie.

Les Gouvernements des Etats ci-après ne sont pas encore en mesure de déposer leur ratification: Pays-Bas, Portugal, Tchéco-Slovaquie.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par le Gouvernement de ces pays aux Gouvernements des autres pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Fait à Berne, le 30 septembre 1920.

Pour l'Allemagne: KÖCHER.
Pour la France: H. ALLIZÉ.
Pour la Pologne: J. DE MODZELEWSKI.
Pour la Suède: P. DE ADLERCREUTZ.
Pour la Suisse: MOTTA.
Pour la Tunisie: H. ALLIZÉ.

Adhésion du Territoire de la Sarre

à la

Convention postale universelle.

7 octobre 1920

La commission de gouvernement du Territoire de la Sarre a notifié au Conseil fédéral que le service postal de ce territoire, dont les frontières sont définies par le traité de paix de Versailles, vient de se rendre indépendant du service postal allemand, et que le gouvernement de ce territoire déclare adhérer aux Actes ci-après indiqués, conclus à Rome le 26 mai 1906, savoir:

a) Convention postale universelle (convention principale);
b) arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;
c) arrangement concernant le service des mandats de poste;
d) convention concernant l'échange des colis postaux;
e) arrangement concernant le service des recouvrements;
f) arrangement concernant les livrets d'identité;
g) arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Berne, le 7 octobre 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats faisant partie de ces conventions sont les suivants:

7 octobre 1920

Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dominicaine (République), Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde-Britannique, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, St-Marin, Salvador, Territoire de la Sarre, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

5 mars 1920

Arrêté fédéral

concernant

l'accession de la Suisse à la Société des Nations.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir pris connaissance d'un message du Conseil fédéral en date du 4 août 1919 et d'un message complémentaire en date du 17 février 1920;

Constatant que la neutralité perpétuelle de la Suisse, reconnue notamment par l'Acte du 20 novembre 1815, est envisagée par l'article 435 du traité de paix conclu, le 28 juin 1919, entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne comme un engagement international pour le maintien de la paix et que la neutralité perpétuelle

de la Suisse doit, conformément à l'article XXI du Pacte de la Société des Nations, être considérée comme n'étant incompatible avec aucune des dispositions dudit Pacte, ainsi que le Conseil de la Société des Nations l'a solennellement reconnu dans sa déclaration de Londres en date du 13 février 1920; 5 mars 1920

Espérant que la Société des nations actuelle s'élargira dans un avenir non éloigné de manière à devenir universelle,

décrète:

I. La Suisse accède au Pacte de la Société des Nations du 28 avril/28 juin 1919.

Les dispositions de la Constitution fédérale concernant la promulgation des lois fédérales sont applicables à la ratification des amendements apportés audit Pacte et à l'approbation des conventions de tout genre qui sont en rapport avec la Société des Nations.

Les décisions relatives à la dénonciation du Pacte ou à la sortie de la Société des Nations doivent être soumises au vote du peuple et des cantons.

L'article 121 de la Constitution fédérale concernant l'initiative populaire est aussi applicable aux décisions relatives à la dénonciation du Pacte ou à la sortie de la Société.

II. Le présent arrêté fédéral sera soumis au vote du peuple et des cantons.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 mars 1920.

Le président, E. BLUMER.
Le secrétaire, STEIGER.

5 mars 1920

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 mars 1920.

Le président, Dr PETTAVEL.
Le secrétaire, KAESLIN.

Vu le rapport du Conseil fédéral du 21 juin 1920 d'où il résulte que l'arrêté fédéral ci-dessus du 5 mars 1920 concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations a été accepté à la votation populaire du 16 mai 1920 aussi bien par le peuple que par la majorité des Etats (voir *Feuille fédérale* 1920, III, 827), l'Assemblée fédérale, soit le Conseil national le 22 septembre 1920 et le Conseil des Etats le 7 octobre 1920, a pris acte du résultat de cette votation populaire et l'a ratifié.

Berne, le 7 octobre 1920.

Chancellerie fédérale.

Pacte de la Société des Nations.

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que pour développer la coopération entre les Nations et pour leur garantir la paix et la sécurité, il importe

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,

d'observer rigoureusement les prescriptions du Droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,

de faire régner la justice et de respecter scrupuleuse- 5 mars
ment toutes les obligations des Traités dans les rap- 1920
ports mutuels des peuples organisés,

adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

Article premier. Sont Membres originaires de la Composition de la Société. Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles du présent Pacte.

Art. II. L'action de la Société, telle qu'elle est définie Organes. dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assisté d'un Secrétariat permanent.

Art. III. L'Assemblée se compose de Représentants Assemblée. des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre

5 mars 1920

moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

Conseil.

Art. IV. Le Conseil se compose de Représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie et du Japon [1] ainsi que de Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

---

[1] Le texte définitif du Traité de paix du 28 juin 1919, au lieu de citer les noms de ces Etats, se borne à parler des principales puissances alliées et associées, conformément à la terminologie adoptée dans le reste du Traité.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil. 5 mars 1920

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

Art. V. Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité,[1] les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres représentés à la réunion. Procédure.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

Art. VI. Le Secrétariat permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires. Secrétariat.

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

---

[1] Il s'agit ici du Traité de Versailles du 28 juin 1919.

5 mars 1920

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Siège et immunités.

Art. VII. Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions sont inviolables.

Limitation des armements.

Art. VIII. Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

Le Conseil tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société

qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

Commission militaire et navale.

Art. IX. Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles I et VIII, et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

Garantie de territoire et d'indépendance.

Art. X. Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

Menaces de guerre.

Art. XI. Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

5 mars 1920
Procédure en cas de différend.

Art. XII. Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

Arbitrage.

Art. XIII. Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un Traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs Conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

5 mars 1920
Cour de justice.

Art. XIV. Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

Examen de différends par le Conseil ou l'Assemblée.

Art. XV. S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article XIII, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler. Le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas

5 mars 1920

dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article XII relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion dans chaque cas, des représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

Sanctions.

Art. XVI. Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements prix aux ar-

5 mars 1920

ticles XII, XIII ou XV, il est ipso facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre les nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens, par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

5 mars 1920

Différend affectant un ou plusieurs Etats non-membres de la Société.

Art. XVII. En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles XII à XVI s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article XVI lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

Enregistrement des Traités.

Art. XVIII. Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

Nouvel examen des Traités.

Art. XIX. L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des

situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

Engagements incompatibles avec le Pacte.

Art. XX. Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes inter se incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

Engagements compatibles avec le Pacte.

Art. XXI. Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

Mandats.

Art. XXII. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux Nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter ; elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

5 mars 1920

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin, il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguité géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sau-

raient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène. 5 mars 1920

Dans tous les cas, le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

Art. XXIII. Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société: Action Internationale.

a) S'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires;

b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration;

c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles;

5 mars 1920

d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun;

e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914—1918 devront être prises en considération;

f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

Bureaux internationaux.

Art. XXIV. Tous les bureaux internacionaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérièurement seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

Croix-Rouge.

Art. XXV. Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la

Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde. 5 mars 1920

Art. XXVI. Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société dont les Représentants composent le Conseil et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée. Revision.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

Annexe.

I. Membres originaires de la Société des Nations.

Signataires du Traité de Paix:

Etats-Unis d'Amérique
Belgique
Bolivie
Brésil
Empire Britannique
  Canada
  Australie
  Afrique du Sud
  Nouvelle-Zélande
  Inde
Chine
Cuba
Equateur
France
Grèce
Guatémala
Haïti
Hedjas
Honduras
Italie
Japon
Libéria
Nicaragua
Panama
Pérou
Pologne
Portugal
Roumanie
Etat Serbe-Croate-Slovène
Siam
Tchéco-Slovaquie
Uruguay

5 mars 1920

États invités à accéder au Pacte:

Argentine
Chili
Colombie
Danemark
Espagne
Norvège
Paraguay
Pays-Bas
Perse
Salvador
Suède
Suisse
Vénézuéla

II. Premier Secrétaire Général de la Société des Nations.

Sir James Eric Drummond.

Déclaration de Londres du Conseil de la Société des Nations concernant la question de l'accession de la Suisse à la Société des Nations[1]

en date du 13 février 1920.

Le Conseil de la Société des Nations, tout en affirmant le principe que la notion de neutralité des membres de la Société des Nations n'est pas compatible avec cet autre principe que tous les membres de la Société auront à agir en commun pour faire respecter ses engagements, reconnaît que la Suisse est dans une situation unique, motivée par une tradition de plusieurs siècles qui a été explicitement incorporée dans le droit des gens

[1] Etaient présents à la séance du Conseil de la Société des Nations des représentants de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique, du Brésil, de la Grèce et de l'Espagne.

et que les membres de la Société des Nations signataires du Traité de Versailles ont, à bon droit, reconnu par l'article 435, que les garanties stipulées en faveur de la Suisse par le Traité de 1815 et notamment par l'Acte du 20 novembre 1815, constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix. Les membres de la société des Nations ont le droit de s'attendre à ce que le peuple suisse ne veuillle pas s'abstenir s'il s'agit de défendre les hauts principes de la Société. C'est dans ce sens que le Conseil de la Société a pris connaissance des déclarations faites par le Gouvernement Suisse dans son message à l'Assemblée fédérale du 4 août 1919 et dans son memorandum du 13 janvier 1920, déclarations qui ont été confirmées par les délégués suisses à la réunion du Conseil, et d'après lesquelles la Suisse reconnaît et proclame les devoirs de solidarité qui résultent pour elle du fait qu'elle sera membre de la Société des Nations, y compris le devoir de participer aux mesures commerciales et financières demandées par la Société des Nations contre un Etat en rupture du Pacte et est prête à tous les sacrifices pour défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances, même pendant une action entreprise par la Société des Nations, mais qu'elle ne sera pas tenue de participer à une action militaire ou d'admettre le passage de troupes étrangères ou la préparation d'entreprises militaires sur son territoire. En acceptant ces déclarations, le Conseil reconnaît que la neutralité perpétuelle de la Suisse et la garantie de l'inviolabilité de son territoire telles qu'elles sont acquises au droit des gens, notamment par les Traités et l'Acte de 1815, sont justifiées par les intérêts de la paix générale et, en conséquence, sont compatibles avec le Pacte.

5 mars 1920

5 mars 1920

Pour ce qui concerne la déclaration d'accession à faire par le Gouvernement suisse, le Conseil de la Société des Nations, ayant en vue la constitution tout à fait particuliaire de la Confédération suisse, est d'avis que la notification basée sur la décision de l'Assemblée fédérale et effectuée dans le délai de deux mois à partir du 10 janvier 1920, date de l'entrée en vigueur du Pacte de la Société des Nations, pourra être acceptée par les autres membres de la Société comme la déclaration exigée par l'article 1er pour l'admission comme membre originaire, à condition que la confirmation de cette déclaration par le peuple et les cantons suisses soit effectuée dans le plus bref délai possible.

Faite à Londres, St-James Palace, 13 février 1920.

28 septembre 1920

Arrêté fédéral

concernant

un nouvel impôt de guerre extraordinaire.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'arrêté fédéral du 14 février 1919 concernant l'adoption d'un article constitutionnel en vue de la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire;

Vu le message du Conseil fédéral du 2 août 1919,

arrête:

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

I. Souveraineté fiscale de la Confédération.

Article premier. La Confédération perçoit, en conformité des dispositions qui suivent, un nouvel impôt de guerre extraordinaire.

Art. 2. La taxation et la perception de l'impôt incombent aux cantons. II. Taxation et perception par les cantons.

Art. 3. L'impôt sera perçu par périodes de quatre ans. La première période fiscale s'étend du 1er janvier 1921 au 31 décembre 1924; la deuxième du 1er janvier 1925 au 31 décembre 1928. Et ainsi de suite. III. Périodes fiscales. 1. Division.

Art. 4. L'impôt d'une période forme une unité. 2. Portée de la période fiscale.

Toutefois, si les conditions de l'assujettissement à l'impôt ne sont remplies que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est dû pour cette partie seulement.

Tout semestre commencé compte pour un semestre entier.

Demeurent réservés les articles 12 et 13.

Art. 5. L'impôt sera perçu jusqu'à ce que le but prévu au chiffre 2 de l'article constitutionnel soit atteint. IV. Durée de la perception de l'impôt.

TITRE DEUXIÈME.

Assujettissement à l'impôt.

Art. 6. Sont assujetties à l'impôt: I. Les contribuables.

1. Les personnes physiques: 1. Détermination.

a) Qui ont leur domicile en Suisse;

b) qui séjournent en Suisse et y exercent une activité à but lucratif;

c) qui, sans exercer en Suisse une activité à but lucratif, y séjournent d'une manière continue pendant plus de six mois ou, si elles habitent une maison leur appartenant, pendant plus de trois mois.

Il n'y a pas interrruption de séjour si le contribuable s'absente temporairement du pays ou de sa maison.

2. Les personnes moralas et les sociétés en nom collectif et en commandite qui ont leur siège en Suisse;

28 septembre 1920

elles demeurent assujetties à l'impôt jusqu'à la fin de la liquidation.

3. Les personnes physiques et morales, les sociétés en nom collectif et en commandite non domiciliées en Suisse:

a) Qui sont propriétaires d'immeubles sis en Suisse;

b) qui sont intéressées comme propriétaires, associés ou commanditaires à des entreprises exploitées en Suisse;

c) qui perçoivent des tantièmes comme membres des autorités de surveillance et d'administration de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant leur siège en Suisse.

2. Domicile.

Art. 7. Le domicile au sens de l'art. 6 est déterminé par les articles 23 à 25 du Code civil suisse.

3. Séjour dans des buts spéciaux.

Art. 8. N'entraîne pas l'assujettissement le séjour en Suisse des personnes qui y fréquentent les écoles, qui sont placées dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ou qui séjournent dans une clinique en vue d'y soigner leur santé, pourvu qu'elles possèdent à l'étranger un domicile fixe et y paient leurs impôts.

4. Exploitation en Suisse.

Art. 9. Sont considérées comme exploitées en Suisse, au sens de l'article 6, chiffre 3, lit. *b*, les entreprises dont l'exploitation, pour une partie essentielle en qualité ou en quantité, a lieu dans des installations situées en Suisse.

II. Durée de l'assujettissement.

1. Commencement.

Art. 10. Le contribuable est assujetti à l'impôt dès le 1er janvier de la première année de la période fiscale (année de taxation).

Si les conditions de l'assujettissement naissent plus tard, l'impôt est dû dès le jour où elles se réalisent. Demeure réservé l'article 4, 3e alinéa. 28 septembre 1920

Les sociétés en nom collectif et en commandite qui se constituent au cours d'une période fiscale ne sont assujetties comme telles à l'impôt qu'à partir du commencement de la période fiscale suivante. Jusqu'à cette date, les membres de ces sociétés doivent l'impôt sur leur part à la fortune et au produit du travail de la société.

Art. 11. L'assujettissement cesse en même temps que les conditions qui l'on fait naître. 2. Fin.

Demeurent réservés les articles 4, 3e alinéa, 12 et 13.

Art. 12. Si le contribuable meurt sans avoir payé l'impôt pour toute la période fiscale, l'impôt impayé est dû par ses héritiers. III. Succession fiscale. 1. Des héritiers.

Les héritiers sont tenus solidairement et doivent, avant le partage de la succession, acquitter le montant de l'impôt ou fournir des sûretés. Demeure réservé l'article 117, 2e alinéa.

Les héritiers doivent présenter tout d'abord une déclaration d'impôt, si le défunt ne l'avait déjà fait. Le classement a lieu sur la base de la fortune ou du produit du travail du défunt.

Art. 13. Si une société en nom collectif ou en commandite est dissoute sans que l'impôt ait été acquitté pour toute la période fiscale, l'impôt impayé est dû par les associés indéfiniment responsables. 2. D'autres personnes.

Ceux-ci sont tenus solidairement et doivent payer l'impôt avant la répartition du produit de la liquidation.

Ils doivent présenter tout d'abord une déclaration d'impôt, si cela n'a déjà été fait. Le classement a lieu

28 septembre 1920

sur la base de la fortune ou du produit du travail de la société dissoute.

3. Lors de l'extinction de personnes morales.

Art. 14. Si une personne morale s'éteint sans avoir payé l'impôt pour toute la période fiscale, l'impôt est dû jusqu'à la fin de la liquidation. Demeure réservé l'article 4, 3e alinéa.

Les organes chargés de la liquidation doivent, sous leur responsabilité personnelle et avant de répartir le produit de la liquidation, présenter une déclaration d'impôt, si cela n'a déjà été fait, et assurer le paiement de l'impôt dû.

IV. Substitution fiscale.

1. Femme mariée.

Art. 15. La femme mariée non séparée est représentée par son mari, qui répond solidairement avec elle du paiement de l'impôt dû par elle.

En ce qui concerne le classement, demeurent réservés les articles 58, 1er alinéa, et 62, 1er alinéa.

2. Enfants sous puissance paternelle.

Art. 16. L'enfant sous puissance paternelle est représenté par celui qui exerce cette puissance; pour le classement, la fortune de l'enfant reste distincte de celle du représentant.

V. Dérogations à l'assujettissement.

1. En droit fédéral.

Art. 17. Sont exonérés de l'impôt:

1. La Confédération et les cantons, leurs établissements et leurs entreprises, ainsi que les fonds spéciaux dont ils ont l'administration, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Luzerne, la Régie suisse des alcools et la société anonyme fondée en 1917 sous la raison sociale de „Centrale suisse des charbons", à Bâle;

2. les communes, ainsi que les autres corporations et établissements de droit public et ecclésiastique, pour la partie de leur fortune dont le capital ou le revenu est affecté à des services publics;

3. les autres corporations et établissements, pour la partie de leur fortune dont le capital ou le revenu est affecté aux cultes, à l'instruction, à l'assistance des pauvres, des malades, des vieillards ou des invalides, ou à d'autres buts de pure utilité publique. 28 septembre 1920

La fortune de corporations ou d'établissements servant à un but lucratif n'est pas considéré comme affectée à des buts d'utilité publique. Le fait que des corporations ou établissements ont pour but de favoriser au point de vue économique et social certaines contrées du pays ou certaines classes professionnelles ne prouve pas en soi que la fortune ou le revenu de ces corporations et établissements soit affecté à des buts de pure utilité publique.

2. En vertu du droit international.

Art. 18. Le Conseil fédéral désigne les personnes qui, d'après les usages du droit international, bénéficient de l'exonération d'impôt. Il est autorisé à conclure des accords à ce sujet avec les Etats étrangers.

VI. Rapports fiscaux internationaux.

Art. 19. Si, dans les relations avec d'autres Etats, des mesures de réciprocité ou de rétorsion paraissent nécessaires, le Conseil fédéral est autorisé à les ordonner. Il peut, à cette occasion, statuer des exceptions au présent arrêté.

TITRE TROISIÈME

Objet de l'impôt.

A. Imposition des personnes physiques et des sociétés en nom collectif et en commandite.

I. Dispositions communes.

1. Définition de l'objet de l'impôt.

Art. 20. Les personnes physiques et les sociétés en nom collectif et en commandite paient un impôt sur la fortune et un impôt sur le produit du travail, ainsi qu'un impôt supplémentaire sur les tantièmes perçus par elles.

28 septembre 1920

Les membres de sociétés en nom collectif et en commandite ainsi que les commanditaires sont imposés sur l'ensemble de leur fortune, y compris leur part à l'avoir social. De la somme ainsi obtenue, il y a lieu de déduire une part de l'impôt sur la fortune dû par la société, proportionnelle à la part de l'associé dans l'avoir social. L'impôt sur le produit du travail est calculé de la même façon.

La fortune et le produit du travail des autres collectivités sans personalité juridique sont imposés avec la fortune et le produit du travail des personnes physiques qui les composent.

2. Capitaux engagés et produit du travail acquis à l'étranger.

Art. 21. Les immeubles sis hors de Suisse ne sont pas imposables.

Les capitaux engagés dans des entreprises appartenant au contribuable mais sises hors de Suisse, ainsi que le produit du travail réalisé dans ces entreprises sont soumis à l'impôt pour un tiers de leur montant. S'il s'agit d'entreprises exploitées en Suisse et à l'étranger, le contribuable devra établir la proportion réelle existant entre l'exploitation à l'étranger et l'ensemble de l'entreprise.

3. Contribuables domiciliés à l'étranger.

Art. 22. Sont imposables, même si le contribuable n'est ni domicilié ni en séjour en Suisse:

1. Les immeubles sis en Suisse;

2. les capitaux engagés par le contribuable à titre de propriétaire, d'associé ou de commanditaire, et le produit du travail réalisé par lui dans des entreprises en Suisse;

3. les tantièmes provenant de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions et de sociétés coopératives ayant leur siège en Suisse.

1. Fortune imposable.

Art. 23. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 36, l'impôt est calculé sur toute la fortune mobilière et immobilière du contribuable, déduction faite de ses dettes (fortune nette).

La valeur d'actions, de parts sociales et de bons de jouissance ne peut être défalquée de la fortune imposable.

2. Sociétés en nom collectif ou en commandite.

Art. 24. Les parts des associés ou des commanditaires ne peuvent être déduites de la fortune des sociétés en nom collectif ou en commandite.

3. Défalcation des dettes.

a) Principe.

Art. 25. Sont considérées comme dettes au sens de l'article 23 celles dont le contribuable répond comme débiteur principal. S'il répond avec d'autres, il ne peut défalquer que sa part de la dette.

Les dettes d'une société en nom collectif ou en commandite peuvent être défalquées de la fortune personnelle de l'associé ou du commanditaire, si les conditions dans lesquelles le droit civil permet de le rechercher personnellement sont remplies.

b) Calcul.

Art. 26. Les dettes sont admises à la défalcation pour le montant qu'elles représentent au jour de l'assujettissement.

Les prestations périodiques incombant au contribuable peuvent être défalquées pour le montant de leur valeur capitalisée. L'article 33 est applicable au calcul de cette valeur. Pour les jouissances du droit de famille, l'article 34, 3e alinea, est réservé.

c) Fortune à l'étranger.

Art. 27. La défalcation intégrale des dettes n'est admise que si le contribuable paie l'impôt en Suisse sur toute sa fortune. Si celle-ci n'est imposée que partiellement en Suisse, les dettes ne sont défalquées que dans la proportion existant entre la fortune imposée en Suisse et l'ensemble de la fortune.

28 septembre 1920

4. Evaluation.

a) Règle.

Art. 28. Sous réserve des prescriptions spéciales ci-dessous, la fortune est estimée d'après la valeur réelle des biens au moment où l'assujettissement prend naissance.

b) Dispositions particulières.

aa) Immeubles.

Art. 29. Pour les terres et les bâtiments on tient compte équitablement de la valeur vénale et de la valeur de rendement que ces biens ont eues en moyenne durant une période convenable, antérieure à l'assujettissement.

Les terres servant avant tout à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimées, en y comprenant les bâtiments nécessaires, uniquement d'après la valeur de rendement qu'elles ont eue en moyenne dans une période convenable, antérieure à l'assujettissement.

bb) Bétail.

Art. 30. Le bétail est taxé d'après la moyenne de sa valeur vénale et de sa valeur de rendement.

cc) Marchandises.

Art. 31. Les marchandises sont taxées d'après leur prix de revient et, si leur valeur marchande est inférieure à ce prix, d'après cette valeur.

dd) Droits et créances.

Art. 32. Les droits et les créances, en particulier les titres, sont estimés à leur valeur vénale.

Pour les titres régulièrement cotés, la cote est considérée comme valeur vénale.

Dans l'évaluation de créances reconnues litigieuses ou douteuses, on tiendra compté équitablement du degré de probabilité de leur recouvrement.

ee) Prestations périodiques.

Art. 33. Les rentes viagères et les autres prestations périodiques à vie (jouissances viagères, droits d'habitation et droits analogues) sont évaluées au montant pour lequel une rente viagère équivalente à la prestation pourrait être acquise auprès d'un établissement d'assurance sérieux.

28 septembre 1920

Si la prestation n'est pas viagère, on l'évalue en totalisant les prestations périodiques dues, sans que le total puisse excéder quinze fois la valeur vénale d'une prestation annuelle.

Ne sont pas assujetties à l'impôt sur la fortune les pensions et les rentes viagères servies en raison d'un emploi ou d'un contrat de travail antérieurs (art. 38, 2e alinéa).

ff) Usufruit et jouissance.

Art. 34. L'usufruit est évalué conformément à l'article 33. L'impôt est dû par l'usufruitier. En tant que la valeur d'un usufruit est imposable en Suisse, elle est portée en déduction de la valeur imposable de l'objet grevé d'usufruit et sur lequel le nu-propriétaire doit l'impôt. Demeure réservé l'article 765, 2e alinéa, du Code civil suisse.

L'usufruit est taxé à la valeur moyenne qu'il a eue dans les quatre années précédant l'assujettissement.

Les jouissances du droit de famille prévues aux articles 201, 247 et 292 du Code civil suisse ne sont pas imposables et ne donnent pas lieu à défalcation.

gg) Droits d'assurance.

Art. 35. Les droits non échus à des assurances vie et vieillesse sont calculés sur la base de la valeur de rachat.

5. Fortune non imposable.

Art. 36. Le mobilier de ménage des personnes physiques n'est pas imposable jusqu'à concurrence d'un montant de 25,000 francs.

Les instruments de travail appartenant à des personnes physiques et nécessaires à l'exercice de leur profession ne sont pas imposables jusqu'à concurrence d'un montant de 10,000 francs.

Les époux non séparés ne peuvent effectuer ces déductions qu'une seule fois.

28 septembre 1920

6. Personnes exonérées.

Art. 37. Ne sont pas assujetties à l'impôt sur la fortune:

1. Les personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite dont la fortune imposable n'excède pas 10,000 francs.

2. Les personnes sans charge de famille, dont la fortune imposable n'excède pas 25,000 francs et dont le produit du travail est insuffisant.

3. Les personnes dont le produit du travail est insuffisant, qui sont tenues et pourvoient effectivement à l'entretien d'une ou plusieurs autres personnes, si leur fortune imposable n'excède pas 35,000 francs.

III. Impôt sur le produit du travail.

1. Produit du travail imposable.

Art. 38. Est assujetti à l'impôt tout produit du travail résultant entre autres de l'exercice d'une profession, d'un commerce, d'un métier, d'un art, d'une fonction ou d'un emploi, de l'exploitation d'une entreprise industrielle ou agricole ou de l'exécution d'un contrat de travail.

Il en est de même des bénéfices de spéculation provenant d'une activité quelconque du contribuable, ainsi que des gratifications, tantièmes, rémunérations et avantages analogues et, enfin, des pensions et rentes viagères perçues en raison d'un emploi ou d'un contrat de travail antérieurs.

Sont considérées comme produit du travail les recettes tant en argent qu'en nature.

2. Sociétés en nom collectif ou en commandite.

Art. 39. Ne peuvent être déduits du produit du travail des sociétés en nom collectif et en commandite les parts de bénéfices et les traitements ainsi que les intérêts des parts à la fortune sociale que ces sociétés versent aux associés ou aux commanditaires.

3. Déductions.

Art. 40. Sont portés en déduction du produit du travail (produit net), les frais d'acquisition, à l'exclusion, toutefois, des frais de ménage et d'entretien du contri-

buable et de sa famille; peuvent en outre être déduits les amortissements justifiés, ainsi que le 5 % du capital propre engagé dans l'entreprise. 28 septembre 1920

Le Conseil fédéral peut changer ce taux pour les périodes subséquentes, si le taux général de l'intérêt subit une modification sensible.

L'impôt sur les bénéfices de guerre peut être porté en déduction, à l'exclusion d'autres impôts, dans les années pour lesquelles il a été acquitté.

Les pertes en relation avec l'activité de l'entreprise sont portées en déduction si elles ont été subies dans les années commerciales déterminantes pour la taxation et si elles sont prouvées.

Art. 41. L'obligation de payer l'impôt sur le produit du travail commence: 4. Personnes exonérées.

1. A l'égard des personnes physiques:

a) Pour les personnes dont la fortune est supérieure à vingt mille francs, avec un produit du travail de plus de deux mille francs;

b) pour les personnes dont la fortune est supérieure à dix mille francs, mais n'excède pas vingt mille francs, avec un produit du travail de plus de trois mille francs;

c) pour les personnes sans fortune ou dont la fortune n'excède pas dix mille francs, avec un produit du travail de plus de quatre mille francs.

Les minima indiqués sous lettres *a*—*c* pour le commencement de l'obligation de payer l'impôt sur le produit du travail sont haussés de quatre cents francs pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et pour chaque personne envers laquelle le contribuable a l'obligation d'assistance, en tant qu'il pourvoit effectivement à l'entretien de ces personnes.

28 septembre 1920

Pour les époux non séparés, l'exonération ne peut avoir lieu qu'une fois, sur la base de la fortune totale calculée conformément à l'article 58, 1er alinéa, et du produit du travail total calculé conformément à l'article 62, 1er alinéa.

2. A l'égard des sociétés en nom collectif et en commandite, avec un produit du travail excédant trois mille francs.

IV. Impôt supplémentaire sur les tantièmes.

Art. 42. Sont considérées comme tantièmes soumis à l'impôt supplémentaire les parts au benefice net versées sous une forme quelconque aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou aux employés d'entreprises, si le montant total des parts de bénéfices perçues par un contribuable excède 2000 francs.

B. Imposition des personnes morales.

I. Désignation des personnes morales.

Art. 43. Les prescriptions relatives à l'imposition des personnes morales s'appliquent aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés coopératives, ainsi qu'aux personnes morales du droit suisse.

Les personnes morales du droit étranger sont imposées comme les contribuables suisses avec lesquels elles présentent le plus d'analogie quant à leur nature juridique et à leur organisation effective. Demeure réservé l'article 46, 1er alinéa.

Les sociétés anonymes et coopératives en liquidation au moment de l'assujettissement paient l'impôt comme les autres personnes morales de l'article 52. Demeure réservé l'article 14.

II. Dispositions communes.
1. Exploitations à l'étranger.

Art. 44. Pour les personnes morales qui ont leur siège en Suisse mais possèdent des exploitations à l'étranger, le montant total de l'impôt est réduit, moyennant justi-

fication suffisante, des deux tiers de la part afférente à l'exploitation sise à l'étranger, en prenant pour base la proportion existant entre l'exploitation à l'étranger et l'ensemble de l'entreprise.

Sont exceptées les sociétés coopératives d'assurance concessionnaires (art. 51).

2. Siège à l'étranger.

Art. 45. Les personnes morales dont le siège est à l'étranger et qui ont une exploitation en Suisse paient la partie de l'impôt qui correspond à la proportion existant entre l'exploitation en Suisse et l'ensemble de l'entreprise.

L'article 9 est applicable par analogie.

3. Propriété immobilière en Suisse et à l'étranger.

Art. 46. Les personnes morales dont le siège est à l'étranger et qui ne sont, en Suisse, que propriétaires d'immeubles, doivent payer, pour cette propriété, l'impôt sur la fortune comme les personnes physiques.

Pour les personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont propriétaires d'immeubles situés hors de Suisse, l'impôt est réduit dans une mesure proportionnelle à la valeur de ces immeubles.

4. Évaluation.

Art. 47. Pour l'évaluation de la fortune de personnes morales, les articles 28 à 35 sont applicables.

La déduction des dettes a lieu conformément aux articles 25 à 27.

III. Sociétés anonymes.

1. Principe.

Art. 48. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions paient un impôt sur le capital-actions versé et sur les réserves représentant un avoir propre de la société, ainsi qu'un impôt sur le capital-actions non versé. Les taux de ces impôts sont établis suivant le rapport du bénéfice net, d'une part, au capital-actions versé et aux réserves, de l'autre.

2. Entreprises de transports.

Art. 49. La partie du capital-actions des entreprises de transports concessionnaires à laquelle il n'est pas

28 septembre 1920

attribué de dividende entre en ligne de compte pour le classement mais non pour le calcul de l'impôt.

IV. Sociétés cooperatives.
1. Principe.

Art. 50. Les sociétés coopératives au sens du Code fédéral des obligations, hormis les sociétés coopératives d'assurance concessionnaires, paient l'impôt sur leur fortune propre (capital social et réserves), sur leur capital non versé et sur leur bénéfice net.

2. Sociétés d'assurance.

Art. 51. Les sociétés coopératives d'assurance concessionnaires paient l'impôt sur leurs primes suisses.

V. Autres personnes morales

Art. 52. Les autres personnes morales paient l'impôt sur leur fortune.

L'impôt est dû sur toute fortune excédant 10,000 francs.

Les articles 23 à 35 sont applicables par analogie.

VI. Impôt supplémentaire sur les tantièmes.

Art. 53. Les personnes morales paient, en plus des impôts indiqués aux articles 43 à 52, un impôt supplémentaire sur les tantièmes perçus par elles.

L'article 42 est applicable par analogie.

TITRE QUATRIÈME

Taxation.

I. Base du calcul de l'impôt.

Art. 54. L'impôt est calculé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Demeurent réservés les articles 65, 67 et 69.

Le calcul est basé sur la fortune, le produit du travail et les autres éléments économiques existant aux époques ou dans les périodes déterminantes pour le calcul de l'impôt suivant les dispositions ci-après.

Si les conditions de l'assujettissement sont remplies aux époques et pendant les périodes indiquées, le contribuable doit l'impôt en tant qu'au moment de la taxation il est assujetti conformément à l'article 6.

28 septembre 1920

II. Calcul de l'impôt des personnes physiques.

1. Impôt sur la fortune.

a) Classes, taux et montants d'impôt.

Art. 55. L'impôt sur la fortune est calculé d'après les classes, les taux et les montants d'impôt fixés au tableau I du présent arrêté.

b) Epoque déterminante.

Art. 56. Le classement est établi d'après l'état de la fortune du contribuable au moment où a commencé l'assujettissement (art. 10).

c) Totalisation de la fortune.

Art. 57. La fortune du contribuable forme un tout pour le classement. Demeure réservé l'article 36.

Le classement des contribuables qui ne paient l'impôt en Suisse que pour une partie de leur fortune a lieu sur la base de leur fortune totale. L'impôt n'est calculé toutefois que sur la base de la fortune imposable en Suisse.

Les articles 23 à 35 sont applicables au calcul de la fortune totale.

d) Addition de différentes fortunes.

Art. 58. La fortune d'époux non séparés, quel que soit leur régime matrimonial, forme un tout pour le classement.

Les parts à la fortune de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite sont ajoutées à la fortune des différents associés proportionnellement à leur participation.

2. Impôt sur le produit du travail.

a) Classes, taux et montants d'impôt.

Art. 59. L'impôt sur le produit du travail est calculé d'après les classes, les taux et les montants d'impôts fixés au tableau II du présent arrêté.

b) Période déterminante.

Art. 60. Le classement est basé sur le produit du travail moyen des quatre années qui précèdent l'assujettissement ou, si l'activité à but lucratif a duré moins de temps, sur le produit du travail moyen de la période d'activité.

28 septembre 1920

Si avant l'assujettissement, le produit du travail était nul ou impossible à évaluer, on se base sur le produit du travail présumé de la première année d'assujettissement.

Pour les contribuables qui ne clôturent pas leurs comptes avec l'année civile, on se base sur les années commerciales antérieures correspondantes.

c) Totalisation du produit du travail.

Art. 61. Le produit du travail du contribuable forme un tout pour le classement.

Le classement des contribuables qui ne paient l'impôt en Suisse que pour une partie du produit de leur travail a lieu sur la base du produit total de leur travail. L'impôt n'est calculé, toutefois, que sur la base du produit du travail imposable en Suisse.

d) Addition du produit du travail de différentes personnes.

Art. 62. Le produit du travail d'époux non séparés, quel que soit leur régime matrimonial, forme un tout pour le classement.

Le produit du travail des enfants mineurs domiciliés chez leurs parents est ajouté à celui de ces derniers.

Le produit du travail des enfants majeurs qui travaillent dans l'exploitation de leurs parents est taxé à part. Le montant imposé peut être compris dans les frais généraux de l'exploitation.

Les parts au produit du travail de sociétés en nom collectif ou en commandite sont ajoutées au produit du travail des différents associés, conformément à leur participation.

III. Calcul de l'impôt des sociétés en nom collectif et en commandite.

Art. 63. Pour le calcul des impôts dus par des sociétés en nom collectif et en commandite, les articles 55, 56, 57, 59, 60 et 61 sont applicables.

Si une même société possède différentes exploitations, la fortune engagée dans ces exploitations forme un tout

pour le classement; il en est de même du produit du travail. 28 septembre 1920

La fortune et le produit du travail sur lesquels les sociétaires paient l'impôt, y compris leurs traitements, ne peuvent pas être déduits de la fortune et du produit du travail de la société.

IV. Calcul de l'impôt des sociétés anonymes.

Art. 64. Les impôts à payer par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont calculés conformément au tableau III annexé au présent arrêté. 1. Taux en général.

Les sociétés sont classées et les impôts sont calculés sur la base du rapport moyen entre le bénéfice net et le capital-actions augmenté des réserves dans les quatre exercices qui ont précédé l'assujettissement.

Si la société ou son exploitation en Suisse dure depuis moins de quatre ans, on se base sur le rapport moyen des exercices écoulés. Pour les sociétés créées durant la période fiscale, on se base sur le rapport entre le bénéfice net et le capital-actions augmenté des réserves dans le premier exercice.

Art. 65. L'impôt est réduit de moitié pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont le but est exclusivement de participer à d'autres entreprises, si le bénéfice provient uniquement des entreprises affiliées. 2. Holding Companies.

Si une partie seulement du bénéfice de ces sociétés provient des entreprises affiliées, la réduction ne porte que sur la part d'impôt qui correspond au rapport entre les bénéfices provenant des entreprises affiliées et le bénéfice brut total.

Art. 66. Sont considérés comme bénéfice net au sens des articles 48 et 64: 3. Calcul du bénéfice net.

28 septembre 1920

1. Le solde actif du compte de profits et pertes, diminué du solde actif ou augmenté du solde passif du compte précédent;

2. tous les prélèvements opérés avant le calcul du solde actif, et affectés à des dépenses qui ne peuvent pas être considérées comme frais généraux justifiés par l'usage commercial, tels que frais d'acquisition et d'amélioration de biens, versements au capital social, libéralités à des tiers;

3. les amortissements qui ne sont pas autorisés par l'usage commercial.

Les impôts rentrent dans les frais généraux; l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre ne peut toutefois être déduit que dans l'année pour laquelle il a été acquitté.

Les allocations à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique peuvent être portées en déduction du bénéfice net, à condition que cette affectation soit assurée sans retour possible.

Les pertes de l'entreprise sont portées en déduction en tant qu'elles ont été subies dans les années déterminantes pour la taxation.

V. Calcul de l'impôt des sociétés coopératives.

1. Taux en général.

Art. 67. Pour les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés coopératives d'assurance concessionnaires, les taux d'impôt sont les suivants:

1° Sur le capital social versé et les réserves $2^1/_2$ ‰, sur capital social non versé $^1/_2$ ‰;

2° sur les ristournes et rabais accordés aux sociétaires et aux clients 4 %, sur le reste du bénéfice net 8 %.

2. Calcul du bénéfice net.

Art. 68. Le bénéfice net est calculé conformément à l'article 66.

3. Taux d'impôt pour les sociétés coopératives d'assurance concessionnaires.

Art. 69. L'impôt dû par les sociétés coopératives d'assurance concessionnaires est calculé au taux de 6 ‰ des primes suisses.

Art. 70. Le capital social et les réserves sont évalués à l'époque où naît l'assujettissement. 4. Epoques et périodes déterminantes.

Est considéré comme montant imposable du bénéfice net (ristournes, rabais et reste du bénéfice net) et des primes suisses, la moyenne des quatre exercices ayant précédé l'assujettissement.

Si l'existence de la société ou son établissement en Suisse dure depuis moins de quatre ans, on se base sur la moyenne des exercices écoulés.

Pour les sociétés créées durant la période fiscale, on se base sur le bénéfice net et les primes suisses du premier exercice.

Art. 71. L'impôt dû par les autres personnes morales est calculé conformément au tableau I annexé au présent arrêté. Le taux ne dépasse toutefois pas 10 °/₀₀. VI. Calcul de l'impôt des autres personnes morales.

Pour le classement, on se base sur l'état de la fortune au moment où naît l'assujettissement.

Art. 72. L'impôt supplémentaire sur les tantièmes est calculé pour tous les bénéficiaires conformément au tableau II, mais il n'est pas inférieur au 2 °/₀ des tantièmes soumis à l'impôt. VII. Calcul de l'impôt supplémentaire sur les tantièmes.

Pour le classement des contribuables, on se base sur la moyenne des tantièmes perçus dans les quatre années qui précèdent l'assujettissement. Si le droit aux tantièmes existe depuis moins de quatre ans, on se base sur la moyenne de la période réduite.

TITRE CINQUIÈME

Procédure de taxation.

Art. 73. Les contribuables qui ont leur domicile, leur siège d'affaires ou leur séjour en Suisse sont taxés au I. Lieu de la taxation. 1. Résidence personnelle.

28 septembre 1920

lieu de leur domicile, de leur siège d'affaires ou de leur séjour à l'époque ou naît l'assujettissement.

2. Situation de l'objet.

Art. 74. Les contribuables qui n'ont pas de domicile, de siège d'affaires ou de séjour en Suisse sont taxés au lieu où se trouvent leurs biens imposables au moment où naît l'assujettissement. Si ces biens sont situés en divers lieux, la taxation s'effectue, pour l'ensemble de la fortune imposable en Suisse, au lieu où se trouve la partie la plus considérable des biens ou à celui qu'habite le représentant principal du contribuable.

3. Désignation officielle du lieu de la taxation.

Art. 75. Quand le lieu de la taxation ne peut pas être fixé d'après ces prescriptions, il est désigné par l'administration cantonale de l'impôt de guerre, s'il y a litige entre différents arrondissements fiscaux d'un même canton, et par l'administration fédérale des contributions, s'il y a litige entre deux ou plusieurs cantons.

La désignation du lieu de taxation peut être demandée tant par les autorités fiscales que par les contribuables.

L'administration cantonale de l'impôt de guerre et l'administration fédérale des contributions peuvent annuler les opérations de taxation effectuées contrairement aux articles 73 et 74. Si la taxation est devenue exécutoire ou si elle est l'objet d'un recours, elle est inscrite au rôle d'impôt du lieu où elle doit être effectuée conformément au présent article.

La répartition des parts d'impôt entre les cantons est réglée par l'article 143.

II. Opérations préparatoires.

Art. 76. Au commencement de l'année de taxation, les autorités de taxation dressent l'état provisoire des contribuables présumés. Cet état est tenu à jour durant la période fiscale.

Les autorités de police sont tenues de fournir aux autorités fiscales tous renseignements utiles, tirés des registres de contrôle. 28 septembre 1920

Les autorités de taxation sont tenues de réunir tous les documents importants. Elles doivent notamment joindre aux dossiers des extraits des rôles d'impôt cantonaux.

Les autorités de taxation peuvent requérir pour ces travaux préparatoires la collaboration des autorités communales. Ces dernières sont tenues de leur présenter, sur demande, des propositions pour la taxation.

III. Déclaration d'impôt.

1. Sommation publique.

Art. 77. Les autorités de taxation invitent les contribuables, par des publications périodiques, à présenter une déclaration d'impôt.

Il est envoyé un formulaire de déclaration d'impôt aux contribuables qui sont portés sur l'état provisoire des contribuables présumés. Le fait qu'il ne lui a pas été remis de formulaire ne libère le contribuable ni de l'obligation de payer l'impôt ni de l'obligation de présenter une déclaration.

2. Représentation.

Art. 78. Si le contribuable est sous tutelle, le tuteur ou, s'il n'y en a pas ou s'il est empêché, l'autorité tutélaire, doivent présenter, sous leur responsabilité personnelle, la déclaration d'impôt.

3. Délai pour présenter la déclaration.

Art. 79. Les contribuables doivent présenter leurs déclarations à l'autorité de taxation dans les trente jours à partir de la réception du formulaire.

Celui qui ne reçoit pas de formulaire doit en réclamer un et le présenter, rempli, à l'autorité de taxation.

Les autorités de contrôle de la police des cantons et des communes doivent rendre attentives à l'obligation

28 septembre 1920

de payer l'impôt de guerre les personnes annoncées au cours de la période fiscale.

4. Forme et contenu de la déclaration.

Art. 80. La déclaration n'est valable que si le formulaire a été dûment rempli et signé par le contribuable.

Le formulaire est établi par le Département fédéral des finances.

5. Annexes.

Art. 81. Les contribuables qui, d'après le Code des obligations, sont astreints à tenir des livres de comptabilité, doivent joindre à leur déclaration leurs bilans et comptes de profits et pertes, ou, à défaut, des extraits de leurs livres commerciaux pour les exercices déterminant le calcul des éléments fiscaux.

6. Sanctions.

Art. 82. Le contribuable qui, dans le délai prévu à l'art. 79, ne retourne pas le formulaire de déclaration ou ne le retourne pas dûment rempli ou n'y joint pas les annexes exigées par l'art. 81 est frappé par l'autorité de taxation d'une amende disciplinaire de 2 à 200 francs; il est invité à réparer son omission dans les 10 jours et averti que, s'il ne s'exécute pas, l'omission pourra être assimilée à la soustraction d'impôt, prévue à l'article 123.

La présentation tardive d'une déclaration d'impôt est excusée lorsque le contribuable établit que, par suite d'absence du pays, de maladie ou d'autres circonstances importantes, il a été empêché de présenter sa déclaration en temps utile.

IV. Taxation officielle.

1. Procédure de taxation.

a) En général.

Art. 83. Lorsque la déclaration a été présentée ou que le délai imparti à cet effet s'est écoulé sans avoir été utilisé, l'autorité de taxation détermine les éléments fiscaux applicables et fixe le montant de l'impôt.

Si elle s'écarte des données de la déclaration, elle doit en indiquer les motifs au procès-verbal de ses délibérations.

28 septembre 1920

b) Audition du contribuable.

Art. 84. L'autorité de taxation peut citer, par lettre chargée, tout contribuable dont la déclaration d'impôt lui paraît insuffisante, à comparaître devant elle ou devant son représentant, et exiger la présentation des livres, documents et pièces justificatives se trouvant en sa possession. Le contribuable est tenu de fournir des renseignements véridiques.

Le contribuable qui n'obéit pas à la citation ou qui ne présente pas, dans le délai imparti, les pièces justificatives demandées, peut être frappé par l'autorité de taxation d'une amende disciplinaire de 2 à 200 francs; il est sommé par lettre chargée de comparaître personnellement ou de présenter les pièces justificatives et averti que s'il n'obtempère pas, son abstention sera assimilée à la soustraction d'impôt prévue à l'article 123.

Le contribuable qui ne donne pas suite à cette nouvelle sommation est taxé d'office, sous réserve des impôts supplémentaires.

c) Demandes de renseignements.

Art. 85. Les administrations publiques sont tenues de fournir gratuitement aux autorités fiscales tous renseignements utiles tirés des registres officiels.

Les personnes et les sociétés qui versent des tantièmes au sens de l'article 42 sont tenues de fournir, sur demande, aux autorités de taxation, les données nécessaires pour l'imposition des tantièmes. De même, les sociétés en nom collectif et en commandite sont tenues de renseigner les autorités de taxation sur les parts de leurs membres et commanditaires à la fortune et au produit du travail de la société.

Les personnes et les sociétés qui sont tenues de fournir des renseignements conformément au 2e alinéa et qui s'y refusent ou qui trompent ou tentent de tromper les autorités fiscales par des données fausses ou incom-

28 septembre 1920

plètes, peuvent être frappées, par l'autorité qui a demandé les renseignements, d'une amende disciplinaire de 20 à 10,000 francs.

d) Appel d'experts et inspection.

Art. 86. L'autorité de taxation peut, en vue d'établir les faits importants pour la taxation, faire examiner par des experts la comptabilité commerciale ainsi que les conditions économiques du contribuable au point de vue de la fortune et du produit du travail, se faire présenter des rapports par les experts et procéder aux inspections nécessaires. Le contribuable est tenu de fournir les données nécessaires à l'autorité de taxation, ainsi qu'aux experts et de leur faciliter l'examen de sa situation économique.

Dans l'exécution de ces mesures, le secret le plus strict sera observé sur les affaires du contribuable et il sera tenu compte de tous ses autres intérêts.

Si l'attitude d'un contribuable au cours de la procédure de taxation rend nécessaire un examen de ses livres, les frais en résultant peuvent être mis à sa charge.

2. Surveillance

a) Par l'administration cantonale.

Art. 87. L'administration cantonale de l'impôt de guerre contrôle l'activité des autorités fiscales du canton et veille à ce que la taxation ait lieu d'une façon uniforme sur le territoire du canton.

b) Par l'administration fédérale.

Art. 88. L'administration fédérale des contributions contrôle de son côté l'activité des autorités fiscales des cantons et veille à ce que la taxation ait lieu d'une façon uniforme sur le territoire de la Suisse. Elle peut se faire représenter aux délibérations des autorités de taxation, présenter des propositions et prendre connaissance de tous les dossiers fiscaux des cantons.

c) Dispositions communes.

Art. 89. En vue d'exercer d'une manière efficace leur droit de surveillance, l'administration cantonale de l'impôt de guerre et l'administration fédérale des contributions

peuvent ordonner, de leur propre chef, dans chaque cas particulier, les mesures d'enquête prévues aux articles 84 à 86; elles peuvent infliger les amendes disciplinaires prévues par ces articles.

d) Approbation par le département fédéral des finances.

Art. 90. Les résultats de la taxation sont communiqués, par arrondissement, à l'administration cantonale de l'impôt de guerre. Celle-ci les transmet à l'administration fédérale des contributions par arrondissement ou pour tout le canton. L'administration fédérale des contributions les soumet à l'approbation du Département fédéral des finances. S'il apparaît que la taxation dans son ensemble a été effectuée dans un canton ou dans un arrondissement d'une manière insuffisante ou irrationnelle, le Département fédéral des finances prend les mesures nécessaires.

V. Procédure de réclamation.

1. Communication de la taxation officielle.

Art. 91. La taxation une fois approuvée, conformément à l'article 90, l'autorité de taxation en communique le résultat au contribuable, par lettre chargée.

2. Délai de réclamation.

Art. 92. Le contribuable peut, dans les 20 jours à compter de la notification de la taxation, adresser une réclamation à l'autorité de taxation.

Une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de maladie, d'absence du pays, ou d'autres circonstances importantes, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile.

3. Légitimation du mandataire.

Art. 93. Si la réclamation est présentée par un mandataire, ce dernier doit y joindre une procuration. Le fait que la procuration a été produite tardivement ne motive pas le rejet de la réclamation.

4. Forme et contenu de la réclamation.

Art. 94. Le contribuable doit exposer clairement dans sa réclamation ses propositions de modification ainsi que les faits à l'appui et les moyens de preuve. Il y joindra

28 septembre 1920

les documents en sa possession, en original ou en copie légalisée.

La réclamation est exempte de timbre.

5. Débat oral.

Art. 95. L'autorité de taxation doit donner au contribuable, sur sa demande, l'occasion de motiver verbalement ses conclusions et de présenter ses moyens de preuve devant elle ou devant son représentant.

6. Décision sur la réclamation

Art. 96. Les réclamations sont tranchées par l'autorité de taxation.

La décision est communiquée, avec un bref exposé des motifs, au contribuable, ainsi qu'à l'administration cantonale de l'impôt de guerre. La communication est faite au contribuable sous pli chargé. Si l'administration fédérale des contributions s'est fait représenter aux délibérations de l'autorité de taxation et si elle y a fait une proposition, la décision sur la réclamation doit aussi lui être communiquée, avec mention de sa proposition.

La procédure de réclamation est gratuite. Si, par suite de l'insuffisance de la déclaration, une expertise de livres a dû être ordonnée, les frais de l'expertise sont mis à la charge du contribuable.

TITRE SIXIÈME.

Procédure de recours.

I. Recours à la commission cantonale.

1. Droit de recours du contribuable.

a) Conditions.

Art. 97. Le contribuable peut recourir à la commission cantonale de recours contre la décision prise sur sa réclamation par l'autorité de taxation.

Il peut de même recourir contre les amendes disciplinaires et autres pénalités et contre les prononcés sur frais rendus dans la procédure de taxation.

Le recours doit être remis par écrit à l'autorité de taxation dans les 20 jours à dater de la communication de la décision attaquée.

28 septembre 1920

Le délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la remise de la décision. Le recours doit parvenir à l'autorité de taxation ou être remis à la poste fédérale au plus tard le dernier jour du délai. Si le dernier jour tombe un dimanche ou un jour férié reconnu par l'Etat, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Si un recours est présenté à une autorité incompétente, celle-ci le transmet à l'autorité de taxation compétente. Le délai est réputé observé si le recours est parvenu à l'autorité incompétente ou a été remis à la poste le dernier jour du délai.

Un recours tardif n'est recevable que si le recourant établit que, par suite d'absence du pays, de maladie ou d'autres circonstances importantes, il a été empêché de présenter son recours en temps utile.

b) Forme et contenu du recours.

Art. 98. Le recours doit exposer clairement les propositions du recourant, ainsi que les faits à l'appui et moyens de preuve. Les documents en la possession du recourant sont joints au recours en original ou en copie légalisée.

Si le recours est présenté par un mandataire, ce dernier doit y joindre une procuration. Le fait que la procuration a été produite tardivement ne motive pas le rejet du recours.

Le recours est exempt de timbre.

2. Droit de recours de l'administration cantonale.

Art. 99. L'administration cantonale de l'impôt de guerre peut recourir contre toute taxation et contre toute décision de l'autorité de taxation, rendue sur réclamation.

Le recours est interjeté par écrit auprès de la commission cantonale de recours.

28 septembre 1920

Le recours doit être remis à l'administration cantonale de l'impôt de guerre dans les 30 jours à partir de la notification de la décision, ou si aucune réclamation n'a été présentée, dans les 60 jours à partir du moment où les résultats de la taxation ont été communiqués à l'administration cantonale de l'impôt de guerre. L'article 97, alinéa 4, est applicable par analogie.

Le recours doit formuler des propositions déterminées et indiquer les faits à l'appui.

3. Procédure.
a) Réponse au recours.

Art. 100. L'autorité de taxation remet à l'administration cantonale de l'impôt de guerre les recours qui lui parviennent, ainsi que toutes les annexes, avec sa réponse. L'administration cantonale transmet les pièces à la commission cantonale de recours et peut, de son côté, y joindre un préavis.

Le recours interjeté par l'administration cantonale de l'impôt de guerre est communiqué au contribuable; un délai de 20 jours est assigné à celui-ci pour présenter sa réponse. Le contribuable peut consulter le dossier auprès de l'office désigné par le canton.

Si le contribuable ne répond pas dans le délai fixé, le recours est tranché sur la base des pièces et des résultats de l'enquête officielle. La commission cantonale de recours apprécie librement, en tenant compte des circonstances, les réponses parvenues tardivement.

b) Procédure d'enquête.

Art. 101. La commission cantonale de recours ordonne d'office, sans être liée par les demandes des parties, les mesures d'enquête et de preuve nécessaires. Elle peut y faire procéder par une délégation.

Elle dispose à cet effet des attributions prévues par les articles 84 à 86.

c) Rectification d'office.

Art. 102. S'il est constaté dans la procédure de recours que la taxation contestée est insuffisante, la commission

cantonale de recours rectifie de son chef la taxation conformément aux faits. 28 septembre 1920

Art. 103. Après clôture de l'enquête, la commission cantonale de recours prend sa décision et la communique par lettre chargée avec un exposé des motifs au recourant, ainsi qu'à l'administration cantonale de l'impôt de guerre et à l'administration fédérale des contributions. 4. Décision.

Les frais officiels de la procédure sont mis à la charge de la partie qui a succombé. Le montant est déterminé par le canton. Il n'est pas accordé de frais de parties.

II. Recours à la commission fédérale.

Art. 104. Dans les 30 jours à partir de la communication, le contribuable peut recourir à la commission fédérale de recours contre la décision de la commission cantonale si une disposition légale n'a pas été appliquée ou a été mal appliquée ou si la prestation imposée au contribuable est calculée d'une manière manifestement inexacte. 1. Recours du contribuable.

Le contribuable peut, dans les mêmes conditions et dans le même délai, recourir contre les décisions de la commission cantonale de recours prononçant ou confirmant des amendes disciplinaires.

Un recours tardif n'est recevable que si le recourant établit que, par suite d'absence du pays, de maladie ou d'autres circonstances importantes, il a été empêché de recourir en temps utile.

Art. 105. L'administration cantonale de l'impôt de guerre et l'administration fédérale des contributions peuvent aussi recourir dans les mêmes conditions que le contribuable. 2. Recours des administrations.

Art. 106. Le recours est adressé à la commission cantonale de recours, qui le transmet, avec le dossier 3. Dépôt, forme et contenu.

28 septembre 1920

et sa réponse, à l'administration fédérale des contributions. L'article 97, alinéas 4 et 5, est applicable par analogie.

L'administration fédérale des contributions transmet le dossier à la commission fédérale de recours et peut, de son côté, y joindre son préavis.

Forme et contenu du recours doivent répondre aux articles 98 et 99, 4e alinéa.

4. Procédure.

Art. 107. Les articles 100, 2e alinéa, 101 et 102 sont applicables par analogie à la procédure devant la commission fédérale de recours.

5. Décision.

Art. 108. L'enquête close, la commission fédérale de recours rend sa décision et la communique au contribuable, à l'administration fédérale des contributions ainsi qu'à l'administration cantonale de l'impôt de guerre.

La décision est sans recours.

6. Frais.

Art. 109. Les frais officiels de la procédure sont mis à la charge de la partie qui a succombé. Le montant est fixé suivant un tarif établi par le Conseil fédéral. Si les conclusions de la demande n'ont été admises qu'en partie, les frais peuvent être répartis proportionnellement.

Il n'est pas accordé de frais de parties.

TITRE SEPTIÈME

Perception de l'impôt.

I. Lieu de perception.

Art. 110. L'impôt est perçu par le canton dans lequel a eu lieu la taxation.

II. Echéance.

Art. 111. L'impôt est perçu en quatre tranches. Le Département fédéral des finances fixe le terme de paiement pour chaque tranche.

L'impôt est échu en entier lorsque le contribuable, son successeur ou son représentant fiscal tombe en faillite ou veut quitter le pays.

Si, hors les cas prévus au 2e alinéa, l'impôt est acquitté 30 jours au moins avant l'échéance, il est bonifié un intérêt au taux fixé par le Département fédéral des finances. 28 septembre 1920

Le dépôt d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'échéance de l'impôt.

III. Paiement.

Art. 112. Les offices cantonaux de perception et les termes de paiement sont indiqués aux contribuables par publication officielle.

Les titres des emprunts fédéraux de mobilisation sont acceptés en paiement. Ceux du neuvième emprunt sont prix au cours d'émission. Le cours auquel sont acceptés les autres titres est fixé par le Département fédéral des finances pour chaque terme de paiement.

IV. Recouvrement.

Art. 113. Si l'impôt n'est pas acquitté dans les 20 jours à partir de l'échéance, un nouveau délai de 20 jours est assigné au contribuable. Ce délai écoulé, un intérêt de 5 % commence à courir et la poursuite est ouverte.

Les taxations et décisions définitives des autorités fiscales sont exécutoires dans toute la Suisse dès l'échéance de l'impôt et sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Pour une créance fiscale échue et devenue exécutoire, l'administration cantonale de l'impôt de guerre a le droit de participer, sans poursuite préalable, à toute saisie requise par un tiers contre le contribuable.

V. Garantie.
1. Sûretés.

Art. 114. Si le contribuable ne possède pas de domicile en Suisse ou si les droits du fisc paraissent menacés par ses agissements, l'administration cantonale de l'impôt de guerre peut, même avant la fixation défini-

28 septembre 1920

tive du montant de l'impôt, exiger en tout temps des sûretés. La demande de sûretés doit indiquer le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les sûretés doivent être fournies en espèces, par le dépôt de titres sûrs et facilement réalisables, par cautionnement d'une banque ou par deux cautions solidaires domiciliées en Suisse et solvables pour le montant total à garantir.

La demande de sûretés est communiqnée au contribuable par lettre chargée. Ce dernier peut recourir dans les cinq jours, auprès de la commission fédérale de recours, conformément aux articles 104 et 106 à 108.

Le recours peut être tranché par décision du président de la commission fédérale de recours. Il n'a pas d'effet suspensif.

2. Séquestre fiscal.

Art. 115. La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre prévue par l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le séquestre est exécuté par l'office des poursuites compétent, en vertu d'un double de la demande de sûretés à lui remis par l'administration cantonale de l'impôt de guerre.

La contestation du cas de séquestre au sens de l'article 279 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est pas recevable.

VI. Sursis.

Art. 116. Si le paiement de l'impôt de guerre dans le délai fixé devait mettre le contribuable dans un sérieux embarras, l'administration cantonale de l'impôt de guerre peut accorder un sursis jusqu'à deux ans pour l'acquitte-

ment de l'impôt échu ou consentir au paiement par acomptes. 23 septembre 1920

En cas de sursis, la somme due porte intérêt à 5%, à moins que l'administration cantonale de l'impôt n'y renonce formellement.

Le sursis peut être subordonné à la condition que des sûretés convenables soient fournies.

VII. Remise d'impôt.

Art. 117. L'impôt peut être remis totalement ou partiellement aux contribuables qui, par suite de la guerre, sont tombés dans le dénuement ou qui se trouvent pour un autre motif dans une situation telle que le paiement de l'impôt de guerre aurait pour eux des conséquences particulièrement dures.

L'impôt doit être remis notamment lorsque, par suite du calcul de l'impôt en conformité du titre IV, le contribuable aurait à supporter une charge trop lourde. Il en est de même lorsque les héritiers, en reprenant l'obligation fiscale prévue à l'article 12, assumeraient une charge trop lourde.

Les demandes de remise d'impôt sont présentées par écrit à l'administration cantonale de l'impôt de guerre, avec motifs à l'appui et accompagnées des moyens de preuve nécessaires. Les demandes sont tranchées par la commission prévue à l'article 133.

VIII. Demandes en remboursement.

Art. 118. Le contribuable peut répéter, dans l'année qui suit le versement, un impôt payé par erreur et qu'il ne devait pas ou ne devait qu'en partie; il en est de même lorsque les conditions de l'article 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont remplies.

La demande de remboursement doit être présentée à l'administration fédérale des contributions. Si cette

28 septembre 1920

dernière y fait droit, le canton est tenu de lui rembourser sa part de l'impôt perçu en trop.

Si le remboursement est refusé, le contribuable peut recourir dans les 30 jours à la commission fédérale de recours.

Tout montant d'impôt devenu définitif est considéré comme dû.

IX. Perception des amendes disciplinaires.

Art. 119. Les articles 110 et 112 à 118 sont applicables par analogie à la perception et au recouvrement des amendes disciplinaires. L'amende est échue dès que le délai de recours est expiré sans avoir été utilisé ou dès le prononcé de la commission fédérale de recours.

X. Prescription.

Art. 120. La créance fiscale se prescrit par 10 ans. La prescription court dès l'expiration de la période fiscale. Elle est interrompue par toute opération de recouvrement. Elle est suspendue tant que le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que le lieu de son séjour est inconnu.

TITRE HUITIÈME

Contraventions fiscales.

I. Tentative de soustraction d'impôt.

1. Conditions.

Art. 121. S'il est constaté durant la procédure de taxation ou de recours qu'un contribuable a, en vue d'obtenir une taxation trop basse ou une exemption d'impôt, fourni sciemment des données fausses ou incomplètes, il est passible d'une amende fiscale de 20 à 10,000 francs.

Si un représentant légal a agi à sa place, celui-ci est passible d'une amende de 20 à 5000 francs.

2. Procédure.

Art. 122. L'autorité de taxation ou de recours fixe le montant de l'amande et communique sa décision au contribuable.

28 septembre 1920

Le contribuable peut recourir à la commission cantonale de recours contre le prononcé de l'autorité de taxation et à la commission fédérale de recours contre le prononcé de la commission cantonale. Les articles 97 à 109 sont applicables par analogie.

II. Soustraction d'impôt.

1. Définition et sanction.

Art. 123. Celui qui soustrait totalement ou partiellement l'impôt doit payer, en plus de l'impôt soustrait, un impôt supplémentaire au moins égal au montant soustrait et pouvant s'élever au quadruple.

Est coupable de soustraction d'impôt celui qui frustre l'Etat d'un montant d'impôt:

1. En éludant les obligations qui lui incombent dans la procédure de taxation ou de recours à teneur des articles 77 à 82 et 84;

2. en célant, dans sa déclaration, les éléments nécessaires pour la fixation de l'impôt ou en les indiquant sciemment d'une manière insuffisante;

3. en fournissant sciemment des données inexactes dans la procédure de taxation ou de recours.

2. Circonstances aggravantes.

Art. 124. Si, lorsque la taxation est devenue exécutoire, il est découvert que le contribuable a provoqué la taxation trop basse en présentant des moyens de preuve falsifiés, l'impôt supplémentaire sera toujours fixé au quadruple de l'impôt soustrait. En outre, le contrevenant est passible dans ce cas d'une amende de 50 30,000 francs.

3. Représentation légale.

Art. 125. Si le contribuable était remplacé par un représentant légal pour la présentation de sa déclaration ou dans la procédure de taxation ou de recours, il ne doit, en cas de soustraction, que l'impôt soustrait, sans supplément.

Si le représentant a commis une faute ou une négli-

28 septembre 1920

gence, il est passible d'une amende de 20 à 5000 francs.

4. Succession.

Art. 126. En cas de décès d'un contribuable ayant commis une soustraction d'impôt, les héritiers répondent solidairement, jusqu'à concurrence du montant de la succession, de l'impôt soustrait et de l'impôt supplémentaire, même si la soustraction n'était pas établie à l'époque du décès.

Si la procédure est en cours au moment du décès, les héritiers prennent la place du défunt. Si elle n'est pas encore ouverte, elle est introduite contre les héritiers.

5. Prescription.

Art. 127. Le droit de la Confédération de percevoir l'impôt soustrait et l'impôt supplémentaire et d'infliger les amendes connexes se prescrit par cinq ans.

La prescription court dès l'expiration de la période fiscale pour laquelle était dû l'impôt soustrait. Elle est interrompue par toute mesure d'enquête de l'autorité compétente. Elle est suspendue tant que le débiteur de l'impôt supplémentaire n'a pas de domicile en Suisse ou que le lieu de son séjour est inconnu.

A l'expiration de trois années dès la mort du contribuable, il ne peut plus être ouvert de procédure pour soustraction d'impôt.

6. Procédure.

Art. 128. La procédure est introduite par l'administration cantonale de l'impôt de guerre. L'administration fédérale des contributions a le droit de la provoquer.

L'administration cantonale de l'impôt de guerre effectue les recherches nécessaires. Si le contribuable a son domicile en Suisse, il lui est donné la faculté de se faire entendre.

La procédure close, l'administration cantonale de l'impôt de guerre fixe le montant de l'impôt soustrait

et de l'impôt supplémentaire, prononce les amendes s'il y a lieu et communique sa décision au contribuable. 28 septembre 1920

Le contribuable peut recourir contre cette décision à la commission cantonale de recours et contre le prononcé de cette dernière à la commission fédérale de recours. Les articles 97 à 109 sont applicables par analogie.

Art. 129. La perception des impôts soustraits, des impôts supplémentaires et des amendes au sens des articles 121 et 123 à 125 incombe aux cantons. Les articles 110 et 114 à 117 sont applicables par analogie. 7. Perception.

Art. 130. Toutes les autorités fiscales de la Confédération, des cantons et des communes sont tenus de dénoncer à l'administration cantonale de l'impôt de guerre compétente ou à l'administration fédérale des contributions, les cas d'imposition insuffisante dont elles ont officiellement connaissance. 8. Obligation de dénonciation.

TITRE NEUVIÈME.

Organisation des autorités et règlement de comptes.

I. Autorités fédérales.

Art. 131. L'exécution du présent arrêté incombe, sous le contrôle du Conseil fédéral, au Département fédéral des finances. 1. Autorités administratives.

Le soin immédiat des affaires concernant l'impôt est confié à l'administration fédérale des contributions.

Art. 132. Le Conseil fédéral nomme, pour la durée d'une période fiscale, une commission fédérale de recours. Cette commission se compose d'un président, de deux vice-présidents et du nombre nécessaire de membres et de suppléants. En vue d'accélérer la liquidation des affaires, elle se divise en sections. 2. Commission fédérale de recours.

28 septembre 1920

3. Commission des remises d'impôt.

Art. 133. La commission chargée de statuer sur les demandes en remise d'impôt se compose d'un membre de la commission fédérale de recours, désigné par cette autorité, d'un représentant de l'administration fédérale des contributions et d'un représentant de l'administration de l'impôt de guerre du canton où le requérant a été taxé. Le Conseil fédéral désigne le président de la commission.

4. Procédure.

Art. 134. Le Conseil fédéral fixera par règlement la procédure à suivre par la commission fédérale de recours et par la commission des remises d'impôt.

II. Autorités cantonales.

1. Dispositions générales.

Art. 135. La taxation ainsi que la perception de l'impôt incombe aux cantons sous la surveillance de la Confédération.

Les gouvernements cantonaux établissent, par voie d'ordonnance, la division des cantons en arrondissements fiscaux, désignent les autorités auxquelles incombent la taxation et la perception, et fixent les cas et la procédure de récusation. Ils ne sont pas liés, à cet égard, par la législation cantonale.

Les ordonnances d'exécution édictées par les cantons doivent être soumises à l'approbation du Département fédéral des finances. Les instructions et les publications des administrations cantonales de l'impôt de guerre ayant une portée obligatoire générale doivent être communiquées à l'administration fédérale des contributions.

2. Administration cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 136. La direction et la surveillance immédiates de la perception de l'impôt sont confiées à un office cantonal qui porte le nom d'administration cantonale de l'impôt de guerre.

3. Autorités de taxation.

Art. 137. Pour chaque arrondissement fiscal il est institué par le canton une autorité de taxation.

La taxation des personnes morales est confiée pour tout le canton à une seule autorité. 28 septembre 1920

Pour la préparation de la taxation, la collaboration des autorités communales peut être demandée.

Art. 138. Les cantons instituent les organes nécessaires pour la perception de l'impôt. 4. Organes de perception.

Art. 139. Chaque canton institue une commission cantonale de recours. 5. Commission cantonale de recours.

III. Obligations générales des autorités fiscales.

Art. 140. Les autorités fiscales ont l'obligation de se communiquer mutuellement et à titre gratuit toutes informations utiles. 1. Information et représentation.

Le cas échéant, les administrations cantonales de l'impôt de guerre doivent se représenter réciproquement, à titre gratuit, pour la perception et le recouvrement de l'impôt.

Art. 141. Les autorités fiscales de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que les membres des commissions de recours, sont tenus de garder le secret sur la situation des contribuables et sur les délibérations des autorités. 2. Secret.

Les organes fiscaux de la Confédération qui se rendent coupables de violation du secret tombent sous le coup de l'article 37 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires fédéraux.

La violation du secret par des fonctionnaires des autorités fiscales cantonales est réprimée en vertu des prescriptions en vigueur dans les cantons. Les cantons édicteront par voie d'ordonnance des prescriptions à cet effet, s'il n'en existe pas.

IV. Règlement de comptes.

Art. 142. Chaque canton verse à la caisse fédérale, dans les délais fixés par le Département fédéral des finances, les quatre cinquièmes des impôts, des impôts 1. Entre la Confédération et les cantons.

28 septembre 1920

supplémentaires, des amendes et des intérêts perçus par lui.

Le cinquième restant revient au canton.

Le règlement de comptes a lieu sur la base des listes d'impôt, dans lesquelles sont portés tous les impôts supplémentaires, amendes et intérêts.

2. Entre cantons.

Art. 143. Les cantons se répartissent les impôts des contribuables qui possèdent des valeurs imposables dans plusieurs cantons. La répartition a lieu suivant les règles du droit fédéral en matière de double imposition.

Les différends sont tranchés par la commission fédérale de recours, après audition des gouvernements cantonaux et du contribuable.

Avant de prendre sa décision, la commission invitera les cantons à une tentative de conciliation.

V. Frais.

Art. 144. En tant que l'exécution du présent arrêté incombe aux cantons, ces derniers en supportent les frais.

TITRE DIXIÈME.

Dispositions finales.

I. Entrée en vigueur.

Art. 145. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1921.

II. Exécution.

Art. 146. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il édictera par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à cet effet.

28 septembre 1920

Tableau I.

Impôt sur la fortune.

Les classes, les taux et les montants de l'impôt sur la fortune sont fixés comme suit:

(Tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.)

Classe	Fortune de plus de	Fortune jusqu'à	Taux pour mille pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt pour la période de quatre ans
	Fr.	Fr.		Fr.
1	10,000	15,000	1	10
2	15,000	20,000	1	15
3	20,000	25,000	1	20
4	25,000	30,000	1	25
5	30,000	35,000	1	30
6	35,000	40,000	1,1	38. 50
7	40,000	45,000	1,2	48
8	45,000	50,000	1,3	58. 50
9	50,000	55,000	1,4	70
10	55,000	60,000	1,5	82. 50
11	60,000	65,000	1,6	96
12	65,000	70,000	1,7	110. 50
13	70,000	75,000	1,8	126
14	75,000	80,000	1,9	142. 50
15	80,000	85,000	2	160
16	85,000	90,000	2,15	182. 75
17	90,000	95,000	2,30	207
18	95,000	100,000	2,45	232. 75
19	100,000	110,000	2,60	260
20	110,000	120,000	2,75	302. 50
21	120,000	130,000	2,90	348
22	130,000	140,000	3,05	396. 50
23	140,000	150,000	3,20	448
24	150,000	160,000	3,35	502. 50
25	160,000	170,000	3,50	560
26	170,000	180,000	3,65	620. 50
27	180,000	190,000	3,80	684
28	190,000	200,000	3,95	750. 50
29	200,000	210,000	4,10	820
30	210,000	220,000	4,25	892. 50

28 septembre 1920

Classe	Fortune de plus de Fr.	Fortune jusqu'à Fr.	Taux pour mille pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt Fr.
31	220,000	230,000	4,40	968
32	230,000	240,000	4,55	1,046. 50
33	240,000	250,000	4,70	1,128
34	250,000	260,000	4,85	1,212. 50
35	260,000	270,000	5	1,300
36	270,000	280,000	5,2	1,404
37	280,000	300,000	5,4	1,512
38	300,000	320,000	5,6	1,680
39	320,000	340,000	5,8	1,856
40	340,000	360,000	6	2,040
41	360,000	380,000	6,2	2,232
42	380,000	400,000	6,4	2,432
43	400,000	420,000	6,6	2,640
44	420,000	440,000	6,8	2,856
45	440,000	460,000	7	3,080
46	460,000	480,000	7,25	3,335
47	480,000	500,000	7,50	3,600
48	500,000	520,000	7,75	3,875
49	520,000	540,000	8	4,160
50	540,000	560,000	8,25	4,455
51	560,000	580,000	8,50	4,760
52	580,000	600,000	8,75	5,075
53	600,000	620,000	9	5,400
54	620,000	640,000	9,3	5,766
55	640,000	660,000	9,6	6,144
56	660,000	680,000	9,9	6,534
57	680,000	700,000	10,2	6,936
58	700,000	720,000	10,5	7,350
59	720,000	740,000	10,8	7,776
60	740,000	760,000	11,1	8,214
61	760,000	780,000	11,4	8,664
62	780,000	800,000	11,7	9,126
63	800,000	820,000	12	9,600
64	820,000	840,000	12,4	10,168
65	840,000	860,000	12,8	10,752
66	860,000	880,000	23,2	11,352
67	880,000	900,000	13,6	11,968
68	900,000	920,000	14	12,600
69	920,000	940,000	14,4	13,248
70	940,000	960,000	14,8	13,912

Classe	Fortune de plus de	Fortune jusqu'à	Taux pour mille pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt pour la période de quatre ans
	Fr.	Fr.		Fr.
71	960,000	980,000	15,2	14,592
72	980,000	1,000,000	15,6	15,288
73	1,000,000	1,050,000	16	16,000
74	1,050,000	1,100,000	16,5	17,325
75	1,100,000	1,150,000	17	18,700
76	1,150,000	1,200,000	17,5	20,125
77	1,200,000	1,250,000	18	21,600
78	1,250,000	1,300,000	18,5	23,125
79	1,300,000	1,350,000	19	24,700
80	1,350,000	1,400,000	19,5	26,325
81	1,400,000	1,450,000	20	28,000
82	1,450,000	1,500,000	20,5	29,725
83	1,500,000	1,600,000	21	31,500
84	1,600,000	1,700,000	21,5	34,400
85	1,700,000	1,800,000	22	37,400
86	1,800,000	1,900,000	22,5	40,500
87	1,900,000	2,000,000	23	43,700
88	2,000,000	2,100,000	23,5	47,000
89	2,100,000	2,200,000	24	50,400
90	2,200,000	2,300,000	24,5	53,900
91	2,300,000	2,400,000	25	57,500

Chaque 100,000 francs en plus constituent une nouvelle classe au taux d'impôt du 25 pour mille pour la période de quatre ans.

Tableau II.

Impôt sur le produit du travail.

Les classes, les taux et les montants de l'impôt sur le produit du travail sont fixés comme suit:

(Tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.)

28 septembre 1920

Classe	Produit du travail annuel de plus de	jusqu'à	Taux en pour cent pour la période	Montant de l'impôt de quatre ans
	Fr.	Fr.		Fr.
1	2,000	2,500	0,4	8
2	2,500	3,000	0,5	12. 50
3	3,000	3,500	0,6	18
4	3,500	4,000	0,8	28
5	4,000	4,500	1,0	40
6	4,500	5,000	1,2	54
7	5,000	5,500	1,4	70
8	5,500	6,000	1,5	82. 50
9	6,000	6,500	1,6	96
10	6,500	7,000	1,7	110. 50
11	7,000	7,500	1,8	126
12	7,500	8,000	1,9	142. 50
13	8,000	8,500	2,	160
14	8,500	9,000	2,1	178. 50
15	9,000	9,500	2,2	198
16	9,500	10,000	2,3	218. 50
17	10,000	11,000	2,45	245
18	11,000	12,000	2,60	286
19	12,000	13,000	2,75	330
20	13,000	14,000	2,90	377
21	14,000	15,000	3,05	427
22	15,000	16,000	3,20	480
23	16,000	17,000	3,35	536
24	17,000	18,000	3,5	595
25	18,000	19,090	3,7	666
26	19,000	20,000	3,9	741
27	20,000	21,000	4,1	820
28	21,000	22,000	4,3	903
29	22,000	23,000	4,5	990
30	23,000	24,000	4,7	1,081
31	24,000	25,000	4,9	1,176
32	25,000	26,000	5,1	1,275
33	26,000	27,000	5,3	1,378
34	27,000	28,000	5,5	1,485
35	28,000	30,000	5,8	1,624
36	30,000	32,000	6,1	1,830
37	32,000	34,000	6,4	2,048
38	34,000	36,000	6,7	2,278
39	36,000	38,000	7	2,520
40	38,000	40,000	7,3	2,774
41	40,000	42,000	7,6	3,040
42	42,000	44,000	7,9	3,318
43	44,000	46,000	8,2	3,608

Classe	Produit du travail annuel de plus de	jusqu'à	Taux en pour cent pour la période	Montant de l'impôt de quatre ans
	Fr.	Fr.		Fr.
44	46,000	48,000	8,5	3,910
45	48,000	50,000	8,9	4.272
46	50,000	52,000	9,3	4,650
47	52,000	54,000	9,7	5,044
48	54,000	56,000	10,1	5,454
49	56,000	58,000	10,5	5,880
50	58,000	60,000	10,9	6,322
51	60,000	62,000	11,3	6,780
52	62,000	64,000	11,7	7,254
53	64,000	66,000	12,1	7,744
54	66,000	68,000	12,5	8,250
55	68,000	70,000	13	8,840
56	70,000	72,000	13,5	9,450
57	72,000	74,000	14	10,080
58	74,000	76,000	14,5	10,730
59	76,000	78,000	15	11,400
60	78,000	80,000	15,5	12,090
61	80,000	82,000	16	12,800
62	82,000	84,000	16,5	13,530
63	84,000	86,000	17	14,280
64	86,000	88,000	17,5	15,050
65	88,000	90,000	18	15,840
66	90,000	92,000	18,5	16,650
67	92,000	94,000	19	17,480
68	94,000	96,000	19,5	18,330
69	96,000	98,000	20	19,200
70	98,000	100,000	20	19,600
71	100,000	105,000	20	20,000
72	105,000	110,000	20	21,000
73	110,000	115,000	20	22,000
74	115,000	120,000	20	23,000
75	120,000	125,000	20	24,000
76	125,000	130,000	20	25,000
77	130,000	135,000	20	26,000
78	135,000	140,000	20	27,000
79	140,000	145,000	20	28,000
80	145,000	150,000	20	29,000
81	150,000	160,000	20	30,000

Chaque 10,000 francs en plus constituent une nouvelle classe au taux d'impôt de 20 pour cent pour la période de quatre ans.

28 septembre 1920

Tableau III.

Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.

Les classes et les montants de l'impôt sont fixés ainsi qu'il suit:

Classe	Rapport du bénéfice net annuel au capital-actions versé et aux réserves en pour cent		Montant de l'impôt pour la période de quatre ans: chaque mille francs du capital-actions versé et des réserves et chaque 4000 francs du capital-actions non versé paient
	de plus de	jusqu'à et y compris	
			Fr.
1		1	1. —
2	1	2	1. 50
3	2	3	3. —
4	3	4	4. 50
5	4	5	6. —
6	5	6	7. 50
7	6	7	9. —
8	7	8	10. 50
9	8	9	12. —
10	9	10	13. 50
11	10	11	15. —
12	11	12	16. 50
13	12	13	18. —
14	13	14	19. 50
15	14	15	21. —
16	15	16	22. 50
17	16	17	24. —
18	17	18	25. 50
19	18	19	27. —
20	19	20	28. 50
21	20	21	30. —
22	21	22	31. 50
23	22	23	33. —
24	23	24	34. 50
25	24	25	36. —
26	25	26	37. 50
27	26	27	39. —
28	27	28	40. 50
29	28	29	42. —
30	29	30	43. 50
31	30	31	45. —

Classe	Rapport du bénéfice net annuel au capital-actions versé et aux réserves en pour cent		Montant de l'impôt pour la période de quatre ans; chaque mille francs du capital-actions versé et des réserves et chaque 4000 francs du capital-actions non versé paient
	de plus de	jusqu'à et y compris	
			Fr.
32	31	32	46 50
33	32	33	48. —
34	33	34	49. 50
35	34	35	51. —
36	35	36	52. 50
37	36	37	54. —
38	37	38	55. 50
39	38	39	57. —
40	39	40	58. 50
41	40	41	60. —
42	41	42	61. 50
43	42	43	63. —
44	43	44	64. 50
45	44	45	66. —
46	45	46	67. 50
47	46	47	69. —
48	47	48	70. 50
49	48	49	72. —
50	49	50	73. 50
51	50	51	75. —
52	51	52	76. 50
53	52	53	78. —
54	53	54	79. 50
55	54	55	81. —
56	55	56	82. 50
57	56	57	84. —
58	57	58	85. 50
59	58	59	87. —
60	59	60	88. 50
61	60	61	90. —
62	61	62	92. —
63	62	63	94. —
64	63	64	96. —
65	64	65	98. —
66	65		100. —

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 septembre 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.

Le secrétaire: KAESLIN.

28 septembre 1920

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 28 septembre 1920.

Le président: E. BLUMER.
Le secrétaire: STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 28 septembre 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

15 octobre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'approvisionnement en bois de feu.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pleins pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

Abrogeant son arrêté du 14 juillet 1917 relatif à l'approvisionnement du pays en bois de feu, ainsi que les décisions prises sur la base du dit arrêté,

arrête:

Article premier. Les gouvernements des cantons dans lesquels il y a pénurie de bois sont autorisés:

a) à faire l'inventaire des stocks de bois de feu abattu, à prononcer le séquestre de ce bois, à ex-

proprier la marchandise séquestrée et à en ordonner le juste emploi et la juste répartition ;

b) à édicter des prescriptions pour le classement et le façonnage des bois en vue d'obtenir une plus grande quantité de bois de feu;

c) à maintenir les restrictions du libre transport dans le but de régler le commerce des bois (voir art. 4);

d) à fixer les prix maxima du bois de feu.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux qui font usage des compétences mentionnées à l'article premier doivent édicter sous forme d'ordonnances les dispositions d'exécution nécessaires.

Les dispositions d'exécution et toute modification de celles-ci doivent, pour être valables, avoir été approuvées par le Département fédéral de l'Intérieur.

Art. 3. Les cantons peuvent déclarer applicables soit à leur territoire entier, soit à certains districts ou à certaines communes seulement les mesures prévues à l'article premier ou une partie d'entre elles, ainsi que les prescriptions édictées en vue de leur exécution.

Art. 4. Si les cantons recourent aux mesures prévues à l'article premier, lettre *c,* une taxe pourra être perçue en échange des autorisations de transport délivrées. Ces taxes, ainsi que les restrictions au droit de libre transport, doivent toutefois être fixées et appliquées de telle façon qu'elles ne mettent pas d'autres cantons dans l'impossibilité de s'approvisionner de bois à brûler.

Art. 5. Les cantons qui prennent les mesures ou l'une des mesures prévues à l'article premier doivent instituer un office central responsable de leur exécution. Pour le reste l'organisation des autorités demeure dans la compétence des cantons.

15 octobre 1920

Les intéressés peuvent en appeler auprès de la centrale cantonale de toute disposition prise par les autorités des communes ou des districts en vue d'appliquer la réglementation édictée par le canton pour l'exécution du présent arrêté. La centrale cantonale décide alors en dernier ressort et sans appel.

Il incombe aux cantons de fixer la procédure à suivre en cas de recours.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à édicter des prescriptions pénales pour la répression des contraventions aux dispositions prises en application du présent arrêté. La seule peine applicable en pareil cas sera cependant l'amende qui ne pourra dépasser 10 000 francs. Demeurent réservées, au reste, les dispositions du droit pénal cantonal.

La poursuite des contraventions a lieu conformément aux lois cantonales de procédure pénale.

Art. 7. Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions contraires de la réglementation édictée jusqu'à ce jour par la Confédération et les cantons sur l'approvisionnement en bois.

Restent par contre intégralement en vigueur, les arrêtés du Conseil fédéral

a) du 23 février 1917 sur la surveillance des exploitations de bois dans les forêts privées non protectrices;

b) du 20 avril 1917 augmentant les amendes applicables aux coupes de bois interdites;

c) du 16 octobre 1917 concernant le ramassage du bois mort;

d) du 23 septembre 1918 concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts.

Art. 8. Le présent arrêté sera en vigueur du 25 octobre 1920 au 1er mai 1921. A cette dernière date seront abrogées toutes les prescriptions édictées par les cantons sur la base de cet arrêté. 15 octobre 1920

Berne, le 15 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

19 octobre 1920

prohibant

l'importation de chiffons, linge de corps et vêtements ayant servi provenant de régions contaminées par le typhus exanthématique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article premier et l'article 7, paragraphe premier, de la loi fédérale concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, du 2 juillet 1886,

arrête:

Article premier. L'importation de chiffons, linge de corps, vêtements portés et literie ayant servi, provenant de régions déclarées contaminées par le typhus exanthématique est interdite. Sont exceptés les effets personnels des voyageurs et les effets de déménagement.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est autorisé à prendre les mesures d'exécution nécessaires.

19 octobre 1920

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 octobre 1920.

Berne, le 19 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

22 octobre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le retrait et le remboursement des bons de caisse fédéraux de 5, 10 et 20 francs.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 août 1914 concernant l'émission de bons de caisse fédéraux assimilés à des billets de banque,

arrête:

Article premier. Le Département fédéral des finances est chargé de retirer de la circulation les bons de caisse fédéraux émis le 10 août 1914 par la Banque nationale suisse, à titre de billets de banque, savoir:

2,000,000 de coupures de 5 francs . .	fr.	10,000,000
1,000,000 de coupures de 10 francs .	„	10,000,000
500,000 de coupures de 20 francs .	„	10,000,000
soit en totalité	fr.	30,000,000

Art. 2. Un délai de cinq ans est fixé à partir du 1er décembre 1920 pour le retrait et le remboursement de ces bons de caisse. 22 octobre 1920

Durant les six premiers mois, le remboursement de ces bons s'effectuera à toutes les caisses publiques de la Confédération; à partir du 1er juin 1921, il n'aura lieu qu'à la caisse d'Etat fédérale à Berne.

Art. 3. Le montant des bons qui n'auront pas encore été remboursés le 1er juin 1921 sera mis en dépôt par la Banque nationale suisse à la caisse d'Etat fédérale; celle-ci encaissera au profit du fonds suisse des invalides la contre-valeur des bons qui n'auront pas été présentés au remboursement jusqu'au 30 novembre 1925.

Art. 4. Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 22 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

22 octobre 1920

Mouture des céréales panifiables, emploi et vente des produits de la mouture.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide :

Article premier. Le service des denrées monopolisées de l'Office fédéral de l'alimentation livre des céréales panifiables aux meuniers qui disposent d'une installation suffisante et fournissent les garanties nécessaires en ce qui concerne l'observation des prescriptions sur la mouture.

Art. 2. Les meuniers sont tenus de moudre, selon les règles de l'art, toutes les céréales panifiables de provenance indigène ou étrangère après les avoir bien nettoyées et de ne retirer de la mouture que les produits suivants:

environ 80 % de farine panifiable, farine blanche et (ou) de semoule,
„ 5 % de farine fourragère,
„ 15 % de son et de remoulages.

Les meuniers sont rigoureusement tenus de fabriquer de la farine panifiable conforme à l'échantillon-type (art. 3) et de livrer cette farine sans restriction aux prix maxima prévus à l'article 7.

Art. 3. On établira un échantillon-type de la farine panifiable, que le service des denrées monopolisées enverra gratuitement aux intéressés qui le demanderont. 22 octobre 1920

La farine panifiable qui doit être extraite ne devra pas différer sensiblement de ce type de farine, ni par sa nuance (constatée par l'épreuve à l'eau d'après le procédé de Pekar), ni par sa composition constatée par l'analyse.

Art. 4. L'utilisation de farine blanche est autorisée pour la fabrication du pain. Les personnes qui, par profession, fabriquent des pains, gros ou petits, avec de la farine blanche ou un mélange de farine blanche et de farine panifiable, sont tenues de fabriquer également du pain avec de la farine panifiable (art. 3) et de tenir celui-ci sans restriction à la disposition des consommateurs.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à fixer des prix maxima pour le pain. Ils peuvent également déléguer ce droit aux autorités communales.

Art. 5. Il est interdit d'affourrager le bétail avec de la farine panifiable, de la farine blanche, de la semoule, ainsi qu'avec du pain propre à l'alimentation humaine.

Art. 6. On ne doit employer pour la fabrication des pâtes alimentaires que les matières premières assignées spécialement à cet usage par le service des denrées monopolisées. Du reste, il est interdit d'employer, d'acheter ou de vendre des produits de la mouture de céréales panifiables pour fabriquer des pâtes alimentaires.

Art. 7. Les prix maxima des produits de la mouture des céréales panifiables sont fixés comme suit:

22 octobre 1920

Prix de vente du moulin ou du négociant, marchandise prise au moulin ou au magasin du négociant, par 100 kg.

Marchandise	par 100 kg. et plus net, sans sac	par 25 à 100 kg. net, sans sac	Prix de détail, marchandise prise au magasin de vente, par moins de 25 kg.
	Fr.	Fr.	Fr.
farine blanche et semoule . . .	127. —	130. —	150. —
farine panifiable.	73. 50	76. 50	85. —

Un prix supérieur au prix maxima fixé pour la farine panifiable ne peut être demandé et payé que pour de la farine présentant toutes les qualités exigées en Suisse avant la guerre pour la farine blanche.

Art. 8. Les prix maxima fixés à l'article 7 s'entendent contre paiement au comptant de la marchandise, lors de la livraison. Ils constituent des prix maxima absolus et ne peuvent être majorés d'aucune mise en compte de frais accessoires, ni d'un montant faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte ou de rabais. En cas de paiement à terme, un intérêt de $^1/_2$ % par mois, au maximum, compté dès la livraison jusqu'au jour du paiement, est autorisé. Toutefois, il est interdit d'augmenter préalablement les prix maxima d'un intérêt.

Les sacs prêtés peuvent être facturés à leur valeur réelle, à condition que celle-ci soit restituée s'ils sont rendus en bon état et dans un délai déterminé.

Art. 9. Lorsque des communes ou des régions se trouvent dans des circonstances spéciales, les cantons sont autorisés à réduire ou à majorer les prix de vente au détail fixés à l'article 7 de la présente décision.

Art. 10. La liste des prix maxima doit être affichée dans les magasins de vente au détail, à un endroit bien visible pour la clientèle.

Art. 11. Les meuniers ont l'obligation de tenir une comptabilité exacte des quantités de céréales passées

à la mouture et des ventes de produits de la mouture. Le résultat de la mouture, l'utilisation des produits de celle-ci et les prix de vente doivent pouvoir être déterminés exactement d'après ces livres. 22 octobre 1920

Art. 12. Les meuniers, les commerçants, les boulangers et les consommateurs doivent permettre aux organes de contrôle le libre accès dans leurs locaux et leur fournir tous les renseignements nécessaires pour le contrôle.

Art. 13. On fixera à part les prix de vente du service des denrées monopolisées pour les céréales panifiables destinées à fabriquer de la farine et d'autres denrées alimentaires, ainsi que pour des produits techniques.

Art. 14. Toute contravention intentionnelle ou par négligence aux prescriptions de la présente décision sera punie conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Si les prix maxima viennent à être surpassés, des poursuites seront intentées aussi bien contre l'acheteur que contre le vendeur.

Art. 15. La présente décision entre en vigueur le 26 octobre 1920. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 21 mai 1920 concernant la mouture des céréales panifiables, l'emploi et la vente des produits de la mouture, est abrogée dès cette date.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions précitées étaient en vigueur seront jugés, même après le 26 octobre 1920, conformément aux dispositions pénales des dites prescriptions.

Berne, le 22 octobre 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

26 octobre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

abrogeant

des dispositions prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu du chiffre II de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Sont abrogées au 1er novembre 1920 les dispositions suivantes:

a) Arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaires (XXXII, 52);

b) arrêté du Conseil fédéral du 10 mars 1916 complétant l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaires (XXXII, 75);

c) arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises (XXXII, 147);

d) arrêté du Conseil fédéral du 15 décembre 1917 modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises (XXXIII, 1089);

e) arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant l'achat des denrées alimentaires (XXXIII, 42);

f) arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon

(XXXIII, 745), pour autant qu'il n'est pas remplacé par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles; 26 octobre 1920

g) arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en laine (XXXIV, 107);

h) arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en coton (XXXIV, 1016);

i) Arrêté du Conseil fédéral du 16 octobre 1917 concernant le ramassage du bois mort (XXXIII, 886);

k) Arrêté du Conseil fédéral du 13 juillet 1917 concernant la capture et la vente du corégone dit Brienzlig du lac de Brienz (XXXIII, 525);

l) Arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1918 concernant le commerce des métaux précieux (XXXIV, 903).

Art. 2. Sont abrogés au 1er décembre 1920:

a) Arrêté du Conseil fédéral du 8 décembre 1915 portant suspension temporaire du § 56, deuxième alinéa, première phrase, et cinquième alinéa, du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (XXXI, 406);

b) Arrêté du Conseil fédéral du 29 février 1916 concernant la suppression du service de guerre des entreprises de transport (XXXII, 70);

c) Arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1916 suspendant les délais pour les commandes de wagons (XXXII, 231);

d) Arrêté du Conseil fédéral du 3 novembre 1916 autorisant les administrations de l'Union des wagons à marchandises et les administrations de chemins de fer à voie étroite utilisant des trucs-transporteurs à délivrer les marchandises par wagons complets les dimanches et jours fériés (XXXII, 476).

26 octobre 1920

Art. 3. Sont abrogés au 1er janvier 1921:

a) Ordonnance du 18 août 1914 concernant l'enregistrement des décès survenus au service militaire actif (XXX, 391);

b) Ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (XXX, 499), en tant qu'elle est encore en vigueur (art. 1er et 2);

c) Arrêté du Conseil fédéral du 4 décembre 1914 concernant la protection du débiteur domicilié en Suisse (XXX, 599);

d) Arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail (XXXIII, 181), en tant qu'il n'a pas été déjà mis hors vigueur.

Art. 4. Sont déclarés caducs comme étant devenus sans objet:

a) Arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant les compétences du Département politique et du Département de l'économie publique (XXXIII, 451);

b) Arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant les amendes prononcées par la SSS et la STB, ainsi que la réalisation forcée des marchandises importées par leur intermédiaire (XXXIV, 1125);

c) Arrêté du Conseil fédéral du 1er juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du tribunal fédéral des assurances en vue de liquider en seconde instance les contestations découlant de l'assurance militaire (XXXV, 524);

d) Arrêté du Conseil fédéral du 16 décembre 1919 portant prorogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du tribunal fédéral des assurances (XXXV, 1011);

e) Arrêté du Conseil fédéral du 23 mars 1920 prolongeant son arrêté du 1er juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du tribunal fédéral des assurances (XXXVI, 193);

f) Arrêté du Conseil fédéral du 4 février 1920 concernant certaines mesures à prendre contre l'influenza (XXXVI, 94);

g) Arrêté du Conseil fédéral du 17 février 1920 concernant le paiement de subsides fédéraux pour la lutte contre l'influenza (octroi d'indemnités aux médecins, garde-malades, etc.) (XXXVI, 101);

h) Arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 concernant la police à la frontière et les mesures de quarantaine à l'égard des soldats licenciés et en congé des armées belligérantes (XXXV, 333);

i) Arrêté du Conseil fédéral du 1er mars 1920 concernant l'entrée dans le canton de Genève des soldats licenciés de l'armée française (XXXVI, 140);

k) Arrêté du Conseil fédéral du 27 septembre 1919 concernant la participation des militaires aux élections du Conseil national des 25/26 octobre 1919 (XXXV, 743);

l) Arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1920 concernant le XIe recensement du bétail en Suisse (XXXVI, 89);

Art. 5. Les faits intervenus durant la validité des dispositions abrogées ou déclarées caduques par les articles 1er à 4 seront encore jugés en conformité de ces dispositions.

Berne, le 26 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

26 octobre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'augmentation des taxes pour les visites vétérinaires à la frontière.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification des articles 19 et 21, 2e alinéa, de l'ordonnance du 30 décembre 1913 sur le service vétérinaire à la frontière,

arrête:

I. Pour les visites vétérinaires à la frontière prévues à l'article 19 de l'ordonnance susmentionnée, il sera perçu les taxes ci-après:

1° pour les animaux à importer ou à faire transiter, y compris le bétail d'estivage et d'hivernage:

a) Pour chaque animal des espèces chevaline, asine ou mulassière . . . . . fr. 10

b) pour chaque tête bovine pesant 60 kg. ou plus de 60 kg. . . . . „ 5

c) pour chaque tête bovine pesant moins de 60 kg. . . . . „ 3

d) pour chaque tête porcine . . . . . „ 3

e) pour chaque tête ovine . . . . . „ 2

f) pour chaque tête caprine . . . . . „ 2

2° Pour les viandes et préparations de viande à importer, savoir:

a) Les envois d'un poids inférieur à 50 kg. fr. 2

b) les envois du poids de 50 à 100 kg. . . „ 3

c) les envois du poids de plus de 100 kg., par 100 kg. . . . . „ 5

3° Pour les conserves de viande en boîtes, verres et récipients analogues, les boyaux salés ou desséchés, savoir: 26 octobre 1920

a) Les envois du poids de 1 à 1000 kg., par 25 kg. . . . . fr. 1

b) les envois de 1001 kg. et au-dessus, par 100 kg. . . . . „ 3

II. La taxe pour passavant prévue à l'article 21, 2e alinéa, de ladite ordonnance est fixée comme suit, en conformité de l'article 44 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 30 août 1920:

a) Pour chaque animal des espèces chevaline ou bovine . . . . . fr. 3

b) pour chaque animal des espèces ovine, caprine ou porcine . . . . . „ 1

III. Pour les viandes et préparations de viande, la taxe perçue pour passavant est de 1 franc pour chaque envoi.

IV. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 1920.

Berne, le 26 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

26 octobre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le terme de prolongations de délais accordées pour les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

I. Le terme des prolongations de délais accordées par l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juin 1915 est fixé comme suit:

1. La prolongation des délais de priorité prévus par la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels prendra fin le 31 mars 1921.

2. Expireront le 30 septembre 1921:

a) Le délai pendant lequel il peut encore être présenté pour les brevets d'invention et les dessins ou modèles industriels enregistrés dans l'intervalle des pièces complètes à l'appui de priorités;

b) la prolongation des délais accordés pour la régularisation des notifications adressées par le bureau fédéral de la propriété intellectuelle relativement à des demandes de brevets, à des dépôts de dessins ou modèles ou à des demandes d'enregistrement de marques;

c) le délai pendant lequel le Département fédéral de justice et police peut recevoir des déclarations de

recours présentées après l'expiration des délais de recours ordinaires contre des rejets de demandes de brevets, de dépôts de dessins ou modèles ou de demandes d'enregistrement de marques: 26 octobre 1920

d) le délai de grâce extraordinaire accordé pour le paiement des taxes de la deuxième année de brevet ou de l'une des années suivantes, ainsi que pour le paiement des taxes de prolongation de protection concernant des dessins ou modèles industriels. Dans le cas où toutes les taxes annuelles pour brevets, échues avant le 1er juillet 1921, ou toutes les taxes de prolongation de protection pour dessins ou modèles, échues avant le 1er août 1921, n'auraient pas été payées au bureau fédéral de la propriété intellectuelle jusqu'au 30 septembre 1921 inclusivement, les droits de protection auxquels se rapportent ces taxes expireront le jour de l'échéance de la première taxe non payée.

II. S'il existe pour un brevet un droit de priorité par suite de la prolongation du délai légal de priorité, les tierces personnes qui, durant la partie prolongée du délai, ont de bonne foi exploité industriellement l'invention, ou fait des préparatifs spéciaux pour une telle exploitation, jouissent d'un droit de possession personnelle selon les clauses de l'article 8 de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907.

III. En ce qui concerne les brevets enregistrés après le 30 juillet 1914, dont l'exposé d'invention a été publié plus de deux ans après le dépôt de la demande, le délai accordé pour intenter l'action en cession conformément à l'article 20, 3e al., de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907, est prolongé:

26 octobre 1920

a) Jusqu'au 30 septembre 1921, si l'exposé d'invention a été publié jusqu'au 1er octobre 1920 inclusivement;

b) jusqu'à une année après la publication de l'exposé d'invention, si la demande de brevet a été déposée avant le 1er octobre 1920 et si la publication de l'exposé a eu lieu après cette date.

IV. La prolongation du délai légal qui a été accordée par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1916 pour l'exécution des inventions brevetées prendra fin le 30 septembre 1922. En ce qui concerne les brevets pour lesquels le délai d'exécution légal a expiré avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1916, c'est-à-dire avant le 20 février 1916, l'action en déchéance pour cause d'exécution insuffisante de l'invention brevetée ne pourra être intentée qu'après le 30 septembre 1922.

V. Les faits qui se sont produits pendant la durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral des 23 juin 1915 et 11 février 1916, ainsi que du présent arrêté, continueront à être jugés à l'avenir suivant les dispositions de ces arrêtés.

VI. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle n'est pas tenu d'aviser les titulaires de droits de propriété industrielle ou de demandes tendant à l'obtention de tels droits de l'expiration des prolongations de délais mentionnées dans le présent arrêté.

Berne, le 26 octobre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

2 novembre 1920

portant

interdiction d'importer des monnaies divisionnaires d'argent belges.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le titre premier, deuxième alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. Il est interdit d'importer des monnaies divisionnaires d'argent belges de 2 francs, 1 franc et 50 centimes. Les voyageurs et les passants dans le petit trafic de frontière peuvent toutefois en importer jusqu'à concurrence de 10 francs.

Art. 2. Dans des cas exceptionnels, le service de caisse et de comptabilité du Département fédéral des finances peut délivrer des permis d'importation.

Art. 3. Les monnaies divisionnaires d'argent belges importées en infraction au présent arrêté sont confisquées. La contravention peut en outre être punie de l'amende jusqu'à 20 000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 4. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

2 novembre 1920

Les autorités cantonales adresseront gratuitement et sans délai au Département fédéral des finances les jugements et arrêts rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Art. 5. Le Département fédéral des finances est autorisé, toutefois, à prononcer, dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes impliquées, outre la confiscation des monnaies, l'amende jusqu'à 10 000 francs. Il peut procéder de son chef à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

La décision du Département fédéral des finances est sans appel; elle est immédiatement exécutoire et assimilée à un jugement exécutoire d'un tribunal.

Art. 6. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur; il sera porté à la connaissance des Etats de l'Union monétaire latine. Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécuter.

Berne, le 2 novembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

2 novembre 1920

abrogeant

des arrêtés pris en vertu de ses pouvoirs extraordinaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. L'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juin 1917 modifiant l'organisation du Département politique et du Département de l'économie publique et l'arrêté entier du Conseil fédéral du 16 décembre 1918 modifiant l'organisation de l'administration fédérale (direction du Département politique) sont abrogés.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1921.

Berne, le 2 novembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

8 novembre 1920

Suppression de mesures relevant de l'économie de guerre.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Sont abrogées les décisions:

a) Concernant l'organisation de la division de l'économie industrielle de guerre, du 3 novembre 1917;

b) concernant le commerce de combustibles, du 27 novembre 1918.

Art. 2. Les faits accomplis pendant que les dites décisions étaient en vigueur restent régis par elles.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 15 novembre 1920.

Berne, le 8 novembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Assistance des chômeurs.

8 novembre 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs,

Vu l'augmentation du chômage,

décide:

Article premier. Les secours prévus aux articles 1 à 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs sont de nouveau accordés aux métiers et aux personnes du sexe féminin visés par l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs.

Art. 2. Sont abrogées les décisions du Département fédéral de l'économie publique des 28 juin et 30 septembre 1920 concernant l'assistance des chômeurs.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 15 novembre 1920.

Berne, le 8 novembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

13 novembre 1920

Prix maxima du riz.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation, et en complément de sa décision du 25 juin 1919, concernant les prix maxima de denrées monopolisées et de leurs produits

décide:

Article premier. Les prix maxima suivants sont fixés, à partir du 20 novembre 1920, pour la vente de riz aux consommateurs:

	Par kg. en quantité supérieure ou inférieure à 1 kg. pris au magasin centimes
Riz espagnol	150
Riz des Indes (Rangoon) . . .	115
Crème de riz	125

Quiconque fait le commerce du riz est tenu d'avoir, dans tous les cas, du riz des Indes et d'en livrer sur demande.

Art. 2. Les contraventions intentionnelles ou par négligence à la présente décision seront punies conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Des poursuites seront intentées aussi bien au vendeur qu'à l'acheteur si les prix maxima sont dépassés.

Art. 3. Cette décision entre en vigueur le 20 novembre 1920. Les décisions de l'Office fédéral de l'alimentation du 23 décembre 1919 concernant les prix maxima pour les denrées monopolisées et leurs produits, et du 28 août 1920, concernant les prix maxima du riz provenant des Indes sont abrogées à cette date. 13 novembre 1920

Les faits qui se sont passés pendant que ces deux dernières décisions étaient en vigueur seront traités, également après le 20 novembre 1920, suivant les prescriptions pénales précédemment en vigueur.

Berne, le 13 novembre 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Restriction du travail du lait.

16 novembre 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai 1919 et 5 mars 1920, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. L'achat et la vente de crème pour la confiserie (crème à fouetter, crème pour le thé ou le café, etc.), ainsi que l'emploi de crème pour la préparation industrielle de mets et de boissons de toutes sortes, est interdit.

L'emploi de crème en bouteille et en boîte (crème stérilisée) est permis.

16 novembre 1920

Art. 2. Le lait non nécessaire pour le ravitaillement en lait frais ne pourra être transformé qu'en beurre ou en produits pour lesquels la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 4 octobre 1920 fixe des prix maxima.

Pour tout autre travail du lait, en particulier pour la fabrication de lait condensé, de lait desséché, de chocolat au lait, de sérac et de fromage à pâte molle, une autorisation de l'Office fédéral du lait est nécessaire dans chaque cas.

Art. 3. Les contraventions à ces prescriptions ainsi qu'aux dispositions prises en vertu de cette décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 4. Les articles 1 et 3 de la présente décision entrent en vigueur le 22 novembre 1920, la décision toute entière le 1er décembre 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Règlement de l'exportation.

10 novembre 1920

(Arrêté du Département fédéral de l'économie publique et de l'Office fédéral de l'alimentation.)

Le Département fédéral de l'économie publique et l'Office fédéral de l'alimentation,

se fondant sur l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation,

combiné avec l'article 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1918 concernant l'institution d'un Office fédéral de l'alimentation,

dans l'intention de réunir et d'étendre les autorisations générales d'exportation accordées jusqu'à présent,

arrêtent:

Article premier. Sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, les marchandises du tarif douanier suisse ne figurant pas sous article 2 ci-après.

Art. 2. Pour les marchandises désignées ci-dessous, des demandes d'exportation doivent encore être présentées:

a) A l'Office fédéral de l'alimentation, bureau pour l'exportation:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
Ex catégorie I A, céréales, maïs, riz et légumes à cosse:	
1	Froment, brut.
2	Seigle, brut.
13	Semoule de blé dur.
ex 14	Semoule de blé tendre.

10 novembre 1920

	N° du tarif	Désignation de la marchandise
ex	16 et 18	Farine de froment et de seigle.
ex	20	Pain.
	22	Pâtes.
		Ex catégorie I C, denrées coloniales et produits similaires:
ex	63	Poudre de cacao, pâte de chocolat.
	64	Chocolat.
ex	68/70	Sucre par expéditions de plus de 5 kg. brut.
		Ex catégorie I D, produits alimentaires de provenance animale.
	76 *a—c*	Viande de boucherie, fraîche.
ex	80 *b*	Charcuterie fraîche.
	86	Oeufs.
	91	Lait frais.
ex	92	Lait condensé, stérilisé, lait condensé par l'évaporation, lait en poudre, café au lait liquidé, par expéditions de plus de 36 kg.
	93 *a*	Beurre frais; beurre frais pour la table, même salé.
	93 *b*	Crème.
	94	Beurre fondu, salé.
ex	98	Fromage à pâte molle.
	99 *a—c*	Fromage à pâte dure; fromage vert de Glaris.
		Ex catégorie II A, Animaux:
	136/142 *b*	Bœufs, taureaux, vaches, génisses, jeunes bêtes.
		Ex catégorie IV, Semences; plantes; produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets végétaux:
ex	213	Tourteaux et farine de tourteaux.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	10 novembre 1920

Ex catégorie XIV D, Graisses, huiles et cires pour usages industriels; huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses:

1126 Pétrole.

b) au Département fédéral de l'économie publique, section pour exportation:

Ex catégorie II C, Engrais et déchets de provenance animale:

ex 171 Déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle-forte.

Ex catégorie III, Cuirs et peaux, bruts ou fabriqués, ouvrages en cuirs, chaussures:

172 Cuirs, bruts, salés ou non salés, secs.

173 Peaux, brutes, salées ou non salées, sèches.

174 Cuirs et peaux, simplement tannés, en fosses ou tonneau ou en tine, frais de fosse (humides) ou secs.

177 Cuirs pour semelles de tout genre, y compris les collets et les flancs.

178 Peaux de veau en blanc (couleur naturelle) ou cirées.

179 Peaux de veau noircies sur fleur et chagrinées.

180 Cuirs empeignes, de vache ou de bœuf, en blanc (couleur naturelle) ou cirés.

181 Autres cuirs et peaux pour tiges de chaussures de tout genre (Oberleder).

184 Cuirs et peaux de tout genre non dénommés ailleurs au tarif général.

193/195 Souliers et pantoufles de cuir, doublés ou non.

10 novembre 1920	N° du tarif	Désignation de la marchandise
		Ex catégorie V, Bois:
	221	Bois à brûler, broutille, écorce d'arbre: Bois d'essences feuillues.
	ex 222	Bois à brûler, broutille, écorce d'arbre: Bois d'essences résineuses, excepté les pommes de pins.
	223	Tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler).
	224	Charbon de bois.
	ex 256 *a* et *c*	Tonneaux en bois pour le transport de liquides.
		Ex catégorie VI A, Matières premières pour la fabrication du papier:
	288	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.
	291/91	Matière fibreuse pour la fabrication du papier obtenue par les procédés chimiques (cellulose, pâte de paille, d'alfa, etc.), humide ou sèche, non blanchie, blanchie.
		Ex catégorie VII A, Coton:
	341	Coton, brut.
	342	Coton, blanchi, teint, etc.
	344	Déchets de coton, même cardés, non en couches.
	347/355	Fils de coton: écrus ou étuvés.
	356	Fils de coton: blanchis glacés, mercerisés.
	360/363	Tissus de coton: unis ou croisés, écrus ou crémés.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	10 novembre 1920
ex 364	Tissus de coton: unis ou croisés, blanchis, mercerisés, imprégnés, pesant 6 kg. ou plus par 100 m².	
ex 367	Tissus de coton: de fils teints, unis ou croisés, pesant 6 kg. ou plus par 100 m².	
ex 368	Tissus de coton: de fils teints, autres, pesant 6 kg. ou plus par 100 m².	
ex 369	Tissus de coton: façonnés, écrus.	
370	Tissus de coton: façonnés, autres, pesant 6 kg. ou plus par 100 m².	
ex 373	Tulle de coton écru uni, aussi mi-blanchi.	
ex 378/79	Couvertures en coton et draps de lit en coton.	
Ex catégorie VII B. Lin, chanvre, jute, ramie, etc.:		
396 *a*	Lin, chanvre, ramie, chanvre de Manille, bruts, blanchis, teints, etc.	
396 *b*	Jute.	
414	Batiste de lin (Sheer linen), écrue, débouillie, lessivée, pesant 9 kg., au moins par 100 m².	
Ex catégorie VII D, Laine:		
490	Cloches en feutre de poils.	
491	Cloches en feutre de laine.	
Ex catégorie VII G, Caoutchouc et gutta-percha:		
ex 516	Caoutchouc et gutta-percha, sans intercalation métallique ou de tissus, en blocs, poires et négroheads (caoutchouc brut), Patentplatten, non vulcanisées, déchets de caoutchouc et gutta-percha, à l'exception des déchets de celluloïd.	

10 novembre 1920	N° du tarif	Désignation de la marchandise
	ex 518	Chambres à air et manteaux pour automobiles et bicyclettes, sans intercallation métallique ou de tissus.
	519	Fils pour le tissage d'élastiques.
	ex 522	Tuyaux, tubes avec intercalation métallique ou de tissus, pour automobiles et bicyclettes.
		Ex catégorie VIII, Matières minérales:
	643 *a*	Houille.
	643 *b*	Résidus de pétrole pour chauffage.
	644	Lignite.
	645	Coke.
	646	Briquettes de tout genre.
		Ex catégorie IX C, Poteries:
	679	Isolateurs en porcelaine.
		Ex catégorie X, Verre:
	682	Déchets de verreries; tessons de verre et de poteries, etc. (Tessons de creusets de graphite).
	686	Verre à vitres, uni ou cannelé, de couleur naturelle.
	ex 690	Isolateurs en verre.
	702	Verre à glaces, non étamé.
		Ex catégorie XI A, Fers:
	ex 707	Pyrite de fer (Schwefelkies).
	708	Déchets provenant du travail du fer (limaille, tournures, etc.).
	710 *a*	Fer brut en gueuses, fer en loupes, fer ébauché au laminoir; acier brut en billettes (ingots, blocs, barres fondues);

N° du tarif	Désignation de la marchandise	10 novembre 1920
	blocs et lopins jusques et y compris 100 cm. de longueur dégrossis au laminoir; bidons pour la fabrication de la tôle ayant jusqu'à 150 cm. inclusivement de longueur.	
710 *b*	Ferrochrome, fonte de fer, siliceuse et autres alliages de fer et semblable; bruts.	
711	Débris de fer et ferraille.	
712/714	Fer rond, forgé ou laminé à chaud.	
716/718 *b*	Fer plat, fer carré, forgé ou laminé à chaud.	
719/721	Fers spéciaux, forgés ou laminés à chaud: bruts.	
725/732	Tôle de fer, non percée, non cintrée: brute, plombée, zinguée, etc.	
733/741	Matériel de chemins de fer: Rails et traverses de chemins de fer, crémaillères (rails à engrenage) tiges de traction, aiguilles et croisements, plaques tournantes, essieux, ressorts, roues, corps de roues, bandages, etc., de ces numéros de tarif.	
790	Ouvrages en tôle, fil; ouvrages de serrurier et de ferblantier non dénommés ailleurs au tarif général: émaillés.	
ex 811	Armes finies, d'ordonnance fédérale.	
	Ex catégorie XI B, Cuivre:	
814	Minerais, limaille, tournure de cuivre.	
815	Cuivre pur et alliages de cuivre: en barres, saumons, planches, disques, etc.	

10 novembre 1920	N° du tarif	Désignation de la marchandise
	816	Cuivre pur et alliages de cuivre: débris; vieux métal de cloches et de canons.
	818	Cuivre pur et alliages de cuivre: battus, laminés, étirés, fil.
	823/828	Câbles électriques de tout genre et fil de cuivre et d'alliages de cuivre.
		Ex catégorie XI C, Plomb:
	840	Galène, minerais de plomb, déchets de plomb.
	841	Plomb doux en barres, saumons, plaques; plomb aigre, métal pour caractères d'imprimerie.
	842	Débris de plomb.
		Ex catégorie XI D, Zinc:
	848	Zinc en barres, saumons, plaques ou débris; limaille et copeaux de zinc.
		Ex catégorie XI E, Etain:
	853	Etain en barres, saumons, plaques.
		Ex catégorie XI F, Nickel:
	859	Nickel en cubes, en éponge ou en barres fondues; débris et déchets de nickel; maillechort en morceaux bruts.
	860	Nickel, pur ou en alliage (maillechort, argent neuf), laminé, étiré, en plaques, barres, tôle, fil, tuyaux.
		Ex catégorie XI H, Métaux précieux:
	868	Raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux.
	869 *a/c*	Or, argent, platine, non ouvrés.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	10 novembre 1920
869 *d/e*	Or, argent, monnayés.	
870	Or, argent, platine, laminés, en plaques ou bandes.	
ex 871	Fils et filés d'or et d'argent; fils et filés de platine; fil de métal entouré d'or ou d'argent; fil métallique de chrome, manganèse, titane, urane, vanadium à l'exception de fil de molybdène et de wolfram.	
872	Tissus de fils d'or ou d'argent; or et argent battus en feuilles minces.	
Ex catégorie XI J, Minerais et métaux non dénommés ailleurs:		
875	Minerais bruts, non dénommés ailleurs.	
878	Arsenic métallique, cadmium, bismuth et autres métaux non dénommés ailleurs, bruts.	
Ex catégorie XII A, Machines et engins mécaniques:		
899	Constructions en fer, telles que ponts, poutres, marquises, toitures, mâts de supports pour les conduites électriques à l'exception de ceux rentrant dans le n° 742, tuyaux en fer forgé, soudés ou rivés, ayant un diamètre intérieur de 40 cm. ou plus, etc.; leur parties finies, pour autant qu'elles ne sont pas spécialement classées au tarif général.	
Ex catégorie XII B, Véhicules:		
ex 919	Wagons de chemins de fer: pour le transport de la viande, et pour le transport de la bière, avec installations frigorifiques (wagons frigorifiques).	

10 novembre 1920	N° du tarif	Désignation de la marchandise
		Ex catégorie XIII B, Instruments et appareils:
	944	Verres optiques, non montés.
	ex 950/51	Accumulateurs et plaques d'accumulateurs; éléments et piles électriques; électrodes montées (à l'exception des piles sèches pour lampes électriques de poche).
	952	Isolateurs montés.
	954	Appareils télégraphiques et téléphoniques.
		Ex catégorie XIV A, Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries:
	ex 971	Alcaloïdes végétaux, à l'exception de la nicotine et du sulfate de nicotine.
	972	Saccharine.
	974*b*	Produits chimiques organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, non dénommés ailleurs au tarif général et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B, autres que l'huile de ricin.
	975	Jodoforme.
	976	Chloroforme, chloral.
		Ex catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels:
	991	Poix non travaillée, de tout genre, brai sec.
	993	Soufre en morceau, blocs, canons et poudre.
	995	Essence de térébentine.
	996	Goudron de tout genre.
	1000	Potasse caustique, soude caustique, à l'état solide.
	1001	Potasse caustique, soude caustique, à l'état liquide (lessive).

N° du tarif	Désignation de la marchandise	10 novembre 1920
1009	Brome et sels de brome ; iode et sels de iode.	
1013	Chlore, liquéfié par compression.	
1016	Ammoniaque, liquéfiée par compression.	
1019	Prussiate jaune de potasse (ferrocyanure de potassium) ; prussiate rouge de potasse (ferrocyanure de potassium) ; chromate rouge de potasse (bichromate de potasse) ; permanganate de potasse ; sulfocyanure de potassium ; cyanure de potassium.	
ex 1028	Sels de soude non dénommés ailleurs au tarif général, à l'exception du hydrosulfite de soude et du chlorate de soude.	
1031	Potasse brute.	
1039	Soude calcinée.	
1040	Soude cristallisée.	
ex 1053	Formaldéhyde, aldéhyde : dénaturées, à l'exception du formaldéhyde-hydrosulfite.	
ex 1059	Alcool méthylique ; collodion ; combinaisons organiques du brome, du chlore et de l'iode ; phosgène ; autres produits similaires non dénommés ailleurs au tarif général, à l'exception de l'acide pyrogallique.	
1064	Dérivés de l'huile de goudron, tels que : carbolinéum (huile à imprégner) ; créosote, huile de créosote, créoline, etc.	
1065 *a*	Dérivés du goudron de houille et matières auxiliaires pour la fabrication des couleurs d'aniline, tels que : benzol, naphtaline, anthracène, acide carbolique (phénique), toluol ; acide benzoïque, etc.	

10 novembre 1920	N° du tarif	Désignation de la marchandise
	1066 *a*	Aniline.
	1066 *b*	Combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs, telles que: toluidine, diméthylaniline, etc.
	1067	Acide phtalique; résorcine.
	1068	Acide salicylique.
	1069	Chlorure de benzyle; huile artificielle d'amandes amères; naphtol et ses dérivés; etc.
	1070	Trois-six, esprit-de-vin, dénaturés.
	ex 1079 *b*	Amidon de froment, brut, moyennant la preuve de son emploi à des usages industriels.
	ex 1080 *b*	Amidon de froment, brut, non destiné à des usages industriels.
	1082	Coton-poudre; collodion.
	1083	Dynamite et autres matières explosibles non dénommées ailleurs au tarif général.
	1084	Munitions pour armes à feu portatives.
	1085	Mèches de mineurs.
		Ex catégorie XIV C, Couleurs:
	1097	Alizarine artificielle.
	1098	Couleurs d'aniline, d'anthracène, de naphtaline et couleurs de coudron de houille non dénommées ailleurs au tarif général.
	1099	Indigo, naturel ou artificiel; solution d'indigo.
	1102	Vernis-couleurs, tels que: vernis-carmin, vernis-géranium, vernis-écarlate, vernis-viridine, équivalents du cinabre, etc.

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	Ex catégorie XIV D, Graisses, huiles et cires pour usages industriels: huiles minérales, huile de goudron et huiles résineuses; savons:
1127	Produits de tous genre de la distillation du pétrole et succédanés du pétrole.
1128	Solvent-naphta, huiles minérales et huiles de goudron de tout genre, non dénommées ailleurs.

Suivant les besoins du pays, les demandes d'exportation pourront être agréées ou écartées.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 1920.

Sont abrogés, dès la même date, les arrêtés ci-après énumérés du Département de l'économie publique et de l'Office de l'alimentation, concernant l'octroi et la révocation d'autorisations générales d'exportation: du 8 février 1919 *(Recueil officiel,* tome XXXV, page 133), 18 février 1919 (XXXV, 156), 1er mars 1919 (XXXV, 180), 24 mars 1919 (XXXV, 236), 23 avril 1919 (XXXV, 306), 28 avril 1919 (XXXV, 317), 29 avril 1919 (XXXV, 310), 17 mai 1919 (XXXV, 347), 27 mai 1919 (XXXV, 380), 17 juin 1919 (XXXV, 433), 23 juin 1919 (XXXV, 490), 7 juillet 1919 (XXXV, 618 et 619), 12 juillet 1919 (XXXV, 631), 31 juillet 1919 (XXXV, 658), 8 août 1919 (XXXV, 698 et 703), 27 septembre 1919 (XXXV, 752), 1er octobre 1919 (XXXV, 786 et 794), 28 octobre 1919 (XXXV, 914), 20 novembre 1919 (XXXV, 957 et 981), 10 décembre 1919 (XXXV, 1008), 10 février 1920 (XXXVI, 120 et 121), 16 février 1920 (XXXVI, 104), 8 mars 1920 (XXXVI, 149), 30 mars 1920 (XXXVI, 223), 4 mai 1920 (XXXVI, 309), 10 mai 1920 (XXXVI,

10 novembre 1920

248), 20 mai 1920 (XXXVI, 304), 25 mai 1920 (XXXVI, 303), 5 juin 1920 (XXXVI, 310), 12 juin 1920 (XXXVI, 327 et 329), 5 juillet 1920 (XXXVI, 415 et 416), 22 juillet 1920 (XXXVI, 419), 24 juillet 1920 (XXXVI, 421), 28 août 1920 (XXXVI, 531), 7 septembre 1920 (XXXVI, 599), 14 septembre 1920 (XXXVI, 613), 20 septembre 1920 (XXXVI, 614), 23 septembre 1920 (XXXVI, 617).

Berne, le 10 novembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

6 mars 1920

Loi fédérale

concernant

la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les articles 26 et 36 de la Constitution fédérale;
Vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 1919,

arrête:

Article premier.

Champ d'application.

[1] Sont soumis à la présente loi:

a) Les chemins de fer fédéraux;

b) l'administration des postes;

c) l'administration des télégraphes et des téléphones ; 6 mars 1920
d) les entreprises de transport et de communications concédées par la Confédération.

[2] Le Conseil fédéral est autorisé à soumettre également à la loi les services accessoires qui constituent un complément nécessaire ou, du moins, très utile de l'une des entreprises désignées à l'alinéa premier.

[3] La loi est applicable aux personnes occupées en permanence et vouant la majeure partie de leur temps au service d'exploitation de l'une des entreprises précitées, et tenues à un service exclusivement personnel.

[4] Les personnes occupées à des constructions nouvelles ou à des travaux complémentaires ne sont soumises à la loi que si elles ont à veiller à la sécurité de l'exploitation.

[5] Les ordonnances d'exécution régleront les détails de l'application de la loi ou de certaines de ces dispositions aux personnes qui, bien que tenues à un service exclusivement personnel, ne sont pas occupées en permanence et ne vouent pas la majeure partie de leur temps à l'une des entreprises visées par la présente loi.

[6] La législation sur les fabriques demeure réservée.

Art. 2.

[1] Le jour de travail, au sens de la présente loi, se compose du tour de service et du tour de repos. Jour de travail.

[2] Le tour de service est le temps compris entre le commencement du service qui suit un tour de repos et le tour de repos suivant; il se compose d'heures de travail et de pauses.

Art. 3.

[1]La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser huit heures en moyenne dans un groupe de quatorze Durée du travail.

6 mars 1920

jours au plus, consécutifs ou séparés par des jours de repos isolés.

[2]La durée moyenne du travail peut être portée à neuf heures pour les services consistant dans une forte proportion en un acte de simple présence; ces services doivent être désignés dans les ordonnances d'exécution.

[3]La durée du travail, compensation comprise, ne doit pas excéder dix heures dans un même tour de service. Il n'y a pas lieu à compensation lorsque l'agent consent à être rétribué en espèces pour le travail accompli en plus de la durée moyenne régulière. La rétribution en espèces se calcule sur la base du traitement ou salaire, majoré d'au moins vingt-cinq pour cent. Un agent ne peut renoncer à la compensation pour plus de cent cinquante heures par année civile.

[4]Lorsque la durée maximum du travail fixée par la loi est dépassée de plus d'un quart d'heure par suite de retards de trains ou de courses, ou pour d'autres motifs impérieux, les heures en plus doivent être compensées au cours des trois journées de travail suivantes.

Art. 4.

Pauses.

[1]Il est accordé au personnel, vers le milieu du temps de travail, une pause d'une heure au moins, que l'agent devra pouvoir passer à son domicile si le service le permet.

[2]Cette pause peut être supprimée si le tour de service ne dépasse pas huit heures et s'il est possible au personnel de prendre une collation pendant le travail.

Art. 5.

Tour de service.

[1]La durée quotidienne du tour de service ne doit pas, dans un groupe de quatorze jours au plus, consécutifs ou séparés par des jours de repos isolés, dépasser

treize heures en moyenne, ou treize heures et demie si l'agent a un logement de service à proximité de l'endroit où il travaille. Elle doit être abaissée à douze heures en moyenne quand les circonstances le permettent. 6 mars 1920

[2] La durée maximum d'un tour de service, compensation comprise, est de quatorze heures.

[3] Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, à déterminer par les ordonnances d'exécution, le tour de service peut être porté à quinze heures, pourvu que sa durée moyenne pendant trois jours consécutifs ne dépasse pas la durée moyenne régulière fixée au premier alinéa du présent article.

[4] Lorsque la durée maximum du tour de service fixée par la loi est dépassée de plus d'un quart d'heure par suite de retards de trains ou de courses, ou pour d'autres motifs impérieux, les heures en plus doivent être compensées au cours des trois jours de travail suivants.

Art. 6.

Tour de repos.

[1] La durée quotidienne du tour de repos ne doit pas, dans un groupe de quatorze jours au plus, consécutifs ou séparés par des jours de repos isolés, être inférieure à onze heures en moyenne, ou à dix heures et demie si l'agent a un logement de service à proximité de l'endroit où il travaille. Elle ne doit pas être réduite au-dessous de douze heures en moyenne, à moins que les circonstances l'exigent.

[2] La durée minimum d'un tour de repos, compensation comprise, est de dix heures.

[3] Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, à déterminer par les ordonnances d'exécution, le tour de repos peut être réduit à neuf heures, pourvu que sa durée moyenne pendant trois jours consécutifs atteigne au moins

6 mars 1920

la durée moyenne régulière fixée au premier alinéa du présent article.

[4] Ce repos doit pouvoir être pris à domicile si le service le permet.

Art. 7.

Service de nuit.

[1] Le service de nuit est le service compris entre onze heures du soir et cinq heures du matin.

[2] Aucun agent ne doit être occupé au service de nuit plus de sept fois de suite, ni plus de quatorze fois en quatre semaines. Cette disposition n'est pas applicable aux tours de service dont le commencement ou la fin n'empiète pas de plus d'une heure sur le service de nuit; elle ne concerne pas non plus les agents engagés exclusivement pour le service de nuit.

Art. 8.

Personnel féminin.

[1] Les ordonnances d'exécution peuvent contenir des dispositions restrictives au sujet de l'emploi du personnel féminin.

[2] Pendant les six semaines qui suivent leurs couches, les femmes ne doivent pas être occupées au service des entreprises de transport et de communications soumises à la présente loi.

Art. 9.

Jours de repos.

[1] Tout agent occupé dans les conditions prévues à l'article premier, 3e alinéa, a droit, pendant l'année civile, à cinquante-six jours de repos, convenablement répartis, dont vingt au moins tombant un dimanche ou un jour de fête générale.

[2] Pour certaines catégories d'agents des chemins de fer secondaires, des entreprises de navigation ou de transport par automobiles, le Conseil fédéral peut réduire jusqu'à douze le nombre de jours de repos tombant un dimanche ou un jour de fête générale.

[3] Le jour de repos est de vingt-quatre heures; l'agent doit pouvoir le passer à son domicile. 6 mars 1920

[4] Le jour de repos sera précédé, immédiatement ou de très près, d'un tour de repos de neuf heures au moins. La durée moyenne de ce tour de repos, dans une période de six semaines au plus, doit être de dix heures au moins pour les agents occupés exclusivement à des services compris entre cinq heures du matin et onze heures du soir, et de douze heures au moins pour les autres agents. Le tour de repos ne sera compté qu'une fois quand l'agent bénéficiera de deux ou plusieurs jours de repos consécutifs

[5] Les tours de repos d'au-moins vingt-huit heures peuvent être comptés comme demi-jours de repos aux agents qui passent du service du soir ou de nuit au service de jour ou du matin.

[6] Si, un dimanche ou un jour de fête générale, le tour de service ne dépasse pas midi, le reste du jour peut être compté comme demi-jour de repos, pourvu que le tour de service ne dure pas plus de cinq heures et que le tour de repos faisant immédiatement suite au tour de service soit de dix-huit heures au moins jusqu'au commencement du tour de service suivant.

Art. 10.

Vacances.

[1] Tout agent occupé dans les conditions prévues à l'article premier, 3e alinéa, a droit pendant l'année civile aux vacances suivantes:

7 jours, les 7 premières années de service;
14 jours, dès l'année où il atteint 8 ans de service ou l'âge de 28 ans révolus;
21 jours, dès l'année où il atteint 15 ans de service ou l'âge de 35 ans révolus;
28 jours, dès l'année où il atteint l'âge de 50 ans révolus.

6 mars 1920

[2] Chaque période de sept jours de vacances comprend un des jours de repos prescrits à l'article 9.

[3] Pour déterminer le nombre des années de service, on tiendra compte de tout le temps passé par l'agent au service d'entreprises de transport ou de communications soumises à la présente loi.

Art. 11.

Règles spéciales concernant les jours de repos et les vacances

Les ordonnances d'exécution règleront en détail:

a) la mesure dans laquelle les absences pour cause de maladie, d'accident, de service militaire ou pour d'autres motifs pourront être imputées sur les jours de repos et les vacances;

b) la distribution des vacances.

Art. 12.

Tableaux de roulement.

[1] Les ordonnances d'exécution régleront en détail, avec modèles à l'appui, la forme et le contenu des tableaux de roulement des jours de travail, services, jours de repos et vacances, à dresser par les entreprises.

[2] Le personnel doit être entendu avant la fixation définitive des tableaux de roulement.

Art. 13.

Réduction du service des marchandises les dimanches et jours fériés.

[1] Le service des marchandises est interdit les dimanches, ainsi que les jours de fêtes générales (Nouvel-An, Vendredi-Saint, Ascension et Noël). Par exception, le Conseil fédéral peut toutefois autoriser la mise en marche de certains trains de marchandises, ainsi que l'acceptation, le transport et la livraison d'animaux et de marchandises sujettes à prompte détérioration.

[2] Les cantons peuvent désigner quatre autres jours de fête par année pendant lesquels l'acceptation et la livraison des marchandises sont interdites, sauf les exceptions ci-dessus.

6 mars 1920

Art. 14.

Locaux de service et abris. Logements de service.

[1] A moins de difficultés spéciales, les entreprises mettront à la disposition du personnel qui ne peut se rendre à domicile pendant les pauses et les tours de repos, ou qui doit prendre ses repas à proximité de l'endroit où il travaille, des abris chauffables et pourvus d'appareils à réchauffer les mets.

[2] Les locaux de travail, les abris pour les pauses et les tours de repos ainsi que les logements de service doivent répondre aux exigences de l'hygiène. Les logements de service et les abris doivent en outre offrir le confort qui peut être raisonnablement exigé.

Art. 15.

Garantie des traitements et salaires.

[1] Les entreprises sont tenues de payer le salaire pour les jours de repos et les vacances prescrits par la présente loi.

[2] Aucune réduction ne doit être opérée, en raison des allégements accordés au personnel par la présente loi, sur les traitements ou salaires, comptés pour une année civile entière. Le personnel ne peut pas non plus prétendre, en raison de ces allégements, à une augmentation de rétribution.

Art. 16.

Dérogations.

[1] Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le Conseil fédéral peut, après avoir entendu le personnel intéressé, autoriser des dérogations à la présente loi.

[2] Des facilités peuvent, en particulier, être accordées aux chemins de fer secondaires en ce qui concerne la durée du travail, les tours de service et de repos, ainsi que les jours de repos.

Art. 17.

Surveillance.

[1] Le Conseil fédéral veille à l'exécution des obligations imposées aux entreprises par la présente loi.

6 mars 1920

[2] Il édictera des prescriptions détaillées sur l'exercice de cette surveillance, ainsi que sur la procédure à suivre en matière de plaintes du personnel pour infraction aux prescriptions de la loi et des ordonnances d'exécution.

Art. 18.

Commission consultative.

[1] Le Conseil fédéral nomme, pour chaque période administrative fédérale, après avoir requis les propositions des entreprises et du personnel, une commission composée d'un président et de dix à quatorze membres. Les entreprises de transport et de communications soumises à la présente loi et leur personnel seront représentés à égalité dans cette commission.

[2] La commission est chargée, en particulier, de préaviser sur les projets d'ordonnances d'exécution, ainsi que sur les questions pouvant donner lieu, de la part du Conseil fédéral, à des arrêtés de portée générale, à des décisions sur des recours et des plaintes, ou à des mesures pénales.

Art. 19.

Pénalités.

[1] Le Conseil fédéral peut punir les infractions à la présente loi de l'amende jusqu'à cinq cents francs, et jusqu'à mille francs en cas de récidive.

[2] La peine est encourue par l'entreprise même si le personnel déclare renoncer à l'application de la présente loi.

Art. 20.

Exécution de la loi. Abrogation des prescriptions antérieures.

[1] Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

[2] Si les entreprises sont obligées, par suite de l'application de la présente loi, d'augmenter le personnel occupé à leur service en permanence et pendant la majeure partie de son temps, le Conseil fédéral pourra,

sur demande motivée, leur accorder un délai convenable pour se conformer intégralement à la loi. 6 mars 1920

[3] La présente loi abroge celle du 19 décembre 1902 concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 mars 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.
Le secrétaire: KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 6 mars 1920.

Le président: E. BLUMER.
Le secrétaire: STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:

1. La loi fédérale ci-dessus acceptée dans la votation populaire du 31 octobre 1920 sera insérée dans le *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur comme suit:

a) le 23 novembre:

Art. 18 (commission consultative) et art. 20 (exécution de la loi);

b) le 1er janvier 1921:

Art. 1er (champ d'application), art. 9 (jours de repos) à l'exception du chiffre 4, art. 10 (vacances) et art. 16 (dérogations aux dispositions légales);

c) à la date du prochain changement d'horaire, le 1er juin 1921 au plus tard:

toutes les autres dispositions de la loi.

2. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1919 portant réduction provisoire de la durée du travail dans

6 mars 1920

l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications *(Recueil off.*, XXXV, 485) restera en vigueur jusqu'à la date indiquée sous chiffre 1, litt. *c*, ci-dessus.

Berne, le 23 novembre 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

20 novembre 1920

Adhésion de la Grèce

à la

convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

Par note du 9 novembre 1920, la légation de Grèce à Berne a informé le Conseil fédéral que son gouvernement a décidé d'adhérer à la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

Berne, le 20 novembre 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats qui font partie de l'Union sont actuellement les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc (protectorat français), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie.

20 novembre 1920

Adhésion de la Norvège

à la

convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Par note du 11 novembre 1920, la légation du royaume de Norvège a informé le Conseil fédéral que son gouvernement déclare adhérer à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890.

Berne, le 20 novembre 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats qui font partie de l'Union sont actuellement les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Suisse.

26 novembre 1920

Prix maximum des pâtes alimentaires.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et en renvoyant à sa décision du 25 juin 1919 concernant les prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits,

décide :

Article premier. A partir du 1er décembre 1920, le prix maximum des pâtes alimentaires est fixé pour les consommateurs comme suit :

Pâtes de qualité unique, non empaquetées, en caisse ou en sac de fr. 1. 45 le kilogramme, par quantités supérieures ou inférieures à 1 kg. marchandise prise au magasin de vente.

Art. 2. Les contraventions intentionnelles ou par négligence à la présente décision seront punies conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Si le prix maximum vient à être dépassé, des poursuites seront intentées contre le vendeur et contre l'acheteur.

Art. 3. Cette décision entre en vigueur le 1er décembre 1920. La décision de l'Office fédéral de l'alimen-

tation du 21 mai 1920 concernant les prix maxima des pâtes alimentaires est abrogée à cette date. 26 novembre 1920

Les faits qui se sont passés pendant que les dispositions abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après le 1er décembre 1920, conformément aux dispositions pénales de ladite décision.

Berne, le 26 novembre 1920.

Office fédéral de l'alimentation :
KÄPPELI.

Dispositions d'exécution

26 novembre 1920

concernant

l'importation, la répartition et le trafic du charbon d'origine étrangère.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles,

arrête :

Article premier. Les combustibles minéraux (houille, coke et briquettes, dénommés ci-après charbon) ne peuvent être importés en Suisse qu'avec l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique.

Une autorisation générale d'importer le charbon est accordée à la Société coopérative suisse des charbons à Bâle.

Art. 2. Le charbon importé en Suisse, le charbon d'origine étrangère emmagasiné en Suisse ainsi que le coke provenant des usines à gaz du pays ne peuvent être cédés que selon les conditions énoncées dans la pré-

26 novembre 1920

sente décision et uniquement aux personnes, maisons ou administrations qui font régulièrement le commerce des combustibles et y sont autorisées en vertu de l'article 3, ou qui utilisent les combustibles dans leur propre exploitation ou pour leur propre consommation.

Art. 3. Quiconque opère la vente de charbon d'origine étrangère doit être porteur d'une autorisation du Département de l'économie publique. La Société coopérative des charbons et la Centrale des charbons domestiques sont mises au bénéfice d'une autorisation générale.

Les personnes et maisons qui ne font pas le commerce des combustibles par profession et ne sont pas en possession de l'autorisation requise à cet effet ne peuvent livrer du charbon à des tiers que sur l'ordre ou en vertu d'une autorisation spéciale du Département de l'économie publique, et seulement aux conditions fixées.

L'autorisation délivrée à un importateur ou à un marchand peut lui être retirée par le Département de l'économie publique, lorsque ce marchand ou cet importateur contrevient aux prescriptions établies.

Art. 4. La Société coopérative des charbons et la Centrale des charbons domestiques pourvoient, selon les instructions du Département de l'économie publique, à l'approvisionnement rationnel et égal du pays en charbon étranger. La Centrale des charbons domestiques procède à la répartition des quantités destinées à la cuisson, au chauffage et aux petites entreprises.

Art. 5. La Société coopérative des charbons livrera du charbon à tous ses sociétaires à raison du prix normal fixé. Les prix normaux ainsi que les prix de vente applicables aux non-sociétaires doivent être soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.

Les prix ainsi que les conditions de livraison et de paiement établis par la Société coopérative des charbons pour la vente par wagon complet de 10 tonnes au moins ont caractère officiel. 26 novembre 1920

Pour la vente au détail, c'est-à-dire pour toute livraison inférieure à 10 tonnes, la majoration des prix maxima établis par la Société coopérative des charbons sera fixée par les autorités cantonales et communales, qui tiendront compte des conditions locales et entendront préalablement les intéressés.

Art. 6. Les maisons de commerce, les administrations et les consommateurs sont tenus de fournir au Département fédéral de l'économie publique, à la Société coopérative des charbons et à la Centrale des charbons domestiques tous les renseignements et toutes les pièces justificatives que ces organes jugent nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Art. 7. Si des difficultés devaient se produire à nouveau quant à la fourniture de charbon destiné à la cuisson, au chauffage et aux petites entreprises, le Département de l'économie publique se réserve d'édicter des mesures appropriées.

Art. 8. Toute contravention aux dispositions qui précèdent aux mesures isolées prises par le Département de l'économie publique, aux prix maxima, règlements et instructions édictés par la Société coopérative des charbons avec l'approbation du département, sera punie par application des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles.

Art. 9. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 1921. Sont abrogées dès la même date

26 novembre 1920

les décisions du Département de l'économie publique des 17 août 1918, 29 mars 1919 et 27 mai 1919.

Les gouvernements cantonaux sont toutefois autorisés, dès la publication de la présente décision, à supprimer le rationnement appliqué aux ménages et aux petites entreprises, comme aussi à permettre la fourniture de charbon aux consommateurs, sans que ceux-ci aient à produire une carte de combustibles.

Berne, le 26 novembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

20 août 1920

Rectifications

à

apporter à l'ordonnance I^bis sur l'assurance-accidents, du 20 août 1920 (Recueil officiel, tome XXXVI, page 497).

Art. 47, page 499:

au lieu de:	lire:
Chlorure de zinc	Chlorure d'étain
Combinaisons du fluor:	Combinaisons du fluor:
1.	1. ....
2. hydrogène fluoré	2. acide silicofluorhydrique
3.	3. ....
4.	4. ....
Hydrogène tétrachloré	Tétrachlorure de carbone
Nitroso-aniline	Nitraniline
Nitrosocréosote	Nitrosocrésole
Oxychlorure et oxybromure de benzène	Chlorure de benzoyle et bromure de benzoyle

Ordonnance d'exécution

de

l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920, concernant le nouvel impôt de guerre extraordinaire.

6 décembre 1920

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920 concernant le nouvel impôt de guerre extraordinaire,

arrête :

Terminologie.

Article premier. L'expression „arrêté fédéral" désigne, dans les dispositions qui suivent, l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920 concernant le nouvel impôt de guerre extraordinaire."

I. Assujettissement à l'impôt.

1. Détermination de l'assujettissement à l'impôt.

Art. 2. Si une personne séjourne en Suisse sans y exercer une activité à but lucratif, l'assujettissement à l'impôt commence à l'expiration des délais de séjour de six ou de trois mois prévus à l'article 6, chiffre 1, lettre *c,* de l'arrêté fédéral.

Dans le calcul des délais de séjour de 6 ou de 3 mois nécessaires, suivant l'article 6, chiffre 1, lettre *c,* de l'arrêté fédéral, pour entraîner l'assujettissement à l'impôt, on fait entrer également en ligne de compte le temps pendant lequel une personne a séjourné en Suisse avant le début d'une période fiscale.

Si une personne séjourne dans une clinique en vue d'y soigner sa santé (article 8 de l'arrêté fédéral), elle

6 décembre 1920

doit établir ce fait par l'attestation d'un médecin portant aussi bien sur la cause du séjour que sur sa durée. L'entrée dans une clinique n'annule ni n'interrompt, au point de vue fiscal, les effets d'un séjour au sens de l'article 6, chiffre 1, lettres *b* et *c*, de l'arrêté fédéral.

Le séjour en Suisse au sens de l'article 8 de l'arrêté fédéral n'entraîne l'exemption d'impôt que si l'un des motifs de séjour prévus au dit article a été le but originel du séjour en Suisse.

2. Succession fiscale.

Art. 3. Le siège d'une personne morale (article 6, chiffre 2, de l'arrêté fédéral) est déterminé par les dispositions légales régissant la matière ou par les statuts. Toutefois, si la partie la plus importante de l'administration ou de l'exploitation s'effectue en Suisse, il faut considérer la personne morale comme ayant un siège en Suisse, même si les statuts en décident autrement.

Les sociétés en nom collectif et en commandite ont leur siège en Suisse lorsque l'activité qu'y exercent leurs membres ou leurs employés entraîne pour elles l'obligation de s'inscrire au registre suisse du commerce à teneur des articles 552 et 590 du code des obligations.

Art. 4. Les héritiers d'un contribuable décédé durant la période fiscale doivent, avant le transfert ou le partage de la succession, donner connaissance du cas de succession à l'administration cantonale de l'impôt de guerre et, si le défunt ne l'avait déjà fait, présenter pour ce dernier une déclaration d'impôt (art. 12 de l'arrêté fédéral).

Si la taxation du défunt était devenue exécutoire déjà du vivant de ce dernier, l'administration cantonale de l'impôt de guerre impartit aux héritiers un délai pour le paiement de l'impôt ou pour la prestation de sûretés, conformément à l'article 12, alinéa 2 de l'arrêté fédéral.

Elle examine si les sûretés fournies sont suffisantes et, dans le cas contraire, elle demande qu'elles soient complétées. Si le paiement n'est pas effectué ou si des sûretés suffisantes ne sont pas fournies dans le délai fixé, l'administration cantonale de l'impôt de guerre doit présenter une demande de sûretés conformément aux articles 114 et 115 de l'arrêté fédéral et la faire exécuter. 6 décembre 1920

Si un héritier réclame ou recourt contre une taxation non encore exécutoire, les co-héritiers doivent en être informés et, s'ils possèdent en Suisse un domicile connu, il leur est imparti un délai durant lequel ils ont à faire savoir s'ils entendent se joindre à la procédure. La décision de l'autorité compétente est, dans tous les cas, valable à l'égard de tous les héritiers.

Les cantons édictent dans leurs ordonnances d'exécution les prescriptions nécessaires pour l'application de ces dispositions.

Art. 5. Si une société en nom collectif ou en commandite est dissoute durant la période fiscale, les membres indéfiniment responsables ou, en leur nom, le liquidateur désigné, doivent, dès le début de la liquidation, en aviser l'administration cantonale de l'impôt de guerre et présenter une déclaration d'impôt si cela n'a pas déjà été fait (article 13 de l'arrêté fédéral).

Si la taxation de la société était devenue exécutoire déjà avant la dissolution de la société, l'administration cantonale de l'impôt de guerre fixe aux membres responsables un délai pour s'acquitter de l'impôt dû. En cas de non paiement dans ce délai, l'administration cantonale de l'impôt de guerre procède à l'exécution forcée. Demeurent réservés les articles 114 et 115 de l'arrêté fédéral.

6 décembre 1920

Quand la taxation n'est pas encore exécutoire au moment de la dissolution de la société, chaque membre indéfiniment responsable peut, dans les délais prévus par l'arrêté fédéral, présenter une réclamation contre la taxation. S'il y a plusieurs membres indéfiniment responsables et si l'un d'entre eux présente une réclamation ou un recours, les autres doivent en être informés et invités à faire savoir s'ils veulent se joindre à la procédure. La décision de l'autorité compétente est, dans tous les cas, valable à l'égard de tous les associés.

Les prescriptions ci-dessus sont également applicables par analogie en cas de dissolution de toute personne morale durant la période fiscale (article 14 de l'arrêté fédéral).

Art. 6. Les sociétés en nom collectif et en commandite, les personnes morales, ainsi que les succursales d'entreprises étrangères ne peuvent être radiées du registre du commerce que lorsqu'elles ont satisfait à leurs obligations fiscales par paiement ou par prestation de sûretés.

Si une société en nom collectif ou en commandite, une personne morale ou la succursale d'une entreprise étrangère demande sa radiation au registre du commerce, le préposé au dit registre doit, au plus tard le lendemain de la demande, en donner connaissance à l'administration cantonale de l'impôt de guerre compétente en l'invitant à déclarer si elle s'oppose à cette radiation.

S'il n'est pas fait opposition dans les dix jours dès la notification, la demande de radiation suit son cours.

S'il est fait opposition, la radiation ne peut pas être effectuée. L'opposition est retirée si l'impôt est payé, si des sûretés suffisantes sont fournies ou s'il est établi

par décision exécutoire d'une autorité compétente que la prétention de l'autorité fiscale n'est pas fondée. 6 décembre 1920

Art. 7. Sont exonérés de l'impôt en conformité de l'article 18 de l'arrêté fédéral: 3. Exonération d'impôt.

1° les Etats étrangers et les chefs de missions accrédités auprès de la Confédération, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont affectés exclusivement à l'usage de la mission diplomatique;

2° ceux des membres des missions diplomatiques accrédités auprès de la Confédération que le Département politique fédéral admet au bénéfice de l'exterritorialité, ainsi que la domesticité des chefs de missions;

3° les consuls de carrière possédant l'exéquatur du Conseil fédéral;

4° les représentants des membres de la Société des nations, ses agents et ceux des institutions se rattachent à son secrétariat, notamment du Bureau international du travail, pour autant qu'en application de l'article 7 du Pacte de la Société des nations, ces personnes sont admises par le Département politique fédéral au bénéfice de l'exterritorialité.

Le Conseil fédéral se réserve de déroger aux dispositions ci-dessus à l'égard des représentants d'un Etat qui n'accorderait pas la réciprocité.

L'exonération d'impôt ne s'étend pas aux immeubles sis en Suisse, sous réserve du chiffre 1 ci-dessus, à la fortune engagée dans des entreprises commerciales en Suisse, ainsi qu'au produit du travail provenant d'entreprises de cette nature. Toutefois, les articles 57, alinéa 2, et 61, alinéa 2, de l'arrêté fédéral ne sont pas applicables.

6 décembre 1920

Les personnes de nationalité suisse n'ont pas droit à l'exonération d'impôt.

II. Objet de l'impôt.

1. Fortune et produit du travail à l'étranger de personnes en Suisse.

Art. 8. Si un contribuable se trouvant en Suisse possède à l'étranger des immeubles ou des capitaux engagés dans des entreprises lui appartenant ou s'il retire un produit du travail ou des tantièmes d'entreprises de cette nature, il doit, de sa propre initiative, donner connaissance de ces éléments à l'autorité fiscale, en indiquant exactement leur valeur.

Pour déterminer cette valeur, font règle les articles 28 à 35, 38 et 40 de l'arrêté fédéral.

2. Fortune et produit du travail en Suisse de personnes à l'étranger.

Art. 9. Si un contribuable se trouvant à l'étranger possède en Suisse des immeubles ou des capitaux engagés dans des entreprises lui appartenant, s'il retire un produit du travail d'entreprises de cette nature ou s'il reçoit des tantièmes d'une personne ou d'une société domiciliée ou ayant son siège en Suisse, il doit, de sa propre initiative, porter à la connaissance de l'autorité de taxation ces éléments, comme aussi les parties de sa fortune et du produit de son travail non soumises à l'impôt en Suisse, en indiquant exactement leur valeur.

Pour déterminer cette valeur, font règle les articles 28 à 35, 38 et 40 de l'arrêté fédéral.

3. Estimation des immeubles.

Art. 10. Sont considérés comme immeubles au sens de l'article 29 de l'arrêté fédéral : les biens-fonds, les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier et les mines (art. 655 C. C. S.).

Les choses unies d'une manière durable aux biens-fonds ou aux bâtiments sont taxées, comme accessoires, avec le bien-fonds ou le bâtiment.

Le Département fédéral des finances édictera des instructions spéciales pour l'évaluation des immeubles. 6 décembre 1920

La valeur vénale et la valeur de rendement au sens de l'article 29, alinéa 1er, de l'arrêté fédéral, sont calculées d'après les données fournies par les dix années antérieures au commencement de la période fiscale.

Sont considérées comme terres dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par l'exploitation agricole, les terres affectées à l'exploitation agricole dont le prix d'achat ou de reprise serait, lors d'une mutation, déterminé essentiellement par leur rendement agricole, à l'exclusion de toute autre considération.

La valeur moyenne de rendement de terres à destination agricole au sens de l'article 29, alinéa 2, de l'arrêté fédéral est déterminée sur la base du rendement normal des dix années antérieures au début de la période fiscale.

Art. 11. La valeur des titres (article 32 de l'arrêté fédéral) est déterminée par le cours moyen atteint, pendant le mois qui a précédé la date de l'assujetissement à l'impôt, à la Bourse suisse, qui est le marché principal des titres en question. Si plusieurs Bourses suisses entrent en ligne de compte dans ce domaine, on prend la moyenne des cours côtés à ces Bourses. 4. Titres.

Art. 12. Est considéré comme insuffisant au sens de l'article 37 de l'arrêté fédéral, le produit du travail imposable établi conformément aux articles 38 et 40 du dit arrêté lorsque, ajouté aux autres revenus auxquels l'intéressé a juridiquement droit, ce produit du travail ne suffit pas à l'entretien du contribuable et à celui des personnes à la subsistance desquelles il pourvoit effectivement. 5. Exonérations d'impôt.

6 décembre 1920

La femme du contribuable compte également parmi les personnes à l'entretien desquelles il est tenu (article 37, alinéa 3, de l'arrêté fédéral); en revanche, elle n'est pas comprise parmi les personnes envers lesquelles le contribuable a l'obligation d'assistance au sens de l'article 41, alinéa 2 de l'arrêté fédéral.

Art. 13. Par fortune au sens de l'article 41 de l'arrêté fédéral, on entend la fortune imposable évaluée conformément aux articles 23 à 35 de cet arrêté.

6. Calcul du produit du travail et du bénéfice net moyens.

Art. 14. Si, lors de l'évaluation du produit du travail de personnes physiques ou de sociétés en nom collectif et en commandite, on constate que l'une ou l'autre des années entrant en ligne de compte (article 60 de l'arrêté fédéral) se boucle par une perte, dans le calcul du produit du travail moyen faisant règle pour le classement, cette perte est défalquée du produit du travail total des autres années.

On procède de même pour déterminer le bénéfice net moyen de sociétés coopératives (article 70 de l'arrêté fédéral).

7. Calcul de l'impôt de sociétés anonymes.

Art. 15. L'impôt des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions est calculé ainsi qu'il suit :

1° On détermine, pour chacune des quatres années antérieures au moment où a commencé l'assujettissement à l'impôt, le rapport en pour cent du bénéfice net ou des pertes, au capital-actions et aux réserves. Si la société ne compte pas encore quatre années d'existence ou d'activité en Suisse, on détermine le rapport pour les exercices écoulés depuis sa fondation ou le début de son activité en Suisse. Dans ces calculs, le capital-actions et les

réserves entrent en ligne de compte pour leur montant à la fin de l'exercice, sans que l'on puisse y ajouter le bénéfice net de l'exercice en question.

2° Pour obtenir le rapport moyen qui détermine le classement suivant le tableau III, on additionne les fractions arithmétiques exprimant les rapports afférents aux exercices rémunérateurs, puis on en retranche les fractions exprimant les rapports afférents aux exercices déficitaires. On divise le numérateur de la fraction ainsi obtenue par le nombre total d'exercices.

3° Pour le calcul du montant de l'impôt conformément au tableau III, on se base sur l'état du capital-actions versé, des réserves et du capital-actions non versé, au moment où commence l'assujettissement à l'impôt.

4° Est considéré comme capital-actions au sens de l'article 64, alinéa 2, de l'arrêté fédéral, le capital-actions versé.

Art. 16. Pour le classement et le calcul de l'impôt de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions et de sociétés coopératives qui n'ont pas encore clôturé d'exercice au moment où commence l'obligation de payer l'impôt, on se base sur le résultat de la première clôture de comptes annuelle.

III. Procédure.

1. Dispositions générales.

a) Compétences du Département fédéral des finances et de l'Administration fédérale des contributions.

Art. 17. Le Département fédéral des finances a le droit de réglementer la procédure de taxation en fixant des délais à cet effet. Les autorités cantonales doivent adresser périodiquement à l'administration fédérale des contributions des rapports sur l'état des travaux de taxation.

6 décembre 1920

L'Administration fédérale des contributions est compétente pour prendre les mesures propres à assurer une exécution correcte et uniforme de la taxation et de la perception de l'impôt. Elle détermine la forme et le contenu des formulaires, contrôles et registres à utiliser, à l'exception des formulaires de déclaration d'impôt (article 80 de l'arrêté fédéral).

Les avis émanant des autorités cantonales doivent être soumis, avant leur publication, à l'examen et à l'approbation de l'Administration fédérale des contributions.

b) Communications et avis.

Art. 18. Les communications et les avis adressés à certains contribuables ou à certaines personnes astreintes à fournir des renseignements doivent toujours, pour autant que la publication officielle n'est pas prévue, être faits par écrit.

Si l'arrêté fédéral prévoit une pénalité (amende d'ordre, amende fiscale ou impôt supplémentaire) au cas où il ne serait pas donné suite ou pas donné suite convenablement à un avis officiel, cet avis doit attirer formellement l'attention de l'intéressé sur les sanctions qu'il encourt.

c) Notifications de décisions.

Art. 19. Tous les prononcés et décisions des autorités sont notifiés par écrit. Si l'arrêté fédéral prévoit, à l'encontre de ces prononcés ou décisions, un droit de réclamation ou de recours, ce dernier doit être formellement indiqué dans la notification, ainsi que les conditions et les délais auxquels il est lié et l'instance devant laquelle l'intéressé peut le faire valoir.

d) Procès-verbaux d'auditions.

Art. 20. Si, dans les cas prévus par l'arrêté fédéral, un contribuable, une personne ou une société astreinte à fournir des renseignements est cité à cet effet devant une autorité ou son représentant, il est tenu un procès-verbal de ses dépositions.

Le fait de donner une réponse dilatoire ou le refus de signer le protocole sont assimilés au refus de fournir des renseignements et entrainent les conséquences prévues à l'article 84, alinéa 2, ou à l'article 85, alinéa 3, de l'arrêté fédéral.

e) Registre fiscal.

Art. 21. Les résultats de la taxation et les modifications qui y sont apportées dans la procédure de réclamation et de recours sont inscrits dans un registre fiscal.

Il est interdit aux contribuables ou à des tiers de prendre connaissance des registres fiscaux. En revanche, on peut remettre au contribuable, sur sa demande, des extraits des inscriptions le concernant portées au registre.

2. Préparation de la taxation.

a) Organes.

Art. 22. Les travaux préparatoires de la taxation, particulièrement pour les immeubles, peuvent être confiés aux autorités de taxation ou à des organes désignés spécialement à cet effet.

b) Informations mutuelles des autorités fiscales.

Art. 23. Si un contribuable possède de la fortune ou perçoit un produit du travail en Suisse, en dehors du lieu de taxation, l'autorité chargée de la préparation de la taxation dans le lieu où se trouvent les biens imposables en donne connaissance à l'autorité de taxation du lieu de taxation. La communication doit renfermer les données nécessaires pour la taxation.

Les communications doivent être faites avant le début de la procédure de taxation et être complétées dans le courant de la période fiscale, à mesure que de nouveaux cas ou de nouveaux faits parviennent à la connaissance de l'autorité.

Les communications à des autorités d'un même canton ont lieu directement et celles à des autorités d'un autre canton ont lieu par l'intermédiaire des administrations cantonales de l'impôt de guerre.

6 décembre 1920

3. Déclaration d'impôt.

a) Guide pour le contribuable.

Art. 24. Avec le formulaire de déclaration d'impôt, il est remis à chaque contribuable un guide lui exposant d'après quels principes ont lieu la taxation et la perception de l'impôt, quelles sont les conséquences d'une déclaration inexacte et sur quels points le droit fiscal cantonal diffère des prescriptions concernant le nouvel impôt de guerre extraordinaire.

b) Invitation publique.

Art. 25. En même temps qu'a lieu l'envoi des formulaires de déclaration d'impôt, il est publié dans chaque canton, au moins à deux reprises, une invitation à présenter une déclaration d'impôt. Cet avis indiquera quelle est l'étendue de l'obligation de payer l'impôt et quelles conséquences entraine le fait de ne pas présenter de déclaration, de dissimuler de la fortune ou du produit de travail ou de fournir, dans la procédure de taxation, des informations inexactes ou incomplètes.

Les contribuables auxquels il n'a pas été remis de formulaire de déclaration d'impôt sont avisés, dans l'invitation publique, qu'ils doivent s'en procurer un exemplaire auprès de l'office désigné à cet effet.

Les notifications publiques sont faites de la manière utilisée dans le canton pour les publications de cette nature.

c) Remise du formulaire par des autorités incompétente.

Art. 26. Les formulaires de déclaration d'impôt remis à un contribuable par une autre autorité de taxation que celle du lieu de la taxation (articles 73 et 74 de l'arrêté fédéral) sont retournés à l'autorité expéditrice à laquelle l'intéressé doit indiquer en même temps quel est le lieu de la taxation.

d) Signature des pièces justificatives.

Art. 27. Tous les bilans, comptes de profits et pertes, extraits de livres et autres documents qui sont présentés comme annexes de la déclaration d'impôt (article 81 de

l'arrêté fédéral) ou comme pièces justificatives de réclamations ou de recours, doivent, en tant qu'il ne s'agit pas de comptes publics imprimés, porter la signature du propriétaire de l'entreprise ou des organes ayant l'autorisation de signer pour cette dernière. Les pièces ne remplissant pas cette condition sont retournées pour que la signature y soit apposée.

e) Annexes de la déclaration d'impôt de personnes morales.

Art. 28. Les personnes morales autres que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives (article 43 de l'arrêté fédéral) doivent présenter avec leur déclaration d'impôt les comptes des quatre années antérieures au moment où a commencé l'assujettissement à l'impôt.

4. Taxation d'office.

a) Renseignements à fournir par des tiers.

Art. 29. Les sociétés en nom collectif et en commandite sont invitées, en même temps que leur est remis leur formulaire de déclaration d'impôt, à fournir à l'autorité de taxation tous renseignements sur les parts de leurs membres et commanditaires à la fortune et au produit du travail de la société (article 85, alinéa 2, de l'arrêté fédéral).

Les personnes et les sociétés qui versent des tantièmes au sens de l'article 42 de l'arrêté fédéral sont invitées, en même temps que leur est remis le formulaire de déclaration d'impôt, à fournir aux autorités de taxation les données nécessaires pour l'imposition des personnes qui perçoivent des tantièmes (article 85, alinéa 2, de l'arrêté fédéral). Il sera établi à cet effet un formulaire spécial.

b) Sociétés en nom collectif et en commandite.

Art. 30. Lors de la taxation des sociétés en nom collectif et en commandite, on détermine quelles parts de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le produit du travail de la société il y a lieu de déduire de l'impôt

6 décembre 1920

dû par chaque membre et par chaque commanditaire personnellement, en conformité de l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté fédéral.

La détermination définitive de ces parts effectuée lors de la procédure de taxation et de recours à l'égard de la société en nom collectif ou en commandite lie les associés et commanditaires.

c) Nouvelle taxation.

Art. 31. Si, dans un canton ou un arrondissement, la taxation est insuffisante ou effectuée d'une manière irrationnelle, le Département fédéral des finances peut ordonner que l'autorité cantonale de taxation ou des organes spéciaux à désigner par lui, procèdent à une nouvelle taxation, totale ou partielle.

5. Communication de la taxation.

Art. 32. Dans la communication de la taxation aux contribuables conformément à l'article 91 de l'arrêté fédéral, on indique quels sont les éléments soumis à l'impôt, dans quelle classe est rangé le contribuable, quel est le montant de l'impôt et à quel moment commence l'assujettissement à l'impôt.

Dans la communication de la taxation aux sociétés en nom collectif et en commandite, on indique quelle partie de la fortune et du produit du travail de la société doit être imputée à chaque membre et commanditaire conformément à l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté fédéral.

6. Procédure de réclamation.

a) Délai de réclamation.

Art. 33. Le délai pour la présentation de la réclamation court dès le premier jour ouvrable qui suit la notification de la taxation. Ce délai est considéré comme observé si la réclamation parvient à la commission de taxation ou est remis à la poste fédérale le dernier jour du délai. Si le dernier jour tombe sur un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Une réclamation adressée à un office incompétent doit être transmise par ce dernier à l'autorité de taxation compétente. Le délai pour la présentation de la réclamation est considéré comme observé si cette dernière parvient à l'office incompétent ou est remise à la poste le dernier jour du délai. 6 décembre 1920

Art. 34. Dans sa réclamation, le contribuable doit faire un exposé exact de sa situation telle qu'elle fait règle pour la taxation et établir la preuve de l'exactitude de sa déclaration. *b)* Contenu de la réclamation.

Il n'est pas entré en matière sur les réclamations de caractère général et sans justification objective.

Art. 35. Les réclamations et recours collectifs ne sont pas recevables. L'office auquel ils sont adressés les retourne à leur auteur ou au premier signataire en l'informant que chacun des intéressés doit, jusqu'à l'expiration du délai légal, ou s'il reste moins de 14 jours jusqu'à cette date, dans le délai de 14 jours, présenter une réclamation ou un recours personnel. *c)* Irrecevabilité de réclamations collectives.

Il n'est pas entré en matière sur les réclamations qui parviennent après l'expiration de ce délai de 14 jours, à moins que le contribuable n'établisse que les motifs d'excuse prévus par l'article 92, alinéa 2, de l'arrêté fédéral, existent pour son cas.

Art. 36. Si la réclamation ou le recours est dirigé contre l'évaluation de biens soumis à la souveraineté fiscale de cantons autres que le canton de taxation, l'administration de l'impôt de guerre du canton où se trouvent les biens, objets de la contestation, est invitée à fournir un préavis. *d)* Préavis de l'administration cantonale de l'impôt de guerre d'autres cantons.

Art. 37. Sur la base des recherches effectuées par elle, l'autorité de taxation détermine l'ensemble des élé- *e)* Contenu de la décision sur réclamation.

6 décembre 1920

ments imposables du réclamant. Dans cette détermination, elle n'est pas liée par la taxation antérieure et elle peut élever les montants de la fortune ou du produit du travail soumis à l'impôt.

7. Procédure de recours.

a) Recours présentés à l'autorité de taxation.

Art. 38. Les recours dirigés par le contribuable contre des décisions sur réclamation doivent être présentés à l'administration cantonale de l'impôt de guerre, avec toutes les pièces à l'appui, dans le délai de 20 jours dès réception de la décision.

L'autorité de taxation y joint un préavis, dans lequel elle expose ses motifs à l'appui de la taxation.

Dans le délai de 20 jours dès réception, l'administration cantonale de l'impôt de guerre transmet le dossier à la commission cantonale de recours. Elle est autorisée à y joindre, de son côté, un préavis. Elle doit le faire en particulier lorsque le préavis de l'autorité de taxation est incomplet ou lorsqu'elle connaît elle-même des faits d'importance qui n'ont pas été mentionnés dans le dossier.

b) Délai de recours pour l'administration des contributions.

Art. 39. Le délai de recours suivant l'article 105 de l'arrêté fédéral est, pour l'administration cantonale de l'impôt de guerre et l'administration fédérale des contributions, de 60 jours, courant dès notification de la décision de la commission cantonale de recours.

c) Recours présentés à la commission cantonale de recours.

Art. 40. Les recours adressés par des contribuables à la commission cantonale de recours, pour être traités par la commission fédérale de recours, sont transmis, avec toutes les pièces, à l'administration cantonale de l'impôt de guerre pour qu'elle présente un préavis dans le délai de 30 jours. L'administration cantonale de l'impôt de guerre peut requérir de l'autorité de taxation un rapport destiné à être joint au dossier.

Les recours adressés par l'administration cantonale de l'impôt de guerre ou par l'administration fédérale

des contributions à la commission cantonale de recours, pour être traités par la commission fédérale de recours, sont notifiés au contribuable avec l'avis qu'il a un délai de 20 jours pour présenter ses observations.

Après réception du préavis de l'administration cantonale de l'impôt de guerre ou des observations du contribuable ou après expiration des délais impartis à cet effet, la commission cantonale de recours transmet le dossier à l'administration fédérale des contributions pour le remettre à la commission fédérale de recours (article 106 de l'arrêté fédéral).

d) Retrait de recours.

Art. 41. Si un recours est retiré, les frais officiels de la procédure effectuée sont mis à la charge du recourant.

8) Perception de l'impôt.

a) En cas de départ pour l'étranger.

Art. 42. Les cantons pourvoient dans leurs ordonnances d'exécution à ce que tout contribuable satisfasse à ses obligations fiscales avant son départ pour l'étranger.

b) Paiement de l'impôt.

Art. 43. Le contribuable a le droit de payer la totalité de l'impôt en une fois ou plusieurs tranches en même temps.

c) Acceptation de titres de rente de la Confédération en paiement.

Art. 44. En plus des titres des emprunts fédéraux de mobilisation prévus à l'article 112, alinéa 2, de l'arrêté fédéral, il est accepté encore comme moyens de paiement tous les autres titres émis par la Confédération, lors de l'émission desquels un engagement a été pris en ce sens.

Le Département fédéral des finances édictera les prescriptions nécessaires pour la remise de ces titres et le règlement de comptes avec les contribuables.

d) Saisie privilégiée pour créances fiscales.

Art. 45. La saisie privilégiée pour une créance fiscale échue et devenue exécutoire (article 113, alinéa 3, de l'arrêté fédéral) peut être demandée tant que la

6 décembre 1920

poursuite effectuée par des tiers n'est pas encore arrivée à la distribution des deniers, ou tant que l'état de collocation dressé en conformité de l'article 146 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillité n'est pas encore devenu exécutoire.

Si une administration cantonale de l'impôt de guerre présente une réquisition de poursuites, l'office de poursuites compétent doit, si les conditions à cet effet sont remplies, procéder d'office à la saisie privilégiée, en avisant de ce fait l'autorité qui intente la poursuite. Cette saisie privilégiée déploie les effets prévus aux articles 110 et 114 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite. Si le débiteur conteste que les conditions exigées sont remplies, il doit faire opposition dans les 10 jours dès la remise du procès-verbal complémentaire de saisie (article 114 de la loi fédérale précitée). Cette opposition est communiquée sans délai à l'administration cantonale de l'impôt de guerre, qui doit demander, dans les 10 jours, la main-levée.

e) Exécution de la demande de sûretés.

Art. 46. Si le recours présenté contre une demande de sûretés de l'administration cantonale de l'impôt est admis, la poursuite introduite en vertu de cette décision de demande de sûretés tombe d'elle-même.

f) Sursis.

Art. 47. Si les conditions d'un sursis tombent (article 116 de l'arrêté fédéral) ce sursis doit être retiré.

g) Demandes en remise d'impôt.

Art. 48. Les demandes en remise d'impôt (article 117 de l'arrêté fédéral) sont présentées à l'administration cantonale de l'impôt de guerre, qui les transmet, avec les documents concernant la taxation, à l'administration fédérale des contributions pour être traitées par la commission des remises d'impôt.

6 décembre 1920

IV. Dispositions finales.

1. Instructions et règlements.

Art. 49. Le Département fédéral des finances édicte les instructions de service et les règlements nécessaires pour l'exécution de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920 et de la présente ordonnance.

2. Approbation des ordonnances cantonales.

Art. 50. Les gouvernements cantonaux soumettront à l'approbation du Département fédéral des finances, avant le 15 janvier 1921, les ordonnances qu'ils promulgueront relativement à l'impôt.

3. Entrée en vigueur.

Art. 51. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1921.

Berne, le 6 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le vice-président, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

13 décembre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

portant

abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en cuir, du 22 mai 1918.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu du chiffre II, 1er alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Est abrogé, au 1er janvier 1921, l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuir.

13 décembre 1920

Art. 2. Les faits intervenus durant la validité de l'arrêté abrogé restent régis par lui.

Berne, le 13 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

16 décembre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

portant

approbation de la revision des art. 7 et 22 du concordat sur la circulation des automobiles et des cycles du 7 avril 1914.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 102, chiffre 7, de la constitution fédérale,

arrête :

1. La revision des articles 7 et 22 du concordat du 7 avril 1914 en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles décidée par les vingt cantons concordataires, soit tous les cantons, à l'exception de ceux d'Unterwald (le Haut et le Bas), Zoug, Grisons et Genève, est approuvée.

2. Les articles 7 et 22 revisés ont la teneur ci-après:

„Art. 7. Pour chaque automobile admis à la circulation, il sera délivré un permis contenant:

16 décembre 1920

a) Le nom et le domicile du propriétaire;
b) le nom de la maison qui a construit l'automobile:
c) le numéro du chassis;
d) le numéro du moteur;
e) la puissance du moteur, chevaux vapeur;
f) le poids de l'automobile en ordre de marche;
g) la limite de charge ou le nombre de places;
h) la date de l'examen de l'automobile.

La puissance en chevaux est calculée d'après la formule suivante: $N = 0{,}4 \times i \times d^2 \times S$. (N = nombre des chevaux effectifs; i = nombre des cylindres; d = diamètre intérieur d'un cylindre en centimètres; S = course du piston en mètres.)

„Art. 22. Les certificats internationaux de route, dans le sens de la convention internationale du 11 octobre 1909 relative à la circulation des automobiles sont délivrés par les départements cantonaux compétents sur la base des permis cantonaux, contre paiement d'un émolument de 5 francs. Ces départements pourvoient aussi à toutes les constatations, dispositions, etc., concernant ces certificats."

Les alinéas 2, 3 et 4 restent sans changement.

Berne, le 16 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

16 décembre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 1918 concernant les taxes d'essais et de contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'augmentation des prix du matériel de laboratoire nécessaire à l'essai des lingots d'or, d'argent et de platine;

sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 juillet 1918 concernant les taxes d'essais et de contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine sont abrogées et remplacées par les suivantes:

A. Essais de lingots.

	Lingots de travail Fr.	Lingots de commerce Fr.
1. Essai d'argent par coupellation jusqu'à 1000 g. (1 prise)	1.20	2.30
de 1000 à 10,000 g. (2 prises) .	1.90	3.60
au-dessus de 10,000 g. (3 prises)	2.70	5.—
2. Essai d'or jusqu'à 1000 g. (1 prise)	1.60	3.—
au-dessus de 1000 g. (2 prises) .	2.40	4.50

	Lingots de travail Fr.	Lingots de commerce Fr.	16 décembre 1920
3. Essai d'or tenant argent jusqu'à 500 g. (1 prise)	2.40	4.50	
de 500 g. jusqu'à 1500 g. (2 prises)	3.10	5.60	
au-dessus de 1500 g. (3 prises) .	3.90	7.—	
Essai d'argent tenant or jusqu'à 500 g. (1 prise)	2.50	4.—	
de 500 à 6000 g. (2 prises) . .	3.—	5.—	
au-dessus de 6000 g. (3 prises) .	3.90	6.50	
4. Essai de platine (1 prise) . . .	4.—	7.50	
Essai de platine (à partir de 100 g. 2 prises)	6.25	12.—	
5. Essai de platine tenant or (1 prise)	6.25	12.—	
à partir de 100 g. (2 prises) . .	11.—	21.—	
6. Essai d'or tenant platine (1 prise)	5.—	9.—	
à partir de 500 g. (2 prises) . .	6.50	12.—	
7. Essai d'argent tenant platine (1 prise)	5.—	9.—	
à partir de 500 g. (2 prises) .	8.—	15.—	
8. Essai d'or, argent et platine (1 prise)	5.50	10.50	
à partir de 200 g. (2 prises) . .	8.—	15.—	
9. Essai d'or, argent et palladium (1 prise)	5.50	10.50	
à partir de 200 g. (2 prises) . .	8.—	15.—	

B. Essais de cendres avec calcul.

	Fr.
1. Argent (2 opérations)	12.—
2. Or (2 opérations)	14.—
3. Analyse (2 opérations)	18.—
4. Or, argent et platine (2 opérations) . . .	21.—

16 décembre 1920

C. Divers.

	Fr.
Fonte d'une boîte de montre	2.—
Fonte d'une partie de boîte de montre . . .	1.50
Fonte d'un anneau de boîte de montre . . .	1.50
Pesée, jusqu'à 500 g.	—.30
„ au-dessus de 500 g.	—.50
Calcul d'un lingot d'or	—.30
„ „ „ d'argent	—.30
„ „ „ d'or et d'argent	—.40
„ „ „ d'or, d'argent et de platine .	—.50
Coupellation et essai d'un culot de plomb contenant	
de l'or *ou* de l'argent: 1 culot	4.50
„ „ „ „ „ 2 culots	7.50
de l'or *et* de l'argent: 1 culot	6.—
„ „ „ „ „ 2 culots	9.—
de l'or, argent et platine: 1 culot	11.—
„ „ „ „ „ 2 culots. . . .	15.—

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1921. Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent est chargé de son exécution.

Berne, le 16 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Suppression de mesures relevant de l'économie de guerre.

15 décembre 1920

(Approvisionnement du pays en cuir.)

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

arrête :

Sont abrogées, au 1er janvier 1921, la décision départementale concernant l'approvisionnement du pays en cuir, du 1er octobre 1920, ainsi que les instructions y relatives édictées par la section des industries du cuir.

Art. 2. Les faits intervenus durant la validité des dispositions visées à l'article premier restent régis par elles.

Berne, le 15 décembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.

6 décembre 1920

Convention

entre

la Confédération suisse et l'Empire Allemand

concernant

les hypothèques suisses avec clause d'or en Allemagne et certaines catégories de créances en francs contre des débiteurs allemands.

Conclue le 6 décembre 1920.
Ratifiée par la Suisse le 6 décembre 1920.
Ratifiée par l'Allemagne le 9 décembre 1920.
Entrée en vigueur le 10 décembre 1920.

LA CONFÉDÉRATION SUISSE
ET
L'EMPIRE ALLEMAND

animés du désir de régler d'une manière équitable les rapports juridiques résultant d'hypothèques suisses avec clause d'or en Allemagne ainsi que de certaines catégories de créances en francs possédées par des Suisses contre des débiteurs allemands, ont résolu de conclure la Convention suivante et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Le Conseil Fédéral Suisse Monsieur Edmond Schulthess, Vice-Président du Conseil Fédéral Suisse, remplaçant du Chef du Département politique Fédéral,

Le Gouvernement Allemand Monsieur Dr Adolf Müller, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Empire d'Allemagne en Suisse,

Après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, les plénipotentiaires sont convenus des dispositions suivantes:

I. 6 décembre 1920

Article premier. Sont considérées comme hypothèques avec clause d'or, au sens de cette Convention, les créances d'argent antérieures au 31 juillet 1914, formulées en marcs et garanties par une hypothèque sur un immeuble allemand, lorsque, aux termes du contrat de prêt, le remboursement de la somme prêtée, ou de cette somme ainsi que des intérêts, doit être effectué „en or", „en or allemand", „en espèces d'or impérial allemand", „en monnaies allemandes d'or impérial", „en monnaies d'or allemandes", „en étalon d'or allemand", „en étalon d'or impérial", „en espèces sonnantes", „en argent sonnant", ou lorsque les parties sont convenues d'une clause analogue prévoyant l'exécution des obligations en or (clause d'or) afin de garantir le créancier étranger contre la dépréciation du marc allemand.

Art. 2. Le Gouvernement de la Confédération Suisse recommandera aux créanciers suisses de semblables hypothèques avec clause d'or,

a) De renoncer pour une durée de 10 années à partir de l'entrée en vigueur de cette Convention au remboursement des hypothèques avec clause d'or et de se déclarer prêts, à la demande du débiteur, de proroger pour une nouvelle durée de 5 années les hypothèques avec clause d'or, si à l'expiration du délai de 10 ans la valeur du marc en Suisse n'était pas supérieure à 65 centimes ;

b) d'accorder à leurs débiteurs pour le calcul et le payement des intérêts les facilités prévues à l'Annexe I;

c) de délivrer à ce sujet une déclaration écrite au débiteur afin de documenter leur consentement à ce qu'il soit procédé à l'inscription d'un „contredit" contestant l'exactitude des conditions d'échéance figurant au livre

6 décembre 1920

foncier de l'immeuble engagé, conformément aux paragraphes 892 et 899 du Code civil allemand ; les créanciers supporteront les frais d'établissement de ce document et le débiteur ceux de l'inscription au livre foncier. La signature apposée sur la déclaration du créancier devra être légalisée par une Autorité suisse conformément aux dispositions du Traité conclu entre la Suisse et l'Empire Allemand concernant la légalisation d'actes publics du 14 février 1907 ;

d) de transmettre à la demande du débiteur la lettre hypothécaire à l'Office du Livre foncier afin que le „contredit" y soit inscrit.

Art. 3. Si le créancier procède conformément aux prescriptions de l'article 2, les hypothèques avec clause d'or doivent être remboursées, après l'expiration du délai prévu à litt. *a* et après observation des délais de dénonciation du contrat, ou bien en or au taux de l'étalon d'or allemand en conformité de la loi allemande sur les monnaies du 1er juin 1909, ou bien en papier-monnaie de manière à ce que le créancier reçoive 123,45 francs suisses pour 100 marcs qui lui sont dus ; le règlement des intérêts s'opère d'après litt. *b*.

Le débiteur peut dénoncer en tout temps l'hypothèque avec clause d'or moyennant observation des délais de dénonciation prévus au contrat, le payement devant alors s'effectuer conformément à l'alinéa 1.

Art. 4. Cette Convention est aussi applicable aux hypothèques avec clause d'or qui ont déjà été dénoncées par le débiteur, ou qui, en raison de la clause d'or, ont fait l'objet de sentences judiciaires, pourvu que le créancier remplisse les conditions de l'article 2.

Les payements (en capital et intérêts) qui sont déjà intervenus au moment de l'entrée en vigueur de cette

Convention, à propos d'hypothèques avec clause d'or, valent comme exécution lorsqu'ils ont été acceptés sans réserves. Aucune atteinte n'est portée par la présente Convention au droit légal du créancier hypothécaire de faire procéder à l'inscription d'hypothèques forcées pour garantir les intérêts arriérés (paragraphes 866 et 867 de l'ordonnance allemande sur la procédure civile). 6 décembre 1920

Art. 5. Les accords particuliers entre créancier et débiteur ne tombent pas sous les dispositions de cette Convention et sont réservés; il en est notamment ainsi des inscriptions d'hypothèques indéterminées avec maximum, au sens du paragraphe 1190 du Code civil allemand.

II.

Art. 6. Le Gouvernement de la Confédération Suisse se déclare disposé à porter à la connaissance de l'Association Suisse des Banquiers la procédure prévue ci-dessous ainsi qu'à l'Annexe II de la présente Convention, et de s'employer pour qu'une circulaire soit adressée aux banques, aussitôt que possible, afin de leur recommander de s'en tenir au contenu de ladite Annexe II pour les quatre catégories suivantes de créances en francs possédées par des banques suisses contre des débiteurs domiciliés en Allemagne, à savoir:

a) Contre des fonctionnaires allemands,
b) contre les internés allemands,
c) contre les familles allemandes de mobilisés,
d) contre des ressortissants allemands qui ont contracté de semblables emprunts en francs pour pouvoir fréquenter en Suisse des hôpitaux, cliniques, etc.

Art. 7. Le Gouvernement de la Confédération Suisse se déclare disposé à accorder de son côté, de la manière

6 décembre 1920

qui lui paraîtra appropriée, son appui aux efforts faits en Allemagne par des Etats particuliers, des communes et d'autres associations (chambres d'agriculture, associations d'élevage, etc.) et soutenus par le Gouvernement Impérial, afin d'amortir au moyen de livraison de marchandises à la Suisse les dettes en francs résultant d'achats de bétail, de lait et d'autres approvisionnements. Il se déclare prêt à s'employer pour éviter un recouvrement précipité de ces créances.

Art. 8. Cette Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

La Convention entrera en vigueur dès le jour de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Dressé en double original à Berne le six décembre mil neuf cent vingt (6 décembre 1920).

(signé) SCHULTHESS - (signé) Dr ADOLF MÜLLER

NB. L'échange des ratifications a eu lieu le 10 décembre 1920 à Berne. La convention est entrée en vigueur le même jour.

ANNEXE I à la Convention du 6 décembre 1920 concernant les hypothèques suisses avec clause d'or en Allemagne et certaines catégories de créances en francs contre des débiteurs allemands.

6 décembre 1920

Chiffre 1. Pendant les délais de payement prévus à l'article 3 de cette Convention, le débiteur a l'obligation d'acquitter les intérêts échus, depuis l'entrée en vigueur de la présente Convention, en marcs-papier avec un supplément. Ce supplément se calcule en tenant compte du cours du marc par rapport au franc suisse. Ce calcul s'opèrera sur la base du cours moyen du marc en Suisse, noté par la Banque nationale pendant les cinq jours qui précèdent l'échéance des intérêts. Le supplément s'élève:

Pour un cours jusqu'à 10 y compris, à la différence entre ce cours et le cours de . . . 20

pour un cours supérieur à 10 jusqu'à 40 y compris à 100 %, le payement total ne pouvant dépasser le cours de 70

pour un cours supérieur à 40 jusqu'à 60 y compris, à 75 %, le payement total ne pouvant dépasser le cours de 90

pour un cours supérieur à 60 jusqu'à 80 y compris, à 50 %, le payement total ne pouvant dépasser le cours de 100

pour un cours supérieur à 80 à 25 % le payement total ne pouvant dépasser le cours de 123,45

Les intérêts courants sont censés complètement versés par le payement des intérêts augmentés du supplément qui précède, pourvu que le payement d'intérêts

6 décembre 1920

avec un supplément supérieur ne paraisse pas justifié, eu égard aux revenus effectifs des biens fonciers grevés d'une hypothèque avec clause d'or ou de la situation personnelle du débiteur: il appartiendra à des offices fiduciaires du genre de ceux visés à l'Annexe II de la présente Convention de procéder à cet égard à l'examen de chaque cas particulier.

Chiffre 2. Les règles posées au chiffre 1 sont aussi applicables aux intérêts déjà échus lorsqu'ils n'ont pas encore été payés, ou lorsque le créancier a consenti un délai à son débiteur pour leur payement, ou lorsqu'ils n'ont été acceptés que sous réserve. Dans ces cas le cours à considérer est celui du jour de l'échéance des intérêts qui sont encore dus.

6 décembre 1920

ANNEXE II à la Convention du 6 décembre 1920 concernant les hypothèques suisses avec clause d'or en Allemagne et certaines catégories de créances en francs contre des débiteurs allemands.

En application de la Convention mentionnée ci-dessus, le Gouvernement de la Confédération Suisse recommandera à l'Association Suisse des Banquiers d'adresser aux banques suisses une circulaire dont le contenu sera le suivant:

Chiffre 1. *a)* En considération du cours actuel du franc suisse par rapport au marc allemand il y a lieu de s'abstenir de procéder à un recouvrement précipité des créances en francs possédées par des banques suisses contre des débiteurs domiciliés en Allemagne, à savoir:

6 décembre 1920

α) Contre des fonctionnaires allemands,
β) contre des internés allemands,
γ) contre des familles allemandes de mobilisés,
δ) contre des ressortissants allemands qui ont contracté de semblables emprunts en francs suisses pour pouvoir fréquenter en Suisse des hôpitaux, cliniques, etc.;

b) il y a lieu d'accorder, à leur demande, aux débiteurs de semblables créances en francs, pour autant que celles-ci sont déjà dénoncées, un délai de payement qui s'étendra au moins jusqu'au moment où les offices fiduciaires qui doivent être institués par les deux Gouvernements, auront eu l'occasion de ce prononcer;

c) d'accorder les facilités prévues à l'Annexe III pour le calcul et le payement des intérêts.

Chiffre 2. Pour autant que les débiteurs de semblables créances en francs reconnaissent leur obligation de payer la somme due dans un document ayant force exécutoire, au sens du paragraphe 794 N° 5 de l'ordonnance allemande sur la procédure civile, les banques n'agiront pas contre eux à l'effet de recouvrer leurs créances, avant d'avoir fourni aux offices fiduciaires à instituer par les deux Gouvernements l'occasion de se prononcer sur la situation économique du débiteur. Si les deux offices fiduciaires tombent d'accord pour reconnaître que le recouvrement immédiat de la créance compromettrait l'existence économique du débiteur, la banque accordera de nouveaux délais au débiteur, en prenant équitablement en considération les propositions des offices fiduciaires; elle lui rendra possible un amortissement de sa dette par payements successifs, et lui accordera aussi, dans ces cas, pour le calcul et le payement des intérêts, des facilités de nature à lui permettre

6 décembre 1920

de payer couramment les intérêts afin d'éviter, dans la mesure du possible, une augmentation de la dette par accumulation des intérêts.

Ces facilités pour le payement du capital et des intérêts ne seront pas accordées aux débiteurs dont la dette n'est pas déjà garantie par une banque, s'ils se refusent à fournir un supplément de surêté, malgré que, d'après les constatations des deux offices fiduciaires, ils soient en mesure de le faire.

Chiffre 3. Un office fiduciaire suisse et un office fiduciaire allemand seront institués pour examiner la situation des débiteurs de semblables créances en francs; ils devront entrer en relations l'un avec l'autre et se faire réciproquement toutes communications de nature à établir la situation véritable du débiteur.

Chiffre 4. La procédure ainsi prévue sera appliquée pendant 5 années au plus dès l'entrée en vigueur de la présente Convention. Ce délai ne préjuge pas la durée des termes de payement à fixer dans chaque cas particulier.

Le paragraphe 794 N° 5 de l'ordonnance allemande sur la procédure civile a la teneur suivante:

L'exécution forcée a encore lieu: sur la base de documents érigés par un tribunal allemand ou par un notaire allemand, dans les limites de leurs compétences et dans les formes prescrites, pourvu que le document concerne une créance ayant pour objet le payement d'une somme d'argent déterminée ou la prestation d'une certaine quantité d'autres choses fongibles ou de papiers-valeur, et pourvu que le débiteur se soumette dans le document à une exécution forcée immédiate. Les créances résultant d'une hypothèque, d'une dette foncière, ou d'une lettre de rente sont considérées comme des créances ayant pour objet le payement d'une somme d'argent.

ANNEXE III à la Convention du 6 décembre 1920 concernant les hypothèques suisses avec clause d'or en Allemagne et certaines catégories de créances en francs contre des débiteurs allemands.

6 décembre 1920

Dans les instructions à adresser aux offices fiduciaires au sujet du règlement des intérêts des créances en francs, il sera proposé à l'Association Suisse des Banquiers d'observer la ligne de conduite suivante:

a) Les intérêts de ces créances en francs doivent être en principe payés en francs.

b) Le taux actuel de l'intérêt de ces créances en francs étant d'ordinaire (y compris la commission) de 2 % au-dessus du taux pour les prêts lombards de la Banque Nationale Suisse, il pourra en cas de besoin être abaissé au taux pour les prêts lombards (y compris la commission).

c) Dans les cas où les circonstances justifient l'octroi de concessions encore plus larges, l'intérêt pourra être fixé à un taux encore plus bas et il pourra même en être fait remise totale.

18 décembre 1920

Ordonnance

concernant

le sursis concordataire, le concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière et l'interdiction de créer des hôtels.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le deuxième alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Conditions générales du sursis concordataire.

Article premier. Même lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 293 LP ne sont pas réalisées, l'autorité de concordat doit entrer en matière sur la demande tendant à obtenir le bénéfice du concordat.

CHAPITRE II.

Procédure de concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière.

Section I.

Dispositions générales.

A. Conditions. I. En général.

Art. 2. La procédure de concordat en matière de gage immobilier (concordat hypothécaire) réglée par les dispositions du présent chapitre, peut être invoquée par le propriétaire d'un hôtel. La procédure de concordat hypothécaire fait partie de la procédure de concordat

ordinaire. Elle est appliquée lorsque le débiteur rend vraisemblable : 18 décembre 1920

a) Que, en raison des événements de guerre ou de leurs conséquences immédiates et sans faute de sa part, il est hors d'état de payer intégralement le capital et les intérêts des créances garanties par gage ;

b) qu'en outre, les immeubles constitués en gage lui sont nécessaires pour continuer à exploiter son entreprise ou qu'il a en vue la transformation ou labandon de l'entreprise ou l'aliénation des immeubles et que la mesure ainsi envisagée sert mieux les intérêts des créanciers gagistes que ne le ferait la continuation de l'exploitation.

II. Créance garantie par gage immobilier.

Art. 3. La procédure de concordat hypothécaire est applicable aux capitaux et intérêts garantis par les immeubles désignés à l'article 2.

Sont considérés comme garantis par le gage, au sens de la présente ordonnance, les trois intérêts annuels échus lors de l'octroi du sursis concordataire et les intérêts annuels suivants échus avant l'assemblée des créanciers. Est réservé l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juin 1920 modifiant le code civil suisse quant à l'étendue de la garantie immobilière (art. 818).

B. Créances couvertes et créances à découvert.

Art. 4. Une créance garantie par gage immobilier est considérée comme couverte lorsque, en tenan compte des charges de rang préférable, elle ne dépasse pas la valeur d'estimation du gage immobilier et des autres gages qui concourent à la garantir.

Les intérêts impayés garantis par gage et les frais de poursuite bénéficient, avant le capital, de la couverture que représente la valeur d'estimation du gage.

Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 16 de la présente ordonnance, les intérêts ne seront

18 décembre 1920

comptés, dans le calcul des charges grevant l'immeuble, que pour les trois quarts payables en espèces.

C. Assimilation des créances hypothécaires données en nantissement.

Art. 5. Le concordat hypothécaire s'applique également aux créances en faveur desquelles une créance elle-même garantie par l'immeuble a été constituée en gage.

Sont considérés comme grevés du droit de gage les trois intérêts annuels échus lors de l'octroi du sursis concordataire et les intérêts annuels suivants échus avant l'assemblée des créanciers.

Dans le calcul de la couverture d'une telle créance, la créance garantie par gage immobilier qui a été donnée en nantissement est comptée pour le montant à concurrence duquel elle est couverte, en capital et intérêts susmentionnés, par la valeur d'estimation de l'immeuble.

D. Participation au concordat ordinaire.

Art. 6. Les créances en intérêts non couverts participent au concordat des créanciers chirographaires (art.311 LP) et le paiement du dividende concordataire qui leur est afférent entraîne leur extinction totale à l'égard du débiteur, ainsi que l'extinction du droit de gage.

Les créances en capital couvertes ne participent pas au concordat des créanciers chirographaires ; il en est de même dans la règle, des créances en capital non couvertes.

Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, leur titulaire peuvent, par une déclaration expresse (art. 39), exiger de participer au concordat des créanciers chirographaires, cette participation ayant les effets prévus à l'égard des créances en intérêts non couvertes.

Section II. 18 décembre 1920

Les mesures de la procédure de concordat hypothécaire.

A. En général

Art. 7. Le concordat hypothécaire peut comporter les mesures suivantes:

a) Sursis au remboursement des capitaux (art. 8 à 13);
b) suppression des intérêts en ce qui concerne les créances non couvertes (art. 14 et 15);
c) extinction, par paiement partiel, des intérêts arriérés garantis par gage (art. 16 à 20);
d) constitution d'un droit de gage sur les accessoires immobiliers (art. 21 et 22).

A moins que le débiteur lui-même n'ait limité sa demande à l'une ou l'autre de ces mesures, il appartient à l'autorité de concordat de décider, lors de l'homologation du concordat hypothécaire, si en l'espèce il y a lieu de les prendre toutes ou seulement certaines d'entre elles et lesquelles (art. 40 et 42).

B. Sursis au remboursement des capitaux.
I. Etendue.

Art. 8. Pour les créances en capital, il peut être accordé un sursis s'étendent jusqu'à fin décembre 1930 au plus tard; peu importe d'ailleurs à cet égard que les créances soient couvertes ou non.

Le sursis s'applique uniformément à toutes les créances en capital et s'étend aussi à toutes les créances nouvelles au bénéfice d'une hypothèque légale qui prennent naissance pendant la durée de la procédure de concordat ou du sursis au remboursement des capitaux, à l'exception des créances de la Confédération, des cantons, des communes ou de corporations du chef d'impôts ou redevances périodiques.

II. Effets.

Art. 9. Pendant la durée du sursis au remboursement du capital, aucun acte de poursuite ne peut être exercé contre le débiteur quant aux sommes faisant

18 décembre 1920

l'objet du sursis et le cours de tout délai de prescription ou de péremption qui pourrait être interrompu par un acte de poursuite reste suspendu. Le sursis fait tomber, avec tous leurs effets, les poursuites en réalisation de gage intentées antérieurement.

Lorsqu'un capital échu portait intérêts à moins de 5 % et que, d'après les articles 14 et 15, il continue à porter intérêts, le taux peut être élevé à 5 % au maximum.

III. Caducité.

Art. 10. Le sursis tombe avec tous ses effets si le concordat est révoqué en conformité de l'article 316 LP ou si l'objet du gage est réalisé par voie d'enchères forcées.

IV. Révocation du sursis.

1. En général.

Art. 11. A la demande d'un créancier gagiste, le sursis sera révoqué quant à la créance du requérant, s'il prouve:

a) Que le débiteur peut se passer du sursis sans que son existence économique soit compromise, ou bien

b) que depuis l'octroi du sursis le débiteur s'est rendu coupable d'actes déloyaux ou imprudents au préjudice du créancier gagiste, notamment en diminuant la valeur du gage par dol ou négligence grave, ou enfin

c) que le débiteur a cessé d'exploiter son entreprise ou a aliéné l'objet du gage; demeurent cependant réservées les dispositions de l'article 2, litt. *b*, et de l'article 45. Le transfert successoral n'est pas assimilé à une aliénation, si les héritiers ou certains d'entre eux continuent l'exploitation de l'industrie sur le même immeuble.

La révocation déploie dans tous les cas ses effets aussi à l'égard des cautions solidaires.

2. A raison de l'inobservation des directions données

Art. 12. Lorsque, pendant le sursis, le débiteur lèse, par sa gestion, les intérêts des créanciers gagistes, tout

créancier gagiste peut exiger de l'autorité de concordat qu'elle donne des directions en vue de le protéger; si ces directions ne sont pas suivies, il peut requérir la révocation du sursis conformément à l'article 11.

V. Loyers et fermages.

Art. 13. Si, avant l'expiration du sursis au remboursement du capital, l'objet du gage immobilier est réalisé par voie d'enchères forcées, les loyers et fermages qui ont couru depuis la saisie ou la faillite jusqu'à la réalisation sont compris de plein droit dans le gage garantissant les dettes hypothécaires.

En pareil cas, tous actes de disposition du propriétaire de l'immeuble sur les loyers et fermages non échus lors de la saisie ou de l'ouverture de la faillite sont de nul effet à l'égard des créanciers hypothécaires.

C. Intérêts des créances en capital non couvertes.

I. En général.

Art. 14. Pour la période s'étendant depuis la dernière échéance avant l'assemblée des créanciers et au maximum jusqu'à l'expiration du sursis au remboursement des capitaux, les intérêts des capitaux non couverts peuvent être entièrement supprimés.

Toutefois, si l'autorité de concordat estime que le débiteur est en état de payer immédiatement ou après un délai déterminé les intérêts sur une partie tout au moins du capital à découvert, les intérêts ne seront supprimés qu'en ce qui concerne la partie du capital postérieure en rang à celle-ci. Dans ce cas, aucune des créances en capital non couvertes n'a droit à plus de 5 % d'intérêts.

II. En cas de nouvelle estimation du gage.

Art. 15. En cas d'augmentation de la valeur du gage garantissant une créance en capital non couverte et si le débiteur ne se déclare pas lui-même d'accord pour admettre sans autre cette augmentation de valeur, le créancier peut exiger une nouvelle estimation en s'adres-

18 décembre 1920

sant au Tribunal fédéral; le titre de gage devra être joint à la demande.

Cette demande ne peut être présentée que deux ans au plus tôt à partir de l'homologation du concordat et elle ne peut être renouvelée que deux ans au plus tôt après qu'une nouvelle estimation a été requise.

Si une partie de la créance qui était à découvert apparaît comme couverte d'après la nouvelle estimation, elle recommence à porter intérêts au taux conventionnel dès la date de la demande de nouvelle estimation.

D. Extinction des intérêts couverts.

I. Libération au moyen d'un paiement en espèces.

1. Etendue et effets.

Art. 16. Le débiteur peut se libérer en entier des intérêts couverts en payant en espèces les trois quarts de leur montant nominal.

Ce paiement entraîne l'extinction de la totalité de la créance d'intérêts et du droit de gage qui la garantissait.

2. Constitution d'une nouvelle créance garantie par gage.

Art. 17. Pour se procurer les fonds nécessaires au paiement des trois quarts des intérêts couverts, le débiteur peut créer une cédule hypothécaire ou une lettre de rente qui sera inscrite en rang préférable à celui de toutes les charges inscrites.

3. Amortissement de la nouvelle créance garantie par gage.

Art. 18. Pour la nouvelle créance garantie par gage, il sera payé une annuité de 7 % du capital inscrit jusqu'à ce qu'elle soit complètement amortie, l'intérêt étant compté à 4 %.

Les créanciers gagistes postérieurs profitent des cases devenues libres au fur et à mesure des amortissements.

La nouvelle créance garantie par gage ne peut pas être dénoncée au remboursement tant qu'il n'y a pas plus de deux annuités impayées.

Elle n'est pas soumise au sursis au remboursement des capitaux.

4. Moyens de se procurer les fonds.

Art. 19. Si le débiteur ne réussit pas à se procurer autrement les fonds nécessaires pour payer en espèces

les trois quarts des intérêts couverts, la société fiduciaire de l'industrie hôtelière suisse, créée avec l'appui de la Confédération, est tenue de prendre en qualité de créancier gagiste le nouveau titre de gage amortissable, sans aucune déduction, et d'en remettre la pleine contre-valeur nominale au commissaire. 18 décembre 1920

De son côté, la dite société fiduciaire pourra exiger de la caisse de prêts de la Confédération suisse qu'elle lui fasse l'avance, au taux maximum de 3½ %, de la pleine valeur nominale de ces titres de gage.

Le Conseil fédéral a le droit de limiter à un maximum le montant des avances de la caisse de prêts.

II. Capitalisation à la demande du créancier gagiste.

Art. 20. S'il déclare en temps utile renoncer au paiement immédiat en espèces des trois quarts des intérêts couverts (art. 39), le créancier peut exiger que toute sa créance d'intérêts couverte soit convertie en deux nouvelles créances en capital créées sous forme de cédule hypothécaire ou de lettre de rente et soumises aux dispositions de l'article 18, al. 1 à 3, en ce qui concerne les intérêts, l'amortissement et le remboursement.

L'une de ces créances, au montant des trois quarts de la créance d'intérêts, est à parité de rang avec la créance constituée conformément à l'article 17 en vue de permettre le paiement en espèces aux autres créanciers; elle n'est pas soumise au sursis au remboursement des capitaux.

L'autre créance, pour le quart restant, est postposée à tous les droits de gage existants. S'il y a lieu de créer plusieurs titres semblables au profit de plusieurs créanciers, le rang entre eux sera fixé conformément au rang des droits de gage garantissant les créances en capital auxquelles les intérêts se rapportaient. Ces nouvelles créances du chef du dernier quart des intérêts couverts

18 décembre 1920

sont soumises au sursis au remboursement des capitaux et, en ce qui les concerne, le service des intérêts et des amortissements demeure suspendu pour autant et aussi longtemps que des créances en capital non couvertes cessent de porter intérêts conformément aux articles 14 et 15.

E. Constitution d'un nouveau gage sur les accessoires.

I. En vue d'effectuer des réparations.

Art. 21. Si le débiteur possède des choses mobilières non encore données en gage et qui ne peuvent acquérir la qualité d'accessoires de l'immeuble hypothécaire que moyennant une déclaration expresse de sa part, l'autorité de concordat peut l'autoriser à les constituer en gage immobilier au profit exclusif de l'un des créanciers hypothécaires disposé à avancer contre cette garantie les fonds dont le débiteur a besoin pour effectuer des réparations urgentes à l'immeuble.

Si la valeur de ces objets est notablement supérieure à la somme nécessaire pour le paiement des réparations, le débiteur ne pourra être autorisé à les constituer en gage qu'à condition que le surplus soit réparti entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires non couverts, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de distinguer suivant que ces derniers participent ou non au concordat des créanciers chirographaires.

II. Au profit des créanciers.

Art. 22. S'il n'est pas nécessaire ou pas possible de se procurer des fonds au moyen de la constitution de gage prévue à l'article 21, le débiteur sera tenu de faire inscrire au registre foncier en qualité d'accessoires au profit de tous les créanciers hypothécaires un nombre d'objets disponibles à cet effet représentant une valeur égale au montant qui reviendrait aux seuls créanciers hypothécaires non couverts au cas où la valeur d'estimation des objets susceptibles d'être constitués en gage

immobilier serait répartie entre tous les créanciers non couverts. 18 décembre 1920

Section III.

Cautions et codébiteurs.

A. Effets du sursis à leur égard.

Art. 23. Le créancier ne peut faire valoir qu'après l'expiration du sursis au remboursement des capitaux les droits qu'il a contre la caution simple en vertu de l'article 495 CO.

Les cautions et coobligés solidaires ne peuvent, à l'égard du créancier, exciper du sursis que si l'autorité de concordat a expressément étendu aussi à leur profit le bénéfice du sursis. Elle ne peut le faire que si la caution apporte la preuve que sans le sursis son existence économique serait compromise; la portée de la décision peut d'ailleurs être restreinte à une partie de la créance et elle peut être subordonnée à la prestation de sûretés.

Lorsqu'un coobligé solidaire est poursuivi avant le débiteur principal, pour une créance en capital, il peut, en avisant immédiatement le débiteur, demander la suspension de la poursuite pour deux mois. Si le débiteur, durant ce délai, demande l'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire, la poursuite contre le coobligé solidaire reste suspendue jusqu'à l'assemblée des créanciers, et le coobligé solidaire conserve le droit de réclamer le bénéfice du sursis. Si le débiteur principal n'introduit pas dans le délai la procédure de concordat hypothécaire, il ne peut plus le faire à l'égard du coobligé solidaire exerçant son recours.

Si les coobligés solidaires exercent un recours contre le débiteur, celui-ci peut leur opposer l'exception de sursis.

18 décembre 1920

Pendant la durée du sursis au remboursement du capital, les droits conférés aux cautions par les articles 502 et 503 CO demeurent suspendus.

Pendant la durée du sursis au remboursement du capital, la caution n'a pas le droit de requérir du débiteur principal, conformément à l'article 512 CO, des sûretés ou à ce défaut sa libération.

B. Effets des remises de dette

Art. 24. Qu'ils aient ou non adhéré au concordat, les cautions, codébiteurs et garants répondent envers le créancier gagiste du dommage qu'il a subi ensuite du concordat hypothécaire. Sont exceptés:

a) Le quart impayé de la créance d'intérêts couverte dont le débiteur s'est libéré conformément à l'article 16;

b) la perte subie par le créancier gagiste sur sa créance en capital non couverte ensuite de sa participation au concordat des créanciers chirographaires (art. 6, al. 3), à moins que la caution n'ait donné son assentiment à cette participation.

Les cautions, codébiteurs et garants n'ont un droit de recours contre le débiteur qu'à condition de prouver que, depuis la clôture de la procédure de concordat, il est revenu à meilleure fortune ou réalise des gains suffisants.

Section IV.

Compétance et procédure.

A. Compétence. I. Autorité cantonale de concordat.

Art. 25. Lorsqu'un concordat hypothécaire est combiné avec le concordat ordinaire, les fonctions d'autorité de concordat sont exercées en ce qui concerne les deux procédures par une seule et même instance cantonale. Dans les cantons qui ont en matière de concordat une instance inférieure et une instance supérieure, c'est le gouvernement cantonal qui désigne cette instance unique.

Pour la révocation du sursis au remboursement des capitaux, ainsi que pour donner les directions prévues à l'article 12, est compétente l'autorité qui a statué sur le concordat en première instance. 18 décembre 1920

II. Tribunal fédéral.

Art. 26. Le tribunal fédéral peut déléguer à la chambre des poursuites et des faillites les compétences qui lui appartiennent en vertu de la présente ordonnance.

III. Commission d'estimation.

1. Nomination.

Art. 27. Pour chacune des trois parties de la Suisse, Suisse allemande, Suisse romande et Suisse italienne, le Tribunal fédéral nomme une ou, en cas de besoin, plusieurs commissions d'estimation des gages.

2. Composition.

Art. 28. Les commissions d'estimation des gages sont formées d'un président et de deux membres. Des suppléants sont attachés à chaque commission.

Lorsqu'une affaire exige des connaissances techniques ou locales particulières que ne possède pas suffisamment la commission dans sa composition ordinaire ou avec le concours des suppléants ordinaires, le Tribunal fédéral peut nommer, à la place des membres ou suppléants ordinaires, un ou deux membres extraordinaires.

3. Récusation.

Art. 29. Les membres et les suppléants des commissions d'estimation sont soumis, quant à la récusation, aux mêmes règles que les membres du Tribunal fédéral.

Les contestations relatives à la récusation sont tranchées par le Tribunal fédéral.

B. Procédure.

I. Ouverture de la procédure de concordat hypothécaire.

1. Requête.

Art. 30. Lorsqu'il entend se mettre au bénéfice des dispositions de la présente ordonnance sur la procédure de concordat hypothécaire, le débiteur doit présenter une requête motivée tendante à l'ouverture de cette procédure, en même temps qu'il dépose le projet de concordat conformément à l'article 293 LP.

La requête doit indiquer les créances hypothécaires

18 décembre 1920

et les gages auxquels la procédure de concordat hypothécaire s'étend à teneur de l'article 3.

2. Décision.
a) Contenu.

Art. 31. L'autorité de concordat statue en même temps sur l'octroi du sursis concordataire (art. 295 LP) et sur l'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire.

Elle peut toutefois différer cette dernière décision lorsqu'elle estime nécessaire de consulter au préalable des experts. Dans ce cas, elle doit néanmoins statuer immédiatement sur le sursis concordataire prévu à l'article 295.

Lorsque l'autorité de concordat ouvre la procédure de concordat hypothécaire, elle précise dans sa décision les créances garanties par gage et les objets du gage auxquels cette procédure doit étendre ses effets.

b) Recours.

Art. 32. La décision doit être communiquée par écrit au débiteur et, en cas d'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire, aux créanciers gagistes intéressés.

Elle peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral conformément à l'article 19 LP.

c) Publication.

Art. 33. Une fois passée en force, la décision d'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire est publiée et elle est communiquée à l'office des poursuites, ainsi qu'au conservateur du registre foncier.

3. Prolongation du sursis concordataire.

Art. 34. Lorsque la procédure de concordat hypothécaire est ouverte, la durée du sursis concordataire est fixée à 4 mois; elle peut être prolongée de 4 mois au plus.

II. Détermination des créances couvertes.
1. Estimation du gage.
a) Procédure.

Art. 35. L'estimation des gages immobiliers soumis à la procédure de concordat hypothécaire est faite non par le commissaire au sursis, mais par la commission

fédérale d'estimation des gages (art. 27—29); cette estimation est définitive. 18 décembre 1920

La commission estime également les autres gages qui peuvent avoir été constitués à côté du gage immobilier, ainsi que les objets mobiliers susceptibles d'acquérir la qualité d'accessoires (art. 21 et 22).

Aussitôt que la procédure de concordat hypothécaire a été ouverte, le commissaire au sursis fait procéder à l'estimation. En même temps, il somme les créanciers gagistes de produire dans un délai convenable leurs titres de gage et d'indiquer les cautions. Le commissaire au sursis avise les cautions de la procédure de concordat hypothécaire et informe les cautions et coobligés solidaires des droits qui leur appartiennent en vertu de l'article 23, alinéa 2. Si le créancier gagiste omet d'indiquer une caution, il ne peut faire valoir la créance contre elle, durant le sursis.

L'estimation ne vaut que pour la procédure de concordat hypothécaire.

b) Surveillance du Tribunal fédéral.

Art. 36. Les commissions d'estimation sont soumises à la surveillance du Tribunal fédéral; celui-ci leur donne les directions nécessaires en vue d'assurer l'uniformité des méthodes de taxation.

La procédure d'estimation et l'exercice de la surveillance des commissions seront réglés par une ordonnance du Tribunal fédéral.

2. Ordonnance du commissaire.

Art. 37. Après réception du prononcé de la commission d'estimation, le commissaire rend une ordonnance par laquelle il indique les créances en capital et en intérêts qui paraissent couvertes et celles qui paraissent non couvertes et les intérêts qui ne sont plus garantis par gage.

18 décembre 1920

3. Plainte et recours.

Art. 38. L'ordonnance du commissaire doit être communiquée par écrit au débiteur et aux créanciers gagistes intéressés.

Les intéressés peuvent porter plainte contre l'ordonnance à l'autorité de concordat dans les 10 jours dès la communication.

La décision de l'autorité de concordat peut être déférée au Tribunal fédéral conformément à l'article 19 LP.

Si l'autorité de concordat ou le Tribunal fédéral apporte une modification essentielle à l'ordonnance du commissaire, l'ordonnance modifiée sera communiquée à nouveau au débiteur et aux créanciers gagistes.

III. Droit d'option des créanciers et propositions du débiteur.

Art. 39. S'il entend participer au concordat des créanciers chirographaires conformément à l'article 6, al. 3, le créancier gagiste non couvert doit, dans les 10 jours dès celui où l'ordonnance est devenue définitive (art. 37 et 38), en faire la déclaration au commissaire, à charge par celui-ci de la communiquer au débiteur.

Dans le mois dès l'expiration de ce délai, le débiteur doit soumettre au commissaire le concordat qui sera présenté à l'assemblée des créanciers chirographaires et les mesures qu'il propose de prendre dans la procédure de concordat hypothécaire; il se prononcera en outre, le cas échéant, sur les conditions d'une aliénation éventuelle de l'immeuble hypothéqué ou d'une simple transformation ou de l'abandon de l'entreprise exploitée sur l'immeuble (art. 2, litt. *b*).

En même temps, il indiquera, avec pièces à l'appui, de quelle manière il compte se procurer les fonds nécessaires pour s'acquitter des intérêts couverts (art. 19) et il s'expliquera éventuellement au sujet des nouvelles constitutions de gage sur les accessoires (art. 21 et 22).

Après avoir pris connaissance des propositions du débiteur, le commissaire invite les créanciers d'intérêts couverts à déclarer dans les 10 jours s'ils entendent faire usage du droit à la capitalisation des intérêts qui est prévu à l'article 20. A défaut de réponse de leur part, on admettra qu'ils optent pour le paiement en espèces prévu à l'article 16. 18 décembre 1920

Art. 40. La caution ou le coobligé solidaire qui réclame le bénéfice du sursis (art. 23. al. 2) doit en adresser la demande au commissaire au plus tard le jour de l'assemblée des créanciers, en joignant à cette demande les pièces justificatives; le commissaire consultera les créanciers à ce sujet. IV. Demande de sursis des cautions et rapport du commissaire.

Dans le rapport qu'il doit présenter après l'assemblée des créanciers à l'autorité de concordat conformément à l'article 304 LP, le commissaire donnera son avis sur la question de savoir si les mesures proposées par le débiteur dans le concordat hypothécaire sont propres à assurer l'existence économique du débiteur; il indiquera quelles sont les mesures à prendre notamment en ce qui concerne la constitution de gage sur des objets mobiliers (art. 21 et 22); enfin il dira si, à son avis, le concordat des créanciers chirographaires et le concordat hypothécaire sauvegardent les intérêts des créanciers mieux que ne le ferait une liquidation forcée immédiate; si une caution solidaire a demandé à être mise au bénéfice du sursis, le rapport se prononcera à ce sujet.

Art. 41. Lorsque le concordat ordinaire est combiné avec le concordat hypothécaire, il doit être homologué par l'autorité de concordat bien que la majorité des créanciers et des sommes dues qui est requise à l'article 305 LP ne soit pas atteinte, pourvu que les con- V. Décision au fond.
1. Conditions de l'homologation du concordat.

18 décembre 1920

ditions de l'article 306 LP soient réalisées, que les dispositions du concordat soient de nature à assurer, selon toutes probabilités, l'existence économique du débiteur et qu'elles sauvegardent mieux les intérêts des créanciers que ne le ferait une liquidation forcée immédiate.

Si le débiteur a été autorisé à aliéner l'immeuble hypothéqué ou à transformer ou abandonner l'entreprise exploitée sur l'immeuble (art. 2, litt. *b)*, il faut de plus que, d'après les modalités d'exécution soumises à l'autorité de concordat, ces opérations sauvegardent les intérêts des créanciers mieux que ne le feraient la continuation de l'exploitation de l'entreprise par le débiteur dans les conditions précédentes ou la liquidation forcée immédiate.

2. Contenu.

Art. 42. En même temps qu'elle homologue le concordat ordinaire, l'autorité statue sur le concordat hypothécaire.

Elle fixe la durée du sursis au remboursement des capitaux, détermine si et dans quelle mesure les capitaux à découvert porteront intérêt et indique les sommes à l'égard desquelles le droit de gage devra être radié.

Elle détermine le genre et la quotité des nouvelles créances amortissables à inscrire au registre foncier, ainsi que le montant et l'échéance des annuités à acquitter, elle fixe les modalités des nouvelles constitutions de gage sur les objets mobiliers et l'emploi des sommes obtenues par ce moyen et elle précise sous quelles conditions et dans quel délai le débiteur est autorisé à aliéner l'immeuble hypothéqué ou à transformer ou abandonner l'entreprise exploitée sur cet immeuble.

Elle statue sur les demandes des cautions et coobligés solidaires tendant à être mise au bénéfice du

sursis au remboursement des capitaux conformément à l'article 23. 18 décembre 1920

Art. 43. La décision de l'autorité de concordat (art. 41 et 42) doit être communiquée, par écrit, au débiteur in extenso et à chaque créancier et caution dans la mesure où elle le concerne. 3. Recours.

Elle peut, conformément à l'article 19 LP, être déférée au Tribunal fédéral par le débiteur dans toute son étendue et par chaque créancier et caution dans la mesure où elle le concerne.

Art. 44. Une fois passée en force, la décision prise dans la procédure de concordat hypothécaire doit être exécutée par le commissaire dès que le débiteur justifie avoir payé le dividende concordataire aux créanciers. En particulier, il incombe au commissaire: 4. Exécution. *a*) En général.

a) De pourvoir aux radiations nécessaires dans le registre foncier et sur les titres de gage et de faire annoter le sursis et les modifications apportées quant au service des intérêts;

b) de faire inscrire au registre foncier le nouveau droit de gage créé en vue de l'acquittement ou de la capitalisation des intérêts couverts, de faire établir les titres de gage, de les remettre aux nouveaux créanciers gagistes et d'en payer, le cas échéant, la contre-valeur aux créanciers des intérêts;

c) de veiller ou de procéder lui-même, le cas échéant, à la constitution de gage sur les objets mobiliers et de surveiller l'emploi qui sera fait des fonds ainsi obtenus.

Si, après nouvelle sommation, les titres de gage n'ont pas été produits, le commissaire procède aux publications destinées à tenir lieu des inscriptions sur les titres.

18 décembre 1920

b) En cas d'aliénation de l'immeuble ou de transformation ou abandon de l'entreprise.

Art. 45. En outre, si l'autorité de concordat a autorisé l'aliénation de l'immeuble hypothéqué ou la transformation ou l'abandon de l'entreprise exploitée sur cet immeuble (art. 2, litt. *b*), le commissaire surveillera l'exécution de ces opérations par le débiteur.

Si le débiteur ne procède pas à ces opérations dans le délai qui lui a été imparti à cet effet ou s'il y procède dans d'autres conditions que celles approuvées par l'autorité de concordat, le commissaire devra immédiatement requérir de l'autorité de concordat la révocation du concordat.

VI. Modification ultérieure de la décision.

1. En cas de révocation et de caducité du sursis.

Art. 46. Si le sursis au remboursement des capitaux est révoqué ou s'il tombe par suite de la révocation du concordat, l'autorité qui a prononcé la révocation doit en donner connaissance aux créanciers gagistes, à l'office des poursuites et au conservateur du registre foncier.

A la demande des intéressés, l'autorité de concordat fera radier sur les titres de gage les annotations relatives au sursis et au service des intérêts.

Si le sursis tombe ensuite de la réalisation du gage par voie d'enchères forcées, l'office qui procède à la réalisation pourvoira aux radiations.

2. En cas de nouvelle estimation du gage.

Art. 47. Si une nouvelle estimation du gage (art. 15) entraîne un changement quant au service des intérêts, le Tribunal fédéral ordonne les modifications nécessaires dans le registre foncier et sur les titres de gage.

VII. Contestations relatives au retour à meilleure fortune.

Art. 48. Lorsque la caution prétend que le débiteur est revenu à meilleure fortune ou réalise des gains suffisants (art. 24) et que le débiteur le conteste, l'autorité cantonale de concordat qui a homologué le concordat en première instance statue définitivement, à la requête de la caution, en appréciant librement les circonstances.

Elle doit d'office procéder aux enquêtes nécessaires et elle peut prendre l'avis d'experts.

Le débiteur est tenu de donner tous les renseignements et de produire toutes les pièces que lui demande l'autorité de concordat; en particulier, il devra produire ses livres.

VIII. Emoluments et indemnités.

Art. 49. L'autorité cantonale ne peut pas percevoir d'émolument spécial pour la décision sur la procédure de concordat hypothécaire qui est rendue en même temps que l'homologation du concordat. Pour l'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire, pour le sursis au remboursement des capitaux et pour la décision sur plainte prévue à l'article 38, l'autorité perçoit un émolument de 20 à 100 francs.

Le Tribunal fédéral perçoit un émolument de justice de 10 à 150 francs, indépendamment du remboursement des frais de chancellerie.

Les commissions fédérales d'estimation des gages ont droit aux indemnités prévues, en matière d'expropriation, pour les commissions d'estimation (règlement du 11 mars 1910, §§ 1 et 2, et arrêté du Conseil fédéral du 2 septembre 1919, chap. 1).

IX. Frais.

Art. 50. Les frais de l'estimation du gage sont à la charge du débiteur.

Les frais des estimations ultérieures sont supportés par le créancier requérant. Toutefois, si la nouvelle estimation révèle une augmentation de valeur, le débiteur est tenu de rembourser ces frais au créancier.

Le débiteur supporte les autres frais de la procédure et, à la demande de l'autorité de concordat ou du commissaire, il doit en faire l'avance.

18 décembre 1920

Section V.

Dispositions transitoires.

Art. 51. Le débiteur qui a obtenu un sursis pour les dettes garanties par gage, en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 octobre 1917, peut, même s'il n'exploite pas un hôtel, introduire la procédure de concordat hypothécaire conformément aux dispositions du présent chapitre.

Si ce débiteur recourt à la procédure de concordat hypothécaire, les intérêts bénéficiant du sursis précédent et qui n'ont pas encore été payés par acomptes sont considérés comme garantis par gage. Quant aux intérêts du capital qui ont couru depuis, ils ne sont considérés comme garantis par gage qu'à concurrence de la différence existant entre cinq intérêts annuels entiers et la somme des soldes impayés sur les intérêts bénéficiant du sursis précédent.

CHAPITRE III.

Interdiction de créer des hôtels.

A. Conditions de l'autorisation.

Art. 52. Il n'est pas permis, sans une autorisation du Conseil fédéral, de créer de nouveaux hôtels ou pensions d'étrangers, d'agrandir les établissements existants en vue d'une augmentation du nombre de leurs lits ou d'employer à l'industrie hôtelière des bâtiments précédemment affectés à un autre but.

Le Conseil fédéral accorde l'autorisation, lorsqu'un besoin est rendu vraisemblable et que justification financière est produite.

B. Procédure.

Art. 53. La demande tendante à obtenir l'autorisation prévue à l'article 52 de la présente ordonnance est adressée au gouvernement cantonal qui en fait l'examen et la transmet avec son préavis au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral statue définitivement. 18 décembre 1920

Toutefois les autorités cantonales peuvent soumettre l'exploitation autorisée en vertu de l'article 52 aux restrictions qui lui sont par ailleurs applicables à teneur de la législation de la Confédération et du canton.

C. Disposition pénale.

Art. 54. Celui qui, sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil fédéral, procède ou fait procéder à l'un des actes prévus à l'article 52, alinéa premier, est puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs.

Les cantons sont tenus d'empêcher la construction d'hôtels ou pensions d'étrangers, lorsque la construction ou l'exploitation de ces établissements sont en contradiction avec l'article 52, alinéa premier.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales.

Art. 55. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1921 et cessera de déployer ses effets le 31 décembre 1925 au plus tard.

Pendant qu'elle sera en vigueur, toutes les dispositions en contradiction avec elle seront sans effet.

Sont abrogés au 1er janvier 1921:

a) L'ordonnance du Conseil fédéral du 2 novembre 1915 relative à la protection de l'industrie hôtelière contre les conséquences de la guerre;

b) l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 étendant la protection de l'industrie hôtelière;

c) l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 complétant et modifiant les dispositions de la loi fédérale sur les poursuites et la faillite relativement au concordat.

18 décembre 1920

Les sursis accordés sur la base de ces décrets continuent à déployer leurs effets.

Berne, le 18 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le vice-président, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

15 décembre 1920

Arrêté fédéral

portant

augmentation provisoire des taxes postales dans le trafic interne.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 12 novembre 1920,

arrête :

I.

La loi fédérale sur les postes suisses du 5 avril 1910, modifiée par les arrêtés fédéraux des 23 décembre 1914 et 21 décembre 1917 et l'arrêté du Conseil fédéral du 9 août 1918 est modifiée comme suit:

Art. 25. Les différents objets de la poste aux lettres sont assujettis, en cas d'affranchissement, aux taxes suivantes, savoir:

15 décembre 1920

a) Les lettres et les petits paquets: 20 centimes jusqu'au poids maximum de 250 grammes pour toute la Suisse; 10 centimes jusqu'au poids maximum de 250 grammes dans le rayon local, c'est-à-dire dans un rayon de 10 kilomètres, mesuré en ligne droite d'un office de poste à l'autre;

les taxes des actes judiciaires et de poursuite sont fixées par le Conseil fédéral;

b) les cartes postales simples: 10 centimes; les cartes postales doubles (avec réponse payée): 20 centimes;

c) les échantillons de marchandises: 10 centimes jusqu'au poids de 250 grammes, 20 centimes pour les envois de 250 à 500 grammes;

d) les imprimés:

5 centimes jusqu'au poids de 50 grammes; 10 centimes pour les envois au-dessus de 50 jusqu'à 250 grammes; 20 centimes pour les envois au-dessus de 250 jusqu'à 500 grammes;

30 centimes, aller et retour compris, jusqu'au poids de 2 kilogrammes, pour les imprimés affranchis qui sont expédiés régulièrement en vertu d'un abonnement, et pour les envois de livres prêtés par les bibliothèques publiques;

e) les journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement: 1½ centime par exemplaire jusqu'au poids de 75 grammes et 1½ centime par 75 grammes ou fraction de ce poids en sus.

Le Conseil fédéral est autorisé à appliquer la taxe des imprimés à chaque exemplaire d'un journal étranger introduit en Suisse par un autre moyen que la poste aux lettres.

15 décembre 1920

Art. 35. Tous les envois de la poste aux lettres, à l'exception des journaux et publications périodiques consignés en vertu d'un abonnement, peuvent être expédiés sous recommandation moyennant paiement d'un droit fixe d'inscription de 20 centimes.

Les taxes des objets recommandés de la poste aux lettres doivent être acquittées par l'expéditeur.

Art. 38. La taxe au poids de chaque article de messagerie affranchi est fixée comme suit, quelle que soit la distance:

Pour les colis jusqu'au poids de 500 grammes, 30 centimes;

pour les colis au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 2½ kilogrammes, 50 centimes;

pour les colis au-dessus de 2½ kilogrammes et jusqu'à 5 kilogrammes, 80 centimes;

pour les colis au-dessus de 5 kilogrammes et jusqu'à 10 kilogrammes, 1 franc 50 centimes;

pour les colis au-dessus de 10 kilogrammes et jusqu'à 15 kilogrammes, 2 francs.

La taxe au poids des articles de messagerie au-dessus de 15 kilogrammes est calculée d'après la distance. Elle est fixée, par 5 kilogrammes ou fraction de ce poids. comme suit:

jusqu'à	100	kilomètres . .	60 centimes
»	200	» . .	100 »
»	300	» . .	150 »
au delà de	300	» . .	200 »

Remboursements.

Art. 42. Peuvent être grevés de remboursement tous les envois de la poste aux lettres et de la

messagerie, à l'exception des envois de livres prêtés par des bibliothèques publiques et des journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement qui sont consignés au tarif réduit (art. 25, lettres *d* et *e*), ainsi que des actes judiciaires et de poursuite (art. 25, lettre *a*) et des envois en franchise de port (art. 56 à 60).

Les objets de la poste aux lettres grevés de remboursement peuvent aussi être expédiés sous recommandation (art. 35).

Le maximum du remboursement est fixé à 1000 francs.

Indépendamment de la taxe ordinaire, les remboursements sont soumis à un droit de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs du montant du remboursement, mais au minimum de 15 centimes pour un envoi grevé de remboursement. Le Conseil fédéral est autorisé à appliquer au droit de remboursement, le système de la taxe des mandats de poste stipulé à l'article 43, avec un droit fixe d'encaissement pour chaque envoi.

Les remboursements doivent être affranchis par l'expéditeur, mais celui-ci a la faculté d'ajouter la taxe d'affranchissement et le droit spécial au montant du remboursement.

II.

Le présent arrêté fédéral est valable pour la durée d'une année. Il est déclaré urgent.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des différentes dispositions de cet arrêté fédéral et édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.

15 décembre 1920

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 décembre 1920.

Le président: GARBANI-NERINI.
Le secrétaire: STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 décembre 1920.

Le président: DR J. BAUMANN.
Le secrétaire: KÆSLIN.

Le Conseil fédéral arrête:

L'augmentation des taxes postales dans le trafic interne décidée par l'arrêté fédéral ci-dessus entrera en vigueur le 1er janvier 1921, à l'exception de l'augmentation des taxes pour les journaux qui n'entrera en vigueur que le 1er juillet 1921.

Berne, le 21 décembre 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse,
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

21 décembre 1920

modifiant

l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 reçoit les modifications suivantes, entrant en vigueur le 1er janvier 1921:

Art. 3, chiffre 5, nouvelle teneur.

5. Il est perçu, pour chaque place de l'équipage et pour chaque course, aller et retour, un droit de concession de 1 centime par kilomètre de distance. Les fractions sont arrondies aux 5 centimes entiers.

Le droit de concession est payable d'avance, par trimestre, à la caisse de l'arrondissement postal. Le concessionnaire ne peut prétendre, dans aucun cas, au remboursement du droit payé, même s'il cessait son exploitation avant l'expiration de la concession.

Art. 16, chiffre 2, nouvelle teneur.

2. Dans les localités où les circonstances permettent l'installation de ce service, l'administration des postes se charge de faire chercher les colis auprès de l'expéditeur contre paiement des taxes suivantes:

21 décembre 1920

pour chaque colis:

jusqu'à 5 kg	20 cts.
au-dessus de 5 kg jusqu'à 15 kg .	40 cts.
au-dessus de 15 kg	60 cts.

La taxe minimum est de 60 cts.

Pour les maisons de commerce chez lesquelles l'administration des postes est appelée à chercher régulièrement un assez grand nombre de colis, a direction générale des postes peut réduire ces taxes ou percevoir une certaine somme fixe à forfait.

Art. 19, chiffres 2, 3 et 10, nouvelle teneur.

2. Dans les deux cas mentionnés au chiffre 1, l'expéditeur doit justifier de sa qualité à l'office de poste de consignation et lui remettre une demande écrite. Sauf dans le cas mentionné au chiffre 3, lettre *a*, le droit s'élève à 20 centimes pour les demandes de retrait ou de changement d'adresse. La taxe télégraphique ordinaire est seule exigible pour les demandes transmises par le télégraphe.

3. Les prescriptions suivantes sont, en outre, applicables au retrait et au changement d'adresse d'objets postaux qui n'ont pas encore quitté l'office de consignation:

a) Il n'est pas perçu de droit pour les objets non inscrits de toute nature (lettres, cartes postales, imprimés, échantillons de marchandises, etc., non recommandés) à destination de la Suisse et de l'étranger;

b) il est perçu un droit de 20 centimes pour les envois postaux inscrits de toute nature à destination de la Suisse et de l'étranger. Les mandats de poste, les bulletins de versement, les mandats

de paiement et les opérations de virement du service des chèques sont aussi considérés comme objets inscrits. Ce droit n'est perçu qu'une fois lorsqu'il s'agit de plusieurs envois inscrits, consignés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire ou de destinataires différents.

10. Pour les demandes de réexpédition ou de changement d'adresse formulées au sens du chiffre 8 ci-dessus, on perçoit les droits suivants:

a) Pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans la localité même, un droit unique de 20 centimes;

b) pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans une autre localité, pour cause de changement de domicile ou d'absence passagère du destinataire, un droit unique de 50 centimes;

c) pour les demandes autres que celles mentionnées sous lettres *a* et *b*, concernant la réexpédition d'envois postaux inexactement adressés, un droit mensuel de 1 franc.

Art. 24, chiffres 1 et 2, nouvelle teneur.

Droit de factage.

1. Sauf décision contraire, et moyennant paiement d'un droit spécial (art. 54 de la loi sur les postes), les articles de messagerie de plus de 5 kg ou avec une valeur déclarée de plus de 1000 francs, les lettres et boîtes avec valeur déclarée de plus de 1000 francs, ainsi que les mandats de paiement de plus de 1000 francs, sont aussi portés par les facteurs au domicile ou au bureau du destinataire.

21 décembre 1920

2. Le droit de factage s'élève:

A 30 cts. pour les envois pesant plus de 5 jusqu'à 15 kg ou avec une valeur déclarée de plus de 1000 jusqu'à 5000 francs;

à 50 cts. pour les envois d'un poids ou d'une valeur supérieurs;

à 30 cts. pour les mandats de paiement de plus de 1000 jusqu'à 5000 francs;

à 50 cts. pour les mandats de paiement de plus de 5000 francs.

Art. 25, chiffres 4 et 9, nouvelle teneur.

4. En sus des taxes ordinaires, il est perçu, pour la remise par exprès des envois postaux, un droit fixe, à acquitter d'avance par l'expéditeur et qui s'élève:

a) A 60 cts. pour les objets ordinaires et recommandés de la poste aux lettres, y compris les remboursements-lettres, ainsi que pour les mandats de poste et les mandats de paiement ordinaires et télégraphiques, avec le montant, jusqu'à une distance de 1½ km, et de 20 cts. en plus par demi-kilomètre en sus;

b) à 80 cts. pour les articles de messagerie, y compris les remboursements-messagerie, jusqu'à une distance de 1½ km, et 40 cts. en plus par demi-kilomètre en sus.

Pour la remise par exprès dès 9 heures du soir à 7 heures du matin, le droit perçu est le double de ceux indiqués ci-dessus. Le droit de remise par exprès est calculé pour chaque objet.

9. Pour les mandats télégraphiques (mandats de poste et mandats de paiement), la demande de remise

par exprès doit être formulée dans le télégramme, immédiatement avant le texte du mandat, par les mots: 21 décembre 1920

a) «Par exprès postal», si l'expéditeur n'a payé que le droit d'exprès de 60 centimes jusqu'à 1½ km de distance, droit qui doit toujours être acquitté par lui;

b) «par exprès postal entièrement payé», s'il a acquitté le droit d'exprès en entier pour une distance de plus de 1½ km.

Le télégramme et le montant sont remis ensemble par un messager postal spécial.

Art. 28, chiffre 7, nouvelle teneur.

7. L'administration des postes délivre des cartes de poste restante, constituant des pièces d'identité, pour le retrait d'envois poste restante non inscrits. La remise en a lieu par les bureaux de poste de Ire et de IIe classe. Cette remise peut aussi être étendue aux bureaux de IIIe classe.

Le prix d'une carte de poste restante est de 50 centimes. La validité est fixée à une année, à compter du jour de l'émission.

Art. 29, chiffres 1 et 2, nouvelle teneur.

Magasinage.

1. En vertu de l'article 55 de la loi sur les postes, lorsque les articles de messagerie (à l'exception des lettres et des boîtes avec valeur déclarée provenant de l'étranger) ou lorsque des bagages de voyageurs de toute nature, que le destinataire doit retirer à l'office postal, chôment à ce dernier pendant plus de 24 heures après l'expiration du jour de la

21 décembre 1920

première présentation ou du jour auquel un envoi de cette nature a été pour la première fois à la disposition du destinataire pour être retiré au guichet, il y a lieu de percevoir un droit de magasinage pour les jours subséquents de magasinage.

2. Ce droit s'élève pour chaque objet jusqu'au poids de 15 kilogrammes ou jusqu'à la valeur de 5000 francs:

A 40 cts. pour les premiers 7 jours passibles du magasinage;

à 80 cts. pour plus de 7 jusqu'à 14 jours passibles du magasinage;

à 120 cts. pour plus de 14 jours passibles du magasinage.

Pour tout objet d'un poids ou d'une valeur supérieurs, il est perçu le double des droits susmentionnés.

Le droit de magasinage n'est pas calculé simultanément sur le poids et sur la valeur. Lorsque le poids seulement, ou seulement la valeur, excède la limite fixée pour le droit de magasinage, on perçoit toujours le droit le plus élevé.

Sont aussi passibles du droit de magasinage les envois destinés à des détenteurs de cases et à des militaires au service, ainsi que ceux, désignés pour le transit, adressés à des maisons d'expédition.

Art. 32, chiffre 2, nouvelle teneur.

2. Les objets reconnus non distribuables au lieu de destination doivent être renvoyés sans retard à leur origine. Il y a toutefois lieu de faire les exceptions suivantes:

21 décembre 1920

a) Lorsque, pour un des motifs prévus par le chiffre 1, lettres *b*, *c*, *d* et *i*, un article de messagerie ne peut pas être remis au destinataire et que l'expéditeur n'a pas donné de disposition (chiffre 3), l'office de consignation est avisé immédiatement pour qu'il prévienne l'expéditeur et le mette en mesure de donner des instructions au sujet de son envoi. Si une réponse suffisante ne parvient pas pendant les 10 jours qui suivent l'expédition de l'avis (pour les remboursements au bout de 7 jours, à compter dès le jour de la présentation ou dès le jour auquel un remboursement est mis à la disposition du destinataire [voir art. 112, chiffre 4], soit de 14 jours en cas de délai expressément prolongé, suivant l'art. 112, chiffre 3), le colis est renvoyé à l'office d'origine, pour être rendu à l'expéditeur. Pour les remboursements, l'avis de non-placement ne doit être expédié que s'il peut revenir, avec les dispositions de l'expéditeur, dans le délai indiqué de 7, soit de 14 jours;

b) l'expéditeur peut demander sur l'avis:

Que la distribution de l'envoi au destinataire primitif soit de nouveau tentée,

que l'envoi soit délivré à une autre personne,

que l'envoi soit réexpédié dans une autre localité, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne,

que l'objet lui soit renvoyé,

que l'envoi soit vendu à ses risques et périls,

que l'envoi soit considéré comme abandonné,

qu'un envoi grevé de remboursement soit délivré au destinataire primitif ou à une autre

21 décembre 1920

personne sans perception du montant du remboursement, ou contre paiement d'un montant inférieur à celui qui grevait primitivement l'envoi (art. 112, chiffre 6).

En remettant l'avis de non-remise à l'expéditeur, on lui réclame un droit qui s'élève à 20 centimes quand il s'agit d'envois du service intérieur, et à 40 centimes pour ceux du trafic international;

c) la réalisation ou la destruction des envois postaux non distribuables qui sont sujets à prompte détérioration (art. 17 de la loi sur les postes), doit avoir lieu en présence de témoins. L'expéditeur doit en être immédiatement avisé; on lui transmet en même temps le procès-verbal (chiffre 5, lettre *i*) et, le cas échéant, le produit de la vente, après déduction des taxes postales, ainsi que de la taxe pour le mandat ou le bulletin de versement. Dans les cas de ce genre, il n'y a pas lieu d'établir d'avis de souffrance.

Art. 33, chiffres 1 et 3, nouvelle teneur.

Réclamations.

1. Lorsque l'expéditeur d'un envoi inscrit désire qu'il soit lancé une feuille de recherches (réclamation) pour constater l'expédition et la remise de cet envoi, il doit, en exécution de l'article 68 de la loi sur les postes, acquitter un droit de 40 centimes. Ce droit lui est toutefois remboursé s'il est constaté que la réclamation est due à une faute de la poste. Le droit n'est perçu qu'une fois lorsqu'il s'agit de plusieurs envois de même nature, consignés simul-

tanément par le même expéditeur, à l'adresse du même destinataire. Il n'est pas perçu de droit pour les réclamations touchant des envois non inscrits. 21 décembre 1920

3. Pour les recherches dans les registres nécessitant un travail considérable, la demande doit être adressée à la direction d'arrondissement.

Pour les recherches qui exigent jusqu'à une demi-heure, il est perçu du réclamant un droit de 40 centimes, et pour chaque demi-heure en plus un droit de 1 franc. Une demi-heure commencée compte pour une demi-heure entière.

A défaut d'entente contraire, visant des cas déterminés, les droits doivent aussi être payés par les autorités de justice et de police pour les recherches dans les registres postaux qu'elles demandent en vertu de l'article 10 de la loi sur les postes.

Art. 37, chiffre 2, nouvelle teneur.

2. Ce tableau est remis gratuitement, sur demande et par exemplaires isolés, à des autorités, et, à des particuliers, contre paiement du prix de vente de 20 centimes par exemplaire. On peut se le procurer auprès de chaque office de poste. Il contient les indications suivantes, savoir:

a) La désignation des courses, avec indication des stations et des haltes;
b) l'horaire;
c) les distances;
d) les prix des places;
e) pour les courses temporaires, la durée.

Art. 46, chiffre 2, nouvelle teneur.

2. Le tarif ci-après est valable pour les objets brisés ou avariés:

21 décembre 1920

Pour	1 m peluche	fr.	50
»	1 m drap gris	»	20
»	1 m maroquin vert	»	5
»	1 m toile de rideaux	»	4
»	1 tirant de glace en cuir . . .	»	10
»	1 grande glace . . . fr. 6 à	»	8
»	1 petite glace	»	3

Art. 62.

Les chiffres 2, 5, 6 et 7 sont supprimés; le chiffre 3 devient chiffre 2; le chiffre 4 devient chiffre 3.

Art. 83.

Le chiffre 5 est supprimé.

Art. 84, chiffre 1, nouvelle teneur.

1. Les cartes postales simples et doubles qui sont avariées peuvent être échangées auprès des offices de poste contre d'autres estampilles de valeur de la même sorte, moyennant paiement de 5 centimes par pièce.

S'il s'agit d'un assez grand nombre de cartes postales ou de bandes timbrées dont le détenteur n'a plus l'emploi, la direction générale des postes peut en autoriser l'échange contre d'autres estampilles de valeur, sous déduction des frais de fabrication.

Les timbres-poste, timbres-taxe et timbres de franchise avariés ne sont pas échangés.

Les enveloppes, etc., avariées, sur lesquelles les estampilles d'affranchissement ont été imprimées, peuvent être échangées, une fois par an, auprès du contrôle des estampilles de valeur par la maison dont le nom figure sur l'objet, etc., ou par le

successeur de cette maison, contre paiement des frais de l'impression. 21 décembre 1920

Art. 96, chiffres 1 et 2, nouvelle teneur.

Imprimés d'abonnement et envois de livres prêtés par des bibliothèques publiques.

1. Les envois d'imprimés affranchis (paquets ou portefeuilles) expédiés régulièrement en vertu d'un abonnement, par exemple les expéditions faites par des bibliothèques et des librairies, ainsi que les envois de livres prêtés par des bibliothèques publiques, sont admis jusqu'au poids de 2 kg, en vertu de l'article 25, lettre *d*, de la loi sur les postes, et sont passibles de la taxe indiquée dans la loi.

2. Lorsque ces imprimés sont expédiés par le premier lecteur à un second, par ce dernier à un troisième et ainsi de suite, la même taxe doit être perçue pour chacune de ces réexpéditions. Les taxes pour les différentes réexpéditions peuvent être payées d'avance en bloc par le premier expéditeur et être représentées en timbres-poste.

Le renvoi par le dernier lecteur à l'expéditeur primitif a lieu gratuitement.

Art. 100, chiffre 1, nouvelle teneur.

Actes judiciaires.

1. La taxe de chaque acte judiciaire (art. 25, lettre *a*, de la loi sur les postes), y compris le renvoi du double, est de 50 centimes dans le rayon local et de 60 centimes pour le reste de la Suisse.

21 décembre 1920

Art. 101, chiffre 1, nouvelle teneur.

Commandements de payer et comminations de faillite.

1. La taxe des commandements de payer et des comminations de faillite (art. 25, lettre *a*, de la loi sur les postes), laquelle doit toujours être payée par l'expéditeur, est de 40 centimes, y compris le renvoi du double.

Les commandements de payer et comminations de faillite ont dans la règle la qualité de lettres non inscrites (chiffre 2).

A la demande expresse de l'expéditeur, ils peuvent aussi être recommandés. Dans ce cas, il y a lieu de payer le droit d'inscription de 20 centimes (art. 35 de la loi sur les postes) pour chacun des deux doubles.

Art. 105, chiffre 2, nouvelle teneur.

2. La taxe à la valeur est calculée sur la valeur déclarée; elle est fixée à 5 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

Pour la fixation de la taxe au poids des colis excédant 15 kg, le territoire postal suisse est divisé en 34 groupes de taxation; chaque office de poste est attribué par la direction générale des postes à un de ces groupes de taxation.

Art. 108, chiffre 2, nouvelle teneur.

2. Les droits de remboursement sont calculés sur le montant net du remboursement, à l'exclusion des taxes et droits qui y sont ajoutés. Il n'est pas permis d'ajouter au remboursement, pour l'affranchissement, un montant supérieur au montant réel des taxes postales et du droit de remboursement.

Les taxes et droits doivent être payés par l'expé-

diteur et être représentés en timbres-poste sur l'envoi (art. 42 de la loi sur les postes). 21 décembre 1920

Art. 114, chiffre 1, nouvelle teneur.

Preuve du paiement par le destinataire.

1. L'expéditeur doit payer un droit de 20 centimes s'il demande que le remboursement soit accompagné d'un bulletin de remboursement ou si l'expédition de ce bulletin est nécessaire (art. 112, chiffre 3).

Art. 134, chiffre 3, nouvelle teneur

3. Pour que des poursuites soient exercées, le déposant doit joindre au recouvrement une réquisition de poursuites et faire en même temps l'avance des frais de poursuites prévus par la loi.

L'avance des frais doit être couverte en timbres-poste par l'expéditeur. Les timbres sont placés, non oblitérés, dans l'enveloppe de recouvrement. Les recouvrements de cette nature doivent, par exception, être consignés ouverts au guichet. L'office postal de consignation vérifie le montant des timbres-poste et ferme l'enveloppe si ce montant est reconnu juste.

Si, faute de paiement, le recouvrement doit être remis à l'office des poursuites, le déposant en reçoit connaissance par l'envoi du double du commandement de payer; si, par contre, le paiement a été effectué, le montant des frais avancés lui est transmis en retour avec la somme encaissée, conformément à l'article 132.

Art. 137, nouveau chiffre 5.

5. L'inscription dans la liste des titulaires de comptes de chèques postaux est gratuite, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

21 décembre 1920

Si un titulaire de compte désire être porté plus d'une fois dans la liste, il doit payer pour chaque inscription subséquente un droit de 5 francs.

Un droit de 5 francs est aussi perçu pour chaque inscription nécessitant plus de trois lignes d'impression.

Art. 141, chiffre 3, nouvelle teneur.

3. L'avis donné le 15 et le dernier jour du mois est gratuit. Les taxes mensuelles suivantes sont perçues pour un avis donné plus fréquemment, savoir:

50	cts.	pour	un	avis	hebdomadaire;
100	»	»	»	»	bi-hebdomadaire;
250	»	»	»	»	journalier;
500	»	»	»	»	bi-journalier.

Berne, le 21 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté fédéral

15 décembre 1920

concernant

les taxes postales internationales fixées par le congrès de l'Union postale universelle à Madrid.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE

Vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 1920;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête :

I.

Préalablement à la ratification définitive des conventions et arrangements conclus au congrès de l'Union postale universelle à Madrid, les taxes suivantes qui y sont renfermées sont approuvées :

a) l'art. 6, § 1; l'art. 7, §§ 2 et 3; l'art. 8, §§ 1 et 2; l'art. 11, §§ 1 et 2; l'art. 12; l'art. 13, § 2; l'art. 15, §§ 1 et 2; l'art. 30 et les art. II et III du protocole final de la convention postale universelle;

b) l'art. 2, § 1; l'art. 5, § 1; l'art. 7, § 1; l'art. 8, §§ 1 et 2, et l'art. 18, § 1, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;

c) l'art. 3 et le protocole final de l'arrangement concernant le service des mandats de poste;

15 décembre 1920

d) les articles 3, 5, §§ 1, 2, 3 et 6; les articles 6, 7, 8, §§ 1 et 2; les articles 12 et 24, § 1, de la convention concernant l'échange des colis postaux;

e) les articles 5, § 1; les articles 7, 8 et 10 de l'arrangement concernant le service des recouvrements.

II.

Les taxes postales du service international à percevoir par l'administration des postes suisses dans les limites des taxes maxima fixées aux articles 6, § 1, et 7, §§ 2 et 3, de la convention postale universelle et aux articles 5, §§ 1, 2, 3 et 6, de la convention concernant l'échange des colis postaux sont fixées à:

40 cts. pour une *lettre* jusqu'à 20 g.;
20 „ pour chaque 20 g. en plus;
25 „ pour une *carte postale* simple;
50 „ pour une *carte postale* avec réponse payée;
10 „ pour chaque 50 g. *d'imprimés;*
5 „ pour chaque 500 g. de *papiers* revêtus de points ou de caractères en relief à l'usage des *aveugles;*
10 „ pour chaque 50 g. de *papiers d'affaires,* mais au minimum à 40 cts.;
10 „ pour chaque 50 g. *d'échantillons de marchandises,* mais au minimum à 20 cts.;
40 „ pour *la recommandation;*
40 „ pour un *avis de réception;*
50 „ pour un *colis postal* du poids de 1 kg.
80 „ „ „ „ „ „ „ „ 5 „
150 „ „ „ „ „ „ „ „ 10 „

} Part de la Suisse comme pays de consignation ou de destination.

III.

Cet arrêté fédéral est déclaré urgent en ce qui concerne les taxes fixées sous chapitre II par l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution des dispositions de cet arrêté. Il fixe la date de son entrée en vigueur et publie les prescriptions nécessaires. 24 décembre 1920

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 décembre 1920.

Le président: GARBANI-NERINI.
Le secrétaire: STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 décembre 1920.

Le président: Dr J. BAUMANN.
Le secrétaire: KAESLIN.

Arrêté du Conseil fédéral

24 décembre 1920

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance sur les postes, du 15 novembre 1910, est modifiée comme suit avec entrée en vigueur dès le 1er janvier 1921:

1. Art. 162, chiffre 2, lettres *a* et *b*. Nouvelle teneur:

2. Doivent, en outre, être soumises à la décision du Conseil fédéral les affaires énumérées ci-après, savoir:

a) Création de places nouvelles et définitives de fonctionnaires supérieurs à la direction générale des

24 décembre 1920

postes et aux directions d'arrondisssement des postes (adjoints);

b) nomination, traitement et révocation des fonctionnaires supérieurs de la direction générale des postes et des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints et contrôleurs); demandes de démission des fonctionnaires de la Ire classe des traitements; indemnités pour travaux extraordinaires et allocation de gratifications pour ancienneté de service en faveur de ces fonctionnaires.

2. Art. 163, chiffre 2, lettres *a, c* et *d*. Nouvelle teneur:

2. Le Département des postes liquide, sous réserve, le cas échéant, de la décision définitive du Conseil fédéral (art. 162, chiffre 2, lettre *f*), les affaires énumérées ci-après, savoir:

a) Création de places nouvelles et définitives de fonctionnaires à la direction générale des postes et aux directions d'arrondissement des postes, à moins qu'elle ne rentre dans les attributions du Conseil fédéral, de places fonctionnaires dans le service d'exploitation et de places d'employés en général;

c) nomination et traitement des fonctionnaires de la direction générale des postes (à l'exception des fonctionnaires supérieurs), des fonctionnaires gradés des directions d'arrondissement des postes (excepté les directeurs, adjoints et contrôleurs) et des fonctionnaires gradés du service d'exploitation; indemnités pour travaux extraordinaires et allocation de gratifications pour ancienneté de service en faveur de ces fonctionnaires; demandes de démission des fonctionnaires de la direction générale des postes des IIe à VIe classe des traitements et des fonctionnaires supérieurs des directions d'arron-

dissement (excepté les directeurs); révocation des fonctionnaires et des employés nommés par lui ou par la direction générale des postes;

d) décisions sur les suspensions de service, avec suppression de traitement, infligées ou confirmées par la direction générale des postes à des fonctionnaires et employés, en tant que ces décisions donnent lieu à des dispositions ultérieures.

3. Art. 174. Nouvelle teneur:

Autorités compétentes.

Les traitements des fonctionnaires et employés sont fixés par l'autorité qui procède à la nomination.

4. Art. 203, chiffre 4. Nouvelle teneur:

4. L'indemnité est fixée:

a) Par le Conseil fédéral, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de la direction générale des postes ou des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints et contrôleurs) ou lorsque, dans les cas mentionnés sous lettres *b* et *c*, l'indemnité proposée dépasse la somme de 500 francs;

b) par le Département des postes, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires gradés des directions d'arrondissement des postes (sauf ceux mentionnés sous lettre *a*) ou de fonctionnaires gradés du service d'exploitation et lorsque l'indemnité ne dépasse pas le montant de 500 francs, ainsi que dans le cas où, pour le personnel mentionné sous lettre *c*, les indemnités s'élèveraient à plus de 200 et jusqu'à 500 francs.

c) par la direction générale des postes, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires non gradés des directions d'arrondissement des postes ou du service d'exploita-

24 décembre 1920

tion ou d'employés et lorsque l'indemnité ne dépasse pas le montant de 200 francs.

5. Art. 204, chiffres 2 et 4. Nouvelle teneur:

2. L'autorité qui procède à la nomination décide s'il y a lieu ou non d'accorder une gratification pour ancienneté de service.

4. Après s'être entendu avec les intéressés, le directeur général des postes se met en rapports avec le chef du département quant à la forme de la gratification à remettre aux fonctionnaires de la direction générale des postes et aux directeurs d'arrondissement.

6. Art. 205. Supprimé.

7. Art. 222. chiffre 4. Nouvelle teneur:

4. L'exercice de fontions et emplois publics par un fonctionnaire au employé de l'administration des postes est subordonné à l'autorisation:

a) Du Conseil fédéral, pour les fonctionnaires supérieurs de la direction général des postes et les fonctionnaires des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints et contrôleurs);

b) du Département des postes, pour les autres fonctionnaires de la direction générale des postes, les fonctionnaires gradés des directions d'arrondissement des postes non désignés à l'alinéa *a* et les fonctionnaires gradés des bureaux de poste de I^re^ et de II^e^ classe;

c) de la direction générale des postes, pour les fonctionnaires non gradés des directions d'arrondissement des postes et des bureaux de poste de I^re^ et de II^e^ classe, ainsi que pour les employés de la direction générale des postes, des directions

d'arrondissement des postes et des bureaux de poste de Ire et de IIe classe; 24 décembre 1920

d) de la direction d'arrondissement des postes, pour les buralistes postaux, les dépositaires postaux et les employés des bureaux de poste de IIIe classe et des dépôts de poste.

Les fonctions de préposé aux poursuites ou aux faillites n'étant guère compatibles avec celles de fonctionnaire ou employé postal, l'autorisation pour le cumul de ces fonctions ne doit être accordée qu'exceptionnellement, et seulement lorsque le requérant est occupé dans un office de poste peu important.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

24 décembre 1920

portant

modification de l'ordonnance sur la gestion de l'administration des télégraphes et des téléphones suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance du 21 septembre 1908, sur la gestion de l'administration des télégraphes et des téléphones suisses est modifiée comme suit avec entrée en vigueur le 1er janvier 1921:

24 décembre 1920

Art. 2, chiffres 6, 7, 8 et 9. Nouvelle teneur:

6. Création de places nouvelles et définitives de fonctionnaires supérieurs à la direction générale des télégraphes et aux directions d'arrondissement des télégraphes (adjoints);

7. nomination et révocation des fonctionnaires supérieurs de la direction générale des télégraphes et des directions d'arrondissement des télégraphes (directeurs, adjoints), fixation du traitement de ces fonctionnaires et acceptation des demandes de démission des fonctionnaires de la 1re classe des traitements;

8. allocation d'indemnités pour travaux extraordinaires et de gratifications pour ancienneté de service en faveur des fonctionnaires supérieurs de la direction générale des télégraphes et des directions d'arrondissement des télégraphes (directeurs, adjoints);

9. décision sur les demandes d'autorisation de fonctionnaires supérieurs de la direction générale des télégraphes et des directions d'arrondissement des télégraphes (directeurs, adjoints) d'accepter des fonctions publiques ou dans des conseils d'administration.

Art. 3, chiffre 2, *a*, *c*, *d* et *h*.

Nouvelle teneur:

a) Création de places nouvelles et définitives de fonctionnaires à la direction générale des télégraphes et aux directions d'arrondissement des télégraphes, à moins qu'elle ne rentre dans les attributions du Conseil fédéral, de places de fonctionnaires dans les bureaux de télégraphe et de téléphone et de places d'employés en général;

c) nomination et traitement des fonctionnaires de la direction générale des télégraphes (sauf les fonctionnaires supérieurs), des fonctionnaires gradés des direc-

tions d'arrondissement des télégraphes (à l'exception des directeurs et des adjoints) et des fonctionnaires gradés des bureaux de télégraphe et de téléphone; demandes de démission des fonctionnaires de la direction générale des télégraphes attribués à la IIe jusqu'à la Ve classe des traitements et des adjoints des directeurs d'arrondissement des télégraphes; 24 décembre 1920

d) allocation d'indemnités pour travaux extraordinaires et de gratifications pour ancienneté de service en faveur des fonctionnaires de la direction générale des télégraphes (sauf les fonctionnaires supérieurs), des fonctionnaires gradés des directions d'arrondissement des télégraphes (à l'exception des directeurs et des adjoints), et des fonctionnaires gradés des bureaux de télégraphe et de téléphone ;

h) demandes d'autorisation des fonctionnaires de la direction générale des télégraphes (sauf les fonctionnaires supérieurs), des fonctionnaires gradés des directions d'arrondissement du télégraphe (à l'exception des directeurs et des adjoints), et des fonctionnaires gradés des bureaux de télégraphe et de téléphone de Ire et de IIe classe, d'accepter des fonctions ou emplois publics; demandes d'autorisation des fonctionnaires de la direction générale des télégraphes, des fonctionnaires gradés des directions d'arrondissement des télégraphes et des fonctionnaires gradés des bureaux de télégraphe et de téléphone de Ire et de IIe classe, d'exercer une profession ou des occupations accessoires.

Art. 4, 3e alinéa. Nouvelle teneur:

Il est notamment chargé de nommer les fonctionnaires non gradés des directions d'arrondissement des télégraphes et des bureaux de télégraphe et de téléphone,

24 décembre 1920

de même que tous les employés et les téléphonistes communaux (art. 4 *b* de la loi sur les téléphones, du 27 juin 1889).

Berne, le 24 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

28 décembre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'alinéa 2 du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

L'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations est modifiée comme suit:

I.

Un article 1bis ainsi conçu est inséré dans l'ordonnance:

Art. 1bis. Forment de même une communauté au sens de l'art. 1er les créanciers des obligations de caisse et bons de caisse émis jusqu'à la convocation de l'assemblée des créanciers par un débiteur qui a en Suisse son domicile ou un établissement commercial.

„Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie aux communautés de ce genre.“ 28 décembre 1920

II.

L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2me de l'article 4:

„Art. 4, nouvel alinéa 2. Dans les communautés de créanciers d'obligations de caisse et de bons de caisse, il est permis de traiter les créanciers différemment les uns des autres eu égard à l'inégalité de leur condition juridique.“

III.

Un art. 8bis ainsi conçu est inséré dans l'ordonnance:

„Art. 8bis. Dès la publication de la convocation à l'assemblée des créanciers dans la Feuille officielle suisse du commerce et jusqu'au moment où l'acte authentique sur la décision de la communauté des créanciers sera dressé selon l'art. 20, il est sursis au paiement des créances échues. Cette mesure n'est pas réputée suspension des paiements au sens de l'art. 190, chiffre 2, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. La procédure prévue dans l'ordonnance et le présent arrêté ne peut être requise qu'une fois dans le délai d'un an.“

IV.

Un article 16bis ainsi conçu est inséré dans l'ordonnance:

„Art. 16bis. Lorsqu'il y a pluralité de communautés de créanciers, il est loisible au débiteur de leur proposer simultanément une ou plusieurs des mesures prévues à l'art. 16, sous réserve que la validité de chacune de celles-ci soit subordonnée à l'adoption des autres.

„En pareil cas, toutes les propositions sont réputées admises:

28 décembre 1920

1. Lorsqu'elles ont été agréées par les représentants d'au moins les trois quarts du capital global de toutes les communautés, se trouvant en circulation;

2. lorsqu'elles ont en outre été acceptées par les trois quarts des communautés selon l'art. 16 et

3. lorsque dans chacune des autres communautés les représentants d'au moins la majorité simple du capital en circulation ont donné leur consentement."

V.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1921.

Berne, le 28 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

31 décembre 1920

modifiant

l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée comme suit:

Art. 192, chiffre 2:

Biffer les indications contenues à la lettre *m*.

Nouveau chiffre:

4. Pour les heures extraordinaires de service de bureau, effectuées en plus de la durée nominale du travail de 9 heures, les intéressés touchent, à titre de rémunération, une indemnité dont le montant est fixé par le Département des postes.

Berne, le 31 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

29 décembre 1920

Prix maxima du sucre.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et en se référant à sa décision du 25 juin 1919 concernant les prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits,

décide:

Article premier. A partir du 1er janvier 1921, les prix maxima du sucre, pour la vente aux consommateurs, sont fixés comme suit:

	par kilogramme par quantités de plus ou moins de 1 kg. pris au magasin de vente: Cts.
Sucre cristallisé Java (jaunâtre) . . .	170
Sucre cristallisé raffiné (blanc) . . .	180
Sucre pilé	185
Sucre en semoule	185
Sucre en pain (par pain entier) . . .	185
Gros déchets (ainsi que déchets de pain)	190
Sucre glacé	190
Sucre scié en sac	195
Sucre scié en paquet	200
Sucre scié en caisse	200

Quiconque vend du sucre est obligé d'avoir dans tous les cas du sucre cristallisé et d'en livrer sur demande.

29 décembre 1920

Art. 2. Les contraventions intentionnelles ou par négligence à la présente décision seront punies conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Si les prix maxima viennent à être dépassés, des poursuites seront intentées contre le vendeur et contre l'acheteur.

Art. 3. Cette décision entre en vigueur le 1er janvier 1921. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 3 juin 1920 concernant les prix maxima du sucre est abrogée à cette date. Les faits qui se sont passés pendant que les dispositions abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après le 1er janvier 1921, conformément aux dispositions pénales de ladite décision.

Berne, le 29 décembre 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

31 décembre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 1917 concernant le contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'augmentation constante des frais généraux résultant de l'essai et du contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 1917, concernant le contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

„Les taxes pour le poinçonnement à l'importation des ouvrages d'or, d'argent et de platine de fabrication étrangère sont fixées comme suit:

1. Pour les boîtes de montres d'or et d'argent:

a)	Pour une boîte de montre d'or, à verre .	fr. —.40
b)	„ „ „ „ „ „ savonnette	„ —.50
c)	„ „ „ „ „ d'argent, à verre	„ —.20
d)	„ „ „ „ „ „ savonnette	„ —.30
e)	„ un anneau de boîte or	„ —.10
f)	„ „ „ „ „ argent . . .	„ —.05

La taxe est doublée pour le poinçonnement des boîtes de montres présentées à l'état fini.

2. Pour la bijouterie et l'orfèvrerie or:

La taxe est de 2 centimes par gramme, en arrondissant le montant à 5 centimes, avec un minimum de 25 centimes par pièce, mais si l'objet pèse moins d'un gramme, la taxe est réduite à 15 centimes.

3. Pour la bijouterie argent:

a) Par pièce de 1 à 5 grammes . . fr. —. 10
b) „ „ „ 5 „ 50 „ . . „ —. 20
c) „ „ „ 50 „ 100 „ . . „ —. 30
d) „ „ „ 100 grammes et au-dessus „ —. 40

Pour le traitement des objets d'un poids inférieur à 1 gramme, le bureau fédéral des matières d'or et d'argent édictera des dispositions spéciales.

Pour les boucles d'oreilles, les boutons de manchettes et autres objets analogues présentés par paire et dont le poids de chaque paire n'excède pas 5 grammes, la taxe est de 10 centimes par paire pour l'argent, et de 30 centimes pour l'or.

4. Pour l'orfèvrerie argent:

a) Par pièce au-dessous de 50 grammes . fr. —. 20
b) „ „ de 50 à 100 grammes . . „ —. 30
c) „ „ „ 100 „ 200 „ . . „ —. 40
d) „ „ „ 200 „ 300 „ . . „ —. 60
e) „ „ „ 300 „ 500 „ . . „ 1. —
f) „ „ „ 500 „ 1000 „ . . „ 2. —
g) au-dessus de 1000 grammes: fr. 1. — par kg. et fraction de kg. en plus.

5. Pour les ouvrages en platine:

a) Pour les boîtes de montre de n'importe quel genre, lépines ou savonnettes:

31 décembre 1920

au-dessous de 15 grammes, par pièce . fr. 1. —
de 15 grammes et au-dessus, par pièce „ 2. —

b) Pour les ouvrages de bijouterie et joaillerie et les ustensiles de laboratoire:

| | | |

Taxes de contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés.

31 décembre 1920

(Dispositions d'exécution du bureau fédéral des matières d'or et d'argent du 31 décembre 1920, modifiant celles du 20 décembre 1918.)

Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1920, modifiant les taxes fixées pour les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés;

En abrogation des dispositions d'exécution du 20 décembre 1918,

arrête:

Article premier. Les taxes de contrôle des boîtes de montres et des ouvrages de bijouterie et orfèvrerie d'or, d'argent et de platine importés sont celles fixées par l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1920.

Pour les autres ouvrages, les taxes sont les suivantes:

1. Pour les fournitures de bijouterie et articles similaires:

a) Porte-mousqueton, anneaux à ressort, etc., or, par douzaine (ou fraction de douzaine). . . . . fr. —. 10
à condition que le poids de chaque pièce ne dépasse pas $2^1/_2$ g. Si ce poids est dépassé, la taxe est de 1 centime par gramme, en arrondissant le montant à 5 centimes;

31 décembre 1920

b) porte-mousqueton, anneaux à ressort, etc., argent, par douzaine (ou fraction de douzaine) sans limite de poids . . fr. —.05

Ces objets ne seront pas munis du poinçon de contrôle à l'importation, mais simplement vérifiés.

2. Pour les chaînes d'or, d'argent et de platine, au mètre:

a) Chaînes d'or, fr. 2 par pelote, au minimum;
b) chaînes d'argent, 15 centimes par 100 g., minimum 30 centimes par pelote;
c) chaînes de platine, fr. 4 par pelote, au minimum.

Le poinçon ne sera apposé qu'à l'une des extrémités de la pelote.

3. Pour les objets de bijouterie argent pesant moins d'un gramme par pièce ou par paire:

Ces objets sont exonérés du poinçonnement, mais ils sont soumis à la vérification. La taxe pour cette vérification est de 5 centimes par douzaine ou fraction de douzaine, comme pour les fournitures.

Art. 2. La *taxe minimale de contrôle* perçue pour tout colis renfermant des ouvrages d'or, d'argent ou de platine, bijouterie, orfèvrerie, boîtes de montres, etc., ne peut être inférieure à 50 centimes par colis dont le contenu a une valeur au-dessous de 10 francs; cette taxe est de 1 franc par colis dont le contenu a une valeur de 10 à 100 francs et de 2 francs par colis dont le contenu a une valeur supérieure à 100 francs. Par contre, les envois sont refaits sans frais d'emballage.

Art. 3. Tous les ouvrages d'or et d'argent doivent être munis de l'indication de leur titre. L'indication du titre est à apposer par les fabricants; toutefois, les

bureaux de contrôle sont autorisés à apposer cette marque contre paiement d'une taxe spéciale de 5 centimes par objet. Pour les ouvrages de platine, l'indication du titre n'est pas exigée. 31 décembre 1920

La marque de fabrique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine est facultative, mais à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, les bureaux de contrôle peuvent être chargés d'apposer cette marque sur ces ouvrages, contre paiement d'une finance de 5 centimes par pièce.

Art. 4. Les *taxes de vérification* des ouvrages d'or, d'argent et de platine importée munis du *poinçon officiel d'un Etat étranger*, reconnu équivalent au poinçon suisse d'importation, sont les suivantes:

1. Pour les ouvrages d'or:

a)	Par pièce au-dessous de 15 grammes .	fr. —. 20
b)	„ „ de 15 à 30 grammes . . .	„ —. 30
c)	„ „ „ 30 à 50 „ . . .	„ —. 40
d)	„ „ „ 50 grammes et au-dessus	„ —. 50

2. Pour les ouvrages d'argent:

a)	Par pièce au-dessous de 50 grammes .	fr. —. 10
b)	„ „ de 50 à 100 grammes. .	„ —. 20
c)	„ „ „ 100 „ 200 „ . .	„ —. 30
d)	„ „ „ 200 „ 300 „ . .	„ —. 50
e)	„ „ „ 300 „ 500 „ . .	„ —. 80
f)	„ „ „ 500 „ 1000 „ . .	„ 1. 60

g) au-dessus de 1000 grammes: 50 centimes par kg. et fraction de kg. en plus.

3. Pour les ouvrages de platine:

a)	Par pièce au-dessous de 5 grammes .	fr. —. 40
b)	„ „ de 5 grammes et au-dessus.	„ —. 60

31 décembre 1920

4. Pour les garnitures d'or et d'argent aux cannes, pipes, etc., ainsi que pour les becs de plumes d'or et autres articles similaires, à poinçonner ou simplement à vérifier:

a) Cannes et manches de parapluies, avec anneaux or, la douzaine (ou fraction de douzaine). . . . . fr. 1.—
minimum par colis 1 franc;

b) cannes et manches de parapluies, avec anneaux argent, la douzaine (ou fraction de douzaine) . . . . . „ —.50
minimum par colis 1 franc;

c) cannes en bois montées, avec poignées or ou argent, la pièce . . . . . „ —.30
minimum par colis 1 franc;

d) pipes avec anneaux or, la douzaine (ou fraction de douzaine) . . . . . „ —.60
minimum par colis 1 franc;

e) pipes avec anneaux argent, par douzaine (ou fraction de douzaine) . . . . . „ —.30
minimum par colis 1 franc;

f) becs de plumes or, poinçonnés ou contre-marqués, le cent . . . . . „ 2.—

g) becs de plumes or, simplement vérifiés, le cent . . . . . „ 1.—

Pour les fournitures de bijouterie (porte-mousqueton, anneaux à ressort, etc.), qui sont munies du poinçon officiel d'un Etat étranger et qui sont simplement vérifiées à l'importation sans être contrôlées, la *taxe de vérification* est la même que la taxe de contrôle prévue au chiffre 1 de l'article premier ci-dessus.

Les *taxes minimales de vérification* pour chaque colis renfermant des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés, munis du *poinçon officiel d'un Etat étranger,*

sont abaissées à 50 % de celles fixées par l'article 2 ci-dessus, pour le contrôle des ouvrages importés. 31 décembre 1920

Les objets d'*antiquités* d'or ou d'argent importés, qui sont prix en note en douane pour la réexportation et pour lesquels le contrôle d'importation n'est pas exigé, lors même qu'ils seraient vendus en Suisse, sont soumis à une taxe de vérification de 1 franc au minimum par colis.

Art. 5. Les *taxes de vérification pour les ouvrages en métal doré ou argenté, en plaqué ou doublé* sont les suivantes:

a) Pour les colis renfermant des ouvrages d'une valeur au-dessous de 100 francs (valeur d'estimation et non valeur déclarée) par colis; fr. —. 50

b) pour les colis dont le contenu représente une valeur de 100 à 1000 francs . . par colis; „ 1. —

c) pour les colis dont le contenu est d'une valeur supérieure à 1000 francs . . par colis, si le nombre des objets renfermés dans chaque colis ne dépasse pas 100 pièces. Au-dessus de 100 pièces, il est perçu une finance de 1 franc pour chaque centaine de pièces en plus. Maximum 10 francs par colis. Le maximum est de 50 francs pour un groupement de colis ne formant qu'une seule expédition; „ 2. —

d) pour les *fournitures en doublé pour bijouterie, la taxe de vérification* est fixée comme suit:

31 décembre 1920

1° Pour les envois renfermant jusqu'à 500 pièces . . . . . fr. 1. —
2° pour les envois renfermant de 500 à 1000 pièces . . . . . „ 2. —
3° pour les envois renfermant 1000 pièces et au-dessus . . . . . „ 3. —

Les colis renfermant des objets d'orfèvrerie métal argenté (Christofle, etc.) seront remis au destinataire sans vérification et sans frais Le service de contrôle en douane est cependant autorisé à soumettre ces envois à une revision se rapportant aux marques insculpées.

Art. 6. Les présentes dispositions d'exécution entreront en vigueur le 1er janvier 1921. Elles abrogent celles qui y sont contraires.

Berne, le 31 décembre 1920.

Bureau fédéral des matières d'or et d'argent,
Le Directeur: SAVOIE.

Arrêté du Conseil fédéral

31 décembre 1920

concernant

le paiement d'une allocation d'hiver à une certaine catégorie de chômeurs.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le chiffre I, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

1. En vue de permettre le paiement d'une allocation d'hiver aux ayants droit subissant un chômage total, les cantons sont autorisés à augmenter de 20 % au maximum, pour la période du 1er janvier au 2 avril 1921, les taux de secours fixés par l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'assistance des chômeurs, du 29 octobre 1919.

2. La Confédération supporte le 50 % de ces allocations d'hiver. Le reste doit être fourni par le canton dans lequel le chômeur a son domicile. Le canton peut mettre jusqu'à la moitié de sa part contributive à la charge de la commune de domicile.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1921; il est applicable jusqu'au samedi 2 avril 1921.

Berne, le 31 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

31 décembre 1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le relèvement des droits de douane sur les tabacs.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le message de ce jour à l'Assemblée fédérale, concernant le relèvement des droits d'entrée sur les tabacs,

arrête:

Article premier. La catégorie I. F. de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 octobre 1902 est modifiée comme suit:

I. F. Tabacs.

Remarque préliminaire:

1. Les succédanés du tabac et les produits fabriqués entièrement ou en partie avec ces succédanés sont assujettis, conformément à l'article 2 de la loi sur le tarif des douanes du 10 octobre 1902, aux mêmes droits que le tabac et les produits du tabac, pour autant que l'importation et l'emploi de ces succédanés ne sont pas interdits.

2. Tous les tabacs qui servent à la fabrication de cigarettes sont traités comme tabacs à cigarettes. Le tabac à fumer coupé à une largeur de 1,5 mm ou moins est également acquitté comme tabac à cigarettes.

31 décembre 1920

3. Les tabacs en feuilles qui sont dépouillés entièrement ou partiellement de la tige et de la côte sont assujettis à une surtaxe de 20 % du droit fixé pour la sorte de tabac en cause. Cette surtaxe est portée à 30 % pour les tabacs en feuilles travaillés d'une autre manière, mais qui ne rentrent cependant pas, d'après leur conditionnement, dans les tabacs manufacturés des numéros 110 *a*/113.

4. Les mélanges de tabacs en feuilles de différentes sortes sont assujettis pour le poids total au droit fixé pour la sorte de tabac la plus fortement imposée qui est contenue dans l'envoi.

5. Sont aussi traités comme cigarettes les cigares dont l'intérieur est fait de tabac coupé (cigarillos, etc.), quelle que soit l'enveloppe ou la couverture.

N° du tarif			Taux du droit par 100 kg. brut Fr.
		Tabacs en feuilles, non manufacturés, fermentés ou non fermentés, même séchés à la fumée:	
107 *a*	—	Kentucky, Virginie foncé, St-Domingue, Rio Grande, Ste-Catherine (Blumenau)	400
107 *b*	—	Java	450
107 *c*	—	Tabacs d'Orient	1000
107 *d*	—	autres sortes de tabacs non dénommées ailleurs	510
		NB. Un remboursement partiel des droits sera accordé sous réserve des mesures de contrôle à fixer par l'administration des	

31 décembre 1920	N° du tarif		Taux du droit par 100 kg. brut Fr.
		douanes pour les tabacs en feuilles dont il sera prouvé qu'ils ont été utilisés à la fabrication d'autres produits que la cigarette ou le tabac à cigarettes; ce remboursement est fixé comme suit par 100 kg poids brut:	
		pour les tabacs en feuilles des sortes comprises sous n° 107*a*, 107*b* et 107*d* . . .	fr. 260
		pour les tabacs en feuilles de la sorte comprise sous n° 107*c*	fr. 400
	108*a*	Côtes et tiges de tabac	140
	108*b*	Sauces de tabac, non dénaturées .	100
		Déchets de la fabrication du tabac:	
	109*a*	— en poudre	400
	109*b*	— autres	150
		Tabacs en feuilles manufacturés:	
	110*a*	— Carottes et andouilles pour la fabrication du tabac à priser .	330
	110*b*	— Tabac à priser ou à mâcher, tabac à fumer en rouleaux ou en plaques	400
		NB. ad 110 a/b. Les produits de ces rubriques fabriqués avec des tabacs compris sous le n° 107*c* sont acquittés d'après ce dernier numéro.	

N° du tarif		Taux du droit par 100 kg. brut Fr.	31 décembre 1920
	Tabac à fumer, coupé:		
111 *a*	— Tabac à cigarettes (voir remarque préliminaire n° 2) . . .	1000	
111 *b*	— autres	600	
112	Cigares	900	
113	Cigarettes	1300	

Art. 2. L'importation de tabacs en feuilles des n° 107 *a/d* ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane spécialement désignés par l'administration des douanes.

Les tabacs en feuilles présentés à l'acquittement à d'autres bureaux de douane sont assujettis au droit de la rubrique 107 *c*, quels que soient la sorte et l'emploi.

Des facilités spéciales pourront être accordées pour les envois d'échantillons importés par la poste.

Art. 3. L'administration des douanes est autorisée à exiger, pour l'acquittement des tabacs en feuilles, une preuve officielle indiquant les sortes de tabacs contenues dans les colis.

Art. 4. Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale une année au plus tôt après la mise en vigueur du présent arrêté, un rapport et des propositions:

a) Sur l'octroi de drawbacks à l'exportation des tabacs manufacturés;
b) sur le traitement de la culture indigène;
c) sur la fixation de prix maxima pour les tabacs manufacturés dont le prix de détail serait plus

31 décembre 1920

élevé que l'imposition fiscale du tabac ne le justifie.

Art. 5. Cet arrêté entre immédiatement en vigueur. Il reste applicable jusqu'à promulgation d'un arrêté fédéral sur la matière.

Si l'arrêté fédéral n'est pas voté, les droits perçus en trop dans l'intervalle seront remboursés.

Les droits sur les tabacs fixés par l'arrêté du 27 janvier 1920 cessent d'être applicables.

Berne, le 31 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Ordonnance d'exécution

de

l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1920 concernant le relèvement des droits de douane sur les tabacs.

31 décembre 1920

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de son arrêté du 31 décembre 1920,

décide :

Article premier. 1. L'importation des tabacs en feuilles (n° 107 *a/d* du tarif) ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane dans les gares de Bâle C. F. F.-P. V., Bâle Gare badoise, P. V. Porrentruy, Romanshorn, Schaffhouse, Buchs, Chiasso P. V., Luino, Brigue, Genève-Cornavin P. V. et Entrepôt et par les entrepôts fédéraux de Bâle, d'Aarau, de Zurich, de Vevey et de Lausanne.

Les envois de tabacs en feuilles importés par la poste sont assujettis à l'acquittement d'après le n° 107 *c* du tarif, à l'exception des *échantillons* de tabacs en feuilles qui peuvent être importés par tous les bureaux de douane-poste et être acquittés définitivement au droit afférent à la sorte de tabac en cause; dans les cas douteux l'acquittement sera effectué provisoirement au droit le plus élevé entrant en ligne de compte.

31 décembre 1920

2. L'administration des douanes est autorisée, en cas de nécessité, à permettre aussi l'importation des tabacs en feuilles par d'autres bureaux de douane.

3. Les envois de tabacs en feuilles importés par d'autres bureaux que ceux qui sont ouverts à l'importation peuvent, au choix du conducteur de la marchandise, être dirigés sous contrôle douanier sur un bureau de douane autorisé à l'acquittement, ou être traités conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1920.

Art. 2. 1. La preuve que les tabacs en feuilles appartiennent à l'une ou l'autre des 4 classes (rubriques 107 *a/d*) doit être fournie par une attestation officielle. Cette attestation doit en principe être établie par un consulat suisse; si ce n'est pas possible on pourra admettre les attestations délivrées par une autorité locale, consulaire ou douanière de l'étranger qui, par ses constatations ou par les documents qui lui sont remis, est en mesure de certifier quelles sortes de tabacs sont contenues dans les colis expédiés en Suisse. Ces sortes de tabacs doivent être désignées d'une manière précise. Les attestations doivent indiquer dans tous les cas: La marque et le numéro des colis, le genre d'emballage, le poids net et le poids brut de chaque colis, l'adresse du destinataire et l'indication des constatations qui ont servi de base à l'établissement du certificat.

2. La durée de validité des attestations est de 6 mois à compter de la date à laquelle elles ont été établies.

3. Ces attestations sont gardées par l'administration des douanes.

4. Si l'attestation manque, on perçoit dans les cas douteux le droit le plus élevé pouvant entrer en ligne de compte.

Art. 3. 1. Le bureau de douane est autorisé à prélever les échantillons nécessaires pour le contrôle; il n'est pas payé d'indemnité pour ces échantillons.

2. En cas de doute sur l'exactitude de la déclaration en ce qui concerne la sorte de tabac, l'autorité douanière peut ordonner une contre-expertise de la marchandise à l'intérieur du pays; elle a aussi le droit de demander la présentation des livres et des pièces y relatives.

Art. 4. Pour les tabacs en feuilles des numéros 107 *a/d*, il sera remis, comme preuve de l'acquittement, un acquit d'entrée pour chaque colis.

Art. 5. 1. Les fabricants de tabacs qui ne fabriquent ni cigarettes ni tabac à cigarettes et qui revendiquent le remboursement partiel des droits prévu au N. B. ad 107 *a/d* pour les tabacs en feuilles qu'ils ont importés, doivent en faire la demande avant la première importation à la direction générale des douanes à Berne, à qui ils devront remettre une déclaration de garantie sur formulaire officiel.

2. Par cette déclaration de garantie, ils s'engagent:

a) A ne fabriquer ou à ne faire fabriquer ni cigarettes ni tabac à cigarettes avec les tabacs en feuilles importés, pour lesquels ils revendiquent un remboursement conformément au N. B. ad 107 *a/d*;

b) à n'utiliser ces tabacs en feuilles dans leur propre établissement que pour la fabrication pour laquelle le remboursement est admis;

31 décembre 1920

c) à remettre à la direction générale des douanes, sur sa demande, des extraits légalisés et sur formulaire spécial de leurs livres concernant l'achat et la fabrication;

d) à autoriser les organes de l'administration des douanes, en vue du contrôle, à prendre connaissance en tout temps de la fabrication et des livres et pièces qui s'y rapportent, et, selon les circonstances, à tenir des livres spéciaux selon les prescriptions de la direction générale des douanes.

3. Le remboursement partiel des droits dans le sens du N. B. ad 107 *a/d* peut aussi être accordé, selon l'appréciation de l'autorité douanière, aux manufacturiers qui fabriquent, outre les cigarettes et le tabac à cigarettes, d'autres produits du tabac, pourvu que les sûretés indispensables contre les abus soient fournies et qu'il n'y ait pas d'autres motifs de refus.

Art. 6. Les maisons qui ont fourni une déclaration de garantie et qui revendiquent le remboursement partiel des droits doivent adresser à la direction générale des douanes à Berne une demande sur formulaire spécial, en y joignant l'acquit de droits d'entrée, avec la preuve que les tabacs en feuilles désignés dans cet acquit ont été manufacturés dans leur propre établissement conformément à la déclaration de garantie. Si les tabacs en feuilles n'ont pas été manufacturés dans le délai de 12 mois à partir de la date de l'acquit d'entrée, les demandes de remboursement ne pourront pas être prises en considération.

1. Le Département fédéral des douanes est chargé

de l'exécution des prescriptions ci-dessus; il peut déléguer ses compétences aux offices subordonnés. 31 décembre 1920

2. Le Département fédéral des douanes peut constituer une commission consultative d'experts chargée de préaviser sur les cas et les litiges résultant de l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1920.

Art. 8. Les droits fixés par l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1920 sont applicables à tous les produits de la catégorie I. F. qui, à la date de la mise en vigueur de cet arrêté, ne sont pas encore acquittés pour l'importation.

Berne, le 31 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Table des matières
du tome XX du Bulletin des lois.
(Année 1920.)

II. Lois et ordonnances fédérales.

Page

Tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 23 décembre 1919 3

Loi fédérale concernant l'appui financier à accorder aux chemins de fer et entreprises de navigation privés désireux d'introduire la traction électrique, 2 octobre 1919 20

Règlement consulaire, 16 décembre 1919 25

Arrêté du Conseil fédéral augmentant les prestations de l'assurance militaire, 30 décembre 1919 64

Arrêté du Conseil fédéral abrogeant celui du 17 novembre 1911 sur la participation de la Confédération aux frais de repérage des points de polygones, 6 janvier 1920 . 65

Concordat international concernant l'assistance au domicile, 9 janvier 1920 67

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, 16 janvier 1920 75

Arrêté du Conseil fédéral abrogeant l'ordonnance concernant les hommes âgés de 16 à 60 ans aptes au tir au fusil, 16 janvier 1920 78

Arrêté du Conseil fédéral abrogeant différents arrêtés extraordinaires relatifs à la taxe militaire, 20 janvier 1920 79

Arrêté du Conseil fédéral modifiant les instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires, 20 janvier 1920 80

Page

Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les postes, 20 janvier 1920 83
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance du 14 janvier 1910 concernant les frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire, 23 janvier 1920 . 85
Prix maxima du beurre, 22 janvier 1920 86
Restrictions alimentaires, 26 janvier 1920 87
Céréales panifiables de la récolte indigène, 24 janvier 1920 88
Adhésion de la Pologne à la convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, 15 juillet 1919 91
Adhésion de la Tchéco-Slovaquie à la convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, 1er décembre 1919 . . 92
Adhésion de l'Uruguay à la convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, 30 décembre 1919 93
Adhésion de l'Allemagne au protocole additionnel de 1914 à la convention de Berne revisée de 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 22 novembre 1919 94
Arrêté du Conseil fédéral concernant la surveillance sanitaire, à la frontière, des voyageurs venant de pays contaminés par le typhus exanthématique, 30 janvier 1920 95
Augmentation de la production des denrées alimentaires, 31 janvier 1920 96
Arrêté du Conseil fédéral concernant le XIe recensement du bétail de la Suisse, 2 février 1920 101
Adhésion des Indes et de l'Australie à la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, 26 janvier 1920 106
Arrêté du Conseil fédéral autorisant l'emploi du sulfate d'ammonium pour le traitement des cidres, 9 février 1920 106
Arrêté du Conseil fédéral concernant certaines mesures à prendre contre l'influenza, 4 février 1920 107
Exploitation des tourbières et commerce de la tourbe, 7 février 1920 109
Mesures préventives à prendre contre le typhus exanthématique, 7 février 1920 110

Page

Arrêté du Conseil fédéral concernant la protection des fermiers, 17 février 1920 111
Arrêté du Conseil fédéral concernant l'extension à l'encéphalite léthargique de la notification obligatoire en cas d'épidémies, 14 février 1920 114
Arrêté du Conseil fédéral concernant le paiement de subsides fédéraux pour la lutte contre l'influenza (octroi d'indemnités aux médecins, garde-malades, etc.,) 17 février 1920 115
Hannetonnage en 1920, 18 février 1920 116
Autorisation générale d'exportation, 16 février 1920 . . 118
Convention provisoire réglant la circulation aérienne entre la Suisse et la France, 9 décembre 1919 121
Convention provisoire réglant la circulation aérienne entre la Suisse et la Grande-Bretagne, 6 novembre 1919 . . 128
Abrogation d'autorisations générales d'exportation, 10 février 1920 135
Autorisation générale d'exportation, 10 février 1920 . . . 136
Arrêté du Conseil fédéral concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais, 20 février 1920 138
Ravitaillement en lait et en produits du lait, 20 février 1920 140
Arrêté fédéral relatif à la chaussure militaire, 11 février 1920 142
Arrêté du Conseil fédéral concernant l'entrée en vigueur du chapitre sept (droits de timbre sur documents en usage dans les transports) de la loi fédérale sur les droits de timbre, 24 février 1920 145
Arrêté du Conseil fédéral visant à assurer le ravitaillement du pays en pommes de terre pour 1920/21, 1er mars 1920 146
Prix maxima pour le commerce des bois de feu, 1er mars 1920 147
Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les postes, 27 février 1920 149
Arrêté du Conseil fédéral concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation (ravitaillement en lait), 5 mars 1920 150
Arrêté du Conseil fédéral sur le tir hors du service, 5 mars 1920 151
Suppression du rationnement du sucre, 4 mars 1920 . . . 152
Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'article 265 de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimen-

Page

taires et de divers objets usuels (emballage dans des feuilles de métal), 9 mars 1920 153
Arrêté du Conseil fédéral modifiant certaines dispositions (sel de cuisine) du Manuel suisse des denrées alimentaires, 9 mars 1920 154
Autorisation générale d'exportation, 8 mars 1920 155
Approvisionnement du pays en gaz, 5 mars 1920 157
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur les télégraphes et sur les téléphones, 5 mars 1920 157
Ordonnance du Tribunal fédéral complétant et modifiant l'ordonnance du 19 décembre 1910 sur l'inscription des pactes de réserve de propriété, 4 mars 1920 175
Importation de produits du lait, 13 mars 1920 177
Adhésion de la Finlande aux arrangements internationaux concernant le service des mandats de poste et l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, 27 février 1920 179
Adhésion de la Finlande à la convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, 27 février 1920 180
Adhésion de la Pologne à la convention internationale de Berne revisée de 1908 et complétée par le protocole additionnel de 1914, concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, 27 février 1920 181
Adhésion de la République Tchéco-Slovaque à la convention télégraphique internationale, 27 février 1920 182
Adhésion de la Norvège au protocole additionnel de la convention revisée de Berne de 1908, 13 mars 1920 . . . 183
Arrêté du Conseil fédéral sur le recrutement et le début des obligations militaires, 25 novembre 1919 184
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 8 de l'ordonnance concernant l'achat des chevaux de cavalerie, 16 mars 1920 185
Arrêté du Conseil fédéral concernant la règlementation de la circulation aérienne en Suisse, 27 janvier 1920 . . 186
Arrêté du Conseil fédéral concernant le relèvement des taxes télégraphiques et téléphoniques, 23 janvier 1920 . . . 198
Loi fédérale abrogeant la loi fédérale du 10 juin 1879 sur la perception des émoluments de chancellerie, 12 décembre 1919 203

Page

Arrêté du Conseil fédéral prolongeant son arrêté du 1er juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du tribunal fédéral des assurances, 23 mars 1920 205

Arrêté du Conseil fédéral limitant les compétences des tribunaux militaires établies par les ordonnances d'urgence pendant la durée du service actif, 26 mars 1920 . . . 206

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, 26 mars 1920 208

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur les télégraphes et sur les téléphones, 26 mars 1920 210

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 38 de l'ordonnance sur les postes, 30 mars 1920 215

Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'émoluments par la Chancellerie fédérale, 6 avril 1920 . . 216

Arrêté du Conseil fédéral modifiant les articles 37 et 38 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance des chômeurs, 9 avril 1920 217

Autorisations générales d'exportation, 30 mars 1920 . . . 218

Arrêté du Conseil fédéral concernant les baux à loyer et la pénurie des logements, 9 avril 1920 220

Ravitaillement du pays en lait et en produits du lait, 12 avril 1920 237

Arrêté du Conseil fédéral concernant les prescriptions d'exécution pour l'arrêté fédéral relatif à la chaussure militaire, 13 avril 1920 244

Arrêté du Conseil fédéral concernant les prix de vente en régie pour les alcools destinés aux usages techniques et domestiques (alcool industriel et alcool à brûler), 19 avril 1920 245

Prix maxima du lait, 20 avril 1920 246

Adhésion de l'Union du Sud-Afrique à l'accord pour la création d'un Office international d'hygiène publique, 9 avril 1920 248

Assistance des chômeurs. Complément aux dispositions d'exécution du 10 novembre 1919, relatives à l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919, 28 avril 1920 . . 249

Arrêté du Conseil fédéral concernant la fourniture de pain à prix réduit, 4 mai 1920 250

Page

Arrêté du Conseil fédéral concernant les indemnités allouées aux communes pour la subsistance des troupes pendant les jours de mobilisation, 7 mai 1920 252
Arrêté du Conseil fédéral modifiant partiellement l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant les déserteurs et réfractaires étrangers, 7 mai 1920 254
Arrêté du Conseil fédéral abrogeant l'arrêté du Conseil fédéral du 22 février 1916 sur le service de renseignements au profit de puissances étrangères, 26 avril 1920 255
Autorisation générale d'exportation, 10 mai 1920 256
Mesures préventives entre le typhus exanthématique, 6 mai 1920 257
Prescriptions d'exécution édictées par l'Office fédéral de l'alimentation pour l'action fédérale de secours en vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste, du 20 février 1920 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais, et du 4 mai 1920 concernant la fourniture de pain à prix réduit, 10 mai 1920 258
Prise d'inventaire des cuirs et peaux bruts et cuirs tannés, 5 mai 1920 263
Prise d'inventaire des chaussures neuves, 5 mai 1920 . . 267
Adhésion de la Suède à la Convention internationale sur l'interdiction du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, 26 avril 1920 270
Arrêté du Conseil fédéral tendant à atténuer la pénurie de logements en favorisant la construction de bâtiments, 11 mai 1920 271
Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 8 mai 1920 274
Adhésion de l'Union Sud-Africaine à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 8 mai 1920 274
Arrêté du Conseil fédéral concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs, 18 mai 1920 275
Mouture des céréales panifiables, emploi et vente des produits de la mouture, 21 mai 1920 277
Prix maxima des pâtes alimentaires, 21 mai 1920 . . . 281

Page

Autorisations générales d'exportation, 4 mai 1920 . . . 283
Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, 18 mai 1920 284
Autorisation générale d'exportation, 25 mai 1920 285
Abrogation d'autorisations générales d'exportation, 20 mai 1920 287
Retrait d'autorisations générales d'exportation, 5 juin 1920 287
Prix maxima du sucre, 3 juin 1920 288
Arrêté du Conseil fédéral concernant la mise en compte du service actif dans le calcul de la taxe militaire, 21 mai 1920 290
Arrêté du Conseil fédéral modifiant le Code civil suisse quant à l'étendue de la garantie immobilière (art. 818), 7 juin 1920 291
Dispositions d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1920 tendant à atténuer la pénurie de logements en favorisant la construction de bâtiments, 8 juin 1920 292
Arrêté du Conseil fédéral concernant la lutte contre la fièvre aphteuse, 18 juin 1920 297
Arrêté du Conseil fédéral concernant la création d'un service sanitaire fédéral à la frontière, 18 juin 1920 . . 298
Importation de tourbe combustible étrangère, 15 juin 1920 299
Autorisations générales d'exportation, 12 juin 1920 . . . 300
Abrogation d'autorisations générales d'exportation, 12 juin 1920 302
Prescriptions pour l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 décembre 1919, visant à prévenir le chômage dû à l'importation excessive d'article de fabrication étrangère, 12 juin 1920 303
Adhésion des cantons de Soleure et de Glaris au concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles, 18 juin 1920 304
Arrêté du Conseil fédéral modifiant et complétant les articles 4, 5, 7, 8, 10, 12 et 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916, ainsi que les arrêtés complémentaires y relatifs concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre, 21 juin 1920 305
Adhésion de la République Tchécoslovaque à la Convention postale universelle, 18 juin 1920 308

Page

Adhésion de l'Islande à la Convention internationale concernant l'échange des colis postaux, 20 juin 1920 . . 309
Adhésion des cantons d'Uri, Soleure et Argovie au Concordat concernant l'assistance au domicile, 21 juin 1920 310
Arrêté fédéral concernant la modification du tarif des douanes, 23 juin 1920 311
Arrêté du Conseil fédéral concernant le relèvement des droits d'entrée sur les tabacs bruts ou manufacturés, 27 janvier 1920 331
Arrêté du Conseil fédéral portant modification du tarif douanier, 26 juin 1920 332
Assistance des chômeurs, 28 juin 1920 333
Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les postes, 29 juin 1920 334
Arrêté fédéral concernant des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises de chemins de fer suisses, 25 juin 1920 339
Arrêté du Conseil fédéral concernant les prix des céréales panifiables indigènes, 2 juillet 1920 345
Livraison des céréales indigènes de la récolte 1920, 2 juillet 1920 347
Arrêté du Conseil fédéral concernant l'augmentation du tarif des émoluments des vérificateurs des poids et mesures, 2 juillet 1920 350
Arrêté fédéral complétant l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal, 22 juin 1920 351
Arrêté fédéral portant ratification de la convention conclue à Paris le 25 mars 1920, à titre de convention additionnelle à la convention monétaire internationale du 6 novembre 1885, 14 juin 1920 359
Convention additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885 concernant les monnaies divisionnaires d'argent, 18 juin 1920 360
Arrêté du Conseil fédéral portant interdiction d'importer des monnaies divisionnaires d'argent françaises, 18 juin 1920 368
Arrêté du Conseil fédéral concernant l'utilisation de la viande provenant d'animaux abattus en raison de la fièvre aphteuse, 9 juillet 1920 369

Page

Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance du 17 novembre 1919 sur le contrôle des étrangers, 9 juillet 1920 371

Arrêté du Conseil fédéral concernant des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises suisses de chemins de fer et de navigation, 13 juillet 1920 374

Autorisation générale d'exportation, 5 juillet 1920 . . . 387

Abrogation d'autorisations générales d'exportation, 5 juillet 1920 389

Arrêté du Conseil fédéral concernant la mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, 20 juillet 1920 389

Abrogation d'autorisations générales d'exportation, 22 juillet 1920 391

Autorisations générales d'exportation, 24 juillet 1920 . . 391

Accord entre la Suisse et l'Italie relatif au chemin de fer du St-Gothard, 21 juillet 1920 392

Ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles, 23 avril 1920 394

Arrêté du Conseil fédéral concernant le contrôle de police à la frontière par le Département fédéral de justice et police, 5 août 1920 458

Adhésion de la Pologne à la Convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, 28 juillet 1920 459

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur l'équipement des troupes, 11 août 1920 460

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mars 1917 concernant le „Fonds de chômage", 20 août 1920 463

Ordonnance I^{bis} sur l'assurance-accidents, 20 août 1920 . 464

Prix maxima pour le riz provenant des Indes, 28 août 1920 469

Arrêté du Conseil fédéral portant prorogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 février 1920 concernant la protection des fermiers, 30 août 1920 470

Autorisations générales d'exportation, 28 août 1920 . . . 471

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, 30 août 1920. 473

Autorisations générales d'exportation, 7 septembre 1920 . 555

730

Page

Adhésion de la Roumanie à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, 6 septembre 1920 556
Arrêté du Conseil fédéral concernant la cessation de l'état de service actif de l'armée suisse, 14 septembre 1920 . 557
Arrêté du Conseil fédéral concernant les prix de vente en régie pour les alcools destinés aux usages techniques et domestiques (alcool industriel et alcool à brûler) et pour l'alcool de vin espagnol, destiné à la consommation en boisson, 14 septembre 1920 569
Abrogation de la convention internationale relative au régime des sucres, 6 septembre 1920 571
Arrêté du Conseil fédéral concernant l'usage des armes par le corps des gardes-frontière fédéraux, 17 septembre 1920 572
Autorisations générales d'exportations, 14 septembre 1920 573
Retrait d'autorisation générale d'exportation, 20 septembre 1920 575
Arrêté du Conseil fédéral concernant la modification provisoire de l'article 12, lettre *b,* de la loi fédérale du 21 octobre 1909 sur l'organisation du Département militaire (Assurance militaire), 6 septembre 1920 575
Autorisations générales d'exportation, 23 septembre 1920 . 577
Prix maxima du lait, 24 septembre 1920. 579
Prix maxima pour le beurre, 25 septembre 1920 581
Ordonnance d'exécution de l'article 202 de l'organisation militaire, 27 septembre 1920 582
Prix maxima pour le fromage, 4 octobre 1920 586
Approvisionnement du pays en cuir, 1er octobre 1920. . . 591
Arrêté du Conseil fédéral portant interdiction d'importer des pièces de 5 francs en argent de l'Union monétaire latine, 4 octobre 1920 595
Adhésion de l'Autriche à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et au protocole additionnel, 21 septembre 1920 596
Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, 20 septembre 1920 597
Assistance des chômeurs, 30 septembre 1920 598
Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance du 13 août 1909 sur le traitement en douane des emballages de marchandises, 4 octobre 1920 599

Page

Arrêté du Conseil fédéral abrogeant des mesures de guerre, 9 octobre 1920 600

Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les postes, 9 octobre 1920 601

Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les postes, 9 octobre 1920 602

Adhésion du Maroc à la Convention postale universelle, 1er octobre 1920 602

Loi fédérale sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite, 29 avril 1920 . . 604

Arrêté du Conseil fédéral abrogeant l'article 24 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 9 octobre 1920 . . . 606

Loi fédérale modifiant l'article 2 de la loi fédérale du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse, 26 juin 1920 . . 607

Arrêté fédéral approuvant l'arrangement pour la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, signé à Berne le 30 juin 1920, 22 septembre 1920. 608

Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, 30 juin 1920 610

Adhésion du territoire de la Sarre à la Convention postale universelle, 7 octobre 1920 619

Arrêté fédéral concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations, 5 mars 1920 620

Arrêté fédéral concernant un nouvel impôt de guerre extraordinaire, 28 septembre 1920 640

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement en bois de feu, 15 octobre 1920 688

Arrêté du Conseil fédéral prohibant l'importation de chiffons, linge de corps et vêtements ayant servi provenant de régions contaminées par le typhus exanthématique, 19 octobre 1920 691

Arrêté du Conseil fédéral concernant le retrait et le remboursement des bons de caisse fédéraux de 5, 10 et 20 francs, 22 octobre 1920 692

Page

Mouture des céréales panifiables, emploi et vente des produits de la mouture, 22 octobre 1920 694
Arrêté du Conseil fédéral abrogeant des dispositions prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, 26 octobre 1920 698
Arrêté du Conseil fédéral concernant l'augmentation des taxes pour les visites vétérinaires à la frontière, 26 octobre 1920 702
Arrêté du Conseil fédéral concernant le terme de prolongation de délais accordés pour les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels, 26 octobre 1920 . 704
Arrêté du Conseil fédéral portant interdiction d'importer des monnaies divisionnaires d'argent belges, 2 novembre 1920 707
Arrêté du Conseil fédéral abrogeant des arrêtés pris en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, 2 novembre 1920 709
Suppression de mesures relevant de l'économie de guerre, 8 novembre 1920 710
Assistance des chômeurs, 8 novembre 1920 711
Prix maxima du riz, 13 novembre 1920 712
Restriction du travail du lait, 16 novembre 1920 713
Règlement de l'exportation, 10 novembre 1920 715
Loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications, 6 mars 1919 728
Adhésion de la Grèce à la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, 20 novembre 1920 738
Adhésion de la Norvège à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, 20 novembre 1920 739
Prix maximum des pâtes alimentaires, 26 novembre 1920 . 740
Dispositions d'exécution concernant l'importation, la répartition et le trafic du charbon d'origine étrangère, 26 novembre 1920 741
Rectifications à apporter à l'ordonnance I^bis sur l'assurance-accidents, du 20 août 1920 (Recueil officiel, tome XXXVI, page 497), 20 août 1920 744
Ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920, concernant le nouvel impôt de guerre extraordinaire, 6 décembre 1920 745

Page

Arrêté du Conseil fédéral portant abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en cuir, du 22 mai 1918, 13 décembre 1920 763

Arrêté du Conseil fédéral portant approbation de la revision des art. 7 et 22 du concordat sur la circulation des automobiles et des cycles du 7 avril 1914, 16 décembre 1920 764

Arrêté du Conseil fédéral modifiant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 1918 concernant les taxes d'essai et de contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine, 16 décembre 1920 766

Suppression de mesures relevant de l'économie de guerre (Approvisionnement du pays en cuir), 15 décembre 1920 769

Convention entre la Confédération suisse et l'Empire Allemand concernant les hypothèques suisses avec clause d'or en Allemagne et certaines catégories de créances en francs contre des débiteurs allemands, 6 décembre 1920 770

Ordonnance concernant le sursis concordataire, le concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière et l'interdiction de créer des hôtels, 18 décembre 1920 780

Arrêté fédéral portant augmentation provisoire des taxes postales dans le trafic interne, 15 décembre 1920 . . 802

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur les postes, 21 décembre 1920 807

Arrêté fédéral concernant les taxes postales internationales fixées par le congrès de l'Union postale universelle à Madrid, 15 décembre 1920 821

Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les postes, 24 décembre 1920 823

Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur la gestion de l'administration des télégraphes et des téléphones suisses, 24 décembre 1920 827

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, 28 décembre 1920 830

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur les postes, 31 décembre 1920 833

Prix maxima du sucre, 29 décembre 1920 834

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 1917 concernant le contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés, 31 décembre 1920 . . 836

Page

Taxe de contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés, 31 décembre 1920 839

Arrêté du Conseil fédéral concernant le paiement d'une allocation d'hiver à une certaine catégorie de chômeurs, 31 décembre 1920 845

Arrêté du Conseil fédéral concernant le relèvement des droits de douane sur les tabacs, 31 décembre 1920 . . 846

Ordonnance d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1920 concernant le relèvement des droits de douane sur les tabacs, 31 décembre 1920 851

Table alphabétique des matières
du tome XX du Bulletin des lois.
(Année 1920.)

II. Lois et ordonnances fédérales.

A.

Page

Alcools. Arrêté du Conseil fédéral concernant les prix de vente en régie pour les — destinés aux usages techniques et domestiques (alcool industriel et alcool à brûler) 245

— Arrêté du Conseil fédéral concernant les prix de vente en régie pour les — destinés aux usages techniques et domestiques (alcool industriel et alcool à brûler) et pour l'alcool de vin espagnol, destiné à la consommation en boisson 569

Allemagne. Convention entre la Confédération suisse et l'empire Allemand concernant les hypothèques suisses avec clause d'or en — et certaines catégories de créances en francs contre des débiteurs allemands 770

Assistance des chômeurs. Arrêté du Conseil fédéral modifiant les articles 37 et 38 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'— 217

— Complément aux dispositions d'exécution du 10 novembre 1919 relatives à l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 249

— Arrêté du Conseil fédéral concernant la suspension partielle de l'— 275, 333, 598, 711

Page

Assistance au domicile. Concordat intercantonal concernant l'— 67
— Adhésion des cantons d'Uri, Soleure et Argovie au Concordat concernant l'— 310
Assurances. Arrêté fédéral complétant l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation du Tribunal fédéral des — et la procédure à suivre devant ce tribunal, 351
Assurance-accidents. Ordonnance I^bis sur l'— 464
— Rectifications à apporter à l'ordonnance I^bis sur l'— du 20 août 1920 (Recueil officiel, tome XXXVI, page 497) 744
Assurance militaire. Arrêté du Conseil fédéral augmentant les prestations de l'— 64
— Arrêté du Conseil fédéral concernant la modification provisoire de l'article 12, lettre *b*, de la loi fédérale du 21 octobre 1909 sur l'organisation du Département militaire (—) 575
Autorisations générales d'exportation 118, 136, 155, 218, 256, 283, 285, 300, 387, 391, 471, 555, 573, 577
— Abrogation 135, 287, 302, 389, 391, 575

B.

Baux à loyer. Arrêté du Conseil fédéral concernant les — et la pénurie des logements 220
Bénéfices de guerre. Arrêté du Conseil fédéral modifiant et complétant les articles 4, 5, 7, 8, 10, 12 et 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916, ainsi que les arrêtés complémentaires y relatifs concernant l'impôt sur les — 305
Blessés et malades. Adhésion de la Pologne à la convention internationale pour l'amélioration du sort des — dans les armées en campagne 91, 459
— de la Tchécoslovaquie — 92
— de l'Uruguay 93
— de la Finlande 180
Bois. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement en — de feu 688
Bons de caisse. Arrêté du Conseil fédéral concernant le retrait et le remboursement des — fédéraux de 5, 10 et 20 francs 692

Page

Brevets. Arrêté du Conseil fédéral concernant le terme de prolongation des délais accordés pour les — d'invention et les dessins et modèles industriels 704

C.

Céréales panifiables de la récolte indigène 88
— Mouture des — panifiables, emploi et vente des produits de la mouture 277, 694
— Arrêté du Conseil fédéral concernant les prix des — panifiables indigènes 345
— Livraison des — indigènes de la récolte 1920 347
Charbon. Dispositions d'exécution concernant l'importation, la répartition et le trafic du — d'origine étrangère . . 741
Chaussure militaire. Arrêté fédéral relatif à la — . . . 142
— Arrêté du Conseil fédéral concernant les prescriptions d'exécution pour l'arrêté fédéral relatif à la — . . . 244
Chemins de fer. Arrêté fédéral concernant des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises de — suisses . 339
— Arrêté du Conseil fédéral concernant des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises suisses de — et de navigation 374
Chemin de fer du St-Gothard. Accord entre la Suisse et l'Italie relatif au — 392
Chevaux. Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 8 de l'ordonnance concernant l'achat des — de cavalerie 185
Chômage. Prescriptions pour l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 décembre 1919, visant à prévenir le — dû à l'importation excessive d'articles de fabrication étrangère 303
Chômeurs. Arrêté du Conseil fédéral concernant le paiement d'une allocation d'hiver à une certaine catégorie de — 845
Cidres. Arrêté du Conseil fédéral autorisant l'emploi du sulfate d'ammonium pour le traitement des — . . . 106
Circulation aérienne. Convention provisoire réglant la — entre la Suisse et la France 121
— Convention provisoire réglant la — entre la Suisse et la Grande-Bretagne 128
— Arrêté du Conseil fédéral concernant la réglementation de la — en Suisse. 186

Page

Contrôle. Arrêté du Conseil fédéral modifiant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 1918 concernant les taxes d'essais et de — des ouvrages d'or, d'argent et de platine 766
— Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 1917 concernant le — des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés 836
— Taxe de — des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés 839
Contrôle de police. Arrêté du Conseil fédéral concernant le — à la frontière par le Département fédéral de justice et police 458
Convention. Adhésion de la Norvège au protocole additionnel de la — revisée de Berne de 1908 183
— Convention additionnelle à la — du 6 novembre 1885 concernant les monnaies divisionnaires d'argent . . . 360
— *monétaire.* Arrêté fédéral portant ratification de la convention conclue à Paris le 25 mars 1920, à titre de convention additionnelle à la — internationale du 6 novembre 1885 359
— *télégraphique.* Adhésion de la République Tchécoslovaque à la — internationale 182
Cuir. Approvisionnement du pays en — 591
— Arrêté du Conseil fédéral portant abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en — du 22 mai 1918 763
Cycles. Adhésion des cantons de Soleure et de Glaris au concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des — . . . 304
— Arrêté du Conseil fédéral portant approbation de la revision des art. 7 et 22 du concordat sur la circulation des véhicules automobiles et des — du 7 avril 1914 . 764

D.

Denrées alimentaires. Augmentation de la production des — 96
— Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'article 265 de l'ordonnance sur le commerce des — et de divers objets usuels (emballage dans des feuilles de métal) 153

Page

Denrées alimentaires. Arrêté du Conseil fédéral modifiant certaines dispositions (sel de cuisine) du Manuel suisse des — 154

Déserteurs. Arrêté du Conseil fédéral modifiant partiellement l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant les — et réfractaires étrangers 254

Douane. Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance du 13 août 1909 sur le traitement en — des emballages de marchandises 599

Douanes. Arrêté fédéral concernant la modification du tarif des — 311

— Arrêté du Conseil fédéral portant modification du tarif des — 332

Droits de timbre. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'entrée en vigueur du chapitre VII (droits de timbre sur documents en usage dans les transports) de la loi fédérale sur les — 145

Durée du travail. Loi fédérale concernant la — dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications 728

E.

Economie de guerre. Suppression de mesures relevant de l'— 710

— Suppression de mesures relevant de l'— (Approvisionnement du pays en cuir). 769

Emoluments. Loi fédérale abrogeant la loi fédérale du 10 juin sur la perception des — de chancellerie . . . 203

— Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'— par la Chancellerie fédérale 216

Emprunts. Arrêté du fédéral modifiant l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les — par obligations. 597

— Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les — par obligations 830

Encéphalite léthargique. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'extension à l'— de la notification obligatoire en cas d'épidémies 114

Epizooties. Arrêté du Conseil fédéral concernant la mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les —. 389

Page

Epizooties. Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les — 473
Etrangers. Arrêté du Conseil fédéral portant modifications de l'ordonnance du 17 novembre 1919 sur le contrôle des — 371
Exportation. Règlement de l'— 715

F.

Faillite. Loi fédérale sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la — 604
Fermiers. Arrêté du Conseil fédéral concernant la protection des — 111
— Arrêté du Conseil fédéral portant prorogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 février 1920 concernant la protection des 470
Fièvre aphteuse. Arrêté du Conseil fédéral concernant la lutte contre la — 297
— Arrêté du Conseil fédéral concernant l'utilisation de la viande provenant d'animaux abattus en raison de la — 369
„Fonds de chômage." Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mars 1917 concernant le —. 463

G.

Garantie immobilière. Arrêté du Conseil fédéral modifiant le Code civil suisse quant à l'étendue de la (art. 818) 291
Gardes-frontière. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'usage des armes par le corps des — fédéraux 572
Gaz. Approvisionnement du pays en 157

H.

Hannetonnage en 1920 116
Hygiène publique. Adhésion de l'Union du Sud-Afrique à l'accord pour la création d'un Office international d' —. 248
Hypothèques. Convention entre la Confédération suisse et l'Empire allemand concernant les — suisses avec clause d'or en Allemagne et certaines catégories de créances en francs contre des débiteurs allemands 770

I.

Page

Immeubles. Ordonnance sur la réalisation forcée des — . 394
Impôt de guerre. Arrêté fédéral concernant un nouvel — extraordinaire 640
— Ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920, concernant le nouvel — extraordinaire . 745
Indemnités. Arrêté du Conseil fédéral concernant les — allouées aux communes pour la subsistance des troupes pendant les jours de mobilisation 252
Industrie hôtelière. Ordonnance concernant le sursis concordataire, le concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'— et l'interdiction de créer des hôtels . . 780
Influenza. Arrêté du Conseil fédéral concernant certaines mesures à prendre contre l'—. 107
— Arrêté du Conseil fédéral concernant le paiement de subsides fédéraux pour la lutte contre l'— (octroi d'indemnités aux médecins, garde-malades, etc.) 115
Instituteurs. Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance du 14 janvier 1910 concernant les frais de remplacement des — appelés au service militaire 85
Inventaire. Prise d'— des cuirs et peaux bruts et cuirs tannés 263
— Prise d'— des chaussures neuves 267

L.

Lait. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du frais . . . 138
— Ravitaillement en — et en produits du lait 140
— Arrêté du Conseil fédéral concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation (ravitaillement en —) . . . 150
— Importation de produits du — 177
— Ravitaillement du pays en — et en produits du lait . 237
— Prescriptions d'exécution édictées par l'Office fédéral de l'alimentation pour l'action fédérale de secours en vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant la fourniture de — frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste, du 20 février 1920 con-

Page

cernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais, et du 4 mai 1920 concernant la fourniture de pain à prix réduit 258
Lait. Restriction du travail du — 713

M.

Mesures de guerre. Arrêté du Conseil fédéral abrogeant des — 600
Monnaies divisionnaires. Arrêté du Conseil fédéral portant interdiction d'importer des — d'argent françaises . . . 368
— Arrêté du Conseil fédéral portant interdiction d'importer des — d'argent belges 707

N.

Naturalisation. Loi fédérale modifiant l'article 2 de la loi fédérale du 25 juin 1903 sur la — des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse 607

O.

Obligations militaires. Arrêté du Conseil fédéral sur le recrutement et le début des — 184
Œuvres littéraires et artistiques. Adhésion de l'Allemagne au protocole additionnel de 1914 à la convention de Berne revisée de 1908 pour la protection des — . . 94
— Adhésion de la Pologne à la convention internationale de Berne revisée de 1908 et complétée par le protocole additionnel de 1914, concernant la protection des — . 181
— Adhésion de l'Union Sud-Africaine à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des — 274
— Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée pour la protection des — 274
— Adhésion de l'Autriche à la Convention de Berne revisée pour la protection des — et au protocole additionnel . 596
— Adhésion de la Grèce à la Convention de Berne revisée pour la protection des — du 13 novembre 1908 . . . 738
Organisation militaire. Ordonnance d'exécution de l'article 202 de — 282

P.

Page

Pactes. Ordonnance du Tribunal fédéral complétant et modifiant l'ordonnance du 19 décembre 1910 sur l'inscription des de réserve de propriété 175

Pain. Arrêté du Conseil fédéral concernant la fourniture de — à prix réduit 250

— Prescription d'exécution édictées par l'Office fédéral de l'alimentation pour l'action fédérale de secours en vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste, du 20 février 1920 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais, et du 4 mai 1920 concernant la fourniture de — à prix réduit 258

Pénurie des logements. Arrêté du Conseil fédéral concernant les baux à loyer et la — 220

— Arrêté du Conseil fédéral tendant à atténuer la — en favorisant la construction de bâtiments 271

— Dispositions d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1920 tendant à atténuer la — en favorisant la construction de bâtiments 292

Phosphore. Adhésion des Indes et de l'Australie à la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du — blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes . . . 106

— Adhésion de la Suède à la Convention internationale sur l'interdiction du — blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes 270

Poids et mesures. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'augmentation du tarif des émoluments des vérificateurs des — 350

Points de polygones. Arrêté du Conseil fédéral abrogeant celui du 17 novembre 1911 sur la participation de la Confédération aux frais de repérage des — 65

Pommes de terre. Arrêté du Conseil fédéral visant à assurer le ravitaillement du pays en — pour 1920/21 146

Poste. Adhésion de la Finlande aux arrangements internationaux concernant le service des mandats de poste et l'intervention de la — dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 179

Postes. Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les — 83, 149, 215, 334, 601, 602, 807, 823, 833

Page

Postes. Adhésion de la République Tchécoslovaque à la Convention postale universelle 308
— Adhésion de l'Islande à la Convention internationale concernant l'échange des colis postaux 309
— Adhésion du Maroc à la Convention postale universelle 602
— Adhésion du territoire de la Sarre à la Convention postale universelle 619
— Arrêté fédéral portant augmentation provisoire des taxes postales dans le trafic interne 802
— Arrêté fédéral concernant les taxes postales internationales fixées par le congrès de l'Union postale universelle à Madrid 821
Poursuite. Tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la — pour dettes et la faillite 3
— Arrêté du Conseil fédéral abrogeant l'article 24 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la — pour dettes et la faillite 606
Pouvoirs extraordinaires. Arrêté du Conseil fédéral abrogeant des dispositions prises en vertu de ses — . . . 698
— Arrêté du Conseil fédéral abrogeant des arrêtés pris en vertu de ses — 709
Prix maxima du beurre 86, 581
— pour le commerce des bois de feu 147
— du lait 246, 579
— des pâtes alimentaires 281, 740
— pour le fromage 586
— du riz 712
Propriété industrielle. Adhésion de la Roumanie à la Convention internationale pour la protection de la — . . 556
— Arrêté fédéral approuvant l'Arrangement pour la conservation ou le rétablissement des droits de — atteints par la guerre mondiale, signé à Berne le 30 juin 1920 608
— Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de — atteints par la guerre mondiale 610

R.

Recensement du bétail. Arrêté du Conseil fédéral concernant le XI^e^ — de la Suisse 101

Page

Règlement consulaire 25
Restrictions alimentaires 87
Riz. Prix maxima pour le — provenant des Indes . . . 469

S.

Saisie. Loi fédérale sur les conséquences de droit public de la — infructueuse et de la faillite 604
Service actif. Arrêté du Conseil fédéral concernant la cessation de l'état de — de l'armée suisse 557
Service militaire. Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance du 14 janvier 1910 concernant les frais de remplacement des instituteurs appelés au — 85
Service de renseignements. Arrêté du Conseil fédéral abrogeant l'arrêté du Conseil fédéral du 22 février 1916 sur le — au profit de puissances étrangères 255
Service sanitaire fédéral. Arrêté du Conseil fédéral concernant la création d'un — à la frontière 298
Société des Nations. Arrêté fédéral concernant l'accession de la Suisse à la — 620
Subsistance des troupes. Arrêté du Conseil fédéral concernant les indemnités allouées aux communes pour la — pendant les jours de mobilisation 252
Sucre. Suppression du rationnement du — 152
— Prix maxima du — 288, 834
— Abrogation de la convention internationale relative au régime des sucres 571

T.

Tabacs. Arrêté du Conseil fédéral concernant le relèvement des droits d'entrée sur les — bruts ou manufacturés . 331
— Arrêté du Conseil fédéral concernant le relèvement des droits de douane sur les — 846
— Ordonnance d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1920 concernant le relèvement des droits de douane sur les — 851
Taxe militaire. Arrêté du Conseil fédéral abrogeant différents arrêtés extraordinaires relatifs à la — militaire . 79
— Arrêté du Conseil fédéral concernant la mise en compte du service actif dans le calcul de la — 290

Page

Taxes télégraphiques et téléphoniques. Arrêté du Conseil fédéral concernant le relèvement des — 198
Télégraphes. Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur les — et sur les téléphones 157, 210
— Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur la gestion de l'administration des — et des téléphones suisses 827
Teléphones. Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur les télégraphes et sur les — 157, 210
— Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur la gestion de l'administration des télégraphes et des — suisses 827
Tir. Arrêté du Conseil fédéral abrogeant l'ordonnance concernant les hommes âgés de 16 à 60 ans aptes au — au fusil 78
— Arrêté du Conseil fédéral sur le — hors du service . . 151
Tourbe. Exploitation des tourbières et commerce de la — 109
— Importation de — combustible étrangère 299
Traction électrique. Loi fédérale concernant l'appui financier à accorder aux chemins de fer et entreprises de navigation privés désireux d'introduire la — 20
Transport. Règlement de — des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses du 1er janvier 1894 . . . . . 75, 208, 284
— Adhésion de la Norvège à la convention internationale sur le — de marchandises par chemins de fer . . . 739
Transports militaires. Arrêté du Conseil fédéral modifiant les instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les — 80
Tribunal fédéral des assurances. Arrêté fédéral complétant l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation du — et la procédure à suivre devant ce tribunal 351
— Arrêté du Conseil fédéral prolongeant son arrêté du 1er juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du — 205
Tribunaux militaires. Arrêté du Conseil fédéral limitant les compétences des — établies par les ordonnances d'urgence pendant la durée du service actif 206
Troupes. Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur l'équipement des — 460

Page

Typhus. Arrêté du Conseil fédéral concernant la surveillance sanitaire, à la frontière, des voyageurs venant de pays contaminés par le — exanthématique 95
— Mesures préventives à prendre contre le — exanthématique 110, 257
— Arrêté du Conseil fédéral prohibant l'importation de chiffons, linge de corps et vêtements ayant servi provenant de régions contaminées par le — exanthématique 691

U.

Union monétaire. Arrêté du Conseil fédéral portant interdiction d'importer des pièces de 5 francs en argent de l'— latine 595

V.

Véhicules automobiles. Adhésion des cantons de Soleure et de Glaris au concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des — et des cycles . . . 304
— Arrêté du Conseil fédéral portant approbation de la revision des art. 7 et 22 du concordat sur la circulation des — et des cycles du 7 avril 1914 764
Visites vétérinaires. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'augmentation des taxes pour les — à la frontière. . 702